

COMPTE GÉNÉRAL DE L'ÉTAT

2015



ANNEXE AU PROJET DE LOI DE RÈGLEMENT
DU BUDGET ET D'APPROBATION DES COMPTES



ÉTATS DE SYNTHÈSE COMPTABLES¹

¹ Les chiffres mentionnés dans le compte général de l'État sont exprimés sauf mention contraire en millions d'euros (M€).





BILAN

Le bilan de l'État est présenté sous la forme d'un tableau de la situation nette.

	Note	31/12/2015			31/12/2014	31/12/2013
		Brut	Amortissements Dépréciations	Net	Retraité Net	Retraité Net
ACTIF IMMOBILISÉ						
Immobilisations incorporelles	6	46 220	19 229	26 991	26 683	27 623
Immobilisations corporelles	7	532 570	65 779	466 791	472 768	474 159
Immobilisations financières	8	362 400	37 546	324 854	330 034	325 698
Total actif immobilisé		941 190	122 554	818 637	829 484	827 480
ACTIF CIRCULANT (hors trésorerie)						
Stocks	9	40 678	7 124	33 555	33 684	31 007
Créances	10	119 095	29 942	89 152	88 388	79 390
Redevables		94 341	28 919	65 422	63 933	57 281
Clients		7 471	921	6 550	5 057	6 499
Autres créances		17 283	103	17 180	19 397	15 610
Charges constatées d'avance	10	11 782	0	11 782	11 435	11 439
Total actif circulant (hors trésorerie)		171 555	37 066	134 489	133 507	121 836
TRÉSORERIE						
Fonds bancaires et fonds en caisse	15	11 543		11 543	-6	2 513
Valeurs escomptées, en cours d'encaissement et de décaissement		-1 696		-1 696	-2 007	-1 799
Autres composantes de trésorerie		10 400		10 400	16 471	15 857
Valeurs mobilières de placement		8 596	0	8 596	8 264	5 232
Total trésorerie		28 843	0	28 843	22 722	21 804
COMPTES DE RÉGULARISATION						
	16	327		327	304	479
TOTAL ACTIF (I)		1 141 916	159 620	982 296	986 017	971 600
DETTES FINANCIÈRES						
Titres négociables	11			1 594 907	1 546 184	1 476 203
Titres non négociables				0	0	0
Dettes financières et autres emprunts				6 708	4 896	4 476
Total dettes financières				1 601 614	1 551 080	1 480 680
DETTES NON FINANCIÈRES (hors trésorerie)						
Dettes de fonctionnement	12			7 532	8 706	6 671
Dettes d'intervention				13 014	8 059	8 295
Produits constatés d'avance				66 471	46 836	44 685
Autres dettes non financières				117 090	108 698	105 278
Total dettes non financières				204 107	172 299	164 928
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES						
Provisions pour risques	13			23 668	19 417	20 066
Provisions pour charges				111 200	113 983	105 508
Total provisions pour risques et charges				134 868	133 399	125 574
AUTRES PASSIFS (hors trésorerie)						
	14			33 378	34 038	27 405
TRÉSORERIE						
Correspondants du Trésor et personnes habilitées	15			100 761	94 045	95 368
Autres				10	50	0
Total trésorerie				100 772	94 096	95 368
COMPTES DE RÉGULARISATION						
	16			22 582	22 834	18 920
TOTAL PASSIF (hors situation nette) (II)				2 097 321	2 007 746	1 912 876
Report des exercices antérieurs				-1 391 781	-1 314 262	-1 254 278
Écarts de réévaluation et d'intégration				359 259	366 841	372 508
Solde des opérations de l'exercice				-82 503	-74 308	-59 505
SITUATION NETTE (III = I - II)	17			-1 115 025	-1 021 729	-941 276

Les chiffres 2013 et 2014, présentés dans les tableaux du Compte Général de l'État, ont été retraités dans le cadre de l'application du volet « information comparative » des normes comptables de l'État (détail dans la note 2).

COMPTE DE RÉSULTAT

Le compte de résultat de l'État est présenté en trois parties : un tableau des charges nettes, un tableau des produits régaliens nets et un tableau de détermination du solde des opérations de l'exercice.

TABLEAU DES CHARGES NETTES

	Note	2015	2014 retraité	2013 retraité	
CHARGES DE FONCTIONNEMENT NETTES	Charges de personnel	18	137 694	136 916	135 499
	Achats, variations de stocks et prestations externes	19	20 876	20 792	20 877
	Dotations aux amortissements, aux provisions et aux dépréciations	22	53 706	47 486	49 459
	Autres charges de fonctionnement	19	9 017	9 916	8 141
	Total des charges de fonctionnement direct (I)		221 293	215 111	213 976
	Subventions pour charges de service public	20	27 776	27 719	27 710
	Dotations aux provisions	22	0	0	0
	Autres charges de fonctionnement indirect	20	2 923	2 703	2 571
	Total des charges de fonctionnement indirect (II)		30 699	30 422	30 281
	Total des charges de fonctionnement (III = I + II)		251 992	245 533	244 257
CHARGES DE FONCTIONNEMENT NETTES	Ventes de produits et prestations de service	21	3 395	3 293	3 199
	Production stockée et immobilisée		140	160	113
	Reprises sur provisions et sur dépréciations	22	36 754	37 438	35 331
	Autres produits de fonctionnement	21	22 786	26 664	26 610
	Total des produits de fonctionnement (IV)		63 074	67 555	65 253
TOTAL DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT NETTES (V = III - IV)		188 918	177 978	179 004	
CHARGES D'INTERVENTION NETTES	Transferts aux ménages	23	37 899	35 580	36 696
	Transferts aux entreprises	23	13 668	7 426	9 072
	Transferts aux collectivités territoriales	23	70 573	72 935	75 235
	Transferts aux autres collectivités	23	24 200	24 085	23 992
	Charges résultant de la mise en jeu de garanties	23	20	11	8
	Dotations aux provisions et aux dépréciations	25	32 451	40 598	35 492
	Total des charges d'intervention (VI)		178 811	180 634	180 495
	Contributions reçues de tiers	24	3 336	2 025	1 985
	Reprises sur provisions et sur dépréciations	25	38 723	35 120	41 654
	Total des produits d'intervention (VII)		42 059	37 144	43 638
TOTAL DES CHARGES D'INTERVENTION NETTES (VIII = VI - VII)		136 752	143 490	136 857	
CHARGES FINANCIÈRES NETTES	Intérêts	26	41 992	41 990	42 327
	Pertes de change liées aux opérations financières		367	245	113
	Dotations aux amortissements, aux provisions et aux dépréciations	28	14 126	3 793	3 424
	Autres charges financières	26	3 455	4 923	15 958
	Total des charges financières (IX)		59 940	50 951	61 822
	Produits des immobilisations financières	27	8 931	8 354	15 921
	Gains de change liés aux opérations financières	27	272	254	82
	Reprises sur provisions et sur dépréciations	28	9 016	7 662	18 053
Autres intérêts et produits assimilés	27	3 053	3 160	3 219	
Total des produits financiers (X)		21 273	19 430	37 275	
TOTAL DES CHARGES FINANCIÈRES NETTES (XI = IX - X)		38 667	31 521	24 547	
TOTAL DES CHARGES NETTES (XII = V + VIII + XI)		364 338	352 989	340 408	

**TABLEAU DES PRODUITS RÉGALIENS NETS**

	Note	2015	2014 retraité	2013 retraité
Impôt sur le revenu	29	70 875	69 956	65 844
Impôt sur les sociétés	29	28 183	34 601	42 778
Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	29	13 174	12 552	12 932
Taxe sur la valeur ajoutée	29	142 712	139 335	138 131
Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	29	18 013	16 950	15 654
Autres produits de nature fiscale et assimilés	29	18 639	17 706	20 975
TOTAL DES PRODUITS FISCAUX NETS (XIII)	29	291 596	291 100	296 313
Amendes, prélèvements divers et autres pénalités	29	8 728	7 680	6 464
TOTAL DES AUTRES PRODUITS RÉGALIENS NETS (XIV)	29	8 728	7 680	6 464
Ressources propres de l'Union européenne basée sur le revenu national brut	29	-14 177	-15 517	-17 833
Ressources propres de l'Union européenne basée sur la taxe sur la valeur ajoutée	29	-4 313	-4 582	-4 041
TOTAL RESSOURCES PROPRES DU BUDGET DE L'UNION EUROPÉENNE BASÉES SUR LE REVENU NATIONAL BRUT ET LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (XV)	29	-18 490	-20 099	-21 874
TOTAL DES PRODUITS RÉGALIENS NETS (XVI = XIII + XIV - XV)	29	281 834	278 681	280 903

TABLEAU DE DÉTERMINATION DU SOLDE DES OPÉRATIONS DE L'EXERCICE

	2015	2014 retraité	2013 retraité
Charges de fonctionnement nettes (V)	188 918	177 978	179 004
Charges d'intervention nettes (VIII)	136 752	143 490	136 857
Charges financières nettes (XI)	38 667	31 521	24 547
CHARGES NETTES (XII)	364 338	352 989	340 408
Produits fiscaux nets (XIII)	291 596	291 100	296 313
Autres produits régaliens nets (XIV)	8 728	7 680	6 464
Ressources propres de l'Union européenne basées sur le revenu national brut et la taxe sur la valeur ajoutée (XV)	-18 490	-20 099	-21 874
PRODUITS RÉGALIENS NETS (XVI)	281 834	278 681	280 903
SOLDE DES OPÉRATIONS DE L'EXERCICE (XVI - XII)	-82 503	-74 308	-59 505

TABLEAU DES FLUX DE TRÉSORERIE

	2015	2014 retraité	2013 retraité
FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS A L'ACTIVITÉ			
ENCAISSEMENTS	582 894	499 259	491 860
Ventes de produits et prestations de service encaissées	1 483	1 333	1 348
Autres recettes de fonctionnement	3 527	4 465	5 133
Impôts et taxes encaissés	371 810	357 944	358 475
Autres recettes régaliennes	7 394	5 504	5 496
Recettes d'intervention	4 063	2 690	3 237
Intérêts et dividendes reçus	7 327	8 869	8 484
Autres encaissements	187 290	118 455	109 686
DÉCAISSEMENTS	642 838	561 407	547 559
Dépenses de personnel	135 593	134 840	133 811
Achats et prestations externes payés	20 930	19 641	20 510
Remboursements et restitutions sur impôts et taxes	79 209	72 738	63 132
Autres dépenses de fonctionnement	7 928	5 966	5 408
Subventions pour charges de service public versées	26 426	26 221	26 254
Dépenses d'intervention	146 450	142 161	145 366
Versements résultant de la mise en jeu de la garantie de l'État	146	120	115
Intérêts payés	43 025	43 826	44 425
Autres décaissements	183 130	115 895	108 539
FLUX DE TRÉSORERIE NETS LIÉS A L'ACTIVITÉ (I)	-59 944	-62 149	-55 700
FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT			
ACQUISITIONS D'IMMOBILISATIONS	27 614	27 622	31 192
Immobilisations corporelles et incorporelles	9 784	9 344	9 567
Immobilisations financières	17 830	18 278	21 625
CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	16 272	14 919	13 705
Immobilisations corporelles et incorporelles	668	545	440
Immobilisations financières	15 604	14 374	13 264
FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT (II)	-11 342	-12 703	-17 487
FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX OPÉRATIONS DE FINANCEMENT			
ÉMISSIONS D'EMPRUNTS	221 007	212 553	205 838
OAT	240 164	196 822	187 510
BTAN	3 457	14 288	11 086
Solde des BTF	-22 613	1 442	7 243
REMBOURSEMENTS DES EMPRUNTS (hors BTF)	150 731	134 903	136 725
<i>Dettes négociables</i>	150 639	134 703	130 613
OAT	93 623	59 938	66 003
BTAN	57 016	74 765	64 610
<i>Dettes non négociables</i>	92	200	6 112
FLUX LIÉS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME	-42	83	-203
FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX OPÉRATIONS DE FINANCEMENT (III)	70 234	77 733	68 911
Flux de trésorerie nets non ventilés (IV)	496	-692	-258
VARIATION DE TRÉSORERIE (V = I + II + III + IV = VII - VI)	-555	2 190	-4 534
TRÉSORERIE EN DÉBUT DE PÉRIODE (VI)	-71 374	-73 564	-69 030
TRÉSORERIE EN FIN DE PÉRIODE (VII)	-71 929	-71 374	-73 564

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES PRINCIPAUX ENGAGEMENTS HORS BILAN ET AUTRES INFORMATIONS

Engagements donnés (en Md€)	Note	2015	2014 retraité	2013 retraité
Engagements pris dans le cadre d'accords bien définis	32			
Dettes garanties par l'État		187	194	202
Garanties liées à des missions d'intérêt général				
Mécanismes d'assurance				
Engagement au titre de l'assurance-crédit Coface		83	85	81
Garantie du risque exportateur Coface		2	2	2
Engagement au titre de la procédure de stabilisation de taux d'intérêts (Natixis)		11	10	10
Garantie accordée à la CFI		2	1	1
Garanties de protection des épargnants				
Livrets d'épargne réglementés		403	412	416
Garanties de passif				
Engagements vis-à-vis des banques multilatérales de développement (capital callable)		61	55	53
Engagement au titre de la quote-part française au capital callable du MES		126	126	126
Engagements pris envers la CNEG		22	19	n.c.
Engagements financiers de l'État				
Contrats de cofinancement		30	25	22
dont: Contrat de projet État-Région (COPER)		9	2	3
Contrats pluriannuels AFITF		8	8	8
Allocation de solidarité spécifique (ASS) et Allocation équivalent retraite (AER)		7	6	4
ESA (ASE)		4	5	2
Engagement de l'État à l'égard du CERN et du projet ITER		1	2	1
Aides au développement				
Prêts à des États étrangers - Réserve pays émergents		2	2	2
Valeur nominale des instruments financiers à terme		8	8	10
Autres engagements financiers				
Engagements budgétaires relatifs à des opérations pour lesquelles le service fait n'est pas intervenu		94	88	93
Engagements de prêts donnés par l'État au FMI et non tirés par celui-ci		53	51	50
Engagements liés à la rétrocession des intérêts sur les titres obligataires grecs		-	2	2
Engagements découlant de la mission de régulateur économique et social de l'État	33	482	455	364
Subventions aux régimes de retraite et subventions d'équilibre aux régimes spéciaux		270	274	203
dont: SNCF		134	137	102
RATP		55	54	36
ENIM		53	53	38
CANSSM		25	26	25
SEITA		3	3	3
Aides au logement (ALS, APL et ALF) - Contribution de l'État au financement du FNAL		160	136	109
Allocation aux adultes handicapés (AAH)		20	18	21
Garantie de ressources des travailleurs handicapés (GRTH)		4	3	3
Aide pour le remboursement anticipé des emprunts liés à des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque		3	-	-
Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)		2	2	3
Revenu de solidarité active (RSA) et Prime d'Activité		2	2	4
Aides à la pierre		2	2	2
Bourses d'enseignement		2	2	2
dont: Bourses sur critères sociaux		1	1	1
Insertion dans l'emploi au moyen de contrats aidés (Emplois d'avenir, CUI, CIE, CAE)		2	2	2
Amélioration de l'accès à la qualification		2	1	1
Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)		1	1	1
Fonds de compétitivité des entreprises (FCE)		1	1	1
Actions d'assistance éducative et d'inclusion scolaire		1	1	1
Mise en jeu de la responsabilité de l'État - Obligations reconnues par l'État	34			



Engagements de retraite de l'État	35			
Fonctionnaires civils de l'État et militaires		1 535	1 561	1 302
Fonctionnaires de la Poste		125	128	110
FSPOEIE		38	39	35
Neutralisation financière de l'acte II de la décentralisation		15	16	13
Autres régimes spécifiques (dont Alsace-Lorraine)		10	8	8
Autres informations	36			
Engagements donnés sur les opérations menées en partenariat (PPP)		5	15	10
CSPE		-	5	5
Dispositifs fiscaux				
Déficits reportables en avant - Impôt sur les sociétés		65	63	55
Déficits reportables en avant - Impôt sur le revenu		3	2	2
Plus-value en report et sursis d'imposition		16	13	12
Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE)		2	3	-

* Seuls les montants supérieurs à 1 Md€ sont ici recensés

Engagements reçus (en Md€*)	Note	2015	2014	2013
Engagements reçus dans le cadre d'accords bien définis	32			
Missions d'intérêt général - Mécanismes d'assurance				
Engagement au titre des contrats de couverture (Natixis)		11	9	8
Engagements financiers - Instruments financiers à terme				
Lignes de trésorerie mobilisables par TAFT		6	8	8
Achats à terme de devises négociés par l'AFT		2	1	2
Autres engagements financiers				
Engagements reçus de la Banque de France dans le cadre de la rétrocession des intérêts sur les titres obligataires grecs		1	1	2
Mise en jeu de la responsabilité de l'État - Obligations reconnues par l'État	34			
Actions de dépollution éventuelle		4	1	0
Autres informations	36			
Engagements reçus sur les opérations menées en partenariat (PPP)		1	3	3
Garanties de l'État destinées à sécuriser les créances fiscales		5	6	5
dont: Impositions sur rôle des particuliers		1	1	1
Droits d'enregistrement et taxes de publicité foncière bénéficiant d'un régime de paiement spécifique		4	5	4

* Seuls les montants supérieurs à 1 Md€ sont retracés dans ce tableau.

Conformément à la norme comptable de l'État n°13, relative aux engagements à mentionner dans l'annexe, l'inscription desdits engagements peut donner lieu, selon les cas, à l'inscription d'une valeur objective et univoque ou à une description littéraire lorsque leur évaluation n'est pas possible.

Afin d'en faciliter l'identification dans le texte des notes correspondantes (32 à 36), les montants se rapportant en propre aux engagements de l'État sont imprimés en couleur.

En application des normes comptables de l'État n° 2, 12 et 13, les données 2012 et 2013 concernant la dette garantie (32.1), les contrats de cofinancement (32.4.1) et les engagements découlant de la mission de régulateur économique et social de l'État (33), ont été retraitées dans le cadre de l'information comparative.

Remarque :

Les états financiers sont définis par la norme n°1 du Recueil des normes comptables de l'État. Ils comprennent exclusivement : le bilan, le compte de résultat, le tableau de flux de trésorerie et l'annexe. Un tableau de synthèse des principaux engagements et des autres informations est rajouté au sein de cette partie afin de donner une information la plus complète possible au lecteur.



ANNEXE





SOMMAIRE

ÉTATS DE SYNTHÈSE COMPTABLES	1
BILAN.....	3
COMPTE DE RÉSULTAT	4
TABLEAU DES FLUX DE TRÉSORERIE.....	6
TABLEAU DE SYNTHÈSE DES ENGAGEMENTS HORS BILAN ET AUTRES INFORMATIONS	7
ANNEXE.....	9
PARTIE I. PRÉSENTATION DES ÉTATS DE SYNTHÈSE COMPTABLES	17
<i>Note 1 - Faits caractéristiques de l'exercice</i>	<i>17</i>
1.1 Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) pour le soutien aux entreprises.....	17
1.2 Suivi des investissements d'avenir.....	19
1.3 Réforme de la contribution au service public de l'électricité (CSPE).....	23
1.4 Attribution de fréquences par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP).....	23
1.5 Prise de participation dans Renault.....	24
<i>Note 2 - Informations comparatives retraitées - Fiabilisation des États financiers au 31 décembre 2015..</i>	<i>25</i>
2.1 Présentation des impacts des retraitements sur les bilans et comptes de résultats 2014 et 2013.....	25
2.2 Principaux retraitements du bilan et du compte de résultat.....	29
2.3 Principaux retraitements relatifs aux engagements hors bilan	32
<i>Note 3 - Informations sectorielles</i>	<i>34</i>
3.1 Bilan sectoriel.....	34
3.2 Compte de résultat sectoriel.....	35
3.3 Engagements hors bilan sectoriels.....	35
<i>Note 4 - Articulation entre les résultats de la comptabilité générale et de la comptabilité budgétaire</i>	<i>36</i>
<i>Note 5 - Événements postérieurs à la clôture des comptes</i>	<i>38</i>
5.1 Augmentation de capital d'AREVA	38
PARTIE II. NOTES SUR LE BILAN.....	39
<i>Note 6 - Immobilisations incorporelles</i>	<i>39</i>
6.1 Coûts de développement	39
6.2 Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires ..	40
6.3 Autres immobilisations incorporelles	40
6.4 Immobilisations incorporelles en cours.....	41
<i>Note 7 - Immobilisations corporelles.....</i>	<i>42</i>
7.1 Terrains et constructions	43
7.2 Matériel militaire	45
7.3 Matériel technique et autres immobilisations corporelles	46
7.4 Immobilisations mises en concession ou assimilées.....	47
7.5 Biens contrôlés par l'État via des contrats de partenariat public-privé	49
7.6 Immobilisations corporelles en cours	49
7.7 Autres informations	51



<i>Note 8 - Immobilisations financières</i>	53
8.1 Participations	53
8.2 Créances rattachées à des participations	63
8.3 Prêts et avances	66
8.4 Fonds sans personnalité morale portant un patrimoine pour le compte de l'État	69
8.5 Autres immobilisations financières	72
<i>Note 9 - Stocks</i>	75
9.1 Valeur brute par catégories de stocks	75
9.2 Dépréciations par catégories de stocks	76
<i>Note 10 - Créances et charges constatées d'avance</i>	77
10.1 Créances redevables	77
10.2 Créances clients et autres créances	80
10.3 Charges constatées d'avance	82
<i>Note 11 - Dettes financières</i>	83
11.1 Évolution des dettes financières en valeur nominale	83
11.2 Valeur actuelle de la dette financière négociable	83
11.3 Valeur de marché de la dette financière négociable	84
11.4 Opérations de couverture	84
11.5 Informations détaillées sur les dettes financières	85
<i>Note 12 - Dettes non financières (hors trésorerie)</i>	90
12.1 Dettes de fonctionnement	90
12.2 Dettes d'intervention	91
12.3 Produits constatés d'avance	92
12.4 Autres dettes non financières	93
12.5 Synthèse des passifs nets de l'État à l'égard des organismes de Sécurité sociale	95
<i>Note 13 - Provisions pour risques et charges</i>	102
13.1 Provisions pour risques	102
13.2 Provisions pour charges	103
<i>Note 14 - Autres passifs</i>	109
14.1 Passif résultant des monnaies métalliques en circulation	109
14.2 Bons du Trésor émis au profit des organismes internationaux	109
14.3 Investissements d'avenir : dotations consommables	109
<i>Note 15 - Trésorerie</i>	111
15.1 Trésorerie active	111
15.2 Trésorerie passive	112
15.3 Lignes de crédit de trésorerie et autorisation de découvert	113
<i>Note 16 - Comptes de régularisation</i>	115
16.1 Comptes de régularisation à l'actif	115
16.2 Comptes de régularisation au passif	115
<i>Note 17 - Situation nette</i>	117



PARTIE III. NOTES SUR LE COMPTE DE RÉSULTAT	118
CYCLE « FONCTIONNEMENT »	118
<i>Note 18 - Charges de personnel</i>	118
18.1 Données comptables	118
18.2 Données statistiques	121
<i>Note 19 - Achats et autres charges de fonctionnement direct</i>	123
19.1 Achats, variations de stocks et prestations externes	124
19.2 Autres charges de fonctionnement	125
<i>Note 20 - Charges de fonctionnement indirect</i>	126
20.1 Subventions pour charges de service public	126
20.2 Autres charges de fonctionnement indirect	127
<i>Note 21 - Produits de fonctionnement</i>	128
21.1 Vente de produits et prestations de services	128
21.2 Production stockée et immobilisée	128
21.3 Autres produits de fonctionnement	129
<i>Note 22 - Dotations aux amortissements, provisions et dépréciations nettes des reprises - Cycle "Fonctionnement"</i>	130
CYCLE « INTERVENTION »	133
<i>Note 23 - Charges d'intervention</i>	133
23.1 Transferts	133
23.2 Charges résultant de la mise en jeu de la garantie de l'État	140
<i>Note 24 - Produits d'intervention</i>	141
<i>Note 25 - Dotations aux amortissements, provisions et dépréciations nettes des reprises - Cycle "Intervention"</i>	142
CYCLE « FINANCIER »	144
<i>Note 26 - Charges financières</i>	144
26.1 Charges d'intérêts	144
26.2 Pertes de change liées aux opérations financières	146
26.3 Autres charges financières	147
<i>Note 27 - Produits financiers</i>	148
27.1 Produits des immobilisations financières	148
27.2 Autres intérêts et produits assimilés	149



<i>Note 28 - Dotations aux amortissements, provisions et dépréciations nettes des reprises - Cycle "financier"</i>	151
28.1 Primes et décôtes	151
28.2 Autres amortissements, provisions et dépréciations	151
CYCLE « PRODUITS RÉGALIENS »	153
<i>Note 29 - Produits régaliens nets</i>	153
29.1 Produits fiscaux	154
29.2 Autres produits régaliens	161
29.3 Ressources propres du budget de l'Union européenne	162
29.4 Impositions et taxes affectées	162
PARTIE IV. NOTES SUR LE TABLEAU DES FLUX DE TRÉSORERIE	166
<i>Note 30 - Besoins de financement de l'État</i>	166
30.1 Flux liés à l'activité	166
30.2 Flux liés aux opérations d'investissement	167
<i>Note 31 - Ressources de financement de l'État</i>	169
PARTIE V. ENGAGEMENTS DE L'ÉTAT ET AUTRES INFORMATIONS	170
<i>Note 32 - Engagements pris dans le cadre d'accords biens définis</i>	170
32.1 Dette garantie	170
32.2 Garanties liées à des missions d'intérêt général	176
32.3 Garanties de passif	190
32.4 Engagements financiers de l'État	193
<i>Note 33 - Engagements découlant de la mission de régulateur économique et social de l'État</i>	202
33.1 Besoin de financement actualisé des régimes spéciaux de retraite subventionnés par l'État	202
33.2 Contribution de l'État aux aides au logement (ALS, APL et ALF)	204
33.3 Allocation aux adultes handicapés (AAH)	205
33.4 Garantie de ressources des travailleurs handicapés (GRTH)	205
33.5 Aide pour le remboursement anticipé des emprunts liés à des contrat de prêt ou des contrats financiers structurés à risque	206
33.6 Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)	206
33.7 Revenu de solidarité active (RSA) et prime d'activité	206
33.8 Aide à la pierre	206
33.9 Bourses d'enseignement	207
33.10 Insertion dans l'emploi au moyen de contrats aidés (Emplois d'avenir, CUI, CIE, CAE)	207
33.11 Amélioration de l'accès à la qualification	207
33.12 Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)	207
33.13 Fonds de compétitivité des entreprises (FCE)	208
33.14 Actions d'assistance éducative et d'inclusion scolaire	208
33.15 Accompagnement des publics les plus en difficulté	208
33.16 Conditions de vie outre-mer	208
33.17 Autres dispositifs comptabilisés	209
<i>Note 34 - Mise en jeu de la responsabilité de l'État – Obligations reconnues par l'État</i>	210
34.1 Destruction des munitions	210
34.2 Obligations de l'État au titre des actions de dépollutions éventuelles	210
34.3 Obligations de l'État en cas de catastrophe nucléaire	211



<i>Note 35 - Engagements de retraite de l'État</i>	213
35.1 Régime de retraite des fonctionnaires civils et des militaires	213
35.2 Engagement de retraite et besoin de financement actualisé au titre des fonctionnaires de la Poste	218
35.3 Engagement de retraite et besoin de financement actualisé du FSPOEIE	219
35.4 Engagements de retraite portés par l'État dans le cadre du dispositif de neutralisation financière des effets de la décentralisation	220
35.5 Retraites d'Alsace-Lorraine et autres régimes spécifiques.....	222
35.6 Charges annuelles de cotisations d'assurance vieillesse versées par l'État	223
<i>Note 36 - Autres informations</i>	224
36.1 Concessions de service public	224
36.2 Engagements afférents aux opérations menées en partenariat (PPP).....	226
36.3 Baux emphytéotiques	227
36.4 Bail civil en l'état futur d'achèvement : opération Ségur Fontenoy	227
36.5 Engagement reçu de l'État dans le cadre de l'alliance ALSTOM - GENERAL ELECTRIC.....	228
36.6 Autres informations dont dispositifs fiscaux.....	228
PARTIE VI. PÉRIMÈTRE, PRINCIPES ET MÉTHODES COMPTABLES	232
<i>Note 37 - Périmètre comptable de l'État</i>	233
37.1 Pouvoirs publics	234
37.2 Budgets annexes.....	234
37.3 Fonds sans personnalité morale gérant des dispositifs d'intervention	234
<i>Note 38 - Principales évolutions normatives de l'exercice</i>	235
38.1 Norme 10 - Composantes de la trésorerie	235
38.2 Norme 11 - Dettes financières et Instruments financiers à terme.....	235
38.2 Norme 7 - Immobilisations financières	235
<i>Note 39 - Règles et méthodes applicables à l'information comparative retraitée</i>	236
39.1 Changement de méthodes comptables.....	236
39.2 Corrections d'erreurs.....	236
39.3 Changements d'estimations comptables.....	237
<i>Note 40 - Règles et méthodes applicables à l'information sectorielle</i>	238
40.1 Informations relatives aux secteurs	238
40.2 Changements de présentation	239
<i>Note 41 - Règles et méthodes applicables à l'articulation entre les résultats de la comptabilité générale et de la comptabilité budgétaire</i>	241
<i>Note 42 - Règles et méthodes applicables aux événements postérieurs à la clôture</i>	242
42.1 Arrêté définitif des états financiers	242
42.2 Notion d'événements postérieurs à la clôture des comptes	242
<i>Note 43 - Règles et méthodes applicables aux postes du bilan</i>	243
43.1 Norme 1 – Situation nette.....	243
43.2 Norme 5 – Immobilisations incorporelles.....	243
43.3 Norme 6 – Immobilisations corporelles	244
43.4 Norme 18 – Concessions, partenariats publics privé (PPP) et contrats assimilés.....	247
43.5 Norme 17 – Biens historiques et culturels	248
43.6 Norme 7 – Immobilisations financières.....	249
43.7 Norme 8 – Stock.....	253
43.8 Norme 9 – Créances de l'actif circulant.....	253
43.9 Norme 10 – Trésorerie	255



43.10 Norme 11 – Emprunt et dettes financières	255
43.11 Norme 12 – Passifs non financiers.....	256
43.12 Norme 21 – Quotas d'émission de gaz à effet de serre	264

Note 44 - Règles et méthodes applicables aux postes du compte de résultat..... 266

44.1 Norme 2 – Charges	266
44.2 Norme 3 – Produits régaliens	267
44.3 Norme 4 – Produits	268

Note 45 - Règles et méthodes applicables au tableau des flux de trésorerie 269

45.1 Flux de trésorerie liés à l'activité et flux de trésorerie liés aux opérations d'investissement.....	269
45.2 Flux de trésorerie liés aux opérations de financement	269
45.3 Flux de trésorerie nets non ventilés.....	270

Note 46 - Règles et méthodes applicables aux engagements de l'État - Norme 13 271

46.1 Engagements pris dans le cadre d'accords bien définis.....	271
46.2 Engagements découlant de la mission de régulateur économique et social de l'État	272
46.3 Mise en jeu de la responsabilité de l'État – Obligations reconnues par l'État.....	277
46.4 Engagements de retraite de l'État	279
46.5 Autres informations	285

Note 47 - Utilisation d'estimations comptables 289

47.1 Norme 5 – Immobilisations incorporelles – Coûts de développement.....	289
47.2 Normes 5 et 6 – Immobilisations incorporelles et corporelles – Programme d'armement du ministère chargé de la Défense.....	289
47.3 Norme 8 – Stocks militaires.....	289

LISTE DES SIGLES 290



PARTIE I. PRÉSENTATION DES ÉTATS DE SYNTHÈSE COMPTABLES

NOTE 1 – FAITS CARACTÉRISTIQUES DE L'EXERCICE

L'exercice 2015 est marqué par la poursuite d'un ensemble de mesures de soutien à l'économie avec la montée en puissance du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) et des programmes d'investissements d'avenir (PIA).

La réforme de la contribution au service public de l'électricité (CSPE) et l'attribution par l'ARCEP des autorisations d'exploitation des fréquences dans la bande 700 MHz à quatre opérateurs de téléphonie mobile pour une durée de 20 ans constituent également deux événements importants de cet exercice.

Enfin l'État a acquis des titres Renault, portant sa participation de 15,01% à 19,74%. Cette opération marque la volonté de l'État de défendre ses intérêts en tant qu'actionnaire et le caractère stratégique qu'il attache à sa participation au capital de cette grande entreprise industrielle.

Les impacts sur la comptabilité générale de ces événements sont retracés ci-après.

1.1 CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA COMPÉTITIVITÉ ET L'EMPLOI (CICE) POUR LE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

Le CICE, institué par l'article 66 de la loi de finances rectificative n° 2012-510 du 29 décembre 2012, fait partie des mesures prises dans le cadre du Pacte

national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi. Il a été mis en place le 1^{er} janvier 2013 ; les comptes 2015 traduisent la maturité de ce dispositif.

1.1.1 Présentation du CICE

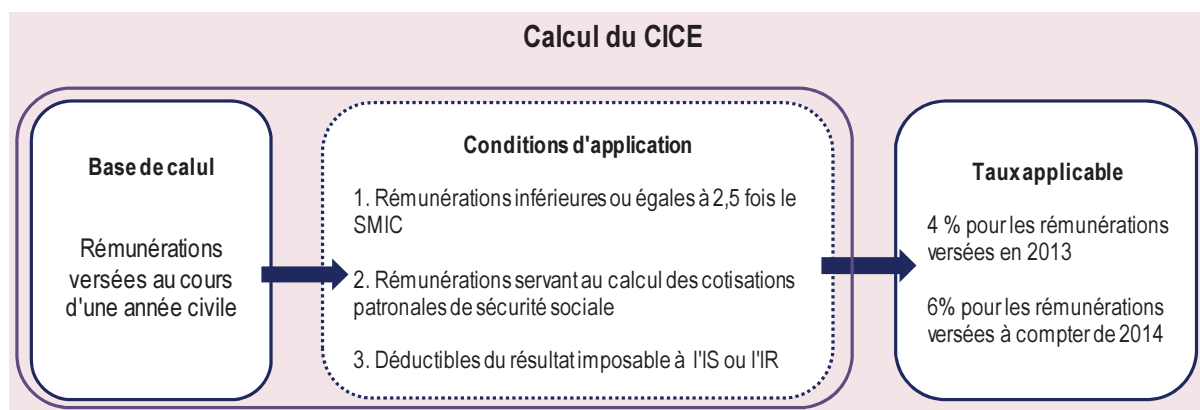
1.1.1.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

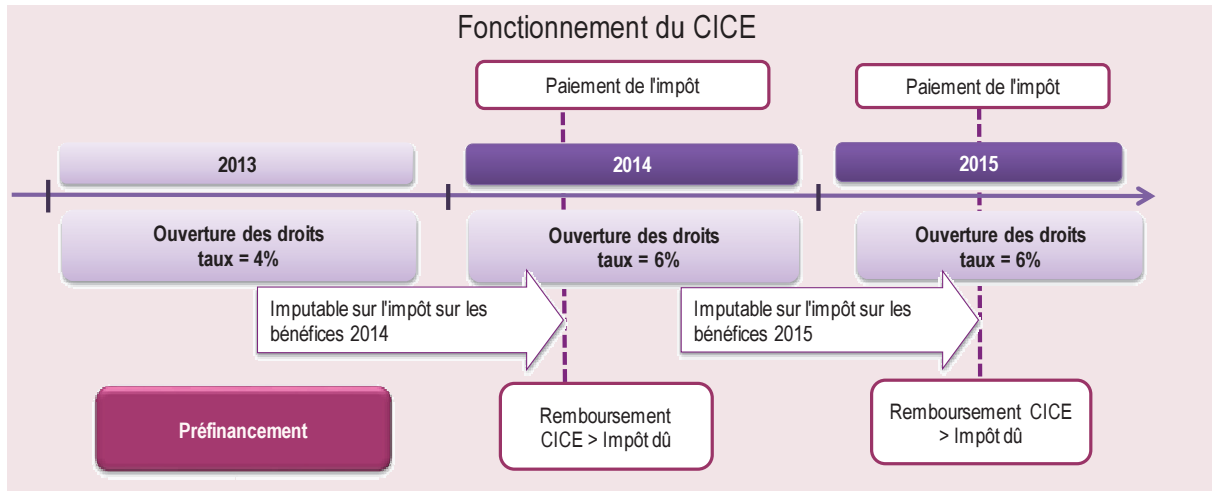
Le CICE se présente comme un avantage fiscal pour les entreprises employant des salariés et correspond à une baisse de leurs charges sociales.

Le CICE doit donc permettre à ces entreprises de dégager des ressources pour financer l'investissement, l'innovation, la recherche, la formation ou la transition écologique et énergétique.

Le CICE est institué en faveur des entreprises imposées d'après leur bénéfice réel et soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu. Il s'applique quel que soit le mode d'exploitation des entreprises et quelle que soit la catégorie d'imposition à laquelle elles appartiennent dès lors qu'elles emploient du personnel salarié.

1.1.1.2 FONCTIONNEMENT DU CICE





Le CICE est imputé au moment de la liquidation du solde de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu. L'excédent non imputé constitue une créance au profit de l'entreprise qui sera utilisée pour le paiement du solde de l'impôt dû au titre des trois exercices suivants.

La créance non imputée au bout de trois exercices est remboursée à l'entreprise. Ainsi, le CICE 2015 sera imputé sur l'impôt dû au titre de 2015 à 2018 et la créance non imputée sera restituable en 2019.

Par exception, l'excédent de crédit d'impôt non imputé est immédiatement restituable pour les PME

(effectif inférieur à 250 salariés d'une part et chiffre d'affaires HT inférieur à 50 M€ ou bilan inférieur à 43 M€ d'autre part), les jeunes entreprises innovantes, les entreprises nouvelles répondant aux conditions, les entreprises faisant l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Les développements relatifs au préfinancement sont développés au sein de la Partie V – Engagements de l'État et autres informations §36.6.8 – Dispositifs de préfinancement et de cession du CICE.

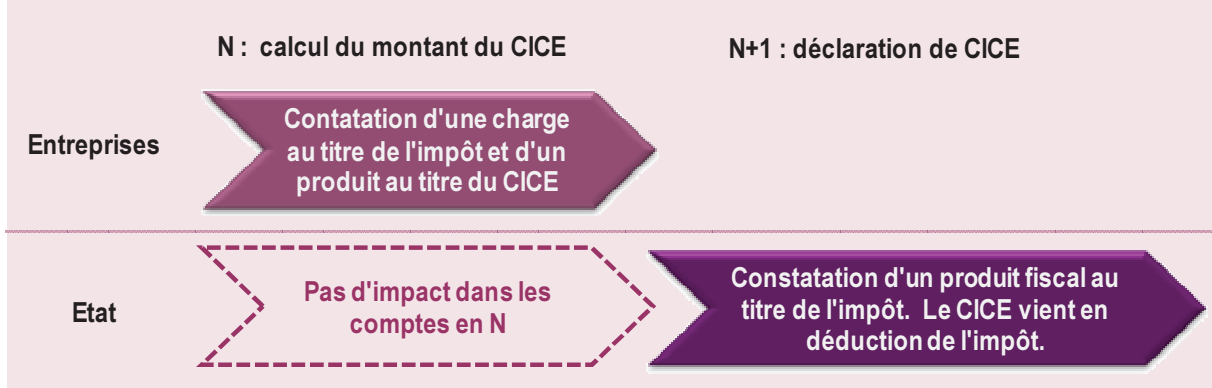
1.1.2 Impacts du CICE dans les comptes de l'État

Le CICE : impacts dans les comptes des entreprises et de l'Etat

En N, les entreprises calculent le montant du CICE sur la base des rémunérations versées aux salariés en N

En N+1, les entreprises déposent leur déclaration de CICE

En N+1, à la constatation du fait générateur (dépôt du relevé de solde n°2572 pour l'IS ou dépôt de la liasse fiscale pour l'IR), l'Etat constate un produit fiscal diminué du montant du CICE



1.1.2.1 IMPACT SUR LE BILAN

Au bilan, le CICE affecte en autres dettes non financières les charges à payer liées aux remboursements d'impôt sur les sociétés pour un montant de 9 608 M€, soit 5 905 M€ de plus qu'en 2014.

À signaler que des charges à payer avaient été constatées pour la première fois en 2014. (Cf. Note 12 Dettes non financières (hors trésorerie)).

1.1.2.2 IMPACT SUR LE COMPTE DE RÉSULTAT

Au compte de résultat, le CICE représente des obligations fiscales inscrites en minoration de l'impôt sur les sociétés à hauteur de 16 258 M€ en 2015 et de 9 704 M€ en 2014, en hausse de 6 554 M€. Cette augmentation résulte notamment de la hausse du taux applicable pour l'évaluation du

CICE, passé de 4% en 2013 à 6% en 2014, et de la montée en charge du dispositif. Le CICE explique ainsi une diminution des produits régaliens relatifs à l'impôt sur les sociétés de 6 554 M€ en 2015 (Cf. Note 29 – Produits régaliens).

1.2 SUIVI DES INVESTISSEMENTS D'AVENIR

En 2010 et 2014, deux programmes d'investissements d'avenir ont été adoptés et mis en œuvre afin d'apporter un soutien aux secteurs à potentiels de croissance.

L'impact de ces programmes se poursuit en 2015 et se traduit dans les comptes de l'Etat.

1.2.1 Présentation des investissements d'avenir

Dotés de 47 Md€, les PIA ont été mis en place par l'État pour financer des investissements innovants

et prometteurs. Les crédits consacrés à ces programmes ont été mobilisés en plusieurs temps :



Le premier PIA instauré en 2010 représente 35 Md€ de crédits, répartis autour de 5 priorités :

- Enseignement supérieur et formation (11 Md€) ;
- Recherche (8 Md€) ;
- Filières industrielles et PME (6,5 Md€) ;
- Développement durable (5 Md€) ;
- Numérique (4,5 Md€).

Le PIA engagé en 2010 a fait l'objet en janvier 2013 d'une décision de redéploiement de 2,2 Md€ sans baisse de l'enveloppe initiale. L'objectif a été d'assurer une répartition en conformité avec les priorités du pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi adopté en novembre 2012.

Le second PIA, initié par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, a été doté de 12 Md€ de crédits venus renforcer les objectifs définis en 2010, avec une orientation plus marquée vers la transition écologique et énergétique.

Les actions concernées par le second PIA s'orientent autour de 8 priorités :

- Recherche et universités (3,7 Md€) ;
- Transition énergétique, rénovation thermique et ville de demain (2,3 Md€) ;
- Innover pour une industrie durable (1,7 Md€) ;
- Excellence technologique des industries de défense (1,5 Md€) ;
- Excellence technologique des industries aéronautiques et spatiales (1,2 Md€) ;
- Jeunesse, formation et modernisation de l'Etat (0,6 Md€) ;
- Economie numérique (0,6 Md€) ;
- Santé (0,4 Md€).

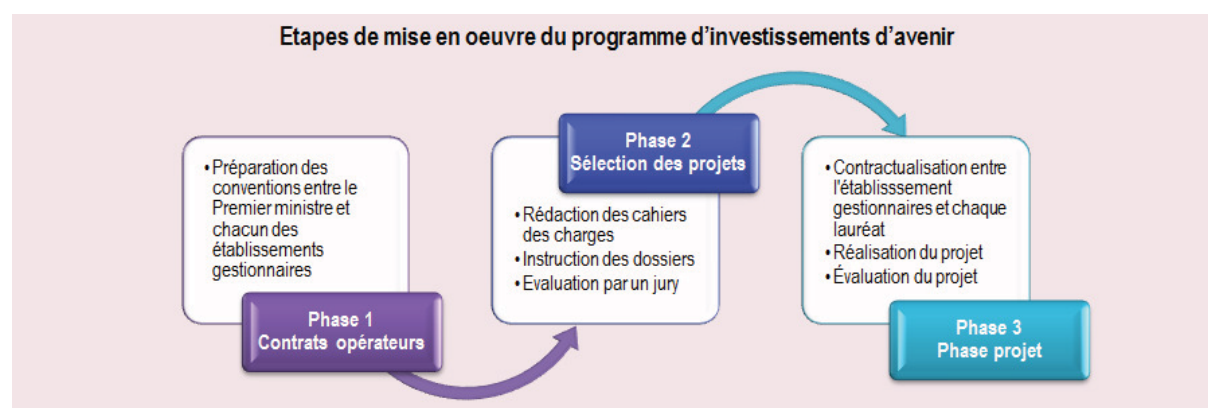
En 2015, les redéploiements de crédits ont bénéficié essentiellement aux secteurs du numérique et de l'aéronautique.

1.2.2 Gestion des programmes d'investissements d'avenir

1.2.2.1 PILOTAGE DES PROGRAMMES D'INVESTISSEMENTS D'AVENIR

Les PIA sont gérés par douze entités : un établissement non contrôlé par l'État, la Caisse des dépôts (CDC), et onze établissements contrôlés par l'État, dont l'Agence nationale de la recherche (ANR), la Banque publique d'investissement (BPI) ou encore l'Agence de développement et de maîtrise de l'énergie (ADEME). Le pilotage des PIA s'articule autour de trois phases au cours desquelles trois acteurs interviennent :

- le Commissariat Général à l'Investissement (CGI) dépendant des services du Premier ministre, en charge du suivi des PIA : il intervient tout au long de la chaîne de mise en œuvre des programmes ;
- les établissements gestionnaires en charge de quatre principales missions :
 - la participation à la formalisation avec les ministères et le CGI des axes stratégiques de financement et des cahiers des charges des appels à projets (Phases 1 et 2) ;
 - le lancement et la gestion des appels à projets (Phase 2) ;
 - la mise en œuvre des décisions de l'État sur les projets : contractualisation avec les lauréats et engagements des fonds (Phase 3) ;
 - le suivi des projets,
- le comité de surveillance dont le rôle est d'évaluer et de dresser un bilan annuel de l'exécution des PIA (Phase 3).



1.2.2.2 DESTINATION DES DÉPENSES D'AVENIR

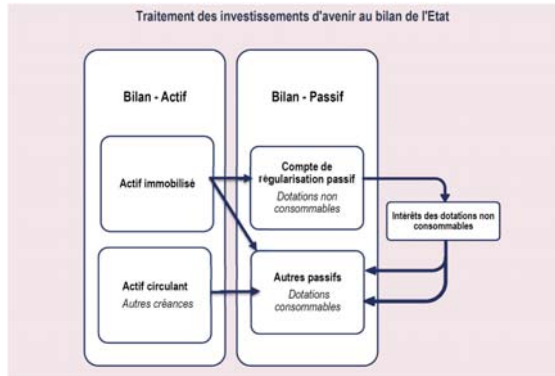
La nature des versements aux bénéficiaires finaux est spécifiée au sein de conventions conclues entre l'État et les entités gestionnaires.

Les fonds alloués aux dépenses d'avenir se répartissent entre :

- les dotations consommables pour 25 Md€ engagé par l'État, dont 18 Md€ restant à verser au 31 décembre 2015, prenant la forme de subventions, d'avances remboursables, de prêts, de prises de participation et de dotations en fonds de garantie ;
 - les dotations non consommables pour 22 Md€, dont seule la rémunération sous forme d'intérêts contribue au même titre que les dotations consommables, au financement des conventions, essentiellement sous la forme de subventions.
- Les crédits ouverts dans le cadre du second PIA sont désormais soumis à des critères d'éco-conditionnalité, répartis autour de trois grands principes :
- la lisibilité pour les porteurs de projet devant fournir les informations relatives à ces critères ;
 - la capacité de l'État, des établissements gestionnaires et des experts à analyser les informations fournies par les porteurs de projets à l'appui de leur projet, à les évaluer et à les suivre au-delà de la réalisation des actions ;
 - la traduction dans les évaluations des actions des programmes investissements d'avenir.

1.2.3 Impact des investissements d'avenir sur les comptes de l'État

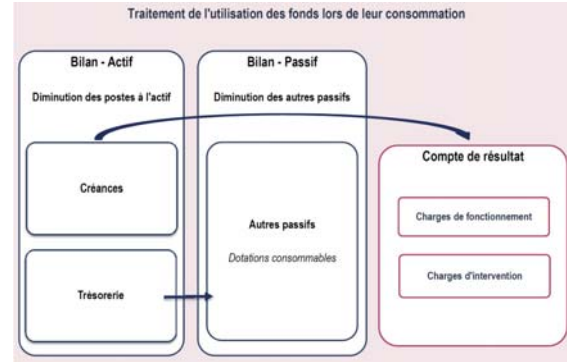
1.2.3.1 TRAITEMENT COMPTABLE DES INVESTISSEMENTS D'AVENIR DANS LES COMPTES DE L'ÉTAT



Les fonds alloués au titre des programmes « Investissements d'avenir » donnent lieu à la comptabilisation d'un actif circulant (dans le cas d'une subvention) ou d'une immobilisation (dans les autres cas).

En contrepartie, un passif est constaté en tenant compte du caractère consommable ou non des dotations affectées aux établissements.

Conformément à la loi de finances rectificative du 9 mars 2010, les dotations non consommables sont rémunérées selon les modalités et les taux prévus par l'arrêté conjoint des ministres en charge des finances et du budget en date du 15 juin 2010. Cette rémunération, sous forme d'intérêts, contribue, au même titre que les dotations consommables, au financement des conventions relatives aux investissements d'avenir.



L'utilisation des fonds alloués aux investissements d'avenir entraîne une diminution de la trésorerie en contrepartie d'une diminution des autres passifs (dotations consommables).

Dans le cas d'une subvention, l'Etat constate une charge et une diminution des créances.

Dans les autres cas, l'actif immobilisé reste stable, sans impact sur le compte de résultat (sauf en cas de dépréciation des immobilisations).

1.2.3.2 SITUATION DES INVESTISSEMENTS D'AVENIR DANS LES COMPTES DE L'ÉTAT

	31/12/2015	31/12/2014 retraité	Variation
Actif Net			-4 612
Immobilisations corporelles	172	172	0
<i>Immobilisations en cours</i>	172	172	0
Immobilisations financières	38 102	37 446	656
Entités contrôlées	816	816	0
Créances rattachées à des participations	29 096	29 625	-529
Prêts et avances	1 031	596	435
Fonds sans personnalité juridique	7 106	6 383	723
Autres immobilisations financières	53	26	27
Créances	7 434	9 280	-1 845
Autres créances	7 434	9 280	-1 845
Sous-total Actif net (hors trésorerie active)	45 708	46 897	-1 189
Trésorerie active			-3 423
Passif			-4 612
Autres passif	17 545	20 274	-2 729
Dotations consommables	17 545	20 274	-2 729
Comptes de régularisation au passif	21 995	21 995	0
Dotations non consommables	21 995	21 995	0
Sous-total Passif	39 540	42 269	-2 729
Impact net des Investissements d'Avenir	-	-	-1 883

Pour l'exercice 2015, au bilan, les investissements d'avenir représentent 45 708 M€ à l'actif net, hors opérations de trésorerie liées au PIA.

L'utilisation des fonds alloués aux investissements d'avenir a entraîné des décaissements en trésorerie pour 3 423 M€ en 2015, en contrepartie d'une diminution des autres passifs.

Les autres passifs sont en diminution de - 2 729 M€, cependant il convient de préciser que ceux-ci intègrent en 2015, 699 M€ qui correspondent aux intérêts générés par les dotations non

consommables (Cf. transfert de charges financières du compte de résultat).

La diminution des autres créances pour 1 845 M€ est liée principalement à la constatation de subventions qui apparaissent en charges d'intervention dans le compte de résultat.

Les immobilisations financières (38 102 M€) sont relativement stables par rapport à l'exercice précédent (+ 656 M€). Le montant des dotations non consommables au passif est, par définition, identique à celui de l'exercice précédent et s'élève à 21 995 M€.

	31/12/2015	31/12/2014 retraité	Variation
Charges			
Charges de fonctionnement	174	150	23
Achats, variation de stocks et prestations externes	163	133	30
Subventions pour charge de service public	10	17	-7
Charges d'intervention	1 826	1 240	586
Transferts aux ménages	119	135	-15
Transferts aux entreprises	471	159	313
Transferts aux collectivités territoriales	29	37	-8
Transferts aux autres collectivités	1 207	910	297
Charges financières	751	688	63
Intérêts perçus sur la rémunération des dotations non consommables	751	688	63
Sous-total Charges	2 751	2 078	673
Produits			
Produits de fonctionnement	-101	0	-101
Autres produits de fonctionnement	-101	0	-101
Produits d'intervention	270	250	20
Participations de tiers à des programmes d'investissement	270	250	20
Produits financiers	699	661	38
Transferts de charges financières	699	661	38
Sous-total Produits	868	911	-43
Impact net des Investissements d'Avenir	1 883	1 167	716

Au compte de résultat, les programmes dédiés aux investissements d'avenir représentent une charge nette de 1 883 M€ dont l'essentiel tient aux charges d'intervention (1 826 M€, en hausse de 586 M€).

Les postes du compte de résultat reflètent essentiellement l'utilisation des fonds sous forme de subventions ainsi que les opérations relatives à la rémunération des fonds non consommables.



1.3 RÉFORME DE LA CONTRIBUTION AU SERVICE PUBLIC D'ÉLECTRICITÉ (CSPE)

1.3.1 Les enjeux de la réforme de la CSPE

La CSPE, mise en place au 1^{er} janvier 2002, est une contribution fixée par l'État et collectée directement auprès du consommateur final d'électricité, dans le but de compenser les charges de service public assumées par les opérateurs électriques.

Ainsi, le code de l'énergie prévoit le principe de la compensation intégrale des charges imputables aux missions de service public assignées aux opérateurs électriques (article L. 121-6). Ces charges recouvrent notamment :

- les tarifs de rachat de l'électricité d'origine renouvelable ;
- les contrats de cogénération ;
- la péréquation tarifaire dans les zones non interconnectées ;

- les dispositifs sociaux de fourniture d'électricité (tarif de première nécessité).

La CSPE a généré, depuis sa mise en place, un déficit de compensation à l'égard d'Électricité de France (EDF) dont le montant total est estimé à 5 872 M€. Ce montant se décompose en 5 772 M€ lié au déficit de compensation au 31 décembre 2015, et à 99 M€ correspondant aux intérêts financiers au titre de l'année 2015.

Selon les dispositions de l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 2015 n° 2015-1786 du 29 décembre 2015, l'État s'est engagé à rembourser la créance d'EDF constatée au 31 décembre 2015 sur une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

1.3.2 Impacts sur les comptes de l'État

Jusqu'en 2014, l'évaluation du déficit de compensation cumulé à l'égard d'EDF faisait l'objet d'une information annexe. Afin de permettre l'apurement de l'actif financier inscrit dans les comptes d'EDF, l'État s'est engagé à rembourser la créance d'EDF constatée au 31 décembre 2015 sur

une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2016, selon les dispositions de l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 2015 n° 2015-1786 du 29 décembre 2015. L'impact sur les comptes 2015 se décompose comme suit :

1.3.2.1 IMPACT SUR LE BILAN

Au bilan, le passif est augmenté du montant de la dette à l'égard d'EDF (soit 5 772 M€) au poste « Dettes relatives aux transferts aux entreprises »,

ainsi que du montant des intérêts au titre de l'année 2015 (soit 99 M€) au poste « Dettes relatives aux transferts – Charges à payer ».

1.3.2.2 IMPACT SUR LE COMPTE DE RÉSULTAT

Au compte de résultat, le montant total de la dette constatée à l'égard d'EDF (principal et intérêts), soit 5 872 M€, est comptabilisé en charge d'intervention.

1.3.2.3 IMPACT SUR LES ENGAGEMENTS HORS-BILAN

Les engagements au titre de la CSPE, qui s'élevaient à 5 051 M€ à fin 2014, ont été annulés en 2015 (Cf. Note 36 – Autres informations).

1.4 ATTRIBUTION DE FRÉQUENCES PAR L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ET DES POSTES (ARCEP)

1.4.1 Attribution des fréquences hertziennes

Le spectre hertzien fait partie du domaine public contrôlé par l'État. Il correspond à l'ensemble des fréquences sur lesquelles peuvent opérer les systèmes de radiocommunication. Ces fréquences

sont affectées à différentes entités, dont l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), qui les attribue à des



opérateurs de télécommunication en contrepartie du versement de redevances.

Par décision n° 2015-1454 du 24 novembre 2015, l'ARCEP a attribué des fréquences dans la bande 700 MHz à quatre opérateurs de téléphonie mobile pour une durée de 20 ans. Les autorisations d'exploitation des fréquences ont été délivrées aux opérateurs téléphoniques le 8 décembre 2015.

La part fixe des redevances dues par les opérateurs au titre de l'utilisation des fréquences de la bande 700 MHz s'élève à 2 799 M€.

À la différence des précédentes attributions de fréquences, celles-ci présentent la particularité d'être payables en quatre parts égales jusqu'en 2018, exigibles pour la première à l'attribution de l'autorisation d'utilisation de fréquences et pour les trois autres annuellement à la date anniversaire de cette attribution.

1.4.2 Impacts sur les comptes de l'État

1.4.2.1 IMPACT SUR LE BILAN

L'attribution de nouvelles fréquences constitue une extension de périmètre des immobilisations incorporelles. Elle conduit à constater une augmentation de la valeur du spectre hertzien pour un montant de 1 612 M€ (Cf. §6.3 – Autres immobilisations incorporelles).

La délivrance des autorisations d'exploitation des fréquences le 8 décembre constitue par ailleurs le fait générateur pour la constatation d'un produit à rattacher à l'exercice. Dans la mesure où les versements sont prévus sur un échéancier de quatre versements exigibles, le premier intervenant

à compter de l'exercice 2016, un produit à recevoir a été constaté sur l'exercice 2015 à hauteur du montant total des redevances dues, soit 2 799 M€ (Cf. §10.2 – Créances clients et autres créances).

Enfin, en matière de redevances hertziennes, les produits sont étalés sur la durée de l'autorisation d'occupation du domaine public, soit 20 ans. Un produit constaté d'avance a donc été comptabilisé pour la part des redevances dues se rapportant aux exercices ultérieurs, soit 2 790 M€ (Cf. §12.3 – Produits constatés d'avance).

1.4.2.2 IMPACT SUR LE COMPTE DE RÉSULTAT

Le produit à rattacher à l'exercice 2015, calculé au prorata temporis à compter du fait générateur (8 décembre 2015), représente 9 M€.

1.5 PRISE DE PARTICIPATION DANS RENAULT

La loi visant à reconquérir l'économie réelle du 29 mars 2014 prévoit que sauf décision contraire des assemblées générales, les actionnaires qui conservent leurs titres pendant au moins deux ans sont récompensés par l'octroi de droits de vote doubles : au bout de deux ans, chaque action qu'ils détiennent leur donne deux voix lors des assemblées générales. C'est une manière d'inciter les investisseurs à conserver leurs actions, et donc à concourir au développement de l'entreprise, en renforçant l'influence des actionnaires de long terme, y compris les actionnaires salariés.

L'État, qui détenait 15% du capital de Renault, a souhaité se donner les moyens de soutenir l'adoption des droits de vote doubles par Renault.

Aussi, l'État français a acquis 14 millions de titres Renault en avril 2015 pour 1 212 M€. Ces acquisitions portent la part de l'État dans le capital de Renault à 19,7%.

Cette opération est conforme à la doctrine de l'État actionnaire, qui consiste à avoir une gestion active de son portefeuille.

1.5.1 IMPACT SUR LE BILAN

Cette acquisition vient augmenter le montant des participations relatives à des sociétés non

contrôlées par l'Etat (Cf. Note 8 – Immobilisations financières) pour 1 212 M€.

NOTE 2 – INFORMATIONS COMPARATIVES RETRAITÉES

2.1. PRÉSENTATION DES IMPACTS DES RETRAITEMENTS SUR LES BILANS ET COMPTES DE RÉSULTAT 2014 ET 2013

Les tableaux ci-dessous présentent les impacts des changements de méthodes comptables et des corrections d'erreurs intervenus en 2015 sur les états financiers présentés à titre de comparaison.

Dans ce cadre, la situation nette de l'exercice 2014 évolue de - 3 674 M€, celle de 2013 de - 2 991 M€.

Les retraitements opérés sur le compte de résultat s'élèvent à + 2 952 M€ pour 2014 et à + 710 M€ pour le compte de résultat 2013.

À noter : la colonne « autres retraitements » des tableaux ci-dessous comprend des écritures de correction pour des montants individuels non significatifs qui n'ont pas été ventilés par thématique.

BILAN DE L'EXERCICE 2014

	31/12/2014 net publié	Primes et décotes	Actifs de la défense	Passif AFITF	Produits fiscaux nets	Immobilisations financières	PAR DORISON	Provisions pour dispositif actuariel	Rentes viagères	Immobilisations en cours (IEC)	Charge à payer AAH	PSR UE	Autres retraitements	Total des retraitements 2015	31/12/2014 net Retraité à fin 2015	31/12/2015 net
ACTIF IMMOBILISÉ																
Immobilisations incorporelles	28 653	0	150	0	0	0	0	0	0	-60	0	0	-60	30	28 683	28 991
Coûts de développement	12 443	0	112										0	112	12 555	10 870
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés logiciels et valeurs similaires	1 322	0	31										271	302	1 623	1 646
Autres immobilisations incorporelles	7 621	0	7										-248	-241	7 380	8 228
Immobilisations incorporelles en cours	5 267	0								-60			-82	-143	5 125	6 247
Immobilisations corporelles	474 501	0	260	0	0	0	0	0	0	-1 859	0	0	-135	-1 733	472 768	466 791
Terrains	2 335	0											31	31	2 366	2 281
Constructions	188 092	0											652	652	188 745	185 730
Matériel technique, industriel et outillage	1 866	0	37										59	97	1 963	1 761
Matériels militaires et assimilés	37 401	0	196										277	473	37 874	36 569
Autres immobilisations corporelles	1 748	0	28										33	61	1 809	1 695
Immobilisations mises en concession ou assimilées	210 129	0											4	4	210 134	205 542
Immobilisations en cours	31 662	0								-1 859			-1 203	-3 082	28 600	31 842
Encours sur actifs remis en concessions	1 267	0								34			-23	11	1 278	1 372
Immobilisations financières	333 008	0	0	0	0	-2 878	0	0	0	0	0	0	-97	-2 975	330 034	324 854
Participations et créances rattachées	295 407	0				-1 458							49	-1 408	293 999	288 485
Prêts et avances	20 613	0				-1 566							-145	-1 711	18 901	19 448
Fonds sans personnalité juridique	14 609	0				146							-1	145	14 754	14 861
Autres immobilisations financières	2 379	0											0	0	2 379	2 060
Total actif immobilisé	834 163	0	410	0	0	-2 878	0	0	0	-1 919	0	0	-292	-4 678	829 484	818 637
ACTIF CIRCULANT (hors trésorerie)																
Stocks	34 028	0	-338							16			-22	-344	33 684	33 555
Créances	87 472	0		968		796	-660						-187	916	88 388	89 152
Charges constatées d'avance	26	10 434										951	24	11 409	11 435	11 782
Total actif circulant (hors trésorerie)	121 526	10 434	-338	968	0	796	-660	0	0	16	0	951	-185	11 981	133 507	134 489
TRÉSORERIE	22 721	0												0	22 722	28 843
COMPTES DE RÉGULARISATION	10 740	-10 434												-2	-10 436	327
TOTAL ACTIF (I)	989 150	0	72	968	0	-2 082	-660	0	0	-1 903	0	951	-479	-3 133	986 017	982 296
DETTES FINANCIÈRES	1 550 964	0												116	1 551 080	1 601 614
DETTES NON FINANCIÈRES (hors trésorerie)	136 790	33 977	0	-693	2 557	0	-660	0	0	0	-335	706	-42	35 509	172 299	204 107
Dettes de fonctionnement	8 724	0											-18	-18	8 706	7 532
Dettes d'intervention	8 404	0		-693							-335	706	-22	-345	8 059	13 014
Produits constatés d'avance	12 981	33 977											-122	33 855	46 836	66 471
Autres dettes non financières	106 681	0			2 557		-660						120	2 017	108 698	117 090
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	134 506	0	0	0	0	0	0	-1 177	-159	0	0	198	30	-1 107	133 399	134 868
Provisions pour risques	19 412	0											4	4	19 417	23 668
Provisions pour charges	115 094	0						-1 177	-159			198	26	-1 111	113 983	111 200
AUTRES PASSIFS (hors trésorerie)	34 038	0											0	0	34 038	33 378
TRÉSORERIE	94 096	0											0	0	94 096	100 772
COMPTES DE RÉGULARISATION	56 811	-33 977											0	-33 977	22 834	22 582
TOTAL PASSIF (II)	2 007 206	0	0	-693	2 557	0	-660	-1 177	-159	0	-335	904	104	541	2 007 746	2 097 321
Report des exercices antérieurs	-1 314 262	0											0	0	-1 314 262	-1 391 781
Écarts de réévaluation et d'intégration	373 466	0	197	968	-3 518	-2 070			159	-1 670	335	-198	-627	-6 625	366 841	359 259
Solde des opérations de l'exercice	-77 260	0	-125	693	961	-11		1 177		-34		246	45	2 952	-74 308	-82 503
SITUATION NETTE (III = I - II)	-1 018 055	0	72	1 661	-2 557	-2 082	0	1 177	159	-1 903	335	47	-582	-3 674	-1 021 729	-1 115 025

TABLEAU DES CHARGES NETTES DE L'EXERCICE 2014

	2014 publié	Actifs de la Défense	Immobilisations financières	Charges de fonctionnement indirect	FCTVA	Neutralisation CAS radars	Rentes viagères	Passif AFITF	Provisions pour dispositifs actuariels	Autres retraitements	Total des retraitements	2014 retraité à fin 2015	2015
Charges de fonctionnement (I)	243 200	44	0	2703	0	-415	0	0	0	0	2 333	245 533	251 992
Charges de fonctionnement direct	215 481	44				-415				0	-370	215 111	221 293
Charges de fonctionnement indirect	27 719			2703						0	2 703	30 422	30 699
Produits de fonctionnement (II)	68 050	-80				-415				0	-495	67 555	63 074
Charges d'intervention (III)	179 252	0	0	-2703	5353	0	0	-693	-575	0	1 382	180 634	178 811
Transferts aux ménages	35 419						161			0	161	35 580	37 899
Transferts aux entreprises	10 117			-2543			-149			0	-2 691	7 426	13 668
Transferts aux collectivités territoriales	72 935									0	0	72 935	70 573
Transferts aux autres collectivités	24 951			-160			-12	-693		0	-866	24 085	24 200
Charges résultant de la mise en jeu de garanties	11									0	0	11	20
Dotations aux prov. et aux dépréciations	35 820				5353				-575	0	4 778	40 598	32 451
Produits d'intervention (IV)	31 189	0	0	0	5353	0	0	0	602	0	5 955	37 144	42 059
Contributions reçues de tiers	2 025									0	0	2 025	3 336
Reprises sur provisions et sur dépréciations	29 165				5353				602	0	5 955	35 120	38 723
Charges financières (V)	50 946									6	6	50 951	59 940
Produits financiers (VI)	19 424		-11							17	6	19 430	21 273
TOTAL CHARGES NETTES (I+III+V-VI-II-IV-VI)	354 735	125	11	0	0	0	0	-693	-1177	-11	-1 745	352 989	364 338

TABLEAU DES PRODUITS RÉGALIENS NETS DE L'EXERCICE 2014

Nature de produits		2014 Publié	Plafonnement ISF	Décote IR	Obligations fiscales en l'acquit de TVA	Excédents de versements et charges à payer	PSR UE	Autres retraitements	Total des retraitements	2014 retraité à fin 2015	2015
Impôt sur le revenu	Brut	93 071		2 611				0	2 611	95 681	97 025
	Obligations fiscales	21 325		2 611				0	2 611	23 936	24 333
	Décisions fiscales*	1 790						0	0	1 790	1 818
	Net	69 956	0	0	0	0	0	0	0	69 956	70 875
Impôt sur les sociétés	Brut	68 715				-13 743		0	-13 743	54 972	55 581
	Obligations fiscales	33 177				-14 704		0	-14 704	18 474	25 342
	Décisions fiscales*	1 898				0		0	0	1 898	2 055
	Net	33 640	0	0	0	961	0	0	961	34 601	28 183
Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (ex-TIPP)	Brut	13 321						0	0	13 321	13 887
	Obligations fiscales	560						0	0	560	590
	Décisions fiscales*	209						0	0	209	122
	Net	12 552	0	0	0	0	0	0	0	12 552	13 174
Taxe sur la valeur ajoutée	Brut	203 936			221			0	221	204 158	208 450
	Obligations fiscales	61 878			221			0	221	62 099	63 137
	Décisions fiscales*	2 723						0	0	2 723	2 601
	Net	139 335	0	0	0	0	0	0	0	139 335	142 712
Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	Brut	18 200						0	0	18 200	19 260
	Obligations fiscales	30						0	0	30	35
	Décisions fiscales*	1 219						0	0	1 219	1 212
	Net	16 950	0	0	0	0	0	0	0	16 950	18 013
Autres produits de nature fiscale et assimilés	Brut	20 167	905					0	905	21 072	22 657
	Obligations fiscales	904	905			-321		0	585	1 488	1 820
	Décisions fiscales*	1 558				321		0	321	1 878	2 198
	Net	17 706	0	0	0	0	0	0	0	17 706	18 639
Produits fiscaux nets	290 139	0	0	0	961	0	0	961	291 100	291 596	
Amendes, prélèvements divers et autres pénalités	7 680							0	0	7 680	8 728
Ressources propres de l'Union européenne basées sur le produit national brut et la taxe sur la valeur ajoutée	-20 344						246	0	246	-20 099	-18 490
PRODUITS REGALIENS NETS	277 475	0	0	0	961	246	0	1 207	278 681	281 834	

BILAN DE L'EXERCICE 2013

	31/12/2013 net publié	31/12/2013 net retraité à fin 2014	Primes et décotes	Actifs de la défense	Passif AFITF	Produits fiscaux nets	Immobilisations financières	PAR DORISON	Autres retraitements	Total des retraitements 2015	31/12/2013 net Retraité à fin 2015	31/12/2014 net Retraité à fin 2015
ACTIF IMMOBILISÉ												
Immobilisations incorporelles	27 729	27 456	0	166	0	0	0	0	0	166	27 623	26 683
Coûts de développement	13 143	13 221	0	166					0	166	13 388	12 555
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés logiciels et valeurs similaires	1 295	1 412	0						0	0	1 412	1 623
Autres immobilisations incorporelles	7 202	7 222	0						0	0	7 222	7 380
Immobilisations incorporelles en cours	6 089	5 601	0						0	0	5 601	5 125
Immobilisations corporelles	471 897	474 111	0	48	0	0	0	0	0	48	474 159	472 768
Terrains	2 353	2 391	0						0	0	2 391	2 366
Constructions	187 666	187 851	0						0	0	187 851	188 745
Matériel technique, industriel et outillage	1 993	2 079	0						0	0	2 079	1 963
Matériels militaires et assimilés	39 054	40 849	0	260					0	260	41 108	37 874
Autres immobilisations corporelles	1 948	1 995	0						0	0	1 995	1 809
Immobilisations mises en concession ou assimilée	205 274	209 629	0						0	0	209 629	210 134
Immobilisations en cours	33 027	28 697	0	-212					0	-212	28 486	28 600
Encours sur actifs remis en concessions	581	620	0						0	0	620	1 278
Immobilisations financières	322 298	326 623	0	0	0	0	-925	0	0	-925	325 698	330 034
Participations et créances rattachées	293 205	289 815	0				-925		0	-925	288 891	293 999
Prêts et avances	19 794	19 774	0						0	0	19 774	18 901
Fonds sans personnalité juridique	8 104	15 679	0						0	0	15 679	14 754
Autres immobilisations financières	1 195	1 355	0						0	0	1 355	2 379
Total actif immobilisé	821 924	828 191	0	214	0	0	-925	0	0	-710	827 480	829 484
ACTIF CIRCULANT (hors trésorerie)												
Stocks	31 344	31 462	0	-455					0	-455	31 007	33 684
Créances	82 533	78 357	0		968		725	-660	0	1 033	79 390	88 388
Charges constatées d'avance	122	122	11 317						0	11 317	11 439	11 435
Total actif circulant (hors trésorerie)	113 999	109 941	11 317	-455	968	0	725	-660	0	11 895	121 836	133 507
TRÉSorerie	21 805	21 804	0						0	0	21 804	22 722
COMPTES DE RÉGULARISATION	11 348	11 797	-11 317						0	-11 317	479	304
TOTAL ACTIF (I)	969 075	971 733	0	-241	968	0	-200	-660	0	-133	971 600	986 017
DETTES FINANCIÈRES												
DETTES NON FINANCIÈRES (hors trésorerie)	130 758	131 388	30 681	0	0	3 518	0	-660	0	33 539	164 928	172 299
Dettes de fonctionnement	6 721	6 671	0						0	0	6 671	8 706
Dettes d'intervention	8 457	8 295	0						0	0	8 295	8 059
Produits constatés d'avance	14 003	14 003	30 681						0	30 681	44 685	46 836
Autres dettes non financières	101 576	102 420	0			3 518		-660	0	2 858	105 278	108 698
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	123 026	125 574	0	0	0	0	0	0	0	0	125 574	133 399
Provisions pour risques	19 945	20 066	0						0	0	20 066	19 417
Provisions pour charges	103 082	105 508	0						0	0	105 508	113 983
AUTRES PASSIFS (hors trésorerie)	26 698	27 405	0						0	0	27 405	34 038
TRÉSorerie	95 368	95 368	0						0	0	95 368	94 096
COMPTES DE RÉGULARISATION	49 601	49 601	-30 681						0	-30 681	18 920	22 834
TOTAL PASSIF (II)	1 906 790	1 910 018	0	0	0	3 518	0	-660	0	2 858	1 912 876	2 007 746
Report des exercices antérieurs	-1 254 180	-1 254 278	0						0	0	-1 254 278	-1 314 262
Écarts de réévaluation et d'intégration	376 029	376 208	0	-182	968	-4 286	-200		0	-3 700	372 508	366 841
Solde des opérations de l'exercice	-59 564	-60 215	0	-59		768			0	710	-59 505	-74 308
SITUATION NETTE (III = I - II)	-937 715	-938 285	0	-241	968	-3 518	-200	0	0	-2 991	-941 276	-1 021 729

TABLEAU DES CHARGES NETTES DE L'EXERCICE 2013

	2013 Publié	2013 retraité à fin 2014	Actifs de la défense	Immobilisations financières	Charges de fonctionnement indirect	FCTVA	Neutralisation CAS radars	Rentes viagères	Autres retraitements	Total des retraitements	2013 Retraité à fin 2015	2014 Retraité à fin 2015
Charges de fonctionnement (I)	242 385	242 081	19		2571	0	-447	0	32	2 176	244 257	245 533
Charges de fonctionnement direct	214 675	214 371	19				-447		32	-395	213 976	215 111
Charges de fonctionnement indirect	27 710	27 710			2571				0	2 571	30 281	30 422
Produits de fonctionnement (II)	65 707	65 707	-39				-447		32	-454	65 253	67 555
Charges d'intervention (III)	156 695	178 035	0		-2571	5031	0	0	0	2 460	180 495	180 634
Transferts aux ménages	36 521	36 521						175	0	175	36 696	35 580
Transferts aux entreprises	11 895	11 699			-2465			-162	0	-2 627	9 072	7 426
Transferts aux collectivités territoriales	75 235	75 235							0	0	75 235	72 935
Transferts aux autres collectivités	24 111	24 111			-106			-13	0	-119	23 992	24 085
Charges résultant de la mise en jeu de garanties	8	8							0	0	8	11
Dotations aux prov. et aux dépréciations	8 925	30 461				5031			0	5 031	35 492	40 598
Produits d'intervention (IV)	18 090	38 607	0		0	5031	0	0	0	5 031	43 638	37 144
Contributions reçues de tiers	1 985	1 985							0	0	1 985	2 025
Reprises sur provisions et sur dépréciations	16 105	36 623				5031			0	5 031	41 654	35 120
Charges financières (V)	61 666	61 797		25					0	25	61 822	50 951
Produits financiers (VI)	37 250	37 250		25					0	25	37 275	19 430
TOTAL CHARGES NETTES (I-III+IV-V+VI)	339 699	340 350	59	0	0	0	0	0	0	59	340 408	352 989

TABLEAU DES PRODUITS RÉGALIENS NETS L'EXERCICE 2013

Nature de produits	2013 Publié	2013 retraité à fin 2014	Plafonnement ISF	Décote IR	Excédents de versements et charges à payer	Autres retraitements	Total des retraitements	2013 retraité à fin 2015	2014 retraité à fin 2015
Impôt sur le revenu									
Brut	83 723	83 723		2 432		0	2 432	86 154	95 681
Obligations fiscales	16 027	16 027		2 432		0	2 432	18 459	23 936
Décisions fiscales*	1 851	1 851				0	0	1 851	1 790
Net	65 844	65 844	0	0	0	0	0	65 844	69 956
Impôt sur les sociétés									
Brut	65 079	65 079			-10 318	0	-10 318	54 761	54 972
Obligations fiscales	21 461	21 461			-11 086	0	-11 086	10 375	18 474
Décisions fiscales*	1 607	1 607			0	0	0	1 607	1 898
Net	42 010	42 010	0	0	768	0	768	42 778	34 601
Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (ex-TIPP)									
Brut	13 721	13 721				0	0	13 721	13 321
Obligations fiscales	502	502				0	0	502	560
Décisions fiscales*	287	287				0	0	287	209
Net	12 932	12 932	0	0	0	0	0	12 932	12 552
Taxe sur la valeur ajoutée									
Brut	201 526	201 526			340	0	340	201 865	204 158
Obligations fiscales	60 553	60 553			340	0	340	60 892	62 099
Décisions fiscales*	2 842	2 842				0	0	2 842	2 723
Net	138 131	138 131	0	0	0	0	0	138 131	139 335
Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes									
Brut	16 899	16 899				0	0	16 899	18 200
Obligations fiscales	35	35				0	0	35	30
Décisions fiscales*	1 210	1 210				0	0	1 210	1 219
Net	15 654	15 654	0	0	0	0	0	15 654	16 950
Autres produits de nature fiscale et assimilés									
Brut	22 526	22 526	709			0	709	23 235	21 072
Obligations fiscales	594	594	709		-21	0	688	1 281	1 488
Décisions fiscales*	958	958			21	0	21	979	1 878
Net	20 975	20 975	0	0	0	0	0	20 975	17 706
Produits fiscaux nets	295 545	295 545	0	0	768	0	768	296 313	291 100
Amendes, prélèvements divers et autres pénalités	6 464	6 464				0	0	6 464	7 680
Ressources propres de l'Union européenne basées sur le produit national brut et la taxe sur la valeur ajoutée	-21 874	-21 874				0	0	-21 874	-20 099
PRODUITS RÉGALIENS NETS	280 135	280 135	0	0	768	0	768	280 903	278 681



2.2. PRINCIPAUX RETRAITEMENTS DU BILAN ET DU COMPTE DE RÉSULTAT

2.2.1 Changements de méthodes comptables intervenus en 2015

2.2.1.1 MODIFICATION DE LA NORME 11 RELATIVE AUX DETTES FINANCIÈRES ET AUX INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME (PRIMES ET DÉCOTES)

La nouvelle version de la norme du CNOCP, établie après avis n° 2015-07 du 3 juillet 2015, précise certaines dispositions comptables relatives aux dettes financières et aux instruments financiers à terme.

Désormais, les primes et décotes liées aux dettes financières, préalablement présentées en comptes

de régularisation, ont une nature respectivement de produits constatés d'avance (33 977 M€ en 2014 et 30 681 M€ en 2013) ou charges constatées d'avance (10 434 M€ en 2014 et 11 317 M€ en 2013).

2.2.1.2 MODIFICATION DE LA NORME 10 RELATIVE AUX COMPOSANTES DE LA TRÉSORERIE

Afin de clarifier les différents éléments d'actif et de passif composant la trésorerie, l'avis n° 2015-06 du 3 juillet 2015 relatif à la norme du CNOCP sur les composantes de trésorerie a conduit à renommer la rubrique « équivalents de trésorerie » en « valeurs mobilières de placement ».

Aucun changement de principe de comptabilisation et d'évaluation n'a été introduit dans cette nouvelle version de la norme.

2.2.2 Corrections d'erreurs

2.2.2.1 ACTIFS DE LA DÉFENSE

Les opérations de fiabilisation des actifs de la Défense se traduisent, au titre de l'exercice 2014, par une augmentation de la situation nette de 72 M€ (- 241 M€ en 2013) se décomposant en :

- une diminution de 338 M€ des stocks au 31 décembre 2014 et de 455 M€ au 31 décembre 2013, liée à des corrections de valeur notamment sur les stocks de la Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information (DIRISI) ;

- une augmentation de la valeur brute des immobilisations corporelles de 295 M€ en 2014 (726 M€ en 2013) et des immobilisations incorporelles de 202 M€ en 2014 (212 M€ en 2013) liée à des corrections de valeurs et dates de mises en service, notamment sur le matériel

informatique et les coûts de développement ;

- une augmentation de 554 M€ sur les amortissements corporels cumulés au 31 décembre 2014 (678 M€ en 2013) au titre des corrections effectuées et une augmentation de 51 M€ sur les amortissements incorporels cumulés au 31 décembre 2014 (45 M€ en 2013), majoritairement liée aux coûts de développement.

Ces variations s'expliquent essentiellement par la mise en service et les corrections sur opérations d'armement ainsi que le reclassement de missionnels en immobilisations. Elles se traduisent sur le compte de résultat par une augmentation des charges nettes de 125 M€ (59 M€ en 2013).

2.2.2.2 PASSIF DE L'AGENCE DE FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT DE FRANCE (AFITF)

Dans le cadre d'un appel d'offres pour la mise en place du dispositif de l'écotaxe, voté à la suite du Grenelle de l'environnement, l'État avait conclu en octobre 2011 un contrat de partenariat public-privé (PPP) avec la société Ecomouv'.

Le contrat prévoyait de confier la réalisation, la maintenance et l'exploitation du dispositif à Ecomouv' pour une durée de treize ans.

Par la convention relative au financement du contrat de partenariat, signée le 7 septembre 2011, l'agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) s'était engagée à



verser à l'État par voie de fonds de concours, le montant des sommes dues au titre du contrat de partenariat, dans la limite de 3 410 M€ correspondant à l'évaluation à la date de signature du contrat de l'ensemble des postes constitutifs de la rémunération du prestataire.

La créance constatée le 15 septembre 2011 pour 3 410 M€ aurait dû être déclenchée sur la base des encaissements constatés et a donc fait l'objet d'une correction d'erreur sur 2013 et 2014.

Il a été retenu qu'en lieu et place de l'annulation de la totalité de la créance initiale constatée, celle-ci ferait l'objet d'une réduction permettant de ramener le montant de la créance à hauteur de l'indemnité de résiliation définitivement liquidée, soit 968 M€.

Une correction d'erreur a été comptabilisée en 2015 pour reconstituer, en 2014 et en 2013, la créance à l'égard de l'AFITF à hauteur de l'indemnité de résiliation, soit 968 M€.

Par ailleurs, sur l'exercice 2014, les charges à payer d'intervention ont été réduites de 694 M€, conséquence d'une révision du mode de financement de l'AFITF qui ne reçoit plus de subvention de l'État. Les aides de l'Etat à l'égard de l'AFITF sont dorénavant constatées en engagements hors bilan.

2.2.2.3 PRODUITS RÉGALIENS

Les corrections d'erreur suivantes ont été retraitées :

- traitement des excédents de versements d'impôt sur les sociétés sans impact sur le compte de résultat ;
- traitement comptable du crédit d'impôt lié au dispositif de prêt à taux zéro (PTZ) qui s'est traduit par une augmentation des autres dettes non financières de

2 557 M€ en 2014 et de 3 518 M€ en 2013 et des produits régaliens nets de 961 M€ en 2014 et de 768 M€ en 2013.

Par ailleurs, d'autres corrections d'erreurs sans impact sur le montant total des produits régaliens nets ont été comptabilisées au titre des produits de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), d'impôt sur le revenu (IR) et d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF).

2.2.2.4 IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES ET CRÉANCES

Les retraitements des immobilisations financières ont conduit à diminuer leur valeur comptable à hauteur de 2 878 M€ pour 2014 et 925 M€ pour 2013 et augmenter les créances pour 796 M€ en 2014 et 725 M€ en 2013.

L'ensemble des corrections comptabilisées représente une baisse de la situation nette de 2 082 M€ au 31 décembre 2014 et de 200 M€ au 31 décembre 2013.

PARTICIPATIONS FINANCIÈRES

La fiabilisation (recensement et évaluation) du parc immobilier des opérateurs s'est traduite par une baisse de l'évaluation des participations de 105 M€ pour 2014 et 276 M€ pour 2013.

RECLASSEMENT DES INVESTISSEMENTS D'AVENIR POUR L'AGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE (ANR) ET L'AGENCE NATIONALE POUR LA GESTION DES DÉCHÉTS RADIOACTIFS (ANDRA)

Des fonds relatifs aux programmes d'investissements d'avenir (PIA), auparavant comptabilisés en immobilisations financières, ont été reclassés en 2014 en autres créances pour l'ANR au titre des programmes Instituts de Recherche Technologiques (500 M€) et Instituts

d'Excellence sur les Energies Décarbonées (250 M€).

Par ailleurs, en 2014, 67 M€ d'investissements d'avenir relatifs à l'ANDRA ont également été reclassés en autres créances.

HARMONISATION DE LA MÉTHODE DE BONIFICATION DES PRÊTS

Une harmonisation de la méthode d'évaluation du coût de bonification appliquée aux programmes de prêts a été conduite. Permettant de mieux prendre en compte les caractéristiques de ces actifs financiers de l'État, une augmentation de la valeur des dépréciations des prêts et avances aux banques et États étrangers a été effectuée au 31 décembre 2014 pour 1 519 M€.

Ces travaux d'harmonisation ont également conduit à une augmentation de la valeur des dépréciations pour créances rattachées de 713 M€ en 2014 au titre des prêts accordés à l'Agence française de développement.

Il est à noter que le retraitement de l'information au titre de 2013 n'a pas été réalisé compte tenu de l'impraticabilité de sa mise en œuvre comme le permet la norme.



2.2.2.5 PRODUITS À RECEVOIR RELATIFS AUX PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX SUR LES PRODUITS DE PLACEMENT (PAR DORISON)

La comptabilisation d'un produit à recevoir et d'une charge à payer à l'égard des organismes de sécurité sociale, relatifs aux prélèvements sociaux sur les produits de placement, a été corrigée suite à la modification du fait générateur retenu.

En effet, suite à un changement de méthode comptable intervenu en 2014, aucune dette à verser aux organismes de Sécurité sociale relative aux prélèvements sociaux sur les produits de placement (PAR DORISON) n'aurait dû être inscrite dans les comptes 2014.

Or, suite à une erreur d'écriture, le PAR DORISON 2013 a été reconstitué à fin 2014 en dettes non

financières avec une contrepartie à l'actif en créances de redevables.

Cette opération a été retraitée en 2014 et 2013 afin d'annuler son impact sur les comptes.

Le montant des produits à recevoir et des charges à payer, auparavant comptabilisé, a de ce fait été réduit de 660 M€ en créances redevables et de 660 M€ en autres dettes non financières en 2013 et 2014.

Cette opération est sans impact sur la situation nette des exercices 2013 et 2014.

2.2.2.6 PROVISIONS POUR DISPOSITIFS ACTUARIELS

La provision pour charges relative aux rentes viagères mutualistes des anciens combattants a été réévaluée en prenant en compte l'inflation afin de

projeter les flux futurs en euros constants 2015. La provision au 31 décembre 2014 est ainsi passée de 4 360 M€ à 3 183 M€ soit une baisse de 1 177 M€.

2.2.2.7 RENTES VIAGÈRES

Dans le cadre de la modification du traitement comptable des charges d'intervention du programme 168 « Majoration des rentes » et afin d'assurer la comparabilité des soldes pour chaque catégorie de charges d'intervention, les charges de transferts aux entreprises (149 M€ en 2014 et 162 M€ en 2013) et aux autres collectivités (12 M€ en 2014 et 13 M€ en 2013) relatives à ce programme ont été reclassées en charges de transfert aux ménages.

Par ailleurs, le solde de la provision pour majoration de rentes viagères (évoluant en fonction du nombre de bénéficiaires) a fait l'objet de l'annulation d'une correction d'erreur déjà comptabilisée en 2014. La situation nette dans les comptes de l'Etat au 31 décembre 2015 était en effet surévaluée d'un montant de 159 M€.

2.2.2.8 IMMOBILISATIONS EN COURS

Les opérations de fiabilisation des immobilisations en cours se traduisent par une diminution de la situation nette au titre de l'exercice 2014 de 1 903 M€ (sans impact au titre de l'exercice 2013).

Elles concernent des écritures régularisant la mise en service lors d'exercices antérieurs d'immobilisations corporelles en cours du ministère de la Défense (984 M€) et dans une moindre mesure de la Justice (443 M€).

2.2.2.9 CHARGE À PAYER RELATIVE À L'ALLOCATION POUR ADULTE HANDICAPÉ (AAH)

En 2015, la suppression de la notification par la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) à l'État d'une charge à payer d'AAH au titre des dossiers en instance de traitement par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) constitue une correction d'erreur dont les

incidences comptables doivent être traduites dans le compte général de l'Etat au 1^{er} janvier 2015.

Une réduction de charge à payer a ainsi été comptabilisée pour 335 M€ au 31 décembre 2014.



2.2.2.10 CONTRIBUTION AU BUDGET DE L'UNION EUROPÉENNE (UE)

L'évaluation de la provision pour charges relative à la participation de la France au budget de l'Union européenne au titre de l'exercice N+1 doit prendre en compte l'évaluation du dernier budget de l'UE connue à la date d'arrêté des comptes de l'exercice.

Les budgets rectificatifs publiés au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) le 17 mars 2015 présentent une diminution de la contribution de la France au budget 2014 de l'Union européenne. Elle correspond à une augmentation de la contribution assise sur la TVA de + 181 M€ et une diminution de la contribution assise sur le revenu national brut (RNB) de - 951 M€.

Par ailleurs, une correction d'assiette sur exercices antérieurs sur le budget de l'Union Européenne a été entérinée en 2014 pour l'ensemble des pays membres. La contribution de la France est corrigée de 525 M€, et a conduit à la comptabilisation d'une charge à payer supplémentaire au 31 décembre 2014 dans les comptes de l'Etat

Afin de rattacher les charges au correct exercice, une charge constatée d'avance pour 951 M€ et une charge à payer pour 706 M€ ont été comptabilisées au 31 décembre 2014.

2.2.2.11 CHARGES DE FONCTIONNEMENT INDIRECT

Malgré son entrée en vigueur en 2012, la mise en application de la norme 2 du RNCE dans les comptes de l'État aux autres charges de fonctionnement indirect a été effectuée sur l'exercice 2015. Le périmètre a été étendu à toutes les entités contrôlées, indépendamment de leur qualification budgétaire, qui perçoivent des versements de l'État pour couvrir les charges de

fonctionnement engendrées par l'exécution de politiques publiques relevant de la compétence directe de l'État mais que ce dernier leur a confiées et dont il assure le pilotage. Ainsi, un reclassement de charges d'intervention aux charges de fonctionnement indirect a été opéré pour 2 703 M€ sur 2014 et 2 571 M€ sur 2013, sans impact sur la situation nette de l'État.

2.2.2.12 FONDS DE COMPENSATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (FCTVA)

L'estimation de la provision au titre du FCTVA est effectuée à partir de données statistiques relatives aux investissements des collectivités locales devant donner lieu à versement du FCTVA sur N+1 et N+2.

Cette année, afin de distinguer les reprises de la dotation complémentaire pour les nouveaux droits

(correspondant à des versements de l'exercice), des opérations de décompensation de dotations et de reprises de provisions au titre du FCTVA ont été comptabilisées pour 5 353 M€ sur l'exercice 2014 et pour 5 031 M€ sur l'exercice 2013.

2.2.2.13 NEUTRALISATION DES OPÉRATIONS RELATIVES AU COMPTE D'AFFECTATION SPECIALE « CONTRÔLE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ROUTIERS »

Les opérations relatives au compte d'affectation spéciale « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers » ont été intégrées au périmètre des neutralisations des opérations

internes à l'Etat. Les charges et les produits de fonctionnement de ce compte d'affectation spéciale sont neutralisés pour 415 M€ en 2014 et pour 447 M€ en 2013.

2.3 PRINCIPAUX RETRAITEMENTS RELATIFS AUX ENGAGEMENTS HORS BILAN

2.3.1 Aide personnalisée au logement (APL) et allocation de logement sociale (ALS)

Les engagements au titre de l'aide personnalisée au logement (APL) et de l'allocation de logement sociale (ALS) ont été réévalués à la baisse de 28 106 M€ en 2014 (sans impact sur 2013) du fait de :

- la suppression de la revalorisation de 1,20% qui se traduit par un ajustement de - 18 287 M€ de l'engagement hors bilan au titre de l'APL en 2014 et - 4 876 M€ au titre de l'ALS en 2014 ;



- la modification des taux de survie pour les individus de plus de 100 ans, minorant de 309 M€ les engagements au titre de l'APL et de l'ALS en 2014 ;

- l'actualisation du taux pris en compte dans le calcul des engagements de l'APL avec l'OAT€i 2032 au lieu de l'OAT€i 2024, ajustant de - 4 634 M€ l'engagement hors bilan au titre de l'APL.

2.3.2 Caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG)

La Caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG) est un organisme de sécurité sociale de droit privé chargé d'une mission de service public au profit des personnels salariés et retraités des industries électriques et gazières (IEG), créé par la loi n° 2004-803 du 9 août 2004. Elle bénéficie d'une garantie d'État pour les prestations d'assurance vieillesse des IEG non

adossées au régime général de sécurité sociale et antérieures au transfert à la CNIEG, correspondant aux droits spécifiques passés pour les activités concurrentielles non régulées.

Cet engagement a été comptabilisé à hauteur de 18,8 Md€ en 2014.

2.3.3 SNCF Réseau (ex-RFF)

En l'application de la norme 2 du recueil des normes comptables de l'Etat sur les charges de fonctionnement indirect, les concours du programme 203 à SNCF Réseau ont été reclassés de charges d'intervention en charges de

fonctionnement indirect impliquant la suppression des engagements hors bilan associés. Les engagements hors bilan ont ainsi été réduits de 2 373 M€ fin 2014 et 2 384 M€ fin 2013.

2.3.4 Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF)

Suite à une révision du mode de financement de l'AFITF, les charges à payer par l'Etat à son égard sont dorénavant prises en compte en engagements hors bilan. Cette modification engendre la comptabilisation d'un nouvel engagement pour

694 M€ en 2014 (Cf. retraitement sur les infrastructures routières au bilan).

Cette opération est sans impact sur l'exercice 2013.

2.3.5 Centre européen pour la recherche nucléaire (CERN)

Un nouvel engagement a été comptabilisé en 2015 au titre du financement du CERN. Cet engagement pluriannuel correspond aux contributions prévisionnelles sur cinq ans de la France au Centre européen pour la recherche nucléaire.

Ces engagements sont évalués à 551 M€ en 2014 et en 2013.

2.3.6 Reclassement d'engagements hors bilan

Les engagements hors bilan comptabilisés au titre des emplois d'avenir et des contrats d'accompagnement dans l'emploi en engagements donnés au titre des dispositifs d'intervention – transferts aux autres collectivités, ont été reclassés en tant que transferts aux ménages en 2014 et 2013. Ces reclassements s'élèvent respectivement pour les emplois d'avenir à 1 516 M€ en 2014 et

1 383 M€ en 2013 ; et pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi à 903 M€ en 2014 et 980 M€ en 2013.

Les engagements financiers de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS) ont été reclassés en engagements financiers de l'Etat – cofinancement pour 5 720 M€ en 2014 et 3 801 M€ 2013.

Remarque :

Les tableaux et commentaires des notes de l'annexe du CGE 2015 sont établis sur la base des comptes 2014 et 2013 retraités.

NOTE 3 – INFORMATION SECTORIELLE

L'information sectorielle vise à présenter la part respective des principales activités de l'État dans ses comptes. À cette fin, les données comptables de l'exercice sont réparties ci-après selon sept secteurs, qui correspondent à des regroupements d'activités homogènes, pérennes et relevant d'un axe majeur de politique publique.

Le regroupement par missions a été retenu pour la constitution des secteurs, qui représentent les grands axes des politiques publiques. (Cf. Note 40 – Règles et méthodes applicables à l'information sectorielle).

Le rapport de présentation de l'État, annexe du projet de loi de règlement, apporte des éléments détaillés et complémentaires à cette présentation de l'information sectorielle.

Le rapport de présentation présente ainsi :

- une décomposition du bilan et du compte de résultat par secteur permettant d'identifier leur poids relatif dans les états financiers de l'État ;
- une analyse précisant les postes comptables qui composent le bilan et le compte de résultat de chaque secteur ;
- une vision dynamique de chaque secteur avec une étude des principales variations de l'exercice et des faits majeurs survenus durant l'exercice permettant d'expliquer ces évolutions.

3.1 BILAN SECTORIEL

	Collectivités territoriales	Défense	Dettes financières	Développement durable	Éducation et culture	Finances	Justice, sécurité et autres missions régaliennes	Non affectés	Total	
ÉLÉMENTS DE L'ACTIF	Immobilisations incorporelles	7	17 153	-	142	195	8 744	277	473	26 991
	Parc immobilier	-	266	-	41	1	52 272	6 733	13	59 327
	Immobilisations corporelles (hors parc immobilier)	1	63 025	-	337 335	1 358	1 561	3 779	406	407 465
	Immobilisations financières	-	4 130	-	75 786	60 533	177 578	6 755	72	324 854
	Stocks	-	27 152	-	0	-	0	68	6 334	33 555
	Total 31/12/2015	8	111 726	-	413 303	62 087	240 156	17 613	7 298	852 191
	Total 31/12/2014 retraité	8	111 228	-	435 018	61 313	231 653	16 546	7 404	863 168
	Total 31/12/2013 retraité	8	116 674	-	431 964	57 903	227 885	16 373	7 679	858 487
ÉLÉMENTS DU PASSIF	Dettes financières	-	-	1 601 614	-	-	-	-	-	1 601 614
	Dettes non financières	64	1 924	159	4 418	2 602	318	717	127 434	137 636
	Provisions pour risques et charges	7 017	9 027	4 355	9 719	16 923	2 345	14 972	70 510	134 868
	Total 31/12/2015	7 081	10 951	1 606 129	14 137	19 525	2 663	15 689	197 944	1 874 119
	Total 31/12/2014 retraité	8 019	11 402	1 555 801	15 716	16 475	2 478	15 635	184 417	1 809 942
	Total 31/12/2013 retraité	8 313	12 323	1 485 910	16 135	8 958	2 227	11 332	181 301	1 726 498

3.2 COMPTE DE RÉSULTAT SECTORIEL

	Collectivités territoriales	Défense	Dettes financières	Développement durable	Éducation et culture	Finances	Justice, sécurité et autres missions régaliennes	Non affectés	Total	
CHARGES	Charges de personnel	20	11 308	-	3 638	43 421	6 650	16 794	55 863	137 694
	Autres charges de fonctionnement	135	29 083	3	9 849	23 706	4 283	7 759	39 481	114 299
	Charges d'intervention	21 059	944	767	53 977	12 728	1 935	5 660	81 742	178 811
	Charges financières	-	4	45 178	-	26	194	216	14 322	59 940
	Total 31/12/2015	21 213	41 339	45 948	67 463	79 882	13 062	30 429	191 408	490 744
	Total 31/12/2014 retraité	22 243	39 573	46 000	60 760	77 968	15 248	34 166	181 160	477 118
	Total 31/12/2013 retraité	22 838	39 861	46 879	65 202	76 544	14 826	30 442	189 983	486 575
PRODUITS	Produits de fonctionnement	51	8 511	-	1 744	162	178	394	52 036	63 074
	Produits d'intervention	8 216	421	378	1 346	2 110	630	1 991	26 967	42 059
	Produits financiers	-	-	6 173	-	224	438	13	14 425	21 273
	Total 31/12/2015	8 267	8 932	6 551	3 090	2 495	1 246	2 398	93 427	126 406
	Total 31/12/2014 retraité	7 119	8 177	5 328	3 502	2 082	3 093	2 476	92 352	124 129
	Total 31/12/2013 retraité	7 758	7 333	5 944	3 050	1 965	990	3 244	115 883	146 167

3.3 ENGAGEMENTS HORS BILAN SECTORIELS

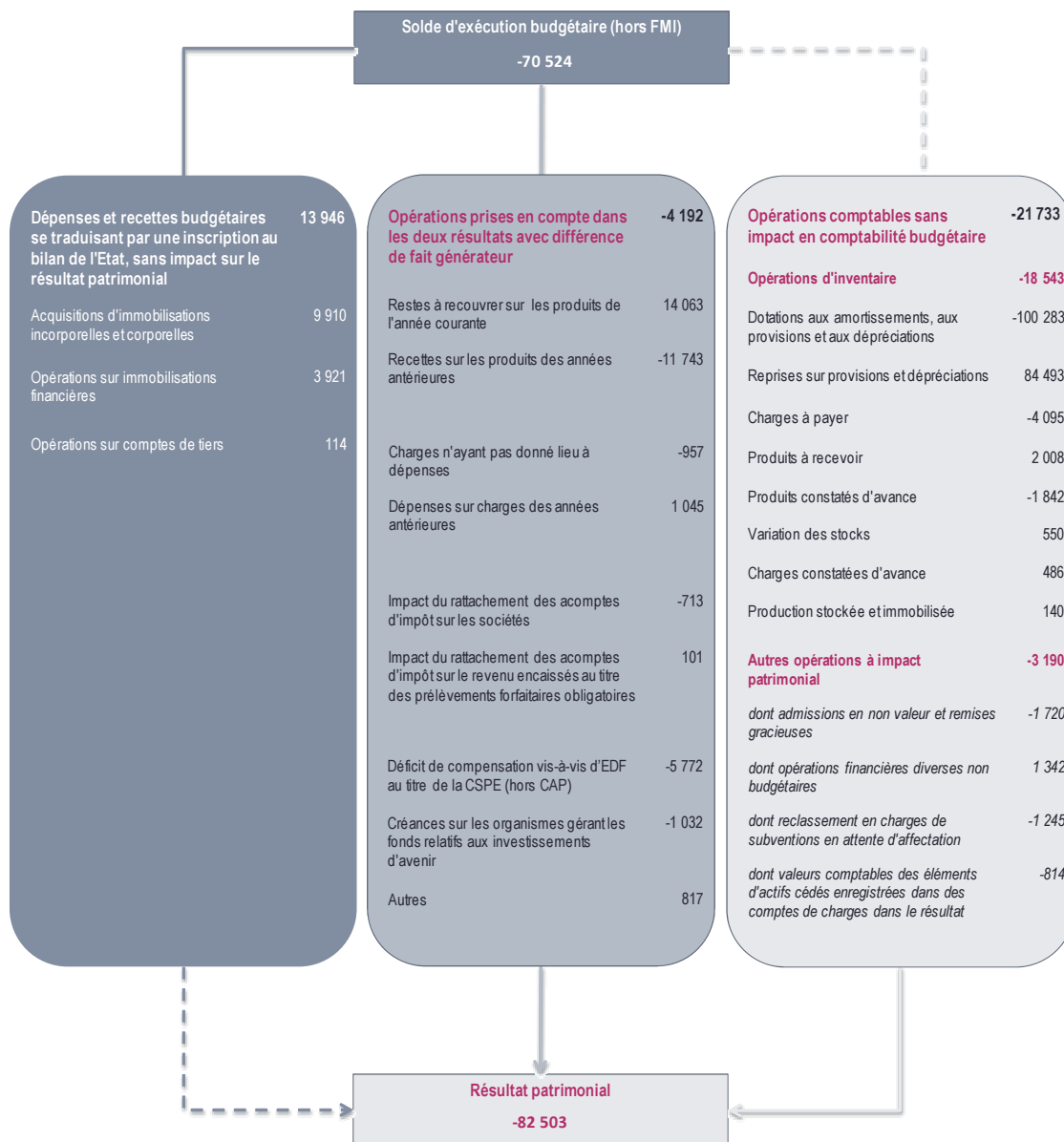
	Collectivités territoriales	Défense	Dettes financières	Développement durable	Éducation et culture	Finances	Justice, sécurité et autres missions régaliennes	Non affectés	Total	
Engagements relatifs à des opérations pour lesquelles le service fait n'est pas intervenu	Total 31/12/2015	3 139	46 876	2 969	15 757	2 711	6 320	16 018	0	93 791
	Total 31/12/2014 retraité	2 961	45 969	-	14 923	3 311	5 300	15 593	-	88 053
	Total 31/12/2013 retraité	2 917	43 161	3 262	14 668	3 201	10 766	14 996	-	92 936
Engagements découlant de la mission de régulateur économique et social	Total 31/12/2015	1 326	-	2 683	195 847	4 230	-	-	277 460	481 545
	Total 31/12/2014 retraité	1 099	-	-	167 891	4 337	-	-	281 298	454 625
	Total 31/12/2013 retraité	996	-	-	146 315	4 177	-	-	212 698	364 186



NOTE 4 – ARTICULATION ENTRE LES RÉSULTATS DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE ET DE LA COMPTABILITÉ BUDGÉTAIRE

Le solde d'exécution des lois de finances (différence entre les recettes et les dépenses budgétaires) et le résultat patrimonial (différence entre les produits et les charges) sont établis selon des référentiels et des principes comptables différents qui induisent des écarts.

Pour l'exercice 2015, le solde d'exécution budgétaire des lois de finances (hors FMI) s'établit à - 70 524 M€, le résultat patrimonial à - 82 503 M€, soit un écart de - 11 979 M€ qui peut être décomposé comme suit :





Les opérations à l'origine d'écarts entre les deux résultats peuvent être regroupées en trois grandes catégories :

- **Des dépenses et des recettes budgétaires se traduisant par une inscription au bilan, sans impact sur le résultat patrimonial : + 13 946 M€**

Il s'agit notamment des acquisitions d'immobilisations incorporelles et corporelles, d'opérations sur immobilisations financières (notamment des acquisitions d'actions, des versements et remboursements de prêts et avances) et d'opérations sur comptes de tiers (principalement les opérations inscrites au compte de concours financiers d'avances aux collectivités territoriales).

- **Des opérations prises en compte dans les deux résultats avec un décalage de fait générateur : - 4 192 M€**

On distingue notamment :

- la différence entre les produits de l'exercice non recouverts et les recettes de l'exercice relatives à des produits des années antérieures ;
- la différence entre les factures de l'exercice comptabilisées mais non payées et les dépenses de l'exercice relatives à des charges des années antérieures ;
- le décalage lié au recouvrement de l'impôt sur les sociétés et des prélèvements

forfaitaires obligatoires par acomptes. Ces derniers constituent des recettes budgétaires enregistrées au passif du bilan dans l'attente de la liquidation définitive de l'impôt et de la comptabilisation du produit correspondant qui n'intervient que l'exercice suivant ;

- la comptabilisation d'une dette vis-à-vis de la société EDF au titre du déficit de compensation des charges de service public de l'électricité.

- **Des opérations comptables sans impact en comptabilité budgétaire : - 21 733 M€**

Elles comprennent :

- des opérations d'inventaire (variation des charges à payer et charges constatées d'avance, variation des produits à recevoir et produits constatés d'avance, provisions pour risques et charges notamment) ;
- d'autres opérations sans impact budgétaire telles que les valeurs comptables des éléments d'actifs cédés ou les pertes et gains sur rachat ou échange d'emprunt.

Le rapport de présentation de l'État apporte des éléments détaillés et complémentaires à cette présentation de l'articulation entre les résultats de la comptabilité générale et de la comptabilité budgétaire.



NOTE 5 – ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA CLÔTURE DES COMPTES

La norme 15 du recueil des normes comptables de l'État définit les événements postérieurs à la clôture comme « des événements favorables ou défavorables qui se produisent entre la date de clôture et la date d'arrêté définitif des états financiers ».

Les événements recensés dans la présente note sont ceux relatifs à des situations apparues postérieurement à la date de clôture des états financiers, rattachables aux exercices comptables 2016 et suivants, et dont le fait générateur intervient après la date de clôture 2015.

Seuls les événements majeurs intervenus au début de l'année 2016 et pouvant avoir un impact significatif sur la lecture des états financiers sont mentionnés.

Il s'agit en l'occurrence de l'augmentation de capital d'AREVA.

5.1 AUGMENTATION DE CAPITAL D'AREVA

Le Conseil d'Administration d'AREVA a approuvé le 27 janvier 2016 le principe d'une augmentation de capital d'un montant de 5 Md€, destinée à restaurer la situation bilancielle du groupe.

Dans le respect de la réglementation et des procédures européennes applicables à une telle opération, l'État a confirmé le 27 janvier 2016 qu'il souscrira en tant qu'actionnaire de contrôle à l'augmentation de capital annoncée par le groupe.



PARTIE II. NOTES SUR LE BILAN

NOTE 6 – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Les immobilisations incorporelles sont des actifs non monétaires identifiables, sans substance physique, qui sont contrôlés par l'État du fait d'éléments passés et dont il attend des avantages économiques futurs. Il s'agit principalement des coûts de développement, du spectre hertzien et des logiciels produits en interne.

Les immobilisations incorporelles s'élèvent au 31 décembre 2015 à 26 991 M€ en valeur nette, contre 26 683 M€ au 31 décembre 2014, soit une augmentation de 308 M€.

	Coûts de développement	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	Autres immobilisations incorporelles	Immobilisations incorporelles en cours	Total
Valeurs brutes retraitées au 31/12/2013	26 526	2 952	7 785	5 742	43 006
Valeurs brutes retraitées au 31/12/2014	27 012	3 936	7 406	5 175	43 529
Augmentations liées aux mises en service	458	259	0	0	717
Autres augmentations	33	227	1 827	2 122	4 209
Diminutions liées aux mises en service	0	0	0	717	717
Autres diminutions	941	87	208	282	1 518
Valeurs brutes au 31/12/2015	26 563	4 335	9 024	6 298	46 220
Amort et dépréciations retraités au 31/12/2013	13 139	1 540	563	141	15 383
Amort et dépréciations retraités au 31/12/2014	14 458	2 313	25	51	16 846
Augmentations amortissements	2 175	427	78	0	2 681
Augmentations dépréciations	0	6	759	1	765
Diminutions amortissements	940	56	66	0	1 063
Diminutions dépréciations	0	0	0	0	0
Amortissements et dépréciations au 31/12/2015	15 692	2 690	796	51	19 229
Valeurs nettes retraitées au 31/12/2013	13 388	1 412	7 222	5 601	27 623
Valeurs nettes retraitées au 31/12/2014	12 555	1 623	7 380	5 125	26 683
Valeurs nettes au 31/12/2015	10 870	1 646	8 228	6 247	26 991

6.1 COÛTS DE DÉVELOPPEMENT

Les coûts de développement sont essentiellement liés aux développements militaires. Ils sont constitués des dépenses réalisées sur les travaux engagés pour mettre au point les matériels d'armement ainsi que leur production.

À fin 2015, les principaux développements militaires qui ont été évalués, en majorité par la méthode d'analyse par les marchés, sont les suivants : développements de l'aéronef Rafale, du missile M51, du programme de la famille de missiles sol-air futurs (FSAF), des hélicoptères TIGRE et NH90, du missile air-sol moyenne portée amélioré (ASMPA) et de la frégate multi-missions (FREMM) – Cf. § 47.2 Norme 5 et 6 – Immobilisations corporelles et incorporelles – Programmes d'armement du ministère en charge de la défense.

Ces développements sont valorisés au 31 décembre 2015 à 10 870 M€.

Les développements militaires achevés représentent 99% des coûts de développement en valeur nette comptable, soit 10 868 M€. Les développements militaires qualifiés évalués sur la base d'une méthode globale représentent 186 M€ en valeur nette comptable.

Les mises en service des coûts de développements militaires se sont élevées à 458 M€ en 2015. Les principaux développements dont la première mise en service est intervenue au 1^{er} janvier 2015 sont constitués par les lances roquettes rénovés LRU, les stations de télécommunication ASTRIDE et la surprotection des véhicules de type VHM.



Les principales diminutions des coûts de développement en service résultent de l'extinction des avantages économiques générés (amortissement terminé) et concernent

principalement les développements militaires globalisés (337 M€), HELIOS2 (325 M€), COBRA (109 M€).

6.2 CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES, BREVETS, LICENCES, MARQUES, PROCÉDÉS, LOGICIELS, DROITS ET VALEURS SIMILAIRES

Le poste « Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires » s'élève au 31 décembre 2015 à 4 335 M€ en valeur brute contre 3 936 M€ au 31 décembre 2014 (soit une hausse de 399 M€) et à 1 646 M€ en valeur nette, contre 1 623 M€ au 31 décembre 2014.

Le poste principal est celui des logiciels produits en interne (1 911 M€ en valeur brute au 31 décembre 2015). Il s'agit de projets informatiques dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par l'État. Le développement de ces applications peut, lui, être réalisé en interne par ses services ou bien confié à des prestataires externes.

L'augmentation de 203 M€ de ce poste en 2015 s'explique par l'enregistrement de mises en service

de projets par l'ensemble des ministères, et en particulier sur le périmètre du Ministère de l'Intérieur.

Le progiciel Chorus est le logiciel produit en interne par un ministère civil présentant la valeur brute la plus importante (238 M€ en valeur brute) devant les logiciels SIRHEN (Éducation nationale), Adonis et Portails (Ministère de l'économie et des finances).

Le Ministère de la Défense a poursuivi en 2015 l'évaluation et la mise en service de ses logiciels produits en interne : 32 logiciels mis en service sont recensés en 2015 pour 258 M€ en valeur brute. Les logiciels produits en interne qui présentent la plus forte valorisation sont SIGLE, SIMAT et Comp@S.

6.3 AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Au 31 décembre 2015, les autres immobilisations incorporelles représentent 8 228 M€ en valeur nette soit une augmentation de 848 M€ par rapport à 2014. Ces immobilisations comprennent principalement le spectre hertzien évalué à hauteur de 8 196 M€ en valeur nette, ce qui représente 99,6% du total.

L'augmentation de ce poste s'explique par la hausse de la valeur du spectre hertzien résultant de l'attribution de la bande fréquence de 700 MHz par décision n° 2015-1454 du 24 novembre 2015. Cette attribution s'est traduite par une augmentation de la valeur du spectre de 1 612 M€. Toutefois, compte

tenu de la hausse du taux d'actualisation des flux de trésorerie futurs, le spectre a été déprécié à hauteur de 759 M€ au 31 décembre 2015.

Le Conseil d'État a annulé le décret n° 2013-238 du 22 mars 2013 modifiant le tarif des redevances dues par les opérateurs de télécommunication (décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007). En conséquence, un nouveau décret est en attente afin de fixer le montant de la part fixe de la redevance due au titre de l'usage d'une fréquence. L'évaluation du spectre sera ainsi affectée.



6.4 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES EN COURS

	Coûts de développement	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	Autres immobilisations incorporelles	Total
Valeurs brutes au 31/12/2013 retraité	4 179	1 406	158	5 742
Valeurs brutes au 31/12/2014 retraité	3 769	1 308	98	5 175
Augmentations liées aux mises en service	0	0	0	0
Autres augmentations	1 522	579	21	2 122
Diminutions liées aux mises en service	458	259	0	717
Autres diminutions	4	247	31	282
Valeurs brutes au 31/12/2015	4 829	1 381	88	6 298
Amort et dépréciations au 31/12/2013 retraité	0	141	0	141
Amort et dépréciations au 31/12/2014 retraité	0	51	0	51
Augmentations dépréciations	0	1	0	1
Diminutions dépréciations	0	0	0	0
Amortissements et dépréciations au 31/12/2014	0	51	0	51
Valeurs nettes au 31/12/2013 retraité	4 179	1 264	158	5 601
Valeurs nettes au 31/12/2014 retraité	3 769	1 258	98	5 125
Valeurs nettes au 31/12/2015	4 829	1 330	88	6 247

Au 31 décembre 2015, les immobilisations incorporelles en cours s'élevaient à 6 247 M€, soit une augmentation de 1 122 M€ par rapport à 2014.

À fin 2015, les principaux développements militaires en cours concernent les Barracuda, le missile M51, le missile METEOR et les missiles de croisière navals.

La valeur nette comptable des immobilisations en cours relatives aux logiciels produits en interne est de 445 M€ au 31 décembre 2015.

Les projets du Ministère de l'Économie et des Finances représentent à eux seuls une valeur nette de 162 M€. L'encours le plus important concerne l'application RSP (refonte des outils de recouvrement).

NOTE 7 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Les immobilisations corporelles correspondent aux actifs physiques identifiables dont l'utilisation s'étend sur plus d'un exercice et ayant une valeur économique positive pour l'État.

Inscrites au bilan pour une valeur nette de 466 791 M€ au 31 décembre 2015, les immobilisations corporelles sont en diminution de 5 977 M€ par rapport à 2014.

	Terrains	Constructions	Matériel technique, industriel et outillages	Matériel militaire	Autres immobilisations corporelles
Valeurs brutes retraitées au 31/12/2013	2 394	195 532	7 254	84 655	7 295
Valeurs brutes retraitées au 31/12/2014	2 370	196 391	7 482	82 116	7 569
Augmentations	93	5 320	234	2 113	380
Diminutions	177	8 320	166	1 346	244
Valeurs brutes au 31/12/2015	2 286	193 391	7 550	82 883	7 704
Amort et dépréciations retraités au 31/12/2013	3	7 682	5 175	43 547	5 300
Amort et dépréciations retraités au 31/12/2014	4	7 646	5 519	44 242	5 761
Augmentations amortissements	4	196	407	2 802	471
Augmentations dépréciations	0	493	448	1 862	1
Diminutions amortissements	3	134	135	1 329	223
Diminutions dépréciations	0	539	449	1 262	0
Amortissements et dépréciations au 31/12/2015	5	7 661	5 789	46 314	6 009
Valeurs nettes retraitées au 31/12/2013	2 391	187 851	2 079	41 108	1 995
Valeurs nettes retraitées au 31/12/2014	2 366	188 745	1 963	37 874	1 809
Valeurs nettes au 31/12/2015	2 281	185 730	1 761	36 569	1 695

	Immobilisations mises en concession ou assimilée	Immobilisations corporelles en cours	Encours sur actif remis en concession	Total
Valeurs brutes retraitées au 31/12/2013	209 629	28 486	620	535 866
Valeurs brutes retraitées au 31/12/2014	210 134	28 600	1 278	535 939
Augmentations	1 192	7 421	731	17 483
Diminutions	5 784	4 180	637	20 853
Valeurs brutes au 31/12/2015	205 542	31 842	1 372	532 570
Amort et dépréciations retraités au 31/12/2013	0	0	0	61 707
Amort et dépréciations retraités au 31/12/2014	0	0	0	63 171
Augmentations amortissements	0	0	0	3 880
Augmentations dépréciations	0	0	0	2 804
Diminutions amortissements	0	0	0	1 825
Diminutions dépréciations	0	0	0	2 251
Amortissements et dépréciations au 31/12/2015	0	0	0	65 779
Valeurs nettes retraitées au 31/12/2013	209 629	28 486	620	474 159
Valeurs nettes retraitées au 31/12/2014	210 134	28 600	1 278	472 768
Valeurs nettes au 31/12/2015	205 542	31 842	1 372	466 791



7.1 TERRAINS ET CONSTRUCTIONS

	Terrains	Constructions				Total
		Parc immobilier non spécifique à la valeur vénale	Parc immobilier spécifique	Parc immobilier historique et culturel	Infrastructures routières	
Valeurs brutes retraitées au 31/12/2013	2 394	48 293	10 161	2 304	134 774	197 926
Valeurs brutes retraitées au 31/12/2014	2 370	48 295	10 676	2 391	135 029	198 761
Mises en service de travaux	2	514	92	37	324	968
Acquisitions et autres augmentations	40	2 235	320	10	57	2 662
Cessions et autres diminutions	134	728	4	3	211	1 079
Réévaluations et écarts de conversion	7	-280	147	0	-5 509	-5 634
Valeurs brutes au 31/12/2015	2 286	50 036	11 231	2 435	129 690	195 677
Amort et dépréciations retraités au 31/12/2013	3	0	3 593	109	3 980	7 685
Amort et dépréciations retraités au 31/12/2014	4	0	3 727	150	3 770	7 650
Augmentations amortissements	4	0	147	49	0	200
Augmentations dépréciations	0	0	492	0	0	493
Diminutions amortissements	3	0	134	0	0	137
Diminutions dépréciations	0	0	56	0	484	539
Amortissements et dépréciations au 31/12/2015	5	0	4 176	198	3 287	7 666
Valeurs nettes retraitées au 31/12/2013	2 391	48 293	6 568	2 196	130 794	190 241
Valeurs nettes retraitées au 31/12/2014	2 366	48 295	6 950	2 241	131 259	191 111
Valeurs nettes au 31/12/2015	2 281	50 036	7 055	2 237	126 403	188 011

Les terrains et constructions s'élèvent à 188 011 M€ en valeur nette au 31 décembre 2015.

7.1.1 Terrains

La valeur des terrains contrôlés par l'État s'élève à 2 281 M€ fin 2015 contre 2 366 M€ au 31 décembre

2014. Il s'agit essentiellement de terrains non spécifiques évalués à la valeur vénale.

7.1.2 Parc immobilier non spécifique évalué à la valeur vénale

Les bâtiments non spécifiques regroupent les biens immobiliers qui ont un potentiel de service non spécifique aux missions et activités de l'État. Il s'agit des locaux banalisés abritant des activités administratives, industrielles, commerciales ou des logements de fonction. Par extension, cette catégorie comprend également les locaux relativement faciles à adapter ou à reconvertir en vue d'autres activités.

Le parc immobilier non spécifique de l'État est constitué :

- pour près de la moitié d'immeubles de bureau ;
- pour environ un tiers de locaux d'activité (y compris sites militaires) ;
- pour 19% du parc résidentiel.

La valeur de ces biens, suivis au bilan de l'État en valeur vénale, s'élève à 50 036 M€ fin 2015 contre 48 295 M€ au 31 décembre 2014.

La valeur du parc immobilier non spécifique évalué à la valeur vénale est en hausse de 1 741 M€ entre 2014 et 2015.

Les augmentations s'expliquent principalement :

- par les livraisons de biens acquis par voie de partenariats public-privé ou location-financement à hauteur de 1 875 M€ (dont le nouveau ministère de la défense de Balard) ;
- par les mises en service de travaux (514 M€) ;
- par les transferts en provenance des collectivités ou des établissements publics pour 126 M€.

Les cessions et autres diminutions des immobilisations non spécifiques s'élèvent à 728 M€ et proviennent notamment :

- de cessions à titre onéreux pour 323 M€ ;
- de transferts à titre gratuit, notamment au profit de collectivités ou d'établissements publics, pour 249 M€.

La variation de la valeur vénale pour l'exercice est négative à hauteur de 280 M€.



Au 31 décembre 2015, le parc immobilier situé à l'étranger est valorisé à hauteur de 4 711 M€ dont 846 M€ pour des biens situés au Liban (26 sites comprenant 110 biens immobiliers d'une surface utile brute totale de 256 563 m²). L'ensemble des

données sur le Liban est élaboré à ce jour uniquement par des estimations qui n'ont pas été corroborées au travers d'évaluations sur place compte tenu de la situation sécuritaire de ce pays.

7.1.3 Parc immobilier spécifique

Au 31 décembre 2015, la valeur des bâtiments spécifiques s'élève, en valeur brute, à 11 231 M€ contre 10 676 M€ au 31 décembre 2014. Le montant des amortissements et dépréciations s'élevant au 31 décembre 2015 à 4 176 M€, la valeur nette des bâtiments spécifiques est de 7 055 M€.

Dans les comptes de l'État au 31 décembre 2015, le nombre total des biens spécifiques est de 1 338, dont 195 biens recensés au titre d'établissements pénitentiaires et 1 064 évalués à l'euro symbolique.

Les maisons d'arrêt, maisons centrales et centres de détention, centres pénitentiaires et établissements pour mineurs, qui présentent d'importants dispositifs de sécurisation, sont évalués au coût de remplacement déprécié (égal au coût de reconstruction à neuf diminué du coût de remise en état) En l'absence de telles spécificités, les centres de semi-liberté (CSL) et les centres pour peines aménagées (CPA) sont évalués en valeur vénale.

Au 31 décembre 2015, l'évaluation des établissements pénitentiaires s'élève à 10 937 M€ contre 10 399 M€ au 31 décembre 2014. Le coût de remise en état s'élève à 4 153 M€ contre 3 716 M€ au 31 décembre 2014, soit une valeur nette à la clôture des comptes 2015 de 6 784 M€.

Ces évolutions s'expliquent à hauteur de 147 M€ par une actualisation de la valeur de l'établissement de référence utilisé pour calculer le coût de reconstruction à neuf. En 2015, la valorisation des établissements pénitentiaires de plus de 400 places est effectuée sur la base de l'établissement d'Aix-en-Provence, qui se substitue à l'établissement d'Orléans. L'exercice 2015 a également été marqué par la livraison des établissements pénitentiaires financés en partenariats public-privé de Beauvais, Valence et Riom. La valeur de ces établissements s'établit à 232 M€ au 31 décembre de l'année.

Parmi les autres biens à caractère spécifique, certains biens du ministère de la Défense constituent une catégorie *sui generis* (arsenaux nucléaires, bases aériennes à vocation nucléaire (BAVN), dépôts pétroliers du service des essences des armées (SEA), centres d'expertises et d'essais de la direction générale de l'armement (DGA) de Bourges et de Vert-le-Petit). Ces biens ainsi que les travaux associés ont une valeur nette comptable qui s'élève à 264 M€ au 31 décembre 2015.

Les autres biens évalués à l'euro symbolique sont des constructions spécialisées telles des ouvrages de signalisation, etc.

7.1.4 Parc immobilier historique et culturel

Au 31 décembre 2015, la valeur brute du parc immobilier historique et culturel s'élève à 2 435 M€. Le total des amortissements au 31 décembre 2015 s'élevant à 198 M€, la valeur nette comptable du parc immobilier historique et culturel s'élève à 2 237 M€, contre 2 241 M€ au 31 décembre 2014.

La valorisation de ces biens est décrite par la norme 17 relative aux biens historiques et culturels.

Le parc immobilier historique et culturel est composé de monuments historiques classés ou inscrits et de monuments naturels et sites classés ou inscrits (édifices de culte, gisements archéologiques, etc.).

Les monuments historiques et culturels, recouvrent notamment les catégories suivantes :

- des biens qui présentent la caractéristique de n'être pas aménageables, qui ne sont visibles que de l'extérieur : menhir, dolmen, tumulus, mégalithe, etc. ;

- des biens qui reçoivent du public : sites historiques archéologiques, maisons de personnages historiques, des musées, etc ;
- des lieux de pouvoir tels que le palais de l'Élysée, l'hôtel Matignon ou le Conseil d'État et le Conseil constitutionnel ;
- des édifices de culte, dont la plupart sont des cathédrales telles que Notre Dame de Paris ou la cathédrale de Chartres.



7.1.5 Les infrastructures routières

Les infrastructures routières regroupent les routes nationales, les autoroutes et les ouvrages d'art (ponts, tunnels) associés non concédés. Elles sont évaluées au coût de remplacement déprécié égal au coût de reconstruction à neuf diminué du coût de remise en état.

Le coût de remplacement déprécié s'élève au 31 décembre 2015 à 126 403 M€ contre 131 259 M€ au 31 décembre 2014. Cette variation résulte notamment des facteurs suivants :

- les mises en service de l'année 2015 pour 324 M€, qui portent sur des opérations de développement routier pour 246 M€ et des travaux de mise en sécurité (des tunnels principalement) pour 78 M€ ;
- les variations de périmètre intervenues en 2015, au travers des transferts aux collectivités territoriales pour 209 M€

La dépréciation, qui se compose de l'estimation du coût de remise en état des chaussées et du coût de

remise en état des ouvrages d'art, diminue de 484 M€ pour s'établir à 3 287 M€ fin 2015. La variation s'explique principalement par la diminution du coût de remise en état se rapportant aux chaussées liée à la forte baisse, de près de 16%, de l'indice des prix des travaux d'enrobés (TP09).

La part du coût de remise en état se rapportant aux ouvrages d'art reste quant à elle stable.

La valeur du réseau routier national en service au 31 décembre 2015 est évaluée à partir de la valeur actualisée de ce réseau au 31 décembre 2014, sur la base de la variation de l'indice des coûts à la construction (TP01) connu pour l'exercice considéré, augmentée des mises en service intervenues en 2015, des entrées de l'exercice et diminuée des déclassements du réseau routier national. En raison d'une forte baisse de l'indice de plus de 4% entre août 2014 et août 2015 faisant suite à l'effondrement du prix du pétrole, son effet sur l'évaluation du réseau routier en service au 31 décembre 2015 est négatif à hauteur 5 509 M€.

7.2 MATÉRIEL MILITAIRE

	Aéronefs	Sous-marins	Bâtiments de surface	Véhicules et engins terrestres
Valeurs retraitées brutes au 31/12/2013	28 189	10 678	11 236	11 128
Valeurs brutes retraitées au 31/12/2014	28 816	10 721	11 247	11 120
Mises en service	1 011	3	613	136
Autres augmentations	0	0	3	0
Diminutions	497	0	449	47
Valeurs brutes au 31/12/2015	29 330	10 724	11 414	11 209
Amort et dépréciations retraités au 31/12/2013	16 585	4 216	5 294	6 083
Amort et dépréciations retraités au 31/12/2014	16 615	4 457	5 597	6 030
Augmentations amortissements	859	307	425	348
Augmentations dépréciations	1 100	365	22	351
Diminutions amortissements	490	0	442	47
Diminutions dépréciations	647	314	21	269
Amortissements et dépréciations au 31/12/2015	17 437	4 815	5 580	6 413
Valeurs nettes retraitées au 31/12/2013	11 604	6 462	5 942	5 045
Valeurs nettes retraitées au 31/12/2014	12 201	6 263	5 651	5 090
Valeurs nettes au 31/12/2015	11 892	5 909	5 834	4 795



	Armements et missiles stratégiques	Systèmes d'information et de communication - satellites et engins spatiaux	Autres équipements militaires	Total
Valeurs brutes retraitées au 31/12/2013	7 596	6 672	9 155	84 655
Valeurs brutes retraitées au 31/12/2014	4 494	6 889	8 829	82 116
Mises en service	28	53	151	1 994
Autres augmentations	21	0	94	119
Diminutions	103	43	206	1 346
Valeurs brutes au 31/12/2015	4 440	6 898	8 868	82 883
Amort et dépréciations retraités au 31/12/2013	2 010	3 938	5 420	43 547
Amort et dépréciations retraités au 31/12/2014	1 888	4 242	5 414	44 242
Augmentations amortissements	153	318	391	2 802
Augmentations dépréciations	0	5	19	1 862
Diminutions amortissements	89	43	219	1 329
Diminutions dépréciations	0	4	8	1 262
Amortissements et dépréciations au 31/12/2015	1 952	4 519	5 597	46 314
Valeurs nettes retraitées au 31/12/2013	5 587	2 733	3 735	41 108
Valeurs nettes retraitées au 31/12/2014	2 606	2 646	3 416	37 874
Valeurs nettes au 31/12/2015	2 488	2 379	3 272	36 569

Les matériels militaires et assimilés représentent 36 569 M€ en valeur nette comptable au 31 décembre 2015 (soit 8% des immobilisations corporelles), en diminution de 1 305 M€ par rapport au 31 décembre 2014.

Les mises en service de matériels militaires s'élèvent à 1 994 M€ sur l'exercice 2015 et concernent notamment les opérations d'armement suivantes, conduites par la Direction générale de l'armement (DGA) :

- les frégates de type FREMM (558 M€) ;
- les avions Rafale (439 M€) ;

- les hélicoptères NH90 (201 M€) ;
- les hélicoptères TIGRE (160 M€) ;
- les avions A400M (136 M€).

Les sorties constatées en 2015 correspondent à des équipements retirés du service actif ou ayant fait l'objet d'un transfert de propriété. Il s'agit principalement de :

- la cession au Brésil du Transport de chalands de débarquement (261 M€) ;
- le retrait de service de la Frégate anti sous-marine Duplex (116 M€).

7.3 MATÉRIEL TECHNIQUE ET AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

	Matériel d'analyses et de mesure	Autres matériels techniques	Sous-total Matériel technique
Valeurs brutes retraitées au 31/12/2013	1 896	5 358	7 254
Valeurs brutes retraitées au 31/12/2014	1 871	5 611	7 482
Mises en service	17	71	88
Autres augmentations	0	146	146
Diminutions	25	141	166
Valeurs brutes au 31/12/2015	1 863	5 686	7 550
Amort et dépréciations retraités au 31/12/2013	1 609	3 566	5 175
Amort et dépréciations retraités au 31/12/2014	1 602	3 916	5 519
Augmentations amortissements	50	356	407
Augmentations dépréciations	0	448	448
Diminutions amortissements	24	111	135
Diminutions dépréciations	0	449	449
Amortissements et dépréciations au 31/12/2015	1 629	4 160	5 789
Valeurs nettes retraitées au 31/12/2013	287	1 793	2 079
Valeurs nettes retraitées au 31/12/2014	268	1 695	1 963
Valeurs nettes au 31/12/2015	235	1 526	1 761



	Matériel de transport	Matériel informatique et de télécommunication	Matériel de bureau et Mobilier	Autres immobilisations corporelles	Sous-total Autres immobilisations corporelles	Total
Valeurs brutes retraitées au 31/12/2013	4 910	1 889	128	368	7 295	14 549
Valeurs brutes retraitées au 31/12/2014	4 803	2 002	114	650	7 569	15 051
Mises en service	164	100	0	8	272	360
Autres augmentations	16	27	10	55	108	254
Diminutions	117	74	7	46	244	410
Valeurs brutes au 31/12/2015	4 866	2 055	117	667	7 704	15 254
Amort et dépréciations retraités au 31/12/2013	3 535	1 428	92	246	5 300	10 475
Amort et dépréciations retraités au 31/12/2014	3 613	1 552	81	515	5 761	11 279
Augmentations amortissements	258	157	10	45	471	878
Augmentations dépréciations	1	0	0	0	1	449
Diminutions amortissements	114	69	5	34	223	358
Diminutions dépréciations	0	0	0	0	0	450
Amortissements et dépréciations au 31/12/2015	3 758	1 640	86	525	6 009	11 798
Valeurs nettes retraitées au 31/12/2013	1 375	461	36	123	1 995	4 074
Valeurs nettes retraitées au 31/12/2014	1 190	450	33	136	1 809	3 772
Valeurs nettes au 31/12/2015	1 108	415	31	141	1 695	3 456

La valeur nette du matériel technique et des autres immobilisations corporelles inscrite au bilan de l'État est de 3 456 M€ au 31 décembre 2015. Elle s'établissait à 3 772 M€ au 31 décembre 2014. Cette diminution s'explique essentiellement par les amortissements des biens.

Au 31 décembre 2015, les matériels techniques et autres immobilisations corporelles se répartissent principalement de la façon suivante :

- le matériel technique pour une valeur nette comptable de 1 761 M€ (51%) ;

- le matériel de transport, pour une valeur nette comptable de 1 108 M€ (32%) ;

- le matériel informatique et de télécommunication, pour une valeur nette comptable de 415 M€ (12%) ;

La catégorie « Autres immobilisations corporelles » correspond aux agencements et installations divers, aux matériels et biens meubles n'entrant pas dans d'autres catégories, ainsi qu'aux biens historiques et culturels relevant de la norme 17. La valeur nette de ce poste au 31 décembre 2015 est de 141 M€.

7.4 IMMOBILISATIONS MISES EN CONCESSION OU ASSIMILÉES

	Autoroutes	Ouvrages hydrauliques	Ferroviaires - Tunnels et ouvrages d'art	Ferroviaires - Autres équipements
Valeurs brutes retraitées au 31/12/2013	149 448	47 693	5 094	3 531
Valeurs brutes retraitées au 31/12/2014	149 805	47 600	5 091	3 542
Mises en service	484	44	0	5
Autres augmentations	427	9	0	9
Diminutions	0	0	0	23
Réévaluations	-4 320	-1 373	-30	0
Valeurs brutes au 31/12/2015	146 396	46 280	5 061	3 533
Amort et dépréciations retraités au 31/12/2013	0	0	0	0
Amort et dépréciations retraités au 31/12/2014	0	0	0	0
Amortissements et dépréciations au 31/12/2015	0	0	0	0
Valeurs nettes retraitées au 31/12/2013	149 448	47 693	5 094	3 531
Valeurs nettes retraitées au 31/12/2014	149 805	47 600	5 091	3 542
Valeurs nettes au 31/12/2015	146 396	46 280	5 061	3 533



	Aéroports	Ports	Stade de France	Total
Valeurs brutes retraitées au 31/12/2013	3 271	0	591	209 629
Valeurs brutes retraitées au 31/12/2014	3 505	0	591	210 134
Mises en service	103	0	0	636
Autres augmentations	110	0	0	555
Diminutions	30	0	0	53
Réévaluations	0	0	-7	-5 731
Valeurs brutes au 31/12/2015	3 688	0	584	205 542
Amort et dépréciations retraités au 31/12/2013	0	0	0	0
Amort et dépréciations retraités au 31/12/2014	0	0	0	0
Amortissements et dépréciations au 31/12/2015	0	0	0	0
Valeurs nettes retraitées au 31/12/2013	3 271	0	591	209 629
Valeurs nettes retraitées au 31/12/2014	3 505	0	591	210 134
Valeurs nettes au 31/12/2015	3 688	0	584	205 542

Les actifs concédés sont principalement évalués selon la même méthode que celle employée pour les biens de même nature non concédés.

Au 31 décembre 2015, les principales concessions sont :

- les concessions autoroutières évaluées selon la méthode du coût de remplacement pour une valeur nette de 146 396 M€ ;
- les concessions hydrauliques évaluées selon la méthode du coût de remplacement pour une valeur nette de 46 280 M€ ;
- les concessions ferroviaires évaluées selon la méthode du coût de remplacement pour les tunnels, ouvrages d'art et sections courantes pour une valeur nette de 5 061 M€ et au coût d'acquisition non amorti pour les autres équipements pour une valeur nette de 3 533 M€ ;

- les concessions aéroportuaires évaluées au coût d'acquisition non amorti pour une valeur nette de 3 688 M€.

Au 31 décembre 2015, la valeur brute des actifs concédés en service s'élève à 205 542 M€, en baisse de 4 592 M€ par rapport au 31 décembre 2014.

Cette variation s'explique principalement par la baisse de l'indice de réévaluation utilisé qui a conduit à comptabiliser un écart de réévaluation négatif sur les actifs autoroutiers concédés pour 4 320 M€ et de 1 373 M€ sur les actifs concédés hydrauliques. Elle n'est pas compensée par les flux d'entrée de l'année (quatre nouvelles sections concédées mises en service dans l'année et intégration d'une nouvelle section dans le domaine concédé).

Ventilation de la valeur nette comptable selon les grandes échéances des contrats

Période d'échéance des contrats	Autoroutes	Hydrauliques	Ferroviaires	Aéroports	Stade de France	Total
Date d'échéance antérieure au 31.12.2024	488	19 150	784	898	0	21 320
Date d'échéance comprise entre 01.01.2025 et le 31.12.2034	132 480	7 696	0	0	584	140 760
Date d'échéance comprise entre 01.01.2035 et le 31.12.2044	354	8 292	0	1 306	0	9 952
Date d'échéance comprise entre 01.01.2045 et le 31.12.2054	6 715	6 529	0	1 402	0	14 646
Date d'échéance au-delà du 01.01.2055	6 359	4 612	7 810	81	0	18 863
Total	146 396	46 280	8 594	3 688	584	205 542



7.5 BIENS CONTRÔLES PAR L'ÉTAT VIA DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVÉ

Les contrats de partenariat public privé (PPP) sont des contrats par lesquels l'État ou un établissement public de l'État confie à un tiers une mission globale en contrepartie du versement de « loyers » par la personne publique, l'État pouvant décider d'acquérir ou non le bien concerné en fin de contrat.

Les principaux biens du parc immobilier sous contrat de partenariat public-privé retracés au bilan de l'État (pour un total de 3 884 M€) sont les suivants au 31 décembre 2015 :

- le nouveau ministère de la Défense à Balard pour 1 726 M€ ;
- des établissements pénitentiaires (dont Béziers pour 111 M€, Nancy-Maxeville pour 98 M€, Le Havre-Gainneville pour 96 M€, Lille-Annœullin pour 98 M€, Corbas pour 96 M€, Réau pour 114 M€) ;

- le nouveau siège de la Direction générale de la Gendarmerie nationale pour 149 M€ ;
- des casernes de gendarmerie (dont Sathonay-Camp pour 121 M€) ;
- le réseau de l'armée de l'air dit RDIP-AIR pour 109 M€.

Les informations relatives aux dettes afférentes aux opérations de PPP sont présentées au §11.5.3.2 – Dettes liées aux contrats de location-financement mobiliers et immobiliers et de partenariat public-privé (PPP). Les informations relatives aux PPP signés, non livrés au 31 décembre 2015 sont présentées au §36.2 – Engagements afférents aux opérations menées en partenariat.

Ventilation de la valeur nette comptable selon les grandes échéances des contrats de partenariat public - privé

Période d'échéance des contrats	Établissements pénitentiaires	Bâtiments non spécifiques	PPP mobiliers	Total
Date d'échéance antérieure au 31.12.2030	0	27	191	218
Date d'échéance comprise entre 01.01.2031 et le 31.12.2040	1 159	321	0	1 480
Date d'échéance comprise entre 01.01.2041 et le 31.12.2050	0	2 161	0	2 161
Date d'échéance au-delà du 01.01.2051	0	24	0	24
Total	1 159	2 534	191	3 884

7.6 IMMOBILISATIONS CORPORELLES EN COURS

Les immobilisations corporelles en cours correspondent à des immobilisations non achevées

mais pour lesquelles des coûts ont déjà été engagés.

	Terrains et constructions		Infrastructures routières en cours	Matériel militaire en cours	Autres immobilisations corporelles en cours	En cours sur actifs remis en concession	Total
	Immobilisations corporelles en cours	Travaux sur constructions non contrôlées					
Valeurs brutes retraitées au 31/12/2013	4 754	996	2 749	17 424	2 564	620	29 106
Valeurs brutes retraitées au 31/12/2014	3 976	924	2 565	18 379	2 756	1 278	29 878
Augmentations	1 714	196	950	3 579	982	731	8 152
Diminutions liées aux mises en service	644	0	324	1 994	360	636	3 958
Autres diminutions	49	386	311	33	79	0	858
Valeurs brutes au 31/12/2015	4 998	734	2 880	19 930	3 300	1 372	33 214
Amort et dépréciations retraités au 31/12/2013	0	0	0	0	0	0	0
Amort et dépréciations retraités au 31/12/2014	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements et dépréciations au 31/12/2015	0	0	0	0	0	0	0
Valeurs nettes retraitées au 31/12/2013	4 754	996	2 749	17 424	2 564	620	29 106
Valeurs nettes retraitées au 31/12/2014	3 976	924	2 565	18 379	2 756	1 278	29 878
Valeurs nettes au 31/12/2015	4 998	734	2 880	19 930	3 300	1 372	33 214



7.6.1 Terrains et constructions

Les travaux sur terrains et constructions en cours portant sur des immeubles contrôlés par l'État s'établissent à 4 998 M€ au 31 décembre 2015 contre 3 976 M€ fin 2014.

Les diminutions liées aux mises en service de l'année 2015 s'élèvent à 644 M€ contre 628 M€ en 2014.

Les augmentations de l'année pour 1 714 M€ correspondent principalement aux dépenses engagées sur l'exercice, et aux augmentations des encours se rapportant aux projets financés par voie de PPP en cours de réalisation pour 197 M€.

Les travaux portant sur des constructions non contrôlées par l'État mais dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par ce dernier, s'élèvent quant à eux à 734 M€ au 31 décembre 2015 contre 924 M€ fin 2014. Les diminutions d'encours à hauteur de 386 M€ correspondent principalement à des travaux achevés sur l'exercice.

Le total des travaux sur terrains et constructions s'établit ainsi à la clôture des comptes 2015 à 5 732 M€.

7.6.2 Infrastructures routières

Les travaux sur infrastructures routières s'établissent à 2 880 M€ au 31 décembre 2015 contre 2 565 M€ fin 2014, dont 950 M€ de dépenses engagées en 2015.

Les mises en service de l'année 2015 s'élèvent à 324 M€ dont 246 M€ au titre de nouvelles sections

routières et autoroutières et 78 M€ au titre de dépenses ultérieures immobilisables. Des diminutions d'encours pour 305 M€ au titre des travaux d'entretien préventif et de réhabilitation des chaussées ont également été comptabilisées.

7.6.3 Matériels militaires en cours

Les principaux encours concernent la frégate FREMM, l'avion de transport A400M, le sous-marin BARRACUDA, l'aéronef RAFALE, et le missile M51.

7.6.4 Autres immobilisations corporelles en cours

Le poste « Autres immobilisations corporelles en cours » retrace les dépenses non mises en service relatives aux matériels techniques, aux agencements et installations divers, aux matériels et biens meubles n'entrant pas dans d'autres catégories, ainsi qu'aux « biens historiques et culturels » relevant de la norme 17.

Les autres immobilisations corporelles en cours s'établissent à 3 300 M€ au 31 décembre 2015 contre 2 756 M€ au 31 décembre 2014. Cette évolution de 544 M€ a principalement pour origine l'acquisition de nouvelles immobilisations sur l'exercice 2015 pour un montant 773 M€ et l'enregistrement de mises en service pour un montant de 360 M€.

7.6.5 Actifs remis en concession

Les travaux en cours sur les actifs remis en concession s'établissent à 1 372 M€ au 31 décembre 2015 contre 1 278 M€ fin 2014. Cette évolution s'explique principalement par l'augmentation des encours sur sections routières concédées pour un montant de 515 M€ non compensée par les diminutions d'encours liées aux

mises en service de l'exercice pour un montant de 484 M€.

La principale immobilisation en-cours concerne la section routière A9b Montpellier, en cours de construction pour un montant de 513 M€.

7.7 AUTRES INFORMATIONS

7.7.1 Données relatives aux biens contrôlés par l'État dont il n'est pas propriétaire

Le contrôle se caractérise par la maîtrise des conditions d'utilisation du bien ou la maîtrise du potentiel de service. Cette notion implique d'inclure en immobilisations corporelles à l'actif du bilan de l'État les biens que celui-ci contrôle sans en être le propriétaire.

Les biens contrôlés par l'État dont il n'est pas propriétaire, sont les biens mis à disposition de l'État et les biens acquis par voie de location-financement ou de partenariat public-privé.

Le contrat de location-financement a pour effet de transférer à l'État le contrôle du bien loué. Ainsi, les biens détenus par l'État par voie de contrat de location-financement sont comptabilisés comme des investissements, à l'actif du bilan. L'État peut décider d'acquiescer ou non le bien en fin de contrat.

Les informations relatives aux opérations de PPP sont présentées au §7.5 *supra*.

Les biens contrôlés par l'État, dont il n'est pas propriétaire, sont ventilés de la manière suivante au 31 décembre 2015 :

Location financement et assimilés et PPP	5 490
Mise à disposition à titre gratuit ou quasi gratuit	3 630
Total	9 120

Le poste relatif aux biens en location financement ou assimilés et PPP en service représente une valeur nette comptable de 5 490 M€ au 31 décembre 2015.

Ce poste se compose comme suit :

- biens en service acquis par voie de PPP à hauteur de 3 884 M€ (dont 1 159 M€ au titre de bâtiments spécifiques, 2 534 M€ au titre de bâtiments non spécifiques et 191 M€ au titre des biens mobiliers) ;
- biens en service acquis par voie de location-financement à hauteur de 1 483 M€ (dont bâtiments non spécifiques acquis par voie de location financement à hauteur de 1 344 M€ et biens mobiliers à hauteur de 138 M€).

7.7.1.1 BIENS CONTRÔLÉS SOUS CONTRAT DE LOCATION-FINANCEMENT ET ASSIMILÉS

Cette rubrique regroupe les biens dont l'État n'est pas propriétaire et dont il dispose, soit au terme d'un contrat de location-financement, soit au terme d'un bail emphytéotique. Seule la dette liée aux biens sous contrat de location-financement a été inscrite au passif du bilan de l'État (Cf. §11.5.3.2 – Dettes liées aux contrats de location- financement mobilier et immobilier et partenariat public-privé). Pour les biens sous bail emphytéotique, en l'absence d'informations fiables, la location a été

traitée au titre de l'exercice comme une location simple.

Le tableau ci-dessous présente l'information agrégée au titre des principaux contrats de location-financement immobiliers (1 344 M€) et mobiliers (138 M€) au 31 décembre 2015. Les biens immobiliers acquis par voie de location-financement relèvent de la catégorie des bâtiments non spécifiques.

Détail de la nature de l'opération	Valeur comptable des biens au 31/12/2015	Dette au 31/12/2015	Paiements futurs actualisés au 31/12/2015		
			Paiements < 1 an à la date de la clôture	Paiements entre 1 et 5 ans à la date de la	Paiements > 5 ans à la date de la clôture
Ministère de l'écologie Séquoia	480	458	21	103	304
Ministère de la Justice Millénaire	221	221	8	47	121
Ministère de l'intérieur Garance	210	208	10	38	128
Ministère de l'intérieur Villiers	182	176	18	72	138
Préfecture de Région Pônant	124	117	8	34	82
Autres	128	115	13	47	83
Sous-total contrat de location-financement immobiliers	1 344	1 295	79	341	856
Sous-total contrat de location-financement mobiliers	138	11	11	0	0
Total	1 483	1 307	90	341	856

7.7.1.2 BIENS MIS À DISPOSITION DE L'ÉTAT À TITRE GRATUIT OU QUASI-GRATUIT

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, l'État dispose d'un certain nombre de bâtiments mis à sa disposition à titre gratuit ou quasi-gratuit par des tiers, notamment par les collectivités territoriales. Les principaux bénéficiaires de ces mises à disposition sont le ministère chargé de l'intérieur

pour les préfectures, le ministère en charge de la justice et, dans une moindre mesure, le ministère de l'Environnement, de l'Écologie et de la Mer.

Le montant des biens mis à disposition à titre gratuit s'élève à 3 630 M€.

7.7.2 Biens appartenant à l'État et faisant l'objet d'une évaluation à l'euro symbolique

La norme 6 du RNCE relative aux immobilisations corporelles définit la nature des biens spécifiques et la valeur à laquelle ils doivent être inscrits au bilan de l'État. Ainsi, les biens spécifiques évalués à l'euro symbolique sont ceux qui :

- soit disposent d'un potentiel identifiable utilisé pour des activités spécifiques de l'État et qui ne pourraient être reconvertis à des usages banalisés qu'au prix de très lourds travaux ;
- soit ne disposent pas d'un potentiel de service mesurable car il est lié à la nature intrinsèque du bien, qui n'a pas d'équivalent sur le marché.

Certains biens du ministère de la Défense, tels que les arsenaux et les bases aériennes à vocation nucléaire, qui constituent une catégorie sui generis sont ainsi comptabilisés à l'euro symbolique.

Les autres biens évalués à l'euro symbolique sont des biens à faible enjeu de gestion tels les éléments naturels (réserves naturelles...), les cimetières, les ouvrages de signalisation, etc.

La norme 17 du RNCE, relative aux biens historiques et culturels, précise de manière limitative

les biens qui doivent être comptabilisés selon ses dispositions. Il s'agit notamment des monuments historiques classés ou inscrits, des monuments naturels et sites classés ou inscrits. Selon les dispositions de cette norme les biens historiques et culturels, antérieurement évalués à l'euro symbolique restent comptabilisés pour cette valeur.

Enfin il est à noter que les biens culturels mobiliers présents dans les comptes de l'État au 1^{er} janvier 2006, ont été comptabilisés dans leur ensemble pour un montant de un euro.

Il est précisé qu'en application du critère de contrôle, de nombreux monuments historiques ne sont pas retracés au patrimoine de l'État. Les biens remis en gestion au Centre des Monuments Nationaux sont considérés comme non contrôlés par l'État. À titre d'illustrations, ceci inclut le château d'If, l'Abbaye du Mont Saint-Michel, l'Arc de Triomphe, la colonne Vendôme ou encore la Conciergerie.

Les biens affectés à des établissements publics sont également considérés comme non contrôlés par l'État (à titre d'illustrations : le musée du Louvre, le château de Versailles).

7.7.3 Valeur comptable des immobilisations corporelles inutilisées et prêtes à être sorties du bilan

Il s'agit des biens dont la décision de cession est effective parce qu'ils sont devenus inutiles ou inadaptés à l'accomplissement des missions de l'État. Ils sont libérés par le ministère ou le tiers à la suite de l'expiration ou de la résiliation anticipée de la convention d'utilisation, ou transitoirement (jusqu'au 31 décembre 2014) à la fin de l'affectation ou de la remise en dotation.

Leur valeur comptable s'élève au 31 décembre 2015 à 623 M€ dont 454 M€ pour les constructions et 169 M€ pour les terrains.

Valeur comptable au 31 décembre 2015		
	Amortissement	Valeur nette comptable
Constructions	11	454
Terrains		169
Total		623

7.7.4 Autres informations

Afin de préserver l'environnement et le climat, l'État a pris 268 engagements au titre du Grenelle de l'environnement. La loi de programmation de l'environnement (dite Grenelle 1) du 3 août 2009 traduit les grandes orientations du Grenelle. Les modalités d'application des

engagements sont précisées dans la loi portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2) du 12 juillet 2010. L'État s'est notamment engagé à diminuer les émissions de gaz à effet de serre, la consommation d'énergie et à développer les énergies renouvelables.

NOTE 8 – IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

Les immobilisations financières sont constituées des participations de l'État dans les établissements publics, des groupements d'intérêt public ou économique et des associations à qui l'État délègue des missions de service public, ainsi que des

participations dans le capital de sociétés et d'organismes internationaux. Figurent également parmi les immobilisations financières les prêts et avances, notamment à des États étrangers ou à des collectivités.

	31/12/2013 retraité	31/12/2014 retraité (1)	Augmentations (2)	Diminutions (3)	31/12/2015 (1) + (2) - (3)
Valeurs brutes					
Participations	276 026	274 793	9 871	6 530	278 134
<i>dont écart d'équivalence</i>	3 079	0	0	0	0
Créances rattachées à des participations	32 918	40 863	10 979	9 874	41 968
Prêts et avances	24 574	23 709	3 320	3 017	24 013
Fonds sans personnalité juridique	17 055	16 090	2 129	2 078	16 141
Autres immobilisations financières	1 438	2 463	141	460	2 144
Total des valeurs brutes	352 011	357 918	26 440	21 958	362 400
Dépréciations					
Participations	19 263	20 468	12 046	1 979	30 534
<i>dont écart d'équivalence</i>	0	564	11 412	564	11 412
Créances rattachées à des participations	791	1 189	37	143	1 083
Prêts et avances	4 800	4 808	121	363	4 565
Fonds sans personnalité juridique	1 375	1 336	387	442	1 280
Autres immobilisations financières	83	83	0	0	83
Total des dépréciations	26 313	27 884	12 590	2 929	37 546
Total des valeurs nettes	325 698	330 034	13 850	19 030	324 854

8.1 PARTICIPATIONS

Le périmètre des participations de l'État se compose de 1 958 entités : 1 769 entités présentent un coût d'acquisition ou une valeur d'inventaire et 189 entités inscrites « pour mémoire » c'est à dire qui présentent un coût d'acquisition ou une valeur d'inventaire nul, ou bien pour lesquelles aucune information financière n'est disponible.

Le périmètre des participations de l'État hors entités inscrites « pour mémoire » comprend 1 036 entités non contrôlées (dont 931 établissements publics de santé EPS) et 733 entités contrôlées (dont 1 structure de défaisance).

Durant l'exercice 2015, on recense 88 sorties (dont 59 entités contrôlées) et 32 entrées d'entités (dont 25 entités contrôlées) dont les principales sont :

- l'entrée de la Société pour le Logement Intermédiaire (SLI) ;

- la création du réseau Canopé, faisant fusionner le Centre National de Documentation Pédagogique (CNDP) et les 30 centres régionaux de documentation pédagogique (CRDP) qui formaient le réseau SCREEN ;
- la liquidation des universités de Montpellier I et II pour leur regroupement au sein de la Nouvelle Université de Montpellier (NUM) ;
- la sortie de l'Etablissement Public de Financement et de Restructuration (EPFR) ;
- la sortie de l'Etablissement Public National de Financement des Retraites de La Poste (EPNFRFP).



	31/12/2013 retraité	31/12/2014 retraité (1)	Augmentations (2)	Diminutions (3)	31/12/2015 (1) + (2) - (3)	
Valeurs brutes	Participations entités contrôlées	140 508	139 503	5 540	4 008	141 036
	<i>dont écart d'équivalence</i>	3 079	0	0	0	0
	Participations entités non contrôlées	135 518	135 289	4 331	2 522	137 098
Total des valeurs brutes	276 026	274 793	9 871	6 530	278 134	
Dépréciations	Participations - Entités contrôlées	0	564	11 412	564	11 412
	<i>dont écart d'équivalence</i>	0	564	11 412	564	11 412
	Participations - Entités non contrôlées	19 263	19 903	634	1 415	19 122
Total des dépréciations	19 263	20 468	12 046	1 979	30 534	
Total des valeurs nettes	256 763	254 325	-2 175	4 550	247 600	

Au 31 décembre 2015, la valeur nette des participations s'élève à 247 600 M€, en baisse de 6 725 M€.

8.1.1 Participations financières relatives à des entités contrôlées par l'État

Les participations financières relevant de la catégorie des participations contrôlées sont évaluées par équivalence (Cf. Norme 7).

	31/12/2013 retraité	31/12/2014 retraité (1)	Augmentations (2)	Diminutions (3)	31/12/2015 (1) + (2) - (3)
Entités contrôlées	140 404	138 831	5 538	14 761	129 609
<i>dont valeur initiale</i>	136 917	138 991	5 538	3 495	141 034
<i>dont écart d'équivalence</i>	3 488	-160	0	11 266	-11 425
Structures de désendettement et de défaisance	104	108	420	513	16
<i>dont valeur initiale</i>	513	513	2	513	2
<i>dont écart d'équivalence</i>	-409	-405	418	0	13
Total des valeurs d'équivalence	140 508	138 939	5 958	15 273	129 624
<i>dont valeur initiale</i>	137 429	139 503	5 540	4 008	141 036
<i>dont écart d'équivalence</i>	3 079	-564	418	11 266	-11 412

Au 31 décembre 2015, la valeur d'équivalence des participations contrôlées est de 129 624 M€ contre 138 939 M€ au 31 décembre 2014, soit une baisse de 9 315 M€.

Cette évolution se répartit entre :

- la hausse de la valeur initiale des participations financières pour 1 532 M€ ;
- la baisse de l'écart d'équivalence pour 10 848 M€ : il s'établit à - 11 412 M€ en 2015, contre - 564 M€ en 2014.

Dans les comptes de l'État 2015, 84% des entités contrôlées évaluées dans les participations de l'État sont évaluées sur la base de comptes clos durant l'année 2015, et 16% sont évaluées sur la base des comptes financiers de l'exercice 2014.

Dans les comptes de l'État 2014, les entités contrôlées évaluées sur la base des comptes arrêtés en 2014 représentaient 84% des entités contrôlées évaluées dans les participations de l'État.

8.1.1.1 SITUATION DES PRINCIPALES ENTITÉS CONTROLÉES PAR L'ÉTAT AU 31 DÉCEMBRE 2015

Entité	31/12/2015			31/12/2014			
	Valeur initiale	Ecart d'équivalence	Valeur d'équivalence	Valeur initiale	Ecart d'équivalence	Valeur d'équivalence	Résultat de la certification
Entités contrôlées (hors structures de défaillance)							
Principales entités présentant une valeur d'équivalence positive							
ELECTRICITE DE FRANCE - EDF	18 061	11 453	29 514	17 165	12 566	29 731	Sans réserve
EPIC BPI GROUPE (Ex EPIC OSEO)*	8 803	1 775	10 578	8 824	1 775	10 599	Sans réserve
OFFICE NATIONAL DES FORETS - ONF	9 528	-44	9 484	9 528	-54	9 474	Sans réserve
LA POSTE - SA	5 475	1 689	7 164	5 475	1 221	6 696	Sans réserve
VOIES NAVIGABLES DE FRANCE - VNF	4 770	295	5 064	4 770	351	5 121	Avec réserve
SOGEPA - SAS - SOCIETE DE GESTION DE PARTICIPATIONS AERONAUTIQUES	1 110	3 333	4 443	1 110	3 232	4 342	Sans réserve
SNCF MOBILITES (ex SNCF)	5 211	-887	4 324	5 211	1 542	6 753	Avec réserve
REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS - RATP	1 874	1 800	3 675	1 874	1 263	3 137	Sans réserve
AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT - AFD	2 754	898	3 652	1 914	780	2 694	Sans réserve
CAISSE CENTRALE DE REASSURANCE - CCR	988	1 198	2 185	988	987	1 975	Sans réserve
AEROPORTS DE PARIS SA - ADP	1 280	808	2 088	1 280	802	2 083	Sans réserve
CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES - CNES	2 180	-378	1 802	2 029	-299	1 730	Sans réserve
SOCIETE DU GRAND PARIS - SGP	363	1 155	1 518	363	942	1 305	Sans réserve
TSA (EX THOMSON SA)	917	423	1 340	917	286	1 203	Sans réserve
BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE - BNF	469	870	1 339	448	936	1 384	Avec réserve
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE - CNRS	173	1 009	1 182	169	927	1 096	Sans réserve
AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANCAIS A L'ETRANGER - AEFE	868	258	1 126	868	241	1 109	X
SOCIETE DE FINANCEMENT LOCAL - SFIL	0	1 039	1 039	0	1 057	1 057	Sans réserve
UNIVERSITE DE LORRAINE	1 025	-22	1 004	1 017	-7	1 009	Avec réserve
UNIVERSITE PARIS VI PIERRE ET MARIE CURIE	929	-53	876	928	-38	890	Avec réserve
ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT UNIVERSITAIRE DE LA REGION ILE DE FRANCE - EPAURIF	1 174	-298	876	1 155	-347	808	X
ETABLISSEMENT PUBLIC DES FONDS DE PREVOYANCE MILITAIRE ET DE L'AERONAUTIQUE - EPFPMA*	697	141	838	697	130	827	X
IFP ENERGIES NOUVELLES - IFPEN	658	153	811	657	116	773	Sans réserve
UNIVERSITE PARIS VII DENIS DIDEROT	732	40	772	728	-52	677	Avec réserve
UNIVERSITE AIX MARSEILLE	770	-26	743	766	7	774	Sans réserve
ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE DE FRANCE	86	604	690	86	505	591	Sans réserve
GRAND PORT MARITIME DU HAVRE (ex PORT AUTONOME)	537	122	659	537	105	642	Sans réserve
CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES - CELRL	304	342	646	303	294	597	X
UNIVERSITE NANTES*	549	91	640	543	-183	360	Avec réserve
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	1 131	-503	627	1 131	-563	567	Avec réserve
UNIVERSITE STRASBOURG	866	-270	596	860	-262	597	Avec réserve
PORT AUTONOME DE PARIS	463	101	565	463	86	549	Sans réserve
INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE - INRA PARIS + COMITE OBTENTIONS VEGETALES	414	126	540	413	142	555	X
OPERA NATIONAL DE PARIS	566	-29	537	564	-23	541	X
CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL - CGLLS	435	78	513	435	63	498	Sans réserve
DIRECTION DES CONSTRUCTIONS NAVALES SYSTEMES ET SERVICES - DONS	462	46	507	462	-9	453	Sans réserve
UNIVERSITE BORDEAUX	609	-103	506	606	-9	597	Avec réserve
UNIVERSITE PARIS V RENE DESCARTES	569	-69	501	559	-54	505	Avec réserve
LABORATOIRE FRANCAIS DU FRACTIONNEMENT ET DES BIOTECHNOLOGIES - LFB	255	225	480	25	219	244	Sans réserve
ETABLISSEMENT DE PREPARATION ET DE REPONSE AUX URGENCES SANITAIRES - EPRUS	473	-140	333	473	-4	470	Avec réserve
CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS - CNAM	299	1	301	299	-256	43	Avec réserve
CITE DE LA MUSIQUE - PHILHARMONIE DE PARIS (ex Cité de la Musique)	82	185	266	76	-11	65	X
FONDS POUR L'INSERTION DES HANDICAPES DANS LA FONCTION PUBLIQUE FIPHP	249	-4	245	249	145	394	X
ASSOCIATION NATIONALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES - AFPA	902	-628	275	862	-477	385	Sans réserve
INSTITUT FRANCAIS DE RECHERCHE POUR L'EXPLOITATION DE LA MER - IFREMER	176	5	181	14	8	23	Avec réserve
MUSEE DES CIVILISATIONS DE L'EUROPE ET DE LA MEDITERRANEE - MuCEM	83	88	171	6	4	9	X
RESEAU CANOPE	165	-10	155	10	0	10	X
Principales entités présentant une valeur d'équivalence négative							
COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES - CEA	3 827	-4 089	-262	3 818	-3 329	489	Sans réserve
AREVA	1 772	-2 498	-725	1 772	-1 966	-194	Sans réserve
AGENCE NATIONALE POUR L'AMELIORATION DE L'HABITAT - ANAH	182	-983	-801	182	-1 005	-823	X
ADEME - AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAITRISE DE L'ENERGIE	71	-1 065	-994	71	-909	-838	Avec réserve
AGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE - ANR	50	-1 448	-1 397	50	-1 467	-1 416	X
AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE - ANRU	406	-3 326	-2 920	406	-3 198	-2 792	Sans réserve
SNCF RESEAU (ex RFF)	0	-11 630	-11 630	0	-1 897	-1 897	Avec réserve
Autres entités présentant une valeur d'équivalence non significative							
	54 242	-13 274	40 967	54 835	-14 473	40 361	
Sous-total entités contrôlées (hors structures de défaillance)							
	141 034	-11 425	129 609	138 991	-160	138 831	
Structures de défaillance							
ETABLISSEMENT PUBLIC DE FINANCEMENT ET DE RESTRUCTURATION - EPFR	Néant	Néant	Néant	513	-405	108	Sans réserve
CONSORTIUM DE REALISATION - CDR	2	13	16	0	0	0	X
Sous-total entités contrôlées (structures de défaillance)							
	2	13	16	513	-405	108	
TOTAL							
	141 036	-11 412	129 624	139 503	-564	138 939	

*Entités évaluées sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2014.

Nota bene : la quote-part détenue directement par l'Etat dans le capital des entités qui figurent dans ce tableau est de 100 %, à l'exception d'EDF (84,94 %), La Poste SA (73,68 %), Aéroports de Paris (50,63 %), la Société de Financement Local (75 %), la Direction des constructions navales systèmes et services (62,49 %) et AREVA (28,83 %).

X Entités non soumises à certification



Les principales causes d'explication de la baisse de la valeur d'équivalence sont explicitées ci-dessous.

○ MODIFICATION DE PÉRIMÈTRE

La variation de la valeur d'équivalence liée aux modifications de périmètre est due principalement à la dissolution de l'Établissement Public de Financement et de Restructuration (EPFR) dont la valeur d'équivalence était de 108 M€ au 31 décembre 2014 ;

En 2015, l'Établissement Public National de Financement des Retraites de La Poste (EPNFRFP) a été dissous. Cet établissement public était chargé de la collecte des cotisations versées au compte d'affectation spéciale « Pensions » par la Poste au titre de sa population de fonctionnaires titulaires. Celles-ci sont dorénavant versées directement au compte d'affectation spécial « Pensions » depuis le 1^{er} janvier 2015, sans transiter au préalable par l'établissement public qui n'a donc plus d'objet. Cette opération est neutre sur la variation de la valeur d'équivalence.

○ VARIATION DES CAPITAUX PROPRES

HAUSSE DES FONDS PROPRES

La variation de la valeur d'équivalence enregistrée au bilan de l'État sous l'effet de la hausse des fonds propres concerne principalement les faits suivants :

- Le versement à l'Etat français, en tant qu'actionnaire d'EDF de 896 M€ de dividende sous forme de titres, qui a pour effet d'augmenter la valeur initiale ;
- L'Agence Française de Développement (AFD) a augmenté ses capitaux propres pour 840 M€ par la conversion des Ressources à Condition Spéciale en véritables fonds propres. La hausse des fonds propres de l'AFD était indispensable dans la mesure où la nécessité de respecter les ratios bancaires pourrait limiter sa capacité à prendre de nouveaux engagements dans certains pays si ses fonds propres n'étaient pas suffisants ;
- La hausse de l'écart d'équivalence de la RATP pour 537 M€ due à une hausse du résultat opérationnel sur l'exercice 2015 ;
- La hausse de l'écart d'équivalence de La Poste pour 468 M€ liée à la hausse du résultat net du groupe ;
- Le Conservatoire National des Arts et Métiers (CNAM) a fait l'objet d'une correction comptable sur son parc immobilier, ce qui a induit une hausse de 257 M€ de l'écart d'équivalence ;

- Le Laboratoire français de Fractionnement et de Biotechnologies (LFB) a augmenté ses capitaux propres pour 230 M€ en 2015 ;
- La hausse de l'écart d'équivalence de la Société du Grand Paris (SGP) pour 213 M€ due à un bon résultat (+ 210 M€) sur l'exercice 2015 ;
- L'écart d'équivalence de la Caisse Centrale de Réassurance (CCR) a été réévalué au 31 décembre 2015 à partir des données de l'exercice 2015, tandis qu'en 2014, la CCR était évaluée à partir des données de l'exercice 2013, ce qui a induit une hausse de l'écart d'équivalence de 211 M€ pour l'exercice 2015 ;
- Le Centre National d'Études Spatiales (CNES) a obtenu un financement de projets impliquant la recherche et le développement de satellites via un apport en fonds propres à hauteur de 151 M€.

DIMINUTION DES FONDS PROPRES

La variation de la valeur d'équivalence enregistrée au bilan de l'État sous l'effet de la baisse des fonds propres concerne principalement les faits suivants :

- La baisse conjointe des écarts d'équivalence de SNCF Mobilités (ex SNCF) et de SNCF Réseau (ex RFF) pour respectivement 2 429 M€ et pour 9 733 M€. Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau groupe public ferroviaire, l'EPIC SNCF, des tests de valeur ont été réalisés sur les actifs des deux établissements publics « filles », SNCF Réseau et SNCF Mobilités. Pour SNCF Mobilités, ces tests ont conduit à constater des dépréciations complémentaires de 2 238 M€ au 31 décembre 2015, ce qui a induit une forte baisse du résultat net pour 2015, passant de 623 M€ au 31 décembre 2014 à - 2 176 M€ au 31 décembre 2015. Pour SNCF Réseau, l'impact en dépréciation au compte de résultat est de - 9 600 M€ ;
- La baisse de l'écart d'équivalence d'EDF pour 1 113 M€ liée à une distribution de dividendes votée en 2014 et dont le solde a été mis en paiement en 2015 ;
- La baisse de l'écart d'équivalence du CEA pour 760 M€ liée au résultat de l'exercice 2015 fortement déficitaire, qui s'établit à - 1 138 M€ au 31 décembre 2015 ;
- La baisse de l'écart d'équivalence d'AREVA pour 531 M€ liée à un résultat net négatif au 31 décembre 2015 de - 2 916 M€, qui dégrade les fonds propres ;



- La baisse de l'écart d'équivalence de l'ADEME pour 156 M€ due au résultat déficitaire de - 154 M€ pour l'exercice 2015 ;
- La baisse de l'écart d'équivalence de l'Association pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA) pour 151 M€ suite à des coûts de restructuration importants qui ont grevé le résultat de l'exercice 2015 ;
- La baisse de l'écart d'équivalence de l'ANRU pour 128 M€ due au résultat déficitaire de - 128 M€ pour l'exercice 2015.

8.1.1.2 CERTIFICATION DES COMPTES DES ENTITÉS CONTRÔLÉES

La certification des comptes des entités contrôlées par l'État par des commissaires aux comptes, constitue un levier d'amélioration de la qualité comptable chez ces entités et de la fiabilité de leur évaluation dans les comptes de l'État, calculée conformément aux dispositions de la norme n°7 du recueil des normes comptables de l'État.

○ DESCRIPTIF DU PROCESSUS

Les entités contrôlées par l'État peuvent faire certifier leurs comptes individuels, et le cas échéant

leurs comptes consolidés, par des commissaires aux comptes. Certaines sont soumises à cet exercice de manière obligatoire (code de commerce, loi spécifique, décret statutaire, loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003, loi relative aux libertés et responsabilités des universités du 10 août 2007, etc.) et d'autres y recourent à titre volontaire.

Le nombre d'entités contrôlées ayant recours à des commissaires aux comptes est passé de 106 en 2006 à 246 en 2015.

	31/12/2013	31/12/2014	31/12/2015
Nombre des entités contrôlées	768	769	733
Nombre des entités contrôlées dont les comptes sont soumis à certification	230	240	246
<i>dont nombre sans réserves</i>	146	152	Donnée non disponible
Nombre d'entités contrôlées dont les comptes ne sont pas soumis à certification	538	529	487

○ RÉSULTATS DE LA CERTIFICATION DES COMPTES DES ENTITÉS CONTRÔLÉES POUR L'EXERCICE 2014

Au 31 décembre 2014, les entités contrôlées certifiées représentent 84% de la valeur d'équivalence totale du compte des participations contrôlées de l'État.

Les résultats de la certification pour l'exercice 2014 des comptes des entités contrôlées se répartissent de la façon suivante :

- 63% sans réserve ;
- 31% avec réserve(s) ;
- 6% non disponible.

S'agissant des réserves, elles portent principalement sur :

- le patrimoine immobilier : incertitude sur son évaluation ;
- l'inventaire des immobilisations corporelles ainsi que la politique d'amortissements pratiqués ;
- le traitement comptable des subventions d'investissement ;
- l'évaluation de charges et de produits concernant en particulier les contrats de recherche pluriannuels ;
- le rattachement des charges et des produits à l'exercice.

8.1.2 Participations financières relatives à des entités non contrôlées par l'État

Les participations relevant de la catégorie des entités non contrôlées sont évaluées au coût d'acquisition, déprécié le cas échéant.

La valeur nette des participations relatives à des entités non contrôlées est de 117 976 M€ contre

115 386 M€ au 31 décembre 2014, soit une hausse de 2 590 M€ qui s'explique par une hausse de la valeur brute de 1 809 M€ conjuguée à une baisse des dépréciations de 781 M€.



	31/12/2013 retraité	31/12/2014 retraité (1)	Augmentations (2)	Diminutions (3)	31/12/2015 (1)+(2)-(3)
Entités nationales non contrôlées	64 661	64 661	16	16	64 662
Valeurs brutes					
Entités internationales	48 067	48 974	2 947	2 260	49 661
Sociétés non contrôlées	22 790	21 654	1 368	246	22 776
Total des valeurs brutes	135 518	135 289	4 331	2 522	137 098
Dépréciation					
Participations - Entités non contrôlées	19 263	19 903	634	1 415	19 122
Total des valeurs nettes	116 255	115 386	3 697	1 107	117 976

8.1.2.1 PARTICIPATIONS RELATIVES À DES ENTITÉS NATIONALES NON CONTRÔLÉES

Les entités nationales non contrôlées dont le coût d'acquisition est supérieur à 1 000 M€ sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

	31/12/2015		31/12/2014 retraité	
	Valeur brute	Valeur nette	Valeur brute	Valeur nette
Entités nationales non contrôlées (hors entités de sécurité sociale)	58 394	58 394	58 394	58 394
Caisse des dépôts - CDC	31 596	31 596	31 596	31 596
Banque de France - BDF	26 329	26 329	26 329	26 329
<i>Participations non significatives (inférieures à 1 000 M€)</i>	469	469	468	468
Entités de Sécurité sociale	6 268	4 370	6 268	4 381
Etablissements publics de santé - EPS	4 568	4 370	4 568	4 381
Fonds de réserve des retraites - FRR	1 600	-	1 600	-
<i>Participations non significatives (inférieures à 1 000 M€)</i>	100	-	100	-
Total Entités nationales non contrôlées et entités de Sécurité sociale	64 662	62 764	64 661	62 775

○ LES ENTITÉS NATIONALES NON CONTRÔLÉES (HORS ENTITÉS DE SÉCURITÉ SOCIALE)

LA CAISSE DES DEPOTS (CDC)

Conformément à l'article 518-2 du code monétaire et financier (CMF), revu en 2008 par l'article 151 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, « la Caisse des dépôts et consignations (CDC) remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'État et des collectivités territoriales et peut exercer des activités concurrentielles ».

Cet article précise également que les missions de la CDC comprennent l'administration des « dépôts et des consignations, [...] les services relatifs aux caisses ou aux fonds dont la gestion lui a été confiée et d'autres attributions de même nature qui lui sont légalement déléguées ». Elle contribue à la « protection de l'épargne populaire ou du financement du logement social et de la gestion d'organismes de retraites ». Elle concourt en outre au développement économique local et national dans les domaines de l'emploi, de la politique de la ville, de la lutte contre l'exclusion bancaire et financière, de la création d'entreprise et du développement durable.

Enfin, ce même article confirme le statut et la position spécifiques dont bénéficie, depuis sa création par la loi du 28 avril 1816, la CDC, placée

« de la manière la plus spéciale sous la surveillance et la garantie de l'autorité législative ».

L'organisation de la CDC est définie par décret en Conseil d'État, pris sur la proposition d'une Commission de surveillance composée de treize membres (trois députés, deux sénateurs, trois personnalités qualifiées, dont deux nommées par le président de l'Assemblée nationale et une par le président du Sénat, un membre du Conseil d'État, deux membres de la Cour des Comptes, le gouverneur de la Banque de France, le directeur général du Trésor).

Conformément à l'article L518-7 du CMF, « la Commission de surveillance est chargée de surveiller la CDC ». Dans ce cadre, elle est notamment saisie pour avis des orientations stratégiques et de la définition de la stratégie d'investissement de l'établissement public et de ses filiales, de la mise en œuvre des missions d'intérêt général de la CDC, de sa situation financière et de trésorerie, des prises de participations. Ce même article confie à la Commission de surveillance le contrôle de la gestion du fonds d'épargne, ainsi que la vérification des comptes et des écritures de la CDC.

Des comités spécialisés (comité d'examen des comptes et des risques, comité des investissements, etc...) constitués au sein de la Commission de surveillance viennent en renforcer la capacité d'analyse et de surveillance.



C'est également sous l'égide de ladite Commission de surveillance que les modalités annuelles de détermination du montant versé à l'État au titre de la distribution d'une fraction de son résultat, prévue en son principe par le CMF, ont été fixées contractuellement entre l'État et la CDC. L'État ne peut par conséquent pas s'approprier librement la capacité bénéficiaire de la CDC.

Ainsi, l'indépendance avec laquelle son Directeur général exerce ses responsabilités, grâce au rôle tenu par la Commission de surveillance et ses comités spécialisés dans le processus de prise de décision interne à la CDC d'une part, et d'autre part le fait que ce n'est pas l'État qui appréhende l'essentiel des avantages économiques de l'activité de la CDC, qualifient cette dernière comme ressortant des participations relatives à des entités non contrôlées, et justifient son traitement comptable comme tel dans le compte général de l'État. Aussi, la section du fonds d'épargne et la section générale sont intégrées dans les comptes de l'État indistinctement, formant une entité unique.

Au 31 décembre 2015, la CDC est évaluée en valeur nette à hauteur de 31 596 M€. Ce montant se décompose entre l'évaluation en normes IFRS au 1^{er} janvier 2006 de la section générale pour 23 932 M€ et l'évaluation des fonds d'épargne pour 7 664 M€.

LA BANQUE DE FRANCE (BDF)

La Banque de France dont la valeur nette dans les comptes de l'État s'établit à 26 329 M€ est une personne publique dont le capital est détenu par l'État. Elle fait partie intégrante du Système européen de banques centrales, et dans l'exercice de ses missions, la Banque de France ne peut ni solliciter ni accepter d'instructions du Gouvernement ou de toute personne. L'État a donc un pouvoir limité sur la gestion de la Banque et n'a plus aucun rôle dans la conduite de la politique monétaire.

La Banque de France est classée au sein des entités non contrôlées : le contrôle de l'État est en effet restreint en raison de dispositions réglementaires ne lui permettant pas de retirer un avantage de l'activité de la Banque de France.

En outre, en application de l'article L141-2 du code monétaire et financier, la Banque de France détient et gère les avoirs en or et en devises de l'État qui sont inscrits à l'actif de son bilan. La valeur de la participation est comptabilisée pour son coût d'acquisition éventuellement déprécié. L'évaluation de ce coût d'acquisition comprend les capitaux propres intégrant les réserves de réévaluation des réserves en or et en devises de l'État.

○ LES ENTITÉS NON CONTRÔLÉES RELEVANT DU DOMAINE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Les entités relevant du domaine de la sécurité sociale comprennent l'ensemble des entités entrant dans le champ de la loi de financement de la sécurité sociale prévue par la Constitution ou soumises aux objectifs qu'elle fixe en matière d'équilibre financier.

Au sein du domaine de la sécurité sociale, les établissements publics nationaux et les autres entités dans lesquels l'État détient un droit découlant d'un apport en capital sont classés dans la catégorie des entités non contrôlées.

Les autres entités relevant du domaine de la sécurité sociale ne sont pas des participations de l'État.

SITUATION FINANCIÈRE DES ENTITÉS NON CONTRÔLÉES RELEVANT DU DOMAINE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

La situation financière des entités non contrôlées relevant du domaine de la sécurité sociale est détaillée dans le tableau retraçant la situation patrimoniale des régimes obligatoires de base et des organismes concourant à leur financement, à l'amortissement de leur dette ou à la mise en réserve de recettes à leur profit annexé à la LFSS pour 2016 (Annexe 4 au PLFSS 2016). Leur situation nette au 31 décembre 2014 s'établit comme suit :

Capitaux propres (en M€)	31/12/2014	31/12/2013
Régime général	-16 386	-13 586
Autres régimes	6 597	6 142
FSV	-3 535	-2 855
CADES	-130 164	-132 740
Fonds de réserve des retraites - FRR	32 754	32 170
Total	-110 734	-110 869

Les capitaux propres négatifs représentent le passif net des organismes, c'est-à-dire le montant des déficits passés qui demeuraient à financer si l'actif était entièrement réalisé.

Le financement de ce passif, est assuré à titre principal par un recours à l'emprunt dont le montant net est porté essentiellement par la CADES et l'ACOSS. Au 31 décembre 2014, le montant de l'endettement financier net s'élève 121 369 M€ : il est déterminé par différence entre les passifs financiers, principalement portés par la CADES (142 151 M€) et l'ACOSS (32 309 M€), et les actifs financiers constitués de titre de placements et de disponibilités, détenus essentiellement par le FRR (37 221 M€).

Des informations complémentaires sur la situation patrimoniale de ces entités figurent dans l'annexe 4 au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2016.

LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX GESTIONNAIRES DE RÉGIMES OU DE BRANCHES DE RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

Ces établissements publics nationaux à caractère administratif comprennent :

- les quatre caisses nationales pilotes des branches du régime général de sécurité sociale : l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) pour l'activité de recouvrement, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) pour les branches maladie et accidents du travail – maladies professionnelles, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS) pour la branche vieillesse et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) pour la branche famille ;
- la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), régime spécial de sécurité sociale en charge de la retraite obligatoire de base des fonctionnaires titulaires des collectivités locales et des établissements publics de santé ;
- la Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS) en charge du régime spécial des militaires principalement au titre de la gestion des risques maladie et maternité des assurés militaires et de leurs ayants droit. Ce régime est intégré sur un plan financier au régime général.

Ces entités sont inscrites en participations financières relatives à des entités non contrôlées de l'État et sont évaluées soit à un coût d'acquisition nul, soit à une valeur historique intégralement dépréciée.

LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ (EPS)

À la suite de la publication en 2010 des décrets d'application de la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (loi HPST), les établissements publics de santé (EPS) sont intégrés depuis l'exercice 2011 au périmètre des participations relatives à des entités non contrôlées de l'État.

Les 931 établissements concernés sont évalués à hauteur du montant des apports de l'État. Ce montant représente une valeur nette de 4 370 M€.

Les EPS font l'objet d'une dépréciation de 198 M€ au 31 décembre 2015, contre 187 M€ au 31 décembre 2014.

LE FONDS DE SOLIDARITE VIEILLESSE

Le Fonds de solidarité vieillesse (FSV), établissement public national à caractère administratif, a été créé par la loi du 22 juillet 1993 afin de financer, au moyen de recettes qui lui sont affectées, divers avantages vieillesse à caractère non contributif relevant de la solidarité nationale servis par les régimes de base d'assurance vieillesse. Cette prise en charge financière concerne le minimum vieillesse (22 régimes), certains avantages familiaux (6 régimes), le minimum contributif (3 régimes, suivant une contribution forfaitaire fixée par la LFSS annuelle) et les cotisations afférentes à des périodes non travaillées (4 régimes).

Le FSV est inscrit en participation financière non contrôlée de l'État à un coût d'acquisition nul en l'absence d'apport initial de sa part.

LA CAISSE D'AMORTISSEMENT DE LA DETTE SOCIALE

La caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES) a été créée par l'ordonnance du 24 janvier 1996 afin de financer et d'éteindre la dette sociale qui lui est transférée au titre des déficits des branches maladie, famille et vieillesse du régime général de sécurité sociale et du FSV.

L'échéance de sa mission, fixée auparavant au 31 janvier 2014, a été repoussée jusqu'à l'amortissement total de la dette sociale prévu au plus tard en 2025 par la loi organique du 13 novembre 2010.

La CADES est évaluée à un coût d'acquisition nul à l'actif du bilan de l'État, en l'absence d'apport initial de sa part.

Au 31 décembre 2015, la CADES avait repris depuis sa création 236,7 Md€ de déficits accumulés par la sécurité sociale (correspondant pour l'essentiel aux déficits des branches maladie, famille et vieillesse du régime général de sécurité sociale et du FSV antérieurs à 2014 et aux déficits 2009 et 2010 de la branche vieillesse des non-salariés agricoles – CCMSA).

Au 31 décembre 2015, la CADES a amorti 110,1 Md€ de déficits cumulés, dont 13,5 Md€ pour la seule année 2015, ce qui porte à 126,6 Md€ le montant de la dette sociale qui lui reste à amortir à cette date.

S'agissant des opérations de reprise de déficits en cours, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2011 avait prévu à compter de 2012 la reprise progressive des déficits des exercices 2011 à 2018 de la branche vieillesse du régime général et du FSV dans la double limite de 10 Md€ chaque année et de 62 Md€ au total.

Par ailleurs, la LFSS pour 2014 a intégré les déficits de 2012 à 2017 des branches maladie et famille dans le champ de la reprise prévue par la LFSS



pour 2011, sans modifier les plafonds initiaux de reprise, ni l'échéance d'amortissements des déficits.

Le financement de ce transfert est assuré par l'affectation de prélèvements sociaux et par la mobilisation d'une partie des actifs du FRR, qui doit

verser chaque année à la CADES un montant de 2,1 Md€ sur la période 2011-2024.

En 2015, un versement de 10 Md€ a été effectué à l'ACOSS. Le montant total de reprise de dette est de 236,7 Md€.

Année de reprise de dette	1996	1998	2003	2004	2005	2006	2009	2011	2012	2013	2014	2015	Total
Régime général (y compris FSV)	20,8	13,3		35	6,6	5,7	27	65,3	6,6	7,7	10	10	208,0
Déficit repris par l'Etat (1992-1993)	23,4												23,4
Autres (CANAM, FOREC et CMSA)	0,5		1,3	1,1				2,5					5,4
Total	44,7	13,3	1,3	36,1	6,6	5,7	27,0	67,8	6,6	7,7	10,0	10,0	236,7

Au 31 décembre 2015, l'endettement net de la CADES s'élève à 126 651 M€ avec un résultat de + 13 512 M€.

LE FONDS DE RÉSERVE POUR LES RETRAITES (FRR)

Établissement public national à caractère administratif créé par la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, le fonds de réserve pour les retraites a pour mission de gérer les sommes qui lui sont affectées afin de constituer des réserves destinées à contribuer à la pérennité des régimes de retraite, au profit principalement de la CNAVTS et du FSV. Depuis le 1^{er} janvier 2011 et jusqu'en 2024, il doit cependant verser annuellement 2,1 Md€ à la CADES afin de concourir à l'amortissement de la dette sociale.

Par ailleurs, le FRR assure la gestion financière d'une partie de la contribution exceptionnelle, forfaitaire et libératoire (« soulte ») destinée à couvrir les charges de trésorerie et les charges permanentes résultant de la situation démographique, financière et économique respective du régime des industries électriques et gazières et du régime général et versée par la caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG) dans le cadre de l'adossement financier du régime spécial des IEG aux régimes de droit commun d'assurance vieillesse. Avec les produits financiers que sa gestion aura permis

d'engendrer, la soulte CNIEG doit être rétrocedée à la CNAV en 2020.

Au 31 décembre 2015, l'actif net du FRR est de 36,3 Md€.

Dans les comptes de l'État, le FRR est évalué à un coût d'acquisition de 1,6 Md€ et est totalement déprécié au 31 décembre 2015.

LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE (CNSA)

Établissement public national à caractère administratif créé par la loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) est chargée de centraliser les moyens mobilisables au niveau national pour prendre en charge la perte d'autonomie. Ses produits sont principalement constitués d'une contribution des régimes d'assurance maladie ainsi que de la contribution sociale pour l'autonomie (CSA) et d'une fraction de la contribution sociale généralisée (CSG), qui sont recouvrées à titre principal par les URSSAF.

La CNSA est intégrée au bilan de l'État en tant que participation relative à des entités non contrôlée au regard de sa qualité d'établissement public financé par les régimes de sécurité sociale. Elle est évaluée à un coût d'acquisition nul en raison de sa situation nette négative.

8.1.2.2 PARTICIPATIONS RELATIVES À DES ENTITÉS INTERNATIONALES

Les participations relatives à des entités internationales dont le coût d'acquisition est supérieur à 1 000 M€ et le FMI sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Le coût d'acquisition des participations relatives à des entités internationales, excepté le FMI, correspond au capital souscrit et appelé.

La part du capital souscrit sujette à appel est, quant à elle, enregistrée dans les engagements hors bilan de l'État (Cf. §32.3.2.1 – Engagements vis-à-vis des banques multilatérales de développement (BMD) et des institutions communautaires de financement et §32.3.2.2 – Engagement au titre du capital callable du MES).



Entités internationales et FMI	31/12/2015		31/12/2014 retraité	
	Valeur brute	Valeur nette	Valeur brute	Valeur nette
MECANISME EUROPEEN DE STABILITE - MES	16 309	16 309	16 309	16 309
ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT - AID	13 070	1 323	13 070	1 687
FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL - FMI	10 359	10 359	9 711	9 711
BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT - BEI	3 497	3 497	3 497	3 497
FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT - FAD	3 290	404	3 290	574
FONDS ASIATIQUE DE DEVELOPPEMENT - FASD	1 153	23	1 153	46
<i>Participations non significatives (inférieures à 1000 M€)</i>	<i>1 983</i>	<i>1 674</i>	<i>1 943</i>	<i>1 648</i>
Total entités internationales et FMI	49 661	33 588	48 974	33 473

La valeur brute des entités internationales s'élève à 49 661 M€ au 31 décembre 2015 contre 48 974 M€ au 31 décembre 2014, soit une hausse de 687 M€.

Cette évolution résulte essentiellement de la hausse de la quote-part française au sein du FMI.

Les dépréciations des entités internationales s'établissent à 16 073 M€ au 31 décembre 2015. Elles concernent en particulier l'AID pour 11 747 M€, le FAD pour 2 886 M€ et le FASD pour 1 130 M€.

La progression des dépréciations (+ 572 M€) concernent l'AID pour 364 M€ et le FAD pour 170 M€.

LE FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL

Créé en 1944, le FMI a pour finalité de veiller à la stabilité du système monétaire international afin d'assurer une croissance économique durable. À ce titre, il exerce des missions de surveillance des politiques économiques des pays, d'assistance financière (octroi de prêts) et technique (gestion des dépenses, réglementation des systèmes bancaire et financier).

Ses actions visent à développer la coopération internationale, à promouvoir la stabilité des changes, à faciliter l'expansion et la croissance équilibrée du commerce mondial, et à mettre ses ressources à la disposition des pays confrontés à des difficultés de balance des paiements, à prévenir ou à contribuer à la résolution de crises. Les ressources du FMI proviennent des contributions versées par les États membres fixées en fonction du poids économique de chaque pays.

La quote-part de la France vis-à-vis du FMI, présentée dans les participations financières de l'État, s'élève à 10 359 M€ : son augmentation (+ 648 M€) est liée à la dépréciation du cours de l'euro par rapport au cours des droits de tirage spéciaux (DTS).

L'ensemble des opérations vis-à-vis du FMI, présentées à l'actif du bilan de l'État (Cf. §8.1.2.2 – Participations relatives à des entités internationales et §8.2.2 – Autres créances rattachées), s'élève à 12 155 M€, soit le solde des bons du Trésor émis au profit du FMI comptabilisé dans les autres passifs de l'État (Cf. §14.2 – Bons du Trésor émis au profit des organismes internationaux) additionné de l'écart de conversion FMI comptabilisé dans les comptes de régularisation (Cf. §16.2.1 – Écart de conversion FMI).

8.1.2.3 PARTICIPATIONS RELATIVES À DES SOCIÉTÉS NON CONTRÔLÉES

Les sociétés non contrôlées dont le coût d'acquisition est supérieur à 1 000 M€ sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Sociétés non contrôlées	31/12/2015		31/12/2014 retraité	
	Valeur brute	Valeur nette	Valeur brute	Valeur nette
ENGIE ex GDF SUEZ	12 059	12 059	12 255	12 255
ORANGE	5 390	5 390	5 390	3 975
DEXIA	2 589	2 032	2 589	2 032
RENAULT (SA)	1 580	1 580	367	367
<i>Participations non significatives (inférieures à 1000 M€)</i>	<i>1 158</i>	<i>563</i>	<i>1 052</i>	<i>508</i>
Total Sociétés non contrôlées	22 776	21 623	21 654	19 138

La valeur brute des sociétés non contrôlées s'élève à 22 776 M€ contre 21 654 M€ au 31 décembre 2014, soit une hausse de 1 122 M€.

Cette évolution est due à :

- l'acquisition de 14 millions de titres RENAULT par l'État pour 1 212 M€. Cette acquisition porte la part de l'État dans le

capital de Renault à 19,7%, contre 15% auparavant ;

- la cession d'actions ENGIE, soit 0,48% du capital de la société, pour 196 M€. Au terme de cette opération, l'État détient 32,76% du capital d'ENGIE et plus du tiers des droits de vote.



Concernant les dépréciations des sociétés non contrôlées, elles s'établissent à 1 152 M€ dont 557 M€ pour Dexia et 546 M€ pour Air France KLM.

L'évolution des dépréciations des sociétés non contrôlées (- 1 364 M€) est liée à la reprise totale de la dépréciation d'Orange sur l'exercice 2015 pour

1 415 M€. Lors de l'exercice précédent, Orange était évaluée à partir de sa situation nette. Au 31 décembre 2015, compte tenu de la bonne appréciation du titre Orange sur les marchés, une valeur d'inventaire fondée sur la valeur boursière a été retenue.

8.2 CRÉANCES RATTACHÉES À DES PARTICIPATIONS

Au 31 décembre 2015, les créances rattachées à des participations s'établissent à 40 885 M€ contre

39 674 M€ au 31 décembre 2014, soit une progression de 1 211 M€.

	31/12/2013 retraité	31/12/2014 retraité (1)	Augmentations (2)	Diminutions (3)	31/12/2015 (1)+(2)-(3)
Entités contrôlées	32 892	39 519	8 479	8 002	39 995
Investissements d'avenir	22 704	29 286	1 216	1 555	28 947
Agence de service et de paiement (ASP)	6 302	6 243	6 864	6 243	6 864
Agence française de développement (AFD)	2 626	2 790	380	165	3 005
Autres	1 259	1 199	18	39	1 179
Entités non contrôlées	20	1 338	2 493	1 866	1 965
Autre créance sur le FMI	0	949	2 324	1 477	1 796
Investissements d'avenir	0	339	169	359	149
Autres	20	50	0	30	20
Intérêts courus sur créances rattachées	6	7	7	7	7
Total des valeurs brutes	32 918	40 863	10 979	9 874	41 968
Dépréciation Créances rattachées à des participations	791	1 189	37	143	1 083
Total des valeurs nettes	32 127	39 674	10 942	9 731	40 885

Les créances rattachées à des participations comprennent :

- les investissements d'avenir, mis en œuvre en 2010 pour un montant initial de 35 Md€ puis consolidé avec le second programme de 2014 d'un montant de 12 Md€. Le solde

des fonds restant à allouer au 31 décembre 2015 est de 29 096 M€, contre 29 625 M€ au 31 décembre 2014 ;

- les autres créances rattachées, vis-à-vis d'entités contrôlées et non contrôlées, pour une valeur nette de 11 789 M€.

8.2.1 Suivi des investissements d'avenir

Au 31 décembre 2015, les créances rattachées aux participations au titre des investissements d'avenir s'élèvent à 29 096 M€. La principale créance est gérée par l'ANR pour un montant de 22 054 M€ au 31 décembre 2015, dont 21 995 M€ de dotations non consommables.

La baisse de 529 M€ constatée en 2015 comprend :

- les opérations relatives à des redéploiements de crédits affectant à la

baisse les fonds gérés par les entités (- 62 M€), se répartissant en sommes reçues pour 1 341 M€ et en sommes transférées pour 1 403 M€ ;

- les crédits consommés venant diminuer le solde des fonds gérés pour 467 M€.



Etablissement	N° du PIA	Priorité	Action	Solde* 31/12/2014 retraité	Redéploiements sommes reçues en 2015	Redéploiements sommes transférées en 2015	Utilisation des fonds en 2015	Solde* 31/12/2015	Dont Dotations non consommables au 31/12/2015
ANR	1	Enseignement supérieur et formation / Recherche	Instituts de Transition Energétique (ITE)	654	0	0	0	654	655
			Equipements d'excellence (EQUIPEX)	400	0	0	0	400	400
			Santé et biotechnologies	1 100	0	0	0	1 100	1 100
			Initiatives d'excellence (DEX)	6 988	0	0	0	6 988	6 988
			Opération Campus	5 012	0	0	0	5 012	5 000
			Valorisation - Instituts Carnot	595	0	0	0	595	595
			Valorisation - Instituts de recherche technologique (RT)	1 498	0	0	0	1 498	1 500
			Laboratoires d'excellence (LABEX)	1 812	0	0	0	1 812	1 812
	Instituts hospitalo-universitaires (HU)	680	0	0	0	680	680		
	2	Recherche	Equipements d'excellence (EQUIPEX)	165	0	-165	0	0	0
Initiatives d'excellence (IDEX/I-SITE)			3 100	0	0	0	3 100	3 100	
Instituts de convergence			0	165	0	0	165	165	
Recherche hospitalo-universitaire en santé			150	0	-100	0	50	0	
TOTAL Agence Nationale de la Recherche (ANR)				22 154	165	-265	0	22 054	21 995
BPI	1	Industrie et PME	Projets structurants des pôles de compétitivité	52	0	0	-12	40	
			Prêts Croissance Automobile (ex-PPC)	8	21	0	0	29	
			Financement des entreprises innovantes - Prêts verts	300	0	0	0	300	
			Aide à la réindustrialisation	209	0	0	-22	187	
			Financement des entreprises innovantes - Etats généraux de l'industrie	45	0	0	0	45	
			Programme de soutien à l'innovation majeure « PSIM »	40	0	0	-7	33	
			Prêts aux petites et moyennes entreprises - refinancement d'OSEO	1 000	0	0	0	1 000	
	Numérique	Technologies et usages du numérique	511	0	0	-32	480		
	2	Industrie et PME	Usine sobre : prêts verts	340	0	-7	0	333	
			Projets industriels d'avenir (PIAVE)	525	275	-700	-2	98	
			Prêts pour l'industrialisation Prêts Croissance Industrie	300	0	-33	0	267	
			Prêts pour l'automatisation et la robotisation de l'industrie	334	0	-21	0	313	
			Programme de soutien à l'innovation majeure « PSIM » (complément au PIA1)	150	0	-150	0	0	
Fonds National d'Innovation			35	0	0	-1	34		
Projets structurants des pôles de compétitivité (complément au PIA1)	140	0	0	-12	128				
Numérique	Technologies et usages du numérique	300	0	0	-1	299			
TOTAL Banque Publique pour l'Investissement (BPI)				4 290	296	-911	-89	3 586	
ADEME	1	Développement durable	Démonstrateurs énergie renouvelable et chimie verte	504	0	-1	-25	478	
			Economie circulaire	101	0	-7	-8	86	
			Recherche dans le domaine des transports	509	0	-18	-43	448	
			Réseaux électriques intelligents	69	0	0	-7	62	
	2	Transition Energétique	Démonstrateurs de la transition écologique et énergétique (complément au PIA1)	700	0	0	0	700	
Véhicules et transports du futur	200	0	0	-0	200				
TOTAL Agence De l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie (ADEME)				2 083	0	-27	-83	1 973	
ONERA	1	Industrie et PME	Démonstrateurs technologiques aéronautiques - Aéronefs du futur	398	870	0	-295	973	
TOTAL Office National d'Etudes et de Recherches aérospatiales ONERA				398	870	0	-295	973	
CDC	2	Transition Energétique	Institut d'Ecologie et d'Environnement (INEE)	0	10	0	0	10	
			Projets territoriaux intégrés pour la transition énergétique	40	0	0	0	40	
		Industrie	French Tech	200	0	-200	0	0	
		Recherche	France Brevets	99	0	0	0	99	
TOTAL Caisse des Dépôts et Consignations (CDC)				339	10	-200	0	149	



Etablissement	N° du PIA	Priorité	Action	Solde* 31/12/2014 retraité	Redéploiements sommes reçues en 2015	Redéploiements sommes transférées en 2015	Utilisation des fonds en 2015	Solde* 31/12/2015	Dont Dotations non consommables au 31/12/2015
ANRU	2	Transition Energétique	Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain	250	0	0	0	250	
TOTAL Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU)				250	0	0	0	250	
CEA	1	Développement durable	Réacteur Jules Horowitz	111	0	0	0	111	
TOTAL Commissariat à l'Energie Atomique et aux énergies alternatives (CEA)				111	0	0	0	111	
TOTAL				29 625	1 341	-1 403	-467	29 096	

*Les soldes indiqués ici correspondent aux soldes des comptes de créances immobilisées dédiés aux investissements d'avenir.

Pour mémoire, les crédits versés à des fonds gérés par la CDC dédiés aux investissements d'avenir sont présentés dans la note 8.4 "Fonds sans personnalité juridique".

Au 31 décembre 2015, les nouveaux crédits perçus par les entités gestionnaires s'établissent à 1 341 M€ dont :

- 870 M€ pour l'ONERA pour l'action « Démonstrateurs technologiques aéronautiques » suite à un reclassement en avances remboursables de sommes initialement affectées en subventions ;
- 275 M€ pour la BPI pour l'action « Projets industriels d'avenir (PIAVE) » suite à un redéploiement de 800 M€ de crédits issus de l'action « Développement des réseaux à très haut débit » (Cf. §8.4.3 – Fonds de garantie CDC – Investissements d'avenir ;
- 165 M€ pour l'ANR pour l'action « Instituts de convergence » issus de l'action « Equipements d'excellence (EQUIPEX) ».

Les crédits redéployés par les entités gestionnaires s'établissent à 1 403 M€ dont :

- 850 M€ de la BPI des actions « Projets industriels d'avenir (PIAVE) » (700 M€) et « Programme de soutien à l'innovation

majeure (PSIM) » (150 M€) reclassés en fonds de garantie BPI (Cf. §8.4.2 – Fonds de garantie Bpifrance Financement) ;

- 200 M€ de la CDC de l'action « French Tech » reclassés en fonds de garantie CDC (Cf. §8.4.3 – Fonds de garantie CDC – Investissements d'avenir) ;
- 165 M€ de l'ANR de l'action « Equipements d'excellence (EQUIPEX) » ont été redéployés vers l'action « Instituts de convergence » ;
- 100 M€ de l'ANR de l'action « Recherche hospitalo-universitaire en santé » ont été redéployée pour optimiser la gestion des fonds propres confiés à l'ANR dans cette action. Ces fonds seront dorénavant gérés par un fonds spécifique, dénommé Fonds Accélération Biotech Santé doté de 100 M€, classé en fonds de garantie CDC.

Les fonds utilisés représentent un total de 467 M€, dont 295 M€ sur l'action « Démonstrateurs technologiques aéronautiques » gérée par l'ONERA.

8.2.2 Autres créances rattachées

Les autres créances rattachées aux participations s'élèvent en valeur nette à 11 788 M€.

Elles sont principalement composées :

- des avances à l'Agence de services et de paiement (ASP) dans le cadre de la politique agricole commune pour 6 864 M€ ;
- des avances à l'Agence française de développement (AFD) dans le cadre du programme 853 « Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans les États étrangers » pour 3 005 M€ (Cf. §8.3.1.2 – Coût pour l'État de la bonification des prêts) ;
- des créances sur le FMI correspondant à la souscription ou au rachat de Bons du Trésor par le FMI dans le cadre d'opérations de tirages en vue de prêter aux pays membres ou de remboursements effectués par les pays membres et affectés

à la quote-part de la France pour 1 796 M€.

Au 31 décembre 2015, la valeur nette des autres créances rattachées progresse de 1 739 M€ suite notamment à :

- La hausse de la créance sur l'ASP pour 621 M€ liée à de nouvelles avances accordées au titre de l'année 2015 plus élevées que les remboursements obtenus au titre de l'année 2014. L'ASP bénéficie chaque année d'une avance au titre du programme 821 « Avances à l'Agence de Services et de Paiement, au titre du préfinancement des aides communautaires de la Politique Agricole Commune » ;
- La hausse de la créance sur l'Agence Française de Développement (AFD) pour 215 M€ dans le cadre du programme 853 « Prêts à l'Agence Française de Développement en vue de favoriser le développement économique et social dans les États étrangers » ;

- La hausse de la créance sur le FMI pour 847 M€. Il y a eu en 2015 davantage de remboursements de prêts de pays membres sur la quote-part française, que de tirages de prêts du FMI. Les principaux remboursements de pays membres sur la quote-part française sont les suivants : le Portugal pour 292 M€, l'Irlande pour 142 M€ et la Grèce pour 326 M€ ;

La baisse des dépréciations de 106 M€ s'explique essentiellement par la dépréciation pour coût de bonification relatif aux prêts du programme 853 « Prêts à l'Agence Française de Développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers ». En 2014, cette dépréciation était de 1 075 M€. En 2015, elle est de 960 M€, soit une variation de 115 M€.

8.3 PRÊTS ET AVANCES

8.3.1 Mouvements des prêts et avances

Au 31 décembre 2015, la valeur nette des prêts et avances en hausse de 547 M€ est de 19 448 M€ contre 18 901 M€ au 31 décembre 2014.

	31/12/2013 retraité	31/12/2014 retraité (1)	Augmentations (2)	Diminutions (3)	31/12/2015 (1)+(2)-(3)
Valeurs brutes					
Prêts à des banques et à des États étrangers	19 083	17 805	408	576	17 637
Prêts et avances remboursables sous conditions	3 138	3 324	642	432	3 535
Autres prêts et avances	319	600	747	387	960
Intérêts courus sur prêts et avances	621	610	651	626	635
Prêts et avances à des organismes privés	226	339	143	121	361
Créances immobilisées exigibles	553	441	487	571	357
Prêts et avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	285	270	237	247	261
Avances aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics	217	200	0	38	162
Prêts et avances à des particuliers	131	118	6	20	104
Total des valeurs brutes	24 574	23 709	3 320	3 017	24 013
Dépréciations					
Prêts à des banques et à des États étrangers	3 094	3 077	0	282	2 795
Autres prêts et avances	1 707	1 731	121	81	1 770
Total des dépréciations	4 800	4 808	121	363	4 565
Total des valeurs nettes	19 774	18 901	3 200	2 653	19 448

Au 31 décembre 2015, la valeur brute des prêts et avances s'élève à 24 013 M€. Elle comprend principalement :

- les prêts à des banques et États étrangers pour 17 637 M€ dont :
 - 11 405 M€ relatifs au prêt bilatéral consenti à la Grèce dans le cadre du plan de soutien européen ;
 - 4 000 M€ de prêts accordés par l'État via la banque Natixis à des banques et des États étrangers. Ces opérations renvoient notamment à l'octroi d'aides pour

faciliter la réalisation de projets d'infrastructures des pays émergents ;

- 2 196 M€ de prêts gérés par la Banque de France résultant d'accords conclus avec les gouvernements étrangers visant au développement des pays pauvres.
- des prêts et avances remboursables sous conditions pour 3 535 M€. Ces prêts portent notamment sur des dispositifs de soutien aux entreprises qui n'ont à



rembourser l'État qu'en cas de succès du projet financé.

La valeur brute des prêts et avances est en hausse de 304 M€ sous l'effet de :

- l'augmentation des autres prêts et avances pour 360 M€ liée essentiellement à des décaissements de l'ONERA (295 M€) dans le cadre du programme d'investissements d'avenir sous forme d'avances remboursables, pour l'action « Démonstrateurs technologiques aéronautiques » (Cf. §8.2.1 – Suivi des investissements d'avenir) ;
- la hausse des prêts et avances remboursables sous conditions pour 211 M€ correspondant au soutien de la recherche et développement du groupe AIRBUS dans le cadre du développement de l'A350 ;
- le recul des prêts aux banques et à des États étrangers pour 168 M€ lié pour 160 M€ au remboursement de prêts accordés dans le cadre d'accords inter-gouvernementaux mis en œuvre par la direction des activités institutionnelles de

Natixis, agissant au nom et pour le compte de l'État français, dans le cadre d'une convention avec l'emprunteur.

Au 31 décembre 2015, les dépréciations sur les prêts et avances s'établissent à 4 565 M€, contre 4 808 M€ au 31 décembre 2014.

Elles sont constituées pour :

- 2 795 M€ des dépréciations sur les prêts à des banques et à des États étrangers ;
- 1 770 M€ des dépréciations des autres prêts.

L'évolution des dépréciations sur les prêts et avances (- 243 M€) est principalement liée à la baisse des dépréciations sur les prêts aux banques et États étrangers pour 282 M€ dont 223 M€ concernant la dépréciation pour coût de bonification relatifs aux prêts des programmes 851 « Prêts à des États étrangers, de la réserve pays émergents, en vue de faciliter la réalisation de projets d'infrastructure » et 852 « Prêts à des États étrangers pour consolidation de dettes envers la France ».

8.3.1.1 PRÊTS À LA GRÈCE

Les prêts consentis par la France à la Grèce s'élèvent à 11 405 M€ au 31 décembre 2015.

Six versements ont été effectués à la Grèce depuis la mise en place du programme d'assistance financière en mai 2010.

Depuis l'adoption, en mars 2012 du deuxième programme d'assistance financière pris en charge par le FESF, et, à l'expiration de ce dernier, l'adoption, en août 2015, du troisième programme d'assistance financière pris en charge par le MES, il n'y a eu aucun nouveau décaissement de prêts de la France en faveur de la Grèce en 2015.

Aucun nouveau mouvement n'est à prévoir sur le compte spécial « prêts aux États étrangers dont la monnaie est l'euro » avant le premier remboursement en capital prévu en 2020.

Depuis l'accord du 26 novembre 2012, les conditions des prêts bilatéraux à la Grèce sont les suivantes :

- délai de remboursement avec une période de grâce de 10 ans et une maturité de 30 ans (initialement respectivement 3 et 5 ans) ;
- intérêts calculés sur la base du taux EURIBOR à 3 mois + 50 points de base. Ainsi que décidé initialement, ces intérêts sont dus trimestriellement et ne bénéficient pas de période de grâce.

Ces conditions de prêt étant plus favorables que celles auxquelles emprunte la France, une dépréciation relative au coût de bonification est comptabilisée dans les comptes au 31 décembre 2015 pour un solde de 243 M€. Cette dépréciation a fait l'objet d'une reprise de 5 M€ en 2015.

À ce jour, l'État n'anticipe pas de risque de crédit, au vu des éléments suivants :

Après les tensions financières de l'été 2015, la situation s'est stabilisée en Grèce avec l'octroi le 20 août 2015 d'un programme d'assistance financière du MES d'une durée de 3 ans associé à un montant maximal de prêts de 86 Md€ (y compris aide destinée aux recapitalisations bancaires). Le MES a déjà déboursé à l'automne 2015 16 Md€ pour combler les besoins de financement de l'État grec. En outre, les besoins de capital issus de l'évaluation complète des bilans bancaires par le mécanisme de supervision unique ont pu être pourvus via un prêt de 5,4 Md€ au HFSF (Hellenic Financial Stability Fund).

Les communiqués du sommet de la zone euro du 12 juillet et de l'Eurogroupe du 14 août, qui ont ouvert la voie au troisième programme d'assistance grec, ont donné les grandes orientations des mesures susceptibles d'être mises en œuvre pour assurer la soutenabilité de la dette grecque, si nécessaire.

Le communiqué de l'Eurogroupe du 14 août a toutefois exclu toute réduction du nominal. Les premiers calculs du FMI et de la Commission

indiquent en effet qu'une solution fondée sur un report des maturités suffirait à garantir la soutenabilité de la dette. La diversité des mesures envisageables pour améliorer la soutenabilité de la

dette appelle donc à ne pas déprécier, au 31 décembre 2015, les prêts bilatéraux dans les comptes de l'État.

8.3.1.2 COÛT POUR L'ÉTAT DE LA BONIFICATION DES PRÊTS

Aux termes de l'article 24 de la LOLF, les prêts et avances consentis par l'État et retracés dans des comptes de concours financiers sont assortis d'un taux d'intérêt qui ne peut être inférieur à celui des obligations ou bons du Trésor de même échéance ou, à défaut, d'échéance la plus proche. Il ne peut être dérogé à cette disposition que par décret en Conseil d'État.

Ce principe a une incidence dans les comptes de l'État et la dépréciation des prêts et avances pour les prêts aux États étrangers.

Le décret du 14 avril 2006 dispose que les prêts accordés au titre des sections intitulées « Prêts à des États étrangers, de la réserve pays émergents, en vue de faciliter la réalisation de projets d'infrastructure » (programme 851), « Prêts à des États étrangers en vue de la consolidation de dettes envers la France » (programme 852) et « Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans les États étrangers » (programme 853), qui relèvent du compte de concours financier intitulé « Prêts à des États étrangers », peuvent être assortis de taux d'intérêt inférieurs à celui des obligations ou bons du Trésor de même échéance ou, à défaut, d'échéance la plus proche. Il s'agit de prêts à taux d'intérêts bonifiés.

Les prêts du programme 851 ont pour objet la mise en œuvre d'une aide économique et financière destinée à financer des projets participant au développement économique des pays émergents emprunteurs, tout en faisant appel, pour leur réalisation, à des biens et services français.

Les prêts du programme 852 résultent essentiellement du refinancement de créances dans le cadre des traitements de dettes en faveur des pays les moins avancés et des pays à revenu intermédiaire. Ils sont octroyés dans le cadre multilatéral du Club de Paris.

Les prêts relevant du programme 853 contribuent aux efforts financiers de la France en faveur de l'aide publique au développement mais ont des caractéristiques spécifiques (taux d'intérêts fixe, maturité usuelle de 30 ans et différé usuel de 10 ans).

Conformément au recueil des normes comptables de l'État, les prêts octroyés aux États étrangers sont enregistrés à leur valeur nominale de remboursement à la date d'entrée dans les comptes. A la clôture de l'exercice, leur valeur d'inventaire est égale à leur valeur actuelle, qui s'apprecie au regard de l'utilité de la créance pour l'État.

La méthodologie de calcul de cette valeur d'inventaire a été modifiée à compter de l'exercice 2015 afin de mieux évaluer le coût réel de bonification pour l'État.

La méthodologie précédente s'appuyait sur une actualisation des échéances futures au coût *actuel* de financement de l'État. Elle se traduisait par d'importantes variations annuelles (en fonction de l'environnement de taux) et ne reflétait donc pas le coût de financement au moment de l'octroi du prêt.

La méthodologie applicable aux comptes de l'exercice 2015 estime, pour chaque échéance future en principal, la différence de charges d'intérêts entre le taux auquel l'État empruntait lors de l'octroi du prêt et le taux du prêt considéré. Elle permet ainsi de mettre les conditions financières de chaque prêt en regard du coût de financement de l'État lors de son octroi, et ainsi d'estimer un coût d'opportunité pour l'État de l'octroi de prêts à taux bonifiés. Cette nouvelle méthodologie est, par ailleurs, cohérente avec celle utilisée pour le programme 854 (Prêts aux États étrangers dont la monnaie est l'euro, correspondant aux prêts bilatéraux consentis à la Grèce).

Concernant le programme 851, la dépréciation pour coût de bonification selon la méthode en vigueur est évaluée à 1 292 Md€ au 31 décembre 2014 et à 1 141 Md€ au 31 décembre 2015.

Concernant le programme 852, elle est évaluée à 267 M€ au 31 décembre 2014 et à 242 M€ au 31 décembre 2015.

Concernant le programme 853, elle est évaluée à 1 075 M€ au 31 décembre 2014 et à 962 M€ au 31 décembre 2015.

Ainsi, une dépréciation totale est constatée au 31 décembre 2015 au titre des prêts aux États étrangers (programmes 851 à 852) à hauteur de 1383 M€, et au titre des créances rattachées à des participations (programme 853) à hauteur de 962 M€ (Cf. §8.2.2 – Autres créances rattachées).

Il est précisé, par ailleurs, que les autres prêts et avances dont l'encours total s'élève à 1 849 M€ au 31 décembre 2015 peuvent avoir été accordés à des conditions concessionnelles sans avoir fait l'objet d'un calcul du coût de la bonification pour l'État, compte tenu de leur encours jugé moins significatif.

À titre d'exemple, les prêts aux villes nouvelles, dont l'encours s'établit à 149 M€ au 31 décembre 2015, sont accordés à un taux d'intérêt nul. Cette



disposition s'inscrit dans le cadre de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 régissant les agglomérations nouvelles, considérées par l'article R490-5 du code

de l'urbanisme comme des « opérations d'intérêt national » et, à ce titre, éligibles aux interventions de l'État pour leur développement.

8.3.2 Ventilation des prêts à des banques et États étrangers, des créances immobilisées exigibles et des intérêts courus par échéance

Postes	Montant	Degré d'exigibilité		
		moins 1 an	plus 1 an	plus 5 ans
Prêts à des banques et à des États étrangers	17 637	407	1 945	15 285
<i>dont prêts à la Grèce</i>	11 405			11 405
Créances immobilisées exigibles	357	357		
Intérêts courus	635	635		
Totaux	18 630	1 400	1 945	15 285

Le degré d'exigibilité de certains prêts et avances accordés par l'État dont l'encours est jugé non significatif ne peut être déterminé en raison

d'informations non disponibles. Leur valeur brute globale est de 5 384 M€.

8.4 FONDS SANS PERSONNALITÉ JURIDIQUE PORTANT UN PATRIMOINE POUR LE COMPTE DE L'ÉTAT

Les fonds sans personnalité juridique qui portent un patrimoine pour le compte de l'État sont comptabilisés en immobilisations financières afin de retranscrire les droits que l'État conserve sur les fonds versés à l'organisme en charge de leur gestion.

La valeur nette de ces fonds s'établit à 14 861 M€ au 31 décembre 2015 contre 14 754 M€ au 31 décembre 2014, soit une hausse de 107 M€.

	31/12/2013 retraité	31/12/2014 retraité (1)	Augmentations (2)	Diminutions (3)	31/12/2015 (1)+(2)-(3)
Valeurs brutes					
Compte des procédures publiques à la Coface	4 955	4 286	125	1 028	3 384
Fonds de garantie Bpifrance Financement	4 800	5 161	1 085	3	6 243
Fonds de garantie CCR	429	422	27	1	448
Fonds de garantie CDC-Investissement d'avenir	6 625	5 969	866	1 023	5 812
Autres fonds sans personnalité juridique	246	251	25	23	254
Total des valeurs brutes	17 055	16 090	2 129	2 078	16 141
Dépréciations					
Fonds de garantie Bpifrance Financement	914	968	8	224	752
Fonds de garantie CCR	326	210	223	92	341
Fonds de garantie CDC-Investissement d'avenir	29	34	42	0	76
Autres fonds sans personnalité juridique	106	124	113	127	111
Total des dépréciations	1 375	1 336	387	442	1 280
Total des valeurs nettes	15 679	14 754	1 742	1 635	14 861

8.4.1 Compte des procédures publiques à la Coface

La Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (COFACE) gère, pour le compte de l'État et avec sa garantie, des procédures publiques composées de cinq garanties d'assurance destinées à encourager et soutenir les exportations des entreprises françaises.

Au 31 décembre 2015, la valeur des garanties gérées par la COFACE pour le compte de l'État français s'élève à 3 384 M€, contre 4 286 M€ au 31 décembre 2014, en baisse de - 902 M€.

L'évolution de la valeur du compte des procédures publiques gérées à la COFACE comprend :

- des versements opérés par l'Etat qui viennent augmenter la valeur du fonds pour 125 M€ ;

- le résultat provisoire de la COFACE pour - 243 M€ ;
- l'ajustement du résultat provisoire du compte des procédures publiques de 2014 de la COFACE pour - 785 M€ : le résultat définitif s'établit à - 146 M€ tandis qu'un bénéfice de + 639 M€ avait été constaté en 2014 (Cf. §26.3 – Autres charges financières).

8.4.2 Fonds de garantie Bpifrance Financement

La loi du 31 décembre 2012 a confié à la société anonyme Bpifrance une mission d'intérêt général visant à contribuer au développement économique en prenant en charge une partie du risque résultant des crédits accordés aux petites et moyennes entreprises (PME) et aux entreprises de taille intermédiaire. Pour l'exercice de cette mission, Bpifrance assure la gestion de fonds de garantie abondés par des dotations budgétaires. Ils sont destinés à porter des risques concentrés sur les besoins de financement spécifiques des entreprises que leurs partenaires financiers, seuls, ne pourraient satisfaire. Les modalités de fonctionnement des différents fonds de garantie font l'objet de conventions particulières entre l'État, l'EPIC BPI-Groupe et la SA Bpifrance Financement.

Dans les comptes de Bpifrance Financement, les fonds de garantie sont assimilés à des instruments de dettes. Les ressources accordées par l'État figurent au passif du bilan et sont diminuées des pertes et provisions constatées sur les opérations concernées. Compte tenu de leur spécificité et de leur importance pour le groupe, ces fonds sont classés au passif du bilan dans les rubriques spécifiques intitulées « Fonds de garantie publics ».

La valeur brute du fonds de garantie Bpifrance Financement s'établit à 6 243 M€. Elle comprend :

- le fonds de garantie d'intervention « Aide à l'Innovation / Innovation Stratégique Industrielle » (AI/ISI) pour 1 528 M€ ;
- les autres fonds de garantie BPI pour 4 715 M€.

L'évolution de la valeur brute (+ 1 082 M€) concerne :

- le fonds de garantie BPI en hausse de 934 M€ notamment en raison d'une dotation pour 850 M€ en provenance des investissements d'avenir répartie entre 150 M€ de l'action « Programme de

soutien à l'innovation majeure (PSIM) » et 700 M€ de l'action « Projets industriels d'avenir (PIAVE) » (Cf. §8.2.1 – Suivi des investissements d'avenir) ;

- le fonds de garantie AI/ISI abondé pour 148 M€.

Le montant net porté à l'actif du bilan de l'État (5 491 M€) correspond à la somme des versements effectués par l'État à ces fonds de garantie, nette des mises en jeu de garanties et après dépréciation du montant des risques de défaut avérés au 31 décembre 2015.

Ainsi, une dépréciation est calculée au 31 décembre 2015 en fonction des risques de défaut avérés, tels qu'évalués à la même date dans la comptabilité du fonds, établie en normes françaises et servant de base à l'évaluation de ces fonds de garantie dans les comptes de l'État depuis l'exercice 2008.

Au 31 décembre 2015, les dépréciations s'élèvent à 752 M€ dont 223 M€ pour le fonds de garantie AI/ISI et 529 M€ pour les autres fonds de garantie BPI.

La dépréciation constatée pour le fonds de garantie BPI pour un montant 529 M€ tient compte de la valeur comptable retenue dans les comptes sociaux de Bpifrance, établis en normes françaises qui est seule juridiquement probante. Cette dépréciation ne tient pas compte des modalités d'évaluation retenues par le groupe Bpifrance dans l'établissement de ses comptes consolidés, conforme au référentiel IFRS.

L'appréciation des risques « encourus », propre à chaque ligne de garantie, est assez proche entre les deux référentiels. En revanche, dans les comptes consolidés selon les IFRS, la valeur d'inventaire du fonds tient compte d'une provision statistique pour « risques potentiels », calculée par portefeuille. La valeur des fonds de garantie en normes IFRS est ainsi ramenée à 3 289 M€ en 2015, contre 4 185 M€ en normes françaises. Cette valeur reflète



une approche bilantielle de l'information comptable, intéressant les utilisateurs de comptes sur les marchés financiers afin d'approcher au plus près la valeur vénale du portefeuille. Concernant l'État, la perspective utilisée est différente, puisque les fonds de garantie sont l'outil d'une politique d'intervention visant à corriger les défaillances de marché et qu'en aucun cas les engagements de l'État ne sont

destinés à être cédés. Au regard de cet objet, le coût du risque retenu en IFRS ne fournit pas une information plus pertinente, ni plus fiable.

L'évolution des dépréciations (- 216 M€) est liée à une reprise de dépréciation pour 223 M€ sur le fonds AI/ISI afin de rétablir la dépréciation du fonds à 224 M€.

8.4.3 Fonds de garantie CDC - Investissements d'avenir

Les fonds de garantie gérés par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) relèvent des programmes d'investissements d'avenir mis en place en 2010 et 2014. La valeur brute des fonds de garantie CDC s'élève à 5 812 M€ contre 5 969 M€ au 31 décembre 2014, soit une diminution de 157 M€.

Les fonds de garantie CDC renvoient aux principales actions suivantes :

- Fonds pour la société numérique (FSN) pour 1 794 M€ ;
- Fonds national de valorisation pour 904 M€ ;
- Ville de demain pour 755 M€ ;
- Fonds national d'amorçage (FNA) pour 595 M€ ;
- Capital risque pour 394 M€ ;
- Formation professionnelle en alternance pour 320 M€ ;
- French Tech pour 200 M€ ;
- Fonds Ecotechnologies pour 148 M€.

L'évolution de la valeur brute des fonds de garantie CDC (- 157 M€) est liée à :

- divers reclassements (+ 658 M€) suite à la création de nouveaux fonds en faveur des actions suivantes : « French Tech » pour 200 M€, « Fonds accélération biotech santé » pour 340 M€, « Fonds National pour la Société Numérique (FSN) » pour 100 M€ ;
- un redéploiement de crédits (- 800 M€) de l'action « Développement des réseaux à très haut débit » vers d'autres actions du programme d'investissements d'avenir, parmi lesquelles « Sociétés de projets industriels (PIAVE) » pour 275 M€, « Recherche hospitalo-universitaire » pour 240 M€, « Multi cap croissance » pour 100 M€, et « Très haut débit » pour 100 M€.

8.4.4 Fonds de garantie CCR

La Caisse Centrale de Réassurance (CCR) est une société anonyme, contrôlée à 100% par l'État. Elle gère, pour le compte de l'État, 5 fonds sans personnalité juridique, dont 3 sont intégrés dans les comptes de l'État :

- le fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA) ;
- le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) ou fonds « Barnier » ;
- le fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles (FGRE) ;
- Le fonds de compensation des risques de l'assurance construction (FCAC) et le fonds de garantie des dommages consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins dispensés par des professionnels de santé exerçant à titre

libéral (FAPDS) ne sont pas contrôlés par l'État et ne sont pas intégrés dans les comptes de l'État.

Le montant net porté à l'actif du bilan correspond à leur valeur nette de 107 M€ au 31 décembre 2015. Le FNGRA présente une situation nette négative et fait donc l'objet d'une provision pour risques financiers au 31 décembre 2015 (49 M€).

La valeur brute des fonds de garantie CCR, stable en 2015, est de 448 M€ au 31 décembre 2015 dont 319 M€ pour le FNGRA et 125 M€ pour le FPRNM.

Le montant des dépréciations des fonds de garantie CCR s'élève à 341 M€ et évolue à la hausse en 2015 pour 131 M€. Cette augmentation est liée à une dotation pour 223 M€ pour le FNGRA, et à une reprise de 92 M€ pour le FPRNM en 2015.

8.4.5 Autres fonds sans personnalité juridique

Les autres fonds sans personnalité juridique comprennent :

- le Fonds de cohésion sociale (FCS) géré par la CDC. Il est destiné à garantir des prêts accordés par des établissements

bancaires et des établissements financiers dans 2 domaines :

- les micro-crédits professionnels : prêts accordés à des personnes

en difficulté créant ou reprenant une entreprise ;

- les micro-crédits sociaux : prêts accordés à des personnes à faibles revenus, habituellement exclues du système bancaire traditionnel, pour des projets permettant leur insertion sociale et professionnelle ;
- le nouvel accompagnement pour la création et la reprise d'entreprises (NACRE), géré par la CDC. Son objectif vise à renforcer la qualité de l'accompagnement des créateurs ou repreneurs d'entreprises, demandeurs d'emploi et bénéficiaires de minima sociaux. Il intervient dès le montage du projet et pendant les 3 années qui suivent la création ou la reprise de l'entreprise ;

- quatre fonds communs de placement à risque (FCPR) gérés par Bpifrance, dont le fonds de Co-investissement pour les Jeunes Entreprises (FCJE) qui a vocation à co-investir en fonds propres directement dans des PME technologiques avec l'objectif de générer des plus-values, aux côtés et à la demande d'un véhicule d'investissement existant.

La valeur brute des autres fonds sans personnalité juridique s'élève à 254 M€ au 31 décembre 2015 contre 251 M€ au 31 décembre 2014. Ils sont principalement constitués du FCS pour 125 M€.

Les dépréciations des autres fonds sans personnalité juridique, stables sur l'exercice, s'établissent à 111 M€ dont 62 M€ pour le FCS.

8.5 AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

Au 31 décembre 2015, les autres immobilisations financières s'élèvent en valeur nette à 2 060 M€

contre 2 379 M€ au 31 décembre 2014, soit une diminution 319 M€.

	31/12/2013 retraité	31/12/2014 retraité (1)	Augmentations (2)	Diminutions (3)	31/12/2015 (1)+(2)-(3)
Valeurs brutes					
Autres créances immobilisées - C2D	592	1 523	3	277	1 248
Titres immobilisés - droit de créance	553	562	75	134	503
Mise en jeu de garanties	288	283	10	19	274
Dépôts et cautionnements versés	3	77	53	29	100
Titres immobilisés - droit de propriété	3	18	0	0	18
Total des valeurs brutes	1 438	2 463	141	460	2 144
Dépréciations					
Autres immobilisations financières	83	83	0	0	83
Total des dépréciations	83	83	0	0	83
Total des valeurs nettes	1 355	2 379	141	460	2 060

8.5.1 Autres créances immobilisées - C2D

8.5.1.1 PRÉSENTATION DES AUTRES CRÉANCES IMMOBILISÉES - C2D

○ PRINCIPES GÉNÉRAUX

La démarche Contrat de désendettement et de développement (C2D) est une procédure d'annulation des créances d'Aide Publique au Développement (APD) pour les pays pauvres très endettés (PPTE). Elle vise à procéder à un refinancement par dons, dans le budget du pays, des échéances d'APD remboursées par les États partenaires. Ainsi, les pays continuent d'honorer leur dette, mais aussitôt le remboursement constaté, l'Agence française de développement (AFD) leur reverse la somme correspondante sous

forme de don pour qu'elle soit affectée à des programmes de lutte contre la pauvreté sélectionnés d'un commun accord avec l'État partenaire.

La signature d'un contrat C2D entraîne la substitution de prêts APD à l'actif du bilan de l'État par une créance sur le pays débiteur présentée en « Autres créances immobilisées - C2D » et la constatation d'une « Autre dette non financière » représentant l'engagement de l'État français à reverser au pays tiers les sommes perçues.

La créance mentionnée dans le contrat de C2D constitue un nouvel actif de l'État :

- le contrat comprend un échéancier de remboursement que le pays débiteur doit respecter sous peine de se voir infliger des sanctions ;
- cet actif donne lieu à des flux futurs de trésorerie qui seront versés par l'État débiteur en respect de l'échéancier du C2D ;
- le remboursement de cette créance par le pays débiteur est un préalable pour que ce dernier bénéficie du refinancement accordé par la France.

○ ÉVALUATION DES C2D

À la signature du contrat C2D, les actifs (prêts en capital et en intérêts et dépréciations) relatifs aux prêts APD faisant l'objet du C2D sont décomptabilisés du bilan de l'Etat. En contrepartie, un nouvel actif financier (Autres créances immobilisées – C2D) est comptabilisé pour une valeur initiale égale au total de l'échéancier de remboursement détaillé en annexe du contrat C2D. Ce montant correspond au cumul du capital, des intérêts capitalisés et des intérêts échus et non échus du ou des anciens prêts APD concernés par le C2D. En corrélation, la valeur initiale de la dette

comptabilisée au titre de l'effort additionnel de la France doit être égale à ce nouvel actif financier.

La valeur d'inventaire de la créance immobilisée résultant d'un C2D doit être égale à sa valeur initiale diminuée du cumul des remboursements versés par le pays débiteur.

De même, la valeur d'inventaire de la dette non financière C2D doit être égale à sa valeur initiale diminuée du cumul des versements effectués par la France au pays débiteur.

Dans l'hypothèse où l'État débiteur ne respecterait pas l'échéancier, l'actif financier relatif au C2D n'aura pas lieu d'être déprécié à la clôture de l'exercice dans la mesure où :

- les sanctions appliquées en cas d'impayés sur les échéances (annexe C2D) ne constituent pas une cause de résiliation du C2D mais ont pour conséquence d'ajourner tout versement du don au bénéfice du pays débiteur ;
- déprécier l'actif lié au C2D aurait pour conséquence d'impacter la situation nette de l'État alors que la mise en oeuvre du mécanisme d'annulation conversion de la dette APD décrit dans le C2D n'est pas constitutive d'un enrichissement ou d'un appauvrissement de l'État.

8.5.1.2 ÉVOLUTION DES AUTRES CRÉANCES IMMOBILISÉES – C2D

L'encours initial des contrats de désendettement et de développement (C2D) s'élèvent au 31 décembre 2015 à 1 248 M€ contre 1 523 M€ au 31 décembre 2014, soit une diminution de 275 M€.

Au passif, la dette comptabilisée au titre de l'effort additionnel de la France présente une valeur identique (Cf. §12.4 Autres dettes non financières). Au 31 décembre 2015, l'évolution des autres créances immobilisées de C2D comprend les nouveaux contrats de C2D (+ 3 M€) ainsi que les remboursements des échéances reçues (- 277 M€).

Pays éligibles	Bénéficiaires des échéances dues	Date du point d'achèvement (PA)	Nombre de C2D	Capital des créances d'aide au développement (APD) restant dues au PA (1)	En (M€)			
					Créances APD faisant l'objet d'un C2D			
					Encours initial (A)	Cumul des échéances reçues au 31 décembre 2015 (B)	Encours restant dû au 31 décembre 2015 (C) = (A) - (B)	Échéance à recevoir en 2016
Côte d'Ivoire	BDF	26/06/2012	2	2 077	1 238	191	1 046	187
Congo	BDF	27/01/2010	2	189	149	29	121	24
République démocratique du Congo	BDF	01/07/2010	1	154	69	40	29	26
	AFD/Etat							
Cameroun	BDF	28/04/2006	2	388	19	-	19	4
Guinée	BDF	26/09/2012	1	99	14	-	14	13
Mauritanie	BDF	18/06/2002	4	9	9	2	7	1
Honduras	Natixis	05/04/2005	1	11	4	2	2	2
Liberia	BDF	29/06/2010	1	4	2	1	1	1
Bolivie	Natixis	08/06/2001	3	19	0	-	0	0
Mozambique	BDF	25/09/2001	4	0	0	-	0	0
Tanzanie	AFD/Etat	27/11/2001	3	9	0	-	0	0
Total (2)				2 961	1 506	265	1 241	259

(1) Correspond au montant en principal des dettes visées par les accords de réaménagement de la dette du pays débiteur

(2) L'écart de 7 M€ entre le total de ce tableau (1 241 M€) et les sommes comptabilisées (1 248 M€) provient de la prise en compte dans les éléments comptabilisés de certaines échéances à venir.



8.5.2 Autres immobilisations financières (hors C2D)

Au 31 décembre 2015, la valeur nette des autres immobilisations financières (hors créances immobilisées de C2D) représente 813 M€ contre 857 M€ au 31 décembre 2014.

À noter qu'en 2015, la valeur brute des titres immobilisés (droit de créance) est en baisse. L'État

a perçu 103 M€ correspondant au remboursement des obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes (« Oceane ») émises en 2009 par AF-KLM.



NOTE 9 – STOCKS

Contrairement aux immobilisations, les stocks ne sont pas destinés à servir de façon durable à l'activité de l'État. Les stocks sont des biens entrés

ou destinés à entrer dans un processus de production, de prestation de services, de redistribution ou de commercialisation.

	31/12/2013 retraité	31/12/2014 retraité	Variation des stocks	31/12/2015
Valeurs brutes				
Marchandises	4	4	-1	3
Autres approvisionnements	35 978	39 508	259	39 767
En-cours de production	142	155	13	168
Produits finis et intermédiaires	23	24	6	30
Stocks hors magasins	562	598	111	709
Total des valeurs brutes	36 710	40 289	389	40 678
Dépréciations				
Marchandises	0	0	0	0
Autres approvisionnements	5 702	6 604	518	7 122
En-cours de production	1	0	0	0
Produits finis et intermédiaires	0	1	0	1
Stocks hors magasins	0	0	1	1
Total des dépréciations	5 703	6 605	518	7 124
Total des valeurs nettes	31 007	33 684	-129	33 555

Au 31 décembre 2015, les stocks sont évalués à hauteur de 33 555 M€ dans les comptes de l'État, en valeur nette comptable, soit une diminution de 129 M€ par rapport à 2014. Le poste « Autres

approvisionnements » représente 97% du montant de la valeur nette comptable des stocks sur l'exercice 2015 (32 645 M€).

9.1 VALEUR BRUTE PAR CATÉGORIES DE STOCKS

Les stocks militaires, essentiellement retracés dans le poste « Autres approvisionnements », représentent 98% du total des stocks en valeur brute hors compte de commerce « Approvisionnement des armées en produits pétroliers ».

Parmi les stocks du ministère chargé de la Défense, les pièces de rechange nécessaires au maintien en condition opérationnelle des équipements militaires représentent le premier poste, avec 23 869 M€. Suivent les munitions, missiles et artifices, valorisés à 8 654 M€, puis les autres matières et fournitures consommables qui s'établissent à 5 247 M€. Il convient d'ajouter à ce périmètre, les stocks du compte de commerce « Approvisionnement des armées en produits pétroliers » pour 202 M€.

En 2015, le ministère de la Défense a procédé à des opérations de fiabilisation de ses stocks entraînant des corrections de valeurs significatives et le reclassement de certains matériels aéronautiques en immobilisations.

Outre ceux du ministère chargé de la Défense, les stocks de l'État comprennent également les stocks du ministère chargé de l'intérieur (pièces de rechanges pour avions et munitions essentiellement), du ministère chargé de la justice (munitions et grenades de l'administration pénitentiaire), des budgets annexes et des pouvoirs publics notamment.



9.2 DÉPRÉCIATIONS PAR CATÉGORIES DE STOCKS

Le montant total des dépréciations s'élève à 7 124 M€ sur l'exercice 2015, soit environ 18% du total de la valeur brute. Elles concernent essentiellement les stocks d'« autres approvisionnements » du ministère chargé de la

Défense pour 7 123 M€. L'augmentation du poste s'explique principalement par l'application de dépréciation à certains stocks immobiliers, et non plus seulement aux stocks à éliminer et à réparer.

NOTE 10 – CRÉANCES ET CHARGES CONSTATÉES D'AVANCE

Les créances de l'actif circulant de l'État sont des sommes dues à l'État par des tiers et qui, en raison de leur destination ou de leur nature, n'ont pas vocation à être immobilisées.

Les créances sont composées des créances redevables (65 422 M€ en valeur nette), des

créances clients (6 550 M€ en valeur nette) et des autres créances (17 180 M€ en valeur nette).

Les charges constatées d'avance s'élèvent, quant à elles, à 11 782 M€.

10.1 CRÉANCES REDEVABLES

Les créances de l'État sur les redevables au 31 décembre 2015 s'élèvent à 65 422 M€ en valeur nette, constituées à 93% par les créances liées à

l'impôt (60 591 M€ en valeur nette) qui évoluent légèrement par rapport à l'exercice précédent (+ 1 583 M€).

		31/12/2015	31/12/2014 retraité	31/12/2013 retraité
Impôt sur les sociétés	Impôt sur les sociétés	5 761	6 315	5 100
	<i>dont Pénalités</i>	1 643	1 481	1 248
	Dépréciations	3 537	3 798	3 028
	Valeur nette	2 224	2 516	2 072
Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (exTIPP)	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	25	27	34
	Produits à recevoir	369	256	156
	Dépréciations	18	17	29
	Valeur nette	376	266	161
Taxe sur la valeur ajoutée	Taxe sur la valeur ajoutée	15 982	15 695	14 866
	<i>dont Pénalités</i>	3 832	3 668	3 425
	Produits à recevoir	20 325	20 416	19 746
	Dépréciations	10 215	9 858	9 406
Valeur nette	26 092	26 253	25 206	
Impôt sur le revenu	Impôt sur le revenu	12 661	11 187	10 407
	Produits à recevoir d'IR	842	1 001	1 290
	Sous total créances brutes d'impôt sur le revenu	13 502	12 188	11 696
Impôt sur le revenu et autres créances liées à l'impôt	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	1 098	921	640
	Autres impôts d'Etat	5 882	5 080	4 243
	<i>dont Pénalités</i>	2 157	2 031	1 430
	Produits à recevoir des créances liées aux droits d'enregistrement et aux autres impôts d'Etat	6 097	6 910	5 040
	Dépréciations des créances d'IR et des autres créances liées aux droits d'enregistrement et autres impôts	8 127	6 645	6 584
Valeur nette	18 453	18 454	15 036	
Total créances brutes recouvrées pour le compte de l'Etat		69 042	67 808	61 521
Dépréciations des créances recouvrées pour le compte de l'Etat		21 897	20 318	19 047
Total créances nettes recouvrées pour le compte de l'Etat		47 145	47 489	42 475

Créances recouvrées pour le compte de l'Etat

Créances recouvrées pour le compte de tiers	Taxe d'habitation et redevance audiovisuelle	3 165	2 752	2 669
	Taxes foncières	3 164	2 723	2 518
	Taxe professionnelle, CFE, IFR	2 705	2 813	2 630
	CVAE, TASCOM	203	166	104
	Autres impôts locaux non ventilés antérieurs à 1998	162	199	228
	Autres impôts et taxes affectées	5 530	5 218	4 767
	Créances brutes recouvrées pour le compte de tiers	14 929	13 870	12 916
Dépréciations des créances recouvrées pour le compte de tiers	1 483	2 351	2 435	
Total créances nettes recouvrées pour le compte de tiers	13 446	11 519	10 482	
Total des créances nettes liées à l'impôt	60 591	59 008	52 956	
Redevables – créance liées aux amendes et aux autres pénalités	Redevables – créances liées aux amendes, aux autres pénalités	6 856	6 612	6 685
	Redevables - créances liées aux crédits d'enlèvement	3 514	3 487	3 243
	Créances brutes liées aux amendes, aux autres pénalités et crédits d'enlèvement	10 370	10 099	9 929
	Dépréciations des créances liées aux amendes	5 539	5 173	5 604
Total des créances nettes liées aux amendes, pénalités et crédits d'enlèvement	4 831	4 925	4 324	
Total des créances brutes sur redevables - Actif circulant	94 341	91 776	84 366	
Total des dépréciations	28 919	27 843	27 086	
Total des créances nettes sur redevables - Actif circulant	65 422	63 933	57 281	

10.1.1 Créances recouvrées pour le compte de l'État

Les créances recouvrées pour le compte de l'État s'élèvent à 69 042 M€ pour leur montant brut et à 47 145 M€ en valeur nette.

Ce poste est stable par rapport au 31 décembre 2014.

10.1.1.1 CRÉANCES NETTES D'IMPÔT SUR LE REVENU ET AUTRES CRÉANCES LIÉES À L'IMPÔT

Les créances brutes et produits à recevoir de l'impôt sur le revenu (IR) s'élèvent à 13 502 M€ contre 12 188 M€ l'an dernier, en augmentation de 1 315 M€. Cette variation s'explique essentiellement par les différentes mesures de recouvrement prises concernant l'impôt sur le revenu ainsi que l'Exit tax.

Les créances liées aux droits d'enregistrement, timbres, autres contributions et taxes indirectes, et aux autres impôts d'État présentent un montant brut de 13 077 M€ contre 12 911 M€ en 2014, en hausse de 166 M€. Cette évolution s'explique notamment par la conjugaison :

- d'une augmentation des créances liées aux autres impôts d'État pour 802 M€, essentiellement en lien avec la hausse des créances relatives au précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (+ 610 M€) ;
- et d'une baisse des produits à recevoir liés aux droits d'enregistrement et autres impôts d'État de 812 M€. Cette variation est principalement le fruit de la diminution

des produits à recevoir sur droits de succession et donations (- 616 M€) suite au nouveau décret n° 2014-1565, du 22 décembre 2014 pris pour l'application de l'article 1717 du code général des impôts, mis en place le 1^{er} janvier 2015. Ce décret rehausse le taux de crédit applicable (0% pour les demandes formulées en 2014 contre 2,2% pour les demandes effectuées au cours de l'année 2015) et réduit la durée de crédit de paiement.

Les dépréciations des créances d'impôt sur le revenu et des créances liées aux autres impôts d'État sont en hausse de 1 483 M€. Cette augmentation s'explique essentiellement par la progression des restes à recouvrer de l'Exit tax en situation de réclamations suspensives de paiement. Ces restes à recouvrer sont dépréciés à 100% et progressent de 1 171 M€ en 2015.

La valeur nette de ces créances s'établit ainsi à 18 453 M€, stable par rapport à 2014.



10.1.1.2 CRÉANCES DE TVA

Les créances brutes de TVA sont stables sur l'année 2015 (+ 195 M€). Celles-ci sont caractérisées par une hausse des dépréciations (+ 357 M€) dont le taux moyen de dépréciation reste stable à 28%.

Il en résulte une diminution des créances nettes de 161 M€ entre les deux exercices.

10.1.1.3 CRÉANCES D'IS

La baisse des créances brutes d'IS (- 553 M€) est partiellement neutralisée par la diminution des dépréciations (- 262 M€).

La valeur nette des créances d'IS s'établit à 2 224 M€, en baisse de 292 M€ par rapport à l'exercice précédent.

Le taux moyen de dépréciation des créances d'IS est relativement stable, passant de 60% à fin 2014 à 61% à fin 2015.

10.1.2 Créances recouvrées pour le compte de tiers

Les créances liées à l'impôt comprennent également les créances recouvrées pour le compte de tiers (notamment les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale). Celles-ci

présentent un montant brut de 14 929 M€ contre 13 870 M€ en 2014, en augmentation de 1 060 M€. Les dépréciations diminuent de 868 M€ entre les deux exercices.

10.1.2.1 AUTRES IMPÔTS ET TAXES AFFECTÉS

Le principal poste des créances recouvrées pour le compte de tiers est celui des autres impôts et taxes affectées qui s'établissent à 5 530 M€ contre 5 218 M€ l'an dernier.

Ce poste est principalement composé par :

- les produits à recevoir relatifs aux droits de licence sur les débitants de tabacs, aux droits de consommation sur les tabacs et alcools ainsi qu'à la taxe sur les farines pour un montant de 2 255 M€ (+ 115 M€) ;
- les produits à recevoir notifiés aux organismes de sécurité sociale relatifs aux prélèvements sociaux sur les revenus des placements et sur les jeux, aux taxes sur les huiles alimentaires, les véhicules de société, à la part sociale de la taxe sur les conventions d'assurance ainsi qu'à la taxe sur les salaires pour 850 M€ ;

- les produits à recevoir d'impôts et taxes affectées au profit de divers bénéficiaires pour un montant de 833 M€ (+ 130 M€) ;
- les produits à recevoir de taxe sur les conventions d'assurance au profit des départements et de taxe due par les concessionnaires d'autoroute au profit de l'AFITF (Agence de financement des infrastructures de transport de France) pour 393 M€ ;
- les produits à recevoir sur les taxes intérieures de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) pour 505 M€.

10.1.2.2 AUTRES CRÉANCES RECOUVRÉES POUR LE COMPTE DE TIERS

L'augmentation de ces créances résulte principalement des créances relatives à la taxe d'habitation et à la redevance audiovisuelle (3 165 M€ à fin 2015, en hausse de 414 M€ par rapport à 2014) et des créances relatives aux taxes foncières (3 164 M€ à fin 2015, en hausse de 442 M€ par rapport à 2014).

Les créances recouvrées pour le compte de tiers font l'objet de dépréciations pour un montant de

1 483 M€, portant la valeur nette de ces créances à 13 446 M€. Le taux moyen de dépréciation des créances recouvrées pour le compte de tiers diminue par rapport à 2014 et s'élève à 10% contre 17% fin 2014. Cette diminution significative des dépréciations s'explique essentiellement par les nouvelles modalités de calcul des taux de dépréciations s'inscrivant dans le cadre de travaux d'harmonisation des méthodes de détermination des dépréciations des créances d'impôts.

10.1.3 Créances liées aux amendes, autres pénalités et crédits d'enlèvement

Les créances brutes liées aux amendes, autres pénalités et crédits d'enlèvement s'élèvent à 10 370 M€ en valeur brute (en hausse de 271 M€). Les créances les plus significatives portent sur :

- les amendes issues des infractions constatées par le système de contrôle automatisé et des infractions aux règles de la circulation à hauteur de 2 871 M€ ;
- les amendes et confiscations à hauteur de 2 003 M€ ;

- les autres amendes et condamnations pécuniaires à hauteur de 1 668 M€.

Le montant des dépréciations sur les créances liées aux amendes et autres pénalités s'élève à 5 539 M€ (5 173 M€ en 2014). Le taux moyen de dépréciation passe de 51% à 53%.

La valeur nette des créances liées aux amendes, autres pénalités et crédits d'enlèvement est ainsi portée à 4 831 M€ en diminution de 95 M€ par rapport à l'exercice précédent.

10.2 CRÉANCES CLIENTS ET AUTRES CRÉANCES

La valeur nette des créances liées aux clients et des autres créances s'établit à 23 731 M€, en diminution de 724 M€ par rapport à 2014.

	31/12/2015			31/12/2014	31/12/2013	
	Valeurs brutes	Dépréciations	Valeurs nettes	retraité	retraité	
Clients et autres débiteurs	Clients	4 233	921	3 312	6 064	
	Produits à recevoir	3 238		3 238	434	
Total Créances - Clients		7 471	921	6 550	6 499	
Autres créances	Personnel, pensionnés et comptes rattachés	Personnel, pensionnés et comptes rattachés		190	232	
		Produits à recevoir	126		181	
		Sous-total Personnel, pensionnés et comptes rattachés	316	0	316	516
	État	État	209		209	263
		État - Produits à recevoir	34		34	1
		Sous-total Etat	243	0	243	264
	État, SS et autres organismes sociaux	Sécurité Sociale	612		612	1 164
		Sécurité Sociale - Produits à recevoir	0		0	0
		Sous-total Sécurité Sociale	613	0	613	1 164
	Autres organismes sociaux	Autres organismes sociaux	862	0	862	837
		Autres organismes sociaux - Produits à recevoir	615		615	567
		Sous-total autres organismes sociaux	1 477	0	1 477	1 404
	Débiteurs divers	Caisse de retraite et de sécurité sociale des pouvoirs publics	1 456		1 456	1 437
		Contrats de désendettement et de développement	0		0	0
		Sous-total débiteurs divers	14 634	103	14 531	12 921
Total Créances - Autres créances		17 283	103	17 180	16 270	
Total		24 754	1 023	23 731	22 769	

10.2.1. Créances sur les clients

D'un montant brut de 7 471 M€, les créances sur les clients sont essentiellement composées :

- de créances clients pour un montant brut total de 4 233 M€, dont 3 166 M€ de fonds de concours ordinaires et spéciaux. Parmi ces fonds, on relève principalement 2 558 M€ de créances comptabilisées dans le cadre des participations de l'AFITF au financement de divers travaux de

construction, d'aménagement et d'équipement du réseau routier national ;

- de produits à recevoir pour un montant de 3 238 M€, dont 2 799 M€ concernent les redevances fixes dues au titre de l'utilisation des fréquences de la bande 700 MHz, suite à la délivrance par l'ARCEP le 8 décembre 2015 des



autorisations d'exploitation de ces fréquences.

Ces créances font l'objet de dépréciations pour un montant de 921 M€, arrêtant leur valeur nette à 6 550 M€, en hausse de 1 493 M€ par rapport au 31 décembre 2014.

Cette évolution s'explique principalement par :

- la comptabilisation du produit à recevoir relatif aux autorisations d'exploitation des fréquences 700 MHz accordées en 2015 (+ 2 799 M€) ;

10.2.2 Autres créances

Les autres créances s'élèvent à 17 283 M€ en valeur brute. On distingue d'une part les créances liées à divers débiteurs pour un montant brut de 14 634 M€, d'autre part les créances sur l'État, la sécurité sociale et les autres organismes sociaux pour un montant total de 2 333 M€ et les créances sur le personnel et enfin les pensionnés et comptes rattachés pour 316 M€.

Les créances liées à divers débiteurs comprennent :

- les créances sur les caisses de retraite et de sécurité sociale des pouvoirs publics pour un montant de 1 456 M€, stable par rapport à 2014 ;
- les créances sur divers débiteurs pour un montant brut de 12 868 M€. Les plus significatives sur l'exercice sont :
 - des avances à hauteur de 9 207 M€, en particulier sur les organismes intermédiaires gérant les fonds relatifs aux investissements d'avenir pour 5 738 M€ ;
 - des subventions en attente d'affectation pour un montant de 1 735 M€ dont 1 696 M€ concernent les fonds relatifs aux investissements d'avenir attribués au CEA en 2014 au titre de la maîtrise des technologies nucléaires de défense ;
 - des comptes transitoires débiteurs pour 719 M€ ;
 - des remboursements des prêts à des États étrangers octroyés par l'intermédiaire de la banque Natixis et de l'agence française de développement pour 125 M€ ;

- une diminution de 1 472 M€ des restes à recouvrer de créances de fonds de concours ordinaires et spéciaux, en particulier les fonds relatifs aux participations de l'AFITF (- 1 225 M€).

- des produits à recevoir pour un montant total de 310 M€, dont 283 M€ relatifs au FNAL.

Les créances sur l'État, la sécurité sociale et les autres organismes sociaux sont, quant à elles, composées :

- de créances à l'encontre de la sécurité sociale et des autres organismes sociaux pour un montant de 2 090 M€, dont 613 M€ de créances envers la sécurité sociale et 816 M€ au titre des créances et produits à recevoir de l'État envers la CNRACL ;
- de créances État pour 243 M€. Ce poste retrace principalement des créances liées au compte de commerce des exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'État pour un montant de 124 M€.

Les autres créances font l'objet de dépréciations pour un montant de 103 M€. Leur valeur nette s'établit ainsi à 17 180 M€, en baisse de 2 217 M€ par rapport à 2014. Cette variation est principalement liée à l'impact du second programme d'investissements d'avenir sur les créances sur divers débiteurs, dont la variation (- 1 654 M€) comprend une baisse de 1 845 M€ qui reflète les fonds utilisés en 2015 par les organismes gérant les fonds relatifs aux investissements d'avenir.



10.3 CHARGES CONSTATÉES D'AVANCE

Catégorie de charge	31/12/2015	31/12/2014 retraité	31/12/2013 retraité
Décotes sur OAT et BTAN	10 300	10 458	11 317
Ressources propres du budget de l'Union européenne	1 454	951	0
Achats	0	0	1
Subventions pour charges de service public	0	0	20
Charges de personnel	1	1	1
Charges d'intervention	25	23	99
Autres	1	1	1
TOTAL	11 782	11 435	11 439

Les charges constatées d'avance s'établissent à 11 782 M€ contre 11 435 M€ en 2014, en augmentation de 347 M€. Elles sont essentiellement composées de décotes sur OAT et BTAN à hauteur

de 10 300 M€ (le détail est consultable §11.5.1.2 – Primes et décotes) et de charges constatées d'avance relatives à la participation de la France au budget de l'Union Européenne.

NOTE 11 – DETTES FINANCIÈRES

Les dettes financières sont les dettes résultant d'une décision de financement de l'État. Elles sont soit la contrepartie de fonds destinés à assurer le

financement de l'État, soit la contrepartie d'un actif qu'elles ont pour objet de financer.

11.1 ÉVOLUTION DES DETTES FINANCIÈRES EN VALEUR NOMINALE

Au 31 décembre 2015, la dette financière s'élève à 1 601 614 M€, en augmentation de 50 534 M€ par

rapport aux 1 551 080 M€ constatés sur l'exercice 2014.

	31/12/2013 retraité	31/12/2014 retraité (1)	Augmentations (2)	Diminutions (3)	31/12/2015 (1)+(2)-(3)		
Titres négociables	Titres négociables à long et moyen terme	OAT à taux fixe	905 045	1 019 584	198 883	79 222	1 139 245
		OAT à taux variable	142 776	157 169	17 801	11 512	163 458
		OAT émises au profit de la caisse de la dette publique	0	0	98	98	0
		BTAN à taux fixe	204 641	143 437	3 330	52 705	94 062
		BTAN à taux variable	11 284	11 720	0	3 711	8 009
		BTAN émises au profit de la caisse de la dette publique	0	0	276	276	0
		Total des titres négociables à moyen et long terme (nominal)	1 263 746	1 331 910	220 388	147 524	1 404 774
		Différentiel d'indexation sur OAT	19 089	19 792	1 041	2 309	18 524
		Différentiel d'indexation sur BTAN	511	577	9	187	399
		Intérêts courus sur OAT	15 773	16 475	16 787	16 476	16 786
	Coupons courus à l'émission sur OAT	405	188	407	188	407	
	Intérêts courus sur BTAN	2 812	1 882	1 206	1 882	1 206	
	Coupons courus à l'émission sur BTAN	71	62	0	62	0	
Intérêts capitalisés sur OAT	31	23	4	1	26		
Total intérêts courus et assimilés	38 691	39 000	19 456	21 107	37 349		
Total des titres négociables à moyen et long terme	1 302 437	1 370 910	239 843	168 631	1 442 122		
Titres négociables à court terme	BTF	173 843	175 285	353 735	376 347	152 673	
	Intérêts constatés d'avance sur BTF	-77	-11	11	-112	112	
Total des titres négociables à court terme	173 766	175 274	353 746	376 235	152 785		
Total des titres négociables	1 476 203	1 546 184	593 589	544 866	1 594 907		
Titres négociables échus	Dettes exigibles - OAT	0	0	69 804	69 804	0	
	Dettes exigibles - BTAN	0	0	36 200	36 200	0	
	Dettes exigibles - BTF	0	0	365 306	365 306	0	
	Dettes exigibles - Autres	0	0	106	106	0	
Total des dettes exigibles sur titres négociables échus	0	0	471 416	471 416	0		
Dettes financières et autres emprunts	Contrats de location-financement et PPP - Immobilier	2 376	2 666	2 387	388	4 665	
	Contrats de location-financement et PPP - Mobilier	196	577	96	143	530	
	Contrats de location-financement - Incorporelle	122	93	1	30	64	
	Emprunts repris de tiers	1 709	1 514	0	107	1 407	
	Autres emprunts	23	0	234	234	0	
	Intérêts courus sur autres emprunts	51	47	42	47	42	
Total des dettes financières et autres emprunts	4 476	4 896	2 760	948	6 708		
Total	1 480 680	1 551 080	1 067 765	1 017 231	1 601 614		

11.2 VALEUR ACTUELLE DE LA DETTE FINANCIÈRE NÉGOCIABLE

Le tableau de synthèse suivant permet d'approcher la valeur actuelle de la dette financière négociable

évaluée selon la méthode du coût amorti, retenue par les normes comptables internationales.

		Dettes financières	Primes	Décotes	Total	
Titres négociables	Titres négociables à long et moyen terme	OAT	1 302 703	51 583	10 263	1 344 023
		Intérêts capitalisés sur OAT	26			26
		Différentiel d'indexation sur OAT	18 524			18 524
		Intérêts courus sur OAT	16 786			16 786
		Coupons courus à l'émission sur OAT	407			407
		BTAN	102 071	420	37	102 454
		Différentiel d'indexation sur BTAN	399			399
		Intérêts courus sur BTAN	1 206			1 206
		Coupons courus à l'émission sur BTAN	0			0
		Total des titres négociables à moyen et long terme		1 442 122	52 004	10 300
Titres négociables à court terme	BTF	152 673			152 673	
	Intérêts constatés d'avance sur BTF	112			112	
Total des titres négociables à court terme		152 785	0	0	152 785	
Total des titres négociables		1 594 907	52 004	10 300	1 636 610	

11.3 VALEUR DE MARCHÉ DE LA DETTE FINANCIÈRE NÉGOCIABLE

Catégories de titres	Valeur de marché hors intérêts courus	Intérêts courus	Valeur de marché
OAT	1 534 163	16 787	1 550 950
BTAN	105 232	1 206	106 438
BTF	152 673		152 673
TOTAL	1 792 068	17 993	1 810 061

L'évaluation de la valeur de marché de la dette négociable de l'État est publiée conformément aux dispositions de la norme n° 11 du Recueil des normes comptables de l'État – Les dettes financières et les instruments financiers à terme.

Les titres de dette négociable étant cotés, ils sont valorisés aux derniers cours observés durant l'exercice. Pour les OAT, les prix de marché de fin de journée tels que publiés par les sources d'informations financières sont retenus (Source : Reuters). Pour les BTF et les BTAN, sont utilisés les cours de référence publiés par la Banque de France le dernier jour ouvré de l'année (Sources : pages BDFBTF et BDFBTAN de la Banque de France).

La valeur de marché de la dette négociable, intérêts courus inclus, s'élève à 1 810 061 M€ en 2015 contre 1 791 513 M€ en 2014, soit une augmentation de 18 548 M€. La hausse moins

importante de la valeur de marché de la dette négociable de l'État que de sa valeur nominale (ou actuelle) tient à la légère augmentation, d'une fin d'année à l'autre, des taux de marché sur les titres à long terme, augmentation qui l'emporte sur la diminution des taux à court et moyen terme (le prix d'une obligation diminue lorsque les taux montent, et réciproquement).

Cette information sur la valeur de marché de la dette négociable peut être complétée par celle qui figure dans l'annexe sur les instruments financiers à terme et qui donne la valeur de marché des contrats d'échange de taux d'intérêts. En effet, les couvertures effectuées au moyen de swaps de taux d'intérêts modifient la valeur de marché de la dette en en réduisant la sensibilité (Cf. Partie Engagements de l'État et autres informations – §32.4.3 – Instruments financiers à terme).

11.4 OPÉRATIONS DE COUVERTURE

Les opérations de couverture liées aux instruments financiers à terme sont décrites dans le CGE en partie §32.4.3 – Instruments financiers à terme du CGE ainsi que la gestion des risques afférents : risque de taux, de liquidité, de change, de

contrepartie et risques opérationnels en partie §45.1 du CGE – Engagements pris dans le cadre d'accords bien définis – Engagements financiers de l'État.

11.5 INFORMATIONS DÉTAILLÉES SUR LES DETTES FINANCIÈRES

11.5.1 Titres négociables

11.5.1.1 TITRES NÉGOCIABLES À LONG ET MOYEN TERME EN VALEUR NOMINALE

○ SYNTHÈSE DES MOUVEMENTS SUR LES TITRES NÉGOCIABLES À LONG ET MOYEN TERME

	Evolutions 2015						Total titres à long et moyen terme
	OAT à taux fixe	OAT à taux variable	Total titres négociables à long terme	BTAN à taux fixe	BTAN à taux variable	Total titres négociables à moyen terme	
Titres négociables à long et moyen terme 31 décembre 2014	1 035 028	178 204	1 213 231	145 357	12 321	157 678	1 370 910
dont valeur nominale	1 019 584	157 169	1 176 753	143 437	11 720	155 157	1 331 910
dont différentiel d'indexation, intérêts, coupons courus et assimilés	15 444	21 035	36 478	1 920	601	2 521	39 000
Evolution de la valeur nominale (1) :	119 661	6 289	125 950	-49 375	-3 711	-53 086	72 864
Augmentations :	198 883	17 801	216 684	3 330	0	3 330	220 014
dont adjudications	198 883	17 801	216 684	3 330	0	3 330	220 014
Diminutions :	79 222	11 512	90 734	52 705	3 711	56 416	147 150
dont amortissements	58 883	10 921	69 804	36 200	0	36 200	106 004
dont rachats	20 339	591	20 930	16 506	3 711	20 217	41 147
Evolution des intérêts courus et assimilés (2) :	552	-1 287	-735	-730	-186	-916	-1 651
Augmentations :	15 974	2 265	18 239	1 190	26	1 216	19 454
dont différentiel d'indexation	0	1 041	1 041	0	9	9	1 051
dont intérêts courus et capitalisés	15 584	1 206	16 790	1 190	17	1 206	17 997
dont coupons courus	390	17	407	0	0	0	407
Diminutions :	15 421	3 553	18 974	1 920	212	2 132	21 106
dont différentiel d'indexation	0	2 309	2 309	0	187	187	2 497
dont intérêts courus	15 248	1 228	16 476	1 858	24	1 882	18 358
dont coupons courus	173	15	188	62	0	62	250
Evolution des titres négociables à long et moyen terme (1) + (2) :	120 213	5 002	125 214	-50 105	-3 897	-54 002	71 212
Titres négociables à long et moyen terme 31 décembre 2015	1 155 241	183 205	1 338 446	95 252	8 425	103 676	1 442 122
dont valeur nominale	1 139 245	163 458	1 302 703	94 062	8 009	102 071	1 404 774
dont différentiel d'indexation, intérêts, coupons courus et assimilés	15 996	19 747	35 743	1 190	416	1 605	37 349

Les titres négociables à long et moyen terme sont constitués par les obligations assimilables du Trésor (OAT) et par les bons du Trésor à intérêts annuels (BTAN), emprunts dont la maturité est comprise entre 2 et 50 ans.

Comme l'ensemble des titres d'État, ils ont bénéficié d'une bonne demande des investisseurs, en raison notamment de leur liquidité sur les marchés et de la confiance attachée à la signature de l'État français.

Dans ce contexte de confiance préservée et de demande soutenue, les conditions de financement sont restées très avantageuses pour la France en 2015 : le taux moyen pondéré pour les émissions à long et moyen terme à taux fixe a encore diminué et atteint un nouveau plus bas historique à 0,63% en 2015 (Cf. Note 26 – Charges financières).

Depuis l'exercice 2013, il n'y a plus de création de nouvelles lignes de BTAN, les nouveaux titres de référence créés sur le moyen terme étant émis sous la forme d'OAT. En conséquence, le volume de la dette sur BTAN a décru sensiblement en 2015 (- 54 002 M€). Des réémissions de BTAN peuvent encore être réalisées sur les souches existantes, jusqu'à leur remboursement en 2017 pour les

dernières. Les montants émis dans ce cadre sont inférieurs aux amortissements réalisés.

L'environnement actuel de baisse des taux d'intérêt a permis à l'AFT de créer des lignes avec des coupons très faibles, voire nuls. En 2015, sept lignes à moyen et long terme ont été créées : une ligne à 3 ans (OAT 0% 25 février 2018), deux lignes à 5 ans (OAT 0% 25 mai 2020 et OAT 0,25% 25 novembre 2020), deux lignes à 10 ans (OAT 0,5% 25 mai 2025 et OAT 1% 25 novembre 2025), une ligne à 15 ans (OAT 1,5% 25 mai 2031) et une ligne indexée (OATi 0,1% 1^{er} mars 2025). L'AFT a poursuivi sa stratégie basée sur la régularité des adjudications et la flexibilité des souches émises, adaptées à la demande des investisseurs : 32 adjudications de titres à long et moyen terme ont été réalisées sur l'exercice 2015 (12 à long terme, 10 à moyen terme et 10 de titres indexés). Il n'y a pas eu de syndication en 2015.

L'ensemble de la dette négociable à long et moyen terme représente 1 442 122 M€ au 31 décembre 2015, en augmentation de 71 213 M€ par rapport à l'exercice 2014, dont 72 863 M€ au titre de la seule variation de la valeur faciale (hors impact de l'évolution des différentiels d'indexation, intérêts courus et capitalisés et coupons courus).

En tableau *supra*, les augmentations des intérêts courus sur OAT et BTAN correspondent aux intérêts courus non échus constatés au 31 décembre 2015 et les diminutions aux extournes des mêmes écritures au 31 décembre 2014. Les intérêts courus sur OAT et BTAN diminuent au final de 365 M€ entre les deux exercices, en lien avec la baisse des taux d'intérêt (le taux moyen des coupons des titres existants est inférieur fin 2015 à celui de fin 2014).

Les différentiels d'indexation correspondent à des ajustements comptabilisés par référence à

l'évolution des prix à la consommation. Ils s'élèvent au 31 décembre 2015 à 18 923 M€ (dont 18 524 M€ sur OAT indexées), soit une diminution de 1 446 M€ par rapport à l'exercice 2014. Cette variation résulte d'augmentations pour 1 051 M€ et de diminutions pour 2 497 M€. Les différentiels d'indexation enregistrés sur les titres pérennes ou créés en 2015 (i.e. augmentations en cas d'inflation positive nettes de diminutions en cas d'inflation négative) sont en effet sensiblement inférieurs à ceux enregistrés sur les titres remboursés (i.e. diminutions).

11.5.1.2 PRIMES ET DÉCOTES

Les primes et décotes sont rattachées comptablement aux postes du bilan de produits et

charges constatés d'avance à répartir sur la durée de vie de l'emprunt.

	Eléments du poste "Produits constatés d'avance"	31/12/2013 retraité	31/12/2014 retraité (1)	Primes à l'émission (2)	Étalement des primes (3)	31/12/2015 (1)+(2)-(3)
Primes	- sur OAT à taux fixe	25 004	28 077	21 265	4 857	44 485
	- sur OAT à taux variable	4 370	4 935	2 808	645	7 099
	- sur BTAN à taux fixe	1 224	898	127	628	396
	- sur BTAN à taux variable	82	67	0	43	24
Total Primes		30 681	33 977	24 200	6 173	52 004
	Eléments du poste "Charges constatées d'avance"	31/12/2012 retraité	31/12/2014 retraité (1)	Décotes à l'émission (2)	Amortissements des décotes (3)	31/12/2015 (1)+(2)-(3)
Décotes	- sur OAT à taux fixe	9 618	9 026	1 463	1 243	9 246
	- sur OAT à taux variable	1 351	1 243	0	226	1 018
	- sur BTAN à taux fixe	300	160	0	131	28
	- sur BTAN à taux variable	48	29	0	20	8
Total Décotes		11 317	10 458	1 463	1 621	10 300

La part des primes et décotes sur OAT représente un peu plus de 99% du total des primes et décotes. Cette répartition s'explique d'une part, par le volume des OAT qui représente 93% de l'ensemble des titres négociables à moyen et long terme contre seulement 7% pour les BTAN, et d'autre part, par la durée vie plus longue des OAT. En effet, les primes et décotes découlent essentiellement de la technique de l'assimilation qui consiste à rattacher une partie significative des nouvelles émissions à des emprunts (« souches ») existants. Les tranches complémentaires, assimilées aux émissions initiales dont elles présentent les mêmes caractéristiques, voient leur prix d'émission s'ajuster en fonction des conditions de marché (prime ou décote, par différence entre le taux facial du titre et le taux de marché au moment de l'émission), cet ajustement étant potentiellement d'autant plus important que la durée de vie des titres est longue.

○ PRIMES SUR OAT ET BTAN

Les primes sur OAT et BTAN s'établissent au 31 décembre 2015 à 52 004 M€ contre 33 977 M€

au 31 décembre 2014, soit une hausse de 18 027 M€. Cette augmentation est due à un supplément de primes constatées lors des émissions de 2015, à hauteur de 24 200 M€ (dont 21 265 M€ pour les OAT à taux fixe), en hausse de 16 158 M€ par rapport à l'exercice 2014, en raison de la baisse des taux d'intérêt conjuguée à la croissance des volumes émis par tranches complémentaires en réponse à la demande du marché. Cette augmentation est en partie atténuée par un amortissement des primes pour 6 173 M€, en augmentation de 1 426 M€ par rapport à l'exercice 2014, en raison notamment de la précédente croissance entre 2013 et 2014 des primes à l'émission.

○ DÉCOTES SUR OAT ET BTAN

Les décotes sur OAT et BTAN s'élèvent au 31 décembre 2015 à 10 300 M€ contre 10 458 M€ au 31 décembre 2014. Les décotes enregistrées lors des émissions compensent les étalements, si bien que l'encours reste globalement stable.

11.5.1.3 TITRES NÉGOCIABLES À COURT TERME

Titres négociables à court terme 31 décembre 2014	175 274
Evolution de la valeur nominale (1) :	-22 612
Augmentations :	353 735
Adjudications	353 735
Diminutions :	376 347
Rachats	11 841
Amortissements	364 506
Evolution des intérêts (2) :	123
Augmentations :	11
Intérêts constatés d'avance	18
Produits constatés d'avance	7
Résultat net	11
Diminutions :	-112
Intérêts constatés d'avance	0
Produits constatés d'avance	112
Résultat net	-112
Evolution des titres négociables à court terme (1)+(2) :	-22 489
Titres négociables à court terme 31 décembre 2015	152 785

Les bons du Trésor à taux fixe (BTF) sont des titres négociables d'une maturité à l'émission maximale d'un an.

Au 31 décembre 2015, la dette sur BTF s'établit à 152 785 M€, soit une diminution de 13% (- 22 489 M€) par rapport à l'exercice 2014, du fait d'adjudications (353 735 M€) inférieures aux amortissements et rachats (376 347 M€). Du fait de cette diminution la part des BTF dans l'encours total de la dette négociable retombe à moins de 10%.

S'agissant des conditions de financement les taux des BTF évoluent eux aussi à un niveau historiquement très bas. Le taux moyen pondéré à l'émission est de - 0,19% en 2015 (0,07% en 2014). L'année 2014 s'était déjà terminée avec des taux négatifs.

11.5.1.4 ÉCHÉANCES SUR LES TITRES NÉGOCIABLES

Postes	Montant	Degré d'exigibilité des emprunts					
		Échéances					
		moins d'1 an	de 1 à 2 ans	de 2 à 5 ans	plus 5 ans		
Titres négociables	OAT à taux fixe	1 139 245	67 332	67 816	362 146	641 950	
	Titres négociables à long et moyen terme	OAT à taux variable	163 458	-	20 195	43 307	99 956
		BTAN à taux fixe	94 062	49 124	44 938	-	-
		BTAN à taux variable	8 009	8 009	-	-	-
	Total des titres négociables à long et moyen terme	1 404 774	124 465	132 949	405 453	741 906	
Titres négociables à court terme BTF	152 673	152 673	-	-	-		
Total des titres négociables	1 557 447	277 138	132 949	405 453	741 906		

L'exigibilité des titres négociables au 31 décembre 2015 se structure de la façon suivante :

- 18% sont exigibles à moins d'un an ;
- 9% sont exigibles de un à deux ans ;
- 26% sont exigibles de deux à cinq ans ;
- 48% sont exigibles à plus de cinq ans.

La durée de vie moyenne de l'ensemble de la dette négociable s'établit à 7 ans et 47 jours au 31 décembre 2015. Cette durée est en augmentation : celle constatée en fin d'exercice 2014 était de 6 ans et 363 jours.

Les informations complémentaires relatives à la dette négociable sont disponibles sur le site de l'Agence France Trésor (www.aft.gouv.fr) et dans le rapport annuel de performance liée à la gestion de la dette et de la trésorerie de l'État (Programme 117 – Charge de la dette et trésorerie de l'État).

○ TITRES NÉGOCIABLES À LONG ET MOYEN TERME

Les échéances sur les titres négociables à long et moyen terme (libellés en valeur nominale) se répartissent de la façon suivante (hors intérêts courus et différentiels d'indexation) :



Échéances détaillées des OAT et BTAN

		OAT à taux fixe	OAT à taux variable	BTAN à taux fixe	BTAN à taux variable	Total
Moins d'1 an :	2016	67 332		49 124	8 009	124 465
De 1 à 2 ans :	2017	67 816	20 195	44 938		132 949
De 2 à 5 ans :	2018-2020	362 146	43 307			405 453
	2021-2025	358 583	54 103			412 686
	2026-2030	129 304	25 638			154 942
Plus de 5 ans :	2031-2035	60 603	10 160			70 763
	2036-2045	66 617	10 055			76 672
	2046-2062	26 844				26 844
Encours total des titres négociables à long et moyen terme		1 139 245	163 458	94 062	8 009	1 404 774
<i>Durée de vie moyenne des OAT</i>						<i>8 ans et 146 jours</i>
<i>Durée de vie moyenne des BTAN</i>						<i>295 jours</i>

L'exigibilité de la dette à long et moyen terme se répartit entre :

- 9% de dettes à échéance de moins d'un an ;
- 9% de dettes à échéance de un à deux ans ;
- 29% de dettes à échéance de deux à cinq ans ;
- 53% de dettes à échéance de plus de cinq ans.

○ TITRES NÉGOCIABLES À COURT TERME

Les échéances sur les BTF se répartissent de la façon suivante au 31 décembre 2015 :

	Encours des BTF
Échéance janvier (moins de 1 mois)	29 046
Échéance février-mars (1 à moins de 3 mois)	59 002
Échéance avril-juin (3 à moins de 6 mois)	31 070
Échéance juillet-décembre (6 mois à moins de 1 an)	33 555
Encours total des titres négociables à court terme	152 673
<i>Durée de vie moyenne des titres négociables à court terme</i>	<i>117 jours</i>

L'exigibilité des BTF se situe en majorité (39%) à une échéance comprise entre 1 et 3 mois, puis dans une moindre mesure à une échéance établie entre 6 mois et 1 an (22%).

11.5.2 Titres non négociables

Le montant de la dette non négociable est nul au 31 décembre 2015, comme il l'était déjà au

31 décembre 2014. Celle-ci a en effet été amortie au cours de l'exercice 2013.

11.5.3 Dettes financières et autres emprunts

11.5.3.1 SYNTHÈSE DES MOUVEMENTS SUR LES DETTES FINANCIÈRES ET AUTRES EMPRUNTS

	Montant	Degré d'exigibilité des emprunts		
		Échéances		
		moins 1 an	de 1 à 5 ans	plus 5 ans
Contrats de location-financement et PPP immobilier	4 665	197	995	3 473
Contrats de location-financement et PPP mobilier	530	124	231	175
Contrats de location-financement incorporelle	64	33	31	0
Emprunts repris de tiers	1 407		500	907
Autres emprunts et intérêts courus sur autres emprunts	42			
Total des dettes financières et autres emprunts	6 708	353	1 757	4 555



11.5.3.2 DETTES LIÉES AUX CONTRATS DE LOCATION-FINANCEMENT MOBILIERS ET IMMOBILIERS ET DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVÉ (PPP)

Les dettes liées aux contrats de location-financement mobiliers, immobiliers et contrats de partenariat public-privé (PPP) représentent 78% des dettes financières et autres emprunts, en hausse de 58% par rapport à l'exercice 2014, passant de 3 336 M€ à 5 259 M€. Cette augmentation s'explique par la réception de plusieurs ouvrages en 2015, notamment le nouveau ministère de la défense de Balard.

La dette relative aux contrats de location-financement et PPP immobiliers s'élève à 4 665 M€ et se décompose comme suit :

- la dette liée aux contrats de location-financement est de 1 295 M€. Les cinq principaux contrats sont les suivants :
 - tour Séquoia relevant du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer (458 M€ inscrits en dette au 31 décembre 2015) ;
 - Millénaire relevant du ministère de la justice (221 M€ inscrits en dette au 31 décembre 2015) ;
 - Garance relevant du ministère de l'intérieur (208 M€ inscrits en dette au 31 décembre 2015) ;
 - Villiers relevant du ministère de l'intérieur (176 M€ inscrits en dettes au 31 décembre 2015) ;
 - Le Pônant relatif à la Préfecture de la région Ile de France (117 M€ inscrits en dettes au 31 décembre 2015) ;

- la dette liée aux contrats de partenariat public-privé immobilier s'élève à 3 369 M€ (dont celle relative aux biens en cours de construction). Le contrat de PPP Balard du ministère de la défense (860 M€ au 31 décembre 2015) et celui du Palais de justice de Paris (252 M€) en représentent une part importante.

La dette liée aux contrats de location-financement et PPP mobiliers s'élève à 594 M€. Elle comprend notamment :

- la dette liée aux PPP mobiliers (518 M€). Elle concerne le contrat de partenariat annulé relatif à la mise en œuvre de la taxe poids-lourds (361 M€), le contrat dit RDIP-AIR du ministère de la défense (94 M€) et le contrat relatif à la vidéoprotection de la ville de Paris (64 M€) ;
- la dette liée à un contrat d'acquisition de logiciels par voie de redevances périodiques par le Ministère de la défense (63 M€).

Les informations complémentaires (montant des immobilisations, échéanciers des paiements, caractéristiques des contrats) relatives aux contrats de location-financement et aux contrats de partenariat public-privé sont indiqués dans les paragraphes §7.5 – Biens contrôlés par l'État via des contrats de PPP et §7.7.1 – Données relatives aux biens contrôlés par l'État dont il n'est pas propriétaire et §36.2 – Engagements afférents aux opérations menées en partenariat (PPP).

11.5.3.3 EMPRUNTS REPRIS DE TIERS

Les dettes reprises de tiers s'élèvent à 1 407 M€ au 31 décembre 2015, en diminution de 107 M€ par rapport à l'exercice 2014. Le principal mouvement observé sur l'exercice 2015 est l'amortissement

d'un emprunt repris de la SNCF (Société nationale des chemins de fer français) en devises étrangères pour 107 M€.

11.5.3.4 AUTRES DETTES

Les intérêts courus sur emprunts repris sont en légère diminution par rapport à fin 2014, en lien avec la baisse des encours.



NOTE 12 – DETTES NON FINANCIÈRES (HORS TRÉSORERIE)

Les dettes non financières correspondent à des passifs certains dont l'échéance et le montant sont fixés de façon précise : dettes de fonctionnement,

dettes d'intervention et autres dettes non financières (dettes sur immobilisations, obligations de l'État en matière fiscale, acomptes reçus sur impôts).

12.1 DETTES DE FONCTIONNEMENT

Les dettes de fonctionnement s'élèvent à 7 532 M€ au 31 décembre 2015 et sont en baisse de 1 173 M€ par rapport au 31 décembre 2014.

		31/12/2015	31/12/2014 retraité	31/12/2013 retraité
Fournisseurs	Fournisseurs	913	1 014	756
	Fournisseurs – factures non parvenues	2 229	3 301	1 743
	Sous-total fournisseurs	3 142	4 315	2 499
Personnel, pensionnés et comptes rattachés	Personnel	7	13	16
	Charges à payer	1 032	1 013	946
	Sous-total Personnel, pensionnés et comptes rattachés	1 039	1 026	962
Etat, Sécurité sociale, et autres organismes sociaux	État	1	1	1
	Sécurité sociale	323	312	305
	Autres organismes sociaux	618	611	573
	Charges à payer	862	885	879
	Sous-total Etat, Sécurité sociale et autres organismes sociaux	1 804	1 810	1 759
Opérateurs de l'Etat bénéficiaires de subventions pour charge de service public	Opérateurs bénéficiaires de subventions pour charge de service public	1 378	1 377	1 378
	Charges à payer	169	177	74
	Sous-total Opérateurs de l'Etat	1 547	1 555	1 451
Autres	Autres	0	0	0
Total		7 532	8 706	6 671

Les dettes envers les fournisseurs s'élèvent à 3 142 M€ en baisse de 1 173 M€ par rapport à 2014. Elles comprennent :

- des dettes exigibles pour 913 M€ comprenant essentiellement :
 - des achats de biens et de services pour 665 M€,
 - des pénalités et retenues de garantie pour 234 M€ ;
- des factures non parvenues pour 2 229 M€, en baisse de 1 072 M€ en raison de :
 - la diminution des charges à payer concernant la mission

« Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales » (- 648 M€) ;

- la comptabilisation en 2014, sans équivalent en 2015, de charges à payer au titre de l'indemnité de résiliation du contrat Ecomouv' pour 484 M€.

Les dettes relatives au personnel, aux pensionnés et aux comptes rattachés représentent 1 039 M€, dont 1 032 M€ de charges à payer. Elles se composent de charges à payer de personnel pour 913 M€ et de charges à payer aux pensionnés pour 119 M€.

Les dettes de fonctionnement envers l'État, la Sécurité sociale et les autres organismes sociaux s'élèvent à 1 804 M€ et sont stables par rapport à



2014. Elles concernent principalement les contributions sociales dues par l'État au titre du personnel qu'il emploie. Les dettes envers les autres organismes sociaux et les charges à payer comprennent également :

- les opérations de compensation entre l'État et la CNRACL au titre des agents intégrés à la fonction publique territoriale. À fin 2015, les dettes relatives à ces opérations s'élèvent à 559 M€ et les charges à payer à 257 M€.

- les opérations entre l'État et l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale au titre des compensations démographiques généralisées et spécifiques. À fin 2015, les dettes relatives à ces opérations s'élèvent à 52 M€ et les charges à payer à 570 M€.

Les dettes envers les opérateurs de l'État s'établissent à 1 547 M€ et concernent essentiellement les travaux réalisés au titre des obligations de fin de cycle découlant de l'activité du CEA pour 1 376 M€.

12.2 DETTES D'INTERVENTION

Les dettes d'intervention s'élèvent à 13 014 M€ au 31 décembre 2015 en hausse de 4 954 M€ par rapport au 31 décembre 2014.

	31/12/2015	31/12/2014 retraité	31/12/2013 retraité	
Dettes relatives aux transferts	Ménages	30	222	191
	Entreprises	6 066	1 088	1 107
	Collectivités territoriales et autres organismes	1 574	1 391	1 763
	Charges à payer	5 344	5 359	5 234
	Sous-total dettes relatives aux transferts	13 014	8 059	8 295
Total	13 014	8 059	8 295	

12.2.1 Dettes relatives aux transferts aux ménages et aux entreprises

Les dettes relatives aux transferts aux entreprises enregistrent une forte augmentation suite à la reconnaissance par l'État d'une dette de 5 772 M€ vis-à-vis de la société EDF. Cette dette représente le déficit de compensation des charges de service public de l'électricité accumulé par le mécanisme de la contribution au service public de l'électricité (CSPE). Elle sera remboursée au cours des exercices 2016 à 2020 par l'intermédiaire du nouveau compte d'affectation spéciale « Transition énergétique ».

Les autres dettes relatives aux transferts aux entreprises ainsi que les dettes relatives aux transferts aux ménages concernent principalement les dettes contractées par l'État à l'égard des organismes de Sécurité sociale (Cf. §12.5 – Synthèse des passifs nets de l'État à l'égard des organismes de Sécurité sociale). Ces dettes s'élèvent à 26 M€ pour les ménages (en baisse de 191 M€) et à 196 M€ pour les entreprises (en baisse de 739 M€).

12.2.2 Dettes relatives aux transferts aux collectivités territoriales et autres organismes

Les dettes pour transferts aux collectivités territoriales et autres organismes, d'un montant de 1 574 M€, sont en hausse de 183 M€. Elles comprennent principalement :

- des dettes relatives aux fonds des collectivités territoriales, pour 870 M€, dont 660 M€ relatifs au fonds de péréquation départemental des taxes additionnelles à des droits d'enregistrement ;

- la dette relative à la taxe d'aménagement instituée en 2012 et dont le produit est affecté aux collectivités territoriales. À fin 2015, cette dette s'établit à 548 M€, en hausse de 84 M€ en raison d'une augmentation des sommes restant à recouvrer.

12.2.3 Charges à payer

Pour un total de 5 344 M€, les charges à payer d'intervention comprennent :

- les charges à payer au titre des transferts aux ménages pour 3 063 M€, en hausse de 529 M€. Elles sont constituées :
 - de charges à payer envers les organismes de Sécurité sociale pour 2 100 M€ (Cf. §12.5 – Synthèse des passifs nets de l'État à l'égard des organismes de Sécurité sociale), en hausse de 280 M€ ;
 - d'autres charges à payer qui s'établissent à 963 M€ et qui augmentent de 249 M€, principalement en raison d'une hausse des charges à payer au titre de la prise en charge financière des demandeurs d'asile (+ 122 M€) ;
- les charges à payer au titre des transferts aux entreprises pour 1 185 M€, en baisse de 170 M€, en raison d'une diminution des charges à payer envers les organismes de Sécurité sociale qui s'élèvent à 804 M€ à

fin 2015 (- 176 M€ par rapport à l'exercice précédent) ;

- les charges à payer envers les collectivités territoriales et les autres organismes (établissements publics administratifs, fondations, associations etc), qui diminuent de 374 M€ par rapport à 2014. Cette baisse résulte principalement de l'extourne des charges à payer comptabilisées en 2014 au titre de la contribution française au budget de l'Union européenne pour un montant de 706 M€. À fin 2015, les charges à payer envers les collectivités territoriales et les autres organismes s'établissent à 1 096 M€ dont :
 - les fonds alloués à l'Agence nationale de la recherche au titre du financement des appels à projets organisés par l'agence (523 M€, en hausse de 385 M€) ;
 - le forfait d'externat pour 213 M€ ;
 - la contribution française à l'Agence spatiale européenne pour 209 M€.

12.3 PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE

Les produits constatés d'avance s'élèvent à 66 471 M€ au 31 décembre 2015 (en hausse de 19 635 M€ par rapport au 31 décembre 2014).

Catégories de produits	31/12/2015	31/12/2014 retraité	31/12/2013 retraité
Primes sur OAT et BTAN	52 004	33 977	30 681
Ventes de produits, de services et de marchandises	117	117	117
Autres produits de fonctionnement	6 216	3 719	4 023
Produits d'intervention	7 989	8 723	9 476
Produits financiers	179	205	274
Produits régaliens	-	128	148
Autres	-34	-33	-34
Total	66 471	46 836	44 685

Au regard de l'évolution de la norme 11, les produits constatés d'avance sont désormais principalement constitués de primes sur OAT et BTAN pour 52 004 M€, en hausse de 18 027 M€ (Cf. §11.4.1.2 – Primes et décotes).

Les produits constatés d'avance liés aux autres produits de fonctionnement s'élèvent à 6 216 M€ à fin 2015 et comprennent :

- le produit des redevances fixes dues au titre de l'utilisation des fréquences de la bande 700 MHz. Ce produit sera perçu à compter de 2016 en quatre parts égales dont la dernière sera exigible en décembre

2018. Le produit a été rattaché à l'exercice 2015, suite à la délivrance par l'ARCEP des autorisations d'exploitation des fréquences, mais a été enregistré en produit constaté d'avance pour être étalé sur la durée de l'autorisation d'occupation du domaine public, soit 20 ans. Ainsi, à fin 2015, le solde restant à étaler s'élève à 2 790 M€ ;

- les redevances perçues par l'État dans le cadre de l'attribution des licences UMTS aux opérateurs privés de téléphonie mobile. Ces licences, enregistrées initialement en produits constatés d'avance



en 2007 pour un montant de 1 406 M€, sont également accordées pour 20 ans, entraînant l'enregistrement du produit de ces redevances au fur et à mesure de l'utilisation du domaine public (93 M€ par an). Le solde au 31 décembre 2015 s'élève à 570 M€ ;

- la recette exceptionnelle perçue au titre de l'attribution des fréquences de la bande 800 MHz (dites « 4G »). Cette recette, enregistrée en 2012 en produits constatés d'avance pour un montant de 2 507 M€ s'élève au 31 décembre 2015 à 2 111 M€ et a donné lieu à l'enregistrement d'un produit de 132 M€ au titre de l'exercice 2015 ;
- les redevances perçues par l'État dans le cadre de l'attribution des licences 2,6 Ghz

aux opérateurs privés de téléphonie mobile. Ces licences, comptabilisées en octobre 2011 pour un montant de 926 M€ et étalées sur une durée de 20 ans, s'élèvent à 739 M€ au 31 décembre 2015.

Les produits constatés d'avance relatifs à des produits d'intervention concernent principalement, pour 7 987 M€, les opérations de cofinancement qui font l'objet de réalisations échelonnées dans le temps (en baisse de 716 M€). Ces opérations concernent l'équipement et l'exploitation de réseaux routiers, de voiries, et de voies navigables.

Les produits constatés d'avance liés à des produits financiers comprennent, principalement, le montant résiduel (176 M€) à étaler sur les exercices suivants de la soule versée par la SNCF à l'État dans le cadre de l'opération de reprise de dette liée à l'extinction du SAAD en 2007.

12.4 AUTRES DETTES NON FINANCIÈRES

Les autres dettes non financières s'établissent à 117 090 M€, en hausse de 8 392 M€ par rapport à 2014. Cette augmentation est principalement liée à :

- la hausse des charges à payer relatives aux remboursements d'impôt sur les sociétés (+ 5 195 M€), principalement sous l'effet de la montée en charge du CICE ;

- la hausse des recouvrements et produits à verser à des tiers (+ 1 215 M€) ;

- la hausse des dettes rattachées à des participations pour 954 M€.

	31/12/2015	31/12/2014 retraité	31/12/2013 retraité
Dettes rattachées à des participations	3 527	2 574	5 997
Fournisseurs d'immobilisations	1 093	1 536	1 351
Fournisseurs d'immobilisations	636	515	969
Sous-total fournisseurs	1 729	2 051	2 320
Comptes créditeurs - Clients, redevables et autres débiteurs	45 610	44 939	44 614
Autres débiteurs	4 510	4 773	4 683
Sous-total comptes créditeurs, clients	50 121	49 712	49 298
Recouvrements et produits à verser à des tiers	5 396	4 180	3 515
Bénéficiaires de fonds communautaires	2 857	2 222	1 810
Contrats de désendettement et de développement	1 248	1 523	592
Autres dettes non financières	10 511	10 386	9 723
Charges à payer	17 214	17 521	16 349
Remboursement de TVA	22 397	17 203	14 618
Remboursement d'IS	2 089	1 327	1 056
Autres	41 701	36 051	32 023
Sous-total Charges à payer	41 701	36 051	32 023
Total	117 090	108 698	105 278

Les dettes rattachées à des participations s'établissent à 3 527 M€. Leur hausse de 954 M€ par rapport à 2014 résulte principalement de :

- la constitution de nouvelles dettes résultant de souscriptions à des augmentations de capital partiellement libérées en 2015.

Ainsi, l'État a notamment souscrit au capital de la Société pour le Logement Intermédiaire pour un montant de 750 M€ dont 743 M€ restent à verser. L'État a également décidé de contribuer au renforcement des fonds propres de l'Agence Française de Développement à



hauteur de 840 M€ dont 560 M€ seront versés au cours des exercices 2016 et 2017 ;

- et du versement, pour un montant de 323 M€, de la première tranche de la contribution de la France à la 17^e reconstitution de ressources de l'Association Internationale de Développement couvrant la période du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2017. La dette résiduelle sur cette contribution s'élève à 692 M€.

Les dettes envers les fournisseurs d'immobilisations diminuent de 322 M€, principalement suite à l'apurement de dettes relatives à la mission Défense.

Les comptes créditeurs relatifs aux clients, redevables et autres débiteurs, principalement constitués d'acomptes perçus sur divers impôts, sont en hausse de 409 M€, pour un total de 50 121 M€ à fin 2015. Ils comprennent :

- des acomptes d'impôt sur les sociétés pour 45 610 M€, en hausse de 671 M€ par rapport à 2014, qui correspondent au montant des acomptes versés par les entreprises en 2015 calculés sur le montant de leur impôt au titre des résultats 2014 ;
- des autres débiteurs pour 4 510 M€, dont 4 002 M€ (en baisse de 285 M€) sont relatifs au montant des acomptes encaissés en 2015 et des acomptes à recevoir au titre des prélèvements forfaitaires obligatoires, institués en 2013 dans le cadre de l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu des dividendes et des produits de placement à revenu fixe. Considérés comme des acomptes d'impôt sur le revenu, ces prélèvements à la source constituent une dette dans l'attente de leur liquidation définitive.

Les recouvrements et produits à verser à des tiers s'élèvent à 5 396 M€ à fin 2015, en hausse de 1 215 M€, dont + 759 M€ relatifs aux versements de contributions sociales sur les revenus du patrimoine. Cette hausse est principalement due à une modification des modalités de transfert des contributions sur les revenus du patrimoine au titre de l'exit tax. Jusqu'en 2014, ces contributions étaient versées aux organismes affectataires sur la base des mises en recouvrement. À compter de 2015, les sommes dues au titre de ces prélèvements sociaux sont versées sur la base du recouvrement effectif de cette contribution. La dette à l'égard des organismes affectataires n'est donc apurée qu'en cas de recouvrements effectifs. Or, en matière d'exit tax, il existe une différence significative entre le montant des émissions mises en recouvrement et le niveau des recouvrements effectifs, notamment du fait de l'existence d'un mécanisme de sursis de paiement. L'impact de

cette modification sur les dettes non financières est de + 510 M€ à fin 2015.

La dette à l'égard des bénéficiaires de fonds communautaires s'établit à 2 857 M€. Elle augmente de 635 M€, principalement du fait de la variation du compte mutualisé de la politique agricole commune (PAC) qui enregistre une hausse significative (+ 724 M€) en lien avec la mise en place en 2015, en complément du mécanisme habituel d'avances PAC, d'un dispositif d'apport de trésorerie remboursable.

Les autres dettes non financières s'établissent à 10 511 M€. Elles correspondent principalement :

- à divers impôts et taxes affectés (recouverts par l'État et affectés à divers bénéficiaires) pour 5 984 M€, en hausse de 282 M€ par rapport à 2014. La contrepartie de ces dettes est présentée en créances sur les redevables pour le même montant (Cf. Note 10.1 – Créances redevables). Ces dettes correspondent principalement à des produits à recevoir sur impôts et taxes affectés relatifs :
 - aux droits de licence sur les débiteurs de tabacs, aux droits de consommation sur les tabacs et alcools ainsi qu'à la taxe sur les farines affectés aux organismes de sécurité sociale pour un montant de 2 255 M€ ;
 - à la TVA nette affectée à l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale (ACOSS) pour un montant de 1 309 M€ ;
 - aux prélèvements sociaux notifiés aux organismes de sécurité sociale relatifs aux prélèvements sociaux sur les revenus des placements et sur les jeux, les taxes sur les huiles alimentaires et les véhicules de société, à la part sociale de la taxe sur les conventions d'assurance ainsi qu'à la taxe sur les salaires pour un total de 850 M€ ;
 - à des impôts et taxes affectés au profit de divers bénéficiaires pour un montant de 833 M€, en hausse de 130 M€ ;
 - à la taxe sur les conventions d'assurance au profit des départements et à la taxe due par les concessionnaires d'autoroute au profit de l'Agence de Financement des Infrastructures de Transport de France (AFITF) pour 393 M€ ;



- aux comptes transitoires créditeurs pour 2 265 M€ correspondant principalement à des opérations techniques diverses de transferts entre applications informatiques ou relatives aux collectivités locales ;
- à des consignations pour 594 M€ ;
- aux dettes liées aux appels de marge sur contrats d'échange de taux d'intérêts pour 511 M€ (en baisse de 46 M€) ;
- aux reliquats divers pour 377 M€ ;
- aux dépôts auprès des conservateurs des hypothèques pour services à rendre pour 239 M€ ;
- aux comptes transitoires des Fonds Européens Hors Budgets de l'État (FEHBE) pour 174 M€ ;
- et à des règlements à effectuer par titres de règlement particuliers (essentiellement des pensions à régler sur quittances) pour 167 M€.

Enfin, les charges à payer, pour un total de 41 701 M€, sont pour l'essentiel composées :

- des crédits de TVA du mois de décembre, pour 17 214 M€ (en baisse de 307 M€ par rapport à 2014), calculés en recensant d'une part les demandes de remboursement des contribuables déposées avant le 31 décembre 2015 mais

non encore exécutées à cette date, et d'autre part les déclarations de TVA déposées au titre de décembre 2015 et faisant apparaître un crédit de TVA ;

- des obligations fiscales en matière d'impôt sur les sociétés pour 22 397 M€, principalement au titre du Crédit d'Impôt pour la Compétitivité et l'Emploi (CICE), du crédit-impôt recherche (CIR), du report en arrière des déficits et du prêt à taux zéro. Ces charges à payer sont en hausse de 5 195 M€ par rapport à 2014, dont :
 - + 5 905 M€ résultant de la montée en puissance du CICE ;
 - - 815 M€ liés à la baisse des charges à payer sur les reports en arrière de déficit du fait de restitutions importantes de millésime 2009 en 2015 (855 M€) non compensées par des initialisations comparables ;
 - + 726 M€ liés au crédit-impôt recherche. Cette augmentation peut s'expliquer pour partie par une moindre imputation du CIR en 2015 par rapport à 2014, probablement du fait de la concurrence avec les consommations de CICE ;
 - - 643 M€ liés au prêt à taux zéro.

Comptes d'imputation provisoire de recettes

En application des dispositions de l'article 28 de la LOLF, les opérations de recettes qui, à titre exceptionnel, n'auraient pu être imputées à un compte définitif à la fin de la période

complémentaire, figurent dans l'annexe du Compte général de l'État. Les comptes d'imputation provisoire de recettes s'élèvent à 975 M€ au 31 décembre 2015.

12.5 SYNTHÈSE DES PASSIFS NETS DE L'ÉTAT À L'ÉGARD DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

La présente note a pour objet de détailler les passifs et actifs de l'État à l'égard des régimes obligatoires de base de sécurité sociale au 31 décembre 2015 (régime général et régimes spéciaux), conformément au périmètre de l'état semestriel établi par la Direction de la Sécurité Sociale.

De ce fait, elle ne comprend pas :

- les dettes relatives aux cotisations patronales versées par l'État en tant qu'employeur aux organismes de sécurité sociale reprises par ailleurs dans la note 12.1 – Dettes de fonctionnement ;
- les créances et les dettes liées aux impôts et taxes recouvrés par l'État et affectés à la

sécurité sociale appelés également ITAF (Cf. §10.1. – Créances redevables – et §12.4 – Autres dettes non financières).

Au cours de l'exercice 2015, trois opérations exceptionnelles ont été menées afin d'assainir les relations financières entre l'État et certains organismes de sécurité sociale :

- l'apurement exceptionnel de dettes nettes de l'État à l'égard de certains organismes de base de sécurité sociale conformément à l'article 1 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 par l'affectation d'une fraction de TVA nette pour 646 M€ ;

- la régularisation de 86 M€ afin de faire porter par le régime général la totalité de l'insuffisance ou de l'excédent de financement de certains dispositifs pour l'ensemble des régimes concernés (principalement les dispositifs relatifs aux travailleurs indépendants dans les DOM, au micro-social et aux contrats d'apprentissage) ;
- l'apurement de créances et dettes anciennes de l'État au titre de dispositifs éteints par la mise en œuvre d'une opération de compensation ou de transfert sur des dispositifs encore en vigueur (au titre de l'allocation retour à l'activité, du contrat volontariat associatif et du dispositif « zone franche corse ») pour un montant total de 7 M€.

Au 31 décembre 2015, le passif net de l'État à l'égard des organismes de sécurité sociale s'élève à 3 458 M€ contre 3 451 M€ au 31 décembre 2014, soit une augmentation de 7 M€.

Cette variation est due à :

- une diminution des dettes d'intervention de 830 M€ ;
- une diminution des dettes de fonctionnement de 56 M€ ;
- une diminution des créances clients et autres créances de 750 M€ ;
- une augmentation de provisions de 143 M€.

	Note	31/12/2015	dont régime général ¹	dont régimes spéciaux ²	31/12/2014 retraité	dont régime général ¹	dont régimes spéciaux ²
Dettes non financières							
Dettes de fonctionnement	12.1						
Fournisseurs		4	0	4	4	4	0
Fournisseurs factures non parvenues		80	71	9	173	163	10
Charges à payer Autres		257	0	257	224	0	224
Total dettes de fonctionnement		341	72	269	401	167	234
Dettes d'intervention	12.2						
Ménages		26	23	3	217	198	19
Entreprises		196	169	27	935	834	101
Collectivités territoriales et autres organismes		0	0	0	0	0	0
Charges à payer		2 904	2 527	377	2 799	2 401	399
Total dettes d'intervention		3 126	2 719	407	3 951	3 432	519
Provisions pour charges	13.2	1 503	1 503	0	1 360	1 360	0
TOTAL DETTES ETAT / SECURITE SOCIALE (PASSIF)		4 970	4 294	676	5 712	4 960	753
Créances clients et autres créances	10.2						
Etat, SS et autres organismes sociaux		608	554	54	1 120	1 041	80
Débiteurs divers		904	281	624	1 141	529	613
Total créances clients et autres créances		1 512	834	678	2 262	1 569	692
TOTAL CREANCES ETAT / SECURITE SOCIALE (ACTIF)		1 512	834	678	2 262	1 569	692
TOTAL DETTE NETTE ETAT / SECURITE SOCIALE		3 458	3 460	-2	3 451	3 390	60

¹ Régime général : ACOSS, CNAVTS, CNAF, CNAVTS

² Régimes spéciaux : BdF, CNBF, CAMIEG, CCMSA, CR Comédie Française, RATP, CRP RATP, SNCF, CRP SNCF, CANSSM, CAVIMAC, CNAVPL, CNMSS, CPSSPM, CRPCEN, CRP Opéra de Paris, ENIM, RSI, CNRA, CNIEG, Port autonome de Strasbourg et Port autonome de Bordeaux

12.5.1 Décomposition du passif net de l'État à l'égard des organismes de sécurité sociale au 31 décembre 2015 et variation entre le 31 décembre 2014 et le 31 décembre 2015

Le passif net de l'État à l'égard des organismes de sécurité sociale est de 3 458 M€ au 31 décembre 2015 et se compose comme suit :

- Au passif, des dettes de fonctionnement, des dettes d'intervention (ménages, entreprises et autres charges à payer), ainsi que de provisions pour charges ;
- À l'actif, des créances clients et des autres créances (État, sécurité sociale et autres

organismes sociaux, débiteurs divers dont produits à recevoir).

Au 31 décembre 2015, le recensement des passifs et actifs de l'État envers les organismes de sécurité sociale a été mené auprès de 26 organismes sociaux, dont 6 n'ont déclaré aucun passif ou actif à l'égard de l'État. Ces passifs et actifs sont détaillés dans les paragraphes qui suivent.



12.5.1.1 DETTES DE FONCTIONNEMENT

Les dettes de fonctionnement s'élèvent à 341 M€ au 31 décembre 2015. Il s'agit principalement de charges à payer pour 257 M€, qui correspondent au versement de l'État à la CNRACL suite à transfert d'agents vers la fonction publique territoriale relatif à l'exercice 2015 en application de l'article 108 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur la décentralisation. Ces charges à payer sont en augmentation de 33 M€ par rapport à 2014. Cette augmentation est liée à l'acompte versé par l'État à

la CNRACL au titre des prestations légales de toute nature.

La variation enregistrée entre le montant comptabilisé en factures non parvenues entre 2014 et 2015 (- 93 M€) est liée principalement à l'évolution des versements des frais de gestion relatifs au dispositif APL (aide personnalisée au logement) à hauteur de 84 M€.

12.5.1.2 DETTES D'INTERVENTION

Les dettes d'intervention, constituées des transferts aux ménages et aux entreprises mais également des charges à payer, s'élèvent à 3 126 M€ au 31 décembre 2015.

Les dettes liées aux transferts aux ménages (26 M€) et aux entreprises (196 M€) correspondent aux dettes de l'État à l'égard des organismes de sécurité sociale au titre des exercices antérieurs à 2015 ayant fait l'objet d'une facturation à l'État par les organismes sociaux concernés.

Les dettes liées aux transferts aux entreprises s'élèvent à 196 M€ au 31 décembre 2015 et sont composées principalement :

- d'une dette de 43 M€ au titre des contrats d'apprentissage antérieurs à 2015 (tous organismes confondus) ;
- d'une dette de 33 M€ au titre du micro-social (auto-entrepreneurs) antérieur à 2015 (tous organismes confondus) ;
- d'une dette de 28 M€ au titre des « Hôtels, cafés, restaurants (HCR) » antérieurs à 2015 à l'égard du régime général ;
- d'une dette de 21 M€ au titre du service civique antérieur à 2015 à l'égard du régime général ;
- d'une dette de 16 M€ au titre des contrats de professionnalisation antérieurs à 2015 à l'égard du régime général ;

Les dettes liées aux transferts aux entreprises sont en diminution de 739 M€ entre le 31 décembre 2014 et le 31 décembre 2015 suite principalement à l'apurement exceptionnel de dettes nettes de l'État opéré par l'article 1 de la loi du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015. Cet apurement est composé :

- d'une diminution de la dette relative aux contrats d'apprentissage pour 460 M€ à l'égard principalement du régime général au titre des exercices 2007 à 2013 ;

- d'une diminution de la dette « lois Outre-Mer » (Lois d'orientation – LOOM – et de programmation – LOPOM – pour l'Outre-Mer et les Lois d'Outre-Mer) et des « Travailleurs indépendants dans les DOM » pour 223 M€ à l'égard principalement du régime général au titre des exercices 2009 à 2013 ;
- d'une diminution de la dette relative au dispositif « Zone de Revitalisation Rurale – Organisme d'intérêt général » pour 62 M€ à l'égard du régime général au titre des exercices 2007 à 2013.

Les dettes liées aux transferts aux ménages s'élèvent à 26 M€ au 31 décembre 2015. Elles sont notamment composées de 16 M€ de dettes antérieures à 2015 au titre du dispositif « Allocation de Parent Isolé (API) » à l'égard de la CNAF.

Leur diminution de 191 M€ par rapport à 2014 est essentiellement liée à l'apurement exceptionnel de dettes nettes de l'État opéré par l'article 1 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015. Cet apurement est composé principalement :

- d'une diminution de dettes de 76 M€ relatives à « l'Aide à Adulte Handicapé (AAH) » à l'égard de la CNAF au titre des exercices 2011 à 2013 ;
- d'une diminution de dettes de 67 M€ relative à « l'Aide Médicale d'État (AME) » à l'égard de la CNAMTS au titre des exercices 2011 à 2013 ;
- d'une diminution de dettes de 16 M€ relatives aux « Revenu de Solidarité Active (RSA) – RSA Expérimental et RSA/Prime de fin d'année » à l'égard de la CNAF et de la CCMSA au titre des exercices 2010 à 2013.



Les charges à payer d'intervention retracent :

- les dettes de l'État à l'égard des organismes de sécurité sociale au titre de prestations et d'exonérations de cotisations liquidées au cours de l'exercice, mais non soldées à la clôture de l'exercice en raison d'insuffisances de financement ;
- les charges à payer de l'État au titre de prestations et d'exonérations de cotisations liquidées au cours de l'exercice, mais qui n'ont pas encore donné lieu à des décaissements pour les organismes de sécurité sociale à la clôture de ce dernier ;
- les charges à payer de l'État au titre de prestations et d'exonérations de cotisations qui sont en instance de liquidation par les organismes de sécurité sociale à la clôture de l'exercice.

Ces charges à payer d'intervention s'établissent à 2 904 M€ au 31 décembre 2015 dont 804 M€ concernent les entreprises et 2 100 M€ les ménages. Elles sont constituées essentiellement :

- de 873 M€ au titre des aides au logement relatives principalement au régime général ;
- de 824 M€ au titre des allocations aux adultes handicapés (AAH) relatives au régime général ;

- de 305 M€ au titre du dispositif de revenu de solidarité active relatif principalement au régime général ;
- de 173 M€ au titre des « entreprises implantées dans les DOM » et des « travailleurs indépendants dans les DOM » (tous organismes confondus) ;
- de 167 M€ au titre des « contrats d'apprentissage » relatifs principalement au régime général ;
- de 152 M€ au titre des « travailleurs occasionnels demandeurs d'emplois » relatifs à la CCMSA.
- Suite à une étude menée par la branche famille du régime général au cours de l'exercice 2015, une charge à payer de 335 M€ comptabilisée au 31 décembre 2014, au titre des dossiers relatifs à l'AAH en instance de traitement par les Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH) à la clôture 2014, a été supprimée au 1^{er} janvier 2015. Cette correction de la situation nette d'ouverture 2015 conduit ainsi à une hausse de 105 M€ des charges à payer entre le 31 décembre 2014 et le 31 décembre 2015 en lieu et place d'une diminution de 230 M€ entre ces deux mêmes dates.

12.5.1.3 PROVISIONS POUR CHARGES

Les provisions pour charges d'un montant total de 1 503 M€ au 31 décembre 2015 (contre 1 360 M€ au 31 décembre 2014) sont principalement constituées de :

- provisions pour rappel pour 1 144 M€ relatives principalement :
 - à l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) pour 407 M€ gérée par la CNAF (en augmentation de 15 M€ au regard de l'année précédente) ;
 - aux aides au logement gérées par la CNAF au titre de l'APL et l'ALS pour respectivement 221 M€ et 190 M€ (en augmentation de 73 M€ au regard de l'année précédente) ;
 - au Revenu de Solidarité Active (RSA) pour 175 M€ géré par la CNAF (en diminution de 7 M€ au regard de l'année précédente) ;

- à l'Aide Médicale de l'État (AME) pour 131 M€ gérée par la CNAMTS (en diminution de 15 M€ au regard de l'année précédente) ;
- provisions pour charges de personnel relatives aux affiliations rétroactives à hauteur de 142 M€ (estimation du nombre de militaires ayant quitté l'armée en 2015 sans droit à pension de retraite dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite) gérées par la CNAVTS (en diminution de 57 M€ au regard de l'année précédente) ;
- provisions pour créances d'indus à hauteur de 218 M€ au titre des prestations gérées par la branche famille du régime général et financées par l'Etat. Leur augmentation à hauteur de 135 M€ résulte de la comptabilisation pour la première fois en 2015 de dépréciations sur créances d'indus au titre de l'ensemble des prestations financées par l'Etat, à la suite d'une étude juridique menée par la CNAF en 2015.



12.5.1.4 CRÉANCES CLIENTS ET AUTRES CRÉANCES

Les créances clients et les autres créances d'un montant total de 1 512 M€ au 31 décembre 2015 sont réparties en deux grandes rubriques que sont « État, sécurité sociale et autres organismes sociaux » et « débiteurs divers ».

La rubrique « État, sécurité sociale et autres organismes sociaux » regroupe les créances de l'État à l'égard des organismes de sécurité sociale relatives aux exercices antérieurs à 2015 dont les montants ont été justifiés et arrêtés. Ces créances, en baisse de 512 M€ par rapport à 2014, s'établissent à 608 M€ au 31 décembre 2015. Elles sont composées essentiellement des :

- créances au titre des « déductions forfaitaires pour les particuliers employeurs » de 2013 à 2014 à hauteur de 82 M€ à l'égard du régime général ;
- créances au titre du dispositif « Micro-social » de 2009 et 2014 à hauteur de 21 M€ et 57 M€ respectivement, pour un total de 78 M€ à l'égard du régime général ;
- créances au titre de la « Compensation des conséquences économiques de l'interruption des dessertes maritimes (article 26 de la LFSS pour 2015) » de 2014 à hauteur de 43 M€ à l'égard du régime général ;
- créances au titre du dispositif de financement des zones de restructuration de la défense de 2012 et 2013 à hauteur de 42 M€ à l'égard du régime général ;
- diverses créances à hauteur de 108 M€ antérieures à 2015 relatives à des dispositifs en extinction pour lesquelles l'État n'a pas demandé le reversement des sommes versées aux organismes de sécurité sociale au 31 décembre 2015 (exonérations relatives aux « hôtels cafés restaurants », aux « aides à domicile auprès d'une personne non fragile » de 2008 à 2011 et à « l'abattement de 15 points en faveur des particuliers employeurs cotisant sur l'assiette réelle »).

La baisse de ces créances de 512 M€ par rapport à 2014 s'explique notamment par l'apurement exceptionnel de dettes nettes de l'État opéré par l'article 1 de la loi du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015. Cet apurement est essentiellement composé :

- d'une diminution de la créance de 418 M€ au titre des contrats d'apprentissage 2008 à 2012 relatifs au régime général ;
- d'une diminution de la créance de 176 M€ au titre des dispositifs « Lois outre-mer » et

« travailleurs indépendants dans les DOM » 2009 à 2013 (tous organismes confondus) ;

À cet apurement de créances exceptionnel s'ajoute une augmentation de créances au titre des dispositifs « Micro-social » et « Compensation des conséquences économiques de l'interruption des dessertes maritimes (article 26 de la LFSS pour 2015) » pour respectivement 57 M€ et 43 M€ relatifs à l'exercice 2014.

La rubrique « débiteurs divers » regroupe des :

- avances correspondant aux excédents de versements de crédits budgétaires de l'État ouverts au cours de l'exercice 2015 au regard du coût effectif 2015 ;
- produits à recevoir de l'État à l'égard de la CNRACL.

Au 31 décembre 2015, ces avances et produits à recevoir s'élèvent à 904 M€ et comprennent essentiellement :

- l'avance de l'exercice 2015 de 112 M€ au titre de la « Déduction forfaitaire pour les particuliers employeurs dans les DOM » relative au régime général ;
- l'avance de l'exercice 2015 de 55 M€ au titre des « Lois outre-mer » (tous organismes confondus) ;
- l'avance de l'exercice 2015 au titre des contrats d'apprentissage de 31 M€ relative principalement au régime général ;
- l'avance de 24 M€ au titre des crédits relatifs au micro-social versés par l'État à l'ACOSS au 31 décembre 2015 et non encore reversés à la CNRSI et à la CNAVPL à la clôture 2015 ;
- le produit à recevoir de 559 M€ de l'État sur la CNRACL au titre des transferts d'agents vers la fonction publique territoriale relatif à l'exercice 2015.

Ces avances ont diminué de 237 M€ entre le 31 décembre 2014 et le 31 décembre 2015. Cette diminution s'explique notamment suite :

- à une diminution de l'avance 2014 de 107 M€ relative aux contrats d'apprentissage à l'égard du régime général suite à l'opération d'apurement exceptionnel de dettes nettes de l'État mentionnée en paragraphes introductifs ;
- à la diminution d'une avance de 74 M€ au titre des affiliations rétroactives au titre de 2014 gérées par la CNAVTS.

12.5.2 Passage du bilan de l'État au 31 décembre 2015 à l'état semestriel des sommes restant dues par l'État aux organismes de sécurité sociale à cette même date

L'article LO 111-10-1 du Code de la sécurité sociale dispose qu'« avant la fin des mois de janvier et de juillet de chaque année, le Gouvernement transmet au Parlement un état semestriel des sommes restant dues par l'État aux régimes obligatoires de base ».

Cet état, établi par les services de la direction de la sécurité sociale à partir des données comptables communiquées par les caisses de sécurité sociale, apporte un éclairage sur les relations financières entre l'État et les régimes de base en retraçant les sommes dues par l'État à ces régimes au sens de la comptabilité budgétaire de l'État.

Seule est retracée dans l'état semestriel la partie de l'actif des caisses de sécurité sociale effectivement exigible au 31 décembre (c'est-à-dire les créances à l'encontre de l'État correspondant à des dépenses décaissées par les organismes). Contrairement au bilan de l'État, l'état semestriel ne tient donc pas

compte des produits et des charges rattachables à l'exercice qui sont liés à une date d'encaissement ou de décaissement ultérieure (produits à recevoir, charges à payer, provisions).

Dans l'état semestriel, la « situation nette » correspond aux dettes et créances de l'État à l'égard des organismes de sécurité sociale exigibles au 31 décembre 2015 et mentionne une dette totale de 50 M€.

Le passage du bilan de l'État au 31 décembre 2015 à l'état semestriel correspond exactement au passage d'une comptabilité en droits constatés à une comptabilité de caisse.

Le tableau ci-dessous retrace le passage entre le bilan de clôture de l'État au 31 décembre 2015 et la situation nette de l'état semestriel à cette même date.

Poste	Montant	Dispositif
Passif net de l'État (État/Sécurité sociale) au 31/12/2015	3 458	
Écarts liés aux différences de périmètre		
Effets de champs ACOSS, CNRSI et CNAVPL (exonérations concernant des entités extérieures au champs de l'état semestriel)	-53	Contrats d'apprentissage/Micro-social/Travailleurs indépendants dans les DOM
Éléments non pris en compte dans l'état semestriel mais inscrits au bilan de clôture de l'État	300	CNRACL - Personnel intégré CCMSA - Personnel détaché
Écarts liés aux compléments à apporter		
Éléments déclarés postérieurement à la clôture des comptes 2015 ou en cours d'étude	-80	Micro-social (ACOSS/CNAVPL/CNRSI) Santé des détenus (CNAMTS)
Écarts liés aux écritures d'inventaires		
Provisions 2015	-1 503	CNAF AAH/API/ALS/ALT/APL/RSA + CNAMTS AME/ASI + CNAVTS Cotisations militaires
Charges à payer (État) / Produits à recevoir (Sécurité sociale) de prestations sociales et de compensations d'exonérations	-2 071	Tous organismes sociaux
Total au bilan de clôture de l'État au 31/12/2015 après retraitements	50	Situation arrêtée au 13/04/2016
Total État semestriel "Situation nette" au 31/12/2015	50	Situation arrêtée au 13/04/2016
Différence (BC au 31/12/2015 - ES au 31/12/2015)	0	

Ainsi, le passage du passif net de l'État à l'égard des organismes de sécurité sociale au 31 décembre 2015 (3 458 M€) à la situation nette à la même date mentionnée par l'état semestriel (dette de 50 M€) nécessite de neutraliser les trois catégories d'écritures suivantes :

- les écarts liés aux différences de périmètre pour 247 M€ entre le Bilan de clôture de l'État et l'état semestriel. Ces écarts concernent principalement :
 - des effets dits « hors champs de l'état semestriel » pour 53 M€

relatifs à l'ACOSS, la CNRSI et la CNAVPL ;

- des éléments non pris en compte dans l'état semestriel mais inscrits au bilan de clôture de l'État au 31 décembre 2015 pour 300 M€. À titre principal, ils correspondent au produit à recevoir net au titre du versement de la CNRACL à l'État au titre des transferts d'agents vers la fonction publique territoriale,



- les écarts négatifs pour un total de 80 M€ liés principalement :

- à une sur-évaluation du coût 2015 du dispositif micro-social par l'ACOSS et le RSI au moment de la clôture de l'exercice 2015 pour 60 M€ ;
- à une sous-évaluation des crédits Etat consommés en 2015 au titre du dispositif micro-social pour 26 M€ ;
- à une sur-évaluation des versements reçus par la CNAMTS au titre de « la santé des détenus » pour 6 M€.

- les écarts liés aux opérations d'inventaire qui correspondent aux :

- provisions pour charges au titre des rappels de prestations sociales et autres cotisations militaires ainsi que des provisions pour indus, pour 1 503 M€ ;
- produits à recevoir comptabilisés par les organismes sur l'État, pour 2 071 M€, qui correspondent par réciprocité aux charges à payer au titre des opérations à rattacher à l'exercice non encore décaissées par les organismes de sécurité sociale.

NOTE 13 – PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Les provisions pour risques et charges correspondent à des passifs dont l'échéance ou le montant ne sont pas fixés de manière exacte.

Les règles et méthodes applicables aux provisions pour risques et charges sont exposées en Partie VI – Périmètre, principes et méthodes comptables, note 43 – Règles et méthodes applicables au bilan.

13.1 PROVISIONS POUR RISQUES

Les provisions pour risques s'élèvent à 23 668 M€, en hausse de 4 251 M€ par rapport à 2014. Elles

comprennent des provisions pour litiges à hauteur de 93%.

	31/12/2013 retraité	31/12/2014 retraité	Dotations de l'exercice 2015	Reprise de l'exercice 2015	31/12/2015
Provisions pour engagements	1 326	1 146	65	229	983
Provisions pour litiges	16 306	17 720	6 740	2 341	22 118
<i>Provisions pour litiges liés à l'impôt</i>	14 714	16 359	6 373	1 635	21 097
<i>Provisions pour autres litiges</i>	1 593	1 360	367	707	1 021
Provisions pour autres risques	2 434	551	373	357	567
Total	20 066	19 417	7 178	2 927	23 668

13.1.1 Provisions pour engagements

Les provisions pour engagements s'élèvent à 983 M€, en diminution de 164 M€ par rapport à 2014. Elles comprennent principalement :

- pour 711 M€ (en baisse de 224 M€ par rapport à 2014), les provisions pour engagements relatives notamment aux prêts consentis, avec la garantie de l'État, par l'Agence française de développement (AFD) :
 - à des États étrangers éligibles à l'initiative en faveur des pays pauvres très endettés (PPTÉ) pour 401 M€, montant en diminution de 188 M€ par rapport à 2014,
 - à la République Libanaise et à l'Office national des chemins de fer (ONCF) du Maroc, pour 309 M€, montant en baisse de 36 M€ ;

- pour 263 M€, les provisions relatives à la Société de gestion des financements et de la garantie de l'accès sociale à la propriété (SGFGAS) qui croissent de 61 M€ par rapport à 2014.

Les provisions pour prêts consentis par l'AFD aux pays étrangers couvrent tout ou partie de l'encours en capital restant dû et en intérêts. Le taux de provisionnement retenu varie selon la situation des pays débiteurs. La fourchette actuelle s'établit entre 50 et 100%.



13.1.2 Provisions pour litiges

Les provisions pour litiges s'établissent en 2015 à 22 118 M€, soit un accroissement de 4 398 M€ par rapport à 2014.

Les provisions pour litiges liés à l'impôt représentent 21 097 M€, montant en hausse de 4 738 M€, et les provisions pour autres litiges 1 021 M€, montant en baisse de 340 M€.

Les services en charge du contentieux des impôts de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) gèrent plus de 99% des litiges liés à l'impôt, les autres litiges liés à l'impôt étant gérés par les services en charge du contentieux des impôts de la Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI). Sur les provisions pour litiges liés à l'impôt du ressort de la DGFIP, les contentieux de série, qu'il s'agisse de réclamations ou d'affaires juridictionnelles, représentent 64% des litiges, intérêts moratoires compris.

Dans le cadre de l'évaluation des provisions pour litiges du droit de l'Union européenne, l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne au 1^{er} décembre 2009 a eu pour conséquence d'étendre le périmètre de recensement qui inclut depuis lors les procédures ouvertes à l'encontre de la France :

- pour faire exécuter un arrêt en manquement (Cf. article 260 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne – TFUE) sans phase d'avis motivé ;
- sur le fondement de l'article 258 du TFUE pour un manquement résultant d'un retard de notification des mesures de transposition de directives. La France peut ainsi être condamnée à des amendes et astreintes dès le premier arrêt en manquement lors de retard de transposition. Le montant des sanctions pécuniaires encourues à ce titre peut être évalué de manière fiable suite aux indications données par la Commission européenne en novembre 2010 sur la méthodologie qui sera suivie pour l'évaluation des demandes à fins d'amendes et d'astreintes.

Aucune information n'est donnée ici sur l'objet des litiges en cours afin de ne pas porter à la connaissance de tiers l'appréciation que l'État porte sur les perspectives des affaires en cours.

L'incidence potentielle maximale du risque encouru par l'État au titre de certains contentieux fiscaux est estimée à 2,4 Md€ au 31 décembre 2015.

13.1.3 Provisions pour autres risques

Les provisions pour autres risques atteignent 567 M€, montant stable par rapport à 2014.

La provision relative à l'économie et au développement durable de l'agriculture et des

territoires constitue la principale provision pour autres risques : elle s'élève à 425 M€ au 31 décembre 2015 contre 410 M€ au 31 décembre 2014.

13.2 PROVISIONS POUR CHARGES

Les provisions pour charges s'élèvent au 31 décembre 2015 à 111 200 M€, montant en baisse de 2 782 M€ par rapport à 2014. Elles se composent pour 76% de provisions pour transferts,

le reliquat relevant principalement des provisions pour remise en état (15%) et des provisions pour charges de personnel (8%).

	31/12/2013 retraité	31/12/2014 retraité	Dotations de l'exercice 2015	Reprise de l'exercice 2015	31/12/2015
Provisions pour charges liées à l'impôt	290	311	362	311	362
Provisions pour charges de personnel	8 849	9 213	911	1 084	9 040
Provisions pour transferts	84 319	90 199	30 903	36 144	84 958
Provisions pour remises en état	12 001	14 225	2 432	127	16 530
Autres provisions pour charges	49	36	292	18	310
Total	105 508	113 983	34 900	37 683	111 200



13.2.1 Provisions pour charges liées à l'impôt

Les provisions pour charges liées à l'impôt représentent 362 M€. Elles progressent de 51 M€ par rapport à 2014. Elles se composent des provisions :

- pour crédit de TVA aux entreprises étrangères pour 260 M€, montant en augmentation de 61 M€ ;

- pour obligations fiscales reportables et restituables au titre de l'impôt sur les sociétés pour 102 M€, montant en diminution de 10 M€.

13.2.2 Provisions pour charges de personnel

Les provisions pour charges de personnel s'élèvent à 9 040 M€, en baisse de 173 M€ par rapport à 2014. Elles comprennent en particulier :

- dans le cadre des accidents du travail :
 - pour 2 613 M€, la provision au titre des Allocations temporaires d'invalidité (ATI) pour les fonctionnaires qui poursuivent leur activité bien que présentant des infirmités permanentes à la suite d'un accident de service, de trajet ou d'une maladie professionnelle,
 - pour 846 M€, la provision au titre des rentes d'accidents du travail et des maladies professionnelles versées aux ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM). Les RATOCEM sont accordées à des ouvriers travaillant dans les établissements dépendant du ministère chargé de la défense – tels que le service des essences, les bases aériennes, les constructions navales, terrestres ou aéronautiques – en indemnisation d'accidents ou de maladies imputables au service,
 - pour 749 M€, la provision pour charges constituée par le ministère chargé de la défense au titre de l'Allocation spécifique de cessation anticipée d'activité au titre de l'amiante (ASCAA) régie par le décret du 21 décembre 2001. Ces allocations sont versées, sur leur demande et sous certaines conditions, aux ouvriers de l'État relevant du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État qui sont ou ont été employés dans des établissements ou parties d'établissements de construction et de réparation navales ;

- pour 1 179 M€, les provisions au titre du Plan d'accompagnement des restructurations (PAR) et des mesures d'aides au départ et à la reconversion en faveur du personnel civil et militaire du ministère chargé de la défense. Ces provisions se composent pour 795 M€ du surcoût chômage et pour 384 M€ des pécules militaires et des indemnités de départ volontaire (IDV) ;
- pour 1 095 M€, la provision afférente au régime temporaire de retraite de l'enseignement privé (RETREP) ;
- pour 949 M€, les provisions à l'égard du personnel du ministère chargé de l'intérieur et du ministère en charge des outre-mer. Ces provisions concernent à 94% le personnel de police. Elles ont trait, entre autres, au Compte épargne-temps (CET) – qui permet d'accumuler des droits à congés rémunérés – et aux heures supplémentaires ;
- pour 729 M€, les provisions à l'égard du personnel du ministère chargé des finances et des comptes publics et du ministère chargé de l'économie, de l'industrie et du numérique. Elles comprennent le Compte épargne-temps (CET) et l'affiliation rétroactive auprès de l'assurance vieillesse du régime général de Sécurité sociale pour les militaires ayant quitté l'armée sans droit à pension.

La diminution des provisions pour charges de personnel par rapport à 2014 concerne principalement le Plan d'accompagnement des restructurations (PAR) et les mesures d'aides au départ et à la reconversion en faveur du personnel civil et militaire du ministère chargé de la défense (-236 M€, dont les pécules militaires et les indemnités de départ volontaire pour - 169 M€ et le surcoût chômage pour - 67 M€).

13.2.3 Provisions pour transferts

Les provisions pour transferts concernent les dispositifs d'intervention gérés directement par l'État ou par l'intermédiaire d'organismes chargés de verser les fonds aux destinataires finaux. Elles s'élèvent à 84 958 M€.

Ces provisions décroissent de 5 240 M€ par rapport à 2014.

Le tableau ci-après détaille les provisions pour transferts au 31 décembre 2015 et leur variation par rapport à l'année précédente.

Provisions pour transferts > 500 M€	31/12/2015	31/12/2014 retraité	Variation
Prélèvement effectué sur les recettes de l'État au titre de la participation de la France au budget de l'Union européenne	20 227	20 940	-713
Pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (PMI-VG)	17 133	18 562	-1 430
Retraite du combattant	7 974	9 233	-1 258
Solidarité à l'égard des pays en développement - Coopération communautaire : Fonds européen de développement (FED)	7 093	7 692	-598
Indemnités versées par l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (ANGDM)	6 092	7 106	-1 013
Engagements de l'État à l'égard des collectivités territoriales au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	5 923	6 907	-984
Aide économique et financière au développement	3 957	3 627	330
Majorations des rentes mutualistes des anciens combattants et victimes de guerre	2 906	3 183	-278
Participation de l'État aux majorations des rentes viagères	1 761	1 648	114
Primes des plans d'épargne logement (PEL) souscrits avant le 12 décembre 2002	1 614	1 764	-150
Indemnités à verser aux orphelins des victimes d'actes antisémites et d'actes de barbarie durant la seconde guerre mondiale	1 206	1 256	-50
Solidarité à l'égard des pays en développement - Coopération bilatérale hors gouvernance	1 195	1 200	-5
Contribution française à l'Agence spatiale européenne (ASE/ESA)	846	718	128
Contributions obligatoires aux organisations internationales et aux opérations de maintien de la paix (OMP) des Nations Unies	819	540	279
Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale	587	519	68
Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières	577	570	7
Aide à l'accès au logement : Aides personnelles	575	389	186
Autres	4 472	4 346	126
TOTAL	84 958	90 199	-5 240

L'information peut être complétée pour les provisions suivantes :

- le Fonds européen de développement (FED) est un instrument hors budget communautaire financé par les contributions obligatoires des États membres en fonction de clefs de contribution ad hoc :

Provisions pour les Fonds européen de développement (FED)	Période	Taux de participation de la France	31/12/2015
11 ^{ème} FED	2014-2020	17,81%	5 434
10 ^{ème} FED	2008-2013	19,55%	1 660
TOTAL			7 093



- l'aide économique et financière au développement (3 957 M€) recouvre :
 - l'aide économique et financière bilatérale (2 949 M€) : celle-ci comprend, entre autres, des provisions au titre de l'Agence française de développement (AFD) en terme de bonifications d'intérêts (2 434 M€ pour les États étrangers et 97 M€ pour les outre-mer), au titre de bonifications pour l'initiative de lutte contre le changement climatique (165 M€) et au titre du Fonds français pour l'environnement mondial (FFEM) (142 M€),
 - l'aide économique et financière multilatérale (872 M€) dont 657 M€ au titre de la Facilité financière internationale pour la vaccination (IFFIm),
- le traitement de la dette des pays pauvres (136 M€) ;
- la provision au titre de l'indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale (1 206 M€) comporte 741 M€ pour l'indemnisation des victimes d'actes de barbarie durant la seconde guerre mondiale et 465 M€ pour l'indemnisation des orphelins de la déportation et des victimes de spoliations du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation.

Certains dispositifs varient en fonction du taux d'actualisation, voire du changement de référentiel de taux. Pour les dispositifs présentant une variation significative le tableau ci-après présente l'impact de la variation de taux d'actualisation. En 2015 l'impact relatif de la variation de taux demeure mineur.

Provisions pour transferts	variation totale 2014-2015	dont impact de la variation de taux entre 2014 et 2015	31/12/2015		31/12/2014 retraité	
			duration < 10 ans	duration > 10 ans	duration < 10 ans	duration > 10 ans
Référentiel de taux d'actualisation			OAT€i 2024	OAT€i 2032	OAT€i 2024	OAT€i 2032
Pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (PMI-VG)	-1 430	-22		0,184%		0,17%
Retraite du combattant	-1 258	93	-0,346%		-0,19%	
Indemnités versées par l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (ANGDM)	-1 013	(*)		0,184%		0,17%
Majorations des rentes mutualistes des anciens combattants et victimes de guerre	-278	-5		0,184%		0,17%
Participation de l'État aux majorations des rentes viagères	114	21	-0,346%		-0,19%	

(*) : non déterminé

Il convient de souligner d'autres facteurs de variation pour les dispositifs suivants :

- les pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (PMI-VG) (- 1 430 M€) et la retraite du combattant (- 1 258 M€). Les baisses s'expliquent principalement par la réduction des effectifs concernés ;
- les indemnités versées par l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (ANGDM) aux anciens mineurs « non actifs » des entreprises minières et ardoisières (- 1 013 M€). La diminution de la provision découle, outre la variation du taux d'actualisation, de la baisse du taux brut de revalorisation pour les prestations en nature pour le logement, le taux de revalorisation de ces prestations passant de 3,42% en 2014 à 2,45% en 2015 ;
- les engagements de l'État à l'égard des collectivités territoriales au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) (- 984 M€). Les collectivités territoriales diminuent en effet les investissements éligibles ;
- la coopération communautaire (- 598 M€) avec l'évolution du règlement financier propre à chaque Fonds européen de développement (FED) selon un protocole conclu généralement pour environ cinq années : ainsi en 2015, la contribution restant à charge au titre du règlement du 10^{ème} FED se réduit de 598 M€ ;



- les majorations de rentes mutualistes des anciens combattants (- 278 M€). Le nombre de bénéficiaires diminue ;
- les primes des plans d'épargne logement (PEL) souscrits avant le 12 décembre 2002 (- 150 M€). Il s'agit de PEL de plus de 10 ans pour lesquels il n'est plus possible d'effectuer de versements : l'évolution statistique de cette génération de PEL explique la diminution de la provision ;
- la provision relative aux contributions obligatoires aux organisations internationales et aux opérations de maintien de la paix (OMP) des Nations Unies (+ 279 M€) résulte principalement de la multiplication des opérations de maintien de la paix et de l'accroissement des contributions en devises à l'Organisation des Nations Unies (ONU) et aux institutions spécialisées des Nations Unies ;
- l'aide économique et financière au développement (+ 330 M€), en particulier l'aide économique et financière bilatérale (+ 255 M€) et l'aide économique et

financière multilatérale (+ 123 M€ dont + 166 M€ au titre des dotations 2015 au Fonds pour l'environnement mondial – FEM – et au Fonds multilatéral pour le protocole de Montréal – FMPM).

Le poste « Autres » augmente de 126 M€. Il comporte comme variations significatives :

- l'immigration et l'asile en ce qui concerne la garantie de l'exercice du droit d'asile (+ 186 M€) ;
- les provisions au titre de l'enseignement scolaire public du second degré (+ 103 M€) ;
- la coopération multilatérale (- 117 M€) dans le cadre de la solidarité à l'égard des pays en développement avec la reprise de provision au titre du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme (FMLSTP) (- 147 M€) : la France est le second contributeur du fonds et l'engagement de la France est triennal pour la période 2014-2016.

13.2.4 Provisions pour remise en état

Les provisions pour remise en état s'élèvent à 16 530 M€. Elles progressent de 2 306 M€ par rapport à 2014.

13.2.4.1 PROVISIONS POUR DÉMANTÈLEMENT

Les provisions pour démantèlement représentent 15 479 M€, montant en hausse de 2 163 M€. Elles correspondent :

- à la part financée par l'État des obligations de fin de cycle – démantèlement et assainissement des installations nucléaires – découlant de l'activité du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) pour 13 093 M€, montant en hausse de 2 172 M€ par rapport à 2014. L'augmentation résulte principalement de la révision du coût du projet de stockage des déchets au Centre industriel de stockage géologique (CIGEO) et du lissage des opérations de démantèlement ;
- à l'obligation du ministère en charge de la défense au titre du démantèlement de

l'ensemble de son parc d'équipements militaires pour 2 385 M€, montant stable par rapport à 2014. Ces provisions comportent entre autres :

- les obligations de démantèlement de niveau I (mise à l'arrêt définitif), II (démantèlement partiel) et III (démantèlement intégral du réacteur) des sous-marins nucléaires lanceurs d'engin de nouvelle génération (SNLE NG),
- le coût de démantèlement de niveau I et II des réacteurs nucléaires assurant la propulsion du porte-avions Charles de Gaulle.

13.2.4.2 PROVISIONS POUR DÉPOLLUTION ET DÉSAMIANTAGE

Les provisions pour dépollution et désamiantage représentent un total de 1 051 M€, montant en augmentation de 143 M€ par rapport à 2014 :

- les provisions pour dépollution atteignent 1 031 M€. Les provisions pour dépollution

relevant du ministère chargé de la défense s'élèvent à 1 031 M€ et augmentent de 149 M€ par rapport à 2014 en raison notamment de l'emploi de la méthode statistique par le Service d'infrastructure de la défense (SID). En l'absence d'évaluation



fiable, la provision pour dépollution ne couvre pas les risques associés à des sites militaires ayant eu ou ayant des activités nucléaires ;

- les provisions pour désamiantage représentent 20 M€.

13.2.5 Autres provisions pour charges

Les autres provisions pour charges s'établissent à 310 M€, montant en augmentation de 274 M€ par rapport à 2014.

Les autres provisions pour charges comportent essentiellement une provision relative à l'économie et au développement durable de l'agriculture et des territoires qui a été constituée en 2015 pour 280 M€.



NOTE 14 – AUTRES PASSIFS

Les autres passifs correspondent aux passifs certains, dont l'échéance, au contraire de leur montant, n'est pas fixée de façon précise. Ils comprennent la contrepartie des monnaies métalliques en circulation, les bons du Trésor émis au profit des organismes internationaux et les

dotations consommables consenties au titre des investissements d'avenir.

Au 31 décembre 2015, les autres passifs représentent 33 378 M€ contre 34 038 M€ en 2014 soit une diminution de 660 M€.

	31/12/2013 retraité	31/12/2014 retraité	Augmentations	Diminutions	31/12/2015
Passif résultant des monnaies métalliques en circulation	3 271	3 421	333	176	3 577
Bons du Trésor émis au profit des organismes internationaux	9 454	10 343	2 313	401	12 255
Investissements d'avenir- Dotations consommables	14 681	20 274	3 728	6 456	17 546
Total autres passifs	27 405	34 038	6 373	7 034	33 378

14.1 PASSIF RÉSULTANT DES MONNAIES MÉTALLIQUES EN CIRCULATION

Le passif résultant des monnaies métalliques en circulation correspond à l'obligation de l'État de rembourser les pièces de monnaie dont leurs détenteurs voudraient se défaire.

Au 31 décembre 2015, le passif lié aux monnaies métalliques reste stable à hauteur de 3 577 M€, contre 3 421 M€ au 31 décembre 2014 (+ 156 M€).

14.2 BONS DU TRÉSOR ÉMIS AU PROFIT DES ORGANISMES INTERNATIONAUX

La dette résultant des bons du Trésor émis au profit des organismes internationaux représente la contrepartie d'une fraction de la quote-part de la France au capital ou aux ressources de ces organismes. Au 31 décembre 2015, ils s'établissent à 12 255 M€, en hausse de 1 912 M€.

Les bons du Trésor émis au profit des organismes internationaux comprennent :

- 11 982 M€ de bons du Trésor émis au profit du Fonds Monétaire International (FMI), dont 10 359 M€ correspondant à la quote-part française non transférée ouvrant droits de vote (cf. Note 8 – Immobilisations financières) ;

- 216 M€ de bons du Trésor émis au profit du Fonds mondial contre le SIDA, la tuberculose et le paludisme.

L'évolution des bons du Trésor émis au profit des organismes internationaux (+ 1 912 M€) s'explique principalement par la souscription de bons du Trésor pour l'ajustement des avoirs en Euros du FMI pour 1 164 M€, et par des remboursements de prêts plus importants que de tirages de prêts sur la quote-part française du FMI.

Le traitement comptable des opérations relatives au FMI dans les comptes de l'État est décrit dans la partie VI - Périmètre, principes et méthodes comptables.

14.3 INVESTISSEMENTS D'AVENIR : DOTATIONS CONSOMMABLES

Les fonds relatifs aux investissements d'avenir ont été affectés à des établissements intermédiaires sous la forme de dotations dites « consommables » (cf. tableau ci-après) ou de dotations dites « non consommables ». Ces dernières ont été mises à la disposition exclusive de l'Agence nationale de la

recherche (ANR) (cf. Note 16 – Comptes de régularisation).

Les dotations consommables et non consommables prennent la forme de subventions, d'avances remboursables, de prêts, de prises de participations et de dotations en fonds de garantie.

Les dotations non consommables, à la différence des dotations consommables, ne donnent lieu pour leurs bénéficiaires qu'à un droit sur les produits financiers résultant de la rémunération de ces dotations. Ces produits financiers viennent augmenter les dotations consommables de l'ANR.

Le tableau ci-dessous présente les flux d'augmentations et de diminutions de l'exercice par entité.

	31/12/2014 retraité	Augmentations	Diminutions	31/12/2015
CDC	5 429	897	1 554	4 772
EPIC BPI Groupe	3 909	430	596	3 743
ANR	3 750	1 961	2 303	3 408
ADEME	2 820	10	352	2 478
ONERA	1 678	12	341	1 349
ANRU	814	0	228	586
CEA	762	9	374	398
ANAH	200	218	191	227
CNES	421	-	224	197
France AgriMer	120	-	1	119
ANDRA	67	-	3	64
ASP	115	-	102	13
Intérêts courus non échus sur dotations non consommables	189	189	189	189
TOTAL	20 274	3 727	6 456	17 545

L'évolution des dotations « consommables » concrétise une partie des obligations de l'État dans le cadre du programme dédié aux investissements d'avenir.

Les opérations sur les fonds « consommables » s'expliquent principalement par les encaissements et les décaissements de l'exercice, les redéploiements de crédits liés à des conventions particulières au sein d'un même établissement ou entre entités distinctes et les rétablissements de crédits.

Les flux d'augmentations des fonds « consommables » représentent 3 727 M€, qui s'expliquent principalement par :

- Des redéploiements de crédits pour 375 M€ en faveur de la BPI, dont 275 M€ pour l'action « Projets industriels d'avenir (PIAVE) » et 100 M€ pour l'action « Prêts pour l'industrialisation » ;
- Des redéploiements de crédit en faveur de la CDC, d'une part, suite à la création de nouveaux fonds gérés par celle-ci (« French Tech » pour 200 M€, – « Fonds accélération biotech santé » pour 340 M€, – « Fonds national pour la société numérique » pour 100 M€), et d'autre part, à un redéploiement de crédits pour l'action

« Innovation numérique pour l'excellence éducative (INEE) » pour 168 M€ ;

- Des redéploiements de crédits en faveur de l'ANAH pour 140 M€ pour l'action « Rénovation thermique des logements privés » ;
- La perception par l'ANR de 751 M€ d'intérêts sur les dotations non consommables. Conformément à la loi de finances rectificative du 9 mars 2010, les dotations non consommables confiées à l'ANR (Cf. Note 16 – Comptes de régularisation) sont rémunérées selon les modalités et les taux prévus par arrêté conjoint des ministres en charge des finances et du budget en date du 15 juin 2010. Ces intérêts contribuent, au même titre que les dotations consommables, au financement des investissements d'avenir, essentiellement sous la forme de subventions.

Les flux de diminutions s'établissent à 6 456 M€ dont 2 303 M€ relèvent de l'ANR et 1 554 M€ de la CDC. Les flux de diminution reflètent essentiellement des redéploiements de crédits et des décaissements intervenus auprès des opérateurs vers les bénéficiaires finaux des fonds d'investissements d'avenir.



NOTE 15 – TRÉSORERIE

Au 31 décembre 2015, la trésorerie nette s'élève à - 71 929 M€, en baisse de 555 M€ par rapport au 31 décembre 2014.

	31/12/2015	31/12/2014 retraité	31/12/2013 retraité
Fonds bancaires et fonds en caisse	11 543	-6	2 513
Valeurs escomptées, en cours d'encaissement et de décaissement	-1 696	-2 007	-1 799
Autres composantes de trésorerie	10 400	16 471	15 857
- Créances résultant des opérations à court terme de l'Etat	10 400	16 470	15 850
- Autres	0	1	7
Valeurs mobilières de placement	8 596	8 264	5 232
Total Trésorerie active	28 843	22 722	21 804
Correspondants du Trésor et personnes habilitées	100 761	94 045	95 368
Autres	10	50	0
Total Trésorerie passive	100 772	94 096	95 368
TRESORERIE NETTE	-71 929	-71 374	-73 564

15.1 TRÉSORERIE ACTIVE

Au 31 décembre 2015, la trésorerie active s'élève à 28 843 M€ contre 22 722 M€ au 31 décembre 2014 soit une progression de 6 121 M€. Cette augmentation est notamment liée à la hausse des dépôts des correspondants du Trésor (Cf. §15.2 – Trésorerie passive) qui résulte de comportements individuels difficilement prévisibles.

Les fonds bancaires et fonds en caisse s'élèvent à 11 543 M€, en hausse de 11 549 M€. Ils sont essentiellement représentatifs de la position du compte courant du Trésor à la Banque de France dont le solde est de 11 405 M€ au 31 décembre 2015, en hausse de 10 855 M€. Cette situation s'explique par l'environnement de taux bas qui ne permet pas de placer toute la trésorerie disponible au regard de l'intérêt financier de l'Etat (Cf. *infra*).

Les valeurs en cours de décaissement sont comptabilisées en déduction des valeurs en cours d'encaissement, conformément à la norme n°10 du recueil des normes comptables de l'État. Le poste « Valeurs escomptées en cours d'encaissement et de décaissement » présente donc un solde négatif de - 1 696 M€ au 31 décembre 2015.

Les autres composantes de trésorerie s'élèvent à 10 400 M€ contre 16 471 M€ au 31 décembre 2014. L'essentiel de ce poste renvoie à des placements à court terme visant à optimiser la gestion de la trésorerie et comprend :

- des dépôts sur le marché interbancaire pour 10 400 M€. Ces placements prennent la forme de prêts de très courte durée ;
- les prises en pension de titres, nulles au 31 décembre 2015. Celles-ci reposent sur un contrat par lequel deux parties conviennent de se céder en pleine propriété des titres, pour un prix et une période déterminés à l'avance.

L'encours de placements de court terme est en baisse par rapport au 31 décembre 2014 en lien avec une demande inférieure sur le marché interbancaire. Entre fin 2014 et fin 2015, les encours des dépôts diminuent de 2 670 M€ et ceux des prises en pension de titres de 3 400 M€.

Les valeurs mobilières de placements (Cf. §38.1 expliquant le remplacement de la notion d'équivalent de trésorerie par celle de valeurs mobilières de placement) s'établissent à 8 596 M€ contre 8 264 M€ au 31 décembre 2014, soit une progression de 332 M€. Cette évolution s'explique essentiellement par une souscription de billets ACOSS qui progresse de 400 M€ en 2015.

À titre indicatif, en 2015, les décaissements liés aux programmes d'investissements d'avenir ont engendré un besoin de trésorerie de 3 423 M€ suite aux versements réalisés au profit des entités gestionnaires des investissements d'avenir.

15.2 TRÉSORERIE PASSIVE

La trésorerie passive correspond aux dépôts des correspondants du Trésor et assimilés. Au 31 décembre 2015, la trésorerie passive représente 100 772 M€, contre 94 096 M€ au 31 décembre

2014, soit une augmentation de 6 676 M€. Les dépôts de fonds au Trésor augmentent de 7 093 M€, tandis que les comptes à terme baissent de 376 M€.

15.2.1 Correspondants du Trésor et personnes habilitées

PASSIF A L'EGARD DES CORRESPONDANTS DU TRESOR ET PERSONNES HABILITEES		31/12/2015	31/12/2014 retraité	31/12/2013 retraité
Organismes à caractère financier	Organismes d'assurance et de réassurance	520	602	465
	Caisse des dépôts et consignations	10	10	11
	La Poste	-	2	1
	Divers organismes à caractère financier	242	218	223
	Total organismes à caractère financier	773	833	701
CEPL	Régions	1 662	926	1 204
	Départements	4 826	4 624	4 702
	Communes	21 357	18 472	18 791
	HLM	323	360	372
	Autres	20 714	19 448	19 355
	Total CEPL	48 882	43 831	44 424
Hôpitaux	4 440	4 287	4 475	
Etablissements publics nationaux	Établissements publics nationaux à caractère administratif	10 132	9 959	9 521
	Établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial	4 160	3 868	2 355
	Établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel	2 786	2 660	2 208
	Établissements publics à caractère scientifique et technologique	862	763	803
Total Etablissements publics nationaux	17 941	17 251	14 886	
Gouvernements étrangers et organismes étrangers	10 494	10 788	11 953	
Union européenne	2 596	1 906	166	
Autres correspondants du Trésor et comptes rattachés	Fonds et fondations	42	46	69
	GIP	615	577	433
	EPL	2 136	1 931	1 802
	Autres correspondants	12 782	12 163	12 122
	Intérêts courus sur les dépôts des correspondants du Trésor	42	38	74
Total Autres correspondants du Trésor et comptes rattachés	15 617	14 756	14 500	
Total Dépôts de Fonds du Trésor (I)	100 744	93 651	91 103	
COMPTES A TERME	Placements des CEPL sur un compte à terme	18	353	781
	Placements des correspondants du Trésor (hors CEPL) sur un compte à terme	-	40	3 482
	Intérêts courus sur comptes à terme	-	0	2
Total Comptes à Terme (II)	18	394	4 265	
TOTAL PASSIF (III = I + II)	100 761	94 045	95 368	
ACTIF A L'EGARD DES CORRESPONDANTS DU TRESOR ET PERSONNES HABILITEES				
Créances résultant des placements des deniers pupillaires		0	0	1
Découverts des correspondants du Trésor		0	0	1
TOTAL ACTIF (IV)		0	0	2
SOLDE NET DE LA DETTE DE L'ETAT A L'EGARD DES CORRESPONDANTS DU TRESOR ET PERSONNES HABILITEES (III - IV)		100 761	94 045	95 366



La hausse globale des dépôts de fonds (7 093 M€) résulte essentiellement du dépôt des fonds des collectivités et peut s'expliquer par une fluctuation de leurs dépenses d'investissement, ainsi qu'une évolution de la fiscalité locale.

L'évolution des dépôts de fonds du Trésor se compose des variations suivantes :

- la progression des dépôts des collectivités et établissements publics locaux (CEPL) pour 5 051 M€ dont :
 - 2 885 M€ pour les communes ;
 - 736 M€ pour les régions ;
 - 653 M€ pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;
- la progression des dépôts des EPN pour 690 M€ dont :
 - 292 M€ pour les établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial (EPIC) ;
 - 174 M€ pour les établissements publics nationaux à caractère administratif (EPNA) ;
 - 126 M€ pour les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP),

- l'augmentation des dépôts de l'Union européenne pour 690 M€ relevant de l'exécution du budget ;

- la progression des autres correspondants du Trésor et comptes rattachés pour 861 M€ suite à l'augmentation des dépôts des associations pour 593 M€ notamment ;

- la diminution des dépôts des gouvernements et organismes étrangers pour 294 M€ expliquée par la baisse des dépôts de la Banque des États de l'Afrique centrale (BEAC) pour 850 M€ conjuguée à la hausse des dépôts de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) pour 468 M€ ;

Au sein du poste « Autres correspondants », figurent les fonds de garantie déposés au Trésor par Bpifrance Financement pour 3 333 M€ au 31 décembre 2015 (3 459 M€ à la clôture 2014). Les fonds déposés par Bpifrance sont disponibles et liquides et relèvent des comptes à vue, conformément à une convention passée entre l'État et Bpifrance.

La diminution des comptes à terme (- 376 M€) est en particulier liée à la baisse des placements des CEPL sur un compte à terme pour - 335 M€. Ce mouvement s'explique par la baisse des taux des BTF depuis juin 2014.

15.2.2 Autres

Le poste « Autres » de la trésorerie passive retrace les opérations entre l'État et le Crédit foncier de France (CFF) au titre de la gestion du remboursement des primes d'épargne-logement pour le compte de l'État.

Jusqu'en 2014, les relations avec le CFF étaient régies par une convention signée en 1992. Celle-ci formalisait notamment l'autorisation d'un décalage dans le temps entre, d'une part, les règlements des primes d'épargne-logement par le CFF aux banques distributrices et, d'autre part, les remboursements

par l'État au CFF du montant des primes réglées. À compter de 2015, un marché encadre la convention de mandat de gestion pour une période de trois ans (2015-2017). Selon ce marché, le compte du Trésor ne peut pas présenter un solde débiteur ou créateur d'un montant supérieur à 100 M€ dans les livres du CFF.

Au 31 décembre 2015, le compte de fonctionnement du CFF est retracé au sein du poste « Autres » de la Trésorerie passive pour un solde créateur de 10 M€ contre 50 M€ fin 2014.

15.3 LIGNES DE CRÉDIT DE TRÉSORERIE ET AUTORISATION DE DÉCOUVERT

15.3.1 Les lignes de crédit de trésorerie

Au 31 décembre 2015, l'État dispose auprès de plusieurs établissements de crédit, ayant la qualité de « spécialistes en valeur du Trésor » (SVT), de lignes de trésorerie d'un montant global de 6,2 Md€

qu'il peut mobiliser dans le but de sécuriser la position du compte courant du Trésor à la Banque de France.



15.3.2 Les autorisations de découvert

Certains fonds, dont la gestion a été confiée à la CDC, peuvent bénéficier d'autorisations de découvert : Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE), Rentes d'accident du travail des ouvriers civils des établissements militaires

(RATOCEM), du régime d'indemnisation des sapeurs pompiers volontaires (RISP) et Caisse de retraite du chemin de fer franco-éthiopien (CRCFE).

Aucune autorisation de découvert n'a été accordée en 2015.



NOTE 16 – COMPTES DE RÉGULARISATION

Les comptes de régularisation sont utilisés pour répartir les charges et les produits dans le temps, de manière à rattacher à chaque exercice les charges et les produits qui le concernent effectivement, et uniquement ceux-là.

Il convient de préciser que suite à l'évolution de la norme 11, les primes et décotes ne sont plus présentées dans les comptes de régularisation mais ont désormais une nature de produits ou charges constatés d'avance (Cf. §11.4.1.2 – Primes et décotes).

16.1 COMPTES DE RÉGULARISATION À L'ACTIF

Au 31 décembre 2015, les comptes de régularisation restent stables, ils s'élèvent à 327 M€ contre 304 M€ au 31 décembre 2014.

Nature de la régularisation à l'actif	31/12/2015	31/12/2014 retraité	31/12/2013 retraité
Ecart de conversion FMI	0	0	286
Autres	327	304	193
Total	327	304	479

16.1.1 Écart de conversion FMI

L'écart de conversion du FMI sert à réévaluer chaque année le risque de change €/DTS (droits de tirages spéciaux) supporté par l'État pour la quote-part de la France versée en monnaie nationale.

En 2015, la réévaluation €/DTS de la quote-part de la France versée en monnaie nationale a donné lieu à un gain de change latent entraînant la comptabilisation d'un écart de conversion passif de 172 M€ au 31 décembre 2015 (Cf. §16.2.1 – Écart de conversion FMI).

16.1.2 Autres

Les autres comptes de régularisation à l'actif sont stables, ils s'élèvent à 327 M€ contre 304 M€ au 31 décembre 2014.

Ils comprennent en particulier pour 219 M€ les comptes d'ajustement sur instruments financiers à terme et autres éléments de hors bilan.

16.2 COMPTES DE RÉGULARISATION AU PASSIF

Au 31 décembre 2015, les comptes de régularisation au passif s'élèvent à 22 582 M€

contre 22 834 M€ au 31 décembre 2014, soit une baisse de 252 M€.

Nature de la régularisation au passif	31/12/2015	31/12/2014 retraité	31/12/2013 retraité
Investissements d'avenir - Dotations non consommables	21 995	21 995	18 730
Ecart de conversion FMI	172	625	0
Autres	414	214	190
Total	22 582	22 834	18 920

16.2.1 Écart de conversion FMI

La réévaluation €/DTS de la quote-part de la France versée en monnaie nationale a donné lieu à la comptabilisation d'un écart de conversion au passif de 172 M€ au 31 décembre 2015, lié à la

dépréciation de l'euro par rapport au DTS en 2015. Au 31 décembre 2014, l'écart de conversion FMI était également inscrit au passif pour un montant de 625 M€.

16.2.2 Les investissements d'avenir - Dotations « non consommables »

Programme	Action	31/12/2015	31/12/2014
Instituts d'excellence en matière d'énergies décarbonées	Instituts de transition énergétique (ITE)	655	655
Pôles d'excellence	Initiatives d'excellence (IDEX) PIA1	6 988	6 988
	Opération Campus	5 000	5 000
	Valorisation - Instituts Carnot	595	595
	Valorisation - Instituts de recherche technologique (IRT)	1 500	1 500
	Laboratoires d'excellence (LABEX)	1 812	1 812
	Instituts hospitalo-universitaires (IHU)	680	680
Projets thématiques d'excellence	Equipements d'excellence (EQUIPEX) PIA1	400	400
	Equipements d'excellence (EQUIPEX) PIA2	-	165
	Santé et biotechnologies	1 100	1 100
Ecosystèmes d'excellence	Initiatives d'excellence (IDEX) PIA2	3 100	3 100
	Instituts de convergence	165	0
Total dotations non consommables ANR		21 995	21 995

Les dotations non consommables ont été accordées en totalité à l'Agence nationale pour la recherche (ANR). Elles ouvrent droit à rémunération au profit des déposants, dont les modalités et les taux ont été fixés par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget en date du 15 juin 2010 (Cf. Note – 26 Charges financières). Seuls les produits financiers de ces fonds ainsi générés peuvent être reversés aux bénéficiaires finaux des dispositifs d'investissements d'avenir et sont reclassés, à ce titre, en fin d'année en « autres passifs » comme les dotations consommables (Cf. Note 14 – Autres passifs).

Les dotations non consommables s'élèvent à 21 995 M€ au 31 décembre 2015 et sont d'un montant identique à celui de l'exercice précédent.

Les dotations non consommables ont fait l'objet d'un redéploiement en 2015 : 165 M€ ont été redéployés de l'action « EQUIPEX » du PIA 2 vers une action créée en 2015, « Instituts de convergence », dont l'objectif est de favoriser les échanges entre les disciplines scientifiques grâce à la création de centres interdisciplinaires.

16.2.3 Autres

Au 31 décembre 2015, les autres comptes de régularisation du passif représentent un total de 414 M€ en hausse de 200 M€ par rapport au

31 décembre 2014. Ils se composent essentiellement d'opérations concernant les transferts applicatifs (411 M€).



NOTE 17 SITUATION NETTE

La situation nette de l'État correspond à la différence entre l'actif et le passif de son bilan.

	31/12/2013 retraité	31/12/2014 retraité	Impact des retraitements 2015 sur le résultat 2014	Affectation du solde de l'exercice antérieur	Solde de l'exercice 2015	Révaluations et écarts de conversion des terrains et constructions	Révaluations des actifs remis en concession	Autres impacts en situation nette des actifs remis en concession	Actifs contrôlés sans détention de titre	Ecart d'équivalence	Autres	31/12/2015
Report des exercices antérieurs	-1 254 278	-1 314 262		-77 260							-260	-1 391 781
Écarts de réévaluation et d'intégration	372 508	366 841	2 952			-5 634	-5 731	1 233	-1 915	0	1 514	359 259
Solde des opérations de l'exercice	-59 505	-74 308	-2 952	77 260	-82 503							-82 503
Total	-941 276	-1 021 729	0	0	-82 503	-5 634	-5 731	1 233	-1 915	0	1 254	-1 115 025

La situation nette de l'État est en diminution de 93 296 M€. Cette évolution résulte des éléments suivants :

- le solde des opérations de l'exercice 2015 qui s'établit à - 82 503 M€ (Cf. Notes sur le compte de résultat) ;
- les écarts de réévaluation et d'intégration qui sont en diminution de 12 047 M€. Cette variation se répartit entre :
 - les réévaluations et écarts de conversion des terrains et constructions en baisse de 5 634 M€, comprenant principalement les infrastructures routières (- 5 509 M€), la réévaluation des terrains et constructions évalués à la valeur vénale (- 272 M€) ainsi que celle des établissements pénitentiaires (+ 147 M€) (Cf. §7.1 – Terrains, constructions) ;
 - les réévaluations des immobilisations mises en concession en baisse de 5 731 M€, dont 4 320 M€ sont relatifs aux actifs autoroutiers concédés et 1 373 M€ aux actifs hydrauliques concédés (Cf. §7.4 – Immobilisations mises en concession ou assimilées) ;
 - la diminution de 1 915 M€ des actifs contrôlés sans détention de titre traduit essentiellement la liquidation sur l'exercice 2015 de l'établissement national de financement des retraites de La Poste (Cf. Note 8 – Immobilisations financières) ;
 - l'impact en situation nette des actifs remis en concession augmente de 1 233 M€ : il s'agit des augmentations ou diminutions de valeurs brutes d'actifs concédés en service et en cours. La variation en 2015 s'explique essentiellement par la hausse des concessions autoroutières en cours de 515 M€ et des concessions autoroutières en service de 427 M€ (Cf. §7.4 – Immobilisations mises en concession ou assimilées et §7.6.4 Immobilisations corporelles en cours – Actifs remis en concession).
- La rubrique « Autres » augmente de 1 254 M€ : l'impact en situation nette de l'extension du périmètre du spectre hertzien sur 2015 s'élève à 1 612 M€ (Cf. §6.3 – Autres immobilisations incorporelles). Cette rubrique retrace également l'intégration des entités relevant du périmètre de l'État pour 130 M€, ainsi que l'impact des déclassements de routes enregistrés sur l'exercice 2015 pour - 209 M€.
- L'affectation du résultat de l'exercice 2014, autorisée par le vote de la loi de règlement, est neutre sur la situation nette mais conduit à dégrader le report des exercices antérieurs de 77 260 M€.

PARTIE III. NOTES SUR LE COMPTE DE RÉSULTAT

CYCLE « FONCTIONNEMENT »

NOTE 18 – CHARGES DE PERSONNEL

Les charges de personnel correspondent à l'ensemble des rémunérations du personnel de l'État, ainsi que les charges liées à ces

rémunérations : rémunérations du personnel, charges de sécurité sociale, prestations directes employeur, pensions, autres charges.

18.1 DONNÉES COMPTABLES

Avec 137 694 M€ en 2015, les charges de personnel représentent le premier poste de charges du compte de résultat.

De 2014 à 2015, les charges de personnel ont augmenté au total de 777 M€, soit de + 0,6%.

	2015	2014 retraité	2013 retraité
Rémunérations du personnel	71 444	71 150	70 555
Charges de sécurité sociale, de prévoyance et contributions directes	11 221	11 327	11 314
Prestations directes d'employeur et prestations familiales (hors pensions)	716	717	730
Pensions	53 495	52 917	52 115
Autres charges sociales	142	147	141
Autres charges de personnel	675	659	644
Total	137 694	136 916	135 499

18.1.1 Rémunérations du personnel

Les rémunérations du personnel représentent 71 444 M€, soit 52% du total des charges de personnel, et se composent principalement de :

- 39 476 M€ pour les agents titulaires civils et les stagiaires (soit 55% du total des rémunérations),
- 18 147 M€ au titre des rémunérations d'autres catégories de personnel (notamment les ouvriers de l'État) ou d'autres charges diverses (indemnités, majorations familiales, heures supplémentaires),
- 7 014 M€ pour les militaires,
- 6 807 M€ pour les agents non titulaires ou payés à l'acte, à la tâche ou à l'heure.

Les programmes suivants sont les programmes majeurs en termes de rémunérations du personnel :

- « Enseignement scolaire public du premier et du second degrés » (28 516 M€),
- « Soutien de la politique de la défense » (9 929 M€) : ce programme regroupe depuis 2015 les effectifs des programmes « Environnement et prospective de la politique de défense », « Équipement des forces », « Préparation et emploi des forces » et « Liens entre la Nation et son armée »,
- « Police nationale » (5 123 M€),
- « Enseignement privé du premier et du second degrés » (4 524 M€),



- « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local » (4 292 M€),
- et « Gendarmerie nationale » (3 374 M€).

Les avantages en nature sont constatés en charges de rémunérations pour un montant total de 80 M€ dont 99% concernent les frais de logement. Les agents bénéficiaires d'avantages en nature sont au nombre de 28 178 : 79% d'entre eux sont en fonction au ministère chargé de l'éducation nationale.

Les charges liées aux mises à disposition de personnel au profit d'organismes divers, dans le cadre desquelles l'administration d'origine facture les rémunérations et charges associées avant d'obtenir le remboursement, s'élèvent à 474 M€.

Les rémunérations du personnel augmentent de 295 M€ par rapport à 2014, soit + 0,4% dans un contexte de gel du point d'indice de la fonction publique, la dernière revalorisation étant intervenue le 1^{er} juillet 2010.

L'augmentation des rémunérations traduit la hausse des rémunérations des agents titulaires civils et des stagiaires (+ 540 M€) et la baisse de celles des autres catégories de personnel et des autres charges diverses (- 215 M€).

L'augmentation des rémunérations reflète plusieurs mouvements.

En premier lieu, les politiques publiques suivantes produisent progressivement leurs effets :

- La mise en œuvre de la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République s'est traduite par des créations d'emploi, en particulier pour tenir compte des évolutions démographiques. Les rémunérations au titre des programmes « Enseignement scolaire public du premier et du second degrés » s'accroissent ainsi de 491 M€ ;
- La loi du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire (LPM) pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense prévoit une réduction de la déflation des effectifs de la défense afin notamment de renforcer la Force opérationnelle terrestre (FOT),

ainsi que les domaines du renseignement et de la cyberdéfense. Par la suite, l'état d'urgence a été déclaré par le décret du 14 novembre 2015 : il s'est accompagné le 16 novembre 2015 de l'annonce qu'il n'y aurait aucune diminution d'effectifs dans la défense jusqu'en 2019. Ainsi, les rémunérations au titre du programme « Soutien de la politique de la défense » se réduisent de 363 M€ en 2015 par rapport à l'année précédente, ceci dans un contexte marqué par les réorganisations, les opérations extérieures (OPEX) et les missions intérieures de protection du territoire et des Français avec, entre autres, le déploiement de l'opération Sentinelle depuis le 12 janvier 2015.

En second lieu, deux variations de périmètre interviennent en 2015. Il s'agit :

- au ministère de la défense, du transfert des élèves polytechniciens de l'École polytechnique vers l'établissement public administratif (EPA) École polytechnique,
- et au ministère en charge de l'environnement, du transfert d'une partie des ouvriers des parcs et ateliers ayant exercé leur droit d'option en vue d'une intégration au sein de la fonction publique territoriale à compter du 1^{er} janvier 2015, dans le cadre de la loi du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers.

En troisième lieu, des mesures générales ou catégorielles sont d'application en 2015. Il s'agit :

- de mesures liées au pouvoir d'achat, telles que la reconduction pour l'année 2015 de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA), en application des dispositions du décret du 6 juin 2008 modifié par le décret du 23 janvier 2015 ;
- et de revalorisations indiciaires, avec, entre autres, l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015 de la seconde revalorisation de la grille indiciaire des fonctionnaires de la catégorie C, avec une incidence sur certains échelons du 1^{er} grade de la catégorie B, et la poursuite de l'intégration dans le nouvel espace statutaire (NES) des corps de la catégorie B que le décret du 11 novembre 2009 a mise en application.



18.1.2 Charges de sécurité sociale, de prévoyance et contributions directes

Les charges de sécurité sociale, de prévoyance et contributions directes représentent 11 221 M€, soit 8% du total des charges de personnel. Ces cotisations se composent principalement :

- de cotisations assises sur les rémunérations des agents de l'État en activité pour 10 496 M€. Elles regroupent essentiellement :
 - les cotisations d'assurance maladie versées aux caisses du régime général de la sécurité sociale (titulaires, non titulaires, ouvriers et militaires) pour 5 295 M€,
 - les cotisations d'allocations familiales pour 2 682 M€,
 - les cotisations liées au risque vieillesse pour 1 921 M€. Celles-ci comportent en particulier 822 M€ de cotisations aux caisses du régime général et à l'IRCANTEC pour les agents non titulaires, 734 M€ de cotisations et contributions à des régimes de retraite complémentaires (dont 637 M€ au titre de l'enseignement privé des premier et second

degrés), et 363 M€ versés à l'Établissement de retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFP),

- les cotisations versées aux autres organismes pour 558 M€ ;
- d'autres charges sociales pour un montant total de 725 M€. Elles comprennent :
 - des compensations démographiques – généralisées et spécifiques – pour 625 M€. Ces compensations constituent un mécanisme de rééquilibrage financier entre les régimes d'assurance vieillesse. Elles ont pour but de remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités de capacité contributive,
 - des affiliations rétroactives pour 100 M€.

Les charges de sécurité sociale, de prévoyance et contributions directes diminuent de 106 M€ par rapport à 2014.

18.1.3 Prestations directes d'employeur et prestations familiales

Les prestations directes d'employeurs et les prestations familiales autres que les pensions représentent un montant de 716 M€ et

comprennent, entre autres, les allocations de retour à l'emploi (ARE) pour 345 M€ et les allocations temporaires d'invalidité (ATI) pour 141 M€.

18.1.4 Pensions

Les charges de pension s'élèvent à 53 495 M€, soit 39% des charges de personnel, et correspondent aux pensions civiles et militaires de retraite (PCMR), aux sommes versées au fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE), aux rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM), aux sommes versées aux titulaires de la légion d'honneur et de la médaille militaire, ainsi qu'aux pensions pour les agents de l'ex-ORTF.

Les charges de pension regroupent principalement :

- les pensions pour ancienneté pour 43 860 M€,
- les pensions de veufs, veuves et orphelins de moins de 21 ans pour 5 076 M€,
- les pensions pour invalidité non imputable au service pour 1 804 M€,

- les majorations pour enfants des pensions pour ancienneté pour 1 461 M€,
- les pensions pour invalidité imputable au service pour 313 M€,
- les indemnités temporaires accessoires aux pensions directes pour 278 M€,
- les majorations pour enfants des pensions dérivées pour 231 M€.

Les charges de pension progressent de 578 M€, soit + 1,1% par rapport à 2014. Cette augmentation concerne plus particulièrement les pensions pour ancienneté (+ 564 M€, soit une progression de +1,3%) : le montant total des pensions servies aux nouveaux entrants est généralement supérieur à celles servies aux sortants, compte tenu d'un nombre de pensionnés un peu plus important d'une année sur l'autre.



La revalorisation annuelle au 1^{er} octobre 2015 des PCMR en fonction de l'indice des prix à la consommation hors tabac s'élève à 0,1%. L'année 2014 avait connu, dans un premier temps, un report

du 1^{er} avril au 1^{er} octobre de la date de revalorisation des pensions, et en définitive une absence de revalorisation des pensions au 1^{er} octobre 2014.

18.1.5 Autres charges de personnel et autres charges sociales

Les autres charges de personnel représentent 675 M€ dont 674 M€ au titre des impôts, taxes et versements assimilés sur les rémunérations.

Les autres charges sociales représentent 142 M€ en 2015.

18.2 DONNÉES STATISTIQUES

18.2.1 Nombre d'agents

Les effectifs physiques de l'État, sur l'ensemble des ministères et hors établissements publics administratifs (EPA), s'élèvent à 1 911 702 agents en données provisoires en 2014 contre 1 926 041 agents en données provisoires pour l'année 2013, en diminution de 0,7%.

Les trois catégories de la fonction publique sont :

- pour la catégorie A : les emplois de direction, de conception et d'encadrement ;
- pour la catégorie B : les emplois d'application et de rédaction ;

- pour la catégorie C : les emplois d'exécution.

La répartition des agents par catégorie hiérarchique est la suivante :

	2014
Catégorie A	57,6%
Catégorie B	23,5%
Catégorie C	18,9%

18.2.2 Équivalents temps plein travaillé

La consommation d'emplois de l'État, sur l'ensemble des ministères y compris les budgets annexes, représente 1 877 359 équivalents temps plein travaillé (ETPT) en 2014.

L'équivalent temps plein travaillé (ETPT) est une unité de décompte des emplois de l'État. Ce

décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année.

Le plafond des autorisations d'emplois rémunérés par l'État évolue comme suit en 2015 par rapport à l'année précédente :

Plafond des autorisations d'emplois rémunérés par l'État	2015	2014 ⁽¹⁾	Variation	% Variation
loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 - article 11	1 903 724	1 906 424	-2 700	-0,1%

⁽¹⁾ : conformément à la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 en son article 65, étant précisé que l'article 9-III de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 a maintenu inchangé ce plafond.

18.2.3 Mise à disposition gratuite de personnel

La mise à disposition gratuite de personnel fait partie des modalités de mobilité en référence au statut général des fonctionnaires, qui permettent aux agents de l'État d'effectuer, par exemple, des mobilités vers d'autres corps de la fonction publique ou vers le secteur privé.

Les positions statutaires des fonctionnaires sont définies par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

L'activité à temps complet ou à temps partiel est la position ordinaire : il s'agit de la position de l'agent qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade. Un fonctionnaire en position d'activité peut être mis à disposition (MAD). Il est alors soumis aux mêmes obligations et bénéficie des mêmes droits que les agents de son corps en position d'activité, mais il effectue son service dans une autre administration que la sienne.



Le Département des études et des statistiques de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFF) interroge, tous les 2 ans, les ministères, notamment sur les agents titulaires civils mis à disposition, dans le cadre de l'enquête « Transparence de l'emploi et mobilité statutaire dans la fonction publique de l'État » (TEMS).

Pour 2014 et 2013, la répartition des agents mis à disposition gratuitement par catégorie est la suivante :

	2014		2013	
	Résultats partiels ⁽¹⁾		Résultats partiels	
	Pourcentage	Effectif	Pourcentage	Effectif
Catégorie A +	23,7	920	24,7	979
Catégorie A	29,0	1 126	26,2	1 038
Catégorie B	25,1	972	25,0	990
Catégorie C	22,2	862	24,1	955
TOTAL		3 880		3 962

⁽¹⁾ : Les effectifs du ministère en charge de la culture sont estimés.

Les données 2013 sont disponibles dans l'édition 2015 du rapport annuel sur l'état de la fonction publique.

18.2.4 Dispositif de formation professionnelle

Afin de dynamiser les parcours professionnels, la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 ainsi que le décret 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État ont créé un droit individuel de formation (DIF) de 20 heures par année de

service pour un agent travaillant à temps complet. Pour les agents travaillant à temps partiel, le DIF est déterminé au prorata du temps travaillé. Les droits acquis annuellement peuvent être cumulés jusqu'à une durée de 120 heures.

NOTE 19 – ACHATS ET AUTRES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DIRECT

Le montant des achats et autres charges de fonctionnement direct s'élève à 29 893 M€, en baisse de 815 M€ par rapport à 2014.

	2015	2014 retraité	2013 retraité
Achats	4 406	4 441	4 457
Achats stockés d'autres approvisionnements	1 999	1 764	1 956
Variations de stocks	-550	-262	-599
Achats non stockés de matières et fournitures	2 944	2 936	3 094
Achats de marchandises stockées	1	1	0
Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats	12	-1	-10
Annulation de reversements sur achats	1	4	15
Autres charges externes	16 470	16 351	16 421
Services extérieurs	10 748	10 411	10 328
Personnel extérieur à l'administration	228	225	224
Rémunération d'intermédiaires et honoraires	507	490	521
Transports, déplacements, missions et réceptions	1 269	1 234	1 443
Frais postaux et de télécommunications	829	835	889
Services bancaires et assimilés	302	568	448
Diverses autres charges externes	2 593	2 593	2 569
Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres charges externes	-6	-6	-2
Annulation de reversements sur charges externes	1	1	1
TOTAL ACHATS, VARIATIONS DE STOCKS ET PRESTATIONS EXTERNES	20 876	20 792	20 877
Autres charges de fonctionnement			
Impôts, taxes et versements assimilés	163	161	173
Intérêts moratoires et indemnités, pénalités et condamnations	1 812	2 392	565
Pertes de change sur opérations de fonctionnement et d'investissement	24	3	9
Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	94	53	47
Admissions en non-valeur, décisions gracieuses et apurements des débits	5 168	5 101	5 134
Subventions aux œuvres sociales	431	431	476
Valeurs comptables des éléments d'actifs cédés - hors immobilisations financières	395	446	894
Diverses autres charges de gestion ordinaire	930	1 334	844
Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres charges de gestion ordinaire	0	-3	0
TOTAL AUTRES CHARGES DE FONCTIONNEMENT	9 017	9 916	8 141
TOTAL	29 893	30 708	29 018



19.1 ACHATS, VARIATIONS DE STOCKS ET PRESTATIONS EXTERNES

19.1.1 Achats

Les achats s'élèvent en 2015 à 4 406 M€, et concernent principalement :

- les achats stockés d'autres approvisionnements pour 1 999 M€, constitués, entre autres, de pièces de rechange et accessoires d'aéronefs pour 610 M€ et de munitions, missiles et artifices pour 408 M€ ;
- les variations de stocks pour - 550 M€, en particulier pour les pièces de rechange et accessoires militaires d'équipements (- 335 M€), les matières et fournitures consommables (- 296 M€) et les munitions, missiles et artifices (+ 382 M€) ;
- les achats non stockés de matières et fournitures pour 2 944 M€ composés, entre autres, de charges d'électricité pour 372 M€, et de carburants, huiles et lubrifiants pour 299 M€.

Les achats sont stables (- 35 M€ par rapport à 2014) sous l'effet conjugué des évolutions suivantes :

- un mouvement de stockage plus important en 2015 (variation des stocks : - 550 M€) qu'en 2014 (variation des stocks : - 262 M€). La variation globale sur les deux exercices de la variation des stocks (- 288 M€) ressort plus particulièrement :
 - sur les stocks des pièces de rechange et accessoires militaires d'équipements (- 675 M€),
 - et les stocks de munitions, missiles et artifices (+ 275 M€) et de matières et fournitures consommables (+ 251 M€) ;
- la hausse des achats stockés d'autres approvisionnements (+ 235 M€), en particulier les munitions, missiles et artifices (+ 200 M€).

19.1.2 Autres charges externes

Les autres charges externes atteignent 16 470 M€ en 2015. Elles comprennent avant tout :

- les services extérieurs pour 10 748 M€ avec, entre autres :
 - 2 287 M€ de charges d'entretien des aéronefs, satellites et engins spatiaux,
 - 1 255 M€ de locations immobilières,
 - 1 077 M€ de charges d'entretien des autres équipements militaires,
 - 842 M€ de charges d'entretien des sous-marins et navires de surface,
 - 545 M€ de charges relatives aux études et recherches informatiques,
 - 536 M€ de charges d'entretien des terrains et des bâtiments en construction ;
- diverses autres charges externes pour 2 593 M€ concernant divers programmes, le plus significatif étant le programme « Préparation et emploi des forces » (417 M€),
- les charges liées aux transports, déplacements, missions et réceptions pour 1 269 M€,

- les frais postaux et de télécommunications pour 829 M€,
- la rémunération d'intermédiaires et les honoraires pour 507 M€.

Les autres charges externes augmentent de 119 M€ par rapport à l'année précédente. Cet accroissement traduit notamment :

- la hausse des services extérieurs (+ 337 M€). Cette progression reflète l'évolution :
 - des charges d'entretien des aéronefs, satellites et engins spatiaux (+ 434 M€) et des études d'évaluation et d'impact (+ 150 M€),
 - et des études et recherches diverses (- 299 M€) et des locations de matériels techniques, militaires et mobiliers de bureaux (-103 M€) ;
- et la baisse des services bancaires et assimilés (- 266 M€).



19.2 AUTRES CHARGES DE FONCTIONNEMENT

Les autres charges de fonctionnement représentent 9 017 M€ en 2015. Elles comprennent notamment :

- les admissions en non-valeur, décisions gracieuses et apurements des débits pour 5 168 M€. Les admissions en non-valeur constituent le poste majeur, tant en matière de créances liées aux impôts (3 148 M€) qu'en ce qui concerne les autres créances de l'État (1 255 M€) ;
- les intérêts moratoires et indemnités, les pénalités et condamnations pour 1 812 M€
Les pénalités et condamnations représentent 1 006 M€. En particulier, une indemnité de 949 M€ résulte de l'application du décret n° 2015-1367 du 28 octobre 2015 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la Fédération de Russie sur le règlement des obligations liées à la cessation de l'accord du 25 janvier 2011 relatif à la coopération dans le domaine de la construction de bâtiments de projection et de commandement (BPC) ;
- les autres charges de gestion ordinaire pour 930 M€. Elles regroupent principalement les autres charges diverses de gestion ordinaire (541 M€) et les versements des budgets annexes et des comptes spéciaux au budget général (272 M€ dont 271 M€ au titre des charges d'exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'État).

Les autres charges de fonctionnement diminuent de 899 M€ par rapport à 2014 en raison de :

- la réduction des intérêts moratoires et indemnités, pénalités et condamnations (- 580 M€). Celle-ci procède :
 - d'une part, de l'accroissement des pénalités et condamnations (+ 972 M€). L'indemnité découlant de l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la Fédération de Russie en constitue la part essentielle (Cf. supra : + 949 M€),
 - et d'autre part, de la réduction des indemnités de dommages et intérêts (- 1 555 M€). Les principales variations ont trait à l'économie et au développement durable de l'agriculture et des territoires (- 1 343 M€) et à la résiliation du contrat de partenariat avec la société Ecomouv' SAS en 2014 (- 329 M€) ;
- la baisse des autres charges de gestion ordinaire (- 403 M€) : les autres charges diverses de gestion ordinaire (- 344 M€) concernent notamment le ministère chargé de la défense (- 229 M€).

NOTE 20 – CHARGES DE FONCTIONNEMENT INDIRECT

Les charges de fonctionnement indirect sont les versements effectués par l'État pour financer les charges de fonctionnement d'entités chargées de l'exécution de politiques publiques relevant de la compétence directe de l'État, qu'il leur a confiée et dont il assure le pilotage.

Les charges de fonctionnement indirect correspondent principalement aux subventions pour charges de service public.

	2015	2014 retraité	2013 retraité
Etablissements publics nationaux (EPN)	26 033	25 851	25 732
Associations	131	154	170
Groupements d'interêt public (GIP)	67	207	256
Autres	1 548	1 506	1 553
Reversements	-3	0	0
TOTAL Subventions pour charges de service public	27 776	27 719	27 710
Autres charges de fonctionnement indirect			
Entreprises	2 681	2 543	2 465
Autres entités	242	160	106
Total Autres charges de fonctionnement indirect	2 923	2 703	2 571
TOTAL	30 699	30 422	30 281

20.1 SUBVENTIONS POUR CHARGES DE SERVICE PUBLIC

Les subventions pour charges de service public s'élèvent à 27 776 M€, en augmentation de 57 M€ par rapport à l'exercice 2014.

Elles correspondent aux versements effectués par l'État au profit de tiers identifiés afin de couvrir les charges, engendrées par l'exécution de politiques publiques relevant de la compétence directe de l'État, mais que ce dernier leur a confiées, et dont il conserve le contrôle.

Les subventions versées aux établissements publics nationaux (EPN) s'élèvent à 26 033 M€ et représentent 94% des subventions pour charges de service public.

Les principales subventions relatives aux EPN sont celles versées au titre de la mission « Recherche et enseignement supérieur » (19 356 M€ en 2015) et concernent notamment :

- les établissements de formation supérieure et de recherche universitaire, pour la recherche et l'enseignement supérieur en matière économique et industrielle, agricole et pour la vie étudiante pour un total de 12 338 M€ ;
- la recherche scientifique et technologique pluridisciplinaire pour 5 112 M€ ;
- la recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables pour 1 226 M€ ;

- la recherche spatiale pour 552 M€.

Les subventions pour charge de service public bénéficient également :

- à hauteur de 1 597 M€ à Pôle emploi au titre du programme « Accès et retour à l'emploi » dont 1 507 M€ sont liés à la coordination du service public de l'emploi ;
- pour 1 245 M€ à l'équipement, la préparation et l'emploi des forces, en augmentation de 518 M€ par rapport à l'exercice 2014 ;
- pour 570 M€ au financement des agences régionales de santé (ARS) ;
- pour 402 M€ au financement de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger ;
- pour 131 M€ à des subventions versées aux associations et destinées à financer les actions en faveur de la formation supérieure et de la recherche universitaire ;
- pour 105 M€ au développement des entreprises et du tourisme et en particulier au développement international des entreprises.



20.2 AUTRES CHARGES DE FONCTIONNEMENT INDIRECT

Les autres charges de fonctionnement indirect s'élèvent à 2 923 M€, en augmentation de 220 M€ par rapport à l'exercice 2014.

Les autres charges de fonctionnement indirect sont versées aux entreprises pour 2 681 M€. Elles correspondent pour :

- 2 279 M€ à des investissements pour les infrastructures de transport collectifs et ferroviaires (dont 1 662 M€ de subventions pour l'utilisation de l'infrastructure par les trains régionaux de voyageurs et 525 M€ de subventions pour l'utilisation de l'infrastructure par les trains nationaux

classiques de voyageurs). La gestion des infrastructures ferroviaires est assurée par « SNCF Réseau »;

- 296 M€ à des contributions à l'exploitation de services nationaux de transports conventionnés.

Les autres charges de fonctionnement indirect sont versées à d'autres entités pour 242 M€. Elles correspondent essentiellement pour 100 M€ à l'amélioration de l'insertion dans l'emploi par l'adaptation des qualifications et la reconnaissance des compétences.

NOTE 21 – PRODUITS DE FONCTIONNEMENT (HORS REPRISES SUR PROVISIONS ET DÉPRÉCIATIONS)

Les produits de fonctionnement correspondent à l'ensemble des produits issus de l'activité ordinaire de l'État : produits liés à la vente et aux prestations de services, production stockée et immobilisée,

autres produits (produits perçus en vertu d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public, produits des cessions d'éléments d'actifs non financiers, etc.)

21.1 VENTE DE PRODUITS ET PRESTATIONS DE SERVICES

	2015	2014 retraité	2013 retraité
Ventes de produits, de services et de marchandises			
Ventes de produits	107	298	357
Etudes et travaux	16	16	15
Prestations de services	2 944	2 691	2 569
Ventes de marchandises	64	65	69
Produits des activités annexes	12	11	6
Rabais, remises et ristournes accordés et annulations	-3	-8	-13
Total Ventes de produits, de services et de marchandises	3 140	3 072	3 004
Produits de fonctionnement relevant de missions spécifiques à l'État			
Produits relevant de missions spécifiques à l'État	256	221	194
Annulations des produits relevant des missions spécifiques à l'État	-1	0	0
Total Produits de fonctionnement relevant de missions spécifiques à l'État	255	221	194
TOTAL	3 395	3 293	3 199

Les ventes de produits et prestations de services s'élèvent à 3 395 M€, soit une augmentation de 103 M€ par rapport à l'exercice 2014. Elles concernent notamment les prestations de services rendues par l'État pour 2 944 M€ en 2015 (en hausse de 253 M€ par rapport à 2014) dont des

redevances perçues pour les routes et pour les services terminaux de la circulation aérienne pour 1 624 M€ et des prestations réalisées dans le cadre de l'exploitation industrielle des ateliers aéronautiques de l'État pour 486 M€.

21.2 PRODUCTION STOCKÉE ET IMMOBILISÉE

La production stockée et immobilisée s'élève à 140 M€, stable par rapport à l'exercice 2014.

**21.3 AUTRES PRODUITS DE FONCTIONNEMENT**

	2015	2014 retraité	2013 retraité
Autres produits			
Autres produits liés aux personnels et pensionnés	603	575	597
Frais de poursuites, dommages, autres réparations et pénalités	123	147	132
Gains de change	51	14	7
Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	556	601	544
Gestion du domaine de l'Etat	518	543	484
Produits des cessions de biens non inscrits à l'actif	14	13	11
Produits des cessions d'éléments d'actifs - hors immobilisations financières	744	562	434
Produits de fonctionnement divers	6 016	10 035	10 585
Annulations d'autres produits de fonctionnement	-362	-197	-273
Total Autres produits	8 264	12 293	12 521
Cotisations au titre des régimes de retraite			
Cotisations salariales au titre du régime de retraite	6 024	5 764	5 533
Contributions pour pensions civiles et militaires et allocations temporaires d'invalidité	7 804	7 909	7 880
Validation des services auxiliaires	57	62	91
Rachats de périodes d'études	5	5	6
Autres cotisations	637	635	584
Annulations de cotisations au titre des régimes de retraite	-4	-5	-5
Total Cotisations au titre des régimes de retraite	14 522	14 371	14 089
Transferts de charges d'exploitation	0	0	0
TOTAL	22 786	26 664	26 610

Les autres produits de fonctionnement s'élèvent à 22 786 M€, en baisse de 3 878 M€ par rapport à l'exercice 2014.

Le principal poste des autres produits de fonctionnement est celui relatif aux produits de fonctionnement divers qui s'élève à 6 016 M€, en baisse de 4 019 M€ par rapport à l'exercice 2014. Il se compose principalement :

- des produits du Fonds national d'aide au logement (FNAL) pour 2 361 M€ ;
- du remboursement par l'Union européenne des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget pour 540 M€ ;

- de produits de fonds de concours du ministère chargé de la Défense pour 488 M€ ;

- de produits de la contribution spéciale que doit verser la Banque de France dans le cadre du désendettement de la Grèce, au titre de la convention du 26 juin 2013 pour 309 M€.

Les produits de fonctionnement divers baissent de 4 019 M€ par rapport à l'exercice 2014 en raison de la diminution des produits du FNAL pour 4 675 M€. Certaines ressources du FNAL ont en effet été supprimées en 2015, en particulier, le financement par le fonds national des prestations familiales.



NOTE 22 – DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET DÉPRÉCIATIONS NETTES DES REPRISES – CYCLE « FONCTIONNEMENT »

Charges de fonctionnement nettes		2015	2014 retraité	2013 retraité	
Immobilisations incorporelles	Amortissements des immobilisations incorporelles	2 564	2 592	2 479	
		Dotations	764	0	117
	Dépréciations des immobilisations incorporelles	Reprises	1	117	0
		Dotations nettes des reprises	764	-117	116
Immobilisations corporelles	Amortissements des immobilisations corporelles	3 613	3 668	3 533	
		Dotations	2 804	1 722	1 725
	Dépréciations des immobilisations corporelles	Reprises	2 251	1 451	1 273
		Dotations nettes des reprises	552	272	452
Immobilisations en cours		Dotations	1	1	141
	Dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles en cours	Reprises	0	141	0
		Dotations nettes des reprises	1	-141	141
	Variation de valeur négative parc immobilier non spécifique	0	0	802	
Dépréciations des stocks et en-cours		Dotations	7 123	6 110	5 400
		Reprises	6 605	5 349	5 269
		Dotations nettes des reprises	518	761	131
	Dépréciations des créances de l'actif circulant		Dotations	25 741	24 014
		Reprises	23 663	23 095	21 153
		Dotations nettes des reprises	2 077	918	2 580
Provisions pour risques			Dotations	7 109	5 296
		Reprises	2 698	5 772	4 873
		Dotations nettes des reprises	4 411	-476	4 221
	Provisions pour charges		Dotations	3 987	4 083
		Reprises	1 535	1 513	2 763
		Dotations nettes des reprises	2 452	2 570	-328
Charges de fonctionnement direct - Dotations aux amortissements, aux provisions et aux dépréciations		53 706	47 486	49 459	
Produits de fonctionnement - Reprises sur provisions et sur dépréciations		36 754	37 438	35 331	
CHARGES DE FONCTIONNEMENT NETTES - DOTATIONS NETTES DES REPRISES		16 953	10 048	14 127	

Les dotations aux amortissements, provisions et dépréciations nettes de reprises du cycle « fonctionnement » s'élèvent à 16 953 M€, soit une accroissement de 6 905 M€ par rapport à 2014.

L'augmentation des dotations nettes de reprises des charges de fonctionnement reflète les principaux mouvements de hausse suivants :

- la progression des dotations nettes des reprises pour provisions pour risques (+ 4 887 M€). Cette évolution procède :

- de la variation des dotations nettes de reprises des provisions pour les litiges liés à l'impôt

(+ 3 132 M€) et pour les autres litiges (- 143 M€),

- et de la variation des dotations nettes de reprises des provisions pour autres risques (+ 1 896 M€) essentiellement liée à l'économie et au développement durable de l'agriculture et des territoires ;
- l'accroissement des dotations nettes de reprises des dépréciations sur immobilisations (+ 1 302 M€) qui affecte :
 - les immobilisations incorporelles (variation des dotations nettes de reprises des dépréciations :



+ 880 M€). La variation correspond à hauteur de + 875 M€ à la dépréciation du spectre hertzien (dotation de 759 M€ en 2015 et reprise de 117 M€ en 2014) : cette augmentation résulte, d'une part, de l'extension de périmètre avec la mise à disposition des fréquences de la bande 700 MHz, et d'autre part, de la variation du taux d'actualisation, appliqué dans le cadre de l'actualisation des flux futurs, qui passe de 3,35% en 2014 à 3,50% en 2015,

- les immobilisations corporelles (variation des dotations nettes de reprises des dépréciations : + 280 M€). Les variations les plus significatives concernent les programmes suivants : la « Préparation et l'emploi des forces » de défense (+ 719 M€), l'« Administration pénitentiaire » (+ 282 M€) et les « Infrastructures et services de transports », en particulier les infrastructures routières (- 721 M€ : en effet, la résiliation du partenariat public-privé avec Ecomouv' SAS s'est effectuée dans des conditions financières qui prévoyaient la reprise par l'État des immobilisations corporelles, lesquelles ont été dépréciées en 2014 pour 446 M€),
 - et les immobilisations incorporelles et corporelles en cours (variation des dotations nettes de reprises des dépréciations : + 141 M€). Une reprise de dépréciation de 141 M€ a été constatée en 2014. Elle faisait suite à l'arrêt du projet informatique de système d'information et de production de la paye conduit par l'Opérateur national de paie (ONP) en vue de la mutualisation de la paie des fonctionnaires ;
- la hausse des dotations nettes de reprises des dépréciations des créances de l'actif circulant (+ 1 159 M€). Cette augmentation résulte de la variation des dotations nettes de reprises des dépréciations :
- des créances liées aux amendes et autres pénalités (variation des dotations nettes de reprises des dépréciations : + 796 M€) ;
 - des autres créances relatives à l'impôt (créances de TVA, IS, IR notamment) (variation des

dotations nettes de reprises des dépréciations : + 306 M€).

L'augmentation des dotations nettes de reprises des charges de fonctionnement est atténuée par plusieurs mouvements de baisse :

- la réduction des dotations nettes de reprises des dépréciations sur stocks (variation : - 242 M€), qui concerne, entre autres, les stocks de munitions, missiles et artifices (- 368 M€) ;
- la diminution des dotations nettes de reprises des provisions pour charges (- 117 M€). Cette diminution résulte de la conjugaison de plusieurs évolutions :
 - les dotations nettes de reprises des provisions pour charges de personnel (variation : - 578 M€). Cette variation a trait en particulier aux allocations temporaires d'invalidité (ATI) (- 344 M€ en raison d'une dotation de 264 M€ en 2014), aux programmes du ministère chargé de la défense (- 256 M€ concernant principalement le Plan d'accompagnement des restructurations – PAR – et les mesures d'aides au départ et à la reconversion en faveur du personnel civil et militaire) et au régime temporaire de retraite des enseignants du privé (RETREP) (+ 127 M€),
 - les dotations nettes de reprises des provisions pour charges de dépollution et de désamiantage (variation : - 486 M€). La baisse des dotations nettes de reprises des provisions pour charges de dépollution (- 500 M€) reflète avant tout l'incidence en 2014 de l'extension de périmètre et de l'emploi de la méthode statistique par le Service d'infrastructure de la défense (SID),
 - les dotations nettes de reprises des provisions pour charges de démantèlement (variation : + 656 M€), et principalement la part financée par l'État des obligations de fin de cycle – démantèlement et assainissement des installations nucléaires – découlant de l'activité du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) (variation : + 733 M€) : l'augmentation des dotations en 2015 résulte notamment de la révision du coût du projet de stockage des déchets



au Centre industriel de stockage géologique (CIGEO) et du lissage des opérations de démantèlement,

- les dotations nettes de reprises des provisions pour autres

charges (variation : + 258 M€) en raison de la constitution en 2015 d'une provision au titre de l'économie et du développement durable de l'agriculture et des territoires (+ 279 M€).



CYCLE « INTERVENTION »

NOTE 23 – CHARGES D'INTERVENTION (HORS DOTATIONS AUX PROVISIONS ET DÉPRÉCIATIONS)

Les charges d'intervention correspondent aux versements motivés par la mission de régulateur économique et social de l'État. Elles comprennent, d'une part, les transferts à des tiers (146 340 M€) et les charges résultant de la mise en jeu de la garantie de l'État (20 M€) exposés dans cette note, et d'autre part, les dotations aux provisions et aux dépréciations pour charges d'intervention (32 451 M€) présentées en Note 25 – Provisions et dépréciations nettes des reprises « cycle intervention ».

Les charges d'intervention, y compris les dotations aux provisions et aux dépréciations correspondantes, représentent un total de 178 811 M€. Ces charges constituent ainsi le second poste de charges après les charges de fonctionnement.

23.1 TRANSFERTS

	2015	2014 retraité	2013 retraité
Transferts aux ménages	37 899	35 580	36 696
Transferts aux entreprises	13 668	7 426	9 072
Transferts aux collectivités territoriales	70 573	72 935	75 235
Transferts aux autres collectivités	24 200	24 085	23 992
TOTAL	146 340	140 025	144 995

Les transferts correspondent à des versements dans le cadre d'opérations de distributions ou de soutien à différentes catégories de bénéficiaires.

Les transferts augmentent de 6 315 M€, soit + 4,5% par rapport à l'année précédente.

Parmi les quatre grandes catégories de bénéficiaires finaux, les transferts aux entreprises ont connu l'évolution la plus importante avec une augmentation de 6 242 M€. Celle-ci provient principalement de l'intégration du déficit de compensation vis-à-vis d'EDF au titre de la contribution au service public de l'électricité (CSPE) sur la période allant de 2009 à 2014. Celui-ci a été

constaté en une seule fois au titre de 2015 pour 5 872 M€ (Cf. §1.3 – Réforme de la contribution au service public d'électricité).

La note 1 – Faits caractéristiques de l'exercice présente l'incidence du programme d'investissements d'avenir (PIA) sur les charges d'intervention (Cf. §1.2.3.2 – Situation des investissements d'avenir dans les comptes de l'État).

Les soldes et variations sont présentés ci-après par catégorie de bénéficiaire final en privilégiant une analyse par programme de politique publique.

23.1.1 Transferts aux ménages

Les transferts aux ménages représentent 37 899 M€, soit 26% du montant total des transferts. Ils augmentent de 2 319 M€ par rapport à 2014.

Le tableau qui suit présente les programmes ou dispositifs d'intervention majeurs et leur évolution.

Transferts aux ménages > 500 M€	31/12/2015	31/12/2014 retraité	Variation
Aide à l'accès au logement : Aides personnelles au logement	13 795	13 470	324
<i>dont Dispositifs d'intervention versés par le FNAL</i> ⁽¹⁾	13 445	13 377	68
Handicap et dépendance	10 327	10 162	166
<i>dont Allocation aux adultes handicapés (AAH)</i>	8 810	8 631	178
<i>dont Aide au poste</i>	1 279	1 281	-2
Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire	2 707	1 006	1 701
<i>dont Dispositifs d'intervention versés par le FNSA</i> ⁽²⁾	2 687	1 033	1 654
Accès et retour à l'emploi	2 177	1 658	518
Vie étudiante	2 088	2 023	65
<i>dont Aides directes : bourses sur critères sociaux, aides au mérite, aides à la mobilité et bourses de mérite</i>	2 055	1 982	73
Pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (PMI-VG) et autres pensions	2 076	2 197	-120
Enseignement scolaire	724	699	25
<i>dont Vie de l'élève</i>	562	539	23
Protection maladie	730	761	-31
<i>dont Aide médicale de l'État (AME)</i>	721	761	-40
Énergie, climat et gestion économique et sociale de l'après-mines	514	481	33
<i>dont Transferts effectués à l'Agence nationale de garantie des droits des mineurs (ANGDM)</i>	404	450	-47
Autres	2 759	3 121	-362
TOTAL	37 899	35 580	2 319

⁽¹⁾ : Dans le cadre de l'aide à l'accès au logement, les charges d'Aide personnalisée au logement (APL) et d'Allocation de logement sociale (ALS) sont versées par le Fonds national d'aide au logement (FNAL).

⁽²⁾ : Parmi les dispositifs concourant à l'inclusion sociale, la part relevant de l'État du Revenu de solidarité active (RSA d'activité ou RSA chapeau) est versée par le Fonds national des solidarités actives (FNSA). L'Allocation personnalisée de retour à l'emploi (APRE) était financée en 2014 par le FNSA : elle est intégrée depuis 2015 dans les dispositifs d'intervention de Pôle emploi, en lien avec les collectivités territoriales, et constitue un changement de périmètre mineur.

La progression des transferts aux ménages (+ 2 319 M€) découle principalement des mesures relatives à l'inclusion sociale, la protection des personnes et l'économie sociale et solidaire : + 1 701 M€ dont + 1 654 M€ au titre du Fonds national des solidarités actives (FNSA).

L'accroissement des transferts concernant le FNSA reflète avant tout un changement dans les modalités de financement du FNSA sur la période 2014-2015. En effet, en 2014, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) était chargée de centraliser et de répartir le produit de la contribution sur le prélèvement de solidarité. Afin d'éviter certains flux financiers réciproques entre l'ACOSS et le FNSA, toutes les opérations effectuées au titre du revenu de solidarité active n'étaient plus centralisées par le FNSA. Les comptes consolidés du FNSA 2014 faisaient ainsi apparaître une compensation vis-à-vis de l'ACOSS de 1 477 M€.

Ce changement vise une meilleure prévisibilité de l'équilibre financier du FNSA et le maintien de la neutralité des flux financiers entre l'État et les organismes versant le RSA, telle que prévue à l'article L262-25 du code de l'action sociale et des familles.

Indépendamment de cette modification des modalités de financement, les comptes consolidés du FNSA font ressortir, quant à eux, une progression de + 178 M€ des dépenses totales, tous postes de dépenses confondus entre 2014 et 2015, les dépenses totales consolidées du FNSA

s'élevant à 2 726 M€ en 2015 et à 2 548 M€ en 2014.

La dynamique des transferts liés au revenu de solidarité active (RSA) « activité » provient notamment :

- de l'augmentation du nombre de bénéficiaires (+ 9%) dans un contexte économique et social qui demeure délicat ;
- et de l'effet indirect de la revalorisation du revenu de solidarité active. Le RSA « socle » fait l'objet, d'une part, d'une revalorisation de 10% sur cinq ans, sur la base de 2% par an depuis 2013 (dont + 2% au 1^{er} septembre 2015), et d'autre part, d'une revalorisation en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac (+ 0,9% au 1^{er} janvier 2015).

D'autres transferts aux ménages connaissent également des variations :

- l'accroissement des aides personnelles au logement (+ 324 M€) dont l'évolution des prestations dépend notamment du niveau d'augmentation des dépenses de logement et de la situation des ménages dans un contexte économique et social tendu qui s'est traduit par une hausse du nombre de bénéficiaires et du niveau des prestations. Il convient également de souligner que les



montants de l'Aide personnalisée au logement (APL) ont été revalorisés de 0,57% au 1^{er} octobre 2014 et de 0,08% au 1^{er} octobre 2015. L'Allocation de logement sociale (ALS) a été revalorisée dans les mêmes conditions ;

- la hausse des mesures d'accès et du retour à l'emploi (+ 518 M€), en particulier l'indemnisation des demandeurs d'emploi ;
- la hausse de l'Allocation aux adultes handicapés (AAH) (+ 178 M€) émane de la revalorisation annuelle de 0,9% au 1^{er} septembre 2015, de la revalorisation des plafonds de ressources ainsi que de, l'augmentation progressive de l'âge minimum légal de départ à la retraite. Ces facteurs combinés ont contribué au dynamisme des transferts au titre de l'AAH ;
- la baisse du poste « Autres » (- 362 M€) s'explique par les effets conjugués des programmes suivants :

- l'épargne diminue (- 228 M€) en raison, d'une part, des effets progressifs de la réforme de l'épargne logement qui est entrée en vigueur au 1^{er} mars 2011, et d'autre part, de l'incidence des opérations d'inventaire relatives au paiement des primes d'épargne logement par l'intermédiaire du Crédit Foncier de France (CFF) (Cf. §15.2.2 – Trésorerie passive – Autres) ;
- l'accompagnement des mutations économiques et le développement de l'emploi connaît une baisse (- 156 M€), principalement en ce qui concerne l'amélioration de l'accès à la qualification par le développement de l'alternance et de la certification (- 142 M€). En effet, en 2014, l'État assurait la rémunération des demandeurs d'emploi non indemnisés par le régime d'assurance chômage ainsi que la rémunération des publics dits spécifiques poursuivant une formation agréée par l'État. À compter de 2015, conformément aux dispositions de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, la prise en charge de la rémunération d'une partie de ces publics est transférée aux conseils régionaux ;
- les pensions civiles et militaires de retraite (PCMR) et les allocations temporaires d'invalidité (ATI) augmentent (+ 148 M€). Cette variation traduit l'octroi en 2014 d'une avance au titre de l'affiliation rétroactive auprès de l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale des militaires ayant quitté l'armée sans droit à pension, puis l'apurement de cette même avance en 2015.

23.1.2 Transferts aux entreprises

Les transferts aux entreprises représentent 13 668 M€, soit 9% du montant total des transferts. Ils augmentent de 6 242 M€, soit une variation de + 84% par rapport à 2014.

Le tableau qui suit présente les programmes les plus importants et leur évolution.

Transferts aux entreprises > 500 M€	31/12/2015	31/12/2014 retraité	Variation
Énergie, climat et après-mines - Politique de l'énergie : Déficit de compensation vis-à-vis d'EDF ⁽¹⁾	5 872	0	5 872
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	2 090	1 660	430
<i>dont Amélioration de l'insertion dans l'emploi par l'adaptation des qualifications et la reconnaissance des compétences</i>	1 112	1 259	-147
<i>dont Développement de l'emploi</i>	774	219	555
Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires	922	1 243	-321
Emploi outre-mer	880	1 182	-301
Accès et retour à l'emploi	675	637	38
Autres	3 229	2 705	524
TOTAL	13 668	7 426	6 242

(1) : Entre 2009 et 2014, les recettes de contribution au service public de l'électricité (CSPE) n'ont pas couvert intégralement les charges. Il en résulte un déficit de compensation au 31 décembre 2015 vis-à-vis d'EDF.



Par rapport à 2014, il peut être observé les facteurs de variation suivants :

- le programme « Énergie, climat et après-mines » porte en 2015 le déficit de compensation accumulé au 31 décembre 2015 vis-à-vis d'EDF (5 772 M€ en principal). Cela se traduit par une charge d'intervention, intérêts compris, de 5 872 M€ en 2015. Cette opération s'explique par le fait que le montant de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), qui devait couvrir l'ensemble des charges imputables aux missions de service public de l'électricité, est demeurée inférieure aux charges supportées par la société EDF au 31 décembre 2015 ;
- le programme « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » connaît une augmentation (+ 430 M€), notamment en faveur du développement de l'emploi par des mesures de baisse du coût du travail pour faciliter le développement de territoires et de secteurs à forts potentiels d'emploi (+ 498 M€). Cela s'explique par la compensation aux organismes de sécurité sociale du coût du dispositif d'exonérations en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (TEPA) qui est assurée à l'aide de transferts depuis 2015 ;
- l'action « gestion équilibrée et durable des territoires » du programme « Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires » formalise une baisse (- 420 M€) notamment au regard, d'une part, de la diminution des exonérations de cotisations sociales pour l'emploi de travailleurs occasionnels et de demandeurs d'emploi (TO/DE) (- 183 M€), et d'autre part, d'une mobilisation moindre

des fonds liés aux indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) (-144 M€) servies par l'Agence de services et de paiement (ASP), organisme payeur du dispositif pour la métropole ;

- le programme « Emploi outre-mer » connaît une baisse (- 301 M€), principalement liée à l'abaissement du coût du travail mis en œuvre par l'exonération de cotisations sociales.

Le poste « Autres » croît de 524 M€ par rapport à 2014. Plusieurs facteurs se conjuguent pour expliquer cette augmentation :

- l'augmentation du programme d'investissements d'avenir – PIA (+ 313 M€) ;
- la hausse du compte d'affectation spécial (CAS) « Matériel roulant des services nationaux de transport conventionnés de voyageurs » (+ 236 M€). Au titre de l'exercice fiscal 2013, le résultat imposable à l'impôt sur les sociétés de la SNCF était déficitaire. Cette situation a dégradé l'équilibre du CAS en provoquant un montant de la taxe sur le résultat des entreprises ferroviaires (TREF) nul. Ceci s'est traduit sur le CAS par des recettes nulles et par l'absence de transfert en 2014. L'augmentation de 236 M€ sur le CAS en 2015 par rapport à 2014 comprend le rattrapage au titre de 2014 ;
- la baisse de l'ancien programme « Action audiovisuelle extérieure » (- 150 M€) qui depuis 2015 n'est plus financé à l'aide de transferts. En 2015 la mission « Avances à l'audiovisuel public » a en effet pris le relais de cet ancien programme et mobilise les prêts et avances.

23.1.3 Transferts aux collectivités territoriales

Les transferts aux collectivités territoriales représentent 70 573 M€, soit 48% du montant total des transferts. Ils diminuent de 2 362 M€ par

rapport à 2014. La structure et l'évolution des transferts aux collectivités territoriales sont les suivantes :

Transferts aux collectivités territoriales	31/12/2015	31/12/2014 retraité	Variation
Prélèvements sur recettes	50 523	54 431	-3 908
Admissions en non-valeur et autres dégrèvements	10 884	10 636	248
Autres transferts	9 166	7 868	1 298
TOTAL	70 573	72 935	-2 362

23.1.3.1. PRÉLÈVEMENT SUR RECETTES DE L'ÉTAT

Les « prélèvements sur recettes » (notion budgétaire) représentent la part la plus conséquente des transferts de l'État en faveur des collectivités territoriales. Ils s'élèvent à 50 523 M€, montant en

diminution de 3 908 M€ par rapport à 2014. Les principaux prélèvements sur les recettes de l'État se décomposent comme suit.



Prélèvements sur recettes de l'État > 500 M€	31/12/2015	31/12/2014 retraité	Variation
Dotation globale de fonctionnement (DGF)	36 645	40 117	-3 472
Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA)	5 615	5 911	-296
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	3 324	3 325	-1
Compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	1 894	1 789	105
Dotation régionale d'équipement scolaire (DRES)	661	661	0
Dotation pour transfert de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (DTCE-FDL)	650	736	-86
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI)	500	501	-1
Autres	1 233	1 392	-159
	50 523	54 431	-3 908

Conformément au plan d'économies présenté par le Gouvernement dans le cadre du programme de stabilité 2014-2017 adopté le 29 avril 2014, décliné dans la loi de programmation des finances publiques (LPFP) pour les années 2014 à 2019, l'État a prévu de réduire ses concours financiers aux collectivités territoriales de 11 Md€ à l'horizon 2017. Ce montant correspond à la part des administrations publiques locales (APUL) dans la dépense publique ramenée aux 50 Md€ d'économies, devant être réalisées sur l'ensemble des administrations publiques. La diminution des concours de l'État aux collectivités passe intégralement par une diminution de leur dotation globale de fonctionnement (DGF) de 3,67 Md€

chaque année sur le triennal 2015-2017, après une première baisse de 1,5 Md€ en 2014.

Le montant de la Dotation globale de fonctionnement (DGF) baisse ainsi de 3 472 M€ en 2015 au titre de la contribution des collectivités territoriales à l'effort de rétablissement des comptes publics. Les collectivités les plus pauvres bénéficient de systèmes de péréquation afin d'atténuer l'impact de cette réduction.

Pour compenser la diminution de la DGF, certaines collectivités territoriales réduisent leurs investissements éligibles au FCTVA, ce qui contribue à réduire le prélèvement au profit du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) (- 296 M€).

23.1.3.2. ADMISSIONS EN NON-VALEUR, DÉCISIONS GRACIEUSES ET AUTRES DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS LOCAUX

Les admissions en non-valeur, les décisions gracieuses et les autres dégrèvements d'impôts locaux représentent 10 884 M€ et s'accroissent de 248 M€. Les principales variations concernent,

d'une part, la taxe d'habitation, la taxe professionnelle et la contribution économique territoriale (CET) et d'autre part, les admissions en non-valeur des impôts locaux.

Admissions en non-valeur et autres dégrèvements d'impôts locaux	31/12/2015	31/12/2014 retraité	Variation
Admissions en non-valeur d'impôts locaux	582	481	101
Remboursements et dégrèvements sur créances d'impôts locaux	10 301	10 155	146
<i>dont Taxe professionnelle et contribution économique territoriale</i>	5 514	5 614	-100
<i>dont Taxes foncières</i>	990	985	5
<i>dont Taxe d'habitation</i>	3 797	3 556	241
TOTAL	10 884	10 636	248

À titre d'information complémentaire, la loi de finances initiale pour 2016 a prolongé pour les années 2015 et 2016 l'exonération de taxe foncière et de taxe d'habitation pour les contribuables qui en bénéficiaient en 2014. L'évaluation du coût du

dispositif pour les dégrèvements au titre de la taxe foncière, de la taxe d'habitation et de la contribution à l'audiovisuel public pour 2015 peut être estimée à 643 M€.

23.1.3.3. AUTRES TRANSFERTS AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Les autres transferts au profit des collectivités territoriales atteignent 9 166 M€ et augmentent de

1 298 M€. Les missions ou programmes majeurs sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Autres transferts > 500 M€	31/12/2015	31/12/2014 retraité	Variation
Relations avec les collectivités territoriales	2 729	2 708	21
<i>dont Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements</i>	2 438	2 209	229
<i>dont Concours spécifiques et administration</i>	291	499	-208
Vie de l'élève	2 101	1 870	231
<i>dont Vie scolaire et éducation à la responsabilité</i>	1 314	1 288	26
Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage	1 493	696	797
Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières	635	671	-36
Autres	2 207	1 922	285
TOTAL	9 166	7 868	1 298

Les transferts relatifs au programme « Vie de l'élève » croissent de 231 M€ en raison du développement des actions éducatives complémentaires aux enseignements (+ 244 M€).

Dans le cadre de la réforme de l'apprentissage et de la rationalisation de son financement, le compte d'affectation spécial (CAS) « Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage » connaît une augmentation de 797 M€ des transferts à destination des régions, dont le rôle en matière d'apprentissage est renforcé.

Le poste « Autres » augmente de 285 M€ par rapport à l'année précédente. Cette hausse s'explique par les variations suivantes :

- le solde des avances faites par l'État aux départements au titre de la taxe intérieure

de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) (+ 244 M€) ;

- la mission de « Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale » (+ 159 M€), dont l'évolution repose sur le degré de réalisation des projets aidés à un horizon généralement de quatre ans ;
- l'accompagnement des mutations économiques et le développement de l'emploi (- 226 M€), en particulier en matière d'amélioration de l'accès à la qualification par le développement de l'alternance et de la certification. En effet, l'État compensait de façon transitoire en 2014 une part de la prise en charge par les régions du nouveau dispositif de prime d'apprentissage.

23.1.4 Transferts aux autres collectivités

Les transferts aux autres collectivités représentent 24 200 M€, soit 17% du montant total des transferts. Les transferts aux autres collectivités augmentent de 116 M€ par rapport à 2014.

Les programmes les plus significatifs se répartissent comme suit.



Transferts aux autres collectivités > 500 M€	31/12/2015	31/12/2014 retraité	Variation
Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	4 089	4 129	-40
<i>dont Régime de retraite de la SNCF</i>	3 281	3 311	-30
<i>dont Régime de retraite de la RATP</i>	618	619	-1
Accès et retour à l'emploi	3 900	3 433	468
<i>dont Insertion dans l'emploi au moyen de contrats aidés</i>	2 987	2 929	57
<i>dont Accompagnement des publics les plus en difficultés</i>	892	469	423
Handicap et dépendance	1 542	1 525	16
<i>dont Incitation à l'activité professionnelle : Aide au poste et Établissements et services d'aide par le travail (ESAT)</i>	1 464	1 452	12
Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers	1 510	1 556	-47
<i>dont Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines (CANSSM)</i>	1 343	1 386	-43
Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	1 466	1 362	104
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	1 394	942	452
<i>dont Agence nationale de la recherche (ANR)</i>	900	535	365
Solidarité à l'égard des pays en développement	1 306	1 415	-109
<i>dont Coopération communautaire</i>	598	640	-42
Programme d'investissements d'avenir (PIA)	1 207	910	297
Action de la France en Europe et dans le monde	853	773	80
<i>dont Contributions à l'Organisation des Nations Unies (ONU) et à ses institutions spécialisées et opérations de maintien de la paix (OMP)</i>	800	717	83
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	843	809	33
Recherche spatiale	784	899	-116
Enseignement privé du premier et du second degrés	669	658	12
<i>dont Forfait d'externat</i>	625	609	15
Autres	4 638	5 671	-1 033
TOTAL	24 200	24 085	116

Il convient de noter l'augmentation des transferts visant à améliorer les dispositifs en faveur de l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail au sein du programme « Accès et retour à l'emploi » (+ 468 M€). Dans un contexte de chômage et de marché de l'emploi tendu, les dispositifs d'accompagnement progressent plus particulièrement en faveur des publics les plus en difficultés (+ 423 M€).

Le poste « Autres » décroît de 1 033 M€ par rapport à 2014. Cette réduction concerne en particulier :

- le compte d'affectation spéciale (CAS) « Versement de la France à la Grèce au titre de la restitution à cet État des revenus perçus sur les titres grecs » (- 500 M€) compte tenu de l'absence de transfert en 2015,
- les infrastructures et services de transports (- 311 M€) : le mode de financement de l'agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) a changé et s'est traduit notamment par la suppression en 2015 de

la subvention d'équilibre de la part de l'État,

- le programme « Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins » (- 151 M€) puisque le financement de la formation médicale initiale (FMI) a été transféré à compter du 1^{er} janvier 2015 à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) (- 145 M€),
- la préparation et l'emploi des forces (- 106 M€),
- le programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État » (+ 112 M€), en particulier les compensations financières au titre des conventions fiscales franco-suisse, franco-belge et franco-marocaine.

Il peut également être mentionné deux autres évolutions par rapport à l'exercice précédent. Une première variation de + 297 M€ concernant le programme d'investissement d'avenir (notamment sur le programme de développement des



nanotechnologies baptisé « Nano 2017 ») ; et une seconde de + 365 M€ pour l'ANR qui provient d'une modification dans la constatation des charges à payer en clôture 2015 par rapport à ce qui était réalisé en clôture 2014.

Les contributions françaises au budget de l'Union européenne sont détaillées dans la note 29 – Produits régaliens nets.

23.2 CHARGES RÉSULTANT DE LA MISE EN JEU DE LA GARANTIE DE L'ÉTAT

	2015	2014 retraité	2013 retraité
Charges résultant de la mise en jeu de la garantie de l'État	20	11	8

Il est précisé que les appels en garantie de l'État, en particulier pour les prêts garantis à l'Agence française de développement (AFD), sont

comptabilisés en qualité de créances subrogatives : celles-ci sont inscrites à l'actif du bilan (Cf. Note 8 – Immobilisations financières).



NOTE 24 – PRODUITS D'INTERVENTION

Les produits d'intervention sont les versements reçus de tiers sans contrepartie équivalente pour les

tiers. Ils se composent essentiellement des contributions reçues des tiers.

	2015	2014 retraité	2013 retraité
Participations de tiers à des dépenses d'intérêt public	3 373	2 014	1 981
<i>Participations de tiers à des programmes d'investissement</i>	1 572	1 138	1 329
<i>Autres participations de tiers à des dépenses d'intérêt public</i>	1 801	876	652
Participations extérieures au régime des pensionnés de l'État	10	2	1
<i>Participation du Fonds de solidarité vieillesse (FSV)</i>	10	2	1
Autres produits d'intervention	0	0	1
Participation du budget général au financement du régime des pensionnés de l'État	2	3	2
Dons, legs et assimilés	14	48	12
Annulations des produits d'intervention	-63	-43	-13
TOTAL	3 336	2 025	1 985

Les participations de tiers à des dépenses d'intérêt public représentent l'essentiel des produits d'intervention (3 373 M€) et s'accroissent de 1 359 M€ par rapport à 2014. Elles comprennent :

- les participations de tiers à des programmes d'investissement (1 572 M€, en hausse de 434 M€ par rapport à 2014). Celles-ci correspondent principalement à des opérations de fonds de concours en provenance :
 - de services et d'établissements publics (281 M€, en augmentation de 175 M€) : l'Agence de financement des infrastructures de transports de France (AFITF) participe à hauteur de 266 M€ en 2015, montant en progression de 165 M€ par rapport à 2014,
 - d'entités autres que les États étrangers, les organismes internationaux, l'Union européenne, les collectivités territoriales, les services et établissements publics et les organismes privés (1 253 M€, montant en progression de 285 M€). Le solde 2015 intègre notamment 897 M€ au titre des infrastructures et services de transports, montant en augmentation de 243 M€ par

rapport à 2014. À signaler que l'ONERA, principal centre de recherche français dans le domaine de l'aérospatiale, abonde sur la période 2011-2017 le fonds de concours pour la réalisation du soutien au développement de l'Airbus A350 XWB dans le cadre des programmes d'investissements d'avenir (Cf. §1.2.3.2 – Situation net des investissements d'avenir dans les comptes de l'État). Sa contribution a augmenté de 20 M€ en 2015 pour s'établir à 270 M€ ;

- les autres participations de tiers à des dépenses d'intérêt public (1 801 M€, montant en progression de 925 M€ par rapport à 2014). Ce montant comprend principalement :
 - l'indemnité reçue en 2015 de DCNS au titre du programme « Équipement des forces » (893 M€),
 - les participations au titre de la politique du logement dans le cadre du programme « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » (224 M€, montant en diminution de 117 M€ par rapport à 2014).



NOTE 25 – DOTATIONS AUX PROVISIONS ET DÉPRÉCIATIONS NETTES DES REPRISES – CYCLE « INTERVENTION »

Charges d'intervention nettes		2015	2014 retraité	2013 retraité
Provisions pour transferts aux ménages	Dotations	464	2 575	1 555
	Reprises	4 362	1 896	6 772
	Dotations nettes des reprises	-3 898	679	-5 218
Provisions pour transferts aux entreprises	Dotations	97	178	126
	Reprises	160	150	147
	Dotations nettes des reprises	-64	28	-22
Provisions pour transferts aux collectivités territoriales	Dotations	5 349	6 323	6 618
	Reprises	6 320	6 073	5 979
	Dotations nettes des reprises	-971	250	639
Provisions pour transferts aux autres collectivités	Dotations	24 994	29 137	24 541
	Reprises	25 301	24 354	25 427
	Dotations nettes des reprises	-307	4 783	-886
Autres provisions et dépréciations	Dotations	1 548	2 385	2 653
	Reprises	2 580	2 647	3 328
	Dotations nettes des reprises	-1 031	-262	-675
Charges d'intervention - Dotations aux provisions et aux dépréciations		32 451	40 598	35 492
Produits d'intervention - Reprises sur provisions et sur dépréciations		38 723	35 120	41 654
CHARGES D'INTERVENTION NETTES - DOTATIONS NETTES DES REPRISES		-6 272	5 478	-6 161

Les dotations aux provisions et dépréciations nettes de reprises du cycle « intervention » s'établissent à - 6 272 M€, soit une diminution de 11 750 M€ par rapport à 2014.

Cette baisse résulte essentiellement :

- pour les ménages (- 4 577 M€), de la variation des dotations nettes des reprises de provisions :
 - pour les pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (PMI-VG) (- 2 073 M€ suite à une reprise de 1 429 M€ en 2015 et à une dotation de 644 M€ en 2014) et pour la retraite du combattant (- 1 483 M€ en raison d'une reprise de 1 258 M€ en 2015 et d'une dotation de 225 M€ en 2014),
 - pour les indemnités versées par l'Agence nationale de garantie des droits des mineurs (ANGDM) (- 1 771 M€ suite à une reprise de 1 013 M€ en 2015 et à une dotation nette de reprise de 758 M€ en 2014),
 - pour la majoration des rentes mutualistes des anciens

combattants et victimes de guerre (+ 587 M€),

- pour l'indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale (- 296 M€),
- pour la participation de l'État aux majorations de rentes viagères (+ 114 M€) suite à une dotation aux provisions de 114 M€ comptabilisée en 2015 dans la catégorie des transferts aux ménages. Celle-ci est à mettre en regard avec une dotation aux provisions de 109 M€ comptabilisée en 2014 pour transferts aux autres collectivités et non retraitée en transferts aux ménages. Ainsi il peut être observé un impact total sur l'ensemble des catégories de bénéficiaires de + 5 M€ ;

À propos des provisions présentées ci-dessus, l'impact des variations de taux d'actualisation entre 2014 et 2015 s'avère mineur par rapport à ce qui pouvait être observé entre 2013 et 2014.



- au titre des primes des plans d'épargne logement (PEL) souscrits avant le 12 décembre 2002 (+ 219 M€),
 - et en matière d'aides personnelles dans le cadre de l'aide à l'accès au logement (+ 178 M€) ;
- pour les transferts aux collectivités territoriales (- 1 220 M€), de la variation des dotations nettes des reprises de provisions :
- pour le fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) (- 1 046 M€),
 - et, concernant la vie de l'élève, pour les actions éducatives complémentaires aux enseignements (- 192 M€) ;
- pour les transferts aux autres collectivités (- 5 090 M€), de la variation des dotations nettes des reprises de provisions :
- dans le cadre de la solidarité à l'égard des pays en développement, pour la coopération communautaire dont les Fonds européens de développement (FED) constituent l'instrument principal (- 5 388 M€ suite en particulier à la dotation en 2014 de 5 434 M€ au titre du 11^{ème} FED),
 - pour le prélèvement effectué sur les recettes de l'État au titre de la participation de la France au budget de l'Union européenne (- 1 230 M€),
 - pour la participation de l'État aux majorations de rentes viagères (-109 M€ mentionné *supra*),
 - pour l'aide économique et financière au développement (+ 497 M€), la hausse concerne plusieurs dispositifs : d'une part, au sein de l'aide multilatérale, l'environnement et le changement climatique (Fonds pour l'environnement mondial – FEM –, Fonds multilatéral pour le protocole de Montréal – FMPM – et autres fonds) (+ 207 M€), et d'autre part, au sein de l'aide bilatérale, les bonifications pour l'initiative de lutte contre le changement climatique (+ 115 M€) et le Fonds français pour l'environnement mondial (FFEM) (+ 103 M€),
- pour les contributions obligatoires aux organisations internationales et aux opérations de maintien de la paix (OMP) des Nations Unies (+ 375 M€),
 - pour l'immigration et l'asile en ce qui concerne la garantie de l'exercice du droit d'asile (+ 230 M€),
 - et au titre de la recherche spatiale (+ 170 M€), principalement la contribution française à l'Agence spatiale européenne (ASE/ESA) ;
- pour les autres provisions et dépréciations (- 769 M€), de la variation des dotations nettes des reprises des autres créances liées à l'impôt recouvrées pour le compte de tiers (- 785 M€), qui se caractérisent par :
- une baisse pour les impôts locaux des professionnels (variation des dotations nettes de reprises à hauteur de : - 1 078 M€ en raison de l'harmonisation des méthodes de calcul de taux de dépréciation avec celles utilisées pour les impôts locaux des particuliers),
 - une hausse pour les impôts locaux des particuliers (variation des dotations nettes de reprises : pour + 293 M€ liée à la diminution des taux de dépréciation moyens pondérés sur trois ans). Cette hausse s'explique par une diminution des dotations aux dépréciations des impôts sur rôle des particuliers moins sensible en 2015 que la baisse constatée en 2014.

CYCLE « FINANCIER »

NOTE 26 – CHARGES FINANCIÈRES

Les charges financières correspondent aux charges résultant des dettes financières, des instruments financiers à terme, de la trésorerie et des immobilisations financières. Elles comprennent les

charges d'intérêt, les pertes de change, les charges nettes sur cessions ou sur rachats d'instruments de financement et les autres charges financières.

	2015	2014 retraité	2013 retraité
Charges d'intérêts	41 992	41 990	42 327
Pertes de change liées aux opérations financières	367	245	113
Autres charges financières	3 455	4 923	15 958
Dotations aux amortissements, aux provisions et aux dépréciations	14 126	3 793	3 424
TOTAL	59 940	50 951	61 822

Les charges financières exposées dans la présente note – associées aux dotations aux amortissements, aux provisions et aux dépréciations à caractère financier exposées en note 28 « Dotations aux amortissements, provisions

et dépréciations nettes de reprise – charges financières » – représentent un total de 59 940 M€ en 2015. Elles augmentent par rapport à l'exercice 2014 (+ 8 989 M€).

26.1 CHARGES D'INTÉRÊTS

26.1.1 Charges d'intérêts

Le montant total des charges d'intérêts sur l'exercice 2015 s'élève à 41 992 M€. Il reste stable par rapport à l'exercice précédent.

Il convient de noter que l'environnement de taux courts négatifs ayant prévalu en 2015 modifie le schéma habituel d'analyse des charges et produits

financiers, avec des emprunts à court terme (BTF) générant, globalement, des produits et non plus des charges et, à l'inverse, des placements à court terme générant des charges et non plus des produits. De ce fait, l'analyse de l'impact de ces opérations sur le résultat de l'exercice n'a de sens qu'en rapprochant produits et charges.

	2015	2014 retraité	2013 retraité
Intérêts des titres négociables	40 706	40 881	41 127
OAT	38 435	37 183	35 948
BTAN	2 252	3 484	5 068
BTF	19	214	111
Intérêts des dettes financières assorties de conditions particulières	225	120	128
Intérêts des titres non négociables	0	0	1
Intérêts des dépôts des correspondants	900	862	902
Intérêts sur opérations de refinancement de l'État	28	0	0
Intérêts divers	133	127	169
TOTAL	41 992	41 990	42 327

La charge d'intérêts des titres négociables apparaissant dans le tableau ci-dessus ne tient pas compte des produits générés par les BTF à taux négatif. Ces derniers sont inscrits en produits financiers (Cf. §27.2.1 – Autres produits financiers).

En les associant aux charges :

- la charge nette des BTF devient négative en 2015 (- 179 M€) à comparer à un

montant de 109 M€ en 2013 et 208 M€ en 2014 ;

- la charge d'intérêts nette globale des titres négociables s'établit à 40 508 M€ en 2015, en baisse de 367 M€ par rapport à 2014.

Il convient d'évaluer avec précaution les évolutions respectives pour les OAT et les BTAN. En effet, les titres de référence sur le moyen terme créés depuis 2013 prenant la forme d'OAT et non plus de BTAN.

Par conséquent, l'encours des BTAN se réduit progressivement. Cette catégorie disparaîtra en 2018, après l'amortissement des dernières lignes en 2017.

Les autres variations significatives sur les charges d'intérêts concernent :

- la stabilité des intérêts des dépôts des correspondants ;
- une hausse des intérêts de dettes financières assorties de conditions particulières (+ 105 M€), s'expliquant principalement par la hausse de l'encours des PPP.

Les intérêts des dépôts des correspondants (900 M€) comportent en particulier la rémunération des « fonds non consommables » accordée par l'État dans le cadre des programmes d'investissement d'avenir (PIA). Celle-ci s'élève à 751 M€ en 2015. Elle augmente de 63 M€ par rapport à l'exercice 2014. Un décalage temporel peut exister entre la constatation de la charge d'intérêts et le versement effectif des fonds aux bénéficiaires concernés, sous forme de subventions. Ainsi, cette charge d'intérêts est neutralisée dans les comptes de l'État tant que les fonds ne sont pas versés (Cf. §27.2.2 – Transferts de charges financières).

26.1.2 Charge nette de la dette négociable de l'État

	2015	2014 retraité	2013 retraité
OAT et BTAN	37 308	38 835	39 847
Intérêts au taux nominal	40 687	40 667	41 016
Amortissement des décotes (+)	1 621	1 530	1 400
Étalement des primes (-)	-6 173	-4 747	-4 423
Gains (-)/pertes (+) sur rachats ou échanges d'emprunts	1 003	737	749
Charges (+) / produits (-) d'indexation	170	648	1 106
BTF - Charge d'intérêt	19	214	111
Charge nette de la dette négociable de l'État	37 327	39 049	39 958

La charge nette de la dette négociable de l'État s'élève à 37 327 M€ sur l'exercice 2015, avant prise en compte des produits d'intérêts sur les BTF à taux négatifs. En tenant compte de ces derniers (Cf. §26.1.1 – Charges d'intérêt), le montant s'établit à 37 129 M€.

Une analyse reposant sur un suivi extracomptable des encours de titres en début de mois et des charges/produits courus du mois permet de décomposer l'évolution de la charge nette de la dette négociable de l'État en effet volume (évolution des charges d'intérêts liée au niveau d'endettement, toute chose étant égale par ailleurs), effet taux (évolution des charges d'intérêt liée au niveau des taux d'intérêt, toute chose étant égale par ailleurs) et effet inflation (évolution des charges d'intérêts liée au niveau de l'inflation, toute chose étant égale par ailleurs).

Il apparaît alors que :

- la variation entre 2014 et 2015 de la charge d'intérêts des BTF, nette des produits d'intérêts, se décompose entre un effet volume de + 30 M€ et un effet taux de - 416 M€ ;

- la variation entre 2014 et 2015 de la charge d'intérêts des OAT et BTAN, y compris l'étalement des primes/décotes à l'émission, se décompose entre un effet volume de + 2 060 M€ et un effet taux de - 3 369 M€ ;

- la variation entre 2014 et 2015 de la charge d'indexation des titres indexés sur l'inflation se décompose entre un effet volume de + 55 M€ et un effet inflation de - 532 M€.

Au total, hors impact des gains/pertes sur rachats, la charge nette de la dette négociable aurait augmenté, entre 2014 et 2015, de 2 145 M€ avec des taux et une inflation inchangés, mais la baisse de ces derniers a permis d'économiser 4 317 M€.

Les pertes sur rachats d'emprunts se sont accrues entre 2014 et 2015 (1 003 M€, après 737 M€), essentiellement du fait de l'augmentation sensible du volume de titres rachetés (41,1 Md€ en 2015, après 31,1 Md€ en 2014).

**26.1.2.1 TAUX D'INTÉRÊT MOYEN PONDÉRÉ**

Titres négociables à moyen et long terme	Taux d'intérêt moyen pondéré * sur l'encours de fin d'exercice			Taux d'intérêt moyen pondéré * sur les émissions de l'exercice		
	31/12/2015	31/12/2014	31/12/2013	2015	2014	2013
Titres à taux fixe	2,61%	2,91%	3,12%	0,63%	1,31%	1,54%
Titres indexés **	1,12%	1,30%	1,44%	-0,49%	0,07%	0,20%

(*) : taux nominal y compris primes et décotes

(**) : taux réel hors inflation

En 2015, les taux d'intérêts obtenus sur les emprunts à moyen et long terme ont considérablement diminué, à 0,63% en moyenne sur l'année contre 1,31% l'année précédente (hors titres indexés). Cette évolution résulte de la politique monétaire expansive de la Banque Centrale Européenne (achats d'actifs, dont titres souverains), ainsi que du statut de valeur refuge dont continuent de bénéficier les emprunts d'État Français. Le taux moyen sur le stock de dette continue donc de diminuer, il s'établit à 2,61% fin 2015 pour les titres à moyen et long terme (hors titres indexés).

Titres négociables à court terme	Taux d'intérêt moyen pondéré sur les émissions de l'exercice		
	2015	2014	2013
BTF	-0,19%	0,07%	0,06%

Les taux d'intérêts à court terme ont eux aussi atteint des niveaux historiquement bas. Négatifs toute l'année, ils ont encore diminué en fin d'année avec la diminution du taux de la facilité de dépôt de la BCE, passé de -0,2% à -0,3% à partir du 9 décembre 2015. Le taux moyen à l'émission a été de -0,19% en 2015, après 0,07% en 2014.

26.1.2.2 CHARGES D'INDEXATION

La charge nette d'indexation s'élève à 170 M€ en 2015, en diminution de 478 M€ par rapport à l'exercice précédent. Cette évolution reflète le ralentissement de l'inflation (évolution de l'indice des prix à la consommation), les références d'indexation au 31 décembre étant passées de

+0,4% en 2014 à +0,1% en 2015 pour les titres indexés sur l'inflation en France (IPC hors tabac publié par l'Insee) et de +0,3% en 2014 à +0,0% en 2015 pour les titres indexés sur l'inflation en zone euro (indice des prix à la consommation harmonisée hors tabac publié par Eurostat).

26.2 PERTES DE CHANGE LIÉES AUX OPÉRATIONS FINANCIÈRES

	2015	2014 retraité	2013 retraité
Pertes de change sur opérations financières	367	245	113

Les pertes de change sur opérations financières et de trésorerie s'élèvent à 367 M€ sur l'exercice 2015, par rapport à 245 M€ en 2014, soit une augmentation de 122 M€. Cette variation s'explique

par une perte de change constatée sur l'Association internationale de développement (AID) en 2015 pour 148 M€.



26.3 AUTRES CHARGES FINANCIÈRES

Les autres charges financières s'élèvent à 3 455 M€ sur l'exercice 2015, en diminution de 1 468 M€ par rapport à l'exercice 2014.

	2015	2014 retraité	2013 retraité
Pertes sur prêts et avances et sur créances rattachées à des participations			
Remises gracieuses	0	0	6
Apurements législatifs	70	1 141	466
Total Pertes sur prêts et avances et sur créances rattachées à des participations	70	1 141	472
Autres charges financières			
Valeurs comptables des immobilisations financières cédées	419	1 456	8 640
Pertes sur rachats ou échanges d'emprunts	1 004	738	749
Charges résultant de l'indexation	177	650	1 106
<i>Charges résultant de l'indexation des OAT</i>	168	602	1 052
<i>Charges résultant de l'indexation des BTAN</i>	9	48	54
Commissions et Frais liés à la gestion des emprunts	6	14	17
Charges sur instruments financiers à terme	11	24	74
<i>Intérêts des instruments financiers à terme</i>	11	24	74
Autres charges financières	1 768	900	4 901
Total Autres charges financières	3 385	3 781	15 486
Total	3 455	4 923	15 958

Les autres charges financières sont essentiellement constituées :

- des apurements législatifs (pertes sur créances irrécouvrables) pour 70 M€, qui ont diminué de 1 071 M€ sur l'exercice 2015 en raison de la constatation en 2014 d'une opération exceptionnelle afférente à la Côte d'Ivoire pour 934 M€ ;
- de valeurs comptables des immobilisations financières cédées pour 419 M€, en baisse de 1 037 M€ qui s'expliquent par la sortie de participations de sociétés non contrôlées dont GDF-Suez/ENGIE (196 M€ en 2015 contre 1 134 M€ en 2014 pour cette entité) ;
- d'autres charges financières s'élevant à 1 768 M€, en hausse de 868 M€ par

rapport à l'exercice précédent. Cette hausse s'explique par l'ajustement du résultat définitif 2014 du compte des procédures publiques de la COFACE pour 785 M€ et l'apurement de l'actif et du passif de l'EPFR pour 510 M€ suite à sa dissolution en 2015 ;

- de pertes sur rachats ou échanges d'emprunts (1 004 M€ en 2015) (Cf. §26.1.2 – Charge nette de la dette négociable de l'État) ;
- de charges résultant de l'indexation des titres indexés (177 M€ de charges brutes en 2015) (Cf. §26.1.2.2 – Charge nette de la dette négociable de l'État, qui tient compte également de 7 M€ de produits résultant de l'indexation).

NOTE 27 – PRODUITS FINANCIERS

Les produits financiers sont les produits résultant des immobilisations financières, de la trésorerie, des dettes financières, des instruments financiers à terme et des dettes garanties accordées à l'État. En

2015, les produits financiers s'élèvent à 12 256 M€ contre 11 768 M€ en 2014, soit une hausse de 489 M€.

	2015	2014 retraité	2013 retraité
Produits des immobilisations financières			
Produits des participations	5 922	6 144	6 085
Produits des cessions d'éléments d'actifs - immobilisations financières	2 702	1 928	9 311
Produits des autres immobilisations financières	308	282	525
Total Produits des immobilisations financières	8 931	8 354	15 921
Gains de change liés aux opérations financières	272	254	82
Autres intérêts et produits assimilés			
Versement du budget général au profit du compte de commerce "dette et trésorerie"	0	0	0
Produits des autres créances de nature financière	1	23	10
Produits des valeurs mobilières de placement	20	24	22
Autres produits financiers	2 332	2 445	2 547
<i>Gains sur emprunts</i>	0	0	231
<i>Revenus des comptes courants ouverts auprès des instituts d'émission</i>	0	0	2
<i>Produits résultant de l'indexation</i>	7	2	0
<i>Produits sur instruments financiers à terme</i>	173	198	305
<i>Produits financiers divers</i>	2 153	2 244	2 008
Transferts de charges financières	699	667	641
Annulations de droits, remboursements et rectifications de produits financiers	0	0	0
Total Autres intérêts et produits assimilés	3 053	3 160	3 219
TOTAL	12 256	11 768	19 223

27.1 PRODUITS DES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

27.1.1 Produits des participations au titre des entités contrôlées

Les produits des participations relatives à des entités contrôlées par l'État sont constitués des dividendes perçus ainsi que des produits issus d'opérations exceptionnelles (réduction de capital). En 2015, ils s'élèvent à 2 865 M€ par rapport à 2 983 M€ en 2014, soit une diminution de 119 M€ entre les deux exercices.

Les produits des participations relatives à des entités contrôlées par l'État issus du versement de dividendes concernent principalement EDF pour

1 965 M€ (1 965 M€ en 2014). Ce produit a été perçu pour 1 069,7 M€ en numéraire et pour 895,7 M€ sous forme de titres.

L'État a également obtenu les versements de dividendes suivants : Bpifrance pour 126 M€ (aucun dividende perçu en 2014), Aéroport de Paris pour 157 M€ (93 M€ en 2014), La Poste pour 126 M€ (126 M€ en 2014), la Caisse centrale de réassurance (CCR) pour 100 M€ (100 M€ en 2014).



27.1.2 Produits des participations au titre des entités non contrôlées

En 2015, les produits des participations des entités non contrôlées s'établissent à 3 057 M€ contre 3 161 M€ en 2014, soit une baisse de 104 M€.

Les principaux dividendes perçus concernent la Banque de France pour 1 194 M€ (1 300 M€ en 2014), la Caisse des dépôts et consignations (CDC) pour 637 M€ (415 M€ en 2014), ENGIE (ex GDF-Suez) pour 804 M€ (999 M€ en 2014), Orange pour 214 M€ (249 M€ en 2014) et Renault pour 111 M€ (76 M€ en 2014).

L'évolution des produits perçus sur les entités non contrôlées concerne :

- ENGIE pour - 195 M€ en raison de cessions intervenues depuis juin 2014 et qui ont un impact mécanique sur le montant de dividendes versé à l'État (à noter, le changement de dénomination sociale de GDF-Suez en ENGIE approuvé par l'assemblée des actionnaires du 29 juillet 2015) ;
- la Caisse des dépôts et consignations (CDC) pour + 222 M€ grâce à une marge d'intérêt plus importante en 2014 qu'en 2013 portée par les dividendes issus des participations.

27.1.3 Produits des cessions d'éléments d'actifs

Les produits des cessions d'éléments d'actifs représentent 2 702 M€ en 2015 contre 1 928 M€ en 2014, soit une hausse de 774 M€.

Cette évolution s'explique par :

- la cession de titres Safran pour un total de 1 787 M€ (contre 73 M€ en 2014). En effet, l'État a cédé 16 500 000 actions représentant 3,96% du capital pour 1 033 M€ suite à l'arrêté du 4 mars 2015 et 11 000 000 actions représentant 2,93% du capital pour 754 M€ suite à l'arrêté du 2 décembre 2015 ;
- la cession de 73 985 actions représentant 49,99% du capital de la société Aéroport de Toulouse-Blagnac pour 308 M€ conformément à l'arrêté du 15 avril 2015 ;

- les produits perçus en 2015 au titre de cession d'actions ENGIE pour 206 M€ (contre 1 514 M€ en 2014) ;
- l'intégration dans les comptes de l'État d'un produit en lien avec la dissolution de l'établissement public de financement et de restructuration (EPFR) pour 108 M€. Conformément à l'article 43 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, l'EPFR a été dissous au 1^{er} janvier 2015 et a donné lieu à une remontée de trésorerie le 7 octobre 2015.

27.1.4 Produits des autres immobilisations financières

En 2015, les produits des autres immobilisations financières s'établissent à 308 M€, stables par rapport à l'exercice 2014.

Les produits des autres immobilisations financières comprennent essentiellement les intérêts des prêts à des banques étrangères et à des États étrangers pour 195 M€

27.2 AUTRES INTÉRÊTS ET PRODUITS ASSIMILÉS

27.2.1 Autres produits financiers

Les autres produits financiers s'élèvent à 2 332 M€ en 2015 contre 2 445 M€ en 2014, soit une diminution de 113 M€.

Les autres produits financiers comprennent :

- les produits financiers divers pour 2 153 M€ dont :
 - 805 M€ au titre de la rémunération de la garantie accordée par l'État aux caisses d'épargne ;

- 470 M€ au titre des versements des acomptes de la contribution de la CDC représentative de l'impôt sur les sociétés (CRIS) en 2015 ;
- 327 M€ pour la rémunération des garanties accordées par l'État à Natixis ;
- 207 M€ pour la rémunération des garanties accordées par l'État sur



la commission additionnelle du Crédit immobilier de France (CIF) ;

- 198 M€ au titre des intérêts reçus sur BTF. Sous l'effet des réductions des taux directeurs de la BCE, les taux des BTF sont devenus négatifs sur toutes les maturités en 2015 (-0,19%). Ils donnent donc lieu à la perception d'un produit qui fait plus que contrebalancer la charge d'intérêt sur BTF constatée au titre de l'exercice 2015 (19 M€ Cf. Note 26 – Charges financières) ;
- les produits sur instruments financiers à terme pour 173 M€.

Les produits financiers divers s'élèvent à 2 153 M€ en 2015 contre 2 244 M€ en 2014 soit une baisse de 91 M€ qui s'explique par :

- l'absence en 2015 de reversements de la Coface au titre de ses résultats 2015. En 2014, un reversement de 639 M€ avait été constaté dans les comptes ;
- une augmentation des produits des émissions et rachat de titres à court terme de 191 M€ ;
- 166 M€ correspondent à une augmentation qui dépend en partie de la rémunération des garanties accordées par l'État sur la commission additionnelle de la CIF (Crédit immobilier de France) sur l'exercice 2015 par rapport à l'exercice 2014 ;
- une augmentation de la CRIS de 137 M€ par rapport à l'exercice précédent.

27.2.2 Transferts de charges financières

Les transferts de charges financières s'élèvent à 699 M€ en 2015 contre 667 M€ en 2014, en quasi-stabilité sur les deux exercices.

Dans le cadre des programmes des investissements d'avenir, les fonds non consommables accordés à l'Agence nationale de la recherche (ANR) et dont seule la rémunération peut être utilisée dans le cadre de ces dispositifs ont généré 751 M€

d'intérêts versés par l'État en 2015 (par rapport à 688 M€ en 2014).

Ces intérêts ont donné lieu à un transfert de charges financières au bilan en « autres créances ». En effet, ces intérêts sont destinés au financement des conventions relatives aux dépenses d'avenir signées entre l'ANR et les bénéficiaires finaux.



NOTE 28 – DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET DÉPRÉCIATIONS NETTES DES REPRISES – CYCLE « FINANCIER »

Charges financières nettes		2015	2014 retraité	2013 retraité
Primes et décotes	Amortissements des décotes	1 621	1 530	1 400
	Quote-part des primes sur OAT et BTAN	6 173	4 747	4 423
	Dotations nettes des reprises	-4 552	-3 217	-3 023
Autres amortissements, provisions et dépréciations	Dotations	12 505	2 263	2 024
	Reprises	2 843	2 915	13 630
	Dotations nettes des reprises	9 662	-652	-11 606
Charges financières - Dotations aux amortissements, aux provisions et aux dépréciations		14 126	3 793	3 424
Produits financiers - Reprises sur provisions et sur dépréciations		9 016	7 662	18 053
CHARGES FINANCIERES NETTES - DOTATIONS NETTES DES REPRISES		5 109	-3 869	-14 628

Les dotations nettes aux amortissements, provisions et dépréciations nettes des reprises du cycle « financier » s'établissent à 5 109 M€, soit une augmentation de 8 978 M€ par rapport à 2014.

28.1 PRIMES ET DÉCOTES

Les amortissements de décotes à l'émission augmentent de 91 M€ par rapport à 2014.

Les quotes-parts de primes à l'émission, qui constituent un produit venant en diminution des charges financières, s'accroissent de 1 426 M€ par rapport à 2014.

Cet accroissement est la conséquence de l'augmentation des primes encaissées lors des émissions de titres (Cf. §11.5.1.2 – Primes et décotes) : déjà manifeste au dernier trimestre de

2014, l'augmentation s'est poursuivie en 2015, le volume total de primes encaissées a triplé d'une année à l'autre (24 200 M€ en 2015, versus 8 042 M€ en 2014). Cette évolution est à rapprocher de la baisse des taux à moyen et long terme (le taux d'intérêt moyen pondéré sur les émissions de titres correspondant est passé de 1,31% en 2014 à 0,63% en 2015), qui renchérit mécaniquement le prix des titres antérieurement émis et donc les primes encaissées lors des ré-abondements de « lignes » préexistantes.

28.2 AUTRES AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET DÉPRÉCIATIONS

Les dotations nettes des reprises des autres amortissements, provisions et dépréciations représentent 9 662 M€ et croissent de 10 313 M€

par rapport à 2014. Elles sont principalement liées aux dépréciations des participations, créances rattachées et autres immobilisations financières.

28.2.1 Dépréciations de participations et de créances rattachées

Les dotations nettes des reprises de dépréciations de participations et de créances rattachées s'élèvent en 2015 à 9 960 M€ et varient de + 8 801 M€. Cette augmentation s'explique par :

- la hausse des dotations nettes des reprises des dépréciations de l'écart d'équivalence (+ 10 283 M€ compte tenu d'une dotation de 11 412 M€ en 2015) qui résulte notamment de la baisse conjointe des valeurs d'équivalence de SNCF Mobilités (2 429 M€) et de SNCF Réseau (9 733 M€), suite à la constatation de dépréciations d'actifs significatives dans

leurs comptes (Cf. §8.1.1.1 - Situation des principales entités contrôlées par l'État au 31 décembre 2015) ;

- la réduction des dotations nettes des reprises des dépréciations des participations relatives à des entités non contrôlées par l'État, avec comme variations significatives :
 - la variation des reprises de la dépréciation relative à la participation Orange (- 715 M€),



- la variation des dotations nettes des reprises de dépréciations relative à la participation Dexia (-557 M€ en raison d'une dotation en 2014),
 - la variation des dotations entre 2015 et 2014 de la dépréciation relative aux établissements publics de santé (EPS) (- 175 M€) ;
- la reprise en 2015 de la dépréciation au titre des prêts aux États étrangers du

programme 853 « Prêts à l'Agence française de développement (AFD) en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers » (variation des dotations nettes des reprises de dépréciations : - 115 M€) : la reprise de dépréciation correspondante pour l'année 2014 est comptabilisée en dépréciations des autres immobilisations financières (Cf. §28.2.2 – Dépréciations des autres immobilisations financières autres que celles relatives aux participations et créances rattachées).

28.2.2 Dépréciations des autres immobilisations financières autres que celles relatives aux participations et créances rattachées

Les dotations nettes des reprises de dépréciations des autres immobilisations financières représentent - 303 M€ en 2015, soit une hausse de 1 511 M€ par rapport à 2014.

Cet accroissement s'explique par des variations de dotations nettes des reprises de dépréciations au regard :

- de la dépréciation en principal et intérêts au titre des prêts aux États étrangers du programme 852 « Prêts à des États étrangers pour consolidation de dettes envers la France » (variation des dotations nettes des reprises de dépréciations : + 945 M€) ;
- de la dépréciation en principal et intérêts du programme 851 « Prêts à des États étrangers, de la Réserve pays émergents, en vue de faciliter la réalisation de projets d'infrastructure » (variation des dotations nettes des reprises de dépréciations : + 375 M€) ;
- de la dépréciation au titre du Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA) (variation des dotations nettes des reprises de dépréciations : + 300 M€) ;

- de la reprise en 2014 de la dépréciation pour coût de bonification relatif aux prêts du programme 853 « Prêts à l'Agence française de développement (AFD) en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers » (variation des dotations nettes des reprises de dépréciations : + 268 M€) : la reprise de dépréciation correspondante pour l'année 2015 est comptabilisée en dépréciations de participations et de créances rattachées (Cf. § 28.2.1 – Dépréciations de participations et de créances rattachées) ;
- de la dépréciation relative au fonds de garantie de la SA Bpifrance Financement (variation des dotations nettes des reprises de dépréciations : - 268 M€). Cette variation s'articule entre :
 - le fonds de garantie d'intervention « Aide à l'innovation / Innovation stratégique industrielle » (AI/ISI) (variation des dotations nettes des reprises de dépréciations : - 386 M€),
 - et les autres fonds de garantie BPI (variation des dotations nettes des reprises de dépréciations : + 118 M€).



CYCLE « PRODUITS RÉGALIENS »

NOTE 29 – PRODUITS RÉGALIENS NETS

Les produits régaliens sont les produits issus de l'exercice de la souveraineté de l'État et qui proviennent de tiers qui ne reçoivent pas directement, en contrepartie, une ressource d'une valeur équivalente.

Le montant des produits régaliens s'élève à 281 834 M€ en valeur nette, en augmentation de 3 153 M€ par rapport à l'exercice 2014.

Nature des produits		2015	2014 retraité	2013 retraité
Impôt sur le revenu	Brut	97 025	95 681	86 154
	Obligations fiscales	24 333	23 936	18 459
	Décisions fiscales*	1 818	1 790	1 851
	Net	70 875	69 956	65 844
Impôt sur les sociétés	Brut	55 581	54 972	54 761
	Obligations fiscales	25 342	18 474	10 375
	Décisions fiscales*	2 055	1 898	1 607
	Net	28 183	34 601	42 778
Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (ex-TIPP)	Brut	13 887	13 321	13 721
	Obligations fiscales	590	560	502
	Décisions fiscales*	122	209	287
	Net	13 174	12 552	12 932
Taxe sur la valeur ajoutée	Brut	208 450	204 158	201 865
	Obligations fiscales	63 137	62 099	60 892
	Décisions fiscales*	2 601	2 723	2 842
	Net	142 712	139 335	138 131
Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	Brut	19 260	18 200	16 899
	Obligations fiscales	35	30	35
	Décisions fiscales*	1 212	1 219	1 210
	Net	18 013	16 950	15 654
Autres produits de nature fiscale et assimilés	Brut	22 657	21 072	23 235
	Obligations fiscales	1 820	1 488	1 281
	Décisions fiscales*	2 198	1 878	979
	Net	18 639	17 706	20 975
Produits fiscaux	Brut	416 860	407 404	396 635
	Obligations fiscales	115 257	106 586	91 545
	Décisions fiscales*	10 007	9 717	8 777
PRODUITS FISCAUX NETS		291 596	291 100	296 313
Amendes, prélèvements divers et autres pénalités	Brut	8 935	8 029	6 758
	Annulations et remboursements	207	349	294
AMENDES, PRELEVEMENTS DIVERS ET AUTRES PENALITES PRODUITS NETS		8 728	7 680	6 464
Ressource propre du budget de l'Union européenne basée sur le revenu national brut		-14 177	-15 517	-17 833
Ressource propre du budget de l'Union européenne basée sur la taxe sur la valeur ajoutée		-4 313	-4 582	-4 041
Ressources propres du budget de l'Union européenne		-18 490	-20 099	-21 874
TOTAL DES PRODUITS REGALIENS NETS		281 834	278 681	280 903

* Décisions fiscales qui remettent en cause le bien-fondé de la créance initialement comptabilisée

29.1 PRODUITS FISCAUX

Les produits fiscaux présentent une augmentation de 496 M€ en valeur nette entre les deux exercices. Cette progression est la résultante d'une forte croissance du produit fiscal brut (+ 9 456 M€), compensée par l'évolution des obligations fiscales (+ 8 671 M€) et des décisions fiscales (+ 289 M€).

À titre d'information, les frais d'assiette et de recouvrement et les frais de non-valeur sont comptabilisés sur la ligne « autres produits de nature fiscale et assimilés » et retracés dans le tableau des impôts et taxes affectés en §29.4.

29.1.1 Impôt sur le revenu

Le produit net d'impôt sur le revenu s'élève à 70 875 M€, soit une hausse de 919 M€ par rapport à l'exercice précédent. Cette évolution est

essentiellement due à une augmentation notable de son produit brut.

29.1.1.1 PRODUIT BRUT

Le produit brut d'impôt sur le revenu s'établit à 97 025 M€ contre 95 681 M€ en 2014. Cette évolution (+ 1 344 M€) découle de facteurs divers notamment :

- de l'efficacité de la lutte contre la fraude au titre de l'action du service de traitement des déclarations rectificatives (STDR) ;
- de la suppression de la première tranche d'imposition à 5,5% (article 2 de la loi de finances du 29 décembre 2014 pour 2015).

La première tranche débute désormais à 9 690 euros (au lieu de 6 011 euros), au taux de 14%. Les autres limites des tranches du barème de l'impôt sur le revenu sont indexées sur la hausse des prix hors tabac pour 2014, soit 0,5%.

En 2015, le produit brut de prélèvement forfaitaire obligatoire appliqué aux produits de placement à revenu fixe, reste relativement stable, avec un montant de 4 287 M€ (4 192 M€ en 2014).

29.1.1.2 OBLIGATIONS FISCALES

Le montant des obligations fiscales d'impôt sur le revenu présente une augmentation de 397 M€ par rapport à l'exercice précédent.

abattement exceptionnel de 30% aux plus-values de cessions de terrains et d'immeubles bâtis.

On relève principalement entre les deux exercices :

- une hausse de 289 M€ des remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques et transférés aux ménages. En particulier, au titre de 2015, on note les mesures fiscales suivantes :
 - le crédit d'impôt pour la transition énergétique mis en place au 1^{er} septembre 2014, en remplacement du crédit d'impôt développement durable, avec un taux unique de réduction d'impôt de 30% sans obligation de réaliser un bouquet de travaux (article 3 de la loi de finances pour 2015) ;
 - des mesures d'abattements et d'exonérations sur les plus-values immobilières (articles 4 et 10 de la loi de finances pour 2015), comme l'application sous certaines conditions d'un

- une hausse de 108 M€ des obligations fiscales constatées en l'acquit de l'impôt sur le revenu, en raison notamment :
 - de l'augmentation de 1 488 M€ des obligations fiscales constatées au titre de la décote suite à la modification du mode de calcul de la décote intervenue en 2015. La décote s'applique lorsque la cotisation d'impôt brut est inférieure à certains plafonds permettant ainsi d'alléger la charge des contribuables titulaires de revenus modestes.
 - de la diminution de 1 372 M€ des obligations fiscales ni reportables ni restituables. Cette baisse est due à la suppression en 2015 de la réduction exceptionnelle d'impôt sur les revenus accordée aux ménages modestes en 2014 (loi de finances rectificative du 8 août 2014).



29.1.1.3 DÉCISIONS FISCALES

Les décisions fiscales d'impôt sur le revenu retracent des annulations et dégrèvements d'impôt aux ménages. Les décisions fiscales restent stables

entre les deux exercices (1 818 M€ sur 2015 contre 1 790 M€ en 2014).

29.1.2 Impôt sur les sociétés

Le produit net d'impôt sur les sociétés s'établit à 28 183 M€ en 2015, présentant ainsi une baisse significative de 6 417 M€ par rapport à 2014. Cette

variation résulte en grande partie de l'accroissement des obligations fiscales (+ 6 868 M€) consécutif au déploiement du CICE.

29.1.2.1 PRODUIT BRUT

Le produit brut d'impôt sur les sociétés (55 581 M€ en 2015 contre 54 972 M€ en 2014) est en augmentation de 608 M€.

Par ailleurs, des mesures fiscales s'inscrivent en 2015 dans le cadre du plan de soutien aux entreprises :

L'exercice 2015 est en effet marqué par :

- l'enregistrement d'un produit exceptionnel de 1 383 M€ relatif au remboursement d'une aide fiscale accordée par l'État à EDF et mise en cause suite à une décision de la Commission européenne ;
- la prorogation de la contribution exceptionnelle à l'impôt sur les sociétés (au taux de 10,7% de l'impôt brut sur les sociétés dû au titre d'un exercice) ;
- l'impact des mesures fiscales adoptées en loi de finances rectificative du 29 décembre 2014, notamment la non déductibilité à l'impôt sur les sociétés de plusieurs taxes sur les entreprises et de la taxe de risque systémique payée par les banques (article 26).

- la mesure d'amortissement supplémentaire sur les investissements industriels. Cette mesure représente un avantage fiscal permettant de déduire du résultat imposable de l'entreprise 40% du prix de revient de ces biens. Le montant est déduit du bénéfice linéairement sur la durée d'amortissement ;
- la baisse de cotisations patronales et la réduction de la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S), décidées dans le cadre du Pacte de responsabilité et de solidarité.

29.1.2.2 OBLIGATIONS FISCALES

Les obligations fiscales d'impôt sur les sociétés affichent une hausse de 6 868 M€ du fait de la montée en puissance du CICE dont l'impact sur l'exercice s'élève à 16 258 M€, soit une augmentation de 6 554 M€.

De plus, en 2015, des mesures fiscales ont renforcé les crédits d'impôts accordés aux entreprises :

- le CICE est ainsi majoré outre-mer (article 65 de la loi de finances rectificative pour 2014 du 29 décembre 2014) ;

- le taux de crédit d'impôt en faveur des entreprises réalisant des dépenses de recherche dans les départements d'outre-mer est porté de 30 à 50% au 1^{er} janvier 2015 (article 66) ;
- le dispositif de prêt à taux zéro est prolongé jusqu'au 31 décembre 2017 et assoupli (article 59 de cette même loi) : suppression de la condition de performance énergétique, assouplissement des conditions d'achat dans le parc social, extension à l'achat de logements anciens à réhabiliter en milieu rural.



On relève ainsi entre les deux exercices les variations suivantes :

- une hausse de 2 333 M€ (dont 2 043 M€ au titre du CICE) des remboursements et restitutions aux entreprises ;
- une augmentation de 2 610 M€ des dotations nettes des reprises de charges à payer d'obligations fiscales, comprenant :
 - les dotations nettes des reprises de charges à payer reportables et restituables en hausse de 1 962 M€ (dont 2 202 M€ imputables au CICE) ;

- les dotations nettes des reprises de charges à payer non reportables et restituables en hausse de 648 M€, essentiellement due au dispositif de prêt à taux zéro.
- une augmentation des obligations fiscales constatées en l'acquit de l'impôt sur les sociétés à hauteur de 1 926 M€. Cette progression (de 9 142 M€ en 2014 à 11 068 M€ en 2015) est principalement due à la hausse des créances reportables et restituables suite à la montée en charge du CICE (+ 2 309 M€ par rapport à 2014).

29.1.2.3 DÉCISIONS FISCALES

Les décisions fiscales relatives à l'impôt sur les sociétés (2 055 M€ contre 1 898 M€ en 2014) affichent une hausse de 157 M€. Les remboursements et dégrèvements transférés aux entreprises et liés à la mécanique de l'impôt

augmentent de 105 M€. Les dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État restent stables avec un montant de 1 269 M€ en 2015 (1 210 M€ en 2014).

29.1.3 Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques

Le produit net de TICPE s'élève à 13 174 M€ en 2015 contre 12 552 M€ en 2014, soit une hausse de 622 M€.

29.1.3.1 PRODUIT BRUT

Le produit brut enregistre une hausse de 566 M€. Cette évolution découle principalement de l'entrée en vigueur au 1^{er} avril 2015 de la contribution climat-énergie dite « composante carbone » (adoptée en loi de finances pour 2014) qui a eu pour conséquence une augmentation des taxes sur la consommation de produits énergétiques polluants (fioul lourd, charbon, etc). Ainsi a été fixée une augmentation progressive de la TICPE en fonction des émissions de CO₂, soit 7€/tonneCO₂ en 2014, puis 14,5€/tonneCO₂ en 2015.

Par ailleurs, l'augmentation de la TICPE sur le carburant pour les particuliers (de 2 centimes par litre) et du gazole pour les transporteurs routiers (4 centimes par litre) a eu un impact modéré sur l'évolution du produit brut. En effet, selon l'article 36 de la loi de finances du

29 décembre 2014 pour 2015, la majeure partie de ces recettes est affectée à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF), afin de compenser la perte de ressources que représente pour cet organisme l'abandon de l'écotaxe.

Enfin, l'État assure en 2015 la compensation de compétences transférées aux régions dans le cadre de la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale. Cette loi a transféré, à compter du 1^{er} janvier 2015, un nouveau bloc de compétences aux régions en matière de formation professionnelle. Une part du produit de TICPE est ainsi affectée à la constitution de la ressource régionale pour l'apprentissage.

29.1.3.2 OBLIGATIONS FISCALES

Les obligations fiscales de TICPE restent stables (590 M€ en 2015 contre 560 M€ en 2014) et concernent essentiellement des remboursements et

restitutions aux entreprises liés à la mise en œuvre des politiques publiques.

29.1.3.3 DÉCISIONS FISCALES

Les décisions fiscales de TICPE en légère baisse par rapport à 2014 (- 86 M€), s'établissent à 122 M€ pour l'exercice 2015, et comprennent

principalement des dégrèvements aux entreprises liés à la mise en œuvre des politiques publiques.



29.1.4 Taxe sur la valeur ajoutée

Le produit net de TVA présente un montant de 142 712 M€ en 2015 contre 139 335 M€ en 2014, en augmentation de 3 377 M€. Cette variation

découle d'une forte progression du produit brut, partiellement compensée par l'évolution des obligations fiscales.

29.1.4.1 PRODUIT BRUT

Le produit brut de TVA présente une augmentation de 4 292 M€, s'établissant ainsi à 208 450 M€ en 2015.

Cette évolution s'explique notamment par une baisse de transfert de TVA à l'ACOSS suite à une modification du taux de TVA reversée (7,29% en 2015 contre 8,33% en 2014).

L'exercice 2015 est aussi marqué par :

- des mesures de renforcement de lutte contre la fraude sur les véhicules d'occasion, sur les ventes en ligne, et contre la fraude de type carrousel (article 21 de la loi de finances rectificative du 29 décembre 2014) ;
- des mesures contre l'optimisation fiscale : la règle relative au lieu d'imposition des services de télécommunication, de radiodiffusion, de télévision et des services fournis par voie électronique a été modifiée en application de la directive européenne du 12 février 2008. La TVA due est celle du pays du consommateur final et non plus celle du pays du prestataire à compter du 1^{er} janvier 2015 ;
- l'impact du relèvement des taux appliqué au 1^{er} janvier 2014 et des changements de taux intervenus en 2015, tels que :

- le taux réduit de TVA de 5,5% pour les opérations d'accession sociale à la propriété réalisées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (article 17 de la loi de finances pour 2015) ;
- l'application du taux réduit de TVA de 5,5% aux travaux d'agrandissement et de rénovation de logements sociaux ;
- le maintien transitoire du taux à 7% pour les travaux de rénovation des logements autres que de rénovation énergétique.

Ces changements de taux en 2014 et 2015 ont accru le produit de la TVA collectée, soutenu également par le niveau des consommations intermédiaires et l'acquisition d'immobilisations par les entreprises.

Par ailleurs, les diminutions les plus significatives entre les deux exercices concernent les pénalités (- 210 M€) et les produits à recevoir de TVA (- 1 002 M€).

29.1.4.2 OBLIGATIONS FISCALES

Les obligations fiscales de TVA augmentent fortement entre les deux exercices (+ 1 037 M€) avec un montant de 63 137 M€ pour 2015 (62 099 M€ en 2014).

Les variations les plus notables sont :

- les remboursements et restitutions de TVA aux entreprises et liés à la mécanique de l'impôt augmentent de 2 185 M€ ;

- les obligations fiscales constatées en l'acquit de la TVA augmentent de 332 M€ ;
- les dotations nettes des reprises de charges à payer d'obligations fiscales de TVA diminuent de 1 480 M€.

29.1.4.3 DÉCISIONS FISCALES

Les décisions fiscales relatives à la TVA diminuent de 123 M€ suite :

- à une augmentation de 219 M€ des dégrèvements et restitutions de sommes indûment perçues aux entreprises et liés à la gestion des produits de l'État ;

- à une diminution de 261 M€ des remboursements et dégrèvements de TVA liés à la mécanique de l'impôt et transférés aux entreprises.

Le montant des pénalités de TVA (465 M€ en 2015) baisse modérément entre les deux exercices (- 81 M€).

29.1.5 Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes

Le produit net présente un montant de 18 013 M€, soit une augmentation de 1 062 M€.

29.1.5.1 PRODUIT BRUT

Le produit brut s'établit à 19 260 M€ en 2015, en hausse de 1 060 M€. Le tableau ci-après présente

les soldes des impositions les plus significatives rattachées à cette catégorie.

Nature des produits	2015	2014 retraité	2013 retraité
Produit des droits de mutations à titre gratuit	11 834	11 395	10 652
Produit de la taxe sur les transactions financières	917	771	706
Produit des autres taxes intérieures	785	326	353
Produit des droits de mutations à titre onéreux	619	576	650
Produit de la contribution de sécurité immobilière	593	549	547
Produit de la taxe sur les installations nucléaires de base	577	577	579
Produit brut de pénalités	564	1 107	642
Produit du compte spécial "Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs"	509	109	325
Produit des autres conventions et actes civils	470	499	462
Produit de la taxe de publicité foncière	395	359	347
Produit de la taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules	302	334	277
Produit de la taxe générale sur les activités polluantes			
Recettes diverses et pénalités	258	218	169
Produit du timbre unique et dématérialisé	198	218	207
Produit de la taxe sur certains véhicules routiers	168	170	170
Produit de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance	161	122	116
Produit de la taxe sur les véhicules de société	150	150	-
Produit de la taxe sur le chiffre d'affaires des exploitations agricoles	138	117	121
Produit de la taxe spéciale sur la publicité télévisée	49	49	50
Autres taxes	49	76	99
Autres produits liés à l'Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	248	135	149
Total produit brut	19 260	18 200	16 899

Les variations les plus marquantes sur 2015 sont :

- la hausse de 459 M€ du produit des autres taxes intérieures. Cette évolution résulte principalement :
 - de la suppression, dans le cadre de la contribution climat énergie, des exonérations de taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) et de taxe intérieure de consommation sur les houilles, lignites et coques (TICC) auparavant accordées pour la consommation des particuliers. Depuis le 1^{er} avril 2014, cette taxe s'applique donc désormais à tous les particuliers ou professionnels, dès lors que ces derniers utilisent le gaz naturel à des fins de chauffage.
 - de la hausse du taux de la TICGN suite à la réforme de l'assiette de cette taxe. Initialement fixé en avril 2014 à 1,27 € par mégawatt-heure, le taux a été porté à 2,64 € au 1^{er} janvier 2015.
- la hausse de 439 M€ du produit des droits de mutations à titre gratuit, conséquence de la lutte contre la fraude fiscale ainsi que de mesures instaurées en 2015, telles que :
 - l'application au 1^{er} janvier 2015 de la réforme du régime des paiements fractionnés et différés concernant les droits de successions : avant 2015, le crédit de paiement était accordé moyennant le paiement par les redevables d'un intérêt dont le taux correspondait au taux de l'intérêt légal en vigueur. Au titre de 2014, ce taux est de 0%. Le décret du 22 décembre 2014, mis en application au 1^{er} janvier 2015, substitue au taux d'intérêt légal, la référence au taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit pour des prêts immobiliers à taux fixe consentis aux particuliers. Pour l'exercice 2015, le taux est fixé à 2,3% ;



- l'exonération temporaire de droits de mutation à titre gratuit sur les donations de terrains à bâtir, les immeubles et droits immobiliers (articles 8 et 15 de la loi de finances du 29 décembre 2014 de finances pour 2015).
- la hausse de 400 M€ du produit du compte spécial « Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs ». Ce CAS est alimenté par le produit de deux taxes spécifiques, la « contribution de solidarité territoriale » (CST) et la « taxe sur les résultats des entreprises ferroviaires » (TREF), versées par les entreprises ferroviaires, et d'une fraction de la « taxe d'aménagement du territoire » (TAT) acquittée par les sociétés concessionnaires d'autoroutes. En 2013, le résultat net de la SNCF s'est établi à - 180 M€. Par conséquent, le produit de la

taxe sur le résultat des entreprises ferroviaires (TREF) en 2014 était nul.

Pour pallier cet assèchement du produit du CAS en 2014, une « taxe additionnelle » à la TREF a été créée par la loi de finances rectificative du 29 décembre 2014 (article 4) : cette taxe exigible au 31 décembre 2014 a été fixée à un taux de 24,5% et son montant plafonné comme la TREF à 200 M€. Un produit de 200 M€ a donc été constaté début 2015.

De plus, le résultat net de la SNCF de nouveau bénéficiaire a permis d'enregistrer un produit de TREF de 200 M€ en fin d'exercice 2015.

- la hausse de 147 M€ du produit de la taxe sur les transactions financières ;
- une baisse de 544 M€ du produit brut des pénalités comptabilisées en fin d'exercice.

29.1.5.2 OBLIGATIONS FISCALES

Les obligations fiscales en l'acquit des droits d'enregistrement relatifs aux droits de mutation à titre gratuit s'établissent en 2015 à 35 M€.

29.1.5.3 DÉCISIONS FISCALES

Les décisions fiscales restent stables entre les deux exercices (1 212 M€ en 2015 contre 1 219 M€ l'an dernier). Les décisions fiscales concernent essentiellement :

- des dégrèvements relatifs à la contribution pour l'audiovisuel public (514 M€ en 2015 contre 508 M€ en 2014) ;

- des dégrèvements et restitutions liés à la gestion des produits de l'État transférés aux ménages (255 M€ en 2015 contre 210 M€ en 2014) et transférés aux entreprises (132 M€ en 2015 contre 123 M€ en 2014).

La minoration du produit relatif aux pénalités en fin d'exercice s'établit à 310 M€ (376 M€ en 2014).

29.1.6 Autres produits de nature fiscale et assimilés

Le montant en valeur nette des autres produits de nature fiscale pour l'exercice 2015 est de 18 639 M€ (17 706 M€ en 2014). Cette hausse de 933 M€

découle essentiellement de l'évolution du produit brut.

29.1.6.1 PRODUIT BRUT

Le produit brut des autres produits de nature fiscale et assimilés d'un montant de 22 657 M€ en 2015 (21 072 M€ en 2014) augmente de 1 585 M€.

Le tableau ci-après présente les soldes des impositions les plus significatives rattachées à ces produits.



Nature des produits	2015	2014 retraité	2013 retraité
Produit de l'impôt de solidarité sur la fortune	7 024	6 824	5 625
Produit des prélèvements et retenues à la source	4 483	4 530	4 483
Produit de la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés sur les montants de dividendes distribués	2 151	1 927	1 943
Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage	1 501	678	676
Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles - Impôts d'Etat	1 381	1 214	1 180
Produit des frais d'assiette et de recouvrement des impôts sur rôles émis au profit des collectivités territoriales	1 362	1 338	2 733
Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéficiaires distribués	671	64	157
Produit de la taxe de risque systémique sur les banques	590	979	899
Produit de la taxe additionnelle de CVAE et de CFE	532	185	14
Produit des autres frais d'assiette et de recouvrement	519	477	467
Contribution des gestionnaires de réseaux publics de distribution	375	376	374
Intégration du produit des budgets annexes	364	356	336
Produit de la taxe exceptionnelle de solidarité sur les hautes rémunérations			
Frais d'assiette et de recouvrement compris dans les rôles d'impôt sur le revenu	342	332	351
Produit de la taxe due par les opérateurs de communications électroniques	204	199	268
Produit de la majoration de 50% de la taxe sur les grandes surfaces commerciales	184	-	-
Produit du prélèvement sur les entreprises d'assurance	127	74	101
Produit de la taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	77	71	86
Produit de part de la taxe de l'aviation civile affectée au budget de l'Etat	69	76	94
Intégration des produits du FNAL et de la FNSA	55	717	2 185
Produit de la contribution complémentaire à la taxe exceptionnelle sur la réserve de capitalisation des entreprises d'assurance	0	0	894
Autres produits de nature fiscale et assimilés	294	335	370
Total produit brut	22 657	21 072	23 235

Les variations les plus significatives sont liées :

- à des mesures nouvelles :

Le produit du compte spécial « Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage » présente une hausse de 823 M€. La réforme du financement de l'apprentissage, initiée par la loi de finances rectificative du 29 décembre 2013 (article 60), et poursuivie par la loi de finances rectificative pour 2014 du 8 août 2014 (article 8), a abouti à accroître les ressources du CAS. La fraction régionale pour l'apprentissage se substitue désormais à la totalité des autres recettes du CAS. La contribution supplémentaire ne représente plus qu'un produit résiduel pour l'État, cette contribution étant désormais affectée directement aux centres de formation d'apprentis et sections d'apprentissage.

Le produit de la taxe de risque systémique sur les banques diminue de 389 M€. Cette variation résulte de l'abaissement du taux de 0,539% à 0,329% pour 2015. L'abaissement du taux doit être progressif jusqu'à la suppression de la taxe de risque systémique et l'instauration en 2019 d'une taxe destinée au financement du fonds de soutien aux collectivités territoriales (article 26 de la loi de finances rectificative du 29 décembre 2014).

- à des mesures de transferts :

La diminution de 662 M€ du produit de l'intégration du FNAL et du FNSA fait suite aux dispositions de l'article 45 de la loi de finances pour 2015 : depuis le 1^{er} janvier 2015, le prélèvement de solidarité de

2% sur les revenus du patrimoine est affecté en totalité à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) en lieu et place des trois fonds relevant de l'État (FNSA, FNAL et Fonds de solidarité).

L'article 46 de la loi de finances rectificative du 29 décembre 2014, a introduit une majoration de 50% de la taxe sur les surfaces commerciales pour les établissements dont la surface de vente excède 2 500 m². Le produit de cette majoration intégralement affecté à l'État s'élève à 184 M€.

On relève par ailleurs les principales évolutions suivantes :

- le produit du précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéficiaires distribués enregistre une hausse de 607 M€. Le précompte est un dispositif fiscal qui revenait à imposer plus lourdement, au sein des multinationales françaises, les dividendes des filiales européennes par rapport à ceux des filiales françaises. Jugé contraire au droit européen, il a été abandonné. Plusieurs entreprises ont réclamé à l'État la restitution du trop-perçu. Après avoir eu gain de cause devant la justice administrative et la cour d'appel, ces entreprises ont été en partie déboutées par le Conseil d'État. Dans son arrêt du 10 décembre 2012, celui-ci a modifié le mode de calcul du précompte et revu à la baisse les montants dus par l'État. Aussi, les entreprises, qui avaient déjà touché les fonds après les jugements



de première instance, doivent en restituer une partie aux services fiscaux. L'État a donc enregistré dans ses comptes 2015 un produit de 623 M€ au titre du précompte mobilier ;

- le produit de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) augmente de 347 M€. Cette taxe additionnelle a été créée en 2011 pour répondre à un besoin de financement des chambres de commerce et d'industrie (CCI). L'article 31 de la loi de finances pour 2015 fixe le plafond de cette taxe affectée aux CCI à 506 M€. En cas de dépassement de ce plafond, il est procédé à un reversement de l'excédent du produit de la taxe au profit du budget général (130 M€ pour l'exercice 2015 contre 94 M€ en 2014). Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article 33 de cette même

loi, 362 M€ imputables sur le produit attendu de la taxe additionnelle à la CVAE, ont été affectés au budget général de l'État ;

- le produit de la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés sur les montants de dividendes distribués (2 151 M€ en 2015) augmente de 225 M€ ;
- le produit brut de l'impôt de solidarité sur la fortune s'élève à 7 024 M€ en 2015, en augmentation de 200 M€, essentiellement en raison de la lutte contre la fraude menée par le service du traitement des déclarations rectificatives ;
- le produit des autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles augmente de 167 M€.

29.1.6.2 OBLIGATIONS FISCALES

Les obligations fiscales des autres produits de nature fiscale et assimilés présentent une augmentation de 332 M€. En effet, les obligations fiscales constatées en l'acquit de l'impôt de

solidarité sur la fortune sont en hausse de 334 M€, en raison de l'accroissement des souscriptions au capital des PME et des versements de dons à des organismes, ouvrant droit à des réductions fiscales.

29.1.6.3 DÉCISIONS FISCALES

Les décisions fiscales concernant les autres produits présentent une hausse de 320 M€ entre les deux exercices. Cette évolution s'explique

essentiellement par l'augmentation des dotations nettes des reprises de charges à payer pour litiges fiscaux (+ 386 M€).

29.2 AUTRES PRODUITS RÉGALIENS

Les autres produits régaliens regroupent les amendes, les prélèvements divers et les pénalités. Ces produits augmentent en valeur nette de

1 048 M€. Cette évolution entre les deux exercices est la résultante d'une forte hausse du produit brut, et d'un recul des annulations et remboursements.

29.2.1 Produit brut

Le produit brut des autres produits régaliens présente un solde de 8 935 M€ en 2015, en hausse

de 906 M€. Le tableau ci-dessous présente les soldes les plus significatifs rattachés à ces produits.

Nature des produits	2015	2014 retraité	2013 retraité
Produit des amendes perçues par la voie du système de contrôle sanction-automatisé	2 162	2 111	2 191
Produit des jeux exploités par la Française des jeux	2 100	2 072	1 916
Produit des sanctions pécuniaires prononcées par les autorités administratives indépendantes	1 721	1 121	205
Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires	1 215	1 017	749
Prélèvement sur le produit des jeux dans les casinos	697	685	703
Produit des prélèvements sur les paris mutuel et hippiques et de la redevance sur les paris hippiques en ligne	445	456	509
Produit des amendes et confiscations	284	289	247
Produit du prélèvement sur les paris sportifs	228	192	149
Produit du prélèvement sur les jeux de cercle	57	59	59
Autres	26	30	31
Total produit brut	8 935	8 029	6 758



Les variations les plus marquantes entre les deux exercices sont :

- une augmentation du produit des sanctions pécuniaires prononcées par les autorités administratives indépendantes (+ 601 M€), en raison des amendes prononcées en 2015 par l'Autorité de la Concurrence à

l'encontre de diverses entreprises du secteur des produits d'entretien et d'hygiène, du secteur des communications électroniques et de la messagerie ;

- une augmentation de 197 M€ du produit des autres amendes et condamnations pécuniaires.

29.2.2 Annulations et remboursements

Les annulations et remboursements relatifs aux autres produits régaliens présentent une baisse modérée de 141 M€. Cette variation est essentiellement due à un montant de 147 M€

d'annulations d'amendes prononcées pour l'Autorité de la Concurrence sur 2014, opération sans équivalent en 2015.

29.3 RESSOURCES PROPRES DU BUDGET DE L'UNION EUROPÉENNE

Le montant des ressources propres du budget de l'Union européenne est en diminution de 1 609 M€. Il comprend notamment la ressource propre fondée sur le revenu national brut en baisse de 1 340 M€

par rapport à 2014 suite notamment aux budgets rectificatifs de l'Union européenne prévoyant une baisse de la contribution de la France.

29.4 IMPOSITIONS ET TAXES AFFECTÉES

L'État recouvre des impositions et taxes affectées (ITAF) qu'il reverse à des tiers tels que les collectivités locales, les organismes sociaux, des opérateurs. Dans les comptes de l'État, ces opérations sont retracées en compte de tiers et sont ainsi sans impact sur le résultat de l'exercice (pas d'enregistrement en comptes de charges et de produits), à l'exception des éventuels frais de perception. Le conseil des prélèvements obligatoires (CPO) s'est efforcé de donner une définition de la fiscalité affectée permettant d'en préciser le contour : il s'agit d'un « *prélèvement qui n'ouvre droit ni à une contrepartie équivalente, ni à des prestations sociales ; la taxe est affectée à une entité – une agence, un établissement public ... – et non au budget général de l'État ; elle finance une mission d'intérêt général* ». Pour l'année 2011, hors impôts sociaux et impôts affectés aux collectivités locales, le CPO recense ainsi 309 taxes.

L'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 a mis en œuvre une forme d'encadrement de la fiscalité affectée, au moyen d'un mécanisme de plafonnement et d'écrêtement de certaines taxes dont la part excédentaire est reversée au budget général. Les lois de finances successives ont approfondi cette démarche, en élargissant le périmètre du plafonnement (le montant des taxes plafonnées est passé de 3,0 Md€ en LFI 2012 à 5,9 Md€ en LFI pour 2015), et intégré la masse des taxes affectées plafonnées au sein de la norme de dépense de l'État : ainsi la hausse du plafond d'une taxe affectée est-elle assimilable à la hausse d'une subvention budgétaire de l'État dans la procédure de préparation du budget. L'article 31 de la loi

n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 définit les plafonds applicables en 2015. Le mécanisme du plafonnement conduit à évaluer un produit pour l'État à hauteur de 472 M€.

Les données recensées dans le tableau ci-après sont évaluées selon le principe de la comptabilité d'engagement ; elles sont agrégées par grandes catégories cohérentes d'ITAF auxquelles correspondent le plus souvent des natures d'attributaires homogènes (collectivités locales, organismes sociaux, établissements publics) et ne sont restituées que pour les seuls agrégats dont le montant est supérieur à 100 M€. Ces données comprennent également l'ensemble des impôts locaux et contributions ou taxes affectées à la sphère sociale.

La présentation des données s'appuie désormais sur une appréhension exhaustive des principales impositions et taxes affectées recensées dans les applications de gestion et de recouvrement ; pour l'ensemble des impositions sur rôles (notamment les taxes foncières, la CFE/IFER, la taxe d'habitation, les contributions sociales sur les revenus du patrimoine), le montant pris en compte correspond au montant pris en charge comptablement au titre de l'exercice, c'est-à-dire au montant du rôle émis.

Le fait majeur de l'exercice 2015 est la réforme de la taxe d'apprentissage : les recettes perçues par la DGFIP sur le compte d'affectation spéciale (CAS) Financement National du Développement et de la Modernisation de l'Apprentissage augmentent sensiblement à compter du 1^{er} janvier 2015. En effet, la fraction régionale pour l'apprentissage



représentant 51% de la taxe d'apprentissage se substitue à la totalité des autres recettes du CAS dont le rendement était moindre. La contribution supplémentaire à l'apprentissage est désormais affectée aux centres de formation d'apprentis et sections d'apprentissage.

Les principales variations observées entre 2014 et 2015 concernent :

- les impôts locaux (taxes foncières, taxe d'habitation, CFE/IFER) à hauteur de + 2 899 M€, soit + 4,2% : les augmentations sont dues aux effets cumulatifs de la revalorisation annuelle des valeurs locatives cadastrales et des hausses des taux communaux et départementaux votées par les collectivités locales ;
- les contributions sociales sur les revenus du patrimoine (+ 1 389 M€, soit + 20%) : cette augmentation s'explique par différents facteurs. Les affectations aux fonds État tels que le FNAL et le FNSA n'étaient pas retenues dans le montant 2014 (pour un montant de 937 M€), tandis qu'en 2015, les contributions sociales sur les revenus du patrimoine ne sont pas affectées à des fonds État. En outre, le service de traitement des déclarations rectificatives est monté en puissance en 2015, constatant des contributions sociales à hauteur de 304 M€, contre 139 M€ en 2014. Enfin, le volume des plus-values soumises aux contributions sociales a augmenté de 21,3% entre les revenus 2013 et les revenus 2014 ;
- la taxe départementale de publicité foncière (+ 1 345 M€, soit + 18%) :

l'augmentation est due au relèvement du taux applicable aux mutations à titre onéreux d'immeubles ou de droits immobiliers dans chaque département. En effet, dans le cadre du régime transitoire prévu à l'article 77 de la loi de finances pour 2014, 93 départements ont élevé, au cours du premier semestre 2014, le taux de 3,8% à 4,5%. Ainsi, les nouveaux taux ont été appliqués sur l'année 2015 complète. En outre, il est constaté une augmentation de l'assiette de cette taxe de l'ordre de 13% ;

- la taxe d'aménagement (+ 447 M€, soit + 43%) : le volume des titres pris en charge en 2015 est en augmentation significative par rapport à 2014 ; de même, le montant moyen par titre est en augmentation ;
- les taxes communales additionnelles aux droits d'enregistrement (+ 226 M€, soit + 11%) : l'augmentation de l'assiette à hauteur de 13% explique cette variation ;
- les contributions sociales sur les revenus de placement (- 754 M€, soit - 6%) : la variation s'explique principalement par une baisse des dividendes versés en 2015, mais aussi par une diminution des inscriptions en compte de produits d'assurance-vie, non compensée par une hausse des intérêts servis sur les plans épargne logement.

Par ailleurs, le poste « Autres impositions et taxes affectées » est stable, même s'il recouvre des situations différenciées.



	2015			2014		
	Part Etat (produits nets)	Part attributaires	Total	Part Etat (produits nets)	Part attributaires	Total
Produits régaliens						
Impôt sur le revenu	70 875		70 875	69 956		69 956
Impôt sur les sociétés	28 183		28 183	34 601		34 601
TICPE	13 174	11 306	24 480	12 552	11 137	23 689
TVA	142 712	11 928	154 639	139 335	12 605	151 940
Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	18 013		18 013	16 950		16 950
Autres produits de nature fiscale et assimilés	18 639		18 639	17 706		17 706
Dont frais de gestion estimés à	2 223		2 223	2 147		2 147
Total Produits fiscaux nets	291 596	23 234	314 830	291 100	23 742	314 842
Amendes, prélèvements divers et autres pénalités	8 728		8 728	7 680		7 680
Autres impositions et taxes						
Impôts locaux (taxes foncières)		38 742	38 742		37 335	37 335
Impôts locaux (taxe d'habitation)		22 107	22 107		20 950	20 950
Impôts locaux (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) ¹		14 258	14 258		14 366	14 366
Taxe sur les salaires		13 177	13 177		13 059	13 059
Contributions sociales sur les revenus de placement ¹		10 981	10 981		11 735	11 735
Droit de consommation sur les tabacs		11 842	11 842		11 576	11 576
Impôts locaux (cotisation foncière des entreprises/IFER)		10 293	10 293		9 958	9 958
TSCA (dont assurances VTM) ²		9 177	9 177		9 033	9 033
Taxe départementale de Publicité Foncière		8 907	8 907		7 562	7 562
Contributions sociales sur les revenus du patrimoine		8 396	8 396		7 007	7 007
Droits sur les alcools		4 092	4 092		4 125	4 125
Redevance audiovisuelle		3 793	3 793		3 687	3 687
Taxes communales additionnelles aux droits d'enregistrement et fonds de péréquation		2 366	2 366		2 140	2 140
Droits d'importation		2 126	2 126		1 962	1 962
Taxe d'aménagement ¹		1 479	1 479		1 032	1 032
Taxe d'apprentissage ³		1 537	1 537		1 487	1 487
Droits d'octroi de Mer		1 182	1 182		1 157	1 157
Taxe sur les véhicules des sociétés		758	758		836	836
Taxe sur les surfaces commerciales		750	750		723	723
Taxe due par les sociétés concessionnaires d'autoroutes		555	555		592	592
Droits de ports autonomes		511	511		486	486
Contributions sociales sur les produits des jeux (Casinos, jeux et paris en ligne et Française des Jeux)		499	499		486	486
Taxe spéciale sur les carburants perçue dans les DOM		485	485		481	481
Taxe générale sur les activités polluantes ⁴		449	449		449	449
Cotisation sur les boissons contenant des sucres ajoutés		383	383		387	387
Droit départemental d'enregistrement et taxes additionnelles aux droits d'enregistrement		372	372		356	356
Droit de licence sur les débitants de tabacs		330	330		325	325
Imposition forfaitaire sur les pylônes		247	247		241	241
Prélèvement social sur le produit des jeux (jeux et paris en ligne) et des appels surtaxés		228	228		219	219
Prélèvement sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles		197	197		196	196
Prélèvements sur les jeux commercialisés par la Française des Jeux ⁴		187	187		192	192
Taxe sur les huiles végétales		144	144		121	121
Impôts locaux (taxe professionnelle)		142	142		168	168
Redevance d'archéologie préventive		150	150		125	125
Prélèvement de 25 % sur la taxe sur les acquisitions de titres de capital ou assimilés		140	140		130	130
Contributions additionnelles aux primes ou cotisations afférentes à certaines conventions d'assurance		120	120		118	118
Prélèvement sur le produit des jeux (casinos, jeux et paris en ligne) ⁴		55	55		51	51
Autres impositions et taxes affectées ⁴		855	855		839	839
Total autres impositions et taxes		172 014	172 014		165 692	165 692
TOTAL	300 324	195 248	495 572	298 780	189 434	488 214

¹ Le montant renseigné au titre de 2014 diffère de celui porté dans le CGE 2014 afin de corriger des erreurs

² Le montant renseigné au titre de 2014 a été éclaté afin d'identifier les prélèvements et contributions afférentes à certaines primes ou cotisations d'assurances

³ Suite à la réforme de la taxe d'apprentissage, la contribution au développement de l'apprentissage (CDA) n'existe plus, et se trouve fusionnée avec la taxe d'apprentissage. Ainsi, les montants renseignés au titre de 2014 et 2015 correspondent au cumul de la CDA et de la taxe d'apprentissage pour 2014, et à la taxe d'apprentissage pour 2015. Ces montants ne comprennent pas les sommes versées aux organismes paritaires collecteurs agréés et que ces derniers ont directement redistribuées.

⁴ Le montant renseigné au titre de 2014 évolue par rapport au montant porté dans le CGE 2014 en raison de la prise en compte des plafonds de reversement définis à l'article 46 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre pour 2012.



	2015			2014		
	affectés aux collectivités locales	affectés aux OSS	autres affectations	affectés aux collectivités locales	affectés aux OSS	autres affectations
Sous-taux des produits fiscaux nets	11 306	11 928		11 137	12 605	0
Sous-taux des autres impositions et taxes	110 258	52 959	8 798	105 192	52 095	8 405
TOTAL par affectation	121 564	64 886	8 798	116 329	64 700	8 405
TOTAL annuel		195 248			189 434	

Certains montants renseignés au titre de 2014 diffèrent de ceux portés dans le CGE 2014 suite aux modifications de périmètre mentionnées supra dans le tableau général.

Les impositions et taxes recouvrées pour le compte de tiers donnent lieu, le cas échéant, à la perception de frais au profit de l'État, destinés à couvrir soit les frais de gestion concernant l'établissement et le recouvrement de l'imposition (frais d'assiette et de recouvrement ou frais d'assiette et de perception), soit le risque de non recouvrement des impositions lorsque celui-ci est supporté par l'État (frais de dégrèvement et non-valeur). Le tableau ci-dessous

restitue le montant des principaux frais par nature d'imposition. Y sont également reportées les pénalités et majorations de recouvrement.

Le montant des frais de gestion perçus au profit de l'État en 2015 est en augmentation par rapport au montant perçu en 2014, dans une proportion du même ordre que la variation des droits constatés au profit des affectataires.

Frais d'assiette, de dégrèvement et de non-valeur	2015	2014
Impôts locaux (taxes foncières)	845	811
Contributions sociales sur les revenus du patrimoine	342	332
Impôts locaux (taxe d'habitation)	309	292
Publicité foncière, droits d'enregistrement départementaux	217	185
Impôts locaux (cotisation foncière des entreprises/IFER)	181	201
Taxe sur les salaires	66	66
Redevance audiovisuelle	29	28
Droits d'octroi de mer	23	22
Contributions sociales sur les revenus de placement	22	22
Taxe sur les logements vacants*	17	18
Impôts locaux (taxe professionnelle)	16	23
Impôts locaux (TASCOM)	11	11
Autres frais d'assiette	146	136
Frais inclus dans les produits régaliens	2 223	2 147
Ressources propres Union européenne	540	502
Taxes communales additionnelles à la taxe de publicité foncière et aux droits d'enregistrement	23	21
Frais constatés en produits de fonctionnement divers	563	523

Certains montants renseignés au titre de 2014 diffèrent de ceux portés dans le CGE 2014 afin de corriger des erreurs et omissions

* Le montant inclut des majorations et frais qui ne peuvent être distingués dans le système d'information.

PARTIE IV. NOTES SUR LE TABLEAU DES FLUX DE TRÉSORERIE

Le tableau des flux de trésorerie présente les entrées et sorties de l'ensemble des éléments qui constituent la trésorerie nette de l'État classées par catégories : les flux de trésorerie liés à l'activité, aux opérations d'investissement et aux opérations de financement.

Il permet d'appréhender le mode de financement de l'État. Ce financement est nécessaire à la couverture des besoins de trésorerie liés à son fonctionnement, à sa mission de redistribution et à sa politique d'investissement.

NOTE 30 – BESOINS DE FINANCEMENT DE L'ÉTAT

Les opérations de l'État, à l'origine d'encaissements et de décaissements, sont retracées ci-dessous selon leur nature.

	2015	2014 retraité	2013 retraité
Encaissements liés à l'activité	582 894	499 259	491 860
Décaissements liés à l'activité	642 838	561 407	547 559
Flux de trésorerie nets liés à l'activité (I)	-59 944	-62 149	-55 700
Acquisitions d'immobilisations	27 614	27 622	31 192
Cessions d'immobilisations	16 272	14 919	13 705
Flux de trésorerie nets liés aux opérations d'investissement (II)	-11 342	-12 703	-17 487
Emissions d'emprunts	221 007	212 553	205 838
Remboursements des emprunts (hors BTF)	150 731	134 903	136 725
Flux liés aux instruments financiers à terme	-42	83	-203
Flux de trésorerie nets liés aux opérations de financement (III)	70 234	77 733	68 911
Flux de trésorerie nets non ventilés (IV)	496	-692	-258
VARIATION DE TRÉSORERIE (V = I+II+III+IV)	-555	2 190	-4 534

Le besoin de financement lié à l'activité et à l'investissement s'établit, pour l'exercice 2015, à 71 286 M€. Il se détermine à travers la somme des flux de trésorerie nets liés à l'activité (- 59 944 M€) et des flux de trésorerie nets liés aux opérations d'investissement (- 11 342 M€).

La baisse de ce besoin de financement par rapport à l'exercice 2014 (- 3 566 M€) résulte de :

- la baisse du besoin en trésorerie lié à l'activité de l'État à hauteur de 2 205 M€ ;
- la baisse du besoin en trésorerie généré par les opérations d'investissement à hauteur de 1 361 M€.

30.1 FLUX LIÉS À L'ACTIVITÉ

L'augmentation substantielle constatée en 2015 sur les encaissements et les décaissements liés à l'activité, résulte essentiellement de l'intégration d'une grande partie des impositions et taxes affectées (ITAF) non budgétaires dans le périmètre des flux liés à l'activité.

Les opérations 2015 liées à ces ITAF, qui étaient auparavant retracées pour leur montant net sur la ligne « flux de trésorerie nets non ventilés », sont à présent incluses dans les lignes « autres encaissements » et « autres décaissements » respectivement pour des montants de 66 271 M€ et

66 217 M€, générant une capacité de financement de 54 M€.

Les données des années 2014 et 2013 n'ont pas fait l'objet de retraitements au titre de l'information comparative retraitée comme le prévoit la norme 14 au regard du caractère impraticable de détermination des effets du changement pour les exercices antérieurs.

Au cours de l'exercice 2015, les flux liés à l'activité ont engendré un besoin de financement de 59 944 M€.



Ce besoin est déterminé par différence entre les encaissements et les décaissements liés à l'activité. Les encaissements liés à l'activité s'établissent à 582 894 M€ et sont essentiellement constitués :

- d'impôts et taxes à hauteur de 371 810 M€, principalement au titre d'encaissements de taxe sur la valeur ajoutée, d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés ;
- d'autres encaissements pour un montant de 187 290 M€ dont 162 304 M€ de recouvrements et produits à verser à des tiers. Il s'agit notamment des impôts directs locaux pour un montant de 80 548 M€.

Les décaissements liés à l'activité s'élèvent à 642 838 M€ et résultent principalement :

- d'autres décaissements à hauteur de 183 130 M€ dont 173 645 M€ au titre des versements au profit de tiers notamment les collectivités territoriales pour un montant de 91 944 M€ ;
- de dépenses d'intervention pour un montant de 146 450 M€ dont 59 402 M€ de transferts effectués aux collectivités territoriales et 34 705 M€ de transferts au profit des ménages ;
- des dépenses de personnel d'un montant de 135 593 M€ dont 53 412 M€ au titre des rémunérations principales et salaires et 45 925 M€ au titre des pensions directes hors accessoires ;

- de remboursements et restitutions sur impôts et taxes d'un montant de 79 209 M€ dont 49 492 M€ au titre d'obligations fiscales restituées de taxe sur la valeur ajoutée et 24 494 M€ au titre d'obligations fiscales restituées d'impôt sur les sociétés ;
- des intérêts payés pour 43 025 M€.

Le besoin de financement lié à l'activité de l'État a baissé de 2 205 M€ sous l'effet des principales variations suivantes :

- l'augmentation des impôts et taxes encaissés pour 13 865 M€ dont 5 598 M€ au titre des produits bruts de la taxe sur la valeur ajoutée, 3 054 M€ au titre des produits bruts des droits d'enregistrement, timbres, autres contributions et taxes indirectes et 2 456 M€ au titre des produits bruts de l'impôt sur les sociétés ;
- l'augmentation des remboursements et restitutions sur impôts et taxes pour 6 472 M€ notamment imputables aux obligations fiscales d'impôt sur les sociétés pour 4 007 M€ et de taxe sur la valeur ajoutée pour 2 185 M€ ;
- l'augmentation des dépenses d'intervention pour 4 289 M€ dont notamment 7 906 M€ de hausse des transferts indirects aux ménages et 3 310 M€ de baisse des transferts directs aux collectivités territoriales.

30.2 FLUX LIÉS AUX OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT

Deux retraitements relatifs à des opérations non budgétaires avec impact sur la trésorerie, ont été introduits en 2015 au sein des flux liés aux opérations d'investissements. Il s'agit :

- des souscriptions et rachats de bons du Trésor émis au profit d'organismes internationaux (notamment le Fonds monétaire international) pour, respectivement 2 313 M€ d'encaissements et 401 M€ de décaissements ;
- des opérations de désendettement par l'intermédiaire de la Caisse de la dette publique pour 800 M€ d'encaissements.

Compte tenu de leurs enjeux, ces retraitements ont fait l'objet de retraitements au titre de l'information comparative retraitée comme le prévoit la norme 14 pour les années 2014 et 2013.

En 2015, le besoin de financement déterminé par différence entre les cessions et les acquisitions d'immobilisations, s'élève à 11 342 M€.

Les augmentations d'immobilisations s'établissent à 27 614 M€ et se composent :

- des hausses d'immobilisations financières (17 830 M€) dont :
 - 6 864 M€ d'avances à l'Agence de services et de paiement (ASP), au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune ;
 - 4 617 M€ correspondant à des participations en euros, des concours supplémentaires et d'autres opérations avec le Fonds monétaire international (FMI) ;
 - 3 173 M€ de prises de participations dans des entités contrôlées ou non contrôlées (dont 1 212 M€ de titres Renault) ;
- des acquisitions d'immobilisations incorporelles et corporelles (9 784 M€).



Les diminutions d'immobilisations s'élèvent à 16 272 M€ et concernent principalement les immobilisations financières (15 604 M€) dont :

- 6 243 M€ au titre du remboursement des avances à l'ASP ;
- 4 617 M€ au titre d'opérations avec le FMI ;

- 2 455 M€ de produits de cession dont 1 787 M€ provenant de la vente de titres Safran.

Bien que constituant des volumes importants d'encaissements et de décaissements, les opérations avec l'ASP et le FMI ont un impact net peu significatif sur le besoin de financement généré par les opérations d'investissement.

Ce besoin a diminué de 1 361 M€ par rapport à l'exercice 2014 principalement sous l'effet de la hausse des cessions d'immobilisations financières (+ 1 230 M€).



NOTE 31 – RESSOURCES DE FINANCEMENT DE L'ÉTAT

Les décaissements liés à l'activité et à l'investissement ne sont pas couverts en totalité par des encaissements de même nature, nécessitant ainsi le recours à des opérations de financement.

La ressource nette liée aux opérations de financement s'établit à 70 234 M€. Elle est constituée du solde des émissions et des remboursements d'emprunts de l'exercice et des flux liés aux instruments financiers à terme. L'ensemble de ces flux est en diminution de 7 498 M€ par rapport à 2014.

Les opérations sur dette à long et moyen terme ont généré des ressources nettes de financement de 92 981 M€, à raison de 243 620 M€ d'émissions et de 150 639 M€ de remboursements. Sur les

243 620 M€ de ressources liées aux émissions d'emprunts, 24 200 M€ tiennent à des primes à l'émission (écart entre le prix payé par les souscripteurs et la valeur nominale des titres). Ce montant exceptionnel de primes a permis d'enregistrer des ressources de trésorerie supplémentaires en gardant inchangé le volume annoncé d'émissions de titres.

Le solde des BTF affiche un montant négatif de 22 613 M€ en raison d'émissions inférieures aux remboursements et rachats. Cette diminution de l'endettement à court terme a été permise par la hausse des ressources en trésorerie générées par les primes d'émission sur les titres à moyen long terme.

PARTIE V. ENGAGEMENTS DE L'ÉTAT ET AUTRES INFORMATIONS

Remarque préliminaire :

Cette partie a pour vocation de présenter une estimation chiffrée des principaux engagements hors bilan de l'État lorsque cette dernière est possible. Les méthodes d'évaluation correspondantes sont décrites dans la partie VI relative au périmètre, principes et méthodes comptables.

NOTE 32 – ENGAGEMENTS PRIS DANS LE CADRE D'ACCORDS BIEN DÉFINIS

Les conditions de l'octroi de la garantie de l'État sont fixées par l'article 34 de la loi organique relative aux lois de finances qui dispose que « *la loi de finances de l'année [...] autorise l'octroi des garanties et fixe leur régime* ». Les garanties nouvelles ne peuvent ainsi être octroyées que sur le fondement d'une disposition de loi de finances.

Les engagements pris dans le cadre d'accords bien définis regroupent quatre catégories d'engagements : la dette garantie (§32.1), les garanties liées à des missions d'intérêt général (§32.2), les garanties de passif (§32.3) et les engagements financiers de l'État, liés à ses dispositifs de financement (§32.4).

32.1 DETTE GARANTIE

La dette garantie englobe les engagements de sociétés françaises, entreprises nationales, collectivités, établissements publics, organismes bancaires qui bénéficient de la garantie de l'État, c'est-à-dire ceux pour lesquels l'État s'est engagé, dans l'hypothèse d'une éventuelle défaillance du

débiteur véritable, à effectuer lui-même le règlement des intérêts ou le remboursement des échéances d'amortissements périodiques prévues au contrat. La garantie peut porter sur des emprunts ou autres engagements souscrits tant en France qu'à l'étranger.

Montant de l'encours (en Md€)	31/12/2015	31/12/2014	31/12/2013
Dette garantie libellée en euros	185,2	192,1	191,8
Dette garantie libellée en devises	1,7	1,8	10,4
Total	186,9	193,9	202,2

N.B. : Le montant arrondi d'une somme peut différer légèrement de la somme des montants arrondis.

Le tableau ci-dessous présente les dispositifs de garantie les plus significatifs au 31 décembre 2015. Ces derniers représentent un encours de

185,2 Md€, soit plus de 99 % du montant de l'ensemble de la dette garantie par l'État (186,9 Md€).



Champ de la garantie	Principaux bénéficiaires susceptibles d'appeler la garantie de l'État	Bases juridiques	Montant du plafond (en M€)	Encours garanti (en M€)	
				31/12/2014	31/12/2015
Les financements obtenus par l'entité ad hoc (Fonds Européen de Stabilité Financière) ayant pour objet d'apporter un financement ou de consentir des prêts aux Etats membres de l'Union Européenne dont la monnaie est l'euro	Fonds européen de stabilité financière (FESF)	Art. 3 de la loi de finances rectificative pour 2010 n°2010-606 du 7 juin 2010, modifié par l'art. 69 de la loi de finances rectificative pour 2011 n°2011-900 du 29 juillet 2011, lui-même abrogé par l'art. 8 de la loi de finances rectificative pour 2011 n° 2011-1117 du 19 septembre 2011 modifiant l'art. 3 de la loi 2010-606	159 000	75 015	70 671
La totalité des engagements antérieurement souscrits par la Société de gestion du FGASP à compter du 1 ^{er} janvier 2006	Société de gestion du Fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété (SGFGAS)*	Art. 34 de la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005	-	44 512	45 948
Les prêts consentis pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration d'immeubles à usage d'habitation destinés à l'accession sociale à la propriété					
Les financements contractés ou émis auprès de tiers bénéficiaires entre le 3 novembre 2011 et le 31 décembre 2021	Dexia	Art. 4 de la loi de finances rectificative pour 2011 n° 2011-1416 du 2 novembre 2011 modifié par l'art. 83 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012	38 751	33 349	27 992
Les emprunts contractés par l'Unédic (emprunts au cours des années 2011 à 2015)	Unédic	Art. 97 de la loi de finances rectificative pour 2010 n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 Art. 85 de la loi de finances rectificative pour 2011 n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 Art. 80 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 Art. 75 de la loi de finances rectificative pour 2013 n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 Art. 111 de la loi de finances rectificative pour 2014 n° 2014-1655 du 29 décembre 2014	30 500	20 490	23 902
Les créances de la société de crédit foncier "CIF Euromortgage" contre la "3 CIF" et de tout contrat de couverture de taux conclu entre 3 CIF et CIF Assets,	Caisse centrale du Crédit immobilier de France (3 CIF)	Art. 108 de la loi de finances initiale pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012	28 000	14 139	12 326
Les créances du fonds commun de titrisation "CIF Assets" contre 3 CIF et de tout contrat de couverture de taux conclu entre 3 CIF et CIF Assets,					
Les titres financiers chirographaires émis par 3 CIF ayant la nature de créance.					
Le prêt consenti au compte Facilité pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance et facilité et protection contre les chocs exogènes du Fonds monétaire international.		Art. 29 de la loi de finances rectificative pour 1981 n° 81-734 du 3 août 1981 et décret n° 81-787 du 18 août 1981.			
La 1 ^{ère} émission obligataire de la Facilité de paiement de financement international pour la vaccination.		Art. 105 de la loi de finances rectificative pour 2009 n° 2009-1674 du 30 décembre 2009.			
Les emprunts obligataires contractés par des banques, établissements financiers ou entreprises pour le développement des États situés tant en Afrique au Sud du Sahara que dans l'Océan Indien.		Art. 97 de la loi de finances pour 2007 n° 2006-1666 du 21 décembre 2006.			
Garantie de l'État accordée au titre des prêts consentis au Fonds pour les technologies propres (Clean Technology Fun de la BIRD).		Art. 126 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 relatif à la garantie d'État accordée à l'AFD au titre des prêts consentis au Fonds pour les technologies propres.			
Prêts accordés aux États étrangers bénéficiant de l'initiative bilatérale additionnelle d'annulation de la dette des pays pauvres très endettés (PPTe) - Cameroun/Niger	Agence française de développement (AFD)**	Art. 103 de la loi n°2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 relatif à la garantie d'État accordée à l'AFD pour un prêt à l'office national des chemins de fer marocains.	-	2 436	2 356
Côte d'Ivoire - Prêt accordé afin d'accompagner le processus de résolution de la crise postélectorale en facilitant le financement des dépenses d'urgence au bénéfice des populations et le redémarrage des services publics essentiels et de l'activité économique		Art. 126 de la loi de finances rectificatives n°2002-1575 du 30 décembre 2002.			
Prêts d'ajustement structurel (PAS) - Côte d'Ivoire, Guinée, Liban et Cameroun.		Arrêté du 22 avril 2011 (EFIT1110792A).			
Garantie de l'État accordée pour un prêt à l'office national des chemins de fer marocains		Art. 126 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002)			
Les prêts accordés par l'Agence française de développement aux pays éligibles à l'initiative en faveur des pays pauvres très endettés et devant, dans le cadre du volet bilatéral complémentaire à cette initiative, faire l'objet d'un refinancement par dons - Contrats de désendettement et de développement (C2D)***					
Garantie de l'État accordée aux emprunts contractés entre 2013 et 2018 par l'Union des entreprises et des salariés pour le logement (UESL)	UESL	Art.82 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, modifié par l'art. 112 de la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014.	3 000	682	1 429
Garantie de l'État pour le financement de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA)	LGV SEA	Art.6 de la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificative pour 2009, modifié par l'art. 101 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010.	1 460	831	1 143
Le principal, les intérêts, frais et accessoires des titres de créances garantis émis entre le 1 ^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2016 par la société Banque PSA Finances, filiale de la société Peugeot SA.	PSA Finances	Art. 85 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-1510 du 29 décembre 2012	7 000	1 506	258

*Une provision pour engagement est également comptabilisée au 31 décembre 2014 et au 31 décembre 2015 (cf. note 13.1.1 Provisions pour engagements).

** La garantie accordée à l'AFD dans le cadre des C2D s'élève à 83 M€ au 31 décembre 2015, contre 88 M€ au 31 décembre 2014.

32.1.1 Garantie octroyée par la France au Fonds européen de stabilité financière (FESF)

La France participe, comme les autres États membres de la zone euro (parmi lesquels le Portugal, l'Irlande, la Grèce et Chypre font l'objet d'une dérogation au regard de leurs difficultés financières), à la garantie des émissions du FESF.

La garantie de l'État a été accordée par l'article 3 de la loi de finances rectificative (LFR) du 7 juin 2010, modifié par l'article 69 de la LFR du 29 juillet 2011, lui-même abrogé par l'article 8 de la LFR n° 2011-1117 du 19 septembre 2011. La France est par ailleurs liée au FESF par deux actes de garantie, portant respectivement sur le programme d'émission de titres de créances (Debt Issuance Program ou DIP) et les opérations de marché désignées (Designated Market Contracts ou DMC), ayant fait l'objet respectivement de trois et deux avenants.

La garantie des États membres est complétée par un dispositif de sur-garanties qui n'est consommé que si les deux événements suivants surviennent :

- la garantie des États membres est appelée par le FESF ;
- seuls les six garants les mieux notés honorent leur engagement.

Le montant total des fonds déboursés par le FESF s'élève à 174,6 Md€. Après les programmes d'assistance à l'Irlande (terminé en décembre 2013) et au Portugal (terminé en mai 2014), le programme d'assistance à la Grèce a pris fin en juin 2015 sans que la dernière tranche d'aide (1,8 Md€) n'ait été déboursée. Le FESF n'ayant plus la possibilité de s'engager dans de nouveaux programmes d'assistance financière depuis juin 2013, cet événement a mis un terme à toute possibilité future de déboursement par le FESF (celui-ci est désormais en gestion extinctive).

(en Md€)	Total	Déboursé	Reste
Irlande	17,7	17,7	0
Portugal	26	26	0
Grèce, dont:	130,9	130,9	0
- programme	96,4	96,4	0
- opération d'échange	34,6	34,6	0
Total	174,6	174,6	0

Source : FESF

Pour financer les 174,6 Md€ de prêts à long terme déboursés, le FESF a émis, en tant qu'emprunteur, un montant de 184,6 Md€ en principal au 31 décembre 2015, le solde de 10 Md€ lui permettant d'assurer une liquidité suffisante pour refinancer son encours de prêts.

L'exposition de la France au titre de la garantie qu'elle apporte à ces émissions est de 63,6 Md€ en principal au 31 décembre 2015, montant à comparer au plafond de 159 Md€ autorisés par la loi n° 2011-1117 du 19 septembre 2011 de finances rectificative pour 2011 (l'engagement total de garantie de la France au 31 décembre 2015, y compris intérêts, représente un montant de 70,7 Md€). Ces 63,6 Md€ se décomposent en 40,3 Md€ correspondant à la quote-part de la France (21,8% de 184,6 Md€) et 23,3 Md€ de « sur-garanties ».

La situation des encours des émissions du FESF au 31 décembre 2015 est la suivante :

(en Md€)	Encours des émissions 2015		
Encours FESF	184,6		
- dont gestion de la liquidité du FESF	9,0		
Garanties France en principal	63,6		
- dont surgaranties	23,3		
Garantie FESF - Part de la France			
(en Md€)	Garantie (a)	Surgaranties (b)	2015 (a) + (b)
Principal	40,3	23,3	63,6
Intérêts	4,5	2,6	7,1
TOTAL	44,8	25,9	70,7

Source : reporting FESF au 31 décembre 2015

Le montant arrondi d'une somme peut différer légèrement de la somme des montants arrondis

32.1.2 Société de gestion du Fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété (SGFGAS)

En vue de soutenir l'accession à la propriété des ménages, l'État accorde sa garantie aux établissements de crédit qui distribuent des prêts immobiliers aux ménages modestes, dans le cadre du fonds de garantie à l'accession sociale géré par la SGFGAS.

La garantie de l'État a pour objet, en cas de défaillance de l'emprunteur, de compenser toute

perte, définie comme une réduction du taux de rendement actuariel attendu par l'établissement de crédit lors de l'octroi du prêt, compte tenu, le cas échéant, de la partie des frais annexes légalement exigible auprès du débiteur.

Les conventions conclues entre l'État et la SGFGAS ont pour objet de définir les limites dans lesquelles l'État donne mandat à la SGFGAS de gérer en son



nom et pour son compte la mise en œuvre de sa garantie en cas de défaillance de l'emprunteur :

- pour les prêts des générations 1993 à 2006 incluses en date du 5 juin 2006 dans le cadre du dispositif de l'ancien FGAS ;
- pour les prêts des générations à compter de 2007 en date du 29 décembre 2006 dans le cadre du dispositif du nouveau FGAS.

Par ailleurs, chaque établissement de crédit participant au dispositif FGAS (environ 150 établissements) signe une convention avec la SGFGAS.

La garantie d'État est octroyée sur l'encours net des prêts éligibles au dispositif FGAS. Cet encours net

32.1.3 Dexia

Les pertes enregistrées par Dexia depuis 2011 (notamment à l'occasion des cessions d'actifs), les dépréciations d'actifs du groupe et la modification des hypothèses de refinancement imposée par les banques centrales ont amené le conseil d'administration du 8 novembre 2012 à constater des fonds propres négatifs et un besoin de recapitalisation de 5,5 Md€. Le plan révisé de résolution ordonné a été validé par la Commission européenne le 28 décembre 2012. Outre la recapitalisation de Dexia à hauteur de 5,5 Md€ (dont 2,59 Md€ pour la France), un régime de garantie définitive est entré en vigueur le 24 janvier 2013.

32.1.4 Unédic

L'Unédic est amenée à intervenir sur les marchés financiers dans le cadre d'émission d'emprunts obligataires pour couvrir les besoins de financement de l'indemnisation des demandeurs d'emploi.

Toutefois, de par son statut d'association, elle est assujettie aux dispositions de droit commun du code monétaire et financier, notamment l'article L.213-15 qui prévoit que lorsque les fonds propres d'une association diminuent de plus de moitié par rapport au montant qu'ils avaient atteint à la fin de l'exercice précédant celui durant lequel une émission obligataire a été lancée :

- l'assemblée générale doit statuer, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces résultats déficitaires, sur l'opportunité de continuer l'association ou de procéder à sa dissolution ;
- si la dissolution n'est pas décidée, l'association est tenue de reconstituer ses fonds propres au plus tard au terme du deuxième exercice qui suit celui durant lequel ont été constatés les résultats déficitaires.

correspond, en théorie, à l'encours garanti brut diminué des collatéraux :

- l'encours garanti brut représente l'ensemble du capital restant dû pour les prêts des générations à compter de 1993 éligibles au dispositif FGAS ;
- les collatéraux représentent une atténuation de la garantie accordée par l'État, ces collatéraux étant à la charge des établissements de crédit. Leur calcul est défini conventionnellement et réalisé par la SGFGAS.

L'encours garanti net est au 31 décembre 2015 de **45 948 M€**.

Suite à la mise en place de ce régime de garantie définitive et compte tenu de la part de 3 % conservée par le Luxembourg, la nouvelle répartition de la garantie est ainsi assumée à 51,41 % par la Belgique et à 45,59% par la France.

Le régime de 2008 (art. 6 de la loi de finances rectificatives du 26 octobre 2008) s'est éteint en juin 2014, et le régime de 2011 (art. 4 de la loi de finances rectificative du 2 novembre 2011) s'est éteint en août 2015.

Ainsi, l'encours total des garanties accordées par la France s'établit à **27 992 M€** au 31 décembre 2015, contre 33 349 M€ en 2014.

À défaut de satisfaction de l'une ou l'autre de ces deux obligations, l'association perd le droit d'émettre de nouvelles obligations et tout porteur de titres déjà émis peut demander en justice le remboursement immédiat de la totalité de l'émission.

Or, depuis plusieurs exercices, l'Unédic connaît une dégradation de ses résultats entraînant une réduction de plus de la moitié de ses fonds propres.

Par arrêté du 28 janvier 2015 et conformément à l'article 111 de la loi de finances rectificative du 29 décembre 2014, l'État accorde une garantie sur un encours maximum en principal de 6 Md€, auquel s'ajoutent tous intérêts et frais y afférents, pour les emprunts contractés au cours de l'exercice 2015.

La garantie accordée à l'Unédic s'élève à **23 902 M€** au 31 décembre 2015, contre 20 490 M€ au 31 décembre 2014, soit une hausse de 3 412 M€.

La progression de l'encours garanti au profit de l'UNEDIC est liée à la création de 5 nouveaux emprunts obligataires en 2015 portant sur un montant en principal de 6 Md€. Par ailleurs, deux emprunts obligataires représentant 2 700 M€ en principal sont arrivés à maturité en 2015.

32.1.5 Crédit immobilier de France (CIF)

Le CIF est un établissement financier spécialisé dans le crédit immobilier. Cet établissement a rencontré de grandes difficultés de financement durant l'année 2012. En effet, l'accès au refinancement de marché s'est fermé, dans le contexte d'une dégradation de la cotation attribuée par une agence de notation à la centrale de trésorerie du groupe dénommée Caisse centrale du Crédit immobilier de France (3CIF). Pour rétablir rapidement son accès à des sources de refinancement, le groupe CIF a présenté à l'État une demande de garantie publique, qui a été accordée dès septembre 2012, sous réserve de l'autorisation de la Commission européenne et du Parlement.

L'article 108 de la LFI pour 2013 a autorisé le ministre chargé de l'économie à accorder à ce groupe la garantie de l'État pour un montant total de 28 Md€. La Commission européenne a délivré une autorisation temporaire le 21 février 2013 puis renouvelée le 14 août 2013, afin de couvrir les besoins de trésorerie immédiats du CIF. Elle a validé cette garantie de façon définitive le 27 novembre 2013, au vu du plan de résolution ordonnée qui lui a été présenté, conformément aux règles de l'UE en matière d'aides d'État.

La garantie de l'État est accordée au titre :

- des expositions sous forme de dépôts des établissements CIF euro et CIF Assets à l'égard de 3CIF. Cette garantie vise à permettre la circulation des liquidités au sein du groupe CIF ;
- des nouvelles émissions à réaliser par le 3CIF.

Une convention entre le ministre chargé de l'économie et chacune des sociétés concernées par ce dispositif fixe les modalités selon lesquelles chacune des garanties peut être appelée, leurs contreparties, leur durée ainsi que les conditions tarifaires et les sûretés conférées à l'État en contrepartie de la garantie.

Au 31 décembre 2015, l'encours de dette garantie vis-à-vis du groupe CIF (y compris les intérêts) s'élève à **12 326 M€** dont :

- 2 737 M€ au titre des expositions sous forme de dépôts des établissements CIF euro et CIF Assets à l'égard de 3CIF ;
- et 9 589 M€ au titre des émissions réalisées par le 3CIF.

32.1.6 Agence française de développement (AFD)

L'Agence française de développement (AFD) est un établissement public qui met en œuvre, depuis plus de 70 ans, la politique d'aide au développement définie par le Gouvernement français. Au moyen de subventions, de prêts, de fonds de garantie ou de contrats de désendettement et de développement (C2D), elle finance des projets dans le domaine économique et social dans de nombreux pays, en

tant qu'opérateur pivot du dispositif français d'aide publique au développement, et assure d'autre part la promotion de l'économie de la France d'outre-mer.

Au 31 décembre 2015, l'encours total des garanties de l'État dont bénéficie l'AFD s'élève à **2 356 M€**.

FOCUS : CONTRATS DE DÉSENDETTEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT (C2D)

Dans le cadre de l'allègement de la dette en faveur des pays pauvres très endettés (PPTE), la communauté internationale s'engage à fournir, à une date précise appelée « point d'achèvement », une aide suffisante pour permettre au pays d'atteindre un niveau d'endettement soutenable.

Des annulations additionnelles sont alors consenties par la France selon un mécanisme géré dans le cadre de contrats de désendettement et de développement ou « C2D » qui correspondent à un refinancement des créances d'aide publique au développement : les sommes correspondant aux échéances de dette dues ont dans ce cadre vocation à être annulées chaque année et converties sous forme de programmes de lutte contre la pauvreté sélectionnés d'un commun accord avec l'État partenaire.

Ce dispositif d'aide à laquelle a consenti la France porte sur des créances portées par l'AFD et l'État (à

travers ses intermédiaires que sont NATIXIS et la Banque de France).

Il s'accompagne à titre subsidiaire d'une garantie de l'État sur les créances détenues par l'AFD, destinée à couvrir l'hypothèse où un des pays ayant passé le point d'achèvement se retirerait du dispositif ou refuserait d'y entrer.

L'article 126 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) dispose à ce titre que « le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder, dans la limite d'un encours cumulé en principal de 1,1 Md€, la garantie de l'État aux prêts accordés par l'Agence française de développement aux pays éligibles à l'initiative en faveur des pays pauvres très endettés et devant, dans le cadre du volet bilatéral complémentaire à cette initiative, faire l'objet d'un refinancement par dons. Pour chaque pays concerné, la garantie des

prêts sera octroyée dès la mise en place du refinancement par dons ».

Au 31 décembre 2015, l'encours spécifique des garanties dont bénéficie l'AFD au titre des C2D est de 200 M€.

Pays éligibles	Bénéficiaires des échéances dues *	Date du point d'achèvement (PA)	Nombre de C2D	En (M€)				
				Capital des créances d'aide au développement (APD) restant dues au PA (1)	Créances APD faisant l'objet d'un C2D			Échéance à recevoir en 2016
					Encours initial (A)	Cumul des échéances reçues au 31 décembre 2015 (B)	Encours restant dû au 31 décembre 2015 (2) (C) = (B) - (A)	
Cameroun (3)	AFD	17/06/2006	2	645	765	588	177	46
Mauritanie	AFD	08/07/2002	4	46	55	46	9	2
Mozambique	AFD	17/11/2001	2	82	96	82	14	3
Total				773	916	716	200	51

* AFD : Agence française de développement

(1) Correspond au montant en principal des dettes visées par les accords de réaménagement de la dette du pays débiteur

(2) L'engagement de l'Etat a vocation à être égal à l'encours restant au 31 décembre 2014.

(3) Montant au 31 décembre 2015, hors troisième C2D en cours pour 143 M€.

32.1.7 Union des entreprises et des salariés pour le logement (UESL)

Aux termes de l'article 82 de la loi du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, modifié par l'article 112 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, la garantie de l'État a été accordée à titre gratuit, en principal et en intérêts, aux emprunts contractés entre 2013 et 2018 par l'Union des entreprises et des salariés pour le logement (UESL), dans la limite

d'un montant de 1 Md€ par an en principal, et 3 Md€ au total. L'encours de dette garantie au 31 décembre 2014 s'élevait à 682 M€. A ce jour, deux emprunts ont été souscrits au titre des années 2013 (1 Md€) et 2014 (0,7 Md€). L'encours de la dette garantie (capital restant dû) au 31 décembre 2015 s'élève à **1 429 M€**.

32.1.8 Ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA)

La ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) est financée par un partenariat public-privé.

Afin de formaliser l'accord, un contrat a été conclu pour une durée de 50 ans, entre SNCF réseau et la société LISEA pilotée par VINCI. Ce contrat comporte à la fois :

- Un engagement donné par l'État : le projet est financé en partie par une dette bancaire garantie par l'État et des crédits de la Banque européenne d'investissement également garantis par l'État.
- Un engagement reçu par l'État en raison de « la clause de retour à bonne fortune ».

32.1.8.1 ENGAGEMENT DONNÉ

La garantie de l'État a été octroyée conformément aux termes de l'article 6 de la loi de finances rectificative n° 2009-122 du 4 février 2009 modifié par l'article 101 de la loi de finances rectificative n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 autorisant le ministre chargé de l'économie à accorder la garantie de l'État pour faciliter le financement de projets dont

la réalisation est jugée prioritaire. Le mécanisme de garantie comporte deux bénéficiaires, d'une part, les banques commerciales prêteuses (« garantie A ») et, d'autre part, la Banque européenne d'investissement (« garantie B »). L'encours de dette garantie au 31 décembre 2015 s'élève à **1 143 M€**.

32.1.8.2 ENGAGEMENT REÇU

Le contrat conclu entre RFF et la société LISEA comprend une « clause de retour à bonne fortune » qui stipule qu'à compter de la cinquième année

d'exploitation, le concessionnaire est tenu de reverser à SNCF réseau une redevance de « bonne fortune » dont une part doit revenir à l'État.

32.1.9 Banque PSA Finance

La dégradation des résultats du groupe PSA Peugeot Citroën, dans un contexte de contraction des ventes automobiles, a provoqué une dégradation de sa notation par deux agences en 2012.

Si la branche automobile du groupe a engagé une restructuration, le groupe PSA comprend également une filiale bancaire, Banque PSA Finance. En application de la méthodologie des agences (écart maximal de deux crans entre la notation de la maison mère et de la filiale), la dégradation de la notation de PSA a conduit à une dégradation automatique de la notation de sa captive, Banque PSA Finance. L'activité de Banque PSA Finance, qui se finance essentiellement sur les marchés, étant indispensable à la mise en œuvre du plan de restructuration du groupe, une intervention de l'État est apparue nécessaire.

La contribution de l'État se conjugue aux financements apportés par le secteur bancaire.

L'article 85 de la loi du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 dispose que la garantie de l'État porte sur des émissions de titres de créances réalisées entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2016 par la société Banque PSA Finance pour un encours maximal en principal de

7 Md€. Le plafond de cette garantie couvre le principal, les intérêts et frais accessoires des titres de créances garantis.

Le 11 février 2013, la Commission européenne a autorisé une aide au sauvetage de PSA Finance consistant à autoriser, de manière temporaire, un plafond de garantie d'un montant de 1,2 Md€ pour une période de six mois, conformément à la réglementation communautaire en matière d'aides d'État.

Le 29 juillet 2013, elle a approuvé l'aide d'État accordée au groupe PSA sous la forme d'une garantie d'émissions obligataires pour un montant maximal de 7 Md€ sur 2013-2016.

Banque PSA Finance a procédé à une première émission obligataire de titres garantis d'un montant de 1 200 M€ le 25 mars 2013 et une seconde émission de titres garantis le 3 juillet 2014 d'un montant de 300 M€. La banque a annoncé le 2 février 2015 qu'elle n'aurait plus recours à la garantie de l'État pour de nouvelles émissions obligataires et a procédé au rachat d'une partie des encours garantis.

Au 31 décembre 2015, l'encours des obligations garanties s'élevait à **258 M€**.

32.2 GARANTIES LIÉES À DES MISSIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

En M€	2015	2014	2013
Engagements donnés			
Mécanismes d'assurance			
Garanties dont bénéficie la CCR	-	-	-
Garanties dont bénéficie la Coface			
Coface - Assurance-crédit	83 051	85 293	81 098
<i>Dont promesses sur projets</i>	7 542	19 948	19 853
Coface - Garantie des investissements	119	221	360
Coface - Garantie de change	629	941	905
Coface - Assurance-prospection	235	271	280
Coface - Garanties du risque exportateur	1 787	1 724	1 681
Coface - Garantie du risque économique	-	-	4
Risques couverts par Natixis - Engagement au titre de la procédure de stabilisation de taux d'intérêts	11 300	10 265	9 538
Garantie accordée à la CFDI	1 877	1 282	650
Garantie accordée aux expositions temporaires d'œuvres d'art	-	-	-
Garantie de protection des épargnants			
Livrets d'épargne réglementés	403 052	411 635	415 515
Plans épargne logement (PEL)	70	32	64
Contrats épargne logement (CEL)	368	433	504
Garanties de change en faveur des banques centrales			
	-	-	-
Engagements reçus			
Mécanismes d'assurance			
Risques couverts par Natixis - Engagement au titre des contrats de couverture	10 701	8 882	7 905
Garantie de protection des épargnants			
Opérations entre l'État et le CFF au titre de la gestion du remboursement des primes d'épargne logement	90	950	1 000

32.2.1 Mécanismes d'assurance

32.2.1.1 GARANTIES DONT BÉNÉFICIE LA CCR

Créée en 1946, la CCR (Caisse centrale de réassurance) propose, avec la garantie de l'État, des couvertures illimitées pour des branches spécifiques au marché français.

La garantie de l'État peut être appelée au titre de chacun des dispositifs actifs, qui couvrent pour mémoire :

- les risques exceptionnels de transport et le risque nucléaire (Gestion B) ;
- la réassurance de certains risques d'assurance-crédit (Gestion C) ;
- la réassurance du pool GAREAT (Gestion D) ;
- les catastrophes naturelles (gestion F) ;

- la réassurance des risques d'attentats et d'actes de terrorisme (Gestion G) concernant les chantiers de l'État et des collectivités en Corse, ainsi que les particuliers et les petites entreprises.

Elle n'est mise en jeu que lorsque, au cours d'une année, le montant des indemnités pour sinistres restant à la charge de la CCR dépasse 90 % du total des provisions d'égalisation et des réserves spéciales constituées au titre du dispositif concerné.

Les seuils d'intervention de l'État auprès de la Caisse Centrale de Réassurance (CCR) sont établis au 1er janvier pour l'année à venir. La garantie de l'État est appelée pour couvrir la totalité du montant excédant les seuils pour chaque dispositif.

Les seuils d'intervention et les résultats par dispositif sont les suivants :

(En M€)		2015	2014	2013
Gestion B : Risques exceptionnels de transport et nucléaire	Seuil d'intervention de l'État	348	340	335
	Résultat	2	10	6
Gestion C : Réassurance de certains risques d'assurance-crédit	Seuil d'intervention de l'État	18	18	18
	Résultat	0	0	0
Gestion D : Réassurance du pool GAREAT	Seuil d'intervention de l'État	271	258	244
	Résultat	2	2	5
Gestion F : Catastrophes naturelles	Seuil d'intervention de l'État	3 850	3 699	3 539
	Résultat	197	168	174
Gestion G : Réassurance des risques d'attentats et d'actes de terrorisme	Seuil d'intervention de l'État	249	221	194
	Résultat	2	1	12
Résultat total		203	182	198

○ CATASTROPHES NATURELLES

Dans le cadre du dispositif dit « gestion F », l'État accorde sa garantie à la CCR au titre des risques de catastrophes naturelles en France dans le cadre du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles.

La loi du 13 juillet 1982 dispose que les entreprises d'assurances ont l'obligation d'inclure dans toute police d'assurance dommage aux biens ou aux véhicules terrestres à moteur ou dans toute police d'assurance pertes d'exploitation, une garantie couvrant les dommages causés par les catastrophes naturelles. Les entreprises d'assurances sont donc tenues d'assurer tous les risques de catastrophes naturelles, même dans les zones géographiques très exposées.

Les assureurs peuvent, s'ils le souhaitent, transférer une partie des risques auxquels ils sont exposés à la CCR. Eu égard à la nature particulière des risques assurés et en l'absence de limite de couverture accordée aux assurés, la garantie de l'État est octroyée à la CCR pour cette gestion. La CCR réassure les assureurs qui le demandent dès

lors qu'ils remplissent les conditions légales définies aux articles L125-1 à 6 du code des assurances.

L'exposition financière de l'État doit être analysée au regard des catastrophes naturelles historiques et des événements possibles non survenus à ce jour entrant dans le champ d'indemnisation du régime. Il s'agit par exemple des inondations, des mouvements de terrain, des avalanches, des séismes ou des cyclones ayant une intensité anormale. Les risques naturels considérés comme assurables (tempête, grêle, poids de la neige, gel, incendie) sont hors du champ du régime.

Un modèle développé par la CCR permet de simuler certaines catastrophes naturelles extrêmes qui nécessiteraient l'appel en garantie de l'État :

- pour les inondations, la crue survenue en 1910 dans la région Ile-de-France sert de référence. En raison de la réalisation d'ouvrages de prévention, une crue centennale de la Seine constituerait un sinistre de 9,1 Md€ pour l'ensemble du marché ;

- un séisme sur la côte d'Azur semblable à celui de 1887, d'intensité 7-8 sur l'échelle de Richter, d'une période de retour de 500 ans, aurait un coût pour l'ensemble du marché d'environ 12 Md€ ;
- les dommages causés par un mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, dont la période de retour est de 10 ans, ont un coût pour l'ensemble du marché évalué à environ 1,2 Md€ ;

- une sécheresse extrême, d'une période de retour de 500 ans, pourrait coûter au marché de l'assurance 4,2 Md€ ;
- un cyclone de catégorie 5 sur l'échelle de Saffir-Simpson, équivalent à l'ouragan Hugo en 1989 aurait un coût pour le marché de l'assurance de l'ordre de 2 Md€.

Au-delà de ces catastrophes naturelles extrêmes, un cumul d'événements naturels moins exceptionnels mais plus fréquents peut également conduire à l'appel en garantie de l'État. Le seuil d'intervention de l'État pour la gestion F au 31 décembre 2015 est fixé à **3 850 M€**.

32.2.1.2 GARANTIES DONT BÉNÉFICIE LA COFACE

La Coface bénéficie de la garantie de l'État pour six de ses procédures de soutien aux exportations françaises :

- l'assurance-crédit ;
- la garantie des investissements ;
- la garantie de change ;
- l'assurance prospection ;
- les garanties du risque exportateur ;
- la garantie du risque économique.

Les procédures de la Coface bénéficiant de la garantie de l'État ne donnent lieu à l'ouverture de crédits budgétaires que dans le cas où leur résultat annuel est déficitaire. L'État procède alors en année N+1 à un abondement du compte État de la Coface à hauteur du solde de financement négatif de la procédure déficitaire en année N. Si en revanche les procédures sont bénéficiaires, l'impact budgétaire pour l'État est nul, ou positif dans le cas de l'assurance-crédit car l'État peut alors prélever tout ou partie du résultat annuel de cette procédure.

De loin la plus importante s'agissant des volumes financiers, la procédure d'assurance-crédit se caractérise en 2015 par un flux important (+ 10 Md€ d'encours par rapport à 2014) qui porte l'encours en assurance-crédit à 75 Md€ (hors promesse de garantie) en fin d'année. L'encours est donc en nette augmentation par rapport au montant atteint en 2014 (65 Md€).

Budgétairement, l'assurance-crédit est déficitaire pour la première fois depuis 20 ans. D'un montant de 151 M€, ce déficit s'explique par une très nette augmentation des sinistres (de 55,5 à 1 108,5 M€ entre 2014 et 2015). Ce niveau exceptionnellement élevé d'indemnités en 2015 est directement lié à l'indemnisation des deux navires Mistral à hauteur d'environ 1 Md€.

○ ASSURANCE-CRÉDIT

L'assurance-crédit consiste à couvrir les exportateurs contre le risque d'interruption de leur contrat, et les banques contre le risque de non

remboursement des crédits à l'exportation octroyés à un acheteur étranger public ou privé.

RECENSEMENT DES ENGAGEMENTS EN FONCTION DU DEGRÉ D'AVANCEMENT DU PROJET D'EXPORTATION

Les engagements hors bilan de l'État se retrouvent sous trois formes différentes en fonction du degré d'avancement du projet d'exportation :

- (a) les promesses de garanties sur projets (**7 542 M€**), dont le montant correspond aux projets pour lesquels l'État s'est engagé à donner sa garantie dans l'hypothèse où l'offre de l'exportateur serait retenue, où un contrat commercial serait conclu et où une police d'assurance serait signée. Dans les cas où l'État se porte garant de plusieurs exportateurs français concurrents, seule est retenue dans les tableaux ci-dessous l'offre dont le montant est le plus important. Les montants correspondants sont donnés avant application de la quotité garantie, qui est généralement de 95 % ;
- (b) les garanties en cours sur contrats conclus (**71 412 M€**), dont le montant renvoie à la somme des polices en vigueur pour lesquelles la garantie de l'État est susceptible d'être appelée. Ces encours sont évalués sur la base du montant total du contrat commercial ou de la convention de crédit, avant application de la quotité garantie mais après déduction des paiements déjà effectués ;
- (c) les arriérés (**3 635 M€**), dont le montant comprend les créances impayées (indemnisées ou non, consolidées ou non).

Dans certains cas, des contre-garanties ou des sûretés sont exigées en échange de l'octroi de la garantie de l'État (à titre d'exemple des hypothèques de premier rang sur les actifs dans le cas de l'exportation de matériels aéronautiques et

navals, et, parfois, dans le cas d'opérations d'exportation de satellites). Ces engagements reçus ne sont pas évalués par la Coface.

Sur la base des statistiques produites par la Coface, l'engagement total hors bilan de l'État au titre de l'assurance-crédit s'élevait à **83 051 M€** fin 2015, un niveau inférieur de 3,2 % à celui observé fin 2014. Ce montant se décomposait de la façon suivante :

En M€	Promesses sur projets (a)	Encours à échoir (b)	Arriérés (c)	Encours total (d = b + c)	Engagement total (a + d)
31/12/2015	7 542	71 412	4 097	75 059	83 051
31/12/2014	19 948	61 014	4 331	65 344	85 293
31/12/2013	19 853	56 603	4 642	61 245	81 098

Source : Coface

MONTANTS DES ENGAGEMENTS PRÉSENTÉS SELON LE RÉGIME DE POLITIQUE DE CRÉDIT EN VIGUEUR

La politique d'assurance-crédit, arrêtée chaque année par le ou les ministres chargés de l'économie, détermine en fonction des catégories de pays, les engagements qui peuvent être pris sur une année, à court terme ou à moyen terme.

La classification des pays les regroupe au sein de quatre catégories : les pays ouverts, les pays ouverts sous conditions, les pays interdits et les pays sans politique prédéterminée (essentiellement les micro-États).

Le tableau ci-dessous indique au 31 décembre 2015 l'encours pour chacune de ces catégories :

En M€	31/12/2015
Pays ouverts	75 668
Pays ouverts sous conditions	6 129
Pays interdits	370
Pays sans politique pré-déterminée	884
Total	83 051

Source : Coface

MONTANTS DES ENGAGEMENTS PRÉSENTÉS PAR TYPE DE DÉBITEUR ET PAR ÉCHELON DE NOTATION

En 1999, dans le cadre du consensus OCDE, a été mis en place un système commun à l'ensemble des agences de crédit-export, qui permet de classer les acheteurs souverains en huit catégories (de 0 à 7)

en fonction de leur niveau de risque, la catégorie 7 regroupant les risques les plus élevés.

Les acheteurs non souverains sont, quant à eux, classés depuis la réforme de la politique d'assurance-crédit en quatre catégories (A, B, C et D, D correspondant aux plus mauvais risques), résultant d'un croisement entre les notations souveraines de l'OCDE et les notations des acheteurs non-souverains réalisées par la Coface.

Le tableau ci-après détaille les encours faisant l'objet d'un suivi PAC (Politique d'assurance-crédit). Cet encours diffère de l'encours total présenté au paragraphe précédent car il répond à une autre modalité de calcul, qui prend en compte une partie des promesses qui déduit certaines valeurs des avions faisant l'objet d'une garantie d'assurance-crédit. Pour cet encours « suivi PAC », le tableau distingue entre les contrats conclus, entre débiteurs privés et débiteurs publics notés, puis propose une répartition des encours par notation du risque au sein de chaque catégorie :

(En M€)					
Stocks sur débiteurs souverains CT et MT (à échoir et arriérés)			Stocks sur débiteurs non souverains CT et MT (à échoir et arriérés)		
Catégorie OCDE	31/12/2015	31/12/2014	Catégorie PAC	31/12/2015	31/12/2014
0-3	12 744	13 004	A	1 437	3 228
4	6 133	405	B	10 732	19 953
5	1 894	2 895	C	18 212	17 139
6	7 950	3 589	D	2 665	3 283
7	3 978	4 145			
Total	32 698	24 038	Total	33 046	43 603
Total général				65 744	67 641

Source : Coface suivi PAC

MONTANTS DES ENGAGEMENTS APRÈS DES DIX PAYS CONCENTRANT LES PLUS FORTES VALEURS D'ENCOURS DE GARANTIE

Le tableau suivant dresse la liste des dix pays concentrant les plus fortes valeurs d'encours de garantie sur contrats conclus fin 2015, et rappelle le rang de ces pays dans le même classement fin 2014 et fin 2013. Le montant des promesses octroyées en 2015 est indiqué.

Pour mémoire, l'encours total de garanties sur contrats conclus est au 31 décembre 2015 de 75 509 M€.



En M€	31/12/2015				31/12/2014		31/12/2013	
	Opérations de l'année	Stock	% du total	Rang	Stock	Rang	Stock	Rang
ETATS UNIS	1 191	7 680	10,2%	1	6 346	2	5 152	2
QATAR	6 447	6 624	8,8%	2	223	50	277	43
BRESIL	3	6 108	8,1%	3	6 914	1	7 723	1
EGYPTE	5 669	5 979	7,9%	4	1 717	10	1 299	12
CHINE	1 169	4 543	6,0%	5	4 849	3	5 034	3
SUISSE	0	3 324	4,4%	6	3 622	4	2 518	6
DUBAI	480	3 300	4,4%	7	3 047	5	3 088	4
RUSSIE	845	2 491	3,3%	8	2 455	6	3 060	5
COREE REP. DE	840	2 449	3,2%	9	2 201	7	1 286	13
INDONESIE	20	1 699	2,3%	10	1 880	8	1 414	10
	16 663	44 197	59%		33 252		30 851	

Source : Coface

APPRECIATION DU RISQUE ASSOCIE À CES ENGAGEMENTS

Le risque pour l'État se concrétise au moment où le contrat commercial entre en vigueur et où une police d'assurance est souscrite.

Tous les contrats qui, en fin d'année, ont franchi ces deux étapes donnent lieu, pour les besoins de la comptabilité notionnelle d'engagement distincte, tenue depuis 1999 pour les procédures publiques, à une analyse détaillée qui conduit à la comptabilisation d'une provision pour sinistres futurs.

Au total, la provision technique nette de cession (opérations acceptées et cédées incluses) était de 2 474 M€ hors frais de gestion dans les comptes définitifs certifiés de 2014. Dans les comptes définitifs non audités pour 2015, elle est de 1 500 M€. La provision technique brute totale (frais de gestion inclus) s'élève quant à elle à 1 744 M€ dans les comptes de 2015 contre 2 698 M€ en 2014.

Les seuls engagements hors bilan qui figurent dans les états financiers du compte des procédures publiques de la Coface, agissant avec la garantie de l'État au titre de l'assurance-crédit, portent donc sur les promesses de garantie et sur les contrats non entrés en vigueur. Leur montant s'élevait fin 2014 à 8 357 M€ dans les comptes certifiés. Il ressort à 15 870 M€ fin 2015 dans les comptes définitifs non audités.

ÉVOLUTION DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER DE LA PROCÉDURE AU COURS DES TROIS DERNIÈRES ANNÉES

Les primes correspondent aux sommes versées par les assurés à la Coface pour bénéficier de la garantie, tandis que les indemnités concernent les sommes versées par la Coface aux assurés lors de l'occurrence de sinistres. Les récupérations correspondent aux sommes que la Coface parvient à recouvrer auprès des entités qui ont fait défaut.

Pour la première fois depuis 2006, sur une base annuelle, les indemnités versées sont supérieures

aux primes perçues, ce qui s'explique par l'opération d'indemnisation des navires Mistral.

Le tableau ci-dessous présente la séquence de la trésorerie générée ou consommée chaque année du fait du résultat technique de la procédure (agrégat assurance-crédit, garantie des investissements) :

En M€	2015	2014	2013
Primes	364	256	376
Indemnités	-1 109	-58	-121
Récupérations	624	556	529
Résultat technique	-121	754	783

Source : Coface

MONTANTS DES ENCOURS À ÉCHOIR PRÉSENTÉS PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ

En M€	31/12/2015		31/12/2014	
	Encours à échoir	Part de l'encours à échoir total	Encours à échoir	Part de l'encours à échoir total
Construction aéronautique	22 677	32%	21 287	35%
Militaire	23 291	33%	14 216	23%
Construction navale	7 702	11%	6 706	11%
Spatial	5 105	7%	5 192	5%
Nucléaire	2 096	3%	3 002	8%
Transports terrestres	1 390	2%	1 235	2%
Autres	9 152	13%	9 376	15%
TOTAL	71 412	100%	61 014	100%

○ GARANTIE DES INVESTISSEMENTS

La garantie octroyée par l'État dans le cadre de cette procédure consiste à couvrir la participation en capital d'un investisseur français dans une entreprise étrangère, et/ou les prêts bancaires d'accompagnement qu'il aura obtenus dans le cadre de son investissement à l'étranger, contre les risques d'atteinte à la propriété, de violence politique ou de non transfert.

Compte tenu des expirations de validité, des annulations et résiliations, et des nouvelles affaires, 13 polices d'assurance en garantie des investissements étaient en vigueur au 31 décembre 2015 (autant qu'en 2014), pour un

encours total net après réassurance de 118 M€ (88 M€ fin 2014). En tenant compte de l'ensemble des promesses, l'encours global s'établit à **119 M€** au 31 décembre 2015.

Le tableau ci-dessous établit la liste des dix pays présentant les encours les plus élevés détenus par la Coface dans le cadre de cette procédure :

En M€	31/12/2015		31/12/2014	31/12/2013
	Encours net	Rang	Encours net	Encours net
Venezuela	33,7	1	35,6	22,0
Roumanie	28,2	2	9,5	19,0
Syrie	22,8	3	24,1	8,0
Algérie	10,5	4	12,3	
Angola	2,5	5	2,6	2,0
Inde	1,3	6	1,5	2,0
Afrique du Sud	0,9	7	1,0	1,0
Egypte	0,2	8	0,2	2,0
Tunisie	0,1	9	0,9	
Territoires Palestiniens	0,0	10	0,1	
% du total	100%		100%	100%

Source : Coface

Dans le compte des procédures publiques, les garanties des investissements donnent lieu à chaque clôture, dès lors qu'une police a été signée, au calcul de provisions pour sinistres futurs. Ces provisions sont évaluées en appliquant à la fraction non amortie de la quotité garantie le taux de prime correspondant à la catégorie de risque du pays.

Les comptes définitifs non audités à fin 2015 font apparaître un montant de provisions pour sinistres futurs de 0,5 M€, contre 0,7 M€ fin 2014. À ces provisions s'ajoutent des provisions pour menaces de sinistres nettes de recours s'élevant à 9,8 M€ (contre 8,1 M€ en 2014), portant le montant total des provisions techniques à fin 2015 à 9,4 M€ (contre 8,9 M€ constaté fin 2014).

L'engagement hors bilan déclaré au titre de la garantie des investissements se limite au montant des promesses sur projets pour lesquelles la police n'a pas encore été signée. Dans les comptes définitifs non audités à fin 2015, il s'élève à 1 M€ (soit la même somme que fin 2014).

○ GARANTIE DE CHANGE

La procédure de garantie de change vise à garantir les entreprises exportatrices françaises contre le risque de variation d'un taux de change en devises entre le moment où elles soumissionnent pour un contrat et celui où le contrat entre en vigueur.

La Coface supporte le risque lié à la variation du cours de change de la devise, mais aussi le risque lié à la conclusion ou non du contrat commercial. Elle réduit ces risques par des opérations de couverture (options et ventes à terme).

Au 31 décembre 2015, les encours garantis au titre de la garantie de change s'élèvent à **629 M€**.

Les résultats de la procédure de change sont difficiles à apprécier à travers une comptabilité de caisse qui n'enregistre que les mouvements de trésorerie. La Coface calcule donc une position nette réévaluée (PNR) permettant d'apprécier les résultats latents, qui varient selon les hypothèses de signature des affaires prises en garantie et les parités des devises garanties. Les opérations de couvertures optionnelles et les ventes à terme sont évaluées « market to market » dans la PNR, c'est-à-dire à la valeur de marché. Celle-ci représente donc l'estimation du résultat potentiel de la garantie de change à un instant donné, autrement dit la valeur liquidative du portefeuille. Elle était au 31 décembre 2015 de 7,57 M€.

Pour les besoins de la comptabilité des procédures publiques, le seul engagement hors bilan recensé au titre de la garantie de change correspond à l'exposition sur les instruments de couverture. Dans les comptes définitifs certifiés de 2014, ce montant est de 974 M€ en engagement hors bilan donné et de 1 438 M€ en engagement hors bilan reçu. Dans les comptes de l'année 2015, le montant engagement hors bilan donné est de 886 M€ contre 1 304 M€ d'engagement reçu.

○ ASSURANCE PROSPECTION

L'assurance prospection gérée par la Coface pour le compte de l'État permet d'offrir aux exportateurs un relais de trésorerie et une assurance contre l'échec de leurs actions de prospection à l'étranger. Seules sont éligibles les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 M€.

Les contrats se déroulent en deux étapes successives : une période de garantie pendant laquelle les dépenses de prospection sont prises en compte et indemnisées si les recettes sur la zone couverte ne suffisent pas à les amortir, et une période d'amortissement pendant laquelle l'entreprise assurée rembourse les indemnités qui lui ont été versées au prorata des recettes d'exportations générées sur la zone couverte. Cette procédure ne donne lieu à la comptabilisation d'aucun engagement hors bilan pour l'État, la signature de la police et l'avance des fonds étant quasiment concomitantes à la signature de la promesse de garantie. En mars 2012 a été mis en place un produit simplifié destiné aux petites entreprises primo-exportatrices : l'« Assurance prospection premiers pas », qui comptait 4 702 entreprises bénéficiaires ayant un contrat en cours à fin 2015 (parmi 12 998 bénéficiaires de l'assurance prospection).

Les engagements reçus des entreprises, tenues de rembourser les sommes reçues si leur démarche de prospection est fructueuse, sont pris en compte dans le calcul de la provision pour perte ultime, qui s'élevait dans les comptes définitifs non audités à 524 M€ fin 2015 (589 M€ fin 2014), provision pour frais de gestion incluse.

En 2015, 12 998 entreprises bénéficiaient de l'assurance prospection ou de l'A3P. Les contrats d'assurance prospection achevés en 2015 ont généré un courant d'exportations 12,9 fois supérieur aux indemnités versées.

En M€	2015	2014	2013
Engagements annuels garantis	235	271	280

Source : Coface

○ GARANTIES DU RISQUE EXPORTATEUR : GARANTIE DES CAUTIONS ET GARANTIE DES PRÉFINANCEMENTS

Les « garanties du risque exportateur » (par opposition à l'assurance-crédit, qui génère un risque sur l'acheteur) regroupent les garanties de cautions et les garanties de préfinancements.

Ces deux garanties ont été mises en place respectivement en 2005 et 2006. La garantie des cautions permet de couvrir les banques qui émettent, pour le compte des exportateurs, des cautions de soumission, de restitution d'acompte ou de bonne fin exigées par les acheteurs. La garantie des préfinancements permet de couvrir les prêts que les banques accordent aux exportateurs pour financer les besoins de trésorerie générés par l'exécution de leur projet. La Coface perçoit pour ces garanties une rémunération équivalente à celle de la banque, mais proportionnée à la quotité garantie qu'elle applique.

À titre d'exemple, en 2015, ces garanties ont permis de répondre à plus de 484 demandes de couverture, dont 92,7% en provenance de PME et d'ETI.

Fin 2015, les primes perçues par la Coface au titre de la garantie du risque exportateur s'élèvent à 6,44 M€, les sinistres à 8,34 M€ et les récupérations à 564 k€.

Le montant des provisions pour sinistres afférentes à ces deux procédures s'élevait dans les comptes définitifs non audité de 2015 à 60 M€. Leur montant fin 2014 s'établissait à 43 M€.

Par ailleurs, le montant des lignes ouvertes mais non encore utilisées au 31 décembre 2015 figure dans les engagements hors bilan pour un montant de 501 M€ (495 M€ fin 2014).

Dans les comptes définitifs non audité à fin 2015, l'encours total s'élève à 1 787 M€ (contre 1 724 M€ en 2014).

○ GARANTIE DU RISQUE ECONOMIQUE

La garantie du risque économique vise à protéger les exportateurs français pendant l'exécution de leurs contrats contre le risque de dérive du coût de leurs intrants (fournitures, salaires...).

Ce dispositif est en extinction depuis plusieurs années. L'encours au 31 décembre 2015 est nul.

○ PROVISIONS POUR SINISTRES FUTURS ET MENACES DE SINISTRES

Lors de chaque arrêté comptable, une provision pour sinistres futurs est comptabilisée. Son évaluation repose sur la meilleure estimation du risque à venir dont l'appréciation est appréhendée par ensemble homogène de risques.

Une provision est enregistrée pour chaque menace de sinistre déclarée. La déclaration de menaces de sinistre par l'assuré constitue le fait générateur du risque d'indemnisation.

Pour l'estimation du risque futur pris avant 1999, une approche basée sur le taux de prime de catégorie de risque et sur la durée de la période sous risque couverte par les primes émises a été utilisée.

La provision est évaluée en fonction des échéances déclarées impayées.

En M€	Provisions pour sinistres	
	31/12/2015	31/12/2014
Assurance-crédit	1 744	2 698
Garantie des investissements	- 9	9
Garantie de change	- 27	- 28
Assurance-prospection	524	589
Garanties du risque exportateur	60	43
Garantie du risque économique	-	-
TOTAL	2 292	3 312

Les comptes définitifs non audité à fin 2015 font apparaître un montant de provisions pour sinistres futurs (IBNR) de 2 529 M€ (contre 2 207 M€ fin 2014). À ces provisions s'ajoutent des provisions pour menaces de sinistres nettes de recours s'élevant à 717,4 M€ (contre 1 622,3 M€ en 2014).

○ ENGAGEMENTS HORS BILAN DONNÉS ET REÇUS

Les engagements hors bilan donnés recouvrent :

- pour la procédure d'assurance-crédit, les promesses de garantie sur contrats non entrés en vigueur à la clôture de l'exercice ;



- pour la procédure de garantie des investissements, les projets garantis non encore couverts par une police ;
- pour la procédure de garantie de change, les instruments de couverture utilisés ;
- pour les autres garanties, les agréments délivrés n'ayant pas encore fait l'objet d'utilisation.

Les engagements hors bilan reçus recouvrent, pour la procédure de garantie de change, les instruments de couverture utilisés pour protéger les garanties délivrées en cas d'évolution défavorable du cours garanti.

En M€	31/12/2015	31/12/2014
EHB donnés		
Assurance-crédit	15 870	8 357
Garantie des investissements	1	1
Assurance-prospection		
Garanties du risque exportateur	501	495
Garantie du risque économique		
Garantie de change (instruments de couverture)	886	974
TOTAL	17 258	9 827
EHB reçus		
Garantie de change (instruments de couverture)	1 304	1 438
TOTAL	1 304	1 438

32.2.1.3 RISQUES COUVERTS PAR NATIXIS : PROCÉDURE DE STABILISATION DE TAUX D'INTÉRÊT

Natixis assure, pour le compte de l'État, neuf missions issues des activités de l'ancien Crédit national et de l'ancienne Banque française du commerce extérieur (BFCE). Ces missions peuvent être financées sur des ressources de l'État, sur des ressources propres de Natixis avec la garantie de l'État, ou sans mobilisation de ressources mais avec la garantie de l'État.

Sur les neuf procédures gérées par Natixis, seule la procédure de stabilisation de taux d'intérêt donne lieu à la comptabilisation d'engagements hors bilan pour l'État. Ceux-ci correspondent d'une part aux engagements de stabilisation eux-mêmes, et d'autre part aux contrats de couverture qui leur sont associés.

De même que pour la plupart des procédures gérées par la Coface pour le compte de l'État, la procédure de stabilisation de taux d'intérêt ne donne lieu à l'ouverture de crédits budgétaires que dans le cas où son résultat annuel est déficitaire. L'État procède alors en N+1 à un abondement du compte État de Natixis à hauteur du solde de financement négatif de la procédure en N. Si en revanche la procédure est bénéficiaire, l'impact budgétaire pour l'État est nul, ou positif car l'État peut alors prélever tout ou partie du résultat annuel de cette procédure.

○ ENGAGEMENTS DE STABILISATION

La stabilisation de taux d'intérêt permet aux exportateurs français et aux banques finançant leurs opérations internationales de proposer à leurs clients/emprunteurs un financement à taux fixe en euros ou en devises. Ce type de financement peut constituer une exigence incluse dans les appels d'offres, et, lorsque ce n'est pas le cas, une offre de financement à taux fixe peut contribuer à rendre une offre commerciale plus attractive (compte tenu du

contexte prévalant sur les marchés financiers, les emprunteurs étrangers apprécient de pouvoir disposer d'un taux fixe, et donc de charges financières prédéterminées).

La stabilisation de taux d'intérêt n'est proposée que pour les crédits d'une durée de deux ans minimum.

Natixis compense (ou reçoit des banques) la différence entre le taux fixe du crédit et un taux représentatif des conditions de refinancement à court terme des banques, majoré de la marge bancaire dont la couverture est autorisée par la procédure.

Natixis garantit ainsi les banques contre une augmentation de leurs coûts de refinancement, à la fois pour les crédits en devises et ceux en euros.

○ CONTRATS DE COUVERTURE ASSOCIÉS

La procédure de stabilisation de taux d'intérêts expose l'État à un risque de taux pendant toute la durée des crédits bénéficiant de la procédure. Afin de limiter ce risque, Natixis, en concertation avec la Direction générale du Trésor et conformément aux instructions de cette dernière, peut procéder à la mise en place d'opérations de couverture de ce risque de taux.

Le montant des engagements de Natixis au titre de la procédure de stabilisation des taux d'intérêts s'élève à 11 300 M€ en 2015. Le montant des contrats de couverture associés représente **10 701 M€**.

L'encours au 31 décembre 2015 des engagements de stabilisation et des contrats de couverture associés est détaillé dans le tableau suivant :



Engagements de stabilisation			Montant stabilisé (M€)	
Devise de stabilisation	Montant stabilisé en devise (millions) 31/12/2015	Taux de change retenu *	31/12/2015	31/12/2014
USD	3 608	1,0887	3 314	3 129
EUR	7 759		7 759	6 903
CHF				
GBP	5	0,73395	7	6
JPY	28 779	131,07	220	227
Total			11 300	10 265

Contrats de couverture			Montant couvert (M€)	
Devise de couverture	Montant stabilisé en devise (millions) 31/12/2015	Taux de change retenu *	31/12/2015	31/12/2014
USD	3 311	1,0887	3 041	2 435
EUR	7 660		7 660	6 447
Total			10 701	8 882

* Cours BCE au 31 décembre 2015 - équivalent de 1 € en devise locale
Source : Natixis

32.2.1.4 GARANTIES LIÉES À LA MISE EN ŒUVRE DE STRUCTURES SPÉCIFIQUES : GARANTIE ACCORDÉE À LA CAISSE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL (CFDI)

L'article 108 de la loi du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 prolonge jusqu'au 31 décembre 2025 les effets de l'article 119 de la loi du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, relative au régime de garantie de l'État en faveur des sociétés du secteur de la construction navale, porte le montant maximum de risques couverts par l'État de 2 à 3 milliards d'euros et clarifie la distinction entre les bénéficiaires directs de la garantie de l'État d'une part, et les entreprises du secteur de la construction navale, bénéficiaires économiques du régime, d'autre part.

Ce régime de garantie dispose que « la garantie de l'État peut être accordée aux établissements de crédit, sociétés de financement, entreprises d'assurance et de réassurance et autres établissements garants accordant des cautionnements, garanties ou préfinancements aux entreprises du secteur de la construction navale pour la réalisation d'opérations de construction de navires civils dont le prix de vente est supérieur à 40 millions d'euros ». Cette garantie est rémunérée à un taux supérieur à celui du marché. Les entreprises du secteur de la construction navale

bénéficiaires respectent un ratio minimal de fonds propres sur engagements financiers. Les conditions et les critères à respecter par les entreprises du secteur de la construction navale sont définis par un décret en Conseil d'État.

Le décret du 22 avril 2011 reprend les dispositions du précédent décret du 17 mai 2006 fixant les conditions et modalités d'application de l'article 119 de la loi du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, relatif au régime de garantie de l'État en faveur des sociétés du secteur de la construction navale.

Il précise notamment que la garantie ne peut pas couvrir plus de 80 % des cautionnements et préfinancements accordés et introduit les exigences issues de la communication de la Commission européenne de 2008 sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État sous forme de garanties, notamment en précisant l'exclusion des entreprises en difficulté du bénéfice du régime.

Les engagements donnés s'élèvent à **1 877 M€** au 31 décembre 2015 (contre 1 282 M€ pour 2014 et 650 M€ pour 2013).

32.2.1.5 GARANTIE ACCORDÉE AUX EXPOSITIONS TEMPORAIRES D'ŒUVRES D'ART

L'article 1 de la loi du 7 janvier 1993 modifié par l'article 80 de loi du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003 permet à l'État d'accorder sa garantie aux établissements publics nationaux pour la responsabilité qu'ils encourent à l'égard des personnes qui leur prêtent des œuvres d'art, pour des expositions temporaires, lorsque ces expositions sont organisées par ces établissements, en France, et que le total des valeurs d'assurance des œuvres n'appartenant pas à l'État dépasse 45,7 M€.

En 2015, une nouvelle garantie octroyée pour l'exposition « VELASQUEZ » du grand palais (Arrêté du 12 janvier 2015 relatif à l'octroi de la garantie de l'État à l'Établissement public de la RMN-GP pour l'exposition « Velázquez ») a été octroyée par l'État. Elle concerne l'exposition du 25 mars au 13 juillet 2015.

La garantie « Paul DURAND RUEL » octroyée en 2014 s'est éteinte en 2015.

32.2.2 Garanties de protection des épargnants

32.2.2.1 LIVRETS D'ÉPARGNE RÉGLEMENTÉS ET FONDS D'ÉPARGNE

Les dépôts du livret A, du livret de développement durable et du livret d'épargne populaire sont centralisés partiellement au fonds d'épargne géré par la Caisse des dépôts et consignations.

Conformément à la loi de modernisation de l'économie (qui a procédé entre autres à la fusion des neuf fonds au sein d'un seul fonds d'épargne à compter du 1er janvier 2009) et à la loi de finances rectificative pour 2008 (loi du 30 décembre 2008 applicable depuis le 1er janvier 2009), la garantie de l'État porte sur l'ensemble des sommes déposées par les épargnants sur les livrets A, les livrets de développement durable et les livrets d'épargne populaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes. Bénéficiaire également de la garantie de l'État les créances détenues sur le fonds d'épargne par les établissements de crédit au titre de la centralisation partielle des dépôts effectués sur ces livrets.

Depuis la loi de modernisation de l'économie, la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations confie, pour les seules activités bancaires et financières, à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution l'examen du respect par la Caisse des dépôts et consignations des dispositions comptables et prudentielles applicables aux établissements de crédit qui lui ont été étendues avec les adaptations nécessaires. Le fonds d'épargne fait ainsi l'objet d'un examen par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Un fonds pour risques bancaires généraux est constitué dans les comptes du fonds d'épargne. Ce fonds vient compléter les comptes de réserves afin

de constituer une masse de fonds propres suffisante au regard du risque porté au bilan. Le calcul des fonds propres nécessaires résulte de l'application de la réglementation bancaire adaptée de manière à tenir compte des spécificités du fonds d'épargne.

Les garanties de protection des épargnants apportées par l'État concernent l'ensemble des dépôts effectués par ces derniers sur des livrets réglementés (livret A, livret bleu, livret de développement durable, livret d'épargne populaire) et les créances détenues par les établissements de crédits sur le fonds d'épargne tenu par la Caisse des dépôts et consignations.

Le montant de dépôts sur livrets d'épargne réglementée garantis par l'État s'élève à **403 052 M€** (y compris capitalisation) à fin 2015 :

En M€	31/12/2015	31/12/2014	31/12/2013
Livrets A, bleus et de développement durable	357 219	365 128	367 203
<i>dont part centralisée au fonds d'épargne</i>	<i>212 552</i>	<i>216 116</i>	<i>217 644</i>
Livret d'Épargne Populaire	45 833	46 507	48 312
<i>dont part centralisée au fonds d'épargne</i>	<i>26 923</i>	<i>27 335</i>	<i>25 646</i>
TOTAL	403 052	411 635	415 515

Le montant du fonds pour risques bancaires généraux (FRBG) est de **3 177 M€** à fin 2015 :

En M€	31/12/2015	31/12/2014	31/12/2013
FRBG	3 177	2 459	2 010

32.2.2.2 ÉPARGNE LOGEMENT

Les Plans d'épargne logement (PEL) et les Comptes épargne logement (CEL) sont deux dispositifs destinés aux particuliers, permettant, pour le premier, après une phase d'épargne de quatre à dix ans, d'obtenir, grâce à l'acquisition de droits à prêts, un crédit à taux réglementé pour le financement de la résidence principale, et pour le second, de souscrire également à un crédit à taux réglementé pour le financement de travaux, sous réserve d'une durée minimale d'épargne de 18 mois.

L'État consent une aide importante en accordant une prime d'épargne aux titulaires de ces produits.

Les enjeux concernés sont les suivants :

	2015		2014		2013	
	Nombre	Encours (en M€)	Nombre	Encours (en M€)	Nombre	Encours (en M€)
PEL	15 594 160	244 942	14 559 586	220 147	13 103 268	201 539
CEL	8 609 049	30 276	8 982 314	31 457	9 251 790	33 725

Le montant des primes versées au titres des PEL et CEL s'est élevé à 209 M€ en 2015, dont 206 M€ au titre des primes PEL et 3 M€ au titre des primes CEL :

En M€	2015	2014	2013
Primes PEL CEL versées	209	437	520

Comme en 2014, l'année 2015 a enregistré une baisse importante du montant des primes versées soit - 52% beaucoup plus forte qu'en 2014 (- 16%), correspondant à - 65% pour les CEL et - 52% pour les PEL.

Les engagements pris par l'État au titre de ces deux dispositifs donnent lieu à l'enregistrement d'un engagement hors bilan à hauteur de **70 M€** pour les PEL et **368 M€** pour les CEL.

Les opérations entre l'État et le Crédit foncier de France (CFF) au titre de la gestion du paiement des primes d'épargne logement donnent également lieu à un engagement reçu de **91 M€**, qui a diminué de

860 M€ par rapport à 2014. Cette réduction est due au nouveau plafond de la ligne de trésorerie fixé à 100 M€ par le marché DGTRESOR-BANCFIN3-2014-01 n°1000096497, notifié le 9 février 2015, pour une période ferme de trois ans (2015 à 2017).

Les caractéristiques de fonctionnement et les évolutions propres à chacun de ces dispositifs sont les suivantes :

○ PLANS D'ÉPARGNE LOGEMENT

Le taux d'intérêt servi aux titulaires de PEL comprenait jusqu'en 2003 la prime de l'État. À titre d'exemple, le taux de rémunération des PEL ouverts entre le 1^{er} juillet 2000 et le 1^{er} août 2003 ressort à 4,50% (Cf. arrêté du 29 juin 2000 publié au Journal Officiel du 30 juin 2000). Depuis le 1^{er} août 2003, la rémunération des PEL est fixée à 2,5% hors prime d'État. La prime d'État est fixée aux 2/5^{èmes} des intérêts versés par l'établissement, soit 1% (cela représente au total une rémunération de 3,5% pour l'épargnant).

Lorsqu'un épargnant clôture son PEL, les intérêts qu'il a acquis sur la base de cette rémunération globale sont pris en charge par la banque et par l'État, au titre de la prime d'État, selon des proportions fixées par arrêté.

Ces modalités de calcul de la prime d'État connaissent néanmoins plusieurs conditions et limites :

- la prime de l'État est plafonnée (1 525 €) ;
- elle n'est pas versée en cas de retrait des fonds avant 3 ans ;
- la prime est divisée par deux en cas de retrait des fonds entre la 3^{ème} et la 4^{ème} année ;
- elle cesse d'être décomptée au-delà de 10 ans.

Par ailleurs, le versement de la prime est, pour les PEL ouverts à compter du 12 décembre 2002, conditionné à la souscription d'un prêt d'épargne logement. Cette mesure, issue de la loi de finances pour 2003, a pour vocation de recentrer le dispositif sur sa finalité initiale, à savoir promouvoir l'accession à la propriété.

La réforme du PEL mise en œuvre à compter du 1^{er} mars 2011 a pour effet de renforcer cet objectif. En effet, pour les nouvelles générations de PEL ouvertes à compter de cette date :

- le versement de la prime est désormais conditionné à l'octroi d'un prêt d'épargne-logement d'un montant minimal de 5 000 € ;
- la prime est plafonnée à 1 000 € dans le cas général ou à 1 525 € dans le cadre d'une opération d'acquisition ou de construction d'un logement « vert ».

Pour ces mêmes générations de PEL :

- l'épargnant dispose désormais d'un délai maximum de 5 ans à l'échéance du terme fixé contractuellement (soit lors de l'ouverture du PEL, soit par avenant), pour souscrire un prêt d'épargne logement (acquisition, construction ou travaux) et bénéficier, le cas échéant, du versement de la prime. Au-delà de ce délai, en l'absence de retrait des fonds, le produit PEL se transforme en un compte d'épargne classique, rémunéré librement par l'établissement bancaire et fiscalisé. Le particulier perd alors les droits à prime et à prêt spécifique au PEL ;
- seuls les prêts d'épargne logement relatifs à une opération (acquisition, construction, travaux) attachée à une résidence principale (logements destinés à l'habitation principale, de l'emprunteur ou du locataire selon les cas) sont autorisés (à l'exclusion donc de toute opération attachée à une résidence secondaire).

Ces mesures n'ont eu un impact budgétaire qu'à compter du 1^{er} mars 2014, date à laquelle les PEL post réforme ont atteint leur 3^{ème} anniversaire permettant à leurs titulaires de bénéficier de la moitié de la prime en cas de souscription d'un prêt d'épargne-logement ou du 1^{er} mars 2015 (date du 4^{ème} anniversaire des PEL post réforme 2011 à compter de laquelle la souscription d'un prêt par le titulaire du PEL donne droit au versement d'une prime dans sa totalité).

La situation de l'engagement de l'État au titre du versement des primes de PEL se présente comme suit :

En M€	2014	Augmentation	Diminution	2015
Provision pour charges	1 764		150	1 614
Engagement hors bilan	32	38		70

La situation des provisions pour charges est détaillée dans la note 13 relative aux provisions pour risques et charges.

L'analyse des statistiques concernant les différentes générations de PEL permet dans une certaine mesure, d'anticiper le rythme des paiements à venir des primes, et donc le calendrier d'apurement de la dette latente de l'État.

Ainsi, la forte augmentation de versement de primes enregistrée en 2000 a correspondu à l'arrivée à maturité des nombreux plans ouverts entre 1993 et 1996, sur lesquels des dépôts importants avaient été effectués.

Toutefois, le rythme de versement des primes reste affecté par de fortes incertitudes. Il est lié à des facteurs dont l'impact est difficile à prévoir : comportement d'épargne des ménages, attitude des banques qui peuvent encourager le retrait des fonds sur les vieilles générations de plans, comportement



en matière d'accession à la propriété, évolution des taux d'intérêt, conjoncture économique, mesures législatives. Ainsi la mesure de fiscalisation des PEL de plus de 12 ans prise en loi de finances pour 2006 a entraîné une forte hausse des fermetures de PEL, et l'augmentation importante du montant des primes d'État versées en 2006 (+ 66 %) qui s'est poursuivie jusqu'en 2008 avec un montant de primes versées de 1 524 M€ au titre des PEL clôturés dans l'année.

En revanche, depuis 2009, le contexte économique (la crise économique ne favorisant pas la souscription d'un prêt immobilier) et le taux de rémunération des plans épargne logement (plus favorable que celui de l'ensemble des produits d'épargne réglementés), ont maintenu le PEL dans une logique de produit « refuge ».

En effet, on assiste en 2015 comme en 2013 et 2014 à une augmentation très importante de l'encours global de PEL soit 245 Md€ contre 220 Md€ en 2014.

○ COMPTES ÉPARGNE LOGEMENT

Le compte épargne logement (CEL) est un placement de type livret d'épargne qui permet d'obtenir un crédit à un taux réglementé pour le financement de son habitation. L'État accorde une prime lors de la réalisation d'un prêt d'épargne logement issu du CEL dans la limite maximale de 1 144 €. Afin de bénéficier d'un prêt issu du CEL, celui-ci doit avoir été détenu durant une période de 18 mois au minimum.

Les modalités de calcul de la prime d'État sont fonction de la date d'ouverture du compte. La prime est égale :

- à la moitié des intérêts acquis pris en compte pour l'octroi du prêt, si l'ouverture est intervenue à compter du 16 juin 1998 ;
- aux 5/9^{èmes} des intérêts acquis pris en compte pour l'octroi du prêt, si l'ouverture

est intervenue entre le 16 février 1994 et le 15 juin 1998 ;

- aux 5/11^{èmes} des intérêts acquis pris en compte pour l'octroi du prêt, si l'ouverture est intervenue entre le 16 mai 1986 et le 15 février 1994 ;
- aux 9/13^{èmes} des intérêts acquis pris en compte pour l'octroi du prêt, si l'ouverture est intervenue entre le 1^{er} juillet 1985 et le 15 mai 1986 ;
- au montant des intérêts accumulés sur le compte pris en compte au moment du calcul du prêt, si l'ouverture est intervenue avant le 1^{er} juillet 1985.

Le montant des primes CEL versées est très modeste au regard des primes PEL. Après une période de stabilité (autour de 100 M€ par an jusqu'en 2002), le montant des primes versées a connu depuis une baisse constante (54,7 M€ en 2009, 36 M€ en 2010, 29 M€ en 2011 et 2012, 13 M€ en 2013, 8 M€ en 2014 et 3 M€ en 2015 qui correspond à un point bas).

Par ailleurs, les générations de CEL souscrites à compter du 1^{er} mars 2011 sont également concernées par la limitation des prêts d'épargne logement aux seules opérations attachées à une résidence principale.

Cette évolution réglementaire conjuguée à la baisse du taux de rémunération du CEL (qui est égal aux 2/3 du taux du livret A soit 0,50%) intervenue en juillet 2015 a induit une baisse de l'encours du CEL et du montant des primes CEL versées.

Depuis l'exercice 2012, les engagements de l'État concernant les primes CEL sont enregistrés en engagements hors bilan. L'engagement hors-bilan a été évalué comme la somme des primes versées sur les 11 dernières années.

La situation de l'engagement de l'État au titre des primes CEL se présente comme suit :

	2011	2012	2013	2014	2015
Nombre de primes	99 118	98 694	51 676	33 654	13 499
Montant des primes versées en €	29 221 409	29 747 729	13 258 600	8 001 208	2 810 747
Moyenne des primes versées en €	295	301	257	238	208
<hr/>					
Nombre de CEL	9 410 392	9 395 621	9 251 240	8 982 314	8 609 049
Montant de la provision en M€	2 722				
Montant des engagements hors bilan	648	582	504	433	368

Changement de méthode à compter de 2012 et retraitement pour l'année 2011

32.2.3 Garanties de change en faveur des banques centrales

Les garanties de change en faveur des banques centrales reposent sur les trois dispositifs suivants :

- la garantie de change des avoirs déposés par les trois banques centrales de la zone franc (Banque centrale des États d'Afrique de l'Ouest (BCEAO), Banque centrale des États d'Afrique Centrale (BEAC) et Banque centrale des Comores (BCC)) sur un compte d'opérations ouvert auprès du Trésor français ;
- la garantie de convertibilité des francs CFA et comorien en euros accordée aux

banques de l'UEMOA, de la CEMAC et de la République islamique des Comores, conformément aux accords de coopération monétaire de la zone franc ;

- la garantie de change de l'État en faveur de la Banque de France, prévue par l'article 2 de la convention du 20 décembre 2010 entre l'État et la Banque de France sur la gestion et la comptabilisation des réserves de change de l'État, convention qui se substitue à la convention du 31 mars 1999 et à ses avenants.

32.2.3.1 GARANTIES DE CHANGE DES AVOIRS DÉPOSÉS PAR LES BANQUES CENTRALES DE LA ZONE FRANC

La coopération monétaire avec les États membres de la zone franc (quatorze pays d'Afrique subsaharienne et les Comores), sans équivalent au plan international, est fondée sur le principe de centralisation des réserves de change des États membres par les trois banques centrales et l'obligation pour celles-ci de déposer un pourcentage de leurs réserves sur un compte d'opérations ouvert auprès du Trésor français (la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et la Banque des États de l'Afrique centrale (BEAC) sont tenues d'y déposer au moins 50% de leurs avoirs extérieurs nets (réserves de change) et la Banque centrale des Comores (BCC) 65%).

En contrepartie de cette obligation de dépôt, les banques centrales bénéficient d'une garantie illimitée par le Trésor français de la convertibilité en euros des monnaies émises par les trois instituts d'émission de la zone, d'une rémunération des avoirs déposés sur les comptes d'opérations du Trésor, ainsi que d'une garantie de non dépréciation des avoirs déposés sur les comptes d'opérations. La parité du franc CFA d'Afrique de l'ouest et du franc CFA d'Afrique centrale est de 655,957 francs CFA pour un euro, celle du franc comorien (FC) est de 491,96775 FC pour un euro.

S'agissant de la garantie de non dépréciation (ou garantie de change) : les gains ou pertes de change générés par les variations de la valeur de l'euro par rapport au Droit de Tirage Spécial (DTS, panier de monnaies – euro, dollar, livre sterling, yen) qui constitue l'unité de compte du FMI, sont retracés quotidiennement dans une comptabilité annexe pour chaque banque centrale. Les gains nets de change cumulés au fil des ans servent à couvrir les éventuelles pertes de change constatées par la suite. C'est seulement lorsque le montant cumulé au moment de l'arrêt des comptes annuel constitue un solde global négatif que la garantie de l'État est engagée et que le compte d'opération de

la Banque centrale concernée est crédité à due concurrence par le Trésor français.

Les règles de cette garantie ont été adaptées à l'occasion des renégociations des conventions de compte d'opérations conduites avec la BEAC et la BCEAO en 2014 : en particulier, un plafonnement annuel – ou lissage – des paiements par la France des éventuelles pertes de change constatées a été déterminé pour la BEAC et la BCEAO ; ce mécanisme permet d'étaler dans le temps le risque budgétaire auquel la France est exposée en cas de dépréciation significative et durable de l'euro et de réduire le montant des versements aux banques si, postérieurement à l'activation de la garantie, le cours €/DTS évolue favorablement. Par ailleurs, la date d'arrêt annuel de la comptabilité de la garantie de change a été fixée pour ces deux banques au 30 juin au lieu du 31 décembre.

La baisse du cours de l'euro, amorcée en 2014 et qui s'est accélérée au premier semestre 2015, a conduit à une activation de la garantie de change, pour la BEAC : l'arrêt des comptes au 30 juin 2015 faisant apparaître un montant cumulé des gains et pertes de change négatifs, de -199,9 M€ (décompte en attente de validation par la banque centrale), le montant de 100 M€ a été versé à la BEAC.

Pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 30 juin 2015, les pertes de change enregistrées correspondent, sous réserve de validation formelle par les banques concernées, à - 506,6 M€ pour la BCEAO, - 672,4 M€ pour la BEAC. Au titre de 2015, les pertes de change sont évaluées pour la BCC à - 8 M€.

À ce stade, en l'absence du décompte exact des avoirs de la BEAC sur le compte d'opérations pour le dernier trimestre 2015, le solde global des comptes de réévaluation au 31 décembre 2015 ne peut qu'être estimé : il avoisine 236 M€ en faveur du Trésor français (dont 384,9 M€ pour la BCEAO, - 152 M€ pour la BEAC et 3 M€ pour la BCC).



32.2.3.2 GARANTIE DE CONVERTIBILITÉ DES FRANCS CFA ET COMORIEN EN EUROS

Le recours à cette garantie revêt, dans l'esprit des accords, un caractère exceptionnel. Cette disposition confère aux banques centrales, en cas d'épuisement total de leurs avoirs extérieurs, un droit de tirage auprès du Trésor français qui est tenu d'échanger, contre euros, les francs CFA et comorien au taux fixe de 1 euro = 655.957 francs CFA (1 euro = 491,968 francs comoriens). Une telle garantie n'intervient qu'en cas de dégradation financière majeure de tout ou partie de la zone franc et après qu'ont été mis en œuvre les nombreux mécanismes de sauvegarde prévus par les textes. Sa mise en jeu se matérialise par une avance de trésorerie, consentie par le Trésor français aux banques centrales et portant intérêts au taux minimum des opérations principales de refinancement de la BCE.

L'année 2015 a été caractérisée par une faible inflation, à 1% en UEMOA et 2,3% en zone CEMAC, et un taux de croissance réel du PIB soutenu en UEMOA, où il est estimé à 6,5% (6,6% en 2014), et plus modéré en CEMAC (2,8%, contre 4,8% en 2014) et aux Comores (1,2%, contre 2,1% en 2014). Pour 2016, la croissance devrait se maintenir à un niveau élevé dans l'UEMOA, à 7,2% du PIB (prévisions BCEAO), tandis qu'elle devrait continuer à ralentir en CEMAC, où elle est attendue à 1,4%, affectée par la baisse des cours du pétrole et la crise sécuritaire dans la région du Lac Tchad. Pour les Comores, la BCC émet une prévision de croissance à 3%.

Le niveau des avoirs extérieurs détenus par les banques centrales de la zone franc a légèrement diminué au cours de l'année 2015, passant de 19,4 à 18 Md€ (estimation, en l'absence des données BEAC du quatrième trimestre). Le double choc exogène subi par certains États de la CEMAC (baisse des cours du pétrole et lutte contre Boko Haram) induit une baisse des avoirs extérieurs de la BEAC, évaluée par cette dernière à 26,7% en 2015, partiellement compensée par une hausse des avoirs extérieurs de la BCEAO. En dépit de la dégradation importante de la situation économique et financière en zone CEMAC, qui demeure très dépendante de l'évolution des cours du pétrole, une mise en œuvre de la garantie de convertibilité au profit de l'une ou l'autre de ces banques centrales semble peu probable en 2016.

En contrepartie de cette garantie, les banques centrales africaines déposent une partie de leurs avoirs extérieurs sur un compte d'opérations auprès du Trésor français qui offre une visibilité constante sur l'évolution des avoirs en devises de la zone franc. Aujourd'hui, les avoirs extérieurs déposés au Trésor, quoique en diminution, demeurent à un niveau élevé (9 Md€ fin 2015, contre 10,8 Md€ fin 2014 et un plafond historique voisin de 15 Md€ fin 2012). La probabilité de mise en jeu de cette garantie – qui n'est intervenue qu'à deux reprises depuis la signature des accords en 1972-73 – demeure faible, tout en s'accroissant en zone CEMAC.

32.2.3.3 GARANTIE DE CHANGE DE L'ÉTAT EN FAVEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

La garantie de change de l'État en faveur de la Banque de France est prévue par l'article 2 de la convention du 20 décembre 2010 entre l'État et la Banque de France sur la gestion et la comptabilisation des réserves de change de l'État, convention qui se substitue à la convention du 31 mars 1999 et à ses avenants.

Cette garantie n'est appelée à jouer qu'en cas d'épuisement de la réserve de réévaluation des réserves en or et en devises de l'État, issue de la fusion des deux réserves de réévaluation auparavant distinctes, conformément à l'arrêté du ministre de l'Économie en date du 8 novembre 2010. Le montant de la réserve de réévaluation des réserves en or et en devises s'établit au 31 décembre 2015 à 22 060 M€ au lieu de

22 130 M€ au 31 décembre 2014, soit une diminution de 70 M€.

En M€	2015	2014	2013
Réserve de réévaluation en or et en devises de l'État	22 060	22 130	21 901

Ces réserves sont maintenues à des montants significatifs et permettent à la Banque de France de se prémunir contre des variations importantes des marchés de l'or et des devises.

La probabilité d'invocabilité de cette garantie par la Banque de France est trop faible pour justifier le chiffre d'un engagement hors bilan.



32.3 GARANTIES DE PASSIF

(en M€)	2015	2014	2013
Opérations de cession et restructuration d'entreprises publiques	3 900	-	-
Autres garanties de passif			
Engagements vis-à-vis des banques multilatérales de développement (capital callable)	60 543	55 353	52 929
Engagement au titre du capital callable du MES	126 393	126 393	126 393
Engagements pris envers DCNS	-	-	-
Engagements pris envers la CNIEG	22 200	18 800	n.c.

32.3.1 Garanties liées aux opérations de cession et de restructuration d'entreprises publiques

La garantie accordée par l'État dans le cadre d'opérations de cession ou de restructuration d'entreprises publiques visée par l'article 4 de la loi du 16 juillet 1992, modifiée par l'article 80 de la loi de finances rectificative pour 2003, n° 2003-1312 du 30 décembre 2003, établit la garantie de l'État en faveur de la société anonyme Caisse nationale de prévoyance pour les contrats souscrits avant le 1er août 1991.

Le montant couvert par la garantie d'État correspond, d'un point de vue conservateur, à la somme des encours des contrats d'assurance et des capitaux sous risque. Selon les informations communiquées par CNP Assurances, les montants d'engagement de l'État s'élèvent à 3,9 Md€ au 31 décembre 2015.

32.3.2 Autres garanties de passif

32.3.2.1 ENGAGEMENTS VIS-À-VIS DES BANQUES MULTILATÉRALES DE DÉVELOPPEMENT (BMD) ET DES INSTITUTIONS DE L'UNION EUROPÉENNE DE FINANCEMENT

Dans le cadre de son action extérieure et de son effort d'aide publique au développement, l'État participe au capital de différentes banques multilatérales de développement (BMD) et des Institutions communautaires de financement. Les garanties de passif portent sur le capital sujet à

appel, le capital appelé étant, quant à lui, enregistré dans les comptes d'immobilisations financières de l'État.

Le montant des garanties engagées par l'État est le suivant :



Banques multilatérales de développement et Institutions communautaires de financement	(En M€)	
	Capital appelé*	Capital sujet à appel** : engagement
BEI - Banque européenne d'investissement	3 496	39 195
BIRD - Banque internationale pour la reconstruction et le développement (1)	524	9 400
BAsD - Banque asiatique de développement (1)	112	3 123
BAD - Banque africaine de développement (2)	197	2 891
<i>dont capital non libéré</i>	43	
BID - Banque interaméricaine de développement (1)	140	2 872
BERD - Banque européenne pour la reconstruction et le développement	453	2 024
CEB - Banque de développement du Conseil de l'Europe	61	916
MIGA - Agence multilatérale de garantie des investissements (1)	17	69
BOAD - Banque ouest africaine de développement (3)	15	44
<i>dont capital non libéré</i>	4	
BDEAC - Banque de développement des Etats de l'Afrique Centrale (3)	5	11
TOTAL	5 019	60 543

* Coût d'acquisition (cf. note 8.1.2.2 sur les entités internationales) et dettes rattachées aux participations (cf. note 12.4 sur les autres dettes non financières) dans les comptes de l'État de 2015.

** Les montants indiqués dans la colonne "Capital sujet à appel" font référence au capital sujet à appel une fois toutes les augmentations de capital terminées (dernières données disponibles lors de l'arrêt des comptes de l'État).

(1) Taux de change retenu : 1\$ = 0,82365 € au 31 décembre 2015.

(2) Taux de change retenu : 1 DTS = 1 UC (unité de compte) = 1,26968004 € au 31 décembre 2015.

(3) Taux de change retenu : 1 FCFA = 0,00152449 € au 31 décembre 2015.

La dernière recapitalisation du système des banques multilatérales de développement (hors BEI) par la France a eu lieu en 2010 à l'issue de négociations faisant suite aux décisions prises lors du Sommet du G20 de Londres du 2 avril 2009 en faveur des pays en développement.

Conformément à l'engagement pris lors du sommet européen de juin 2012, la France a participé à l'augmentation de capital (souscrit et versé) de la BEI.

32.3.2.2 ENGAGEMENT AU TITRE DU CAPITAL APPELABLE DU MES

Le capital autorisé du Mécanisme européen de stabilité (MES) s'élève à 705 Md€ au 31 décembre 2015, dont 80,5 Md€ de capital libéré et 624 Md€ de capital appelé. Selon la clé de contribution fixée à l'annexe I, modifiée, du traité instituant le MES, la quote-part de la France dans ce capital de 705 Md€ s'élève à 20,2471 %. La souscription de la France au capital autorisé est ainsi de 142,7 Md€, dont 16,3 Md€ de capital appelé.

La France est engagée à hauteur de 126,4 Md€ au titre du capital appelé du MES. Cet engagement n'est néanmoins pas constitutif d'une garantie stricto sensu.

Pour mémoire, l'article 9 du traité instituant le MES prévoit que le capital appelé peut être appelé dans trois cas :

- si le conseil des gouverneurs en décide par accord mutuel (i.e. unanimité des voix exprimées) ;

- si le conseil d'administration en décide à la majorité simple dans les deux situations suivantes :

- le capital versé a été mobilisé pour couvrir des pertes,
- le capital versé est inférieur à 15% de la capacité du MES

- si le directeur général du MES en décide, dans le cadre d'une procédure d'urgence, lorsque le MES est menacé de ne pas pouvoir honorer ses engagements envers ses créiteurs.

32.3.2.3 ENGAGEMENTS PRIS ENVERS LA SOCIÉTÉ DCNS

Dans le cadre de la réalisation des opérations d'apport de l'État à la société DCNS en mai 2003, l'État a décidé, conformément à la faculté prévue par l'article 78 de la loi de finances rectificative du 28 décembre 2001, de conserver à sa charge certaines obligations attachées aux droits et biens apportés à la société DCNS au-delà des provisions constituées et transférées à cette société :

- la gestion des risques liés à l'ensemble des obligations relatives à l'environnement, l'hygiène, la sécurité et la santé attachées aux droits et biens apportés et aux sites (pollution des sols et sous-sols, ICPE, santé publique), pour les montants excédant les provisions inscrites à cet

effet, et ce pendant un délai de quinze ans ;

- les éventuelles défaillances sur les comptes fournisseurs liés aux contrats apportés et non identifiées à la date de l'apport ;
- les obligations relatives aux contrats apportés (mise en jeu de la garantie légale ou contractuelle des clients de DCN-SA sur ces contrats : le principe général est que l'État conserve la charge des conséquences financières de la survenance de tout événement, pénalités de retard comprises, dont le fait générateur serait antérieur à la date d'apport).

32.3.2.4 ENGAGEMENTS PRIS ENVERS LE GROUPE SNPE

Conformément à l'article 98 de la loi de finances rectificative du 29 décembre 2010, l'État a accordé une garantie à SNPE dans le cadre de la cession de l'activité SME (matériaux énergétiques de propulsion) à Safran. Cette garantie couvre dans la limite d'un plafond de 216 M€ les risques environnementaux attachés aux sites transférés par

SNPE, en parallèle d'une garantie similaire accordée par SNPE à Safran.

Le montant total des versements effectués par l'État au titre de cette garantie s'élève au 31 décembre 2015 à 4,7 M€.

32.3.2.5 GARANTIE DE L'ÉTAT ACCORDÉE À LA CAISSE NATIONALE DES INDUSTRIES ÉLECTRIQUES ET GAZIÈRES (CNIEG)

La Caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG) est un organisme de sécurité sociale de droit privé chargé d'une mission de service public au profit des personnels salariés et retraités des industries électriques et gazières (IEG), créé par la loi n° 2004-803 du 9 août 2004. Deux mécanismes permettent d'assurer la pérennité du régime et la garantie de ses équilibres financiers :

- des dispositions spécifiques permettant de remédier à la défaillance d'un ou plusieurs employeurs de la branche des industries électriques et gazières dans la couverture de ses charges ;
- une garantie de second rang de l'État au titre des droits spécifiques passés (périodes validées au régime de retraite des industries électriques et gazières avant le 31 décembre 2004), dans l'éventualité où les dispositions prévues pour faire face à la défaillance d'un employeur ne permettraient pas, à elles

seules, de rétablir l'équilibre financier de ces charges.

La CNIEG bénéficie d'une garantie d'État pour les prestations d'assurance vieillesse des industries électriques et gazières non adossées au régime général de sécurité sociale correspondant aux droits spécifiques passés pour les activités concurrentielles non régulées. La garantie est active jusqu'à extinction des droits spécifiques passés (périodes validées avant le 31 décembre 2004) de la branche des industries électriques et gazières.

Compte tenu des délais d'arrêté des comptes de la CNIEG, trop tardifs par rapport à ceux des comptes de l'État, l'évaluation de cette garantie dans les comptes de l'État est retenue avec un décalage de millésime d'une année. En conséquence, la valeur retenue au 31 décembre 2015 concerne les droits spécifiques passés jusqu'au 31 décembre 2014.

Cette garantie s'élève à 22,2 Md€ au 31 décembre 2015 contre 18,8 Md€ au 31 décembre 2014.



32.4 ENGAGEMENTS FINANCIERS DE L'ÉTAT

(en M€)	2015	2014 (retraité)	2013 (retraité)
Engagements donnés			
Contrats de cofinancement			
Contrats de plan État-Région	8 820	2 477	2 881
Engagements pluriannuels pris par l'AFITF	7 527	8 118	8 184
Allocation de solidarité spécifique (ASS) et allocation équivalent retraite (AER)	6 512	5 956	4 110
ESA	3 624	4 677	2 359
Engagements de l'État à l'égard du CERN et du projet ITER	1 460	1 514	994
EUMETSAT	903	912	941
Autres	690	996	2 382
Total Engagements sur contrats de cofinancement	29 536	24 649	21 850
Aides au développement : Prêts à des États étrangers - Réserve pays émergents	1 814	1 881	1 847
Valeur nominale des instruments financiers à terme	7 846	8 024	10 078
Autres engagements financiers			
Engagements budgétaires relatifs à des opérations pour lesquelles le service fait n'est pas intervenu	93 791	88 053	92 936
Engagements de prêts donnés par l'État au FMI et non tirés par celui-ci	52 800	51 003	49 575
Convention État-SNCF - Trains d'équilibre du territoire (TET)	414	431	366
Engagements relatifs au secteur aéronautique	319	598	1 207
<i>Dont convention de financement Airbus A350</i>	<i>270</i>	<i>540</i>	<i>920</i>
Rétrocession des intérêts sur les titres obligataires grecs détenus par la Banque de France	-	1 516	2 017
Engagements reçus			
Instruments financiers à terme			
Lignes de trésorerie mobilisables par l'AFT	6 200	7 500	7 500
Achats à terme de devises négociés par l'AFT	1 506	1 498	2 301
Autres engagements financiers			
Engagements reçus de la Banque de France dans le cadre de la rétrocession des intérêts sur les titres obligataires grecs	902	1 211	1 610

32.4.1 Contrats de cofinancement

32.4.1.3 CONTRATS DE PLANS ÉTAT-RÉGIONS (CPER)

Le gouvernement a engagé en 2014 les négociations préalables au lancement d'une 6^{ème} génération de contrats de plan État-régions (CPER, jusqu'ici pour « contrats de projets État-régions »), qui couvriront la période 2015-2020. L'année 2015 est l'année de lancement de ces plans, qui poursuit la dynamique de la 5^{ème} génération des CPER (2007-2013), prenant en compte des orientations stratégiques des conseils européens de Lisbonne et de Göteborg.

Ces nouveaux contrats porteront sur cinq orientations prioritaires :

- L'enseignement supérieur et la recherche ;
- L'innovation, les filières d'avenir et l'usine du futur ;
- La couverture du territoire en très haut débit et le développement du numérique ;
- La transition écologique et énergétique ;
- Les mobilités multimodales.

La nouvelle génération de CPER organise la convergence de financements, jusqu'alors

dispersés, en faveur des projets structurants dans les territoires. Ils permettent ainsi la mise en cohérence interministérielle des politiques publiques sur les territoires. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de mobiliser une enveloppe annuelle moyenne de 1,6 Md€ durant la période 2015-2020. Pour la première fois, d'autres sources de financement (3,9 Md€) seront également mobilisées à un haut niveau. Plusieurs opérateurs de l'État seront aussi parties prenantes des CPER, comme l'ADEME, l'ANRU ou les Agences de l'eau. Une partie du Programme des Investissements d'Avenir (PIA) sera également territorialisée et inscrite dans les contrats.

Pour cette nouvelle génération, la durée de contractualisation est décomposée en deux périodes triennales, comportant des opérations identifiées pour la période 2015-2017, et d'autres pré-identifiées pour la période 2018-2020.

La conception et la mise en œuvre de cette politique contractuelle de l'État avec les collectivités territoriales est réalisée notamment par le



Commissariat Général à l'Égalité des Territoires (CGET), qui a repris en 2014 les missions de la Délégation interministérielle à l'Aménagement du Territoire et à l'Attractivité Territoriale (DATAR). Il participe également au suivi et à l'évaluation des contrats de plans Etat-régions.

Les programmes et actions relevant du périmètre des contrats de plans État-région sont définis chaque année en loi de finances. Les engagements financiers à ce titre s'élèvent à **8 820 M€** dans les comptes de l'État 2015.

32.4.1.1 ENGAGEMENTS PLURIANNUELS PRIS PAR L'AGENCE DE FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT DE FRANCE (AFITF) EN SON NOM

Le financement des infrastructures de transport se caractérise par sa pluriannualité, les projets engagés une année faisant l'objet de décaissements réguliers les années suivantes tout au long de leur réalisation.

Le montant de l'engagement comptabilisé par l'État au titre de ses engagements pluriannuels pris en

son nom par l'AFITF est égal aux restes à payer sur les conventions signées entre les parties.

Au 31 décembre 2015, les engagements hors bilan au titre des conventions suivies par l'agence s'élèvent à **7 527 M€**, en baisse de 592 M€ depuis 2014.

32.4.1.2 ALLOCATION DE SOLIDARITÉ SPÉCIFIQUE (ASS) ET ALLOCATION ÉQUIVALENT RETRAITE (AER)

Ces engagements traduisent l'obligation prise par l'État à l'égard des bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique et de l'allocation équivalent retraite. Ces aides sont conditionnées par l'inactivité du bénéficiaire.

Ces engagements s'élèvent à **6 512 M€** au 31 décembre 2015 (dont 6 296 M€ concernent l'ASS), en hausse de 556 M€ par rapport à 2014.

Cette hausse est notamment due à une réévaluation de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) au 1^{er} Janvier 2015, pour une augmentation de 576 M€.

32.4.1.4 PARTICIPATION DE LA FRANCE AUX PROGRAMMES DE L'AGENCE SPATIALE EUROPÉENNE (ASE/ESA)

Les engagements donnés par la France dans le cadre de sa participation aux programmes de l'ESA sont calculés en fonction de son revenu national brut pour les programmes obligatoires et décidés unilatéralement pour les programmes facultatifs.

Les engagements juridiques souscrits auprès de l'ESA sont inscrits, depuis 2008, dans les engagements de l'État. L'estimation de ces engagements au 31 décembre 2015, repose sur la programmation pluriannuelle des activités de l'ESA, issue des Plans à moyen terme (PMT) révisée deux fois par an (juin et décembre).

Il est précisé que les contributions financières de la France à l'ESA prennent la forme de crédits budgétaires versés par le CNES, établissement public à caractère industriel et commercial et opérateur du programme de recherche spatiale, ce dernier étant chargé de les reverser à l'ESA.

En contrepartie de ses engagements, selon les termes de la convention signée avec l'ESA, la France bénéficie d'une part d'inventions et données techniques propriétés de l'Agence mais communiquées aux États membres (pour être utilisées selon leurs besoins propres) et d'autre part d'investissements réalisés par l'ESA, sous forme de contrats attribués à l'industrie pour la réalisation d'activités spatiales (ces investissements étant proportionnels à la contribution de la France).

Les engagements donnés par la France dans le cadre de sa participation aux programmes de l'ESA s'élèvent à **3 624 M€** dans les comptes de l'État 2015, en baisse de 1 053 M€ par rapport à 2014. Cette diminution correspond à l'exécution des contrats en cours, qui n'ont pas été compensés par l'instauration de nouveaux contrats.



32.4.1.5 PARTICIPATION DE LA FRANCE AU CERN (CENTRE EUROPÉEN POUR LA RECHERCHE NUCLÉAIRE) ET AU PROJET ITER (RÉACTEUR THERMONUCLÉAIRE EXPÉRIMENTAL INTERNATIONAL)

Le projet ITER est un projet scientifique international qui vise à faire de la fusion thermonucléaire une source d'énergie illimitée.

Aux termes d'un accord signé en novembre 2006, la France en tant qu'État d'accueil du projet, s'est engagée à participer :

- au coût de construction du réacteur ;
- aux coûts d'exploitation, de mise à l'arrêt et de démantèlement du réacteur (lorsque ceux-ci seront exigibles) ;
- à de l'apport européen dans le cadre de l'« approche élargie » offrant à d'autres

partenaires la possibilité de s'associer à ce projet de fusion, en particulier au Japon.

Dans le cadre du financement international du projet, la participation maximale de la France a été estimée à partir de la durée du projet, pour ces différentes phases et composantes.

Dans le cadre de conventions signées avec le CERN, l'organisation européenne pour la recherche nucléaire, la France prend également depuis de nombreuses années des engagements auprès de cette organisation.

Au 31 décembre 2015, le montant de ces engagements est de **1 460 M€**.

32.4.1.6 PARTICIPATION DE LA FRANCE AU PROGRAMME EUMETSAT

Dans le cadre de conventions signées avec EUMETSAT, organisation européenne des satellites de météorologie, la France prend depuis de nombreuses années des engagements auprès de cette organisation, en contrepartie desquels elle bénéficie d'avantages spécifiques, de nature technique ou économique.

Les engagements donnés par la France sont calculés en fonction de la moyenne de son revenu national brut des trois dernières années pour les programmes obligatoires et sur la base d'un barème de contribution ad hoc pour les programmes facultatifs.

En contrepartie de ses engagements, selon les termes de la convention signée avec EUMETSAT, la France, via Météo France, bénéficie notamment

de la mise à disposition de séries de données météorologiques.

Selon la dernière programmation connue, le montant des engagements français souscrits sur la période 2013-2031 est établi au titre des programmes obligatoires (budget général, moderate pollution (MPT), Météosat seconde génération (MSG), EUMETSAT Plar System (EPS), Météosat troisième génération (MTG), EPS follow-on-system (EPS-SG), Programme préparatoire (PP) ainsi qu'au titre des programmes facultatifs (Jason 2 et Jason 3).

Au 31 décembre 2015, le montant de l'engagement s'élève à **903 M€**, en baisse de 9 M€ par rapport à 2014.

32.4.1.7 AUTRES CONTRATS DE COFINANCEMENT

Le montant des engagements portant sur les autres contrats de cofinancement s'établissent au 31 décembre 2015 à **690 M€**.

32.4.2 Aides au développement : prêts à des États étrangers, de la réserve pays émergents, en vue de faciliter la réalisation de projets d'infrastructure

Le programme 851 a pour objet la mise en œuvre d'une aide économique et financière dans les pays émergents, par l'intermédiaire de prêts du gouvernement destinés à financer des projets participant au développement des pays emprunteurs, et dont la réalisation peut faire appel à des biens et services français. Ces financements

sont comptabilisés dans l'aide publique française au développement.

Les pays éligibles aux prêts concessionnels doivent satisfaire aux règles relatives aux crédits d'aide de l'arrangement de l'OCDE sur les crédits à l'exportation et aux règles du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE. Dans ce cadre,

les décisions de financements sont prises par le ministre chargé de l'économie sur avis d'un comité interministériel présidé par la direction générale du Trésor.

En 2015, de nouveaux engagements bilatéraux ont été conclus avec la Côte d'Ivoire, le Maroc, les Philippines et le Salvador.

Le montant des prêts à décaisser sur protocoles engagés s'élève à **1 814 M€** au 31 décembre 2015.

La situation au 31 décembre 2015 des cinq principaux bénéficiaires des engagements de l'État est la suivante :

En M€	Montant des protocoles susceptibles de donner lieu à des tirages	Montant des prêts de l'Etat autorisés sur protocoles *	Montant des prêts sur contrats imputés	Montant des versements sur les contrats imputés	Solde à verser sur contrats imputés**	Solde disponible sur prêts autorisés sur protocoles**	Montant de l'engagement hors bilan de l'Etat**
	A	B	C	D	E = C - D	F = B - C	G = E + F
Maroc	1 039	822	662	444	218	160	378
Vietnam	545	464	163	125	38	301	339
Tunisie	518	327	93	83	10	234	244
Egypte	880	563	363	319	44	200	244
Indonésie	158	158	78	51	27	80	107

*Montant issu du suivi des prêts tenu par Natixis (Greenbook) comprenant les versements effectués en décembre 2015 mais comptabilisés dans les comptes de l'État (Chorus) au titre de l'année 2016.

**Les colonnes E, F et G excluent les montants versés en décembre 2015, retracés dans le Greenbook mais non pris en compte dans Chorus pour l'année 2015 ; dès lors, les totaux de la colonne G correspondent bien aux montants restant à payer retracés dans Chorus, qui ne comprennent pas pour 10 M € de versements réalisés en décembre 2015.

32.4.3 Instruments financiers à terme

Les instruments financiers à terme sont des contrats par lesquels l'une des contreparties s'engage vis-à-vis de la seconde, à livrer ou à prendre livraison d'un élément sous-jacent, ou encore à payer ou à recevoir à un différentiel de prix, à une date d'échéance ou jusqu'à la date d'échéance donnée.

Le montant inscrit dans le hors bilan de l'État correspond au montant nominal en euros des

contrats à terme. Les encours sur les instruments financiers à terme ferme s'élèvent à **7 846 M€** au 31 décembre 2015.

Leur valeur de marché s'élève à 626 M€.

Le tableau suivant donne une évaluation de la valeur de marché des instruments financiers à terme inscrits au hors bilan de l'État :

Instruments financiers à terme	Durée résiduelle		TOTAL	
	- 7 ans	+ 7 ans	Valeur nominale	Valeur de marché
Contrats à terme de devises				
Transactions traitées de gré à gré (1)	1 506		1 506	288
Contrats d'échange de taux d'intérêt				
Micro-couverture (2)	500		500	84
Couverture spécifique (3)	5 800		5 800	266
Contrats à terme sur matières premières				
Swaps pétrole	40		40	-12
Total	7 846	0	7 846	626

(1) Il s'agit de la couverture par achat à terme de dollars pour le compte du Ministère des affaires étrangères et le Service des Affaires multilatérales de développement (SAMD)

Le montant inscrit dans le hors bilan de l'État correspond au montant nominal en euros des contrats à terme.

(2) Ces montants recouvrent les contrats d'échange de taux d'intérêt adossés à des opérations d'emprunts repris de la SNCF. Ils correspondent aux montants nominaux des contrats de swaps de taux.

(3) Ces chiffres correspondent au montant nominal des contrats d'échange de taux d'intérêts négociés dans le cadre de la gestion de la durée de vie de la dette de l'État (cf. commentaires sur la gestion du risque de taux). Ils sont constitués du montant des swaps payeurs et receveurs de taux fixe contre EURIBOR et classés par durée de vie résiduelle.

Ces données ont été établies selon les pratiques et les modèles en vigueur.

A titre d'exemple, une valeur de marché positive des swaps de couverture spécifique signifie que si le portefeuille de swaps avait été cédé à la fin du mois de décembre 2015, l'État aurait reçu 266 M€.

L'information sur la valeur de marché des contrats de swaps de couverture spécifique doit être mise en regard de celle qui figure dans l'annexe sur la dette négociable (Cf. §11.3 – Valeur actuelle de la dette financière négociable).

Ces évaluations sont des données indicatives et ne correspondent en aucune manière à une perte ou à un gain réalisé.

Au 31 décembre 2015, les éléments comptabilisés au titre des dettes en devises et des instruments de couverture associés se décomposent en éléments couverts (contre valeur en euros des dettes en

devises) et en instruments de couverture (contre valeur en euros des devises à recevoir).

La synthèse des opérations en devises est la suivante :

En M€	Éléments couverts Contrevaletur au 31/12/2015	Instruments de couverture	
		Devises à recevoir (Contrevaletur en M€)	M€ à livrer
Achats à terme de devises		1 783	1 506
Swaps de devises / Emprunts en devises			

Les instruments financiers à terme ont également donné lieu à la constatation d'engagements reçus de 6 200 M€ au titre des lignes de trésorerie

souscrites par l'AFT, et de 1 506 M€ au titre des achats à terme de devises négociés par l'AFT.

32.4.4 Autres engagements financiers

32.4.4.1 ENGAGEMENTS BUDGÉTAIRES RELATIFS À DES OPÉRATIONS POUR LESQUELLES LE SERVICE FAIT N'EST PAS INTERVENU

Désignation	RAP	CAP	CCA	Montants des engagements en M€
MISSIONS				
Budget général				
Action extérieure de l'État	281	113	0	167
Administration générale et territoriale de l'État	825	51	0	774
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	1 819	41	0	1 779
Aide publique au développement	6 687	7	0	6 680
Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation	4	1	0	3
Conseil et contrôle de l'État	109	4	0	105
Crédits non répartis	0	0	0	0
Culture	705	66	13	653
Défense	48 093	1 222	2	46 873
Direction de l'action du Gouvernement	792	21	0	771
Écologie, développement et mobilité durables	5 384	147	0	5 238
Économie	1 191	13	0	1 178
Égalité des territoires et logement	2 002	50	0	1 952
Engagements financiers de l'État	2 969	0	0	2 969
Enseignement scolaire	426	21	0	405
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	841	141	0	700
Immigration, asile et intégration	35	8	0	27
Justice	6 245	236	0	6 009
Médias, livre et industries culturelles	130	13	0	117
Outre-mer	1 591	55	0	1 535
Politique des territoires	676	11	0	666
Pouvoirs publics	0	0	0	0
Recherche et enseignement supérieur	3 166	1 630	0	1 536
Régimes sociaux et de retraite	0	0	0	0
Relations avec les collectivités territoriales	1 884	18	0	1 866
Remboursements et dégrèvements	-3	0	0	-3
Santé	31	1	0	30
Sécurité	1 672	160	0	1 512
Solidarité, insertion et égalité des chances	214	8	0	206
Sport, jeunesse et vie associative	60	1	0	59
Travail et emploi	5 036	184	0	4 852
Total du budget général	92 866	4 222	15	88 659



Désignation	RAP	CAP	CCA	Montants des engagements en M€
Comptes spéciaux				
Comptes d'affectation spéciale				
Aides à l'acquisition de véhicules propres	0	0	0	0
Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	95	4	0	90
Développement agricole et rural	59	0	0	59
Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale	629	19	0	610
Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage	0	0	0	0
Gestion du patrimoine immobilier de l'État	308	6	0	302
Gestion et valorisation des ressources tirées de l'utilisation du spectre hertzien, des systèmes et des infrastructures de télécommunications de l'État	0	0	0	0
Participation de la France au désendettement de la Grèce	305	0	0	305
Participations financières de l'État	0	0	0	0
Pensions	0	0	0	0
Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs	19	0	0	19
Total des comptes d'affectation spéciale	1 415	30	0	1 385
Comptes de concours financiers				
Accords monétaires internationaux	0	0	0	0
Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	0	0	0	0
Avances à l'audiovisuel public	0	0	0	0
Avances aux collectivités territoriales	0	0	0	0
Prêts à des États étrangers	3 742	0	0	3 742
Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	3	0	0	3
Total des comptes de concours financiers	3 746	0	0	3 746
Total des comptes spéciaux	5 161	30	0	5 131
Total des missions	98 027	4 252	15	93 791
Charges à payer sans engagement budgétaire préalable		66 031		

Le tableau ci-dessus présente les restes à payer totaux (colonne RAP) et en soustrait la partie des restes à payer pour lesquels une charge à payer a été comptabilisée au bilan (colonne CAP). Ce ne sont ainsi pas toutes les charges à payer qui sont déduites, mais uniquement celles ayant donné lieu à engagement budgétaire (soit 4 252 M€ sur les 70 283 M€ de charges à payer identifiées) antérieurement au 31 décembre 2015.

Le tableau fait apparaître des charges à payer qui ne peuvent être rattachées à un engagement budgétaire intervenu avant le 31 décembre 2015 pour 66 031 M€. L'existence de telles charges à payer découle inévitablement des différences de définition entre restes à payer et charges à payer, issues pour les premiers de la comptabilité budgétaire et pour les secondes de la comptabilité générale.

La notion de restes à payer correspond aux autorisations d'engagement qui n'ont pas été couvertes par des crédits de paiement. La notion de charge à payer recouvre les dépenses pour lesquelles le service fait a été constaté sur 2015, alors que la facture définitive ou la mise en paiement ne sont enregistrées que postérieurement au 31 décembre 2015. En pratique, le rattachement

du service fait à l'exercice 2015 se fait en cours de gestion ou postérieurement lors des travaux de recensement post-clôture début 2016.

Dans certaines situations particulières, il peut arriver que la comptabilité générale constate un service fait sans que la comptabilité budgétaire ait été en droit ou en capacité matérielle de constater un engagement.

Les cas suivants fournissent les principaux facteurs d'explication de ce différentiel :

- obligations fiscales de produits régaliens (40,7 Md€) : ces charges à payer relèvent de la mission « Remboursements et dégrèvements » pour laquelle les restes à payer sont en principe nuls, les autorisations d'engagement devant être égales aux crédits de paiement ;
- intérêts courus non échus (18,3 Md€) : il s'agit d'opérations patrimoniales, sans crédits associés et donc sans restes à payer ;
- charges à payer au titre de versements de l'État à la Sécurité sociale (3 Md€) :



chaque année, au cours de leur période d'inventaire comptable, les organismes de sécurité sociale recensent postérieurement à la gestion budgétaire les charges à payer de l'État à leur encontre. Elles évaluent les prestations rattachables à la gestion N qui n'ont pas été liquidées au 31 décembre de cette année. Cette estimation parvenant au service comptable de l'État postérieurement au 31 décembre N, il n'est pas possible de procéder à un engagement à ce titre sur l'année N ;

- charges à payer sur les dépenses de personnel, pensionnés et comptes rattachés (1 Md€) et charges à payer relatives à l'État, à la Sécurité sociale et aux autres organismes sociaux (0,9 Md€) : en application de l'article 8 de la LOLF, les charges de personnel consomment des engagements à hauteur des dépenses effectuées au moment de leur mise en paiement. Aucun reste à payer ne peut donc être constaté sur ce type de dépense. La LOLF proscrit la possibilité d'engager sans ordonnancer dans le cas des dépenses de personnel ;
- charges à payer sur « entités » hors périmètre de réconciliation (0,4 Md€) : comptes de commerce, comptes d'opérations monétaires, budgets annexes et pouvoirs publics ;
- charges à payer concernant des dépenses pour lesquelles un engagement préalable à la réception de la facture est impossible ou exigerait des tâches administratives dont le coût serait disproportionné par rapport aux enjeux : ces dépenses, catégorisées dans Chorus en « flux 4 », constituent des dérogations identifiées aux règles d'engagement standard. Il s'agit par exemple des dépenses de fluide, dont la prestation est assurée sur une période donnée, sans que le montant ne puisse être connu définitivement avant la réception de la facture. Pour le mois de décembre, la réception de la facture parvient trop tardivement pour pouvoir donner lieu à l'engagement et au paiement de celle-ci. On ne peut envisager de procéder à un engagement préalable à ce titre puisqu'il conviendrait de faire celui-ci sur la base d'un montant provisoire, ce qui contrevient aux principes du droit budgétaire.
- Hors intérêts courus non échus et charges à payer de la mission « Remboursements et dégrèvements », les charges à payer qui ne peuvent être rattachées à un engagement budgétaire intervenu avant le 31 décembre 2015 se retrouvent ainsi à titre principal sur les missions suivantes :
 - sur la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances » à hauteur de 1,3 Md€, dont 1 Md€ sur le programme 157 « Handicap et dépendance » et 0,3 Md€ sur le programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire », en lien avec les versements importants aux organismes sociaux au titre des prestations sociales dont le financement est porté par ces programmes (respectivement l'allocation pour adultes handicapés et le revenu de solidarité active) ;
 - sur le compte d'affectation spéciale « Pensions » à hauteur de 1 Md€ ;
 - sur la mission « Égalité des territoires et logement » à hauteur de 0,9 Md€ (quasi-intégralement sur le programme 109 « Aide à l'accès au logement », en lien avec les aides personnels au logement) ;
 - sur la mission « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales » pour un montant de 0,6 Md€ ;
 - sur la mission « Enseignement scolaire » à hauteur de 0,6 Md€ (programmes 139 « Enseignement privé du premier et du second degrés » et 141 « Enseignement scolaire public du second degré » principalement, en lien avec les dépenses de personnel portées par ces programmes) ;
 - sur la mission « Travail et emploi » à hauteur de 0,4 Md€ (programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » principalement, en lien avec l'importance des versements aux organismes sociaux sur ce programme) ;

Le montant total des engagements budgétaires relatifs à des opérations pour lesquelles le service fait n'est pas intervenu s'élève ainsi à fin 2015 à **93,8 Md€**.

Une grande partie de ces restes à payer se concentre sur quelques programmes, essentiellement les programmes de la mission Défense notamment 146 « Équipement des forces », 178 « Préparation et emploi des forces » et 212 « Soutien de la politique de la Défense », 110 « Aide économique et financière au développement », 102 « Accès et retour à l'emploi », 107 « Administration pénitentiaire » et 203 « Infrastructures et services de transport ».

Les restes à payer de la mission Défense (48,1 Md€) sont principalement liés à des programmes d'armement à effet majeur (pour lesquels les livraisons et les paiements s'étalent sur plusieurs années) et à des opérations d'entretien programmé du matériel (pour lesquelles des

marchés pluriannuels sont conclus notamment au profit des avions, des navires ou des véhicules blindés).

Au sein de la mission « Aide publique au développement », les restes à payer se concentrent sur le programme 110 « Aide économique et financière au développement » (5,7 Md€) et sont liés aux engagements importants consentis par le programme au profit de fonds internationaux dont les droits à tirage menant à consommation de CP s'exerce sur plusieurs années. En 2015, une reconstitution du Fonds pour l'environnement mondial a notamment eu lieu. Les bonifications de taux intérêts versées par l'État à l'Agence française de développement expliquent également le niveau important de restes à payer.

Au sein de la mission « Écologie, développement et mobilité durables », les restes à payer constatés sont très majoritairement localisés sur le programme 203 (4,1 Md€) et s'expliquent principalement par les opérations d'investissement routier dont les marchés se déroulent sur plusieurs années, les versements aux collectivités territoriales pour les transports collectifs, dont la liquidation est dépendante du rythme de réalisation des opérations par les autorités organisatrices des transports et par les versements à SNCF Réseau pour les opérations sur le réseau ferré national dont les travaux se réalisent sur plusieurs années et qui sont intégralement engagées lors de l'attribution de la subvention.

Au sein de la mission « Travail et emploi », les restes à payer se concentrent très majoritairement sur le programme 102 « Accès et retour à l'emploi »

(4,4 Md€) du fait de l'augmentation du stock de contrats aidés.

Au sein de la mission « Justice », les restes à payer se répartissent principalement entre le programme 107 « Administration pénitentiaire » (4,3 Md€) et le programme 166 « Justice judiciaire » (1,6 Md€). S'agissant du programme 107, les restes à payer concernent essentiellement les crédits destinés à l'ensemble des marchés de gestion déléguée, les loyers dus au titre des contrats de partenariat, les crédits relatifs aux opérations immobilières lancées avant le 31 décembre 2014 et le marché relatif au placement sous surveillance électronique.

Pour le programme 166 il s'agit principalement de dépenses d'investissement qui concernent des opérations immobilières (1,6 Md€) et principalement la construction du nouveau palais de justice de Paris.

Au sein du compte de concours financiers « Prêts à des États étrangers », les restes à payer se concentrent principalement sur le programme 853 « Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers » (1,9 Md€) s'expliquant par la ressource à condition spéciale (RCS) qui permet à l'AFD d'exercer des droits de tirages sur les années à venir à partir des engagements consentis par le programmes 853 en 2014 ainsi que le programme 851 « Prêts à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et services concourant au développement du commerce extérieur de la France » (1,8 Md€) du fait de la multiplicité des prêts engagés et dont les CP ne sont décaissés qu'au fur et à mesure des tirages.

32.4.4.2 ENGAGEMENTS DE PRÊTS DONNÉS PAR L'ÉTAT AU FMI ET NON TIRÉS PAR CELUI-CI

Ces engagements de prêts accordés par l'État au FMI se répartissent en deux catégories d'instruments permanents et multilatéraux : les nouveaux accords d'emprunt (NAE) et les accords généraux d'emprunt (AGE).

La France y contribue pour 18,7 Md de droits de tirage spéciaux (DTS), soit 23,7 Md€ (taux de change au 30 décembre 2015), dont 1,8 Md DTS (2,28 M€) ont été tirés et non-remboursés (le montant que le FMI peut encore engager est donc de 21,42 Md€ au 31 décembre 2015). Avant de pouvoir faire l'objet de tirages par le FMI, ces différents prêts doivent être activés. Les NAE et les AGE le sont par décision du conseil d'administration

du Fonds et des États participants, au vu des besoins de financement du FMI.

En outre, en 2012, l'État a accordé un engagement de prêt bilatéral au FMI d'un montant de 31,4 Md€, qui ne sera activé que si la capacité de prêt du FMI descend sous le seuil de 100 Md DTS (119,7 Md€).

Sur l'ensemble de ces prêts (NAE, AGE et prêts bilatéraux), le montant des prêts accordés et non tirés par le FMI constitue un engagement qui s'élève au 31 décembre 2015 à **52,8 Md€** (31,4 Md€ au titre du prêt bilatéral de 2012 et 21,4 Md€ au titre des NAE).

32.4.4.3 RÉTROCESSION DES INTÉRÊTS SUR LES TITRES OBLIGATAIRES GRECS DÉTENUS PAR LES BANQUES CENTRALES NATIONALES

Le 21 février 2012, l'Eurogroupe a décidé, afin d'améliorer la soutenabilité de la dette publique grecque, la rétrocession à la Grèce des revenus tirés par les banques centrales nationales sur les

titres obligataires grecs qu'elles détiennent pour compte propre (ANFA). Le 26 novembre 2012, l'Eurogroupe a en outre décidé de procéder à la rétrocession des revenus tirés par les banques



centrales nationales sur les titres détenus au titre du programme pour les marchés de titres (dit SMP).

Ce dispositif prévoit, conformément aux règles de l'Eurosystème, que les revenus perçus par les banques centrales nationales sont versés aux États membres qui en assurent la rétrocession à la Grèce. Ces dispositions ont été retracées par les conventions des 3 mai 2012 et 26 juin 2013 entre le Gouverneur de la Banque de France et le ministre chargé de l'économie.

Les articles 2 des conventions du 3 mai 2012 et du 26 juin 2013 précitées disposent que dans l'hypothèse d'une rupture par la Grèce des conditions contractuelles de son programme d'assistance financière UE/FMI ou d'une restructuration des titres détenus par la Banque de France, le dispositif serait revu.

Ce dispositif est suspendu depuis le 30 juin 2015 et l'arrêt du deuxième programme d'assistance financière en Grèce. Ce dispositif pourra être réactivé par l'Eurogroupe, en lien avec le troisième programme d'assistance financière octroyé à la Grèce le 20 août dernier, notamment dans le cadre des mesures de dette qui seront examinées à l'issue de la première revue du programme courant 2016.

Cette procédure génère pour l'État un engagement reçu de 902 M€, au titre de l'engagement de la Banque de France à reverser les intérêts sur les titres obligataires grecs qu'elle détient.

32.4.4.4 ENGAGEMENTS RELATIFS AU SECTEUR AÉRONAUTIQUE

Des conventions de financement signées par la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) prévoient le versement d'avances au secteur aéronautique, au fur et à mesure du développement et de la réalisation des projets concernés. Chaque année, une partie du total des enveloppes globales donne lieu à versement.

Le total des avances définies par les conventions de financement signées par la DGAC s'élève à 5 063 M€ au 31 décembre 2015. Ce total, une fois

diminué des avances effectivement versées, constitue un engagement financier de l'État.

L'engagement s'établit au 31 décembre 2015 à **319 M€** contre 598 M€ au 31 décembre 2014.

La convention la plus significative concerne l'Airbus A350. Elle a été signée le 31 décembre 2009 pour un montant total de 1,4 Md€ (actualisé en 2014 à 1,3 Md€) et elle donne lieu au 31 décembre 2015 à l'inscription d'un engagement de **270 M€** (540 M€ au 31 décembre 2014).

32.4.4.5 ENGAGEMENT PRIS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION ÉTAT-SNCF RELATIVE À L'EXPLOITATION DES TRAINS D'ÉQUILIBRE DU TERRITOIRE (TET)

L'indemnité due en cas de cessation du dispositif d'exploitation du TET est évaluée à partir de la valeur nette comptable des biens utiles et nécessaires à l'exploitation des TET, constatée à la date de la cessation de la convention.

L'article 21 de la convention État-SNCF du 13 décembre 2010, prorogée jusqu'à fin 2015 par les avenants n° 5 et 6, prévoit, au titre des

conditions financières, qu'une indemnité sera versée par l'État en cas de cessation du dispositif d'exploitation du TET.

Au 31 décembre 2015, l'indemnité qui pourrait être versée par l'État dans cette hypothèse peut être évaluée à **414 M€**. Le montant évalué au 31 décembre 2014 par la DGITM était de 431 M€.

32.4.4.6 GARANTIES LIÉES AUX CONTRATS D'EXPORTATION D'ARMEMENT

Dans quelques rares contrats d'exportation d'armement, l'État est amené à apporter sa garantie et devient responsable en dernier recours de la bonne exécution du contrat. Un tel schéma conduit en particulier à faire assumer à l'État un risque qui, s'il se matérialisait (faillite de l'industriel, non-respect

de ses obligations) pèserait négativement sur les finances publiques. Ce risque potentiel est toutefois limité en raison de la solidité financière des industriels signataires des contrats et des pays avec lesquels l'État français coopère. Le montant initial cumulé de ces contrats est inférieur à 2 Md€.

NOTE 33 – ENGAGEMENTS DÉCOULANT DE LA MISSION DE RÉGULATEUR ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DE L'ÉTAT

(en M€)	2015	2014 (retraité)	2013 (retraité)
Subventions aux régimes de retraite et subventions d'équilibre aux régimes spéciaux	270 155	273 651	202 741
<i>dont : SNCF</i>	134 448	137 378	101 821
RATP	54 651	53 775	36 140
ENIM	53 409	53 446	37 585
CANSSM	25 082	26 381	24 681
SEITA	2 565	2 671	2 514
Aides au logement (ALS, APL et ALF)	160 141	135 910	108 671
Allocation aux adultes handicapés (AAH)	20 330	17 903	20 912
Garantie de ressources des travailleurs handicapés (GRTH)	3 846	3 245	3 232
Aide pour le remboursement anticipé des emprunts liés à des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque	2 683	-	-
Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)	2 341	2 446	3 009
Prime d'Activité et Revenu de solidarité active (RSA)	2 281	1 859	3 770
Aides à la pierre	2 159	2 267	2 207
Bourses d'enseignement	1 903	1 921	1 843
Insertion dans l'emploi au moyen de contrats aidés (Emplois d'avenir, CUI, CIE, CAE)	1 888	2 463	2 412
Amélioration de l'accès à la qualification	1 535	1 099	1 159
Dotations d'équipement des territoires ruraux (DETR)	1 326	1 099	996
Fonds de compétitivité des entreprises (FCE)	1 223	1 236	1 273
Actions d'assistance éducative et d'inclusion scolaire	1 104	1 180	1 061
<i>dont : Subventions versées aux personnels d'assistance éducative</i>	812	824	814
Accompagnement des publics les plus en difficultés	784	144	400
Conditions de vie en outre-mer	543	555	542
Autres	7 305	7 647	9 957
Total des engagements sur dispositifs d'intervention	481 545	454 625	364 186

33.1 BESOIN DE FINANCEMENT ACTUALISÉ DES RÉGIMES SPÉCIAUX DE RETRAITE SUBVENTIONNÉS PAR L'ÉTAT

33.1.1 Champ retenu

Seuls les principaux régimes subventionnés ont fait l'objet d'une comptabilisation en engagement afin de traduire la garantie de l'équilibre financier

apporté et de correspondre à l'inscription d'une subvention couvrant le besoin de financement déterminé par la loi de finances initiale de l'exercice.

33.1.1.1 RÉGIMES DE LA SNCF ET DE LA RATP

Les régimes de retraites de la SNCF et de la RATP ont fait l'objet d'une réforme de l'acquisition des droits au cours du quatrième trimestre 2007 et du premier trimestre 2008. Cette réforme a notamment programmé un allongement de la durée d'assurance exigée pour le taux plein, l'instauration d'un dispositif de décote/surcote et la suppression des bonifications de durée pour les nouveaux recrutements incitatifs à la poursuite de l'activité après l'âge d'ouverture des droits à retraite. À la date d'établissement du présent compte, l'effet de la réforme des régimes spéciaux sur l'âge de départ et le montant des droits à retraite ont été intégrés à travers le changement des paramètres de liquidation et une hypothèse de recul des âges de départ en retraite fonction de l'allongement de la

durée d'assurance exigée pour le taux plein. De plus, les régimes de la SNCF et de la RATP sont également concernés par la réforme du 9 novembre 2010 : les régimes sont soumis aux mêmes dispositions qui s'appliquent au régime des fonctionnaires de l'État, mais avec un décalage dans le temps ; en outre certains effets de la réforme ne seront effectifs qu'à partir de 2017 (à l'instar du relèvement de l'âge légal de départ). Enfin, ces régimes spéciaux sont également concernés par certaines dispositions de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, notamment le décalage de la date de réévaluation des pensions d'avril à octobre, ainsi que l'augmentation de la durée d'assurance requise pour un départ au taux



plein selon des modalités propres et des taux de cotisation vieillesse.

Compte tenu du décalage du rythme des réformes par rapport au régime de la fonction publique d'État et au régime général, il convient d'apprécier les résultats conjugués des réformes de 2008 (qui applique aux régimes spéciaux les grands principes

de la réforme de 2003 pour le régime général et les régimes des trois fonctions publiques) et de 2010 et 2013 sur les niveaux de besoin de financement des régimes spéciaux. Les calculs de besoin de financement au titre des deux régimes intègrent donc ces évolutions réglementaires, de même que les modifications induites par le décret du 2 juillet 2012.

33.1.1.2 RÉGIME DE L'ENIM

Le régime de sécurité sociale des marins géré par l'établissement national des invalides de la marine (ENIM), dont le statut est organisé par le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010, est un régime spécial qui offre notamment une protection contre le risque vieillesse, assuré par la Caisse de retraites des marins, régie par le code des pensions de retraite des marins. En 2015, le régime compte un peu moins de 115 000 titulaires de pensions pour seulement 30 000 marins en activité. Pour réaliser sa mission de gestionnaire d'un régime spécial de

retraite, l'ENIM procède à l'appel et au recouvrement de contributions auprès des armateurs (parts patronales), dont les taux varient suivant les catégories de navires, définies en fonction des caractéristiques techniques, des modalités d'exploitation et de l'activité de ces navires, et auprès des marins (parts salariales). Par ailleurs, l'ENIM bénéficie également des compensations inter régimes et d'une subvention de l'État au titre de la branche vieillesse.

33.1.1.3 RÉGIME DE LA CANSSM

La CANSSM est un régime fermé depuis le 30 août 2010 (plus de nouvelle affiliation au régime à compter de cette date). La participation de l'État au régime de retraite des mines, expression de la solidarité nationale envers les régimes en rapide déclin démographique, prend la forme d'un versement de subvention qui s'ajoute aux autres ressources de la CANSSM, conformément aux dispositions du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale

dans les mines. En 2015, le régime compte un peu moins de 280 000 pensionnés (droits directs et dérivés) pour seulement 2 400 cotisants environ. La gestion opérationnelle du régime des mines est confiée à la Caisse des dépôts qui est chargée de la gestion des risques vieillesse et invalidité et du recouvrement des cotisations pour l'ensemble des risques. Cette délégation de gestion fait l'objet d'une convention d'objectifs et de gestion (COG) passée avec l'État sur la période 2016-2019.

33.1.1.4 RÉGIME DE LA SEITA

Le régime de retraite des employés de l'ex-société nationale industrielle des tabacs et allumettes (SEITA) est un régime fermé depuis 1981 (arrêt des recrutements de personnel sous statut particulier SEITA) et l'État en assure l'équilibre depuis la privatisation de l'entreprise en 1993, après perception de la cotisation annuelle libératoire et du versement de le 6 février 1995 d'une soulte d'une valeur de 61 M€ qui couvrait environ 3,5% des engagements de retraite du régime évalués à

l'époque à 1,8 Md€ sur la base d'un taux d'actualisation de 4,5%. La réserve ainsi constituée et utilisée depuis 1995 a été intégralement mobilisée début 2012. Au 31 décembre 2015, le régime de retraite de la SEITA comptait 9 017 pensionnés (dont 2 496 de droits dérivés) pour seulement 33 actifs cotisants. La gestion opérationnelle du régime de retraite de la SEITA est confiée à l'association pour la prévoyance collective (APC) du groupe Humanis.

33.1.2 Engagement de l'État

Pour les régimes spéciaux subventionnés, le besoin de financement global à horizon 2115 s'élève à **270 Md€** avec une hypothèse de taux d'actualisation de 0,18%, les durations de ces régimes spéciaux étant toutes supérieures à 10 ans.

Sur ce total, plus de la moitié concerne le régime de retraite de la SNCF. La valeur du « besoin de financement actualisé » de chaque régime est très sensible au taux d'actualisation retenu, comme le montre le tableau ci-après :



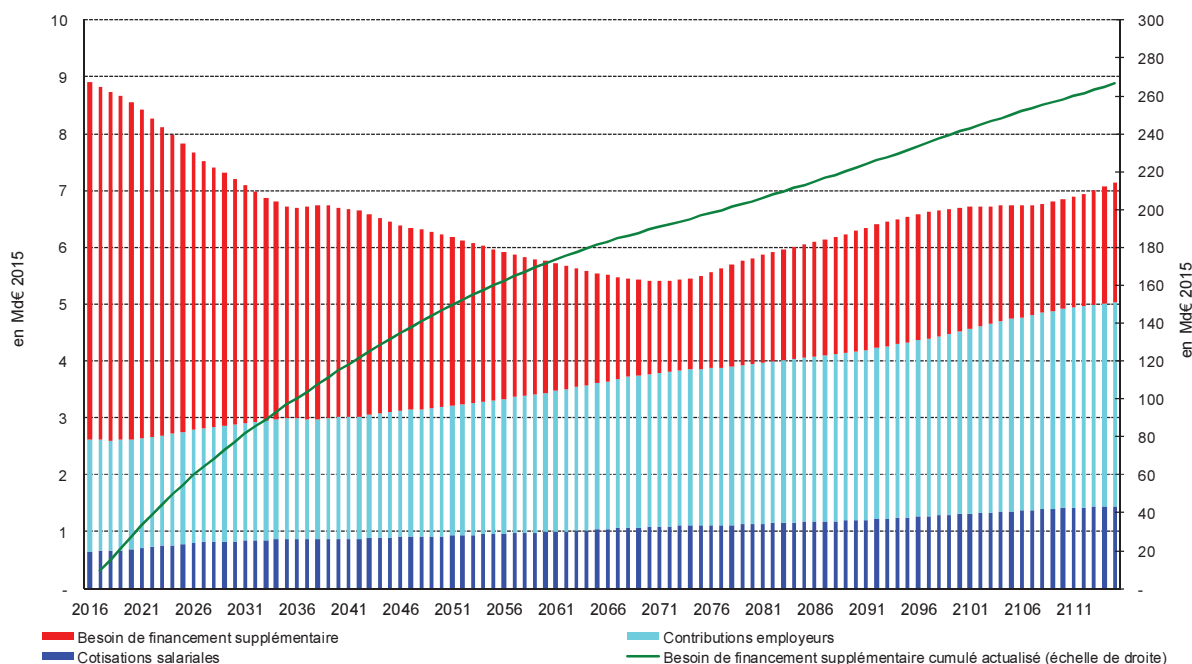
Taux d'actualisation	Besoin de financement	En Md€ (2015)					Total
		SNCF	RATP	CANSSM	ENIM	SEITA	
0,18%	Actualisé à horizon 2115	134	55	25	53	2,6	270
	Actualisé à horizon 2050	75	24	24	25	n.d	148
0,50%	Actualisé à horizon 2115	120	48	24	47	2,5	240
	Actualisé à horizon 2050	72	23	23	23	n.d	141
1,00%	Actualisé à horizon 2115	101	39	22,4	39	2,3	203
	Actualisé à horizon 2050	67	21	21,5	22	n.d	131
1,50%	Actualisé à horizon 2115	87	32	21	33	2,2	176
	Actualisé à horizon 2050	62	19	20	20	n.d	122

Le besoin de financement actualisé relatif au régime de la SEITA s'élève à 2,6 Md€ au 31 décembre 2015 (avec un taux d'actualisation de 0,18% car la durée du régime est supérieure à 10 ans).

Le graphique ci-après illustre l'évolution annuelle de la masse des prestations des principaux régimes

spéciaux subventionnés (hors SEITA) et décompose leur financement entre les cotisations salariales et contributions des employeurs à droit constant et le besoin supplémentaire de financement annuel. Il indique également le besoin de financement actualisé cumulé sur la période de projection.

Financement des retraites des régimes spéciaux subventionnés (hors SEITA)



33.2 CONTRIBUTION DE L'ÉTAT AUX AIDES AU LOGEMENT (ALS, APL ET ALF)

Les aides au logement financées par l'État sont constituées de l'allocation de logement social (ALS), de l'aide personnalisée au logement (APL) et de l'allocation de logement à caractère familial (ALF).

Les APL visent à compenser en partie les dépenses relatives au logement, qu'il s'agisse d'un loyer ou d'une mensualité d'accession à la propriété. Le droit aux APL est ouvert aux propriétaires dont les

logements sont financés en prêts aidés par l'État ou en prêts conventionnés, ainsi qu'aux locataires dont le logement a fait l'objet d'une convention entre l'État et le bailleur.

Les ALF concernent les personnes hors du champ d'action de l'APL justifiant de personnes à charge ou formant un ménage marié depuis moins de cinq ans. Elles sont versés aux personnes ou couples



n'ayant aucune personne à charge et ne pouvant bénéficier ni de l'APL ni de l'ALS.

Les aides au logement sont versées sous condition de ressources et de logement. Elles peuvent être attribuées à toute personne, quelle que soit sa situation familiale, sa nationalité ou sa situation professionnelle. Il n'y a pas de limite de durée de versement des aides au logement, mais les conditions de ressources sont réexaminées chaque année par les organismes payeurs Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et Caisse centrale de la mutualité agricole (CCMSA). Le Fonds national d'aide au logement (FNAL), intégré dans les comptes de l'État, centralise le financement des aides au logement, assuré par la contribution de l'État, des recettes affectées directement au FNAL, mais également une contribution de la sécurité sociale.

Au 31 décembre 2015, les engagements hors bilan au titre des aides au logement s'élèvent à **160 141 M€**, en hausse de 24 231 M€ par rapport à l'exercice 2014 qui s'explique essentiellement par :

- l'évaluation de l'engagement relatif à l'ALF dont la prestation, incluse jusqu'alors dans le périmètre de la sécurité sociale, sera désormais financée par l'État à compter de 2016, générant un impact de + 20 626 M€ ;
- l'évolution des taux d'actualisation de référence entre 2014 et 2015 générant un impact de 460 M€.

33.3 ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPÉS (AAH)

L'allocation aux adultes handicapés est une prestation non contributive destinée à assurer un minimum de ressources aux personnes handicapées. Cette prestation est :

- subsidiaire : les avantages d'invalidité ou de vieillesse, à l'exception de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, doivent être sollicités en priorité à l'AAH ;
- différentielle : lorsqu'elle se cumule avec un avantage d'invalidité, de vieillesse ou une rente d'accident du travail inférieure à son montant ou lorsqu'elle se cumule avec les ressources personnelles de l'intéressé et, s'il y a lieu de son conjoint ou concubin, l'AAH est égale à la différence entre son plafond d'octroi et ces ressources.

Pour ouvrir droit à l'AAH, la personne handicapée doit être atteinte d'un taux d'incapacité permanente :

- égal ou supérieur à 80% (article L.821-1 du code de la sécurité sociale (CSS)) ;
- ou compris entre 50% et 80% (article L821-2 du CSS). Dans ce dernier cas, le droit à

l'AAH ne sera ouvert que si l'intéressé connaît une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi compte tenu de son handicap.

Par ailleurs, les conditions de ressources de l'allocataire sont examinées chaque année.

Les engagements relatifs à l'Allocation aux adultes handicapés (AAH) s'élèvent à **20 330 M€** au 31 décembre 2015, en augmentation de 2 427 M€ par rapport à 2014.

Cette augmentation reflète la réévaluation annuelle des hypothèses de calcul de l'engagement de l'État, et notamment :

- une augmentation de 1 749 M€ due à l'allongement de la durée de versement de l'AAH2, qui passe désormais de 2 à 5 ans ;
- une hausse de 419 M€ liée au changement de périmètre de l'application de l'AAH, qui inclut désormais les données en provenance de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA).

33.4 GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS (GRTH)

La garantie de ressources des travailleurs handicapés (GRTH) a vocation à permettre la compensation par l'État des charges supportées en partie par les ESAT au titre de la rémunération garantie, des cotisations sociales afférentes, du financement de la formation professionnelle continue et de la prévoyance pour les travailleurs handicapés admis dans ces établissements et services tels que définis par les textes régissant le

régime des ESAT et de la rémunération des travailleurs handicapés.

Les engagements relatifs à la GRTH s'élèvent à **3 846 M€** au 31 décembre 2015, en augmentation de 601 M€ par rapport à 2014. Cette hausse s'explique par une mise à jour en 2015 des places disponibles et du montant alloué dans le cadre de la GRTH.



33.5 AIDE POUR LE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES EMPRUNTS LIÉS À DES CONTRATS DE PRÊT OU DES CONTRATS FINANCIERS STRUCTURÉS À RISQUE

Engagement créé en 2015, le fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque émane du décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 et l'arrêté du 22 juillet 2015. Ce fonds a pour vocation d'intervenir auprès des collectivités territoriales ayant contracté un emprunt structuré à risque. Les modalités de sa mise en œuvre s'organisent selon trois dispositifs :

- Le versement d'une aide pour le remboursement anticipé des emprunts structurés et instruments financiers ;
- La prise en charge d'une partie des intérêts dus sur les échéances dégradées

au-delà du taux de l'usure propre au contrat au titre duquel le fonds de soutien intervient ;

- La prise en charge de prestations d'accompagnement destinées à faciliter la gestion de l'en-cours de dette structurée pour les collectivités territoriales ou établissements publics dont la population est inférieure à 10 000 habitants.

Les engagements relatifs au fonds de soutien s'élèvent à **2 683 M€** au 31 décembre 2015.

33.6 ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE D'INVALIDITÉ (ASI)

L'allocation supplémentaire d'invalidité vise à compléter les ressources des bénéficiaires d'une pension d'invalidité ou d'un avantage vieillesse (pensions de réversion, de retraite anticipée, de veuvage, de retraite pour pénibilité) s'ils sont

atteints d'une invalidité générale réduisant leur capacité de travail d'au moins deux tiers.

Les engagements relatifs à l'ASI s'établissent à **2 341 M€** au 31 décembre 2015, en baisse de 105 M€ par rapport à 2014.

33.7 PRIME D'ACTIVITÉ ET REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE (RSA)

Le revenu de solidarité active est un dispositif mis en place en 2009 dont le but est de lutter contre la pauvreté et d'accroître l'incitation à l'activité. Cette prestation consiste en un complément de revenu financé par l'État (le RSA activité) qui vient s'ajouter au RSA socle, lequel se substitue au revenu minimum d'insertion (RMI) et reste financé par les départements.

A compter du 1^{er} janvier 2016, le RSA et la Prime pour l'Emploi (PPE) ont été remplacé par la Prime d'Activité, dont les conditions d'accessibilité sont définies à l'article L842-2 du code de la sécurité sociale.

Les engagements relatifs au revenu de solidarité active et à la prime d'activité s'élèvent à **2 281 M€** au 31 décembre 2015, en hausse de 421 M€ par rapport à 2014.

33.8 AIDE À LA PIERRE

Depuis la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (art. 61), les intercommunalités ou les départements qui le souhaitent peuvent attribuer, au nom de l'État, des aides à la construction de logements locatifs sociaux et à la rénovation du parc privé ancien.

territoriales. L'État détermine les objectifs et apprécie la capacité des intercommunalités ou des départements à les réaliser.

Les engagements relatifs aux aides à la pierre s'élèvent à **2 159 M€** au 31 décembre 2015, en baisse de 108 M€ par rapport à 2014.

Il ne s'agit pas d'un transfert, mais d'une délégation de compétences de l'État aux collectivités



33.9 BOURSES D'ENSEIGNEMENT

Les bourses d'enseignement comprennent principalement les bourses sur critères sociaux.

Les engagements liés aux bourses d'enseignement traduisent l'obligation prise par l'État à l'égard des

étudiants et des élèves. Ils s'établissent au 31 décembre 2015 à **1 903 M€**.

33.10 INSERTION DANS L'EMPLOI AU MOYEN DE CONTRATS AIDÉS (EMPLOIS D'AVENIR, CUI, CIE, CAE)

Les contrats aidés ont essentiellement une finalité d'insertion professionnelle, voire sociale, des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Cet objectif a été réaffirmé par la loi du 1^{er} décembre 2008, portant en particulier création d'un contrat unique d'insertion (CUI) avec ses deux volets contrat initiative emploi (CUI-CIE) pour le secteur marchand et contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) pour le secteur non marchand.

Le contrat unique d'insertion visait entre autres à mettre un terme à l'instabilité et à la complexité des dispositifs antérieurs, parfois concurrents.

Les engagements relatifs à l'insertion dans l'emploi au moyen de contrats aidés s'élèvent à **1 888 M€** au 31 décembre 2015, en diminution de 575 M€ par rapport à 2014. Cette évolution est notamment due à une diminution de 673 M€ des crédits sur les Emplois d'Avenir pour 2016, dans le cadre du recentrage de cette politique sur les personnes les plus éloignées de l'emploi.

33.11 AMÉLIORATION DE L'ACCÈS À LA QUALIFICATION

La conclusion d'un contrat d'apprentissage ouvre droit à certaines aides pour l'employeur qui embauche un apprenti, dont une exonération de cotisations sociales.

Celle-ci porte sur les cotisations patronales (à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles) et salariales d'origine légale et conventionnelle imposées par la loi.

Les engagements liés à l'amélioration de l'accès à la qualification s'élèvent au 31 décembre 2015 à **1 535 M€**, en hausse de 437 M€ par rapport à 2014.

La loi de finances rectificative pour 2014 et le décret du 28 août 2014 ont défini les nouvelles modalités de calcul et de répartition qui expliquent l'augmentation pour 2015.

33.12 DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR)

La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) vise à subventionner les dépenses d'équipement des communes et groupements de communes situés essentiellement en milieu rural.

L'article 179 de la loi du 29 décembre 2010 de finances initiale pour 2011 a organisé la fusion de la dotation globale d'équipement (DGE) des communes et de la dotation de développement rural (DDR) en une dotation unique, intitulée dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Les engagements liés à la DETR se portent à **1 326 M€** au 31 décembre 2015, ce qui représente une hausse de 227 M€ par rapport à 2014. Cette variation s'explique par la décision d'accroître le soutien à l'investissement public en augmentant le montant de la DETR par rapport à 2014.

33.13 FONDS DE COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES (FCE)

Dans le cadre du dispositif du Fonds de compétitivité des entreprises, des conventions sont signées par l'État avec des porteurs de projets. Les versements sont directement effectués sous la forme d'avances et d'acomptes par l'État.

Les engagements liés aux fonds de compétitivité des entreprises s'élevaient au 31 décembre 2015 à **1 223 M€**.

33.14 ACTIONS D'ASSISTANCE ÉDUCATIVE ET D'INCLUSION SCOLAIRE

Les actions d'assistance éducative et d'inclusion scolaire comprennent principalement les subventions versées au titre des personnels d'assistance éducative.

Créés par la loi du 30 avril 2003, les assistants d'éducation, recrutés prioritairement parmi les étudiants, exercent des missions de surveillance et d'encadrement des élèves. Ils sont recrutés sur des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite d'une période d'engagement total de six ans. Ils sont affectés pour 4% d'entre eux dans une ou plusieurs écoles et pour 96% d'entre eux dans un ou plusieurs établissements de l'enseignement secondaire.

Les personnels d'assistance éducative rattachés au dispositif « Vie scolaire et éducation à la responsabilité – assistance éducative » sont recrutés et rémunérés par les établissements publics locaux d'enseignement (EPL). L'éducation nationale prend en charge la rémunération des assistants d'éducation en subventionnant les EPLE directement.

Les engagements liés aux actions d'assistance éducative et d'inclusion scolaire s'établissent à **1 104 M€** au 31 décembre 2015.

33.15 ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS LES PLUS EN DIFFICULTÉ

Dans le cadre de l'accompagnement des publics les plus en difficultés, des dispositifs ont été mis à jour en 2015 afin de participer au financement de :

- l'accompagnement renforcé des jeunes vers l'emploi ;
- mesures en faveur de l'emploi de personnes handicapées ;
- mesures en faveur de l'insertion par l'activité économique.

Les engagements liés à ces dispositifs d'accompagnement s'élevaient à **784 M€** le 31 décembre 2015 en augmentation de 640 M€ par rapport à 2014.

Cette hausse s'explique essentiellement par le nouveau cycle de contrats dans le cadre de l'aide au poste dans les entreprises adaptées (+ 452 M€).

33.16 CONDITIONS DE VIE OUTRE-MER

Le programme « Conditions de vie outre-mer » a pour objet d'améliorer les conditions de vie des populations outre-mer en facilitant l'accès au logement, en participant à l'aménagement des territoires et en concrétisant le principe de continuité territoriale.

Ce programme s'inscrit dans la réalité géographique et économique des collectivités territoriales d'outre-mer, différente de celle des régions métropolitaines en raison notamment de leur isolement, de leur éloignement et de leur dimension.

De même, ce programme permet de rattraper les retards en termes d'équipements publics et d'infrastructures.

Différents dispositifs d'intervention sont rattachés au programme « Conditions de vie outre-mer » (construction de logements locatifs sociaux et très sociaux, fonds de continuité territoriale, dotation de rattrapage et d'aide au développement – aide à la reconversion de l'économie polynésienne, accession à la propriété – logement social, etc.).

Les engagements liés aux dispositifs d'intervention rattachés aux conditions de vie outre-mer s'élevaient à **543 M€** au 31 décembre 2015.



33.17 AUTRES DISPOSITIFS COMPTABILISÉS

Les autres dispositifs s'établissent au 31 décembre 2015 à **7 305 M€**, en baisse de 343 M€ par rapport à 2014.

Les variations les plus significatives lors de la période sont les suivantes :

- un nouvel engagement relatif au contrat d'objectif et de moyen (COM) a été signé avec l'Agence France Presse (318 M€) ;

- un nouvel EHB a été comptabilisé au titre de la prime transitoire de solidarité (PTS), mise en place à la suite du décret n°2015-860 du 15 juillet 2015 (222 M€).

NOTE 34 – MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT – OBLIGATIONS RECONNUES PAR L'ÉTAT

En M€	2015	2014	2013
Engagements donnés			
Destruction des munitions	-	-	-
Actions de dépollution éventuelle	-	-	-
Obligations de l'État en cas de catastrophe nucléaire (par installation et par accident)	-	-	-
Engagements reçus			
Actions de dépollution éventuelles	3 538	567	37

34.1 DESTRUCTION DES MUNITIONS

Le volume des munitions qui pourraient être découvertes dans les années à venir ne pouvant être déterminé, aucune provision n'a été comptabilisée sur ce périmètre dans le bilan arrêté

au 31 décembre 2015. Les coûts de destruction relatifs à ces munitions non encore découvertes constituent alors un engagement hors bilan de l'État.

34.2 OBLIGATIONS DE L'ÉTAT AU TITRE DES ACTIONS DE DÉPOLLUTION ÉVENTUELLES

En tant que propriétaire immobilier et foncier, en tant qu'exploitant d'installations classées, voire dans d'autres cas, l'État est soumis aux dispositions en vigueur applicables aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués. Dès l'instant où une pollution existe, l'obligation de dépolluer est constituée (principe dit du « pollueur-payeur »). Les actions de dépollution ne sont réalisées que si le site est amené à être cédé.

Les obligations qui pèsent sur l'État en terme de dépollution sont relatives soit à son rôle de propriétaire immobilier, soit à son rôle dans l'exercice de la police ICPE (installations Classées pour la Protection de l'Environnement), soit à sa responsabilité dans la pollution générée par son activité.

34.2.1 Engagements donnés

L'État propriétaire a des obligations lors des cessions de sites pour changement d'usage, dès lors qu'une pollution est avérée. Le site cédé doit alors faire l'objet de travaux de réaménagement après identification et localisation des sources de pollution et dimensionnement des travaux de réaménagement nécessaires à son nouvel usage.

A l'exception des emprises militaires dont le coût des actions de dépollution est couvert par une provision pour charges comptabilisée au bilan (Cf. §13.2.4.2 et §43.10.5.2), les engagements hors bilan portent sur les coûts de dépollution non identifiés et non évaluables, relevant notamment des ministères civils.

A ce titre, le Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer dresse l'inventaire des sites pollués ou potentiellement pollués en cours de traitement par l'ADEME (base BASOL), ainsi que celui des sites industriels et activités de service (base BASIAS). Ces bases ne permettent pas, à l'heure actuelle, d'évaluer les coûts futurs relatifs aux travaux de dépollution.

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement du Ministère de la Défense sont recensées et suivies par l'inspection des installations classées de la Défense dans la base de données SISDIC.

34.2.2 Engagements reçus

L'obligation faite aux exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité des sites exploités, en vertu des articles L.516-1 et 2 et R.516-1 et suivants du code de l'environnement, est constitutive d'un engagement hors bilan reçu par l'État. La mise en

place de ces garanties financières vise à prémunir l'État d'éventuelles insolvabilités de l'exploitant d'une ICPE

Au 31 décembre 2015, 5 075 arrêtés préfectoraux prescrivaient la constitution de garanties financières, pour un total de **3 538 M€**.



L'importante variation enregistrée par rapport au montant publié en 2014 est liée à une extension du périmètre du recensement des garanties liées aux ICPE. Au 31 décembre 2015, le périmètre de recensement des garanties financières a été étendu aux installations suivantes : les installations de stockage des déchets (à l'exclusion des installations de stockage de déchets inertes), les carrières, les installations dites « Seveso » seuils hauts, les sites de stockage géologique de dioxyde de carbone, les éoliennes soumises à autorisation. Au 31 décembre 2014, seules les garanties liées au 5° de l'article

R516-1 du code de l'environnement avait été recensées.

Le détail de ces garanties par type d'installation est le suivant :

Type d'installations classées	Nb Arrêtés Préf.	Montant
Stockage de déchet	307	886 M€
Carrière	3 059	1 255 M€
SEVESO	236	742 M€
Stockage de CO2	1	0 M€
R516-1 5°	1 195	548 M€
Eolienne (L553-3)	277	107 M€
Total général	5 075	3 538 M€

34.3 OBLIGATIONS DE L'ÉTAT EN CAS DE CATASTROPHE NUCLÉAIRE

Les conventions internationales de Paris et de Bruxelles ont instauré un système de responsabilité civile nucléaire organisé autour de trois tranches d'indemnisation cumulatives et plafonnées, à la charge de l'exploitant (plafonnée à 91,5 M€), de l'Etat de l'installation (plafonnée à 110 M€ environ), puis des Etats parties aux conventions (plafonnée à 144 M€ environ).

Un protocole d'amendement à la convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire du 29 juillet 1960, complétée par la convention de Bruxelles du 31 juillet 1960, a été signé le 12 février 2004. Il accroît significativement les plafonds de responsabilité mais n'est pas encore entré en vigueur en raison du retard de ratification de certains États.

Tranches (en M€)	Montants prévus par les conventions en vigueur au 31 décembre 2015			Protocoles 2004
	Plafonds	Quote-part de la France		
1ère tranche - Garantie exploitant	91,5	100%	91,5	700
2ème tranche - État de l'exploitant	117	100%	117	500
3ème tranche - États-partis	149	33%	49	300
TOTAL	358		257,5	1 500

Par arrêté du 24 décembre 2015, prévu par l'article 114 de la loi de finances rectificatives pour 2014 du 29 décembre 2014, l'État accorde depuis le 18 février 2016 sa garantie au Commissariat général à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) au titre de la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, dans la limite de 700 M€ par installation nucléaire et par accident nucléaire. Depuis le 18 février 2016, l'État octroie directement sa garantie au CEA alors qu'auparavant il le faisait pas le biais de la CCR.

Alors que les Etats-parties pouvaient jusque-là être appelés pour contribuer au financement de sinistres au coût inférieur à 700 M€ en application des conventions internationales de Paris et de Bruxelles, ce n'est plus le cas à compter du 18 février 2016. Toutefois, si le coût d'un accident devait dépasser ce nouveau seuil de 700 M€, les Etats parties pourraient être sollicités en application des règles au titre de la troisième tranche, sans que l'Etat seul n'ait à apporter de contribution préalable au titre de la deuxième tranche d'indemnisation, qui depuis le 18 février 2016, devient donc inopérante.

Garantie accordée à la Caisse centrale de réassurance (CCR) pour couvrir les risques nucléaires.

L'État accorde sa garantie à la Caisse centrale de réassurance (Cf. §32.2.1.1) pour la couverture des risques résultant d'installations nucléaires. A Depuis le 18 février 2016, l'Etat octroie directement sa

garantie au CEA alors qu'il le faisait par le biais de CCR auparavant. CCR ne porte donc plus à présent de risque nucléaire avec la garantie de l'Etat.

COÛTS D'UN ACCIDENT NUCLÉAIRE

À la lumière des travaux d'estimation réalisés par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), les coûts d'un accident nucléaire sont susceptibles d'aller bien au-delà de ceux couverts par le système d'indemnisation. En effet, l'IRSN a estimé dans une publication d'avril 2014 qu'un accident grave représentatif pouvait engendrer un coût global de 120 Md€ tandis qu'un accident majeur pourrait coûter 450 Md€. Toutefois, ces évaluations concernent un coût économique global.

Les études de l'IRSN sur le coût d'un accident nucléaire indiquent qu'il est nécessaire de différencier deux grandes familles d'accidents nucléaires, toutes deux impliquant la fusion du cœur d'un réacteur, mais dont les conséquences sont d'une ampleur très différente.

L'accident dit « grave » comporte des rejets radioactifs importants, mais différés et partiellement filtrés, alors que l'accident dit « majeur » provoque des rejets massifs non filtrés. Au sein des deux familles, les rejets peuvent être plus ou moins importants, les conditions climatiques plus ou moins favorables, conduisant à des coûts plus ou moins importants.

Les coûts évalués par l'IRSN ne sont pas à considérer comme des dépenses que l'Etat aurait directement à prendre en charge en cas d'accident nucléaire, mais comme une évaluation du coût économique global, couvrant l'ensemble des effets indirects sur l'économie, supporté par l'ensemble des acteurs.

○ COÛT D'UN ACCIDENT GRAVE

Selon les évaluations réalisées par l'IRSN, un accident grave engendrerait un coût global d'environ 120 Md€ avec une fourchette comprise entre 50 Md€ et 240 Md€ selon les conditions

météorologiques (dispersion des rejets) et la localisation de l'événement (population concernée).

Le caractère différé des rejets par rapport aux événements initiateurs de l'accident permettrait la mise en place de mesures de protection des populations et des travailleurs sur le site. Les conséquences sanitaires pourraient être restreintes.

○ COÛT D'UN ACCIDENT MAJEUR

Par comparaison, un accident majeur provoquerait une catastrophe de nature différente. Les coûts liés aux seules conséquences radiologiques pourraient s'élever à plus de 160 Md€, soit plus que le coût total d'un accident grave du type évoqué précédemment.

Contrairement au cas précédent, les conséquences sanitaires pour la population directement imputables à l'exposition aux rayonnements ionisants pourraient être importantes. Les autres coûts, plus diffus et répartis sur l'ensemble des activités du pays, pourraient être qualifiés « d'économiques ». Ils comprennent principalement les coûts d'image (par exemple la perte de revenus liés au tourisme, ou à la baisse des exportations de certains produits pourtant non contaminés) et les coûts liés à la production d'électricité.

○ PROBABILITÉS D'ACCIDENT

Ces évaluations très élevées du coût d'un accident nucléaire sont à mettre en regard de probabilités théoriques très faibles d'occurrence de l'événement générateur (fusion du cœur du réacteur) qui, selon les experts, sont comprises entre $5 \cdot 10^{-5}$ et $7,5 \cdot 10^{-6}$ (ce qui correspond à des périodes de retours comprises entre 20 000 et plus de 200 000 ans).



NOTE 35 – ENGAGEMENTS DE RETRAITE DE L'ÉTAT

En milliards € (2015)	Engagements	Besoin de financement actualisé à horizon 2050
Fonctionnaires civils de l'État et militaires	1 535	-95
Fonctionnaires de la Poste	125	108
FSPOEIE	38	40
Neutralisation financière de l'acte II de la décentralisation	15	23*
Autres régimes spécifiques (dont Alsace-Lorraine)	10	n.a

* Horizon 2060

En application des normes comptables en vigueur, les engagements de retraite de l'État au titre de ses fonctionnaires sont présentés dans l'annexe au compte général de l'État.

Cette présentation des engagements est complétée par des informations sur les besoins de financement futurs du régime des fonctionnaires civils et militaires.

Elle comprend également des informations sur les engagements de retraite et le besoins de

financement futur du régime de retraite au titre des fonctionnaires de La Poste en activité, ainsi que des éléments relatifs au suivi du dispositif de neutralisation financière institué entre l'État et la CNRACL, en application de l'article 108 modifié de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Cette présentation intègre enfin les montants d'engagements et de besoin de financement au titre du régime de retraite des ouvriers de l'État.

35.1 REGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES CIVILS ET DES MILITAIRES

35.1.1 Engagement de retraite

35.1.1.1 CONTEXTE GÉNÉRAL ET RÉFORME DES RETRAITES

Le régime de retraite des fonctionnaires de l'État est un régime fonctionnant en répartition : les retraites payées au cours d'une période sont financées par les recettes de cette période. L'État s'engage par ailleurs à verser une retraite dont le montant acquis est déterminable à chaque clôture. L'engagement de l'État correspond à la valeur actuelle probable des montants qui seront versés en contrepartie de ces droits constatés.

La question est d'importance compte tenu du poids croissant des dépenses de pensions des fonctionnaires civils et militaires dans le budget général de l'État. Celles-ci ont en effet progressé en moyenne à un rythme de 4,4% par an depuis 1990. La part du budget de l'État consacrée à la charge de pensions civiles et militaires de retraite a, quant à elle, augmenté de plus de 50% entre 1990 et 2005. A compter de 2006 et de la mise en place du CAS Pensions, le rapport des contributions patronales et de la subvention d'équilibre au FSPOEIE au budget général passe de 11,3% en 2006 à 13,1% en 2014.

Toutefois, à l'échelle internationale, se pose aux États la question de la façon de comptabiliser au passif de leur bilan ou dans l'annexe les engagements envers leurs salariés ou anciens

salariés dans le cadre de régimes par répartition. Si la méthode de calcul proposée par la norme IAS 19 permet de disposer d'un référentiel normé d'évaluation des engagements de retraite à prestations définies, son application à l'État pose question dès lors qu'il s'agit d'un régime de base fonctionnant en répartition. En effet, la norme retenue concerne généralement des régimes supplémentaires d'entreprises, ne supportant donc pas l'intégralité des retraites des agents et pour lesquels les droits sont couverts par les actifs inscrits au bilan. Dans ces conditions, la question de la comptabilisation des engagements de l'État au titre des retraites des fonctionnaires de l'État et des militaires continue à faire l'objet de réflexions.

La nécessité d'une certaine prudence dans l'utilisation même du concept d'engagements en matière de retraite doit donc être rappelée compte tenu de l'existence de plusieurs méthodes d'évaluation, de la sensibilité des calculs aux hypothèses, enfin des limites de cet exercice d'évaluation dans le cadre de mécanismes par répartition qui conduisent à équilibrer par construction les prestations et les recettes.



○ **PRISE EN COMPTE DE L'IMPACT DE LA REFORME DES RETRAITES DU 21 AOUT 2003 SUR LES ENGAGEMENTS DE L'ÉTAT**

La loi portant réforme des retraites du 21 août 2003 modifie progressivement les règles de calcul des pensions.

Les principaux changements apportés par la loi sont les suivants :

- l'augmentation progressive de la durée de cotisation nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de la pension (passage de 37,5 ans à 40 ans en 2008, puis allongement de la durée de cotisation parallèle à celle du régime général à compter de 2009 dans le cadre du maintien du rapport entre durées d'activité et de retraite), avec une durée de cotisation de référence de 41 ans en 2012 et potentiellement de 41 ans ½ en 2019 ;
- l'instauration, à compter de 2006, d'une décote sur les pensions pour les assurés n'ayant pas effectué la durée d'assurance tous régimes requise ou n'ayant pas atteint l'âge pivot d'annulation de la décote (décote de 5% par année manquante dans la limite de cinq années) et d'une surcote dont le niveau, à partir de 2009, est fixé à 5% par année supplémentaire au-delà de 60 ans et de la durée d'assurance requise.

○ **PRISE EN COMPTE DE L'IMPACT DE LA REFORME DES RETRAITES DU 9 NOVEMBRE 2010 SUR LES ENGAGEMENTS DE L'ÉTAT**

La loi portant réforme des retraites n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 modifie progressivement les règles de calcul des pensions et vient s'ajouter à la montée en charge progressive de la réforme de 2003.

Les principaux changements apportés par la loi sont les suivants :

- le relèvement de l'âge légal de départ (ou d'ouverture du droit) à la retraite :
 - l'âge légal de départ à la retraite est fixé à 62 ans pour les fonctionnaires sédentaires nés à compter du 1^{er} janvier 1956. Pour tous les fonctionnaires dont l'âge d'ouverture des droits est aujourd'hui de 60 ans, le relèvement à 62 ans s'effectue selon l'année de naissance au rythme de quatre mois par an ;
 - l'âge légal de départ à la retraite est fixé à 57 ans (respectivement

52 ans) pour les fonctionnaires de catégorie active nés à compter du 1^{er} janvier 1961 (respectivement à compter du 1^{er} janvier 1966). Pour tous les fonctionnaires dont l'âge d'ouverture des droits est aujourd'hui de 55 ans (respectivement 50 ans), le relèvement à 57 ans (respectivement 52 ans) s'effectue également selon l'année de naissance au rythme de quatre mois par an ;

- le relèvement de l'âge d'annulation de la décote : l'âge limite de départ à la retraite correspondant à l'âge d'annulation de la décote pour ceux qui n'auraient pas cotisé pendant un nombre suffisant de trimestres, est décalé de deux ans et fixé à 67 ans (pour les agents sédentaires) à terme (l'âge d'annulation de la décote est relevé à 62 ans pour les catégories actives) ;
- la réforme du dispositif du minimum garanti : le versement du minimum garanti devient subordonné à la condition d'assurance nécessaire pour obtenir le taux plein ou à l'atteinte de l'âge d'annulation de la décote. En revanche, les modalités de calcul du minimum garanti ne changent pas ;
- la mise en extinction progressive du dispositif de départ anticipé pour les parents de trois enfants après le 1^{er} janvier 2012 ;
- la condition de fidélité pour l'ouverture du droit à pension du régime des fonctionnaires civils passe de quinze à deux années à partir du 1^{er} janvier 2011 ;
- l'augmentation du taux de cotisation acquitté par les fonctionnaires : le taux de cotisation salarial est aligné sur celui du secteur privé de 7,85% à 10,55% à horizon 2020, selon une augmentation annuelle de + 0,27 point.

L'évaluation de l'impact de cette nouvelle réforme sur la valeur de l'engagement de retraite de l'État nécessite, comme pour la réforme des retraites de 2003, des hypothèses complémentaires et doit être prise en compte à deux niveaux :

- à situations et comportements inchangés (carrière, âge de départ, sous réserve du relèvement de l'âge légal), les modifications de paramètres apportées par la réforme peuvent conduire à modifier sensiblement le montant des pensions servies (valeur de l'annuité, taux de décote, taux de surcote). Ces changements de paramètres peuvent être pris en compte sans trop de difficultés dans l'évaluation des engagements ;



- ces modifications des paramètres induiront par ailleurs nécessairement des changements de comportement dans la durée, dont l'ampleur et le rythme sont toutefois difficiles à estimer. L'évaluation des engagements de l'État nécessite ainsi de réévaluer les âges de départ en retraite futurs, à partir des taux de départ en retraite actuellement observés.

○ PRISE EN COMPTE DE L'ACCELERATION DE LA MONTEE EN CHARGE DU CALENDRIER INITIAL DE LA REFORME DES RETRAITES DU 9 NOVEMBRE 2010

L'article 88 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 vient accélérer la montée en charge du calendrier initialement prévu par la loi portant réforme des retraites du 9 novembre 2010 s'agissant du report des bornes d'âges.

Afin de réduire plus rapidement le déficit des régimes d'assurance vieillesse et de sécuriser ainsi les pensions de retraite, la phase transitoire est ainsi raccourcie d'un an, la cible de 62 ans (respectivement 67 ans pour l'âge d'annulation de la décote) étant atteinte dès 2017. Concrètement, les bornes d'âges sont dorénavant relevées par pas de 5 mois (et non plus 4) par génération, à compter de 2012.

○ PRISE EN COMPTE DE L'IMPACT DE L'EXTENSION DU DISPOSITIF DE RETRAITE ANTICIPEE POUR CARRIERE LONGUE

Le décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse a prévu l'extension du dispositif de retraite anticipée pour carrière longue : la condition de début d'activité est élargie aux assurés ayant commencé à travailler avant 20 ans et les conditions de validation de la durée d'assurance ont été assouplies.

L'élargissement de ce dispositif est financé par une hausse des cotisations vieillesse de 0,5 point au global :

	Année						
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Taux de cotisation salariale	9,14%	9,54%	9,94%	10,29%	10,56%	10,83%	11,10%

S'agissant du régime de retraite des fonctionnaires de l'État, l'augmentation du taux de contribution employeur n'est pas directement transposée au régime, puisque ce dernier (dont les dépenses et les recettes sont retracées dans le compte d'affectation spéciale Pensions) est équilibré chaque année par un ajustement des taux de contribution des employeurs de fonctionnaires de

- 0,2 point dès le 1er novembre 2012, réparti à parts égales entre les salariés (0,1 point) et les employeurs (0,1 point) ;
- 0,1 point les trois années suivantes à partir du 1^{er} janvier 2014, réparti à parts égales
- entre les salariés (0,05 point) et les employeurs (0,05 point).

○ PRISE EN COMPTE DE L'IMPACT DE LA REFORME DES RETRAITES DE 2013 (LOI DU 20 JANVIER 2014)

Les dispositions de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites ont pour objet d'assurer la pérennité des régimes de retraite, de rendre le système plus juste et de renforcer sa gouvernance. Les principaux changements apportés par la loi et impactant le calcul des engagements de l'État en matière de retraite sont les suivants :

- une évolution progressive de la durée d'assurance pour l'obtention d'une pension de retraite à taux plein (l'âge légal de départ à la retraite étant maintenu à 62 ans pour les fonctionnaires sédentaires à compter de la génération 1955). En effet, la durée d'assurance requise pour le taux plein passera progressivement de 41,5 ans (génération 1956) à 43 ans pour les assurés nés à compter du 1er janvier 1973 ;
- le décalage de la date de réévaluation des pensions de retraite qui est désormais fixée au 1er octobre de chaque année (contre le 1er avril précédemment) ;
- un relèvement progressif des cotisations vieillesse de l'ensemble des régimes selon des modalités définies par décret.

Le taux de cotisation salariale des fonctionnaires sera quant à lui relevé de 0,3 point supplémentaire entre 2014 et 2017. Ce taux de cotisation acquitté par les fonctionnaires augmentera ainsi en fonction des calendriers respectifs de la réforme de 2010, du décret du 2 juillet 2012 et de la réforme de 2013 pour se stabiliser à 11,1% à l'horizon 2020 selon le rythme suivant :

l'État (hors Orange SA et La Poste, qui bénéficient d'un taux d'équité concurrentielle).

○ PRISE EN COMPTE DE LA HAUSSE DE LA VALEUR ANNUELLE DU POINT D'INDICE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Le ministre de la Fonction publique a annoncé une augmentation du point d'indice des fonctionnaires

de 1,2% en deux étapes : + 0,6% au 1^{er} juillet 2016 et + 0,6% au 1^{er} février 2017.

Cette augmentation de la valeur annuelle brute du point d'indice (qui sera de 56,2323 € bruts à partir du 1^{er} février 2017) impactera à la baisse le besoin de financement du régime de la fonction publique d'État.

35.1.1.2 ÉVALUATION DE L'ENGAGEMENT

L'utilisation de la méthode des unités de crédit projetées conduit à un niveau des engagements d'environ **1 535 Md€**, au taux d'actualisation de 0,18% soit 74% du PIB. Par comparaison, les engagements au 31 décembre 2014 s'élevaient à 1 561 Md€ avec le taux d'actualisation retenu dans le CGE 2014 de 0,17%.

La valeur des engagements dépend largement du taux d'actualisation retenu, comme le montre la simulation ci-dessous :

En Md €	0,18%	Taux d'actualisation		
		0,50%	1,00%	1,50%
Engagements	1 535	1 439	1 309	1 196
dont retraités	1 002	952	883	821
dont actifs	533	487	426	374

Le montant de 1 535 Md€ correspond au taux d'actualisation de 0,18% net d'inflation (1 538 Md€ avec l'utilisation du taux d'actualisation retenu dans le CGE 2014 de 0,17%). Sur ce total, 65 % des engagements concernent les agents déjà à la retraite au 31 décembre 2015. L'impact des modifications réglementaires issues de la réforme de 2010 et celle plus récente de 2013 (loi du 20 janvier 2014) ne porte donc que sur les 35% d'engagements restants, à savoir les droits acquis par les actifs. L'effet des modifications réglementaires est donc moins visible dans le cadre de la méthode des unités de crédit projetées que dans le cadre d'un calcul en besoin de financement.

Il convient de souligner que le montant des engagements ne doit être considéré que comme un

ordre de grandeur, notamment pour la partie correspondant aux droits des agents actuellement en activité, étant donné les incertitudes qui entourent nécessairement les données et les hypothèses du fait de l'ampleur des effectifs et des montants en jeu.

L'estimation présentée a en effet été réalisée sur une base générationnelle. Le développement de « comptes individuels de retraite » pour les fonctionnaires, réalisés dans le cadre de la mise en œuvre du droit à l'information, pourrait servir de fondement à moyen terme au calcul des engagements de retraite.

Le tableau ci-après décrit de façon détaillée le passage du montant d'engagements évalués au 31 décembre 2014 dans le hors-bilan de l'État 2014 (1 561 Md€) à l'estimation de 1 535 Md€ au 31 décembre 2015.

Une première projection au 31 décembre 2016 est, en outre, calculée.

Il convient de souligner que le montant des engagements évolue dans le temps en fonction des taux d'actualisation utilisés, des progressions de carrière prises en compte et des hypothèses de comportements de départ en retraite, revues chaque année en fonction des départs effectivement observés et plus généralement de la vérification des hypothèses sous-jacentes (dont celles qui portent sur la mortalité des agents).

En milliards €	N -1	31/12/2014	N	31/12/2015	N + 1	Prévision
						31/12/2016
Engagements (CGE 2014)		1 561				
+ Révisions (€ 2014)		-18				
Engagements (€ courants)		= 1 543		= 1 535		= 1 529
Facteurs d'évolution			De N -1 à N		De N à N + 1	
+ Droits acquis (€ 2015)			+ 39,2		+ 39,0	
- Droits versés (€ 2015)			- 47,2		- 47,3	
+ Actualisation			+ 4		+ 2	
+ Changement de taux			-3			

Hypothèse de revalorisation des pensions : coefficient de revalorisation des retraites de 0,1% au 1^{er} Octobre 2015 et estimé à 0% au 1^{er} Octobre 2016 (le taux définitif, celui du RESF -rapport économique social et financier- sera connu en octobre 2016)



En l'absence de tout changement de méthode, et en supposant que les hypothèses retenues soient pleinement vérifiées, l'évolution d'une année sur l'autre du montant des engagements calculés au 31 décembre de l'année N résulte de quatre facteurs :

- l'effet de l'actualisation et de l'inflation : les engagements sont évalués en euros courants et tiennent compte d'une année d'actualisation en moins ;

- l'acquisition de nouveaux droits par les actifs présents au 1^{er} janvier de l'année N et les actifs recrutés en cours d'année N ;
- le paiement des pensions au cours de l'année N écoulée : ces pensions figuraient dans le calcul des engagements évalués au 31 décembre de l'année N-1 mais ne sont plus à prendre en compte au 31 décembre de l'année N ;
- la variation du taux d'actualisation retenu pour le calcul.

35.1.2 Besoin de financement actualisé au 31 décembre 2015

Le « besoin de financement actualisé » (ou « dette implicite ex ante », selon le vocabulaire économique souvent rencontré) mesure les réserves qui seraient en théorie nécessaires aujourd'hui, en étant placées au taux d'intérêt du marché, pour faire face à l'ensemble des décaissements nécessaires pour ajuster les soldes anticipés sous les hypothèses rappelées au §45.4.1.2.

Compte tenu de la hausse significative des taux de contributions patronales en 2013 (maintenus constants en 2014 et 2015 puis sur toute la durée de la projection), et ce, concomitamment à la montée en charge des réformes des retraites, le besoin de financement cumulé actualisé au taux de 0,18% à l'horizon 2050 s'élève à -95 Md€, correspondant à un équilibre prévisionnel du régime, reflétant notamment l'impact de l'augmentation des taux de cotisation salariale, ainsi que la montée en charge des autres mesures relatives aux réformes de retraite engagées depuis 2003.

L'exercice de calcul de « besoin de financement actualisé » appliqué au régime de retraite de la fonction publique de l'État repose très largement sur des hypothèses conventionnelles, en particulier celle qui consiste à maintenir tout au long de la durée de projection les taux de contributions patronales au même niveau que celui de 2015.

En pratique, il convient de rappeler que ces taux de contributions patronales seront révisés chaque année de façon à équilibrer le solde du régime des fonctionnaires, retracé dans le compte d'affectation spéciale (CAS) « Pensions ». Par construction, le CAS Pensions est soumis à l'obligation d'équilibre imposée par l'article 21-II de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF).

Si la projection du besoin de financement actualisé était réalisée sur la base d'un ajustement des taux de contributions patronales permettant d'équilibrer chaque année les dépenses du régime, la valeur de l'indicateur serait nulle par construction.

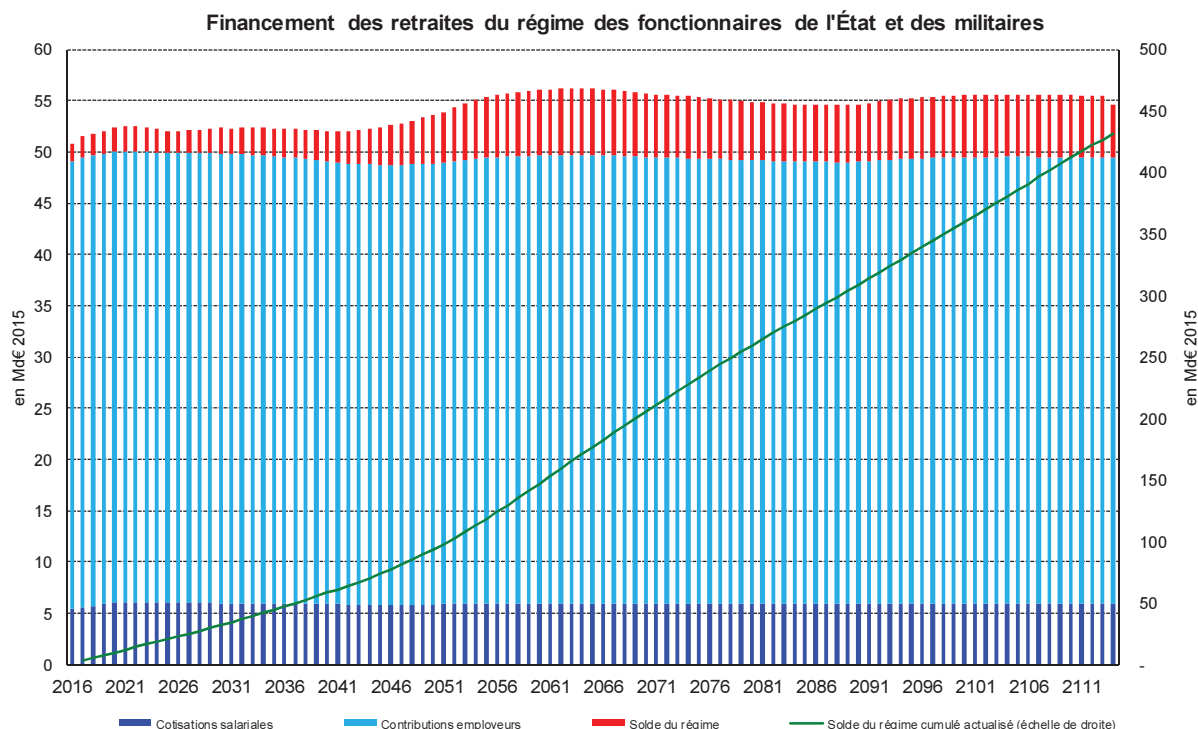
La valeur du « besoin de financement actualisé » du régime des fonctionnaires de l'État est très sensible au taux d'actualisation retenu, comme le montre le tableau ci-après :

Taux d'actualisation	Besoin de financement	En milliards € (2015)
0,18%	Actualisé à horizon 2115	-437
	Actualisé à horizon 2050	-95
0,50%	Actualisé à horizon 2115	-366
	Actualisé à horizon 2050	-89
1,00%	Actualisé à horizon 2115	-281
	Actualisé à horizon 2050	-81
1,50%	Actualisé à horizon 2115	-220
	Actualisé à horizon 2050	-74

À taux d'actualisation constant (0,17% taux retenu dans le CGE 2014), le solde projeté à horizon 2050 passe de 80 Md€ à 96 Md€ entre 2014 et 2015, soit 16 Md€ expliqué essentiellement par l'effet de l'augmentation du point d'indice de la fonction publique pour 12 Md€ et dans une moindre mesure par l'actualisation de la base des cotisants et des retraités.

Le graphique ci-après illustre l'évolution annuelle de la masse des prestations du régime et décompose son financement entre les cotisations salariales et contributions des employeurs à droit constant et le besoin de financement annuel. Il indique également le solde actualisé cumulé sur la période de projection.

Le solde projeté figurant dans le graphique ci-après n'intègre que les éléments techniques du régime (cotisations et prestations), sans tenir compte des compensations démographiques et des autres transferts financiers, ce qui explique que le besoin de financement cumulé n'est pas exactement égal à zéro en 2015.



35.1.3 Engagement reçu par l'État correspondant à la contribution d'Orange SA pour le financement des retraites de ses salariés fonctionnaires d'État

La loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et de France Télécom, modifiée par la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012, prévoit qu'Orange SA (ex France Télécom) verse chaque année au budget de l'État une contribution libératoire, calculée sur la base des sommes soumises à retenue pour pension et d'un taux dit « d'équité concurrentielle » (TEC). Le TEC est établi de manière à égaliser les niveaux de charges sociales et fiscales obligatoires assises sur les salaires d'Orange SA avec les charges payées par les entreprises privées du secteur afin de respecter

la réglementation européenne en matière d'aide d'État.

L'obligation d'Orange SA de contribuer au financement de l'engagement de retraite de leurs salariés fonctionnaires d'État est constitutive d'un engagement hors bilan reçu par l'État. Cet engagement reçu est calculé sur la base du dernier taux TEC connu à la date d'évaluation (50,40%).

Au 31 décembre 2015, l'engagement reçu par l'État au titre des fonctionnaires d'Orange SA est estimé à **5,4 Md€** avec un taux d'actualisation de 0,18%.

35.2 ENGAGEMENTS DE RETRAITE ET BESOIN DE FINANCEMENT ACTUALISE AU TITRE DES FONCTIONNAIRES DE LA POSTE

35.2.1 Engagement donné de retraite et besoin de financement actualisé

Les montants d'engagement et de besoin de financement au titre des fonctionnaires de La Poste, sont évalués selon les mêmes méthodes que pour le régime de retraite des fonctionnaires de l'État et des militaires (il s'agit d'un groupe fermé, sans recrutement dans le cadre du calcul de besoin de financement).

L'utilisation de la méthode des unités de crédit projetées conduit à un niveau des engagements

d'environ **125 Md€**, au taux d'actualisation de 0,18%. A titre de comparaison, le montant des engagements en matière de retraite calculés par La Poste au 31 décembre 2014 s'élevait à 128 Md€, avec l'utilisation du taux d'actualisation retenu pour le CGE 2014 de 0,17%.

La valeur des engagements dépend de façon sensible du taux d'actualisation retenu, comme le montre la simulation ci-dessous :



En milliards €	Taux d'actualisation			
	0,18%	0,50%	1,00%	1,50%
Engagements	125	117	107	99
<i>dont retraités</i>	86	82	76	71
<i>dont actifs</i>	39	35	31	28

Le taux de contribution patronale de La Poste est, par hypothèse, figé sur la période de projection à son niveau de l'année d'évaluation (2015), à hauteur de 36,50%.

Le besoin de financement actualisé au 31 décembre 2015 s'élève à 131 Md€ avec un taux d'actualisation réel de 0,18%.

La valeur du « besoin de financement actualisé » du régime des fonctionnaires de La Poste est très

sensible au taux d'actualisation retenu, comme le montre le tableau ci-après :

Taux d'actualisation	Besoin de financement	En milliards € (2015)
0,18%	Actualisé à horizon 2115	131
	Actualisé à horizon 2050	108
0,50%	Actualisé à horizon 2115	122
	Actualisé à horizon 2050	102
1,00%	Actualisé à horizon 2115	110
	Actualisé à horizon 2050	94
1,50%	Actualisé à horizon 2115	100
	Actualisé à horizon 2050	87

35.2.2 Engagement reçu par l'État correspondant à la contribution de la Poste pour le financement des retraites de ses salariés fonctionnaires d'État

La loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et de France Télécom, modifiée par la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012, prévoit que La Poste verse chaque année au budget de l'État une contribution libératoire, calculée sur la base des sommes soumises à retenue pour pension et d'un taux dit « d'équité concurrentielle » (TEC). Le TEC est établi de manière à égaliser les niveaux de charges sociales et fiscales obligatoires assises sur les salaires de La Poste avec les charges payées par les entreprises privées du secteur afin de respecter la réglementation européenne en matière d'aide d'État.

L'obligation de La Poste de contribuer au financement de l'engagement de retraite de leurs salariés fonctionnaires d'État est constitutive d'un engagement hors bilan reçu par l'État. Cet engagement reçu est calculé sur la base du dernier taux TEC connu à la date d'évaluation (36,5%).

Au 31 décembre 2015, l'engagement reçu par l'État au titre des fonctionnaires de La Poste est estimé à **9,3 Md€** avec un taux d'actualisation de 0,18%.

35.3 ENGAGEMENT DE RETRAITE ET BESOIN DE FINANCEMENT ACTUALISE DU FSPOEIE

35.3.1 Engagement de retraite

L'application de la méthode des unités de crédit projetées aux cotisants et pensionnés du FSPOEIE au 31 décembre 2015 aboutit à une évaluation des engagements de l'ordre de **38 Md€**, avec un taux d'actualisation réel de 0,18%. Sur ce total, près de 73 % concernent les agents déjà à la retraite.

La valeur des engagements dépend de façon sensible du taux d'actualisation retenu, comme le montre la simulation ci-après :

En Md €	Taux d'actualisation			
	0,18%	0,50%	1,00%	1,50%
Engagements	38	36	34	32
<i>dont retraités</i>	28	27	25	24
<i>dont actifs</i>	10	10	9	8

35.3.2 Besoin de financement actualisé au 31 décembre 2015

Le besoin de financement actualisé s'élève au 31 décembre 2015 à **40 Md€**, correspondant à une hypothèse de taux d'actualisation de 0,18% à l'horizon 2050.

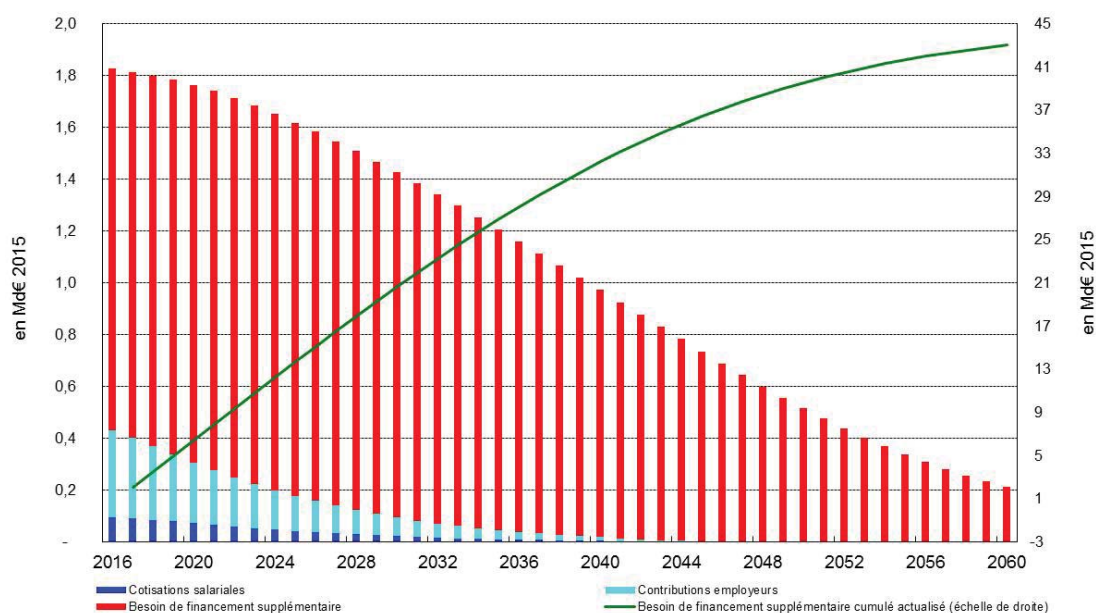
Cette valeur est très sensible au taux d'actualisation retenu, comme le montre le tableau ci-après :

En Md€	Taux d'actualisation			
	0,18%	0,50%	1,00%	1,50%
Besoin de financement supplémentaire actualisé à horizon 2050	40	38	35	33

Le graphique ci-après illustre l'évolution annuelle de la masse des prestations du FSPOEIE et décompose son financement entre les cotisations salariales et contributions des employeurs à droit constant et le besoin supplémentaire de financement annuel. Il indique également le besoin de financement actualisé cumulé sur la période de projection.

Le taux de contribution des employeurs au FSPOEIE est passé de 24% de l'assiette de rémunération en 2008 à 27% en 2009, 30% en 2010, 33% en 2011 et 2012, à 33,23% en 2013, 33,87% en 2014 puis 34,28% en 2015. Le taux de cotisation des salariés est porté progressivement à 11,10% en 2020, conformément au calendrier prévu par les réformes de retraites de 2010 et 2013 ainsi que par le décret du 2 juillet 2012 concernant la retraite anticipée pour carrières longues.

Besoin de financement du régime de retraite du FSPOEIE



35.4 ENGAGEMENTS DE RETRAITE PORTES PAR L'ÉTAT DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE NEUTRALISATION FINANCIERE DES EFFETS DE LA DECENTRALISATION

35.4.1 Présentation des flux financiers à court terme

Afin de neutraliser l'incidence sur la CNRACL de l'affiliation des fonctionnaires ayant intégré la fonction publique territoriale, la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, en son article 59, a prévu, à compter du 1^{er} janvier 2010, un transfert financier qui consiste dans le remboursement par la CNRACL à l'État des cotisations de retraite perçues au titre des agents décentralisés, et le remboursement par l'État à la

CNRACL des charges de pensions et de compensation démographique afférentes aux mêmes agents (pour plus de détail sur ce cadre législatif, se reporter au §45.4.4.1).

Le tableau ci-après rappelle les transferts définitifs au titre de l'exercice 2014, ainsi que les transferts prévisionnels estimés au 31 décembre 2015 :



En millions €	2014		2015		2016	
	Acompte versé	Régularisation définitive	Acompte versé	Régularisation provisoire	Acompte versé	Régularisation provisoire
Cotisations perçues par la CNRACL et reversées à l'Etat	559	13	559	9	564	-
Pensions versées par la CNRACL et remboursées par l'Etat	- 147	-1	-181	4	-205	-
Part de compensation démographique vieillesse remboursée par l'Etat	- 77	1	-76	2	-73	-
Transfert net à effectuer de la CNRACL à l'Etat	335	13	302	15	286	-

Lecture : signe +, la CNRACL verse à l'Etat

Il convient de noter que la disparition de la compensation spécifique depuis 2012 a entraîné une diminution de la part de compensation démographique remboursée par l'État à la

CNRACL. Le montant net transféré de la CNRACL vers l'État suivra une pente décroissante au fur et à mesure de l'arrivée à la retraite des agents décentralisés.

35.4.2 Engagements de retraite à long terme

Les engagements représentés par l'intégration des agents issus du dispositif de décentralisation sont évalués avec la méthode des unités de crédit projetées et la méthode du besoin de financement actualisé, à l'instar des engagements de retraite de l'État.

L'utilisation de la méthode des unités de crédit projetées conduit à un niveau d'engagements de retraite au titre de l'ensemble des agents du groupe fermé d'environ **14,6 Md€**, au taux d'actualisation de 0,18% (car la durée du régime est supérieure à 10 ans).

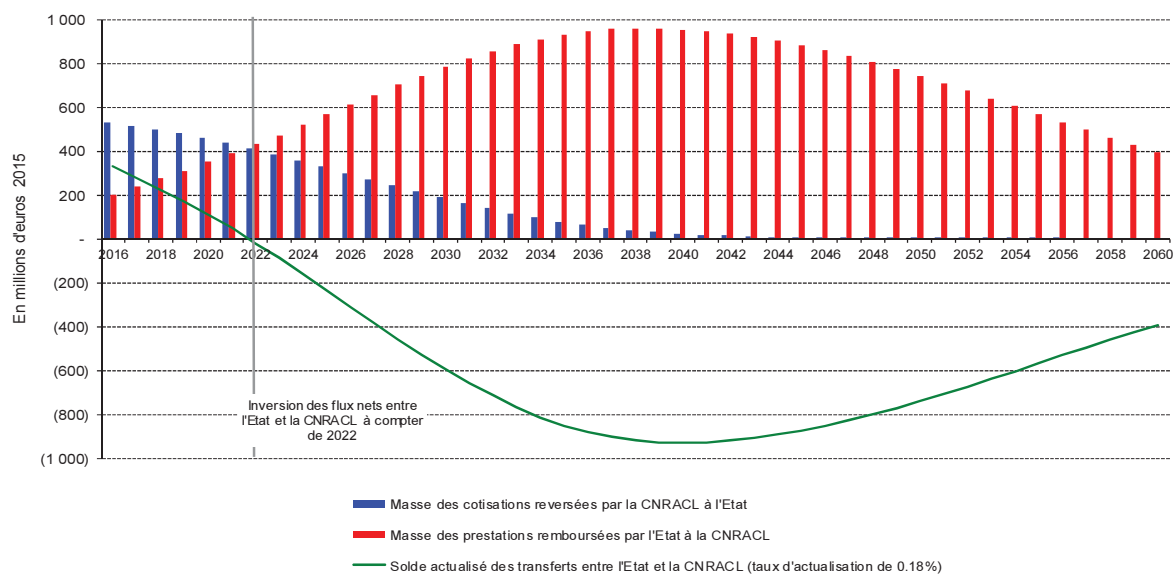
	Effectifs	Engagements en M €			
		0,18%	0,5%	1,0%	1,5%
Cotisants	70 716	9 756	9 497	9 113	8 753
Droits directs	14 576	4 687	4 477	4 176	3 905
Droits dérivés	965	179	169	156	144
Orphelins	425	6	6	6	6
Total	86 682	14 627	14 149	13 451	12 808

Selon la même démarche que celle applicable au régime de retraite de la fonction publique d'État, l'indicateur du besoin de financement actualisé, qui vient compléter l'analyse portant sur les engagements de retraite, est obtenu par le solde de l'actualisation des masses de cotisations et de prestations projetées à horizon 2060. Ainsi, le besoin de financement du groupe fermé atteint **22,9 Md€** avec un taux d'actualisation fixé à 0,18% :

En M€	Besoin de financement actualisé			
	0,18%	0,5%	1,0%	1,5%
Masse des cotisations actualisées	6 381	6 234	6 015	5 810
Masse des prestations actualisées	29 256	27 202	24 349	21 870
Besoin de financement actualisé	22 875	20 969	18 334	16 060

Le graphique ci-après illustre l'évolution annuelle de la masse des cotisations que la CNRACL doit reverser à l'État, ainsi que la masse des prestations dont la charge incombe à l'État :

Transferts financiers entre l'Etat et la CNRACL au titre du groupe fermé des agents décentralisés



35.5 RETRAITES D'ALSACE-LORRAINE ET AUTRES REGIMES SPECIFIQUES

35.5.1 Régime de retraite d'Alsace-Lorraine

Le régime de retraite des ministres des cultes d'Alsace-Lorraine compte environ 860 bénéficiaires, pour une dotation budgétaire annuelle de 16 M€ en 2016.

Les engagements peuvent être évalués à **0,20 Md€**, en utilisant un taux d'actualisation réel de - 0,35% car la durée du régime est inférieure à 10 ans.

35.5.2 Autres régimes spécifiques

En tenant compte des dispositions du décret n° 2013-145 du 18 février 2013, le montant des engagements au titre du RAR calculé au 31 décembre 2014 est égal à **3,4 Md€** (contre 3 Md€ au 31 décembre 2013), avec un taux d'actualisation net de 0,75% (taux prévu à l'article 932-3-1 du code de la sécurité sociale, à savoir le minimum entre 60% du TME – taux moyen des emprunts d'État et 3,50%). Une modification à la baisse du taux d'actualisation de 0,5% augmenterait les engagements de 11%.

L'application des dispositions prévues par le décret n° 2013-145 du 18 février 2013, destinées à assurer le redressement du régime a donc fait baisser les engagements du régime de 40% par rapport à l'évaluation faite au 31 décembre 2012 avant réforme. Par ailleurs, l'augmentation de la durée d'assurance prévue par la réforme de retraite de 2013 (loi du 20 janvier 2014) réduit les engagements de 2,9% au 31 décembre 2014.

Il convient par ailleurs de signaler les régimes spécifiques suivants :

- Retraites du Conseil économique et social : la Caisse des anciens membres du Conseil économique et social, de leurs veuves et orphelins mineurs a été instituée par la loi n° 57-761 du 10 juillet 1957 puis confirmée par l'article 8 du décret n° 59-601 du 5 mai 1959. Elle concerne 233 conseillers cotisants et un peu plus de 1 000 bénéficiaires. L'ensemble des engagements sont évalués à environ **220 M€**. (cf. rapport public annuel de la Cour des comptes de 2010)
- Retraites des pouvoirs publics (Sénat et Assemblée nationale) : les anciens parlementaires et le personnel des deux assemblées bénéficient de régimes de retraite spécifiques. Les engagements correspondants sont précisés dans l'annexe aux comptes des assemblées. À fin 2014, les engagements de retraite sont évalués avec un taux d'actualisation brut d'inflation de 2% à **2,8 Md€** pour le Sénat et à **3,5 Md€** pour l'Assemblée nationale.



35.6 CHARGES ANNUELLES DE COTISATIONS D'ASSURANCE VIEILLESSE VERSEES PAR L'ÉTAT

Le tableau ci-dessous résume les principales caractéristiques des affiliations des agents de l'État aux régimes de retraite et mentionne les charges

annuelles correspondantes en 2015 en termes de cotisation « employeur » (en M€) :

Agents	Cotisations	Taux de cotisation		Assiette	Charge pour l'Etat en 2015 en M€
		Part Etat	Part salariale		
Fonctionnaires civils	CAS Pensions	74,28%	9,54%	Traitement indiciaire (TIB) et indemnités soumises à cotisations	29 583
	RAFP	5,00%	5,00%	Autres primes et indemnités dans la limite de 20 % du TIB	295
Militaires	CAS Pensions	126,07%	9,54%	Idem fonctionnaires	9 256
	RAFP	5,00%	5,00%	Idem fonctionnaires	68
Ouvriers de l'Etat	FSPOEIE	34,28%	9,54%	Spécifique	263
Agents non titulaires	CNAVTS	8,50%	6,85%	Rémunération sous plafond SS	706
		1,80%	0,30%	Totalité de la rémunération	
	IRCANTEC	3,96%	2,64%	Rémunération sous plafond SS	116
		12,18%	6,58%	Tranche B	
Autres régimes complémentaires	-	-	-	734	

NOTE 36 – AUTRES INFORMATIONS

(en M€)	2015	2014	2013
Engagements donnés			
Concessions de service public	-	-	-
Engagements afférents aux opérations menées en partenariat public-privé (PPP)	4 644	15 220	10 470
Baux emphytéotiques	-	-	-
Bail civil en l'état futur d'achèvement : opération Ségur-Fontenoy	370	370	-
Engagements au titre de la CSPE	-	5 051	5 051
Dispositifs fiscaux			
Déficits reportables en avant - Impôt sur les sociétés	65 000	63 000	55 000
Crédits d'impôt reportables et non restituables - Impôt sur les sociétés	469	315	276
Déficits reportables en avant - Impôt sur le revenu	2 535	2 242	2 286
Réductions d'impôt reportables et non restituables - Impôt sur le revenu	600 à 700	800 à 900	1 000 à 1 100
Plus-value en report et sursis d'imposition	16 100	13 300	11 800
Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE)	1 969	2 601	-
Engagements reçus			
Engagements reçus sur les opérations menées en partenariat (PPP)	1 155	3 090	3 071
Garanties de l'État destinées à sécuriser les créances fiscales	5 318	5 793	4 961
<i>dont : Impositions sur rôle des particuliers</i>	848	673	591
<i>Droits d'enregistrement et taxes de publicité foncière bénéficiant d'un régime de paiement spécifique</i>	4 470	5 120	4 400

36.1 CONCESSIONS DE SERVICE PUBLIC

36.1.1 Recensement des passifs éventuels sur contrats de concession au 31 décembre 2015

Depuis 2010, un litige oppose le concessionnaire TP Ferro aux États français et espagnol dans le cadre de la concession relative à la ligne ferroviaire Perpignan-Figueras. Ce litige a donné lieu à trois procédures arbitrales. La première a donné lieu au rejet par le Tribunal des demandes de la société TP Ferro par une sentence en date du 12 février 2015. Les sentences relatives aux autres demandes d'indemnisation formulées par le concessionnaire

TP Ferro ne sont pas attendues avant le premier trimestre 2017, s'agissant de la seconde demande d'arbitrage, et le second semestre 2019 pour la troisième demande d'arbitrage (introduite formellement le 11 janvier 2016). Le litige n'a pas fait l'objet d'une provision dans les comptes de l'État au 31 décembre 2015 dans la mesure où le risque de condamnation est estimé faible à la clôture.



36.1.2 Principales caractéristiques des contrats de concession en vigueur au 31 décembre 2015

Catégorie	Objet	Valeur nette des équipements	Rupture anticipée des contrats	Valeur résiduelle au terme du contrat
Autoroutes	Construction, entretien, exploitation des autoroutes ou sections d'autoroutes, y compris les ouvrages et installations annexes	146 396	Indemnité de rachat de la concession à la juste valeur estimée selon la méthode d'actualisation des flux de trésorerie disponibles.	Reprise gratuite des biens de retour par l'Etat.
			Indemnité de déchéance correspondant au produit net de la réattribution du contrat	Reprise des biens de reprise par l'Etat à leur valeur nette comptable.
Hydrauliques	Exploitation d'ouvrages hydrauliques	46 280	Indemnité de rachat dépendante du produit net moyen d'exploitation et des dépenses non amorties supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages.	Reprise gratuite des biens de retour par l'Etat des dépendances immobilières (terrains et ouvrages nécessaires au besoin de l'exploitation).
			Indemnité de déchéance égale au prix de l'adjudication.	Reprise du surplus d'outillage moyennant une indemnité correspondant à leur valeur d'usage.
Ferroviaires	Construction, entretien, exploitation des lignes ferroviaires Nice-Digne; Perpignan-Figueras et Tunnel sous la Manche, y compris les ouvrages et installations annexes	8 594	Perpignan-Figueras : Indemnité de résiliation égale à un pourcentage de la valeur nette comptable de la concession (correspondant à la part de l'infrastructure financée par des fonds privés), diminué des coûts de mise en conformité des biens de retour ; indemnité de déchéance égale à l'indemnité de résiliation diminuée d'un préjudice forfaitaire de 107 M€.	Reprise gratuite des biens de retour par l'Etat.
			Tunnel sous la Manche: Indemnité en cas de déchéance fonction du préjudice subi par le concessionnaire.	Reprise des biens de reprise par l'Etat à leur valeur nette comptable.
			Nice-Digne: n/a	
Aéroports	Exploitation des aéroports (prestation de service aéroportuaire, aménagement et développement de l'aéroport)	3 688	Indemnité de rachat de la concession à la juste valeur estimée selon la méthode d'actualisation des flux de trésorerie disponibles.	Reprise des biens de retour par l'Etat gratuitement ou moyennant indemnité pour les nouvelles mises en service.
				Reprise des biens de reprise par l'Etat à leur valeur nette comptable.
Stade de France	Financement, conception, réalisation, entretien et exploitation du Grand Stade	584	Indemnité de rachat correspondant à la valeur brute de l'ouvrage, nette de subvention et amortissement de caducité, majoré du préjudice subi.	Reprise gratuite des biens de retour par l'Etat. Reprise des biens de reprise par l'Etat à leur valeur nette comptable.

36.1.3 Principaux événements susceptibles d'influencer l'évaluation des actifs concédés

Les contrats de plan et les derniers avenants aux contrats de concession signés entre l'État et les concessionnaires d'autoroutes prévoient des investissements à la charge des concessionnaires pouvant entraîner une augmentation de la capacité des sections énumérées ou améliorer l'impact environnemental et de sécurité.

Pour Cofiroute, au 31 décembre 2015, le montant d'engagement d'investissements prévus pour les cinq prochaines années est de 608 millions d'euros.

Les obligations contractuelles d'investissements d'ASF et d'Escota s'élèvent respectivement à 1 325 M€ et 356 M€ au 31 décembre 2015.

Pour le concessionnaire APPR, le décret du 24 janvier 2014 approuvant l'avenant à la convention de concession prévoit la réalisation d'investissements environnementaux et de sécurité d'un montant de 115,5 M€ HT pour la période 2014 à 2018.

Dans le cadre du plan de relance autoroutier, le protocole d'accord conclu le 9 avril 2015 entre l'État et les sociétés concessionnaires d'autoroutes



prévoit la réalisation de 3,2 Md€ de travaux sur le réseau concédé, et cela en contrepartie d'un allongement moyen de deux ans de la durée des contrats de concession. Les travaux devraient principalement être engagés sur les 3 prochaines années.

Les sociétés Autoroutes du Sud de la France (ASF), Estérel, Côte d'azur, Provence, Alpes (Escota), Autoroutes Paris Rhin Rhône (APPR) et Autoroutes

Rhône-Alpes (AREA) se sont engagées à réaliser des investissements complémentaires au titre de contrats de plan quinquennaux signés avec l'État, et matérialisés juridiquement par des avenants à leur contrat de concession pris par décret en Conseil d'État. Certains des ces aménagements, non encore commencés, vont pouvoir entraîner une augmentation de la capacité des sections énumérées.

36.2 ENGAGEMENTS AFFÉRENTS AUX OPÉRATIONS MENÉES EN PARTENARIAT (PPP)

Une information complémentaire sur les biens contrôlés par l'État via des contrats de partenariat public-privé est présentée en note 7.5. Les notions techniques (dédit, cession Dailly, etc.) sont présentées en §46.5.2

Les engagements décrits ci-après concernent les biens sous contrat de partenariat public privé n'ayant pas encore été livrés.

Les dettes financières résultant de ces contrats ne seront connues de manière certaine qu'à la livraison du bien (cf. §11.5.3.2) Elles peuvent cependant être évaluées de manière prévisionnelle à hauteur du montant des engagements reçus par l'État, pour lesquels il versera un loyer financier, de la livraison du bien au terme du contrat.

36.2.1 Principales caractéristiques des contrats de partenariat signés non livrés au 31 décembre 2015

Les éléments de compréhension du tableau ci-dessous figurent en partie Périmètres, principes, et méthodes comptables §46.5.2.

Objet	Prise de possession des biens	Option d'achat	Paiement	Valeur résiduelle au terme du contrat
Palais de justice de Paris (CP)	2017	Non	Etat - Ministère de la Justice	Construction remise gratuitement à l'Etat
Construction de bureaux DREAL Guadeloupe (AOT-LOA)	2016	Non	Etat - Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer	Construction remise gratuitement à l'Etat
Rénovation de la Maison d'arrêt de Paris la Santé (MAPLS)	2018	Non	Etat - Ministère de la Justice	Construction remise gratuitement à l'Etat
Rocade L2 (CP)	Livraison en deux tranches septembre 2016 puis fin 2017	Oui	Etat - Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer	Construction remise gratuitement à l'Etat
Arche de la Défense (BC + BEA)	2017	Non	Etat - Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer	Construction remise gratuitement à l'Etat

36.2.2 Engagements donnés sur les opérations menées en partenariat

Les éléments de compréhension du tableau ci-dessous figurent en partie Périmètres, principes, et méthodes comptables §46.5.2.

Les engagements donnés relatifs aux contrats non livrés au 31 décembre 2015 sont les suivants :



Contrat	Objet	Montant total (en M€ TTC)	Livraison	Fin
Palais de justice de Paris (CP)	Débit	150		
	Cession Dailly sur garantie visant à financer 80 % du loyer financier d'investissement	539	2017	2044
	Loyer annuel correspondant à la construction, à l'équipement et au financement	51		
	Loyer annuel d'entretien, de maintenance et de renouvellement	34		
Construction de bureaux DEAL Guadeloupe (AOT-LOA)	Débit	0		
	Cession Dailly sur garantie visant à financer 59,5 % du loyer financier d'investissement	23	2016	2035
	Loyer annuel correspondant à la construction, à l'équipement et au financement	2		
	Loyer annuel d'entretien, de maintenance et de renouvellement	0		
Rénovation MAPLS	Débit	30		
	Cession Dailly sur garantie visant à financer 80 % du loyer financier d'investissement	218	2018	2043
	Loyer annuel correspondant à la construction, à l'équipement et au financement	14		
	Loyer annuel d'entretien, de maintenance et de renouvellement	11		
Rocade L2 (CP)	Débit	48		
	Cession Dailly sur garantie visant à financer 80 % du loyer financier d'investissement	364	2016	2043
	Loyer annuel correspondant à la construction, à l'équipement et au financement	14		
	Loyer annuel d'entretien, de maintenance et de renouvellement	9		
Arche de la Défense (BC + BEA)	Débit	60		
	Cession Dailly sur garantie visant à financer 80 % du loyer financier d'investissement	250	2017	2034
	Loyer annuel correspondant à la construction, à l'équipement et au financement	18		
	Loyer annuel d'entretien, de maintenance et de renouvellement	25		
Montant de l'engagement hors bilan		4 644		

36.2.3 Engagements reçus sur les opérations menées en partenariat

Les engagements reçus relatifs aux contrats non livrés au 31 décembre 2015 sont les suivants :

Contrat	Objet	Montant prévisionnel total de l'investissement (en M€ TTC)	Montant des travaux réalisés au 31/12/2015	Montant de l'engagement reçu au 31/12/2015 (en M€ TTC)
Palais de justice de Paris (CP)	Investissement du partenaire	726	252	473
Construction de bureaux DREAL Guadeloupe (AOT-LOA)	Investissement du partenaire	23	10	13
Rénovation de la Maison d'arrêt de Paris la Santé (MAPLS)	Investissement du partenaire	226	9	217
Rocade L2 (CP)	Investissement du partenaire	528	184	344
Arche de la Défense (BC + BEA)	Investissement du partenaire	212	104	108
Montant de l'engagement hors bilan				1 155

36.3 BAUX EMPHYTÉOTIQUES

135 baux emphytéotiques sont recensés au profit de l'État, sur un ensemble de biens dont la valeur nette comptable totale au 31 décembre 2015 s'élève à 662 M€. Le total des loyers payés en 2015 est non significatif.

Par ailleurs, 644 baux emphytéotiques sont recensés au profit de tiers. Le total des loyers perçus en 2015 est également non significatif.

36.4 BAIL CIVIL EN L'ÉTAT FUTUR D'ACHÈVEMENT : OPÉRATION SÉGUR FONTENOY

Par arrêté interministériel du 24 mai 2013, pris en application de l'article 141 de la loi du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006, l'État a transféré, pour une durée de 34 ans à la société SOPARAR4 un ensemble immobilier situé 20 avenue de Ségur – 1 et 5 avenue de Saxe – 3 place

de Fontenoy et 19-27 rue d'Estrées à Paris 75 007 dans le but de le restructurer.

Par protocole du 24 mai 2013, la SOVAPAR4 s'est engagée à mettre à disposition de l'État, dans le cadre d'un bail en l'état futur d'achèvement d'une

durée de 12 ans à compter de l'achèvement du programme des travaux de restructuration.

Les dispositions financières concernant ce protocole ont été définies dans un bail civil en l'état futur d'achèvement signé entre les parties le 23 mai 2014.

Ce bail est consenti pour une durée de 12 ans à compter de la date de constatation de l'achèvement de l'ensemble des travaux. A l'issue de cette période initiale, il pourra être renouvelé pour une nouvelle période de 12 ans. Un dernier renouvellement pourra être effectué à l'issue de cette 2ème période pour expirer le 24 mai 2047.

Le loyer total annuel initial hors taxes et hors charges pour l'immeuble SEGUR-FONTENOY est fixé à 16,8 M€ en valeur 2013, à compter de septembre 2017. Ce montant est actualisable à la date d'effet du bail sur la base de l'Indice des loyers des activités tertiaires (107,09 au 1er trimestre 2013). En complément du loyer principal, le bail prévoit des charges forfaitaires de gros entretien renouvellement, d'exploitation maintenance et de services.

Ce bail constituera à partir de l'exercice 2016 et jusqu'à l'exercice 2029 pour l'Etat un engagement d'un montant de 370 M€ comprenant les loyers actualisés (295 M€) et les charges forfaitaires actualisées (75 M€) pour Une hypothèse d'actualisation de 1,8% l'an.

36.5 ENGAGEMENT REÇU PAR L'ÉTAT DANS LE CADRE DE L'ALLIANCE ALSTOM – GENERAL ELECTRIC.

L'Agence des participations de l'État et Bouygues ont signé un accord en vertu duquel l'Etat, ou toute entité contrôlée par lui, dispose de l'option d'acquérir à son choix des actions Alstom soit auprès de Bouygues, soit sur le marché, lui permettant de détenir 20% du capital de la société.

En vertu de cet accord, Bouygues a consenti à l'Etat une promesse de cession d'un maximum de 20% du capital d'Alstom, au prix de marché assorti d'une décote usuelle, sous réserve que ce prix soit supérieur ou égal à l'équivalent d'un prix théorique de 35 € ajusté, et qui pourra être exercée sur une période de vingt mois environ à compter de la réalisation complète des opérations annoncées par Alstom le 21 juin 2014. Au terme de ces 20 mois et pendant huit jours de bourse, l'achat pourra se faire au prix du marché assorti d'une décote usuelle, pour un maximum de 15% du capital d'ALSTOM.

En outre, en vertu de cet accord, dès la réalisation des opérations annoncées par Alstom le 21 juin 2014 et sans attendre l'acquisition effective des actions, l'État détiendra 20% des droits de vote au sein d'Alstom au moyen d'un prêt de titres consenti par Bouygues. Bouygues s'est en outre engagé à soutenir la nomination de deux administrateurs désignés par l'État au conseil d'administration d'Alstom.

L'accord avec Bouygues a commencé d'être exécuté fin 2015 avec l'élection d'un administrateur proposé par l'Etat lors de l'AG du groupe Alstom du 18 décembre 2015. La période d'exercice des options d'achat au bénéfice de l'Etat s'est ouverte le 27 janvier 2016.

36.6 AUTRES INFORMATIONS DONT DISPOSITIFS FISCAUX

36.6.1 Déficits reportables en avant en matière d'impôt sur les sociétés

Le montant des déficits reportables en avant ressort à 418 Md€ au 31 décembre 2015, ce montant était de 410 Md€ à fin 2014 (à compter de 2012 sont pris

en compte les déficits déclarés par les entreprises au régime simplifié d'imposition) :

Déficits fiscaux reportables en avant en base (en Md€)	2015 (données provisoires)	2014 (données définitives)	2014 (données provisoires)	2013 (données définitives)	2013 (données provisoires)
Déficits estimés au 1er janvier	410	381	381	363	363
Constatation de nouveaux déficits	57	57	53	53	47
Imputation de déficits antérieurs reportés	17	18	17	19	19
Autres mouvements*	-32	-10	-25	-16	-31
Déficits estimés au 31 décembre	418	410	392	381	361

* Les autres mouvements s'expliquent notamment par les aléas déclaratifs et par les cessions d'entreprises.

Le stock de déficit reportable en avant susceptible de générer à terme une moindre imposition peut être estimé à 195 Md€ en base, ce qui correspond à

65 Md€ de droits bruts théoriques en appliquant un taux d'imposition de 33 1/3%.

36.6.2 Crédits d'impôt reportables et non restituables en matière d'impôt sur les sociétés

Le montant de l'engagement hors bilan représenté par les crédits d'impôts reportables et non

restituables au 31 décembre 2015 s'élève à **0,47 Md€** contre 0,32 Md € au 31 décembre 2014 :

(en Md€)	2015	2014	2013
Crédits d'impôt reportables et non restituables au 1er janvier (estimés pour 2015)	0,315	0,276	0,189
Constatation de nouveaux crédits d'impôt (estimés pour 2015)	0,895	0,811	0,760
Crédits d'impôt reportables et non restituables imputés	0,664	0,692	0,736
Autres mouvements (dont créances prescrites)	0,077	0,080	0,063
Crédits d'impôts reportables et non restituables au 31 décembre (estimés pour 2015)	0,469	0,315	0,276

36.6.3 Déficit reportables en avant en matière d'impôt sur le revenu

Les déficits reportables au 1^{er} janvier 2015 sont estimés à 17,4 Md€ contre 16,3 Md€ au 1^{er} janvier 2014.

Au 31 décembre 2014, le stock, susceptible de générer à terme une moindre imposition est estimé à 17,4 Md€, soit **2,54 Md€** d'impact en IR (tenant compte d'un taux d'imposition moyen de 14,6%). Par hypothèse, les déficits estimés au 31 décembre 2015 sont imputables sur une durée de six ans qui correspond à une moyenne d'imputation des déficits catégoriels.

(en Md€)	2015	2014	2013
Déficits au 1er janvier (estimés pour 2015)	17,4	16,3	14,8
Constatation de nouveaux déficits (estimation)		3,5	3,8
Imputation des déficits (estimation)		2,4	2,3
Autres mouvements		ns	ns
Déficits au 31 décembre (estimation pour 2014)		17,4	16,3

(en Md€)	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021 et suivantes
Déficits estimés au 31 décembre	17,361	14,531	12,163	10,180	8,521	7,132	5,969	
Estimation des déficits imputables		2,830	2,369	1,983	1,659	1,389	1,162	
Impact en IR (Taux d'Imposition Moyen de 14,6 % sur le déficit imputable)		0,413	0,346	0,289	0,242	0,203	0,170	0,872

Après 2021, l'impact en impôt sur le revenu est évalué à 0,872 Md€. Néanmoins, les déficits ne sont reportables que sur une période définie (dix ans au maximum pour les déficits fonciers et les déficits

industriels et commerciaux générés par l'activité de location meublée exercée à titre non professionnel), au-delà de ce délai, ils sont prescrits.

36.6.4 Réductions d'impôt reportables et non restituables en matière d'impôt sur le revenu

(en M€)	Report sur les années suivantes		Revenus 2015		Revenus 2016		Revenus 2017		Revenus 2018		Revenus 2019		Revenus 2020		Revenus 2021		Revenus 2022	
	Report exprimé en base ou en RI/CI	Connaissance totale ou partielle	Report base	Report RI/CI	Report base	Report RI/CI	Report base	Report RI/CI	Report base	Report RI/CI	Report base	Report RI/CI	Report base	Report RI/CI	Report base	Report RI/CI	Report base	Report RI/CI
Investissement locatif neuf "dispositif Scellier"	RI	Totale	1 760		103		103		103		102		102		102		102	
Montants à reporter	RI	Totale	1 439		1 437		1 433		1 301		1 028		685		279			
Total			3 199		1 539		1 536		1 404		1 130		787		381		102	
Investissement location meublée non professionnelle	RI	Totale	141		14		14		14		14		14		14		14	
Montants à reporter	RI	Totale	193		193		193		168		125		77		31			
Total			334		207		207		182		139		91		44		14	
Investissement locatif Duflot	RI	Totale	48		48		48		48		48		48		48		48	
Montants à reporter	RI	Totale	22		22		22		22		22		22		22		22	
Total			70		70		70		70		70		70		70		70	
Investissement locatif Pinel	RI	Totale	17		17		17		17		17		13		13		13	



(en M€)	Report sur les années suivantes		Revenus 2015		Revenus 2016		Revenus 2017		Revenus 2018		Revenus 2019		Revenus 2020		Revenus 2021		Revenus 2022	
	Report exprimé en base ou en RI/CI	Connaissance totale ou partielle	Report	Report	Report	Report	Report	Report	Report	Report	Report	Report	Report	Report	Report	Report	Report	Report
			: base	: RI/CI	: base	: RI/CI	: base	: RI/CI	: base	: RI/CI	: base	: RI/CI	: base	: RI/CI	: base	: RI/CI	: base	: RI/CI
Investissement résidence de tourisme (1)	Base	Totale																
Montant à reporter (logement neuf) Taux 25%			19	5	14	3	6	2	2	1								
Montant à reporter (logement réhabilité) Taux 20%			1	0	1	0	0	0	0	0								
Investissements dans une résidence hôtelière Taux 25%			0	0														
Investissement outre-mer dans le cadre d'une entreprise (2)	RI	Totale																
Investissement outre-mer dans le logement social	RI	Totale																
Dépenses de protection du patrimoine naturel	RI	Totale																
Investissements forestiers (travaux) Taux 25%	Base	Totale																
Taux 25%			1	0														
Taux 22%			2	1														
Taux 18%			11	2														
Dons aux œuvres (4) Taux 66%	Base	Totale																
Taux 66%			423	280														
Souscription au capital des PME (5) Taux 22%	Base	Totale																
Taux 22%			83	18														
Taux 18%			175	32														
	RI	Totale																
Prestations compensatoires (6) Taux 25%	Base	Totale																
Taux 25%			53	13														
TOTAL																		

(1) Seules les bases reportées sont connues. La réduction d'impôt associée est estimée à 20% ou 25% de la base reportée, selon la nature de l'investissement.

(2) Pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2009 par les contribuables agissant à titre non professionnel, aucun remboursement de créance de la réduction d'impôt ne peut être effectué.

(3) Seules les bases reportées sont connues. La réduction d'impôt associée est estimée, sans prise en compte du plafond de 6 250€ / 12 500 € au titre de l'année ultérieure. Montant du report=25%*base reportée (dépenses des années antérieures à 2011) ou 22%*base reportée (dépenses de l'année 2011) ou 18%*base reportée (dépenses des années 2012 et 2013).

(4) Seules les bases reportées sont connues. La réduction d'impôt associée est estimée, sans prise en compte du plafond de 20% des revenus au titre de l'année ultérieure. Montant du report=66%*base reportée

(5) Seules les bases reportées sont connues. La réduction d'impôt associée est estimée, sans prise en compte du plafond de 20 000 € / 40 000 € ou de 50 000 € / 100 000 € au titre de l'année suivante. Montant du report=22%*base reportée (dépenses des années antérieures à 2011) ou 18%*base reportée (dépenses de l'année 2011) ou 18%*base reportée (dépenses des années 2012 et 2013).

(6) Seules les bases reportées sont connues. La réduction d'impôt associée est estimée à 25% de la base reportée.

Pour les investissements DOM logement, il n'est pas possible de connaître les montants des reports liés à l'étalement de la réduction d'impôt au titre des années ultérieures. De même, pour le mécénat des entreprises, il n'est pas possible de déterminer le montant du report de réduction d'impôt.

S'agissant du dispositif GIRARDIN, codifié à l'article 199 undecies A du code général des impôts, l'engagement peut être chiffré à **0,6 Md€** ou à **0,7 Md€** selon le poids supposé des investissements réalisés pour l'acquisition de la résidence principale (respectivement un tiers ou la moitié).

Pour le mécénat des entreprises, il n'est pas possible de déterminer le montant du report de réduction d'impôt.

36.6.5 Plus values en report et sursis d'imposition

Avant le 1^{er} janvier 2000, le dispositif applicable était celui du report d'imposition. Dans ce cadre, les plus-values en stock sont au 31 décembre 2015 évaluées à **16,1 Md€**. Le produit peut ainsi être évalué à **7,4 Md€** à supposer que ces plus-values soient imposées au barème.

Ladite plus-value ne sera néanmoins imposée qu'à la revente des nouveaux titres acquis.

Après le 1^{er} janvier 2000, le dispositif applicable est celui du sursis d'imposition. L'administration n'a pas connaissance du montant avant la revente des nouveaux titres acquis.

36.6.6 Garanties de l'État destinées à sécuriser les créances fiscales

Pour les impositions sur rôles des particuliers, le chiffre disponible sur les garanties déposées au 31 décembre 2015 en matière d'impositions d'État et impôts locaux s'élève respectivement à :

- Impôts d'État : **838 M€** ;
- Impôts locaux : **10 M€**.

Par ailleurs, le montant des garanties concernant les créances de droits d'enregistrement et taxes de publicité foncière bénéficiant d'un régime de paiement fractionné et/ou différé, pour le montant des droits restant à recouvrer, s'élève à **4,47 Md€** au 31 décembre 2015.



36.6.7 Déclarations rectificatives des avoirs détenus à l'étranger et non déclarés

La circulaire ministérielle du 21 juin 2013 offre aux contribuables personnes physiques détenant des avoirs à l'étranger (comptes financiers, contrats d'assurance-vie, titres de sociétés, biens immobiliers, etc.), qu'ils n'avaient pas jusqu'à présent déclarés à l'administration fiscale, la possibilité de rectifier spontanément leur situation fiscale passée, sous réserve d'acquitter l'ensemble des impositions éludées et non prescrites et les pénalités et amendes correspondantes.

Elle a été actualisée par une circulaire ministérielle du 12 décembre 2013 afin de tenir compte des nouvelles dispositions de la loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière du 6 décembre 2013.

Enfin, une circulaire ministérielle complémentaire du 10 décembre 2014 précise les délais dont disposent les contribuables souhaitant bénéficier de ce dispositif de régularisation pour déposer l'ensemble des déclarations rectificatives après l'envoi préalable d'une demande de mise en conformité et répondre aux demandes de précisions de l'administration.

Ce dispositif est piloté par le Service de traitement des déclarations rectificatives (STDR), rattaché à la Direction nationale de vérification des situations fiscales (DNVSF). Depuis le 1er juin 2015, sept pôles interrégionaux ont été installés pour renforcer les équipes du STDR : trois pôles localisés en Ile-de-France – à Paris, Saint-Germain-en-Laye et Vanves – et quatre autres pôles localisés en province – à Lyon, Marseille, Bordeaux et Strasbourg. Le STDR et les pôles traitent l'ensemble des dossiers envoyés par les

contribuables, assistés par le Pôle de recouvrement spécialisé (PRS) de Paris sud-ouest qui établit les avis de mise en recouvrement (AMR) et recouvre les sommes payées par les contribuables.

Lors du dépôt du dossier, le contribuable produit spontanément une déclaration rectificative relative aux impôts auto liquidés dus (droits d'enregistrement et impôt de solidarité sur la fortune – ISF – notamment), et joint à celle-ci le paiement correspondant. Les autres impôts (notamment l'impôt sur le revenu) font l'objet d'un AMR qui servira de support à la comptabilisation du produit. Cette modalité a été préférée à la production d'un rôle car elle offre plus de souplesse dans la gestion et permet ainsi d'accélérer le processus de recouvrement.

	En 2015	Total
Nombre de dossiers déposés	8 884	44 894
dont : Dossiers complétés d'une déclaration rectificative		36 886

Les schémas comptables utilisés pour enregistrer ces recettes mouvementent des comptes d'imputation provisoire qui peuvent présenter des soldes significatifs à la clôture et dont le montant s'élève à 483 M€ au 31 décembre 2015.

Cette procédure a en outre généré en 2015 des produits d'un montant de 2,65 Md€ dont 536 M€ au titre des droits de mutation à titre gratuit, 848 M€ au titre de l'ISF, 670 M€ au titre de l'impôt sur le revenu, 301 M€ au titre des prélèvements sociaux et 298 M€ d'amendes pour non déclaration de compte bancaire.

36.6.8 Dispositifs de préfinancement et de cession du Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE)

Le préfinancement permet aux entreprises de bénéficier par anticipation du produit de CICE dont elles seront bénéficiaires en 2016. Ce dispositif est mis en place par le pôle financement de la BPI ainsi que par les banques commerciales.

Outre ce dispositif de préfinancement, la créance de CICE peut aussi être cédée à un établissement de crédit ou faire l'objet d'un nantissement. À compter de la notification de la cession de la créance, l'entreprise ne peut plus imputer le montant cédé de CICE sur l'impôt dû.

Pour les TPE, un dispositif d'aide de trésorerie leur est accordé, sans recourir à une cession de créance de CICE. De même, pour les montants non significatifs de CICE, un dispositif de trésorerie spécifique est mis en place par les banques commerciales. Elles peuvent accorder des crédits de consolidation de trésorerie.

Au 31 décembre 2015, 9 798 préfinancements du CICE 2015 ont été enregistrés par les services au pour un montant total de 1 969 M€



PARTIE VI. PÉRIMETRE, PRINCIPES ET MÉTHODES COMPTABLES

La loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modernise la comptabilité de l'État. Le système comptable applicable s'inspire des normes régissant la comptabilité des entreprises (les principes comptables généralement admis s'appliquent à l'État : régularité, sincérité, image fidèle, spécialisation des exercices, permanence des méthodes, bonne information...), tout en tenant compte des spécificités de l'action de l'État.

Ainsi, la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) dispose aux termes de ses articles :

- Article 27 de la LOLF, alinéa 3 : « *Les comptes de l'État doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle de son patrimoine et de sa situation financière* » ;
- Article 30 de la LOLF, alinéa 1er : « *La comptabilité générale de l'État est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations. Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement* ».

Les comptes de l'État sont établis conformément aux dispositions du Recueil des normes comptables de l'État adopté par arrêté du Ministre d'État, ministre chargé de l'économie et des finances du 21 mai 2004 et publié au Journal Officiel du 7 juillet 2004 et modifié depuis cette date.

Ce recueil a été élaboré par référence privilégiée aux trois « standards » suivants :

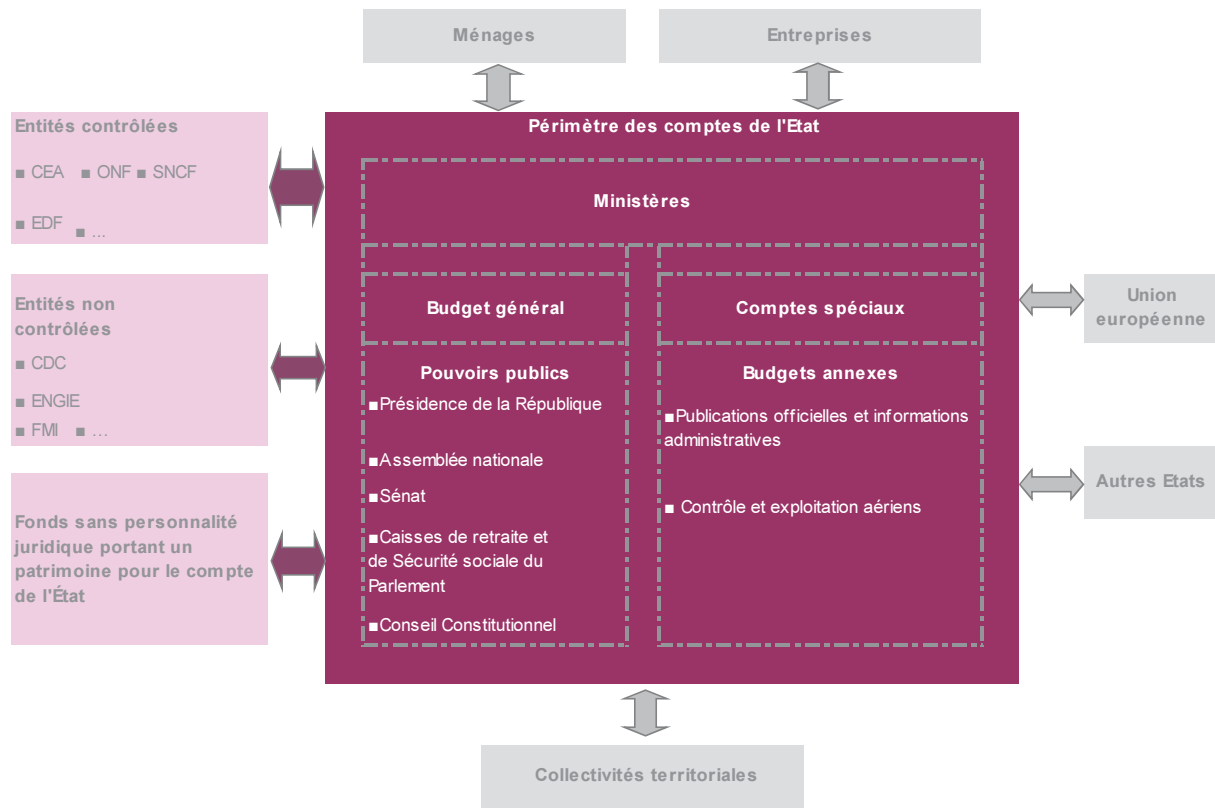
- le plan comptable général et les règlements du Comité de la réglementation comptable en vigueur en France ;
- le référentiel en cours de développement élaboré par le Comité Secteur public de l'International Federation of Accountants (IFAC) ;
- le référentiel de l'International Accounting Standard Board (IASB – organisme chargé de l'élaboration des normes comptables internationales).

Remarque liminaire :

Seuls seront repris ci-après les principes généraux permettant de préciser les dispositions du RNCE et les principes détaillés nécessaires à la bonne compréhension du compte général de l'État (CGE).

Concernant les dispositions normatives proprement dites, il est renvoyé aux développements du Recueil des normes comptables (disponible sur le site <http://www.economie.gouv.fr/cnocp/recueil-des-normes-comptables-letat>) qui détaillent pour chacune d'entre elles leur champ d'application, leurs modalités d'évaluation et de comptabilisation ainsi que les informations à fournir dans l'annexe.

NOTE 37 – PÉRIMÈTRE COMPTABLE DE L'ÉTAT



Le périmètre comptable de l'État comprend, au sens du compte général, l'ensemble des services ou institutions d'État non dotés de la personnalité juridique. Il correspond globalement à celui des entités ou services dont les moyens de fonctionnement sont autorisés et décrits par la loi de finances de l'exercice, y compris les comptes spéciaux et les budgets annexes, à l'exception des établissements publics et organismes assimilés, dotés d'une personnalité juridique et inclus dans les participations financières de l'État.

Le périmètre des comptes de l'État englobe ainsi l'ensemble des ministères (budget général et comptes spéciaux), les Pouvoirs publics et les budgets annexes.

Compte tenu des évolutions introduites dans le code de la santé publique par la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) et ses décrets d'application publiés en 2010, les établissements publics de santé sont comptabilisés dans le périmètre de l'État en entités non contrôlées.

L'approche est différente de celle retenue pour les administrations publiques de la comptabilité nationale dans la mesure où le périmètre considéré ici n'englobe ni les organismes divers d'administration centrale (ODAC), ni les administrations de sécurité sociale (ASSO), ni les administrations publiques locales (APUL). En revanche, elle inclut les fonds sans personnalité juridique portant un patrimoine pour le compte de l'État qui ont été reclassés en 2014 dans des comptes dédiés (Cf. §43.6.4 – Fonds sans personnalité juridique portant un patrimoine pour le compte de l'État).

Les opérations créant ou modifiant des droits et des obligations, effectuées à l'intérieur du périmètre comptable de l'État, sont retracées dans la comptabilité générale de l'État suivant les règles qui lui sont propres, indépendamment du fait que les entités publiques concernées reçoivent une dotation globale du budget ou établissent des comptes propres en vertu des textes qui les régissent.

L'ensemble des comptabilités des entités comprises dans ce périmètre compose les « comptes individuels » de l'État.



37.1 POUVOIRS PUBLICS

Le périmètre des Pouvoirs publics comprend au sens des présents comptes la Présidence de la République, l'Assemblée nationale et le Sénat (Sénat, Jardins du Luxembourg et Musée du Luxembourg), y compris les caisses de retraite et de Sécurité sociale de ces assemblées parlementaires, la chaîne parlementaire (LCP) et le Conseil constitutionnel.

L'intégration des comptes des Pouvoirs publics consiste à comptabiliser dans les comptes de l'État l'ensemble des mouvements affectant les actifs et les passifs ainsi que les charges et les produits de ces entités. Cette opération, qui se rapproche de la méthode d'intégration globale appliquée pour l'intégration des budgets annexes, nécessite l'élaboration d'une table de transposition vers le plan comptable de l'État et la neutralisation des opérations réciproques.

Les opérations relevant du parc immobilier de l'État sont retraitées pour être en conformité avec les normes du plan comptable de l'État.

Les actifs et les passifs des caisses de retraites et de Sécurité sociale de l'Assemblée nationale et du Sénat figurent dans les comptes du plan comptable de l'État au sein du poste « autres créances » à l'actif et « autres dettes non financières » au passif.

Concernant la chaîne parlementaire, l'Assemblée nationale et le Sénat détiennent respectivement 100% des titres des deux sociétés de programmes la composant : Public Sénat et LCP-AN. Ces dernières sont exclusivement financées par les subventions versées par la chambre dont elles relèvent. Après intégration dans les comptes de l'État, ces titres de participations sont comptabilisés en participations relatives à des entités contrôlées par l'État.

37.2. BUDGETS ANNEXES

Il existe deux budgets annexes : « Contrôle et exploitation aériens » et « Publications officielles et information administrative ». Chaque budget annexe est assimilé à une mission de la loi de finances de l'exercice et fait l'objet d'un vote par le Parlement. Leur comptabilité se rapproche de celle des entreprises.

L'intégration des comptes des budgets annexes dans les comptes de l'État est effectuée sur la base

d'une table de transposition entre le plan comptable des budgets annexes et le plan comptable de l'État.

À l'issue de cette intégration, les opérations réciproques entre l'État et les budgets annexes sont neutralisées, et le parc immobilier est retraité afin d'obtenir une évaluation conforme aux normes comptables de l'État.

37.3 FONDS SANS PERSONNALITÉ JURIDIQUE GÉRANT DES DISPOSITIFS D'INTERVENTION

Les fonds sans personnalité juridique, qui gèrent des dispositifs d'intervention liés à la mission de régulateur économique et social de l'État, sont intégrés dans les comptes de l'État ligne à ligne sur la base d'une comptabilité d'exercice.

Parmi les fonds actuellement intégrés aux comptes de l'État, les plus significatifs sont les 5 régimes de retraite professionnelle (FSPOIEIE, RATOCEM,

RISP, CRCFE, et ex-agents de l'ORTF), le Fonds national d'aide au logement (FNAL), le Fonds national des solidarités actives (FNSA).

Les fonds sans personnalité juridique portant un patrimoine pour le compte de l'État sont comptabilisés en immobilisations financières (Cf. §8.4 Fonds sans personnalité juridique portant un patrimoine pour le compte de l'État).



NOTE 38 – PRINCIPALES ÉVOLUTIONS NORMATIVES DE L'EXERCICE

Plusieurs dispositions sont applicables pour la première fois à l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Ces dispositions sont principalement issues d'arrêtés pris après avis du Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) concernant l'État :

- l'avis n° 2015-06 du 3 juillet 2015 relatif à la norme 10 « Les composantes de la trésorerie » du Recueil des normes comptables de l'État (RNCE) ;

- l'avis n° 2015-07 du 3 juillet 2015 relatif à la norme 11 « Les dettes financières et les instruments financiers à terme » du RNCE ;

- l'avis n° 2015-08 du 10 décembre 2015 relatif aux restrictions ou exclusions du contrôle des participations de l'État.

38.1 NORME 10 – COMPOSANTES DE LA TRÉSORERIE

L'avis n° 2015-06 du 3 juillet 2015 relatif à la norme 10 du RNCE clarifie les différents éléments de l'actif et du passif qui composent la trésorerie de l'État et donne une définition de chacune des rubriques identifiées. Cette évolution est d'application immédiate.

Il ne modifie pas sur le fond les dispositions comptables applicables aux composantes de la

trésorerie de l'État. Aucun changement de principe de comptabilisation et d'évaluation n'a été introduit dans cette nouvelle version de la norme 10.

La révision des rubriques conduit à remplacer la notion d'« équivalents de trésorerie » par celle de « valeurs mobilières de placement », définie au code monétaire et financier.

38.2 NORME 11 – DETTES FINANCIÈRES ET INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME

L'avis n° 2015-07 du 3 juillet 2015 relatif à la norme 11 du RNCE clarifie certaines dispositions comptables relatives aux dettes financières et aux instruments financiers à terme. Cette évolution est d'application immédiate.

La nouvelle version de la norme 11 clarifie les dispositions relatives à la date de comptabilisation des dettes financières. Les dettes financières sont

comptabilisées dans les états financiers de l'exercice au cours duquel les emprunts correspondants sont émis. Il est précisé que le fait générateur de la comptabilisation est la réception des fonds correspondants.

Par ailleurs, les primes et décotes liées aux dettes financières ont désormais une nature de charges ou de produits constatés d'avance.

38.3 NORME 7 – IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

L'avis n° 2015-08 du 10 décembre 2015 relatif aux restrictions ou exclusions du contrôle des participations de l'État modifie la norme 7 sur les Immobilisations financières. Cette évolution est d'application immédiate.

Il ne modifie pas sur le fond les dispositions comptables applicables aux immobilisations financières de l'État et n'entre pas dans le champ d'application de la norme 14 – Changements de méthodes comptables, changements d'estimations comptables et corrections d'erreurs du RNCE.

Il permet une clarification de la norme 7 qui consiste principalement :

- à introduire dans l'exposé des motifs des commentaires sur des cas de restrictions ou d'exclusions du contrôle qu'exerce l'État, en tant qu'entité comptable, sur d'autres entités ;

- à reconnaître l'existence de situations d'exclusion du contrôle à raison de l'identification de champs de gouvernance spécifiques et distincts de l'État (collectivités locales, sécurité sociale) à travers une reformulation des dispositions normatives consacrées « aux restrictions au contrôle ».



NOTE 39 – RÈGLES ET MÉTHODES APPLICABLES À L'INFORMATION COMPARATIVE RETRAITÉE

L'information comparative retraitée a pour objectif de renforcer la pertinence et la fiabilité des états financiers et d'assurer leur comparabilité à la fois dans le temps et avec ceux des autres entités.

La norme n° 14 du recueil des normes comptables de l'État (RNCE) définit les changements de méthodes comptables, les changements d'estimations comptables et les corrections d'erreurs d'une période antérieure.

L'information comparative retraitée permet d'intégrer les impacts des changements intervenus en (N) dans les comptes présentés de (N-1) et (N-2).

Conformément aux dispositions de la norme 14 du RNCE, les comptes des exercices (N-1) et (N-2) sont retraits des impacts des changements de méthodes comptables, des estimations comptables et corrections d'erreurs intervenues en (N).

Les exercices (N-1) et (N-2) sont présentés de telle sorte que les changements de méthodes comptables, d'estimations comptables et corrections d'erreurs intervenues sur l'exercice (N) soient totalement neutres.

Les principaux sujets ayant fait l'objet de retraitements sur l'exercice (N) sont décrits en note 2 – Informations comparatives retraitées.

39.1. CHANGEMENTS DE MÉTHODES COMPTABLES

Les méthodes comptables sont les principes, bases, conventions, règles et pratiques spécifiques appliqués par l'État lors de l'établissement et de la présentation de ses états financiers.

Un changement de méthode comptable ne peut être justifié que :

- s'il est imposé par une nouvelle norme ou par la modification de normes existantes ;
- ou s'il a pour résultat que les états financiers fournissent des informations plus fiables et plus pertinentes sur le résultat, sur le patrimoine et la situation financière de l'État.

Ne constituent pas des changements de méthodes comptables :

- l'application d'une méthode comptable à des opérations ou autres événements différant en substance de ceux survenus précédemment ;
- l'application d'une nouvelle méthode comptable à des opérations ou autres événements qui ne se produisaient pas auparavant ou qui n'étaient pas significatifs.

Les changements de méthodes comptables doivent être appliqués de manière rétrospective à l'ensemble des périodes comparatives présentées dans le compte général de l'État (CGE) comme si la nouvelle méthode comptable avait toujours été appliquée, au moyen du retraitement des éléments concernés de l'actif, du passif, de la situation nette et/ou du compte de résultat.

S'il est impraticable de déterminer les effets du changement sur les éléments concernés de l'actif, du passif, de la situation nette et/ou du compte de résultat pour un ou plusieurs des exercices présentés, la nouvelle méthode doit être appliquée au début du premier exercice pour lequel l'application rétrospective est praticable.

Lorsque l'application rétrospective d'une nouvelle méthode comptable est impraticable, parce que les effets cumulés de l'application de la méthode à toutes les périodes antérieures ne peuvent pas être déterminés, la nouvelle méthode doit être appliquée de manière prospective à partir du début de l'exercice au cours duquel les effets du changement peuvent être calculés.

39.2. CORRECTIONS D'ERREURS

Une erreur est une omission ou une inexactitude des états financiers portant sur un ou plusieurs exercices antérieurs et qui résultent de la non-utilisation, de l'utilisation erronée ou abusive d'informations fiables, qui étaient disponibles lorsque la publication des états financiers de ces exercices a été effectuée et dont on

pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'elles aient été prises en considération pour la préparation et la présentation de ces états financiers.

Lorsqu'une erreur significative est identifiée, une correction rétrospective des états financiers publiés doit



être effectuée. Au titre de l'information comparative, le ou les exercices qui précèdent l'exercice au cours duquel l'erreur a été découverte et qui sont inclus dans les états financiers sont présentés corrigés de cette erreur, au moyen du retraitement des éléments concernés de l'actif, du passif, de la situation nette et/ou du compte de résultat.

S'il est impraticable de déterminer les effets d'une erreur sur les éléments concernés de l'actif, du passif, de la situation nette et/ou du compte de résultat :

- pour un ou plusieurs des exercices présentés, l'erreur est retraitée au début du premier exercice pour lequel un retraitement rétrospectif est praticable ;
- pour tous les exercices antérieurs, l'erreur est corrigée de manière prospective à partir du début de l'exercice au cours duquel les effets de la correction d'erreur peuvent être calculés.

39.3. CHANGEMENTS D'ESTIMATIONS COMPTABLES

En raison des incertitudes inhérentes à l'activité économique ou aux modalités de l'action publique, certains éléments des états financiers ne peuvent être évalués avec précision et font l'objet d'une estimation, celle-ci impliquant des jugements fondés sur les dernières informations fiables disponibles.

Un changement d'estimation comptable se traduit par un ajustement de la valeur d'un actif ou d'un passif, ou du montant de la consommation périodique d'un actif,

résultant de l'évaluation de la situation actuelle des éléments d'actif et de passif et des avantages et obligations futurs attendus qui y sont associés. Les changements d'estimation comptable résultent d'informations nouvelles ou de nouveaux développements et, par conséquent, ne sont pas des corrections d'erreurs.

Un changement d'estimation comptable n'a d'effet que sur l'exercice en cours et les exercices futurs.



NOTE 40 – RÈGLES ET MÉTHODES LIÉES À L'INFORMATION SECTORIELLE

40.1 INFORMATIONS RELATIVES AUX SECTEURS

Secteurs	Missions intégrées dans le secteur	Commentaires
Collectivités territoriales	<ul style="list-style-type: none"> - Avances aux collectivités territoriales (comptes de concours financiers) - Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale (compte d'affectation spéciale) - Politique des territoires - Relations avec les collectivités territoriales - Remboursements et dégrèvements (programme 201) 	L'effort financier de l'Etat en faveur des collectivités territoriales constitue un vecteur puissant de soutien de leurs initiatives, dans le respect de leur libre administration. L'Etat poursuit, à travers cet effort, trois objectifs principaux : celui de récompenser les charges transférées dans le cadre de la décentralisation ou les pertes de produit fiscal induites par des réformes des impôts locaux, celui d'accompagner l'investissement, notamment en milieu rural et celui, enfin, de renforcer la péréquation, dans le cadre de l'intercommunalité plus intégrée et de dotations de péréquations plus efficaces.
Défense	<ul style="list-style-type: none"> - Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation - Approvisionnement des armées en produits pétroliers, autres fluides et produits complémentaires (comptes de commerce) - Défense - Exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'État (comptes de commerce) - Gestion et valorisation des ressources tirées de l'utilisation du spectre hertzien, des systèmes et des infrastructures de télécommunication de l'État (compte d'affectation spéciale) - Lancement de certains matériels aéronautiques et de certains matériels d'armement complexes (comptes de commerce) 	Ce secteur inclut en particulier, la mission "Défense" qui inscrit son action conformément aux orientations du Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale et à son engagement dans la modernisation de l'Etat. Ce cadre est complété et précisé par les dispositions organiques de la loi de programmation militaire 2014-2019.
Dettes financières	<ul style="list-style-type: none"> - Engagements financiers de l'État - Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État (comptes de commerce) 	Ce secteur regroupe essentiellement des missions à travers lesquelles l'Etat s'engage à assurer son financement en toutes circonstances, garantit ses positions liées au développement international de l'économie française, favorise les politiques de l'épargne et honore le service de la rente viagère.
Développement durable	<ul style="list-style-type: none"> - Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales - Avances aux organismes de sécurité sociale - Contrôle et exploitation aériens (budget annexe) - Développement agricole et rural (compte d'affectation spéciale) - Écologie, développement et mobilité durables - Égalité des territoires et logement - Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage (compte d'affectation spéciale) - Gestion des actifs carbone de l'État - Immigration, asile et intégration - Outre-mer - Renouvellement des concessions hydroélectriques (comptes de commerce) - Santé - Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs (compte d'affectation spéciale) - Solidarité, insertion et égalité des chances - Sport, jeunesse et vie associative - Travail et emploi - Ecologie, développement durable et énergie 	Les missions incluses dans ce secteur révèlent les efforts et politiques publiques menées en vue d'établir une société davantage fondée sur l'inclusion sociale et l'égalité des chances, en particulier à travers la mission "Solidarité, insertion et égalité des chances". L'ensemble des missions intégrées dans ce secteur correspond à l'une au moins des composantes du "développement durable" selon le rapport de Brundtland : une dimension environnementale, une dimension écologique et économique.
Éducation et culture	<ul style="list-style-type: none"> - Avances à l'audiovisuel public (comptes de concours financiers) - Culture - Enseignement scolaire - Médias, livre et industries culturelles - Recherche et enseignement supérieur 	Une forte dimension interministérielle caractérise ce secteur puisqu'il associe les politiques publiques menées dans le cadre de l'enseignement supérieur et de la recherche, de l'éducation nationale, de la culture et de la communication [...].



Secteurs	Missions intégrées dans le secteur	Commentaires
Finances	<ul style="list-style-type: none"> - Aides à l'acquisition de véhicules propres (compte d'affectation spéciale) - Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics (comptes de concours financiers) - Avances au fonds d'aide à l'acquisition de véhicules propres - Contrôle de la circulation et du stationnement routiers (compte d'affectation spéciale) - Économie - Émission des monnaies métalliques (comptes d'opérations monétaires) - Gestion des finances publiques et des ressources humaines - Gestion du patrimoine immobilier de l'État (compte d'affectation spéciale) - Liquidation d'établissements publics de l'État et liquidations diverses (comptes de commerce) - Opérations avec le Fonds monétaire international (comptes d'opérations monétaires) - Opérations commerciales des domaines (comptes de commerce) - Participation de la France au désendettement de la Grèce (compte d'affectation spéciale) - Participations financières de l'État (compte d'affectation spéciale) - Prêts à des Etats étrangers (comptes de concours financiers) - Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés (comptes de concours financiers) - Accords monétaires internationaux - Couverture des risques financiers de l'État - Crédits non répartis - Pertes et bénéfices de change 	Le secteur "Finances" rassemble des politiques publiques relevant des domaines budgétaires et des comptes publics ainsi que des politiques de formation des fonctionnaires et d'action sociale interministérielle.
Justice, sécurité et autres missions régaliennes	<ul style="list-style-type: none"> - Action extérieure de l'État - Administration générale et territoriale de l'État - Aide publique au développement - Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire (comptes de commerce) - Conseil et contrôle de l'État - Direction de l'action du Gouvernement - Justice - Pouvoirs publics - Régie industrielle des établissements pénitentiaires (comptes de commerce) - Sécurité civile - Sécurités - Publications officielles et information administrative 	Ce secteur réunit des politiques publiques majeures menées par le Gouvernement : en matière de justice, d'actions liées à la sécurité intérieure de l'Etat et à la politique étrangère. Une forte dimension interministérielle caractérise également ce secteur puisqu'il associe les politiques publiques menées dans le cadre de la justice (justice, cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire...) de la politique intérieure (sécurité, sécurité civile, administration générale et territoriale de l'Etat...), des affaires étrangères et européennes (action extérieure de l'Etat...).
Non affectés	<ul style="list-style-type: none"> - Pensions (compte d'affectation spéciale) - Régime sociaux et retraite - Remboursements et dégrèvements (programme 200) 	Le secteur "Non affectés" regroupe toutes les écritures enregistrées sans affectation à une mission déterminée dans le système comptable informatique. Ce secteur regroupe également les opérations non affectées conformément aux dispositions de la norme n°16 - Information sectorielle du Recueil des normes comptables de l'Etat.

40.2 CHANGEMENT DE PRÉSENTATION

La méthodologie de ventilation des opérations comptables vers les secteurs présentés au § 40.1 a reposé jusqu'à l'exercice 2014 sur la combinaison de la règle générale de détermination des missions à partir du domaine fonctionnel et d'un ensemble de règles spécifiques destinées à pallier l'absence de domaine fonctionnel sur certaines opérations comptables (nota : le domaine fonctionnel est une information portée par une opération comptable qui permet notamment d'identifier la mission de rattachement).

Par ailleurs, l'application de la règle générale d'affectation par mission connaît certaines exceptions mentionnées dans la norme 16 du recueil des normes comptables de l'État. Ces exceptions concernent le parc immobilier (affectation au secteur « Finances » en raison de l'organisation d'une gestion centralisée du patrimoine) et les dettes financières (affectation au secteur « Dettes financières » en raison de leur gestion centralisée par l'Agence France Trésor).



La trajectoire d'amélioration de la qualité comptable menée depuis plusieurs exercices permet désormais de mieux exploiter les domaines fonctionnels portés par les opérations comptables. Dans ce cadre, la présentation de l'information sectorielle en note 3 du CGE connaît pour l'exercice 2015 des changements méthodologiques qui visent à simplifier les règles d'élaboration des agrégats par secteur en privilégiant l'exploitation des domaines fonctionnels pour assurer la ventilation des opérations comptables au sein des secteurs.

Cette ventilation prioritaire par domaine fonctionnel entraîne la suppression de certaines règles de gestion complexes utilisées jusqu'alors. Elle entraîne une hausse des opérations non affectées portant notamment sur les charges d'intervention,

les dettes non financières et les produits qui ne comportent pas par construction de domaine fonctionnel.

Les opérations portées dans la rubrique « non affectés » le sont :

- soit en application d'une disposition normative comme par exemple le paiement des pensions des fonctionnaires ;
- soit par impossibilité technique, en l'absence de domaine fonctionnel comme par exemple pour les produits financiers en raison du principe de non affectation des recettes.



NOTE 41 – RÈGLES ET MÉTHODES APPLICABLES À L'ARTICULATION ENTRE LES RÉSULTATS DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE ET DE LA COMPTABILITÉ BUDGÉTAIRE

Le résultat patrimonial et le solde d'exécution des lois de finances tels que présentés dans le CGE sont établis à partir de l'enregistrement des mêmes opérations mais selon des référentiels et des principes différents.

En comptabilité générale, le fait générateur des produits et des charges intervient lors de la constatation des droits et des obligations de l'État. L'article 30 de la LOLF, alinéa 1^{er} dispose que : « *La comptabilité générale de l'État est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations. Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement.* »

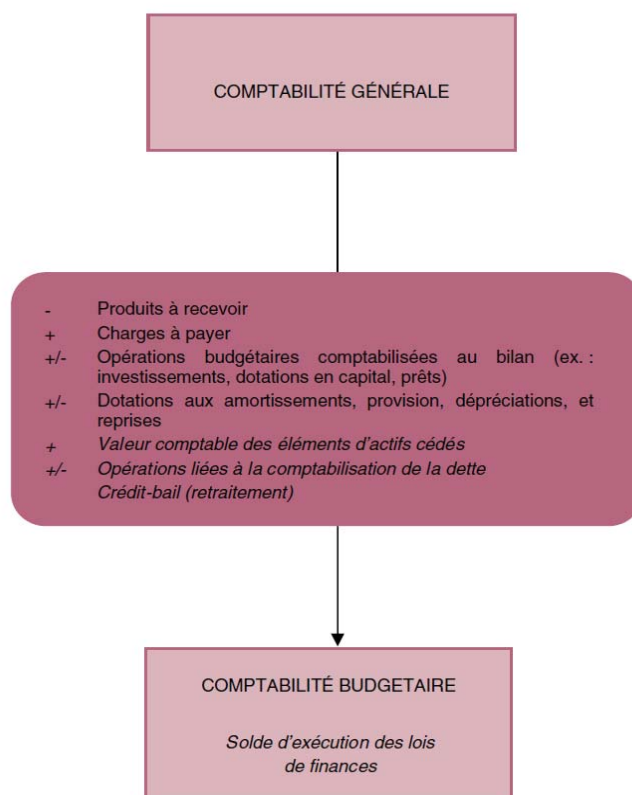
En comptabilité budgétaire, le fait générateur de l'enregistrement des dépenses et des recettes se rapporte pour l'essentiel aux mouvements de trésorerie constatés au cours de l'exercice.

Certaines dépenses budgétaires n'ont pas d'impact immédiat sur le résultat patrimonial (acquisitions d'immobilisations, prêts accordés à des tiers). Inversement, certaines charges ou certains produits enregistrés en comptabilité générale n'ont pas d'impact immédiat sur le solde d'exécution des lois de finances (dotations aux amortissements, dotations aux provisions, dépréciations, reprises de provisions), parce qu'ils ne correspondent pas à des flux d'encaissements ou de décaissements de l'exercice.

Ces différences induisent des sources d'écart, dont rend compte l'analyse du tableau de passage du solde d'exécution des lois de finances au résultat patrimonial.

Le schéma ci-après présente les principaux écarts conceptuels entre le résultat de l'exercice établi en comptabilité générale, et le solde d'exécution des lois de finances en comptabilité budgétaire.

LES PRINCIPAUX ÉCARTS CONCEPTUELS ENTRE LE RÉSULTAT DE L'EXERCICE ET LE SOLDE D'EXÉCUTION DES LOIS DE FINANCES





NOTE 42 – RÈGLES ET MÉTHODES LIÉES AUX ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA CLÔTURE

42.1 ARRÊTÉ DÉFINITIF DES ÉTATS FINANCIERS

Aux termes de la norme 15 – Événements postérieurs à la clôture des comptes – du Recueil des normes comptables de l'État (RNCE), les états financiers doivent être ajustés ou des informations doivent être fournies lorsque se produisent des événements postérieurs à la date de clôture jusqu'à la date d'arrêté définitif des états financiers.

La date de clôture est la date du dernier jour de l'exercice auquel se rapportent les états financiers, soit le 31 décembre de l'année N.

La date de l'arrêté définitif des comptes est la date à laquelle, par sa signature, le ministre compétent acte que les comptes sont devenus définitifs, et qu'ils sont dès lors soumis à la certification.

La date d'approbation des états financiers correspond à la date du vote de la loi de règlement par le Parlement conformément aux termes de l'article 37-III de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

42.2 NOTION D'ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA CLÔTURE DES COMPTES

Les événements postérieurs à la date de clôture sont les événements, favorables et défavorables, qui se produisent entre la date de clôture et la date d'arrêté définitif des états financiers.

On peut distinguer :

- les événements relatifs à des situations qui existaient à la date de clôture : il s'agit d'événements postérieurs à la date de clôture donnant lieu à des ajustements susceptibles de modifier les données figurant dans les états financiers dès que leur impact est significatif ;

- les événements relatifs à des situations apparues postérieurement à la date de clôture : il s'agit d'événements postérieurs à la date de clôture susceptibles seulement de faire l'objet d'une information dans l'annexe dès lors que leur impact estimé ou cumulé pourrait être significatif sur un ou plusieurs postes du bilan et/ou du compte de résultat.

Le producteur des comptes informe le certificateur ainsi que le Parlement en cas d'événements exceptionnels ou de circonstances graves intervenant entre la date d'arrêté des comptes et leur date d'approbation.



NOTE 43 – RÈGLES ET MÉTHODES APPLICABLES AUX POSTES DU BILAN

43.1 NORME 1 – SITUATION NETTE

43.1.1 Dispositions d'ordre général

La situation nette de l'État est mesurée par la différence entre les actifs et les passifs. Sa signification se différencie de celle d'une entreprise dans la mesure où l'État ne possède pas de capital initial faute notamment de date de création et d'établissement de première situation et où un actif incorporel très particulier, la souveraineté, et sa traduction, la capacité à lever l'impôt, ne sont pas évalués.

La situation nette comprend le report des exercices antérieurs, le solde des opérations de l'exercice, les écarts de réévaluation, les écarts d'intégration et l'écart d'équivalence.

43.1.2 Écarts de réévaluation et d'intégration

Les écarts de réévaluation et d'intégration comprennent les opérations relatives aux écarts d'évaluation sur le parc immobilier non spécifique,

les concessions et les infrastructures routières ainsi que les impacts des changements de méthodes et corrections d'erreurs.

43.2 NORME 5 – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

43.2.1 Dispositions d'ordre général

43.2.1.1 ÉVALUATION À LA CLÔTURE

De manière générale, une immobilisation incorporelle est comptabilisée à sa valeur d'entrée diminuée du cumul des amortissements et des pertes de valeur pour dépréciation. La valeur d'entrée est le coût d'acquisition (pour les immobilisations incorporelles acquises à titre onéreux), le coût de production (pour celles qui sont gérées en interne par les services de l'État) ou la valeur de marché (pour celles qui sont acquises à titre gratuit).

À l'entrée d'une immobilisation incorporelle à l'actif, il faut déterminer si elle est amortissable. Une immobilisation incorporelle est amortissable lorsque son utilisation est déterminable, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps.

À la date d'entrée d'une immobilisation incorporelle amortissable, son plan d'amortissement est défini afin de traduire le rythme de consommation des

avantages économiques ou du potentiel de services attendus.

À chaque clôture de l'exercice, il est nécessaire d'apprécier s'il existe un indice quelconque montrant qu'une immobilisation incorporelle a pu perdre notablement de sa valeur. Lorsqu'il existe un indice de perte de valeur, un test de dépréciation est effectué.

Les immobilisations incorporelles, qui représentent des avantages économiques futurs attribués à l'État par l'exercice du pouvoir particulier d'autoriser l'occupation ou l'exploitation d'un élément identifié de son domaine public, sont mises en évidence par des transactions effectives avec des tiers. Dans ce cas, ces immobilisations sont évaluées par l'actualisation des flux de trésorerie futurs attendus par l'État, quand ces derniers peuvent être déterminés de manière fiable.

43.2.1.2 AMORTISSEMENTS LINÉAIRES SUR LA DURÉE D'UTILISATION

Les principales durées d'utilisation retenues dans le cadre de l'amortissement linéaire sont de 2 à 20 ans pour les logiciels acquis, de 3 à 40 ans pour les

logiciels produits en interne, de 2 à 20 ans pour les coûts de développement et d'au maximum sur la durée de protection de 20 ans pour les brevets.

43.2.2 Développements militaires

Un développement militaire est un ensemble d'opérations déployé dans le cadre d'un projet défini au préalable (au cours des phases d'initialisation, d'orientation et d'élaboration), permettant de préparer la production d'un équipement prêt à l'emploi ou de réaliser un système d'armement répondant aux besoins militaires exprimés initialement.

Des coûts de développement sont engagés tout au long du processus de production afin de maintenir au meilleur niveau technologique les équipements militaires à produire et de mettre à niveau ceux déjà produits.

Les coûts engagés dans la phase dite de « développement » constituent des éléments incorporels concourant à une amélioration identifiable des capacités du ministère chargé de la défense et sont donc rattachés dans le bilan de l'État aux immobilisations incorporelles.

Ils contribuent à traduire dans le bilan de l'État son effort d'investissement en termes de patrimoine immatériel.

Les coûts de développement engagés dans les exercices suivants sont immobilisés par tranches annuelles et amortis sur la durée résiduelle du cycle de livraison.

43.2.3 Spectre hertzien

Le spectre hertzien correspond à l'ensemble des fréquences sur lesquelles peuvent opérer les systèmes de radiocommunication. Ces fréquences sont affectées à différentes entités, dont l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), qui attribue les fréquences à des opérateurs de télécommunication en contrepartie du versement de redevances (licences UMTS et GSM notamment). Les autres affectataires comprennent sept administrations (aviation civile, défense, espace, intérieur, météorologie, ports et navigation maritime, et éducation nationale, recherche et technologie) ainsi qu'une autre autorité administrative indépendante, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel.

Le spectre hertzien fait partie du domaine public contrôlé par l'État. Cet actif est d'une durée de vie indéterminée, non amortissable et pouvant éventuellement faire l'objet d'une dépréciation en fonction de l'évolution des technologies ou d'autres conditions du marché.

La valeur du spectre correspond à l'actualisation des redevances futures perçues par l'ARCEP au titre de l'attribution de fréquences à des opérateurs en télécommunication. Elle ne tient pas compte des fréquences détenues par les autres affectataires. En effet, ces fréquences ne donnent pas lieu à perception de redevances et les contreparties non financières à l'attribution de fréquences ne peuvent être évaluées de manière fiable.

43.3 NORME 6 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES

43.3.1 Dispositions d'ordre général

Le CNoCP a indiqué que les changements de méthodes comptables de l'avis n°2014-01 relatif à la définition des catégories et à l'évaluation à la date de clôture des immobilisations corporelles de l'État devront être applicables à la clôture 2018, avec une possibilité d'application anticipée.

Dans l'attente de l'application effective de cette norme, les dispositions applicables sont celles décrites ci-dessous.

43.3.1.1 ÉVALUATION À LA CLÔTURE

À la clôture, les immobilisations corporelles sont évaluées au coût d'acquisition diminué du cumul des amortissements et des dépréciations pour les biens ayant une durée d'utilisation déterminable (hors biens particuliers du ministère chargé de la défense).

Les biens ayant une durée de vie non déterminable sont évalués à la valeur vénale (ou de marché) pour ceux dont cette valeur est directement observable. Dans l'hypothèse où cela n'est pas possible, ils seront évalués de manière alternative au coût de remplacement déprécié ou à la valeur forfaitaire ou symbolique non révisable.



43.3.1.2 AMORTISSEMENTS LINÉAIRES SUR LA DURÉE D'UTILISATION

Les principales durées d'utilisation retenues dans le cadre de l'amortissement linéaire sont de 3 à 10 ans pour le matériel de bureau mobilier et le matériel informatique, de 3 à 20 ans pour le matériel de transport terrestre (civil), de 2 à 60 ans pour le

matériel technique, de 2 à 70 ans pour le matériel militaire et assimilé, de 5 à 35 ans pour le matériel de transport naval et fluvial (civil) et de 5 à 25 ans pour le matériel de transport aérien (civil).

43.3.2 Terrains

Les terrains ont des caractéristiques physiques qui rendent possible leur utilisation par des tiers ou des services de l'État sans bouleversements majeurs.

Ils comprennent les terrains nus ou bâtis contrôlés par l'État, ne faisant pas partie d'un actif immobilier. Ne sont donc pas inclus dans les terrains en tant que tels les terrains d'assiette des actifs immobiliers

(exceptés ceux des établissements pénitentiaires), les sites naturels et les cimetières.

Les valeurs à la clôture des terrains sont déterminées, chaque année, soit par une nouvelle évaluation, soit par actualisation de la valeur vénale de l'année précédente. L'évaluation des terrains est réalisée par le service France Domaine.

43.3.3 Parc immobilier

43.3.3.1 PARC IMMOBILIER NON SPÉCIFIQUE ÉVALUÉ À LA VALEUR VÉNALE

Ces biens ont des caractéristiques physiques qui rendent possible leur utilisation par des tiers ou des services de l'État sans bouleversements majeurs. Le parc immobilier non spécifique est évalué à son entrée au bilan à la valeur vénale.

Il est ensuite évalué à chaque clôture, soit par une nouvelle évaluation, soit par actualisation de la valeur vénale de l'année précédente. L'évaluation du parc immobilier est réalisée par le service France Domaine.

La valeur vénale est appréhendée à partir de la valeur observée dans les transactions récentes réalisées sur des immobilisations présentant les mêmes caractéristiques, dans des circonstances similaires et dans une zone géographique comparable sous l'angle du marché immobilier. Chaque bien est évalué dans une poursuite de son usage actuel, ou d'un usage proche.

Les travaux immobilisables réceptionnés au cours de l'année sont portés en augmentation de la valeur comptable de l'actif.

À la clôture annuelle des comptes, la prise en considération de l'actualisation des valeurs donne

lieu à comparaison, effectuée dans le respect du principe de permanence des méthodes, entre la nouvelle valeur et la valeur précédente qui se traduit par la mise en évidence d'un écart positif ou négatif. Cet écart est alors comptabilisé en situation nette sous le libellé « écart de réévaluation ».

Concernant les biens immobiliers détenus par l'État à l'étranger, les évaluations sont réalisées par les responsables locaux du parc. Les évaluations sont réalisées à l'aide des missions économiques, d'experts indépendants ou des services des domaines du pays concerné. Les évaluations sont faites dans la monnaie locale puis converties au cours du taux de chancellerie à la date de l'évaluation ou de l'acquisition.

L'impact des variations des taux de chancellerie est pris en considération dans les comptes de l'État.

Lorsque la monnaie locale n'est pas l'euro, ou n'entre pas dans le cadre d'un taux de change fixe par rapport à ce dernier, un écart de conversion est constaté. Cet écart est comptabilisé à l'instar de l'écart de réévaluation, mais distinctement de lui, dans un compte de situation nette.

43.3.3.2 PARC IMMOBILIER SPÉCIFIQUE

Le parc immobilier spécifique est constitué de biens dont les caractéristiques physiques ne rendent possible leur utilisation par des tiers qu'au prix de bouleversements majeurs. Ces biens peuvent soit avoir un potentiel de service identifiable et sont utilisés pour des activités spécifiques de l'État, soit n'avoir aucun potentiel de service mesurable car il est lié à la nature intrinsèque du bien.

Le parc immobilier qui ne dispose pas d'un potentiel de service mesurable fait l'objet d'une évaluation initiale à l'euro symbolique ou la valeur forfaitaire non révisable. Sa valeur comptable n'est pas réévaluée lors des clôtures ultérieures.

À titre d'exemple, les biens du ministère de la défense constituant une catégorie sui generis relèvent de ce périmètre.



Les travaux immobilisables sur ces actifs font l'objet d'un amortissement linéaire décennal ou d'un amortissement sur trente ou quarante ans pour les travaux immobilisables réalisés sur les cuves du Service des Essences des Armées (SEA).

Le parc immobilier disposant d'un potentiel de service mesurable est évalué selon d'autres méthodes. Il s'agit des établissements pénitentiaires.

43.3.4 Établissements pénitentiaires

Les terrains d'assise des établissements pénitentiaires sont évalués de façon distincte des bâtiments. Ils sont évalués en valeur vénale.

Les bâtiments sont évalués au coût de remplacement déprécié, égal au coût de reconstruction à neuf minoré du coût de remise en état des biens concernés.

L'évaluation du coût de remplacement déprécié des établissements pénitentiaires, retenue dans le cadre des comptes de l'État, résulte de la combinaison de quatre paramètres :

- la capacité retenue, c'est-à-dire la capacité prévue par l'administration pénitentiaire lors de la conception du type d'établissement (ex : maison centrale, maison d'arrêt) et non la capacité effective (population carcérale de l'année en cours) ;
- le ratio de prix à la place d'établissement, calculé à partir des coûts des établissements livrés ou des projets de constructions les plus récents (hors établissements pénitentiaires livrés en contrat de partenariat) ;
- le coefficient d'adaptation qui reflète la perte d'usage ou ce qu'il faudrait théoriquement investir pour rétablir la valeur d'usage d'un établissement à neuf ;

- le coefficient de dépréciation forfaitaire : pour tout établissement de plus de 10 ans, une dépréciation forfaitaire de 5% est appliquée afin de traduire l'absence de garantie constructeur.

Le coefficient d'adaptation appliqué à la valeur à neuf permet d'obtenir le coût de remise en état, c'est-à-dire la dépréciation du bien. Le coefficient d'adaptation retenu pour les établissements pénitentiaires acquis par voie de partenariat public-privé prend en compte le fait que le tiers s'engage à l'entretien régulier des équipements.

La variation du coût de remise en état d'une année sur l'autre permet ensuite de calculer la dotation ou la reprise de dépréciation.

Les écarts de réévaluation sont calculés en comparant le coût de reconstruction à neuf de l'année N et la valeur comptable de cette même année, égale au coût de reconstruction à neuf de (N-1) augmenté des travaux mis en service. L'écart est comptabilisé en situation nette qu'il soit positif ou négatif.

Les établissements pénitentiaires désaffectés sont intégralement dépréciés l'année où l'établissement devient désaffecté.

43.3.5 Les routes, autoroutes non concédées contrôlées par l'État et ouvrages d'art associés

Les infrastructures routières nationales non concédées regroupent les routes nationales, les autoroutes et les ouvrages d'art (ponts, tunnels) associés.

Les infrastructures routières nationales non concédées en service sont évaluées au coût de remplacement déprécié, égal au coût de reconstruction à neuf minoré du coût de remise en état des biens concernés.

Pour le réseau routier national, les encours sont évalués au coût historique qui correspond soit au coût d'acquisition, soit au coût de production (Cf. Norme 6 du RNCE).

Les variations de valeur (augmentation et diminution) sont comptabilisées en écart de réévaluation.

Le coût de remise en état des infrastructures est comptabilisé en dépréciation.

43.3.6 Matériels militaires

L'ensemble des matériels militaires, détenus et contrôlés par le ministère chargé de la défense dans ses différentes composantes terre, air et mer constitue une catégorie des immobilisations corporelles.

Ces actifs sont évalués au coût amorti, à l'exception des matériels militaires retirés du service qui sont comptabilisés en autres immobilisations corporelles pour une valeur de 1€.



43.3.7 Biens cofinancés

Les immobilisations corporelles de l'État bénéficiant d'un cofinancement par d'autres entités sont enregistrées dans le bilan de l'État lorsque les critères de comptabilisation sont réunis.

Lors de leur comptabilisation initiale, ces immobilisations sont enregistrées pour leur coût qui inclut le financement des tiers. Le financement des tiers est retracé au passif du bilan de l'État en produit constaté d'avance.

Ce produit constaté d'avance est repris au compte de résultat comme suit :

- dans le cas où l'immobilisation cofinancée est amortissable, au même rythme et sur la même durée que l'amortissement pratiqué sur cette dernière à chaque exercice ;
- dans le cas d'une immobilisation non amortissable, par un étalement annuel égal au dixième du cofinancement extérieur.

43.3.8 Biens détenus par voie de contrat de location-financement

Les biens acquis par voie de contrat de location-financement, dès lors qu'ils sont contrôlés et répondent à la définition d'un actif, sont comptabilisés à la fois en tant qu'actif et dette financière (en tant qu'obligation d'effectuer les paiements futurs au titre de la location), pour des montants égaux.

Ces biens sont évalués au coût déterminé sur la base de la valeur contractuelle ou de la valeur actualisée des paiements minimaux futurs au titre de la location.

- Les paiements au titre de la location doivent être ventilés, en fin d'exercice, entre la charge financière et l'amortissement du solde de la dette.
- Les biens sous contrats de location-financement sont évalués à la date de clôture selon les mêmes méthodes que celles appliquées à une immobilisation corporelle de sa catégorie ne faisant pas l'objet d'un tel contrat.

43.3.9 Dépenses de mise aux normes et de mise en conformité

Les dépenses de mise aux normes et de mise en conformité sont des dépenses ultérieures indispensables au maintien des avantages économiques futurs ou du potentiel de service. Ces dépenses sont immobilisées si elles sont nécessaires pour que l'État puisse obtenir les avantages économiques futurs de ses autres actifs.

Sont concernées les dépenses de mise aux normes et de mise en conformité qui répondent aux trois conditions suivantes :

- dépenses engagées pour des raisons de sécurité, d'accessibilité des personnes ou environnementales ;
- dépenses imposées par des obligations légales ;
- dépenses dont la non réalisation ne permettrait pas le maintien du potentiel de service ou entraînerait l'arrêt de l'activité ou de l'utilisation de l'actif de l'État.

Il s'agit en particulier de la mise aux normes d'accessibilité des bâtiments publics aux personnes handicapées, de la mise aux normes environnementales (dépenses dites « Grenelle de l'environnement ») et de la mise aux normes des ascenseurs.

Concernant les dépenses de mise aux normes environnementales « Grenelle de l'environnement », les dépenses ultérieures sont immobilisées si elles sont engagées pour améliorer les immobilisations existantes, contribuant ainsi à accroître le niveau des avantages économiques. C'est le cas lorsqu'il s'agit de limiter fortement le coût d'utilisation d'un équipement.

43.4 NORME 18 – CONTRATS CONCOURANT À LA RÉALISATION D'UN SERVICE PUBLIC

L'État peut conclure des contrats avec des tiers dans lesquels il contrôle le service public. Le tiers concourt à la fourniture de ce service public grâce à l'équipement défini dans le contrat.

Les dispositions applicables aux concessions, partenariats public-privé (PPP) et contrats assimilés sont celles décrites ci-dessous.

43.4.1 Immobilisations mises en concession

Les concessions sont les contrats par lesquels une personne publique (concedant) confie à une personne physique ou morale – en général de droit privé (cessionnaire) – l'exécution d'un service public pour une durée déterminée, généralement longue et moyennant le droit de percevoir des redevances sur les usagers du service public.

Les biens placés sous le contrôle des concessionnaires sont comptabilisés au bilan des comptes de l'État depuis la clôture de l'exercice 2009.

Les actifs concédés sont principalement évalués selon la même méthode que celle employée pour les biens de même nature non concédés.

Au cas particulier :

- Les actifs autoroutiers concédés et les concessions hydrauliques sont évalués au coût de remplacement. Il n'est pas

constaté de dépréciation au titre des coûts estimés de remise en état, compte tenu de l'existence de clauses contractuelles de remise en état par le concessionnaire.

- Les ouvrages d'art sont évalués au coût de remplacement. On entend par ouvrage d'art ceux associés aux concessions sur infrastructures routières et ferroviaires.
- Les aéroports et autres matériels ferroviaires sont évalués au coût historique et non amortis.

La différence éventuelle entre le coût initial de l'équipement et les sommes à verser au titre de son financement est comptabilisée en situation nette.

Les biens remis en concession par l'État mais ne remplissant pas les conditions d'une inscription à son bilan (notion de contrôle) sont mentionnés en note 36 – Autres informations.

43.4.2 Contrats de partenariat public-privé (PPP)

Les contrats de partenariat public-privé sont des contrats par lesquels l'État, moyennant le paiement de loyers, confie à un tiers pour une période déterminée une mission globale relative au financement d'investissements immatériels, d'ouvrages ou d'équipements nécessaires au service public, à la construction ou transformation des ouvrages ou équipements ainsi qu'à leur entretien, leur maintenance, leur exploitation ou leur gestion.

Ces contrats sont notamment ceux régis par l'ordonnance du 17 juin 2004 organisant les contrats de partenariat, modifiée par la loi n° 2008-735 du 28 juillet 2008, qui ouvre une troisième voie de recours aux contrats de partenariat, lorsque le bilan du recours à un contrat de partenariat apparaît plus favorable que pour les autres contrats de la commande publique.

Les contrats de partenariat public-privé signés et n'ayant pas donné lieu à réception à la date de clôture de l'exercice sont mentionnés dans l'annexe du Compte général de l'État (Cf. Note 36 – Autres informations). Lorsque les coûts d'investissement supportés par le partenaire durant les travaux en cours font l'objet d'une évaluation fiable, une

immobilisation en cours est comptabilisée au bilan de l'État en contrepartie d'une dette de même montant.

À réception, le bien sous-jacent au contrat est inscrit à l'actif en contrepartie d'une dette financière.

Les immobilisations acquises par voie de partenariats public-privé et assimilées sont évaluées au coût sur la base du contrat.

L'évaluation de l'équipement doit tenir compte des éventuelles clauses contractuelles prévoyant que l'opérateur tiers entretient régulièrement les équipements ou qu'il le remettra à l'entité publique à la fin du contrat avec un niveau de service équivalent à celui du début du contrat.

Les biens sous contrat de partenariat public-privé et assimilés sont évalués à la date de clôture selon les mêmes méthodes que celles appliquées à une immobilisation corporelle de sa catégorie ne faisant pas l'objet d'un tel contrat, conformément à la norme n°6 du RNCE.

43.5 NORME 17 – BIENS HISTORIQUES ET CULTURELS

43.5.1 Évaluation à la clôture

A la date de clôture, les biens historiques et culturels sont évalués dans les comptes de l'État pour le même montant que lors de leur

comptabilisation initiale. Ils ne sont susceptibles de faire l'objet ni d'amortissement, ni de dépréciation, ni de réévaluation.



43.5.2 Application de la norme 17

Les biens historiques et culturels sont ceux contrôlés par l'État auxquels s'applique l'un des régimes juridiques énumérés de façon limitative dans la norme 17 – Biens historiques et culturels - § 1 Définition.

La norme 17 n'est appliquée qu'aux biens intégralement classés. Les travaux revêtant un caractère immobilisable, réalisés sur des biens historiques et culturels sont comptabilisés en

immobilisation corporelle en sus et distinctement du bien «sous-jacent».

Les dépenses d'entretien courant sont comptabilisées en charge au fur et à mesure de leur réalisation. Les dépenses ultérieures immobilisées font l'objet d'un amortissement linéaire lorsque leur durée d'utilité est déterminable en fonction de leur nature et peuvent, le cas échéant, faire l'objet de dépréciations.

43.6 NORME 7 – IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

43.6.1 Participations financières de l'État

43.6.1.1 ÉVALUATION À LA CLÔTURE DES PARTICIPATIONS FINANCIÈRES

À l'inventaire l'État évalue ses participations de la manière suivante.

○ PARTICIPATIONS RELATIVES À DES ENTITÉS CONTRÔLÉES PAR L'ÉTAT

Les participations relatives à des entités contrôlées sont évaluées à leur valeur d'équivalence, c'est-à-dire au montant de la quote-part des capitaux propres de l'entité concernée directement détenue par l'État.

La valeur globale d'équivalence (somme algébrique des valeurs d'équivalence individuelles) est comparée à la valeur globale initiale des participations financières relatives à des entités contrôlées, constituant ainsi l'écart global d'équivalence.

- Si l'écart global d'équivalence est positif, celui-ci affecte directement la situation nette.
- Si la valeur globale d'équivalence des participations est inférieure à leur valeur globale initiale, une dépréciation globale est constatée.
- Si la valeur globale d'équivalence est négative, une provision pour risque global est constituée à due concurrence de la valeur négative, une dépréciation globale étant par ailleurs constatée à hauteur de la valeur globale initiale.

Pour déterminer la valeur d'équivalence, les comptes du même millésime que celui des comptes de l'État sont utilisés, ou à défaut, les comptes les plus récents (millésime précédent ou comptes semestriels le cas échéant). La valeur d'équivalence correspond à la quote-part, détenue directement par l'État, des capitaux propres de l'entité. S'agissant des établissements publics, les subventions

d'investissement qui leur sont versées par l'État sont prises en compte dans leurs capitaux propres.

Selon les cas, les capitaux propres sont déterminés soit :

- sur la base des comptes individuels des entités contrôlées ;
- sur la base de comptes consolidés lorsque l'entité établit des comptes consolidés.

○ PARTICIPATIONS RELATIVES À DES ENTITÉS NON CONTRÔLÉES PAR L'ÉTAT

Les participations relatives à des entités non contrôlées sont évaluées au coût d'acquisition diminué, le cas échéant, d'une dépréciation.

Un test de dépréciation est pratiqué, en fin d'exercice, s'il existe un indice montrant que la participation a pu perdre de sa valeur. La valeur nette comptable de la participation est comparée à sa valeur actuelle, et si celle-ci est jugée notablement (c'est-à-dire de manière significative) inférieure à sa valeur nette comptable, alors une dépréciation est constatée.

Les organismes de Sécurité sociale et assimilés, nonobstant leur statut juridique d'établissements publics, sont considérés comme non contrôlés par l'État en raison de leurs modalités de gestion et de leurs modes de financement spécifiques.

En outre, dans certains cas, le contrôle de l'État est restreint par des dispositions qui l'empêchent de retirer un avantage de l'activité de l'entité considérée. La Banque de France et la Caisse des dépôts sont de ce fait classés parmi les participations dans des entités non contrôlées de l'État.

Les participations financières dans les organismes internationaux sont évaluées au coût d'acquisition,



déprécié à 100% du capital versé pour les fonds, et à hauteur de la situation nette pour les banques multilatérales. La comptabilisation des relations financières avec le Fonds monétaire international

(FMI) présente les particularités développées ci-après (Cf. §43.6.1.2 – Comptabilisation des relations financières avec le FMI).

43.6.1.2 COMPTABILISATION DES RELATIONS FINANCIÈRES AVEC LE FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL (FMI)

○ FRACTION DE LA QUOTE-PART DE LA FRANCE AU FMI VERSÉE EN OR ET DEVICES

La fraction de la quote-part de la France au FMI versée en or et devises est inscrite au bilan de la Banque de France et ne figure donc pas dans les participations financières de l'État.

○ FRACTION DE LA QUOTE-PART DE LA FRANCE AU FMI VERSÉE EN MONNAIE NATIONALE

La fraction de la quote-part de la France au FMI versée en monnaie nationale est inscrite dans les participations financières relatives à des entités non contrôlées de l'État (Cf. §8.1.2.2 Les entités internationales). Sauf modification de la quote-part (lors des revalorisations internationales quinquennales), seuls les ajustements de change euro / droits de tirage spéciaux (DTS) constatés en cours d'exercice font varier la valeur inscrite au bilan de l'État.

Conformément à ce qui est prévu dans ses statuts, le FMI n'assume pas le risque de change relatif à ses avoirs en monnaies nationales. Ce sont les pays membres qui sont tenus de maintenir la valeur en DTS des avoirs du FMI dans leur monnaie par des ajustements permanents.

Dès lors,

- en cas d'appréciation du DTS par rapport à l'euro, l'État effectue un versement en euros pour maintenir la contre-valeur en DTS des avoirs en euros du FMI ;
- en cas de dépréciation du DTS par rapport à l'euro, l'État reçoit des euros.

À ce titre, le montant inscrit en participations financières relatives à des entités non contrôlées correspond à la contre-valeur en euros, calculée sur la base du cours de clôture du DTS, du montant de la quote-part française versée en monnaie nationale.

Les opérations en euros réalisées par le FMI sont essentiellement des opérations de tirages du FMI en vue de prêter aux pays membres ainsi que des versements au titre de remboursements effectués par des pays membres en faveur du FMI et affectés à la quote-part de la France.

Elles se traduisent systématiquement selon les modalités suivantes :

- rachats ou souscriptions de bons du Trésor par le FMI (retracés comptablement dans un compte de dettes non financières) ;
- flux de trésorerie inverses sur le compte courant du Trésor à la Banque de France, assurant la neutralité des opérations en trésorerie pour l'État.

La dette relative aux bons du Trésor émis au profit du FMI est retracée comptablement dans un compte d'autres passifs de l'État (Cf. §14.2 – Bons du Trésor émis au profit des organismes internationaux).

L'écart de change résultant de la réévaluation euro/DTS de la quote-part versée en euros par l'État est comptabilisée dans un compte de régularisation dédié aux gains et pertes de change latents (Cf. §16.1.2 Écart de conversion actif FMI et §16.2.3 Écart de conversion passif FMI).

L'incidence nette des opérations (hors fraction de la quote-part versée en euros) est retracée dans un compte de créance financière vis-à-vis du FMI. Ce compte est classé dans les créances rattachées à des participations financières dans des entités non contrôlées de l'État (Cf. Note 8.2 Créances rattachées à des participations).

Les allocations de DTS et les avoirs en DTS de la France sont inscrits au bilan de la Banque de France. Les charges et produits d'intérêts associés sont constatés dans le compte de résultat de la Banque de France. Ainsi, toutes les opérations relatives au département DTS du FMI sont neutres sur le plan comptable pour l'État.

Matérialisée par une entrée puis une sortie de fonds (ou inversement) sur le compte courant du Trésor à la Banque de France, ces opérations sont retracées comme des opérations faites pour le compte de tiers dans la comptabilité générale de l'État.

○ PRÊTS ACCORDÉS PAR LA FRANCE AU FMI

Les prêts accordés par l'État au FMI sont comptabilisés en tant qu'engagements pour leur part non encore tirée par le FMI (Cf. §32.4.4.2 Engagements de prêts donnés par l'État au FMI et non tirés par celui-ci). Ils consistent en effet en des lignes de crédit, reconstituables au fil des remboursements, sur lesquelles le Fonds effectue des tirages au fur et à mesure de ses besoins ; la part non tirée représente donc un engagement envers le FMI qui n'a pas encore été mobilisé.



Les tirages puis les remboursements réalisés par le Fonds se traduisent par les opérations suivantes :

- lors des tirages, l'État verse au FMI la somme demandée et la créance sur le FMI qui résulte de ce versement est rachetée par la Banque de France à l'État. L'opération se traduit donc par deux flux de trésorerie inverses sur le compte courant du Trésor à la Banque de France, ce qui

neutralise son impact sur la trésorerie de l'État ;

- lors des remboursements, le FMI effectue un versement à l'État, lequel reverse à son tour la somme à la Banque de France. Ces deux flux inverses conduisent là encore à la neutralité de l'opération sur la trésorerie de l'État.

43.6.2 Créances rattachées à des participations

Les créances rattachées à des participations sont évaluées à leur valeur nominale de remboursement,

éventuellement dépréciée dès l'apparition d'une perte probable.

43.6.3 Prêts et avances

43.6.3.1 ÉVALUATION À LA CLÔTURE

La valeur d'inventaire des prêts et avances est égale à la valeur actuelle, celle-ci étant une valeur d'estimation qui s'apprécie au regard de l'utilité de la créance pour l'État.

Une dépréciation est constatée dès l'apparition d'une perte probable, c'est-à-dire lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur nominale de remboursement.

La valeur d'inventaire des prêts aux États étrangers reflète à la fois le risque de défaillance de la contrepartie et la perte de valeur éventuelle liée au coût de bonification des prêts pour l'État.

○ DÉPRÉCIATIONS SUITE À L'APPARITION D'UNE PERTE PROBABLE

Des dépréciations sont constatées en vue de faire face à un risque de non-recouvrement. L'appréciation de ce risque dépend de la nature du débiteur (emprunteur souverain, entreprise et secteur d'activité, particulier, personne morale de droit public), de la nature de la créance et de la position de l'État vis-à-vis du débiteur (compte tenu notamment de la nature des privilèges dont il dispose). En fonction de ces différents éléments et de l'expérience acquise, le cas échéant, au titre d'une procédure déterminée ou d'une catégorie de débiteurs, les prêts et avances pour lesquels des risques apparaissent font l'objet d'une dépréciation partielle ou totale.

La méthode retenue pour procéder à la dépréciation et au provisionnement (provisions pour risques et charges) des prêts à des États étrangers figurant à

l'actif de l'État prévoit dans un premier temps de rendre compte des annulations probables découlant des engagements internationaux d'annulation souscrits par la France :

- passage en Club de Paris ;
- initiative PPTE (Pays pauvres très endettés) ;
- engagements bilatéraux.

Au-delà de ces annulations probables, la méthode vise également à rendre compte du risque de non remboursement par les pays débiteurs, en fonction :

- des accords éventuels conclus en Club de Paris (refinancements/annulations) ;
- des défauts de remboursement constatés ;
- de la qualification en aide publique au développement (APD).

○ COÛT DE BONIFICATION DES PRÊTS

Conformément au recueil des normes comptables de l'État, les prêts octroyés aux États étrangers sont enregistrés à leur valeur nominale de remboursement à la date d'entrée dans les comptes. À la clôture, leur valeur d'inventaire est égale à la valeur actuelle, qui est une valeur d'estimation qui s'apprécie au regard de l'utilité de la créance pour l'État. À ce titre, le coût de la bonification des prêts accordés à des États étrangers est calculé en estimant un coût d'opportunité pour l'État de l'octroi de prêts à taux bonifié, qui correspond à la différence entre le taux auquel l'État emprunte et le taux du prêt considéré.

43.6.3.2 DISTINCTION ENTRE LES PRÊTS ET LES AVANCES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT

Les prêts sont accordés pour une durée supérieure à 4 ans, alors que les avances sont octroyées par

l'État pour une durée de 2 ans, renouvelable une fois, sur autorisation expresse.



43.6.3.3 DISTINCTION AVEC LES ENGAGEMENTS HORS BILAN

Les engagements sur protocoles et contrats de prêts à des États étrangers, signés mais non encore versés ou partiellement versés, ne figurent pas dans les prêts à l'actif du bilan mais constituent des engagements donnés (Cf. §32.4.2 Aide au

développement : prêts à des États étrangers, de la réserve des pays émergents, en vue de faciliter la réalisation de projets d'infrastructure et §32.4.4.4 Engagements relatifs au secteur aéronautique).

43.6.4 Fonds sans personnalité juridique portant un patrimoine pour le compte de l'État

Les actifs financiers de l'État transférés dans des fonds sans personnalité juridique forment un patrimoine pour le compte de l'État.

Seuls les fonds qui portent un patrimoine pour le compte de l'État sont comptabilisés en tant qu'immobilisations financières, afin de retranscrire les droits que l'État conserve sur les fonds versés à l'organisme gestionnaire.

Différents dispositifs ne sont pas directement et intégralement suivis par l'État, qui utilise des véhicules financiers appelés « fonds sans personnalité juridique » dont la gestion (financière, comptable et/ou administrative) est confiée à une institution financière tierce (Caisse des dépôts, Bpifrance Financement, Caisse centrale de réassurance (CCR), AFD).

Les principaux fonds qui portent un patrimoine pour le compte de l'État sont les fonds de garantie gérés par Bpifrance Financement et la CCR ainsi que le compte des procédures publiques géré par la Coface.

Le traitement comptable de ces immobilisations financières s'inspire de l'avis n°2008-03 du 7 février 2008 du Conseil national de la comptabilité (CNC) « relatif au traitement des opérations de fiducie ».

La valeur d'inventaire de ces fonds varie en fonction du résultat comptable réalisé au titre de la période. Cette variation de la valeur est enregistrée dans les comptes de l'État en contrepartie d'un résultat financier.

Lorsque la valeur des droits de l'État dans les fonds sans personnalité juridique devient négative, l'État constate dans ses comptes une provision pour risques financiers.

Ces fonds sont comptabilisés en tant qu'immobilisations financières et sont évalués à hauteur de leur situation nette comptable à la clôture. (Cf. Note 8.4 Fonds sans personnalité juridique portant un patrimoine pour le compte de l'État).

43.6.5 Autres immobilisations financières

La valeur d'inventaire des autres immobilisations financières est égale à leur coût d'acquisition diminué, le cas échéant, d'une dépréciation.

COMPTABILISATION DES CONTRATS DE DÉVELOPPEMENT ET DE DÉSENETTEMENT (C2D)

Le contrat de désendettement et de développement (C2D) est une procédure d'annulation des créances d'Aide Publique au Développement (APD) pour les pays pauvres très endettés (PPTÉ). Elle vise à procéder à un refinancement par dons, dans le budget du pays, des échéances d'APD remboursées par les États partenaires. Ainsi, les pays continuent d'honorer leur dette, mais aussitôt le remboursement constaté, l'AFD leur reverse la somme correspondante sous forme de don pour qu'elle soit affectée à des programmes de lutte contre la pauvreté sélectionnés d'un commun accord avec l'État partenaire.

Le traitement comptable applicable aux C2D a été modifié au cours de l'exercice 2014. Désormais, la signature d'un contrat C2D géré par l'AFD pour le compte de l'État entraîne, à l'actif du bilan de l'État :

- la substitution d'un prêt par une créance sur le pays débiteur présentée en « Autres créances immobilisées » (Cf. §8.5.1 Autres créances immobilisées – C2D). La créance issue des C2D est à distinguer des prêts et avances de l'État qui sont définis dans la norme n°7 du RNCE comme étant « des fonds versés à des tiers en vertu de dispositions contractuelles par lesquelles l'État s'engage à transmettre à des personnes physiques ou morales, l'usage des moyens de paiement pendant un certain temps ». Les versements réalisés par l'AFD pour le compte de l'État ont en effet pour seul objet de refinancer les échéances versées par l'État débiteur ;



- la constatation d'une dette non financière représentant l'engagement de l'État à reverser au pays tiers, sous forme de don, les sommes qui lui auront été versées. Conformément à la norme n°12 du RNCE, l'obligation de l'État au titre des C2D est enregistrée en autres dettes non financières (Cf. §12.4 Autres dettes non financières).

Les C2D gérés par l'AFD pour son propre compte sont, quant à eux retracés à l'actif du bilan de l'AFD.

Seules les garanties apportées par l'État à l'AFD sur ces contrats de C2D sont retracés dans les engagements hors bilan de l'État (Cf. §32.1.7 Agence française de développement (AFD)).

Enfin, les opérations financières de versement par le pays débiteur et de reversement par la France sont réalisées par l'intermédiaire de l'AFD dans un délai de 15 jours ouvrables après réception des fonds par la France. Elles sont retracées dans un compte répondant à la définition d'un actif circulant (Cf. Note 10.2 Créances clients et autres créances).

43.7 NORME 8 – STOCKS

À chaque clôture d'exercice, les stocks sont évalués :

- au plus faible du coût d'entrée et de la valeur d'inventaire (maximum [valeur vénale ; valeur d'usage]) pour les biens et en-cours de production de biens et de services destinés à la vente dans des conditions normales de marché ;
- au coût d'entrée pour les biens détenus pour être distribués pour un prix nul ou symbolique ou utilisés dans le cadre des activités de l'État ;
- à leur coût d'entrée pour les stocks de produits et en-cours de production objets d'un contrat de vente ferme dont l'exécution interviendra ultérieurement dès lors que le prix de vente stipulé couvre à la fois cette valeur et la totalité des frais restant à supporter pour la bonne exécution du contrat. Il en est de même pour les approvisionnements entrant dans la fabrication de produits qui ont fait l'objet d'un contrat de vente ferme dès lors que les stocks d'approvisionnement ont été individualisés et que le prix de vente stipulé couvre à la fois le coût d'entrée, le

coût de transformation et la totalité des frais à supporter pour la bonne exécution du contrat ;

Le coût en stocks des éléments fongibles est déterminé en utilisant la méthode du coût moyen pondéré ou la méthode du premier entré – premier sorti.

Le coût en stocks des éléments non fongibles est déterminé article par article ou catégorie par catégorie, à leur coût individuel (ou par catégorie) réel.

Pour les stocks utilisés, échangés ou distribués pour un prix nul ou symbolique ou servant aux activités de l'État, la perte de potentiel de service est reflétée par la constatation d'une dépréciation. L'évaluation est effectuée unité par unité ou catégorie par catégorie, elle prend en considération des perspectives d'emploi ou l'état physique des stocks. Les stocks destinés à la vente dans les conditions normales de marché sont dépréciés selon les règles de droit commun.

Les estimations comptables utilisées pour l'évaluation des stocks militaires sont développées en § 47.3 – Norme 8 – Stocks militaires.

43.8 NORME 9 – CRÉANCES DE L'ACTIF CIRCULANT

43.8.1 Évaluation à la clôture

La valeur d'inventaire des créances de l'actif circulant est égale à leur valeur actuelle qui correspond aux flux de trésorerie attendus.

Un amoindrissement de la créance, résultant de causes dont les effets ne sont pas jugés irréversibles, est constaté par une dépréciation, sauf si l'État ne supporte pas le risque de non-paiement.

Les dépréciations des créances sont effectuées selon deux méthodes :

- soit un taux de dépréciation moyen pondéré lissé sur trois exercices résultant des taux de recouvrement observés sur les catégories de créances concernées, pour les impositions recouvrées par la DGFIP (impôts sur rôle et impôts autoliquidés) ;
- soit un taux de dépréciation forfaitaire pour les impôts recouvrés par la DGDDI et pour les créances non fiscales.

43.8.2 Taux de dépréciation des créances fiscales

Le taux de dépréciation des créances liées à l'impôt recouvrées par la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) repose sur une classification des créances par grandes catégories de restes à recouvrer, s'agissant des impôts sur rôle :

- les créances en procédures collectives sont dépréciées à hauteur de 81% ;
- les créances en réclamation suspensive (de paiement et réclamation gracieuse), opposition à poursuites et contestation sur exigibilité sont dépréciées à hauteur de 58% ;
- les autres créances en suspension (suspensions légales et administratives de poursuites autres que les procédures collectives et réclamations suspensives) sont dépréciées à hauteur de 11% ;
- les créances en procédures d'ordre en cours (dégrèvements et admissions en non-valeur en instance) sont dépréciées à hauteur de 75% ;
- les autres créances (autres restes à recouvrer sur part de recettes d'ordre comptabilisées ; dégrèvements, non-valeurs, remises et annulations) sont dépréciées à hauteur de 9%.

Le taux de dépréciation repose sur une classification des créances selon leur niveau de risque, s'agissant des impôts autoliquidés :

- les créances en procédures collectives sont dépréciées à hauteur de 96% ;
- les créances contestées (ou en sursis de paiement) sont dépréciées à 31% ;
- les autres créances (créances hors procédures collectives ou non contestées) sont dépréciées à hauteur de 43%.

La méthode de calcul des dépréciations des créances recouvrées par la Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) repose sur une classification des restes à recouvrer au 31 décembre de l'année en trois catégories, suivant le niveau de risque des créances non garanties :

- les créances en procédures collectives sont dépréciées à hauteur de 100% ;
- les créances pour lesquelles des actions en recouvrement ont été entreprises et celles qui sont contestées sont dépréciées à 50% ;
- les autres créances sont dépréciées à hauteur de 30%.

43.8.3 Taux de dépréciation des créances liées aux amendes

La méthode de calcul des dépréciations de créances liées aux amendes repose sur une classification des restes à recouvrer au 31 décembre de l'année en quatre catégories, suivant le niveau de risque des créances :

- les créances faisant l'objet de commandements, saisies, réquisitions et contentieux lourds sont dépréciées à hauteur de 97% ;

- les créances faisant l'objet d'une opposition administrative sont dépréciées à hauteur de 91% ;
- les créances en phase comminatoire amiable et oppositions au transfert de certificat d'immatriculation (OTCI) sont dépréciées à hauteur de 92% ;
- les autres créances sont dépréciées à hauteur de 69%.

43.8.4 Taux de dépréciation des créances non fiscales

Le taux de dépréciation des créances non fiscales repose sur une classification des créances selon leur niveau de risque et leur ancienneté.

Le niveau de risque conduit à déterminer trois catégories de créances :

- les créances en phase amiable de recouvrement ou en phase précontentieuse (lettre de rappel) ne sont pas dépréciées ;

- les créances au stade de commandement sont dépréciées à hauteur de 80% ;
- les créances douteuses et les créances au stade de la saisie sont dépréciées à hauteur de 100% ;

L'ancienneté de la créance conduit à déprécier les créances correspondantes, quel que soit le niveau de risque, à hauteur de 100%. La durée à partir de laquelle ces créances sont dépréciées est de 10 ans.



43.8.5 Évolution du calcul des intérêts moratoires au titre de la provision pour litiges liés à l'impôt

- Calcul des intérêts moratoires provisionnés de 2008 à 2013

Le point de départ du calcul des intérêts moratoires en matière de litiges fiscaux est la date de paiement de l'impôt. Jusqu'en 2013, cette date n'était pas renseignée dans l'application de gestion des affaires du contentieux fiscal d'assiette. Le calcul des intérêts moratoires était effectué en retenant comme point de départ le 1^{er} juillet de l'année contestée de l'imposition la plus ancienne.

- Calcul des intérêts moratoires provisionnés à partir de 2014

À compter de la clôture 2014, la méthode de provisionnement des intérêts moratoires a été affinée. Les services fiscaux ont procédé au calcul d'une base des intérêts moratoires, pour chaque imposition incluse dans le périmètre de la provision pour litiges fiscaux, en tenant compte de la date de paiement de l'impôt lorsque cette information était disponible. Le montant qui en résulte correspond au montant d'intérêt moratoire, calculé à la date de clôture de l'exercice, que le Trésor aurait à verser au requérant s'il obtenait gain de cause à la date de calcul de la provision.

43.9 NORME 10 – TRÉSORERIE

Les placements de trésorerie de l'État et la souscription de titres de créance négociables sont encadrés par la loi et font l'objet, chaque année,

d'une autorisation parlementaire (Cf. article dit « d'équilibre » des lois de finances et le décret d'émission associé).

43.9.1 Évaluation à la clôture

Les disponibilités en devises existant à la clôture de l'exercice sont converties en euro sur la base du dernier cours de change au comptant.

43.9.2 Dépôts des correspondants du Trésor et autres personnes habilitées

Les dépôts des correspondants du Trésor et des autres personnes habilitées sont des composantes de la trésorerie de l'État car il s'agit de fonds qui ont

un impact sur les disponibilités de l'État, mais qui appartiennent à des tiers et sont restituables à ces derniers à tout moment.

43.9.3 Autres composantes de la trésorerie

Les autres composantes de la trésorerie sont toutes les valeurs mobilisables à très court terme ne présentant pas de risques de changement de valeur.

Elles comprennent les créances résultant des prises en pension sur titres d'État et les créances résultant des dépôts de fonds sur le marché interbancaire, auprès des États de la zone euro ou auprès d'organismes supra-nationaux de cette même zone.

43.9.4 Valeurs mobilières de placement

Les valeurs mobilières de placement sont des titres financiers qui confèrent des droits identiques par catégorie et donnent accès, directement ou indirectement, à une quotité du capital de l'émetteur, ou à un droit de créance général sur son patrimoine.

Ces titres financiers peuvent être émis par des personnes morales, publiques ou privées. En pratique, une limitation est apportée, pour l'État, par la loi de finances de l'année en cours sur les types de placement autorisés.

43.10 NORME 11 – EMPRUNTS ET DETTES FINANCIÈRES

Les emprunts à long, moyen et court terme de l'État sont encadrés par la loi et font l'objet, chaque année, d'une autorisation parlementaire (Cf. article

dit « d'équilibre » des lois de finances et le décret d'émission associé).

43.10.1 Évaluation à la clôture

Les dettes financières sont enregistrées pour leur valeur nominale excepté lorsque le titre est indexé. La valeur nominale correspond à la valeur de remboursement.

En cas d'indexation du titre, les émissions concernées sont enregistrées à la valeur nominale indexée.

43.10.2 Différentiels d'indexation

Les différentiels d'indexation déterminés au cours de la vie des titres constituent des charges financières au fur et à mesure de leur constatation.

du titre inscrite au passif ne devienne pas inférieure au pair. Dans le cas des emprunts indexés sur l'inflation, leur valeur de remboursement étant garantie au pair, la valeur de passif ne peut être inférieure à 100% du nominal.

En cas de déflation, ces différentiels engendrent des produits financiers sous réserve que la valeur

43.10.3 Obligations assimilables du Trésor (OAT) démembrées

Les OAT sont des titres assimilables, émis pour des durées de deux à cinquante ans, habituellement par voie d'adjudication. Les OAT sont susceptibles d'être démembrées et remembrées en certificat zéro coupon dans le cadre d'opérations de marché secondaire. Les opérations de démembrement et de remembrement ne constituent pas une nouvelle

émission de titres. La comptabilisation des OAT démembrées s'effectue sur la base des caractéristiques de l'émission primaire et le traitement comptable en date d'arrêt est réalisé selon des dispositions identiques à celles des émissions primaires.

43.10.4 Primes et décotes

La prime ou la décote est constituée par la différence, constatée le jour de l'émission, entre le prix d'émission et la valeur nominale éventuellement indexée des titres d'État. Depuis l'évolution normative de 2015, la prime correspond à un produit constaté d'avance et la décote à une charge

constatée d'avance à répartir sur la durée de vie de l'emprunt. Cette répartition est réalisée selon la méthode actuarielle. Les décotes et primes afférentes à la fraction d'emprunt doivent être complètement rapportées au résultat de l'exercice.

43.11 NORME 12 – PASSIFS NON FINANCIERS

43.11.1 Évaluation à la clôture

Les dettes non financières sont évaluées à leur valeur nominale. Les dettes non financières en devises sont converties en euros sur la base du dernier cours de change.

Les pertes latentes sont comptabilisées au résultat.

Le montant des provisions pour risques et charges doit être ajusté à chaque clôture d'exercice pour tenir compte de la meilleure estimation de sortie de ressources à cette date.

Les provisions devenues sans objet doivent faire l'objet d'une reprise sur provisions. Ces provisions reprises correspondent à celles pour lesquelles l'État n'a plus d'obligation ou celles pour lesquelles une sortie de ressources n'est plus probable.

Les « autres passifs » sont enregistrés à leur valeur nominale.

43.11.2 Provisions pour litiges

Les risques encourus par l'État du fait de litiges avec les tiers peuvent être évalués de manière

individuelle, au cas par cas, ou de manière statistique.



43.11.3 Provisions pour charges de personnel

43.11.3.1 ALLOCATION TEMPORAIRE D'INVALIDITÉ (ATI), RENTES DES ACCIDENTS DU TRAVAIL DES OUVRIERS CIVILS DES ÉTABLISSEMENTS MILITAIRES (RATOCEM), RETRAITES DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ (RETREP)

L'État porte des engagements viagers au titre de plusieurs régimes spécifiques couvrant les risques (accident, invalidité, survivant) de différentes catégories d'agents publics.

○ ALLOCATIONS TEMPORAIRES D'INVALIDITÉ (ATI)

Cette allocation est octroyée aux fonctionnaires victimes d'un accident imputable au service ou d'une maladie professionnelle. Elle est accordée pour une durée initiale de cinq ans, à l'issue de laquelle elle peut être soit reconduite à titre viager, soit supprimée, soit révisée en cas de nouvel accident. En cas de radiation des cadres, l'ATI peut être maintenue ou remplacée par une rente d'invalidité. On dénombre environ 60 544 bénéficiaires de cette allocation.

○ RENTES ACCIDENT DU TRAVAIL DES OUVRIERS CIVILS DES

ÉTABLISSEMENTS MILITAIRES (RATOCEM)

Les rentes RATOCEM sont accordées à des ouvriers du ministère chargé de la défense en indemnisation d'accidents imputables au service. Les pensions RATOCEM bénéficient à environ 8 627 personnes.

○ RETRAITES DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ (RETREP)

Il s'agit d'un régime servant des pensions temporaires spécifiques. Ces allocations sont versées aux enseignants du secteur privé sous contrat en application de la loi Guerneur du 25 novembre 1977 qui prévoit que les maîtres de l'enseignement privé sous contrat bénéficient des mêmes règles de cessation d'activité et des mêmes mesures sociales que les maîtres titulaires de l'enseignement public. Elles bénéficient à environ 10 799 personnes.

Traitement comptable	Dispositifs	Méthodologie	Périmètre	Taux d'actualisation	Table de mortalité
Provisions pour charges de personnel	ATI	Calcul actuariel de rente viagère appliqué aux effectifs de bénéficiaires agrégés par génération	Allocations servies au 31/12/2015	0,184% Rendement de l'OATI 2032 au 31/12/2015 (net d'inflation, projections réalisées en euros constant)	TGH/TGF 05
	RATOCEM	Calcul actuariel de rente viagère appliqué aux effectifs de bénéficiaires agrégés par génération		0,184% Rendement de l'OATI 2032 au 31/12/2015 (net d'inflation, projections réalisées en euros constant)	Tables prospectives générales de l'INSEE 2007-2060
	Retraites de l'enseignement privé	Calcul actuariel de rente temporaire appliqué aux effectifs de bénéficiaires agrégés par nombre d'années restant à passer dans le dispositif.		-0,346% Rendement de l'OATI 2024 au 31/12/2015	Non applicable

Les rendements des OAT indexées utilisés pour les taux d'actualisation sont ceux constatés sur les

marchés en fin d'exercice (ils sont nets de l'inflation).

43.11.3.2 ALLOCATION SPÉCIFIQUE DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ À CERTAINS OUVRIERS DE L'ÉTAT (ASCCA) AU TITRE DE L'AMIANTE

Le décret du 21 décembre 2001 a créé une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité versée sous demande et sous certaines conditions (en particulier, travailler ou avoir travaillé dans un des établissements ou une des parties d'établissements précisés par arrêté, pendant des périodes déterminées dans les mêmes conditions au cours desquelles étaient traités l'amiante ou des

matériaux contenant de l'amiante) aux ouvriers de l'État relevant du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État qui sont ou ont été employés dans les établissements ou parties d'établissements de construction et de réparations navales, sous réserve qu'ils cessent toute activité professionnelle.

43.11.3.3 PLANS D'ACCOMPAGNEMENT DES RESTRUCTURATIONS (PAR) EN FAVEUR DES PERSONNELS DU MINISTÈRE CHARGÉ DE LA DÉFENSE

Le personnel civil et militaire du ministère chargé de la défense bénéficie de mesures spécifiques dans le cadre des opérations de restructuration applicables en métropole, en outre-mer, comme à l'étranger.

Le plan d'accompagnement des restructurations (PAR) intègre les dispositifs résultant de la loi du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, et de la loi du 29 juillet 2009 de programmation militaire pour les années 2009 à 2014 et portant diverses dispositions concernant la défense.

En 2013, la méthode d'évaluation de la provision pour le PAR a été modifiée pour prendre en compte les dispositions de la loi du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 (principale disposition de cette loi : réduction supplémentaire de personnel pour les années 2014 à 2019).

En particulier, pour les militaires, des conventions ont été signées entre le ministère chargé de la défense et de grandes entreprises pour faciliter leur emploi dans le secteur privé. Diverses aides à la reconversion des militaires ont été renforcées. Il en est ainsi notamment des mesures d'incitation à entreprendre une seconde carrière professionnelle pour certains militaires et des dépenses chômage.

Leur reclassement au sein des trois fonctions publiques est facilité.

Les civils, sous certaines conditions, bénéficient en particulier d'une indemnité de départ volontaire hors de la fonction publique ou d'une indemnité de départ volontaire spécifique.

43.11.3.4 PROVISIONS LIÉES AU PERSONNEL DU MINISTÈRE CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR, DES OUTRE MER, DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS ET DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

Une obligation de l'État est constatée à l'égard de certains personnels exerçant au sein de ministères publics (Intérieur, outre-mer, Finances, Economie et industrie) notamment pour garantir le provisionnement des comptes épargne-temps.

Les comptes épargne-temps remplissent les conditions nécessaires à l'enregistrement de provisions pour charges. Ils constituent des passifs certains dont l'échéance ou le montant n'est pas fixé de façon précise. L'évaluation de la provision pour CET reposant sur le nombre de jours de congés non pris en fin d'année, constitue une estimation correcte à la date du 31 décembre N de l'obligation de l'État et peut être maintenue tout au long de l'exercice (N+1).

- Le stock CET (N-1) est réévalué avec prise en compte des jours réellement déposés sur les CET au titre de l'année (N-1) (hors consommation (N)), par une dotation ou une reprise sur provisions, calculée de la façon suivante :

(Nombre de jours stocks CET au 31/12/N-1 + nombre de jours CET déposés en N au titre de l'année (N-1)) x coût moyen (N) – (nombre de jours stocks CET au 31/12/N-1 + nombre de jours de congés non pris au titre de (N-1)) x coût moyen de (N-1) ;

- Les jours consommés et monétisés en (N) donnent lieu à une reprise sur provisions au coût moyen N calculée de la façon suivante :

Nombre de jours CET consommés (utilisés sous forme de congés) x coût moyen (N) + nombre de jours CET monétisés (payés + versements RAFP) x coût moyen (N) ;

- Dans le cadre d'un changement d'affectation, le CET de l'agent peut faire l'objet d'un transfert de gestion, pour un montant correspondant au solde des jours inscrits sur le CET transféré et valorisé au coût moyen (N).

43.11.4 Provisions pour transferts

L'État procède à des interventions, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organismes qui sont chargés de verser les fonds aux destinataires finaux.

Ainsi, les engagements de l'État :

- s'apprécient vis-à-vis du bénéficiaire final ;
- et sont retracés dans les seuls comptes de l'État, les organismes redistributeurs

agissant comme simples gestionnaires des mesures d'intervention.

Les dispositifs d'intervention dits « transparents » répondent aux trois critères cumulatifs suivants :

- l'intervention de trois acteurs dans la procédure : l'État, l'organisme redistributeur et le bénéficiaire final. Il s'agit donc de transferts indirects ;



- l'établissement (en tant qu'organisme redistributeur) ne dispose d'aucune autonomie dans la prise de décision :
 - soit l'État s'engage directement auprès du bénéficiaire final et il délègue le rôle de payeur à l'organisme redistributeur ;
 - soit l'établissement s'engage auprès du bénéficiaire final, mais au nom de l'État et dans les conditions préalablement définies par l'État (l'organisme redistributeur agit en tant que mandataire pour exercer une mission qui lui a été confiée par l'État).
- le financement de ces dispositifs est assuré en tout ou partie par l'État, par le biais de transferts (Cf. Note 23 – Charges d'intervention (hors dotations aux provisions et dépréciations)).

En matière de dispositifs dits « non transparents » (tels que les dispositifs financés par ressources propres), il appartient aux organismes redistributeurs, qui disposent dans ce cadre d'une

autonomie dans la prise de décision, de comptabiliser dans leurs propres comptes les engagements éventuels pris à l'encontre des tiers.

Le critère de rattachement des dispositifs d'intervention à l'exercice correspond à la réalisation de l'ensemble des conditions nécessaires à la constitution des droits du bénéficiaire.

La réalisation de l'ensemble des conditions nécessaires à la constitution du droit du bénéficiaire est indépendante de leur constatation ou de leur vérification par l'administration ; l'acte attributif peut être antérieur, postérieur ou concomitant au fait générateur. La constatation est indépendante du fait que le bénéficiaire mobilisera ou non par la suite ce droit.

Ce droit ne peut être constitué que dans un cadre législatif ou réglementaire ou par un acte formalisé ; une simple déclaration d'intention ne peut suffire à constituer un droit.

Les provisions relatives aux dispositifs PMIVG, Retraite du combattant sont évaluées statistiquement, les reprises et les dotations sont comptabilisées par compensation.

Les méthodes d'évaluation des principales provisions pour transferts sont présentées ci-après :

43.11.4.1 PRÉLÈVEMENT EFFECTUÉ SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU TITRE DE LA PARTICIPATION DE LA FRANCE AU BUDGET DE L'UNION EUROPÉENNE

L'article 56 de la loi de finances initiale pour 2016 dispose du montant du prélèvement effectué sur recettes de l'État au titre de la participation de la France au budget de l'Union européenne.

Ce prélèvement est assis sur une contribution budgétaire calculée à partir d'une assiette de TVA harmonisée (ressource « TVA ») et une contribution budgétaire d'équilibre fonction du revenu national brut (ressource « RNB »).

43.11.4.2 LES RÉGIMES SPÉCIAUX

○ PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ ET INDEMNISATION DES VICTIMES CIVILES DE FAITS DE GUERRE OU D'ACTES DE TERRORISME (PMIVG)

Les pensions militaires d'invalidité (PMI) sont accordées à des militaires victimes d'accidents imputables au service ou à des faits de guerre.

Les indemnisations des victimes civiles de faits de guerre ou d'actes de terrorisme (VG) peuvent être reversées sous certaines conditions aux veuves et aux orphelins, voire aux ascendants après décès du titulaire.

Ces pensions au titre du dispositif PMIVG bénéficient à environ 230 164 personnes.

L'option de réversion par convention est la suivante :

- réversion automatique de 50% de la pension au conjoint survivant ;
- taux de nuptialité de 75% ;
- les conjoints ont un âge inférieur de 2 ans à celui du titulaire de la pension directe ;
- les conjoints décèdent selon la table générationnelle TGF05 ;
- une rente temporaire non réversible calculée à partir de la table TGF05 est appliquée aux orphelins entre 0 et 20 ans (sortie du dispositif à 21 ans).

○ RETRAITE DU COMBATTANT

La retraite du combattant est une pension forfaitaire. Elle est accordée aux anciens combattants âgés de plus de 65 ans (ou 60 ans sous conditions). Elle compte près de 1 111 502 bénéficiaires.



Ces dispositifs ne sont pas financés par des cotisations. Aucune option de réversion n'est envisagée sur ce dispositif.

Les provisions pour transferts afférentes sont évaluées selon la méthode précisée dans le tableau ci-dessous :

Traitement comptable	Dispositifs	Méthodologie	Périmètre	Taux d'actualisation	Table de mortalité
Provisions pour transferts	PMVG	Calcul actuariel de rente viagère appliqué aux effectifs de bénéficiaires agrégés par génération	Allocations servies au 31/12/2015	0,184% Rendement de l'OATi 2032 au 31/12/2015 (net d'inflation, projections réalisées en euros constant)	TGH/TGF 05
	Retraite du combattant			-0,346% Rendement de l'OATi 2024 au 31/12/2015	

43.11.4.3 AGENCE NATIONALE DE GARANTIE DES DROITS DES MINEURS (ANGDM)

Une provision pour charges retrace les obligations de l'État vis-à-vis des anciens mineurs dépendant de l'ANGDM. Elle est évaluée selon une méthode statistique prenant en compte les engagements de l'État au titre des prestations de chauffage, de logement et des dispositifs de préretraite.

Les hypothèses retenues sont les suivantes :

- tables de mortalité générationnelles (TGH/TGF 2005) retraitées d'un coefficient de surmortalité de 70% chez les hommes ;

- taux d'actualisation de l'OATi d'échéance 2032 au 31 décembre 2015, soit 0,184% pour les prestataires en espèces ;

- pour les prestations en nature « logement », le taux de revalorisation est de 2,45% et le taux d'actualisation brut est de 1,56%.

43.11.4.4 FONDS DE COMPENSATION POUR LA TVA (FCTVA)

Le fonds de compensation pour la TVA assure aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux (EPL) la compensation, à un taux forfaitaire, de la TVA dont elles s'acquittent pour certaines de leurs dépenses d'investissement.

La méthode utilisée se fonde sur une évaluation statistique. Un taux effectif moyen de compensation est calculé à partir du ratio FCTVA versé/ dépenses d'investissement pour la dernière année connue. Ce taux est appliqué aux dépenses d'investissement direct des bénéficiaires, hors budgets annexes et subventions d'équipements.

Le taux utilisé afin d'établir les prévisions liées au fonds de compensation de la TVA est le taux légal de compensation forfaitaire, s'échelonnant de 15,761% pour les investissements antérieurs à 2015 et à 16,404% pour les investissements à partir de 2015 (dernière année connue pour les taux : 2015).

Ce taux s'applique aux investissements des communes, départements, régions, EPL ainsi qu'aux investissements éligibles.

Le montant global de la provision FCTVA, est retracé en note 13 – Provisions pour risques et charges – §13.2.3 – Provisions pour transferts.

43.11.4.5 RENTES

○ RENTES MUTUALISTES DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES VICTIMES DE GUERRE

La provision porte sur les rentes actuellement en service (et donnant lieu à versement) et évalue les versements futurs à réaliser.

La méthode d'évaluation retenue dans les comptes de l'État est semblable à celle mise en œuvre par les organismes mutualistes ; elle couvre les majorations légales et spécifiques. A chaque arrêté comptable, la provision est évaluée à partir des données les plus récentes, à savoir :

- utilisation d'un modèle agrégé i.e. la population est projetée en tenant compte de l'âge et du sexe des bénéficiaires et une prestation moyenne est affectée à l'ensemble de la population : détail de la population de bénéficiaires ventilés par sexe et par année de naissance ;

- modélisation de l'espérance de vie à l'aide des tables de mortalité générationnelles TGH05 et TGF05, permettant d'estimer l'évolution de la population concernée dans les années à venir (source code de la mutualité) ;



- application d'un taux de revalorisation de la rente : coût moyen pour une rente en service, ainsi que le taux d'évolution du coût moyen d'une rente en service ; ce taux est déterminé sur la moyenne des évolutions constatées entre 2004 et 2015 ;
- actualisation des flux futurs à partir du rendement de l'OATi€ 2032 au 31 décembre 2015 (0,184%) ;
- application d'un taux de 2% (impact estimé) aux dépenses annuelles pour tenir comptes des rentes en cours de constitution.

○ PARTICIPATIONS DE L'ÉTAT AUX MAJORATIONS DES RENTES VIAGÈRES

Les majorations légales de rentes viagères ont été instituées par une loi en 1949 pour compenser les effets de l'érosion monétaire sur la situation financière des personnes physiques titulaires d'une rente viagère.

Le montant est déterminé à partir de la valeur actuelle nette de la séquence des flux financiers que l'État sera appelé à verser dans le futur au titre du programme de majorations légales de rentes viagères. Le taux d'actualisation retenu correspond au rendement de l'OATi 2024 au 31 décembre 2015 (- 0,346%).

En 2015, le nombre de crédentiels bénéficiaires est de 560 000. Leur âge moyen est de 79 ans.

Certains organismes ont effectué des retraitements cette année.

○ INDEMNITÉS À VERSER AUX ORPHELINS DES VICTIMES D'ACTES ANTISÉMITES ET D'ACTES DE BARBARIE DURANT LA SECONDE GUERRE MONDIALE

L'engagement au titre de ce dispositif est évalué en fonction des versements dus jusqu'au décès des bénéficiaires sur la base suivante :

- l'approche retenue est une ventilation des individus par année de naissance et par sexe, autrement dit, un individu moyen est considéré pour représenter l'ensemble des individus de même sexe d'une génération donnée ;
- d'un calcul d'espérance de vie effectué afin d'estimer la durée de vie probable de chaque génération de même sexe (approche dite « model point ») : tables de mortalité de l'INSEE ;
- du montant mensuel de la rente viagère (557,23€) ;
- et un taux unique de chaque revalorisation annuelle est pris en compte dans l'évaluation : taux de revalorisation de 2,50% (fixé par le décret n°2009-1003 du 24 août 2009 et indiqués initialement dans les décrets instituant ces aides : décrets n°2000-657 du 13 juillet 2000 et n°2004-751 du 27 juillet 2004) ;
- l'actualisation des flux est réalisée à partir du rendement de l'OATi€ 2024 au 31 décembre 2015 (- 0,346%).

La valeur de la provision correspond à la somme des montants revalorisés à percevoir sur l'espérance de vie résiduelle estimée pour chaque génération.

43.11.4.6 AIDES PUBLIQUES AU DÉVELOPPEMENT

○ FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Les fonds européens de développement (FED) relèvent d'un accord intergouvernemental entre les membres du groupe des états d'Afrique, des Caraïbes, et du Pacifique, d'une part et de l'union européenne d'autre part.

Chaque FED découle de protocoles financiers définis généralement pour cinq ans.

- 10^{ème} FED : Le règlement financier européen a initialement réparti cette contribution sur les années 2008 à 2013 mais à la clôture de l'exercice 2015, l'ensemble de ces contributions n'a pas été appelé. La participation de la France est fixée à 19,55% du budget adopté sur cette période qui est de 22,682 Md€.

- 11^{ème} FED : Le cadre financier porte sur la période 2014-2020. La participation de la France est fixée à 17,81% du budget adopté sur cette période qui est de 30,506 Md€.

La provision au titre du FED est évaluée chaque année sur la base du reste à payer au titre de ces cinq années, après constatation des dépenses et des charges à payer de l'exercice en cours.

○ AIDE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE AU DÉVELOPPEMENT

La provision au titre du coût de la bonification d'intérêts des prêts inscrits à l'actif du bilan de l'Agence française de développement (AFD) est évaluée sur la base de la différence entre le taux

concessionnel et le coût de revient total de chaque prêt, sur la durée de vie restante des conventions.

Une provision est également constatée au titre de l'indemnisation relative aux annulations de dettes vis-à-vis des pays pauvres (accords Dakar I, Dakar II et Club de Paris) ainsi qu'au titre des bonifications du prêt de l'AFD au Fonds pour les technologies propres (FTP) administré par la Banque mondiale.

La facilité internationale pour le financement de la vaccination (IFFIm) récolte des fonds pour la vaccination auprès d'investisseurs en émettant des obligations sur le marché des capitaux. L'IFFIm permet ainsi à GAVI Alliance (partenariat public-privé mondial pour la santé permettant d'élargir la vaccination aux pays pauvres) d'obtenir des fonds prévisibles de ces investisseurs au fil du temps. La souplesse de ce financement permet d'améliorer l'efficacité des activités du GAVI Alliance. Le trésorier principal de l'IFFIm est la Banque mondiale.

Le montant de la provision est établi à partir des obligations de la France au titre de la convention pluriannuelle 2008-2026.

○ COOPÉRATION BILATÉRALE HORS GOUVERNANCE

Il s'agit de provisions relatives aux aides réalisées post-conflit ou en sortie de crise sous forme de dons-projets à diverses organisations non gouvernementales.

L'évaluation de cette provision est calculée sur la base des restes à payer sur conventions pluriannuelles au 31/12/N.

○ COOPÉRATION MULTILATÉRALE

Les contributions aux fonds multilatéraux de développement visent à exercer un effet de levier, ainsi qu'à présenter et à promouvoir les positions françaises dans les enceintes internationales compétentes sur les questions de développement. Le Ministère des Affaires étrangères apporte ainsi son expertise technique et nourrit les débats au sein de l'ONU, de la Banque mondiale, des banques régionales de développement et du G8. Il met en œuvre une politique d'influence, par l'intermédiaire d'experts associés et de fonds fiduciaires d'études. Il participe aussi à la définition et au pilotage d'initiatives multilatérales de type nouveau (Fonds mondial Sida, Alliance mondiale entre secteurs public et privé pour les vaccins et la vaccination « GAVI ») en assurant une articulation étroite entre le niveau décisionnel et l'action de terrain.

Le programme de coopération multilatérale comprend :

- les contributions volontaires aux Nations unies ;
- le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme ;
- la francophonie.

L'essentiel du montant de la provision est lié au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme.

43.11.4.7 PLANS D'ÉPARGNE-LOGEMENT (PEL)

Le Plan d'épargne-logement (PEL) est un dispositif aidé par l'État au moyen du versement d'une prime d'épargne plafonnée à 1 525€ par plan.

Le versement de la prime est désormais subordonné à la souscription d'un prêt immobilier d'un montant minimum de 5 000€.

Une détention de 4 ans au minimum est nécessaire pour bénéficier du versement intégral de la prime.

La prime n'est pas versée en cas de retrait des fonds avant trois ans. Elle est divisée par deux en cas de retrait des fonds entre la troisième et la quatrième année. Elle cesse d'être décomptée au-delà de 10 ans.

De ce fait, l'engagement au titre des primes PEL est retranscrit dans deux postes des états financiers.

La méthodologie de calcul retenue afin d'évaluer les obligations de l'État au regard des plans épargne-logement au titre de la clôture de l'exercice 2015 est la suivante (Cf. §32.2.2.2 Épargne logement ainsi que pour les CEL) :

- pour les PEL souscrits avant le 12 décembre 2002, une provision est retranscrite pour un montant égal à 100% des primes ;
- pour les PEL souscrits à partir du 12 décembre 2002 ainsi que pour les comptes épargne-logement (CEL), un engagement est constaté.



43.11.4.8 CONTRIBUTION OBLIGATOIRE À L'AGENCE SPATIALE EUROPÉENNE (ASE/ESA)

Dans le cadre de conventions signées avec l'Agence spatiale européenne (ESA), la France prend depuis de nombreuses années des engagements auprès de cette agence en contrepartie desquels elle bénéficie d'avantages spécifiques, de nature technique et économique.

La provision correspond à l'appel à la contribution de la France au budget de l'Agence établi pour l'année N+1. Pour les programmes de l'agence ESA prévus de 2016 à 2025, la part de la contribution française à l'ESA s'élève à 4 470 M€, dont 845 M€

pour 2016 avec une inflation anticipée à 0,30 % en 2016.

Le montant des engagements sociaux ESA s'élève à 369 M€. Celui-ci est calculé par application au montant comptabilisé par l'ESA (1 925 M€) du pourcentage de contribution de la France aux activités obligatoires pour la période 2015-2017 : 15,27%.

Sur les programmes Ariane selon la décision du Conseil ESA, la part de la contribution française s'élève à 2 393 M€ pour la période 2016-2025.

43.11.4.9 CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES AUX ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET AUX OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX (OMP) DES NATIONS UNIES

La France est un membre fondateur des Nations Unies, du Conseil de sécurité, de l'ensemble des organisations spécialisées des Nations Unies et des autres enceintes internationales ou régionales la concernant.

Ce dispositif est rattaché au programme 105 – Action de la France en Europe et dans le monde.

72 organisations internationales sont liées, pour la gestion des contributions obligatoires qui leur sont

versées (au titre de leur budget ordinaire et de certaines conventions) à ce programme. Au total, 110 contributions internationales sont financées sur le programme 105. Cette action couvre également la quote-part de la France dans le financement des opérations de maintien de la paix (OMP) de l'ONU.

Le montant de la provision est établi à partir de la contribution de la France au budget de ces organisations internationales et aux opérations de maintien de la paix des Nations-Unies.

43.11.4.10 FINANCEMENT DES AIDES AUX COLLECTIVITÉS POUR L'ÉLECTRIFICATION RURALE

Cette provision est liée au soutien des actions de renforcement du réseau d'électrification rurale prévues au septième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). L'objectif stratégique de l'électrification

rurale est la résorption des réseaux basse tension en fils nus et plus généralement le financement des travaux visant à l'amélioration de la qualité de la distribution de l'électricité, notamment par le biais de la sécurisation des réseaux.

43.11.4.11 CONTRIBUTION À L'EQUIPEMENT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES POUR L'AMÉLIORATION DES TRANSPORTS EN COMMUN, DE LA SÉCURITÉ ET DE LA CIRCULATION

Ce programme concerne le reversement des recettes encaissées par l'État au titre des amendes de police relatives à la circulation routière au profit des collectivités territoriales. Ce programme est financé par deux parts :

- la première est constituée du produit des amendes forfaitaires de police relevées par la voie de radars automatiques attribuée d'une part aux communes et EPCI et d'autre part aux départements, à la collectivité territoriale de Corse et aux régions d'Outre-mer ;
- la seconde correspond à 53 % du produit des amendes forfaitaires et des amendes forfaitaires majorées de la police de la circulation, après minoration au titre du financement des dépenses liées au déploiement du procès-verbal électronique supportées par le programme « Contrôle et

modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers » et du montant attribué à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSé) pour le financement du fonds instauré par l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

Ce programme permet de prendre en compte le surplus de recettes engendré par la généralisation du procès-verbal électronique qui a débuté en 2011. Les ressources supplémentaires générées par le déploiement de ce nouveau mode de verbalisation viennent consolider les moyens dont disposent les collectivités locales pour lutter contre la violence routière et améliorer les conditions de circulation.

La provision à faire au titre de l'exercice (N) correspond au montant collecté en (N) qui sera reversé aux collectivités en (N+1).

43.11.4.12 AIDES A L'ACCES AU LOGEMENT : AIDES PERSONNELLES

Un montant est provisionné dans les comptes de l'État au titre de l'aide au logement (APL : aide personnalisée au logement et ALS : allocation de logement à caractère social). L'ALS est principalement financée par l'État sur les crédits du programme « Aide à l'accès au logement » et par une cotisation des employeurs. L'APL est principalement assurée par une contribution de

l'État inscrite dans le programme « Aide à l'accès au logement » et par des cotisations versées aux employeurs.

Concernant la part enregistrée en engagements sur l'aide à l'accès au logement : Cf. §33.2 du CGE – Contribution de l'État aux aides au logement (ALS et APL).

43.11.5 Provisions pour remise en état

43.11.5.1 PROVISIONS POUR DÉMANTÈLEMENT

Le ministère de la défense a l'obligation d'assurer le démantèlement de ses matériels militaires. Des provisions pour charges sont comptabilisées au bilan afin de retracer cette obligation. Ces opérations sont évaluées sur une base statistique lorsqu'aucune donnée plus précise n'est disponible.

Concernant les équipements nucléaires, les traitements de fin de vie recouvrent des opérations particulièrement complexes qui s'inscrivent sur des durées extrêmement longues. Les provisions comptabilisées au bilan, notamment pour le démantèlement du porte-avions Charles de Gaulle

ou pour le démantèlement de niveau III des réacteurs assurant la propulsion du porte-avions et des sous-marins nucléaires, sont issues de premières estimations financières basées sur des hypothèses d'extrapolation de démantèlement de bâtiments nucléaires étrangers ou sur le résultat des premières études conduites par le CEA, études elles-mêmes basées sur la propre expérience de cet organisme. Les hypothèses restent donc à conforter par des études complémentaires lors des prochaines années. Ces estimations sont donc susceptibles de varier de façon notable dans le temps.

43.11.5.2 PROVISIONS POUR DÉPOLLUTION

Les coûts de dépollution correspondent à des provisions pour charges selon la définition de la norme 12 du RNCE. Le ministère de la défense a évalué ces provisions selon une méthode forfaitaire appliquée à l'ensemble des sites en France et à l'étranger. Cette évaluation repose sur la détermination d'un coût moyen de dépollution ramené à l'unité de surface ou de volume, estimé à partir de l'historique des coûts réels de dépollution préalables aux cessions/ libérations de sites réalisés depuis 2010. Ce coût moyen est calculé par catégorie de sites pour le Service d'infrastructure de la Défense (SID) et par type de travaux de dépollution pour le Service des Essences des armées (SEA).

L'évaluation forfaitaire par catégorie du SID a été extrapolée à l'ensemble du parc immobilier du

ministère de la Défense, à l'exception des emprises du SEA et de certaines opérations dont l'évaluation individualisée est réalisée soit sur la base des devis ou marchés en cours, soit sur la base d'une estimation des coûts futurs des opérations de dépollution.

Cette obligation calculée est maximale, car les dépollutions ne sont réalisées que si le site est amené à être libéré et le montant à la charge du ministère peut dans certains cas être plafonné (cas des pollutions historiques) et/ou modulé en fonction de l'usage futur du site.

Cette méthode forfaitaire fera l'objet d'une consolidation sur plusieurs exercices comptables.

43.12 NORME 21 – QUOTAS D'ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

S'agissant des émissions de sources non diffuses, celles-ci sont comptabilisées en stocks à la clôture de l'exercice 2015, selon une évaluation initiale basée sur la valeur d'entrée au bilan : valeur d'achat pour les quotas acquis sur les marchés et valeur nulle pour les quotas alloués gratuitement. En pratique, cela se traduit par une comptabilisation en stocks uniquement des achats de quotas qui sont dans les faits nuls au 31 décembre 2015 et un suivi extra-comptable des quotas alloués gratuitement.

En application du protocole de Kyoto, la France et l'Union européenne se sont engagées à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES).

Pour la période 2008-2012 des quotas ont été attribués gratuitement aux assujettis dans le cadre des plans nationaux d'allocation des quotas (PNAQ) et un système d'échange européen a été mis en place. Les quotas du PNAQ ont été comptabilisés



dans les comptes de l'État comme immobilisations incorporelles. Il existait par ailleurs des quotas hors PNAQ visant à couvrir les émissions diffuses et ne donnant pas lieu à comptabilisation, en l'absence d'évaluation fiable.

Le protocole de Kyoto a été reconduit dans son principe lors de la conférence de Doha sur les changements climatiques pour la période 2013-2020. Les modalités d'application d'un prolongement du protocole doivent encore être définies par un accord devant intervenir en 2016 avec une mise en œuvre rétroactive. L'Union européenne et ses états membres se sont toutefois déjà engagés à poursuivre leurs efforts en matière de réduction de leurs émissions de GES à travers le « paquet énergie-climat ».

Durant la période 2013-2020, le nombre de quotas attribués gratuitement aux installations industrielles diminuera progressivement selon leur secteur d'appartenance. Ils devront dès lors, s'ils ne baissent pas en parallèle leurs émissions, acquérir les droits d'émission nécessaire à la poursuite de leur activité aux enchères ou sur le marché secondaire.

Les modalités d'attribution des quotas gratuits sont fixées au niveau européen. Chaque membre établit une liste des assujettis en application des directives

européennes. La validation de cette liste, au niveau européen, entraîne l'allocation des quotas aux assujettis (Cf. arrêté du 24 janvier 2014 fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés des quotas d'émission de GES et le montant des quotas affectés à titre gratuit pour la période 2013-2020).

Dans la mesure où l'allocation annuelle des quotas relève désormais d'une compétence européenne et que l'obligation de conformité de restitution repose sur les assujettis, le critère de contrôle de l'actif par l'État ne s'applique plus.

En ce qui concerne les quotas mis aux enchères, l'État perçoit un pourcentage du produit des ventes réalisées sur la plateforme commune européenne conformément à la directive 2009/29/CE. En outre, l'article 43 de la loi de finances pour 2013 dispose que « *le produit de la vente d'actifs carbone tels que définis par le protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, fait à Kyoto le 11 décembre 1997 et signé le 29 avril 1998, et le produit de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre telle que prévue aux articles 3 quinquies et 10 de la directive 2003/87/CE sont affectés à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) mentionnée à l'article L.321-1 du code de la construction et de l'habitation.* »

NOTE 44 – RÈGLES ET MÉTHODES APPLICABLES AUX POSTES DU COMPTE DE RÉSULTAT

44.1 NORME 2 – CHARGES

44.1.1 Dispositions d'ordre général

Les charges de l'État comprennent les charges de fonctionnement direct et indirect, les charges d'intervention et les charges financières. Aucune charge exceptionnelle n'est comptabilisée.

Les spécificités comptables de l'État correspondent principalement aux charges de fonctionnement indirect et aux charges d'intervention :

- les charges de fonctionnement indirect sont les versements effectués pour

financer les charges de fonctionnement d'entités qui sont chargées de l'exécution de politiques publiques relevant de la compétence directe de l'État, que ce dernier leur a confiée et dont il assure le pilotage ;

- les charges d'intervention sont les versements motivés par la mission de régulateur économique et social de l'État.

44.1.2 Charges de personnel

44.1.2.1 TRAITEMENT À LA CLÔTURE

Les charges à payer recensées à la clôture de l'exercice intègrent l'ensemble des rémunérations dues au personnel au titre de l'exercice ainsi que les charges liées à ces rémunérations :

- pour le travail effectué durant l'exercice par un agent en activité dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un autre acte de recrutement ;
- ou en cas d'exigibilité de la rémunération, si l'agent est en congé annuel, en congé maladie ou de maternité.

Pour les rémunérations payées dans le cadre de la paye sans ordonnancement préalable (PSOP), le recensement des charges à rattacher repose sur une évaluation statistique, basée sur la moyenne de rappels liquidés au titre de l'exercice considéré et des deux exercices précédents, pondérée des événements exceptionnels.

Les avantages en nature sont ceux déclarés par les gestionnaires dans le cadre de la paye sans ordonnancement préalable, ainsi que ceux des budgets annexes : « Publications officielles et information administrative » et « Contrôle et exploitation aériens ».

Ce recensement dépend des seules informations fournies par les ordonnateurs, et ne reprend pas les avantages dont les agents bénéficient dans le cadre

des procédures dérogatoires et après ordonnancement.

À la clôture de l'exercice, l'enregistrement des avantages en nature dans les comptes de l'État est réalisé grâce à une écriture complémentaire comptabilisée en contrepartie d'un compte de produits, afin de neutraliser l'impact sur le compte de résultat – la charge correspondante ayant déjà été constatée au cours de l'exercice.

Les acomptes, reçus et versés par l'État pour un exercice donné N, au titre des compensations généralisées et spécifique vieillesse et au titre de la neutralisation de l'incidence sur la CNRACL de l'affiliation des fonctionnaires ayant intégré la fonction publique territoriale, sont comptabilisés au bilan de ce même exercice.

Les montants définitifs des transferts entre l'État et les autres régimes de retraite n'étant connus qu'au cours de l'exercice suivant et comptabilisés en charges et en produits au titre de cet exercice, des produits à recevoir et des charges à payer sont comptabilisés dans les comptes de l'État de l'exercice N. Les montants de ces opérations sont estimés sur la base des informations disponibles à la clôture de l'exercice.

L'intégralité des jours de congés N non pris au 31/12/N donne lieu à constitution d'une dotation aux provisions pour charges de personnel.



44.1.2.2 CHARGES DE PERSONNEL CONCERNÉES PAR LA PROCÉDURE DE RÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT

Le changement de méthode comptable opéré en 2013 permet de respecter le principe de non-compensation des postes de charges et de produits

selon les dispositions de l'article 57 du décret n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

44.2 NORME 3 – PRODUITS RÉGALIENS

44.2.1 Dispositions d'ordre général

Les produits régaliens constituent des produits spécifiques aux collectivités publiques dans la mesure où ils n'ont pas d'équivalent dans la comptabilité des entreprises. Ils sont issus de l'exercice de la souveraineté de l'État et proviennent de tiers qui ne reçoivent pas directement, en contrepartie, une ressource d'une valeur équivalente.

Ce sont les impôts d'État et assimilés dont la perception est autorisée par les lois de finances ainsi que les amendes et autres pénalités infligées en cas d'infraction à une obligation légale ou réglementaire.

44.2.2 Principes de comptabilisation retenus

44.2.2.1 PASSAGE DU PRODUIT RÉGALIEN BRUT AU PRODUIT RÉGALIEN NET

Le produit régalien net correspond au produit régalien brut diminué des décisions d'apurement qui remettent en cause le bien-fondé de la créance initialement comptabilisée et, le cas échéant, des obligations de l'État en matière fiscale.

Parmi les décisions d'apurement des créances sur les redevables, une distinction est opérée en fonction du caractère fondé ou non de la créance initialement comptabilisée :

- les décisions d'apurement qui remettent en cause le bien-fondé de la créance sont comptabilisées en diminution des produits bruts ;
- les décisions d'apurement qui ne remettent pas en cause le bien-fondé de la créance fiscale (remise gracieuse par exemple) sont comptabilisées en charges de fonctionnement.

En tant qu'État-membre, la République française contribue aux ressources propres de l'Union européenne par un prélèvement sur recettes.

Cette contribution (hors les ressources propres traditionnelles, pour lesquelles l'État français est un simple intermédiaire) est déterminée à proportion :

- de la TVA collectée : un taux de 0,3% est appliqué à une assiette TVA harmonisée, cette assiette étant écrêtée si nécessaire à hauteur de 50% du revenu national brut (RNB) ;
- du revenu national brut : cette part, dite « contribution d'équilibre », est destinée à couvrir la différence entre le montant des dépenses inscrit au budget et le montant des autres ressources.

Dans les comptes de l'État, le prélèvement total est présenté sur une ligne distincte en diminution des produits fiscaux et des autres produits régaliens.

44.2.2.2 PARTICULARITÉS LIÉES À LA COMPTABILISATION DES IMPÔTS

○ **Produit fiscal brut**

Le produit fiscal brut correspond en règle générale à l'impôt brut, défini comme le résultat de l'application d'un barème à une assiette imposable.

redevables pour acquitter l'impôt brut et sont présentées en diminution des produits fiscaux bruts.

○ **Produit fiscal net**

○ **Obligations de l'État en matière fiscale**

Ces obligations correspondent, en général, aux dispositions fiscales dont peuvent se prévaloir les

Le produit fiscal net correspond au produit fiscal brut diminué des obligations de l'État en matière fiscale et des décisions d'apurement qui remettent en cause le bien-fondé de la créance initialement comptabilisée.



44.2.2.3 DÉTERMINATION DU CRITÈRE DE RATTACHEMENT DES PRODUITS FISCAUX

Les produits fiscaux sont comptabilisés dès lors que les trois conditions suivantes sont réunies :

- la loi de finances autorisant la perception de l'impôt est votée ;
- les opérations imposables sont réalisées ;
- les produits de l'exercice peuvent être mesurés de manière fiable.

Les produits de contrôle fiscaux sont rattachés à l'exercice d'émission du titre de perception à l'encontre du redevable.

44.2.2.4 PRISE EN COMPTE DES DÉLAIS DE DÉCLARATION DE LA MATIÈRE IMPOSABLE

Pour de nombreux produits fiscaux, il existe un décalage entre la naissance des droits de l'État – réalisation de l'opération imposable – et leur déclaration effective qui permet de déterminer leur montant de manière fiable.

En conséquence, les produits fiscaux sont comptabilisés :

- soit au moment où a lieu l'opération imposable : par exemple pour la taxe

intérieure de consommation sur les produits pétroliers ou encore pour la taxe sur la valeur ajoutée, etc. ;

- soit au moment où la matière imposable est déclarée : pour l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, etc.

44.2.2.5 DÉFICITS FISCAUX ET CRÉDITS D'IMPÔTS

Les déficits fiscaux et crédits d'impôts non restituables mais reportables (sous réserve de profits ou revenus taxables futurs) ne donnent pas lieu à comptabilisation d'un passif.

Les déficits fiscaux reportables et restituables et les crédits d'impôts restituables (reportables ou non) constituent une obligation fiscale de l'État et donnent lieu à comptabilisation d'un passif.

44.3 NORME 4 – PRODUITS

44.3.1 Dispositions d'ordre général

Les produits de l'État comprennent les produits de fonctionnement (produits se rapportant à l'activité ordinaire de l'État), les produits d'intervention

(produits reçus de tiers sans contrepartie équivalente pour les tiers) et les produits financiers. Aucun produit exceptionnel n'est comptabilisé.

44.3.2 Pertes et gains sur rachats de titres d'État

En cas de rachat de titres d'État, le traitement comptable retenu conduit à isoler du montant de la perte ou gain constaté au résultat financier, la quote-part de primes ou décotes rapportée au résultat.

Cette quote-part résiduelle est néanmoins bien prise en compte dans les amortissements (ou étalements) calculés au titre de l'exercice et présentés dans une rubrique différente du résultat financier.



NOTE 45 – RÈGLES ET MÉTHODES APPLICABLES AU TABLEAU DES FLUX DE TRÉSORERIE

Conformément aux dispositions de la norme n°1 du RNCE, le tableau des flux de trésorerie (TFT) analyse la variation de la trésorerie nette en comptabilité générale par différence entre les soldes de trésorerie à l'ouverture et à la clôture de

l'exercice comptable, en classant les flux de trésorerie en trois catégories selon qu'ils sont générés par l'activité, les investissements ou les opérations de financement de l'État.

45.1 FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS À L'ACTIVITÉ ET FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT

Le tableau des flux de trésorerie est constitué à partir de la méthodologie dite « budgétaire ». Les flux de trésorerie liés à l'activité et à l'investissement sont reconstitués à partir de données de la comptabilité budgétaire ayant eu un impact en trésorerie au cours de l'exercice. Les flux budgétaires comptabilisés en période complémentaire sont donc exclus du périmètre initial.

Cette reconstitution des flux de trésorerie de l'exercice liés à l'activité et à l'investissement nécessite l'application de retraitements qui peuvent être classés en trois catégories :

- les retraitements de neutralisation de charges et produits internes, sans incidence sur les flux de trésorerie nets. Il s'agit notamment des opérations liées à l'abondement du compte de commerce « Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État » et des loyers budgétaires. En 2015, de nouveaux retraitements ont été mis en oeuvre notamment sur le compte d'affectation spéciale « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers » et le compte de commerce « Exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'État ». Ces retraitements ont fait l'objet d'une information comparative retraitée sur les années antérieures, comme le prévoit la norme 14 du RNCE ;

- les retraitements de dépenses budgétaires n'ayant pas de contrepartie en trésorerie (ex. charges d'indexation des OAT et BTAN indexés) ;
- les retraitements de flux comptables contribuant à la variation de la trésorerie constatée au bilan, mais n'ayant pas de contrepartie en comptabilité budgétaire. Il s'agit notamment des impositions et taxes affectées (ITAF) telles que la taxe sur les salaires ou les droits de consommation sur les tabacs. Une grande partie de ces ITAF, auparavant présentée pour leur montant net sur la ligne « flux de trésorerie nets non ventilés » a été décompensée en 2015 sur les lignes « autres encaissements » et « autres décaissements ». En raison de l'impraticabilité de reconstitution de ces opérations sur les exercices antérieurs, ces données n'ont pas fait l'objet d'information comparative retraitée. En revanche, certains retraitements significatifs introduits cette année tels que les opérations de désendettement par le biais de la Caisse de la dette publique ou les souscriptions et rachats de bons du Trésor émis au profit d'organismes internationaux ont donné lieu à information comparative retraitée sur les exercices antérieurs.

45.2 FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX OPÉRATIONS DE FINANCEMENT

Les flux de trésorerie liés aux opérations de financement sont issus de la comptabilité générale et retracent les mouvements de trésorerie

comptabilisés en contrepartie des comptes d'opérations de financement externe de l'État (comptes de dette exigible, rachat de dette, etc.).



45.3 FLUX DE TRÉSORERIE NETS NON VENTILÉS

Au terme du processus d'élaboration du TFT, il subsiste des flux de trésorerie résiduels pour lesquels il n'est pas possible d'identifier une nature précise ou dont le caractère spécifique conduit à privilégier une présentation pour leur impact net dans la variation de trésorerie. Ces flux résiduels sont présentés sur la ligne « flux de trésorerie nets non ventilés », prévue par la norme n°1 du RNCE.

Il s'agit par exemple de certaines ITAF pour lesquelles la ventilation entre les flux d'encaissements et les flux de décaissements ne peut être réalisée en raison de ruptures d'informations (taxe départementale de publicité foncière notamment).

NOTE 46 – RÈGLES ET MÉTHODES APPLICABLES AUX ENGAGEMENTS DE L'ÉTAT – NORME 13

Les engagements donnés retracés en annexe des comptes de l'État répondent à la définition générale des passifs éventuels qui consistent :

- en une obligation potentielle de l'État à l'égard de tiers résultant d'événements dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance, ou non, d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'État ;
- ou en une obligation de l'État à l'égard de tiers dont il n'est pas probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources nécessaire à l'extinction de l'obligation.

Le passif éventuel se distingue d'une provision pour risques dans la mesure où, bien que le montant ou l'échéance de celle-ci ait un caractère incertain, elle correspond à une obligation probable ou certaine à la date de clôture.

Les engagements reçus portés en annexe des comptes de l'État correspondent aux engagements que l'État est amené à recevoir. Ce sont donc des obligations de tiers à l'égard de l'État :

- résultant d'événements dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance, ou non, d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle du tiers ;
- dont il n'est pas probable ou certain qu'elle provoquera pour le tiers une sortie de ressources nécessaires à l'extinction de l'obligation.

Les mêmes principes de délimitation du champ d'application et des règles et procédures d'enregistrement seront retenus, qu'il s'agisse des engagements donnés ou reçus.

46.1 ENGAGEMENTS PRIS DANS LE CADRE D'ACCORDS BIEN DÉFINIS

Engagements financiers de l'État

INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME

○ GESTION DU RISQUE DE TAUX

L'État est amené chaque année à faire appel aux marchés de capitaux pour financer son déficit budgétaire et ses autres besoins de trésorerie, dans le cadre des lois de finances votées par le Parlement. La réalisation des opérations de financement relève de l'Agence France Trésor, gestionnaire de la dette et de la trésorerie de l'État.

Les caractéristiques de la dette souveraine limitent les possibilités de mise en œuvre d'une gestion active du risque de taux.

Cette limite intrinsèque aux modalités de financement de l'État ne s'oppose cependant pas à la recherche d'une optimisation de la charge de la dette, en fonction de l'évolution de certains paramètres du marché des taux (niveau et volatilité des taux d'intérêt à long terme). Un programme de contrats d'échange (« swaps ») de taux d'intérêt a ainsi été mis en place en 2001, visant à diminuer, sur une longue période, la charge d'intérêt en contrepartie d'une augmentation de la variabilité à court terme de cette charge. Ce programme a été suspendu en septembre 2002 en raison de conditions de marché défavorables.

Les contrats d'échange de taux d'intérêt (« swaps ») détenus dans le cadre de ce programme sont considérés comme relevant d'une stratégie de couverture globale du risque de taux (couverture dite « spécifique »).

○ GESTION DU RISQUE DE LIQUIDITÉ

La gestion de la trésorerie vise à assurer la continuité financière de l'État : il s'agit de faire en sorte que la situation de trésorerie de l'État rende toujours possible l'exécution des dépenses et des recettes dans des conditions de sécurité maximales.

Les règles mises en place visent à garantir que le solde du compte unique du Trésor à la Banque de France ne puisse être affecté par l'imputation tardive de certaines opérations urgentes.

Les modalités d'émission des bons du Trésor à taux fixe (BTF) permettent par ailleurs à l'État de faire face rapidement à des besoins de trésorerie urgents.

Enfin, l'État utilise comme support à sa politique de placements de trésorerie des instruments très liquides.

○ GESTION DU RISQUE DE CHANGE

L'État n'émet pas d'emprunts en devises étrangères.

Les emprunts en devises repris de tiers font systématiquement l'objet d'une couverture par des contrats d'échange de devises.

Les contributions de la France au financement de certains organismes internationaux, libellées en devises, font l'objet d'une couverture contre le risque de change.

○ GESTION DU RISQUE DE CONTREPARTIE

Le risque de contrepartie concerne principalement les placements à court terme de l'État ainsi que les instruments financiers à terme (contrats d'échange de taux ou de devises).

L'État effectue l'essentiel de ses opérations avec des contreparties agréées en tant que spécialistes

en valeurs du Trésor (SVT) à l'issue d'une procédure de sélection.

Les conventions relatives aux opérations de pensions livrées et d'instruments financiers à terme prévoient des appels de marge quotidiens.

Des limites de risques définies en fonction de la taille des opérations et de la notation des contreparties ont par ailleurs été définies.

○ GESTION DES RISQUES OPERATIONNELS

La maîtrise des risques opérationnels au sein de l'Agence France Trésor repose sur un dispositif comprenant notamment :

- un cadre général d'activité approuvé par le directeur général du Trésor ;
- une cartographie des risques ;
- un recensement systématique des incidents ;
- un plan de secours informatique.

46.2 ENGAGEMENTS DÉCOULANT DE LA MISSION DE RÉGULATEUR ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DE L'ÉTAT

46.2.1 Besoin de financement actualisé des régimes spéciaux de retraite subventionnés par l'État

Afin d'enrichir l'analyse – et même si l'État ne porte pas les engagements de retraite de ces régimes – sont présentés les besoins de financement futurs actualisés des principaux régimes bénéficiant d'une subvention financée par le budget de l'État :

- le régime de la Société nationale des chemins de fer (SNCF) ;
- le régime de la Régie autonome des transports parisiens (RATP) ;
- le régime de l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM) ;
- le régime de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale des mines (CANSSM) ;

- le régime de la Société d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (SEITA).

Cette présentation n'inclut pas la caisse des retraites de l'imprimerie nationale, la caisse des retraites des régies ferroviaires d'outre-mer, les versements liés à la liquidation de l'ORTF ni le régime de retraite des anciennes compagnies maritimes porté par la Compagnie générale maritime financière, compte tenu des faibles montants en cause.

MÉTHODE DE CALCUL DU BESOIN DE FINANCEMENT ACTUALISÉ

La méthode retenue est celle du « système ouvert » : il s'agit d'apprécier, selon la même démarche que celle applicable au régime de retraite des fonctionnaires civils de l'État et des militaires, les besoins de financement actualisés de chacun des régimes concernés, c'est-à-dire la somme des déficits techniques annuels de ces régimes, en tenant compte de la masse des prestations et cotisations anticipées.

Pour chaque régime subventionné, les besoins de financement entre 2015 et 2115 sont établis à partir des projections réalisées par chacun des régimes. S'agissant de régimes subventionnés, l'estimation

du « besoin de financement actualisé » ne signifie pas que l'État porte les engagements comptables concernant les retraites. En effet, ces engagements ne sont pas, en droit, des passifs de l'État. Il s'agit d'une appréciation purement économique, qui vise à simuler les déséquilibres futurs tendanciels (à droit constant) de ces régimes, sans préjuger de leur mode de couverture par des actions portant, d'une part, sur les dépenses et, d'autre part, sur les différents types de ressources d'un régime de retraite.

Les calculs de besoin de financement des régimes spéciaux présentés se fondent sur les dernières

hypothèses connues à la date d'évaluation. Ces hypothèses tiennent compte des éléments méthodologiques communs à l'ensemble des calculs d'engagements (taux d'actualisation, durée de projection et méthode de projection en groupe ouvert), mais également des caractéristiques intrinsèques de chaque régime.

À ce titre, l'évolution des hypothèses retenues pour le régime de retraite de la SNCF (qui représente à lui seul un peu plus de 50% du besoin de financement global des régimes spéciaux subventionnés) entre le CGE 2013 et le CGE 2014 est la suivante :

Hypothèses CPRP SNCF		Hypothèses retenues dans le cadre de la projection du CGE 2015					Hypothèses retenues dans le cadre de la projection du CGE 2014									
Date d'évaluation		31/12/2015					31/12/2014									
Modèle	Taux d'actualisation	0,18% (taux OATéi 2032 au 31/12/2015)*					0,17% (taux OATéi 2032 au 31/12/2014)*									
		Trois variantes sont présentées : 0,5%, 1%, 1,5%					Trois variantes sont présentées : 0,5%, 1%, 1,5%									
	Modifications réglementaires	Prise en compte de la montée en charge des réformes de retraites de 2008, de 2010 et de celle de 2013					Prise en compte de la montée en charge des réformes de retraites de 2008, de 2010 et de celle de 2013									
	Evolution des effectifs	2016	2017	2018	2019	2020	2021+	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020+		
		-0,95%	-1,18%	-1,4%	-0,88%	-1%	0%	-1,35%	-0,72%	-1,03%	-0,96%	-0,7%	-0,85%	0%		
	Taux de cotisations salariales	8,52% en 2016, puis hausse de 0,27 point jusqu'en 2026, puis stabilité à 10,95%					8,52% en 2016, puis hausse de 0,27 point jusqu'en 2026, puis stabilité à 10,95%									
Cotisants	Taux de cotisations patronales T1	2015	2016	2017	2018	2019...	2014	2015	2016	2017...	2014	2015	2016	2017...		
		23,86%	24,03%	23,82%	23,55%	23,54%	23,6%	23,86%	24,03%	23,82%	23,6%	23,86%	24,03%	23,82%		
		...entre 2019 et 2025 : diminution de 0,27 point par an puis stabilisation à 21,65% au-delà de 2026					...entre 2018 et 2025 : diminution de 0,27 point par an puis stabilisation à 21,39% au-delà de 2025									
	Taux de cotisations patronales T2	2015	2016	2017	2018	2019	2014	2015	2016	2017	2018	2014	2015	2016	2017	2018
		11,72%	11,81%	11,85%	11,85%	11,90%	11,58%	11,72%	11,81%	11,85%	11,85%	11,58%	11,72%	11,81%	11,85%	11,85%
Evolution des salaires		- Sédentaires :					- Sédentaires :									
		<= 34	35-44	45-54	55	56-58	<= 34	35-44	45-54	55	56-58	<= 34	35-44	45-54	55	56-58
		3,2%	2,6%	2,1%	1,2%	2%	3,2%	2,6%	2,1%	1,2%	2%	3,2%	2,6%	2,1%	1,2%	2%
			59	60+			59	60+				59	60+			
			1,2%	0,7%			1,2%	0,7%				1,2%	0,7%			
		- Agents de conduite :					- Agents de conduite :									
		<=34	35-44	45-49	50	51-52	<=34	35-44	45-49	50	51-52	<=34	35-44	45-49	50	51-52
		4,8%	2,6%	2,5%	1,7%	2,5%	4,8%	2,6%	2,5%	1,7%	2,5%	4,8%	2,6%	2,5%	1,7%	2,5%
		53	54	55+			53	54	55+			53	54	55+		
		1,7%	1,5%	1%			1,7%	1,5%	1%			1,7%	1,5%	1%		
	Revalorisation du salaire d'embauche	Sédentaires : 0,65% (au-delà de l'inflation) Agents de conduite : 0% (i.e. à hauteur de l'inflation)					Sédentaires : 0,65% (au-delà de l'inflation) Agents de conduite : 0% (i.e. à hauteur de l'inflation)									
	Taux de départ en retraite **	Les âges de départ sont variables en fonction de la valeur de l'annuité et de l'âge moyen d'embauche de la génération					Les âges de départ sont variables en fonction de la valeur de l'annuité et de l'âge moyen d'embauche de la génération									
	Paramètres de liquidation	Réforme 2013 (43 ans)					Réforme 2013 (43 ans)									
Mortalité	Tables de mortalité	Tables de mortalité d'expérience *** CPRP SNCF 2012-2060					Tables de mortalité d'expérience *** CPRP SNCF 2012-2060									
	Taux de revalorisation des pensions	0% (en réel)					0% (en réel)									
Retraités	Durée de service de la rente	Viagère					Viagère									
	Evolution des retraités	Evolution du stock résultant des départs en retraite et des taux de décès					Evolution du stock résultant des départs en retraite et des taux de décès									

* Conformément aux recommandations de la Cour des Comptes, le référentiel du taux d'actualisation a été changé pour mieux tenir compte de la durée du régime.

** S'agissant des hypothèses de taux de départ en retraite, les âges de départ sont établis par génération afin d'assurer un taux de remplacement minimal de 68% pour les générations nées avant 1980 (taux constaté sur les générations ayant déjà liquidé). Pour les générations suivantes les taux de la génération 1980 ont été reproduits.

*** Tables d'expérience prospectives CPRPSNCF 2012-2060. Ces tables ont été construites par la CPRPSNCF et validées par un actuair certifié indépendant.

S'agissant du régime de retraite de la RATP, le scénario central relatif au comportement des assurés retenu dans le cadre des projections du CGE 2015 est fondé sur un départ des assurés à l'âge d'annulation de la décote. Ce scénario permet en effet de simuler des comportements de départ en

retraite reflétant le comportement actuel d'un agent souhaitant conserver un taux de remplacement minimum similaire à celui qui aurait été le sien avant prise en compte de la réforme (non atteint dans le cas d'un départ anticipé avec décote).

46.2.2 Contribution de l'État aux aides au logement (ALS, APL et ALF)

L'évaluation des obligations à l'égard des bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement (APL), de l'allocation de logement sociale (ALS) et de l'allocation de logement familiale (ALF) est réalisée à partir des données issues des bases de gestion des caisses d'allocations familiales (CAF).

Les principales caractéristiques de la modélisation de l'engagement pour l'APL et l'ALS sont les suivantes :

- utilisation d'un modèle générationnel appliqué sur des données individuelles ;
- application d'une loi de sortie par âge avec un historique de 5 ans pour la détermination des taux de sortie du dispositif ;
- application d'une loi d'évolution des droits des allocataires au fil du temps compte tenu des fluctuations de leur niveau de revenu : niveaux moyens de prestation par âge observé ;

- actualisation des flux futurs à partir du rendement de l'OATi€ 2024 au 31 décembre 2015 (- 0,35%) pour l'ALS et du rendement de l'OATi€ 2032 au 31 décembre 2015 (0,18%) pour l'APL ;
- la réévaluation des prestations suivant l'Indice de Référence des Loyers (IRL) avec un taux de réévaluation annuel moyen de 1,20% n'a plus lieu d'être. En effet, cette réévaluation a été supprimée à compter du 1^{er} janvier 2015. Cela a diminué l'engagement de l'Etat de 23,2 Md€.

Concernant l'ALF, en l'absence de données individuelles, le modèle générationnel a été appliqué à des données agrégées. Les données individuelles seront à disposition pour la clôture 2016 et permettront ainsi d'affiner l'évaluation de l'engagement. L'actualisation des flux futurs a été réalisée à partir du rendement de l'OATi€ 2024 au 31 décembre 2015 (- 0,35%).

46.2.3 Allocation aux adultes handicapés (AAH)

Le nombre de bénéficiaires en 2015 est de 1 124 450 personnes pour un montant moyen de l'allocation mensuelle de 644,67 €. Le montant maximal de l'AAH pour une personne seule était de 800,45 € par mois, réévalué à 807,65 € au 31 décembre 2015.

Les hypothèses de calcul de l'engagement sont les suivantes : taux d'actualisation OATi€ 2024, rentes payables mensuellement à terme échu. La réévaluation des prestations pour la 1^{ère} année a été supprimée pour 2015 et n'est plus d'actualité.

46.2.4 Garantie de ressources des travailleurs handicapés (GRTH)

La garantie de ressources des travailleurs handicapés (GRTH) est versée aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT) par l'intermédiaire de l'Agence des Services et de Paiement (ASP). L'engagement potentiel est évalué à partir du nombre de place en ESAT au

31 décembre 2015 et de la durée de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) de 5 ans. Les flux futurs sont actualisés avec le rendement de l'OATi€ 2024 au 31 décembre 2015 (-0,35%).

46.2.5 Aide pour le remboursement anticipé des emprunts liés à des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque

L'assiette de calcul repose sur la prévision des aides au titre uniquement des indemnités de remboursements anticipés.

Les principales caractéristiques de la modélisation de l'engagement sont les suivantes :

- calcul des engagements correspondants aux versements échelonnés de l'aide dépendant de conditions d'octroi non remplies au 31/12/N ;
- déduction du solde de l'Agence de Service et de Paiement disponible pour le versement des aides.

46.2.6 Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)

Le droit à l'allocation supplémentaire d'invalidité prend fin lorsque l'allocataire atteint l'âge légal de départ à la retraite. Il peut alors bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Son montant peut atteindre 4 845,17 € par an pour une personne seule 4 850,02€ au 4 avril 2015 et 7 995,28 € par an pour un couple marié (données au 1^{er} avril 2014, date de la réévaluation des montants) 8 003,28 € au 4 avril 2015. L'allocation est versée sous conditions de ressources, les



plafonds étant fixés à 8 424,05 € par an pour une personne seule et 14 755,32 € par an pour un couple marié.

Les bénéficiaires de l'ASI peuvent percevoir une AAH différentielle si le niveau de l'allocation invalidité est inférieur au montant de l'AAH. Les titulaires de l'ASI peuvent également bénéficier depuis 2007 des compléments de l'AAH ; le complément de ressources (CPR) et la majoration pour la vie autonome (MVA).

Les principales caractéristiques de la modélisation de l'engagement sont les suivantes :

- projection de la population par tranche d'âge jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite et sur la base d'une prestation moyenne commune à l'ensemble des allocataires du dispositif ;
- application de taux annuels de sortie par tranches d'âge ;
- utilisation de l'OATi€ 2024 pour l'actualisation des flux ;

- non prise en compte d'une hypothèse de réévaluation de l'allocation ;
- application d'une hypothèse de frais de gestion.

La valeur de l'engagement correspond à la somme des flux projetés et actualisés ainsi déterminés.

Les principales causes mettant fin au droit à l'ASI sont les suivantes :

- l'arrêt de l'avantage de base d'invalidité ou de vieillesse ;
- la non-satisfaction des conditions de ressources exigées pour son attribution ;
- l'atteinte de l'âge de départ en retraite entraînant la perception de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ;
- le décès du bénéficiaire.

46.2.7 Revenu de solidarité active (RSA) et prime d'activité

Le nombre de bénéficiaires du RSA en France fin 2015 est de 2,53 millions de personnes en France (2,15 millions pour fin 2014) dont environ 614 000 touchent le RSA activité seul. A compter du 1^{er} janvier 2016, le RSA et la Prime pour l'Emploi ont été remplacés par le Prime d'Activité. Le montant du RSA socle au 31 décembre 2015 s'élève à 513,88 € pour une personne seule, 770,82 € pour un couple ou pour une personne sans enfant, et 924,98 € pour un couple avec un enfant.

Le nombre de bénéficiaires considéré pour l'engagement relatif à la Prime d'Activité au 31 décembre 2015 est de de 934 590 personnes. Il s'agit des bénéficiaires du RSA qui basculent automatiquement dans le nouveau dispositif au 1^{er} janvier 2016. Le montant moyen calculé de prime d'activité correspond au montant moyen perçu de RSA (199,95€) auquel on ajoute 26,50€ selon l'étude d'impact effectuée pour la mise en place de la prime d'activité.

Les principales caractéristiques de la modélisation de l'engagement sont les suivantes :

- utilisation d'un modèle agrégé i.e l'ensemble des bénéficiaires est considéré comme bénéficiant d'une prestation moyenne sans prise en compte des différentes caractéristiques individuelles (âge, sexe, etc.) ;
- application d'un taux de rotation prenant en compte toutes les sorties du dispositif (décès, radiation, etc.) pour déterminer le nombre de bénéficiaires tout au long de la durée de projection ;
- actualisation des flux futurs avec l'OATi€ 2024 ;
- absence de réévaluation de la prestation moyenne.

46.2.8 Aides à la pierre

L'engagement pour aide à la pierre peut être évalué notamment sur la base :

- des avenants financiers annuels (si signés avant le 31 décembre N) ;

- ou des subventions notifiées n'ayant pas encore fait l'objet de demandes de paiement des bailleurs sociaux, selon si le dispositif d'aide à la pierre se situe dans le cadre de délégations de compétences aux collectivités locales ou non.

46.2.9 Bourses d'enseignement

Les bourses sur critères sociaux sont conditionnées par l'assiduité de l'élève ou de l'étudiant aux cours, travaux dirigés et examens.

La décision d'attribution initiale est constitutive d'un engagement de l'État et doit faire l'objet d'une mention en tant qu'obligation potentielle.



L'évaluation du montant des bourses de collèges, de lycées pour les élèves de terminale ainsi que de l'enseignement supérieur est établie à partir du montant exigible en N+1. Par contre, le montant des

engagements pour les bourses de lycées pour les élèves en seconde et en première inclut outre les deux trimestres scolaires N+1, l'année N+2 mais également l'année N+3 pour les élèves de seconde.

46.2.10 Insertion dans l'emploi au moyen de contrats aidés (Emplois d'avenir, CUI, CIE, CAE)

Les engagements potentiels de l'État correspondent au montant des subventions inscrites dans les décisions individuelles d'attribution initiale signées avec les employeurs déduction faite des dépenses

réalisées et comptabilisées au titre de l'exercice N et des exercices antérieurs (charges, charges à payer, exceptionnellement provisions).

46.2.11 Amélioration de l'accès à la qualification

L'engagement a été calculé à partir des entrées mensuelles dont dispose la direction de l'animation et de la recherche, des études et des statistiques (DARES) d'une durée moyenne du contrat d'apprentissage de 21 mois, du SMIC horaire de 9,61€, du temps de travail mensuel de 151,67h,

d'une assiette de cotisation de 35,80%, d'un taux moyen d'exonération de 51,67%, d'un taux de rémunération moyenne de 46,80% du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) et d'un taux de survie.

46.2.12 Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

Les critères retenus sont fondés sur la population et la richesse fiscale des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), déjà en vigueur dans l'un ou l'autre des deux dispositifs fusionnés.

Les critères à la base de la répartition de la dotation se fondent également sur la population, la densité du département et la richesse fiscale de la collectivité. Par ailleurs, les modalités de calcul tendent à favoriser l'intercommunalité en réservant la plus grande part de l'enveloppe aux calculs basés sur les critères relatifs aux EPCI.

46.2.13 Fonds de compétitivité des entreprises (FCE)

Les engagements sont calculés en fin d'exercice sur la base du montant total mentionné dans chaque convention (et des éventuels avenants) diminué des acomptes versés et des charges à payer constatées

au titre du présent exercice. Les avances versées sont maintenues dans la valeur de l'engagement jusqu'à la fin des projets.

46.2.14 Actions d'assistance éducative et d'inclusion scolaire

L'évaluation de l'engagement correspond au coût annuel moyen par académie versée aux assistants d'éducation multiplié par l'effectif présent en

équivalents temps plein au 31 décembre 2015 jusqu'à la date d'échéance des contrats en cours.

46.2.15 Conditions de vie Outre-mer

Les engagements de l'Etat correspondent aux montants restant à verser au titre des dispositifs d'intervention dont les conditions d'octroi ne sont pas intégralement remplies au 31 décembre 2015.

Pour l'engagement calculé sur le logement social – accession à la propriété, l'estimation est réalisée à partir du coût prévisionnel à achèvement de l'opération subventionnée.

46.2.16 Accompagnement des publics les plus en difficultés

L'essentiel du dispositif concerne l'aide au poste en entreprises adaptées (compensation salariale liée à l'emploi des personnes handicapées). L'engagement est réévalué à partir des restes à

payer corrigés des charges à payer inscrits dans les conventions pluriannuelles avec les entreprises employant du personnel handicapé.



46.3 MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITE DE L'ÉTAT – OBLIGATIONS RECONNUES PAR L'ÉTAT

Pour les engagements découlant de la mise en jeu de la responsabilité de l'État ou résultant d'une obligation reconnue par l'État, l'évaluation consiste,

quand cela est possible, à fournir soit une estimation à l'intérieur d'une fourchette, soit le montant maximum de risque.

46.3.1 Destruction des munitions

Le ministère de la Défense a l'obligation d'assurer la destruction des munitions chimiques non explosées de la première guerre mondiale, découvertes sur les anciens champs de bataille. Une provision pour

charges est comptabilisée au bilan afin de retracer l'obligation relative aux munitions découvertes à fin 2015.

46.3.2 Obligations de l'État en cas de catastrophe nucléaire

Le système d'assurance du risque nucléaire a été mis en place en application de la convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire du 29 juillet 1960, complétée par la convention de Bruxelles du 31 juillet 1960. Les plafonds d'indemnisation applicables aux exploitants nucléaires sont, quant à eux, définis dans la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

domaine de l'énergie nucléaire, dans la limite de 700 M€ par installation nucléaire et par accident nucléaire.

Le dispositif d'indemnisation en vigueur depuis le 18 février 2016 se compose :

- d'une première tranche couverte par l'exploitant jusqu'à 700 M€ de dommages ;
- une tranche couverte par l'ensemble des États parties à la Convention de Paris, jusqu'à 849 M€ de dommages (la quote-part des États est déterminée en fonction de la puissance nucléaire des pays parties à la convention, soit 33% pour la France).

Par arrêté du 24 décembre 2015, en application de l'article 4 de la loi du 29 décembre 2014 de finance rectificative pour 2014, l'État accorde depuis le 18 février 2016 sa garantie au Commissariat général à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) au titre de la responsabilité civile dans le

46.3.3 Obligations de l'État au titre des actions de dépollutions éventuelles

Afin de se prémunir contre une éventuelle insolvabilité de l'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), l'État a mis à leur charge une obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité des sites exploités (articles L.516-1, L.516-2 et R516-1 et suivants du code de l'environnement).

Le tableau ci-dessous reprend les principaux éléments du cadre juridique pour chaque type d'exploitation :



Types d'installations	Cadre juridique encadrant les garanties financières ICPE	Objectif de la garantie financière
Installations de stockage des déchets	L'obligation de constitution de la garantie financière est prévue au 1° de l'article R.516-1 du code de l'environnement . Le montant des garanties financières ne peut être inférieur à 381 123 euros.	Pour couvrir le coût des opérations suivantes : - surveillance du site ; - interventions en cas d'accident ou de pollution ; - remise en état du site après exploitation.
Carrières	L'obligation de constitution de la garantie financière est prévue au 2° de l'article R.516-1 du code de l'environnement . Les modalités de calcul sont définies par l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières. Le montant des garanties financières est fixé par période de 5 ans. L'arrêté préfectoral fixe les conditions de remise en état par rapport à l'avancée de l'exploitation par période quinquennale. Le montant des garanties financières est révisé tous les 5 ans en fonction de l'évolution de l'indice TP01 conformément à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004.	Pour couvrir le coût des opérations suivantes : - remise en état du site après exploitation ; - surveillance des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière lorsqu'elles sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur à la suite d'une défaillance ou d'une mauvaise exploitation, tel que l'effondrement d'une verse ou la rupture d'une digue ; - intervention en cas d'effondrement de verses ou de rupture de digues constituées de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'industrie extractive lorsque les conséquences sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur.
SEVESO	La constitution de la garantie financière est prévue au 3° de l'article R.516-1 du code de l'environnement . Les conditions de mise en place ainsi que les règles de calcul des garanties financières et les modalités de renouvellement sont précisées dans la circulaire n°97-103 du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976. Les installations concernées sont celles figurant sur la liste prévue à l'article L 515-36 du code de l'environnement (un projet de décret prévoit le remplacement de la référence à l'article L 515-8 par celle de l'article L 515-36 afin de prendre en compte les évolutions réglementaires liées à la transposition de la directive "Seveso 3") qui répondent aux critères suivants : - l'installation bénéficie d'une autorisation d'exploiter délivrée à compter du 14 décembre 1995, qu'il s'agisse d'une autorisation de mise en activité d'une installation nouvelle, ou d'une autorisation postérieure obtenue à l'occasion d'une modification notable de l'installation ; - dans ce cas les garanties financières ne portent que sur l'installation ou les installations ayant fait l'objet de modifications.	Pour couvrir le coût des opérations suivantes : - surveillance et maintien en sécurité de l'installation en cas d'évènement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement - intervention en cas d'accident ou de pollution.
Sites de stockage de CO2	L'obligation de constitution de la garantie financière est prévue au 4° de l'article R.516-1 du code de l'environnement .	Pour couvrir le coût des opérations suivantes : - mise en œuvre des mesures prévues par le plan de post-fermeture incluant notamment la mise à l'arrêt définitif du site et sa surveillance durant une période d'au moins trente ans après sa mise à l'arrêt définitif. Ce montant correspond au minimum au montant de la soule prévu au d du I de l'article L.229-47 ; - interventions en cas de risques de fuites de dioxyde de carbone ou d'accident ou de pollution avant ou après la mise à l'arrêt définitif du site ; - restitution, en cas de fuites, de quotas d'émissions de gaz à effet de serre.
Installations soumises à autorisation au titre de l'article L. 512-2 et installations soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L. 512-7.	L'obligation de constitution de la garantie financière est prévue au 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement . L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas lorsque le montant de ces garanties financières est inférieur à 75 000 €.	Pour couvrir le coût des opérations suivantes : - Mise en sécurité du site de l'installation ; - Dans le cas d'une garantie additionnelle, mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.
Eoliennes	La mise en service du parc éolien est soumise à la constitution de garanties financières au titre de l'article R.553-1 du Code de l'environnement . Ces garanties financières sont exigées à la mise en place de l'installation ou à partir du 23 août 2015 pour les installations bénéficiant de l'antériorité (au titre de l'article R.553-3 du code de l'environnement). Les modalités de calcul et d'actualisation des garanties financières des éoliennes sont fixées par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Les moyens de constituer les garanties financières sont définis à l'article R 553-2 du code de l'environnement et renvoie vers les articles du chapitre VI Dispositions financières du Titre 1er du livre V du code de l'environnement. Ces garanties financières sont exigées à la mise en service de l'installation ou à partir du 23 août 2015 pour les installations bénéficiant de l'antériorité (au titre de l'article R 553-3 du code de l'environnement).	Pour couvrir le coût des opérations suivantes : - démantèlement des installations de production ; - excavation d'une partie des fondations ; - remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ; - valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.



46.4 ENGAGEMENTS DE RETRAITE DE L'ÉTAT

46.4.1 Régime de retraite des fonctionnaires civils et des militaires

46.4.1.1 ENGAGEMENT DE RETRAITE

○ CHAMP ET METHODE

Le champ du calcul des engagements de retraite de l'État correspond aux seules charges de pensions des fonctionnaires titulaires et des militaires : il ne prend en compte ni les cotisations, ni les charges annexes du régime (tels que les transferts au titre de la compensation démographique vieillesse) ni les dépenses de fonctionnement des services administratifs.

Les fonctionnaires employés par La Poste ne sont pas compris dans le champ de ces engagements de retraite de l'État au titre des fonctionnaires titulaires et des militaires et font l'objet d'une évaluation distincte au paragraphe 35.2.

De même, les fonctionnaires ayant opté pour l'intégration dans la fonction publique territoriale dans le cadre des transferts de décentralisation prévus par l'article 108 de la loi du 13 août 2004 ne sont pas intégrés dans le champ du calcul des engagements de retraite de l'État pour 2015.

L'évaluation des engagements de retraite repose sur l'utilisation de la méthode des unités de crédit projetées permettant d'estimer les avantages du personnel et en particulier les avantages de retraites du régime actuel des fonctionnaires de l'État. Cette méthode consiste à évaluer, à législation constante, la valeur actualisée des pensions acquises qui seront versées aux retraités et aux actifs présents à la date de l'évaluation. Les pensions futures des actifs sont prises en compte au prorata des années de service effectuées à la date d'évaluation sur le nombre d'années de service au moment du départ en retraite.

○ HYPOTHESES ET PARAMETRAGE

Les engagements ont été calculés à la date du 31 décembre 2015.

Le calcul des engagements implique d'actualiser les flux futurs.

La norme n° 13 applicable au calcul des engagements de retraite prévoit l'utilisation d'un taux d'actualisation choisi par référence au taux des emprunts d'État. Comme les engagements sont indexés sur l'inflation, il a été décidé, entre les exercices 2008 et 2012, de prendre pour référence les emprunts d'État indexés sur l'inflation (les OATi) de maturité 2029 et d'actualiser les engagements projetés en euros constants avec un taux net d'inflation.

Pour mémoire, depuis l'exercice 2008, le taux d'actualisation est un taux instantané, c'est-à-dire le

taux de négociation de l'OATi au 31 décembre de l'exercice considéré. Cette méthode d'évaluation des engagements de retraite se rapproche de la norme IAS 19, qui prévoit l'utilisation d'un taux de marché au 31 décembre de l'année pour actualiser les engagements. Ce taux d'actualisation est donc susceptible de varier d'un exercice sur l'autre en fonction des fluctuations du marché des taux d'intérêt.

Dans le cadre du CGE 2013, une nouvelle obligation d'État, dont l'échéance est plus adaptée à la durée des engagements de retraite des fonctionnaires civils de l'État et des militaires a été retenue comme référence : il s'agit de l'OAT€i 2032 indexée sur l'inflation de la zone euro, à défaut d'existence d'une obligation d'État indexée sur l'inflation française de maturité proche de la durée du régime.

Comme pour le CGE 2014, il est prévu de retenir deux références d'OAT€i (à maturité différente) selon la durée du régime :

- Si la durée du régime est supérieure à 10 ans, le taux choisi est le rendement de l'OAT€i 2032, soit de 0,18% au 31 décembre 2015 ;
- Si la durée du régime est inférieure à 10 ans, le taux retenu est le rendement de l'OAT€i 2024, soit - 0,35% au 31 décembre 2015.

Au 31 décembre 2015, le taux d'actualisation retenu pour le calcul des engagements de retraite au titre du régime des fonctionnaires, au titre de la Poste, du FSPOEIE, du dispositif de neutralisation financière des effets de la décentralisation est de 0,18% (OAT€i 2032), contre 0,17% à fin 2014 (OAT€i 2032). Cette très légère évolution induit une stabilité des engagements de retraite (1 535 Md€ correspondant à 1 538 Md€ avec l'utilisation du taux d'actualisation retenu dans le CGE 2014 : 0,17%).

Pour permettre au lecteur d'apprécier la sensibilité du calcul à la variation des taux d'intérêt, les résultats sont également présentés avec des variantes du taux d'actualisation : hypothèses de taux égal à 0,5%, 1%, 1,5%.

Il convient de souligner que de nombreuses informations sont nécessaires pour estimer les engagements et que les données disponibles ont un degré variable de précision. Ainsi, les données portant sur les effectifs (répartition par âge, par ancienneté, etc.) ne sont connues qu'avec un certain délai et ne comportent pas toujours les détails nécessaires. Par ailleurs, il a également été nécessaire d'adapter au cas des fonctionnaires des



tables de mortalité établies pour l'ensemble de la population, afin de prendre en compte une structure d'emplois spécifique et, en conséquence, une espérance de vie plus élevée que celle de l'ensemble de la population.

Les différentes hypothèses sont détaillées dans le tableau ci-après :

Hypothèses	Valeurs retenues dans le modèle d'évaluation	Commentaires
Date d'évaluation	31/12/2015	Les données concernant les fonctionnaires civils et militaires sont celles arrêtées par l'INSEE au 31/12/2014. Les données concernant les fonctionnaires en poste dans les établissements publics sont celles arrêtées par l'INSEE au 31/12/2014. Des retraitements sont donc effectués pour calculer les engagements au 31/12/2015. Les données concernant les fonctionnaires de Orange SA et La Poste ainsi que de l'ensemble des retraités sont arrêtées au 31/12/2015.
Tables de mortalité :		
Hommes	Tables prospectives générales de l'INSEE 2007-2060 décalées de 10 ans	Tables générationnelles avec décalage pour la prise en compte des taux de mortalité : pour un homme (resp. une femme) d'âge x l'année n, le taux de décès appliqué est celui à l'âge x l'année n + 10 (resp. n + 11).
Femmes	Tables prospectives générales de l'INSEE 2007-2060 décalées de 11 ans	Le décalage n'est pas appliqué pour les ayant-cause (conjoints et orphelins).
Ayant-cause	Tables prospectives générales de l'INSEE 2007-2060	
Inflation	Pas d'hypothèse d'inflation	Les projections étant réalisées en euros constants.
Valeur annuelle du point d'indice	Valeur du point d'indice au 31/12/2015 : 55,5635 euros	Valorisation des indices avec évolution indexée sur l'inflation. Evolution de +0,6% au 1er Juillet 2016 à 55,8969 puis +0,6% au 1er février 2017 à 56,2323 puis stabilité
Profil de carrière	Profil de carrière observé en 2015	Distribution par âge des hypothèses constantes.
Turnover	0%	Hypothèse ARIANE sans démission ni licenciement. Ce choix, dont l'impact est relativement limité, est cohérent avec les hypothèses retenues dans le cadre des projections du Conseil d'orientation des retraites.
Âge de départ	Modélisé par ARIANE	Départ aux âges déduits du flux de départ pour l'année 2015, corrigés pour tenir compte de la montée en charge de la réforme de 2003, de la réforme de 2010, ainsi que celle plus récente de 2014.
Âge de début de carrière	Supposé constant	Hypothèse déduite à partir du flux 2015.
Taux d'actualisation	0,18%	Ce taux correspond au rendement de l'OAT€i d'échéance 2032 au 31/12/2015 ; il est net d'inflation, les projections étant réalisées en euros constants. Présentation de 3 variantes à partir du taux retenu : 0,5%, 1%, 1,5%.
Taux de revalorisation des pensions	0% (en réel)	La revalorisation des pensions liquidées est indexée sur l'inflation.
Durée de service de rente	Viagère	Sauf pour les orphelins (limitée à 21 ans).
Convention de versement	Annuel à terme échu	Hypothèses retenues : les pensions sont versées annuellement (le 31 décembre), les agents décédés au cours de l'année ne perçoivent aucune pension (versement à terme échu).



46.4.1.2 BESOIN DE FINANCEMENT

○ CHAMP ET MÉTHODE

Le besoin de financement actualisé est évalué selon l'approche dite en « système ouvert » qui permet d'appréhender les besoins de financement futurs inhérents au régime de retraite, compte tenu des masses de prestations et de cotisations anticipées.

Cette analyse revient à estimer la valeur actualisée des soldes techniques annuels du régime des fonctionnaires et permet de quantifier les efforts supplémentaires à réaliser ultérieurement, à législation inchangée, pour faire revenir le système à l'équilibre. Les soldes futurs sont ainsi évalués en supposant figés les taux de cotisation de l'année d'évaluation.

Même à législation inchangée, l'exercice de projection nécessite de choisir un ensemble d'hypothèses démographiques (évolution de la population active, tables de mortalité...), macroéconomiques (croissance, évolution des salaires...) et conventionnelles (niveau des taux de contributions patronales pour le régime de la fonction publique de l'État) nécessairement sujettes à incertitude.

Une fois ces hypothèses définies, la projection débouche sur une chronique des besoins de financement futurs des régimes. Il s'agit alors de choisir un indicateur synthétisant l'information contenue dans la série. Comme l'indique le rapport

du conseil d'orientation des retraites de janvier 2007, l'analyse économique envisage, en général, trois types d'indicateurs principaux :

- le « tax gap » mesure l'effort continu de redressement en recette ou en dépense (en points de PIB) qui serait nécessaire pour équilibrer le régime ;
- la « dette explicite ex post » représente, sous l'hypothèse que les déficits des régimes soient financés par l'emprunt, le montant de dettes atteintes à la fin de la projection ;
- le « besoin de financement actualisé » (ou « dette implicite ex ante », selon le vocabulaire économique souvent rencontré.

L'application de la norme comptable n° 1 relative aux états financiers implique de retenir l'approche en terme de « besoin de financement actualisé ». Cette notion de « besoin de financement actualisé » diffère de la méthode des unités de crédit projetées utilisée au 34.1, notamment par la prise en compte des cotisations, dont le taux est supposé stable, et l'utilisation d'un groupe ouvert pour la projection.

Le tableau ci-après résume les principales différences :

Besoin de financement actualisé	Méthode des unités de crédit projetées
Notion :	Notion :
L'évaluation renvoie aux réserves nécessaires à la date d'évaluation pour faire face aux déficits techniques à venir du régime.	L'évaluation renvoie aux réserves nécessaires à la date d'évaluation pour solder les droits acquis des agents présents dans le régime au moment de l'évaluation.
Solde technique année t :	Prestations année t :
L'évaluation intègre la différence entre les prestations et les cotisations versées.	Les cotisations n'interviennent pas dans l'évaluation.
Signe :	Signe :
Les réserves à constituer peuvent être positives si le régime est déséquilibré, nulles s'il est équilibré, négatives s'il est suréquilibré.	Les réserves à constituer sont forcément positives.
Groupe ouvert :	Groupe fermé :
Les actifs recrutés après la date d'évaluation paient des cotisations et limitent le besoin de financement.	Le calcul des engagements ne concerne que les personnes présentes à la date de l'évaluation ; les recrutements futurs n'interviennent pas dans le calcul.
Pas de proratisation :	Méthode des droits acquis :
La pension versée l'année t à un individu n'est pas évaluée en fonction des annuités effectuées dans le régime à la date de la liquidation.	La pension versée l'année t à un individu est prise en compte au prorata des années de services effectuées à la date d'évaluation sur le nombre d'années de services au moment du départ à la retraite.

Une fois l'ensemble des hypothèses définies, comme pour la méthode des unités de crédit projetées, trois paramètres influencent fortement le montant de l'évaluation, très volatil d'un exercice à l'autre :

- le premier est le taux d'actualisation retenu. Plus ce taux est élevé, plus le « besoin de financement actualisé » est faible ;

- le second est l'horizon de calcul. Avec la méthode des unités de crédit projetée, l'horizon découle de la date maximale au décès du plus jeune ayant cause participant au système actuel (100 ans). Avec la méthode du système ouvert, on retient par convention le même horizon de 100 ans, qui, avec l'actualisation, est techniquement proche d'un horizon infini ;

- le troisième est le niveau des taux de cotisation correspondant au « niveau actuel de financement » à appliquer en projection, à partir duquel se déduit le besoin de financement ou le solde théorique. De manière purement conventionnelle voire artificielle pour le régime de retraite de la fonction publique de l'État, les taux de contributions patronales versées par les employeurs de fonctionnaires civils de l'État et de militaires sont figés à leur niveau actuel sur toute la durée de la projection, alors qu'en pratique ces taux sont ajustés chaque année pour garantir l'équilibre annuel du compte d'affectation spéciale « Pensions ».

Afin de présenter des résultats comparables aux engagements calculés pour le régime des fonctionnaires de l'État, il est décidé d'utiliser le même taux d'actualisation de 0,18% net de l'inflation, avec des variantes à 0,5%, 1% et 1,5%.

○ HYPOTHESES ET PARAMÉTRAGE

Pour évaluer, dans le cadre de l'approche en système ouvert, le besoin de financement actualisé du régime des pensions civiles et militaires de retraite de l'État, on reprend l'ensemble des hypothèses présentées pour la projection en groupe fermé, auxquelles il convient d'ajouter des hypothèses d'évolution des effectifs de cotisants.

46.4.2 Engagement de retraite et besoin de financement actualisé au titre des fonctionnaires de la Poste

Les agents titulaires de la Poste relèvent du régime de retraite de la fonction publique de l'État. S'agissant du financement des retraites des fonctionnaires de la Poste, la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 a mis en place un dispositif de contribution libératoire, dont le taux est fixé selon le principe d'équité concurrentielle « de manière à

- Fonctionnaires civils et militaires de l'État : stabilisation des effectifs comme en 2014 ;
- France Télécom : absence de recrutement de fonctionnaires.

Les hypothèses relatives à l'évolution des carrières des agents sont identiques à celles retenues pour la détermination des engagements bruts.

Par convention, on considère que le niveau actuel de financement par l'employeur correspond aux taux de contributions patronales applicables l'année d'évaluation (2015) et qui pour mémoire ont fortement augmenté en 2013 et sont maintenus en 2014 et 2015 à un niveau historiquement élevé. Ces taux de cotisations employeur sont, par hypothèse, figés sur la période de projection.

Le tableau ci-après rappelle l'évolution de ces taux sur les trois dernières années :

Exercice	Contribution Etat Pension civile	Contribution Etat Pension militaire	Contribution Orange SA
2016	74,28%	126,07%	50,05%
2015	74,28%	126,07%	50,40%
2014	74,28%	126,07%	48,45%

Le taux de cotisation acquitté par les fonctionnaires est progressivement aligné sur celui du secteur privé de 9,14% début 2014 à 11,10% en 2020 selon le rythme indiqué §46.4.1.1, puis maintenu constant au-delà.

égaliser les niveaux de charges sociales et fiscales obligatoires assises sur les salaires entre la Poste et les autres entreprises relevant du droit commun des prestations sociales, pour ceux des risques qui sont communs aux salariés de droit commun et aux fonctionnaires de l'État ».

46.4.3 Engagement de retraite et besoin de financement actualisé du FSPOEIE

Le Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE) a été institué par la loi du 21 mars 1928 afin d'assurer, selon le principe de la répartition, la couverture des risques vieillesse et invalidité des ouvriers de l'État.

Depuis l'exercice 2007, le Compte général de l'État est enrichi d'une présentation de la situation financière du FSPOEIE, en termes de montant d'engagement et de besoin de financement actualisé. L'article 2 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 précise en effet qu'en cas d'insuffisance des ressources du fonds, appréciée annuellement en fin d'exercice, celui-ci peut recevoir une contribution de l'État qui est égale à la

part du déficit constaté qui n'aurait pas été couverte par liquidation de valeurs existant en portefeuille.

Les méthodes d'évaluation utilisées sont similaires aux normes régissant les engagements de retraites de l'État (la norme n° 13 pour le calcul d'engagements en groupe fermé, par unités de crédit projetées, et la norme n° 1 pour le besoin de financement actualisé en groupe ouvert).

Le modèle utilisé pour les évaluations s'appuie sur la maquette réalisée par la Caisse des dépôts et consignations, gestionnaire du régime, pour les projections du Conseil d'orientation des retraites (COR). Les principales hypothèses retenues sont :



- un taux d'actualisation des engagements égal à 0,18% (avec des variantes à 0,5%, 1% et 1,5%) ;
- une mortalité supposée identique à la mortalité générale de la population

française telle qu'elle ressort des dernières études prospectives de l'INSEE ;

- la fermeture du régime (cessation des nouvelles affiliations).

46.4.4 Engagements de retraite portés par l'État dans le cadre du dispositif de neutralisation financière des effets de la décentralisation

46.4.4.1 PRÉSENTATION DES FLUX FINANCIERS À COURT TERME

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a prévu le transfert aux collectivités locales de près de 130 000 postes de fonctionnaires de l'État. À chacun de ces fonctionnaires, elle a donné le choix entre l'intégration dans la fonction publique territoriale ou le détachement dans une collectivité territoriale. Les agents ayant opté pour l'intégration (environ 85 000 personnes) constituent un groupe dit « fermé » se retrouvant juridiquement affiliés à la Caisse de retraites des agents des collectivités locales et hospitalières (CNRACL).

La loi a également prévu la compensation financière par l'État des coûts engendrés par ces transferts de personnel pour les collectivités territoriales. Afin de neutraliser l'incidence sur la CNRACL de l'affiliation des fonctionnaires ayant intégré la fonction publique territoriale, la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, en son article 59, a prévu, à compter du 1er janvier 2010, un transfert financier qui consiste au remboursement par la CNRACL à l'État des cotisations de retraite perçues au titre des agents décentralisés, et au remboursement par l'État à la CNRACL des charges

de pensions et de compensation démographique afférentes aux mêmes agents.

Ce dispositif de neutralisation financière institué entre l'État et la CNRACL donne lieu à un système d'acomptes et de régularisations. En effet, les données sur le groupe fermé considéré et les hypothèses de compensation démographique ne sont définitivement connues qu'en fin d'année N+1 au titre de l'exercice N. Les montants d'acomptes et leur périodicité sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la sécurité sociale.

Le dispositif se traduira par un transfert net de la CNRACL vers l'État tant que la masse des cotisations liées au groupe fermé des agents concernés est supérieure à celle des prestations, puis en sens contraire quand la situation s'inversera. Le dispositif de neutralisation financière n'a aucun impact pour les affiliés : le versement des pensions est assuré par la CNRACL et l'État continue à supporter la charge de pensions de ses anciens agents par le biais des remboursements annuels effectués à la CNRACL et prévus par la loi.

46.4.4.2 ENGAGEMENTS DE RETRAITE À LONG TERME

Les engagements représentés par l'intégration des agents issus du dispositif de décentralisation sont évalués avec la méthode des unités de crédit projetées et la méthode du besoin de financement actualisé, à l'instar des engagements de retraite de l'État.

Les engagements de retraite du groupe fermé sont évalués au 31 décembre 2015 et ne prennent pas en compte la partie des transferts relative à la compensation démographique qui ne peut être projetée à long terme. Les transferts de compensation démographique sont très sensibles à des règles et des paramètres difficilement prévisibles à long terme (évolution des effectifs de cotisants et de pensionnés, évolution des capacités contributives et des masses de pensions pour l'ensemble des régimes participant à ces mécanismes).

Les engagements au titre des pensionnés sont évalués sur la base des éléments démographiques (génération, sexe, et type de droits) et financiers

(montant de la pension) des 15 966 pensionnés issu de l'intégration des agents décentralisés et présents au 31 décembre 2015. Les coefficients viagers utilisés pour l'évaluation de ces engagements ont été calculés à partir des mêmes tables de mortalité prospectives de l'INSEE utilisées pour le calcul des engagements de retraite de l'État.

Le calcul des engagements au titre des 70 716 cotisants présents au 31 décembre 2015 qui ont opté pour l'intégration dans les collectivités territoriales, repose sur la structure par âge et par sexe des cotisants à la date d'évaluation des engagements, ainsi que sur une simulation de leur carrière future jusqu'au départ à la retraite et d'une évaluation du montant de leur pension future à la date de liquidation. Les éléments de carrière et de rémunération pris en compte dans le calcul de la pension sont issus des données des pensionnés qui ont déjà liquidé leur pension à la suite de leur affiliation dans le régime. Ces éléments sont repris pour déterminer les profils des futurs pensionnés, en termes de durée de carrière et de rémunération.

Les dispositions prévues par les réformes de retraites de 2010 et 2013 (loi du 20 janvier 2014) sont également prises en compte dans le cadre de la projection, notamment le report progressif de

l'âge de la retraite de 60 à 62 ans, entre 2012 et 2017 et l'augmentation de la durée d'assurance requise pour le taux plein à 43 ans à horizon 2033.

46.4.5 Retraites d'Alsace-Lorraine et autres régimes spécifiques

L'État porte également des engagements viagers au titre du régime de retraite des cultes d'Alsace-Lorraine.

Les dispositifs pensions militaires d'invalidité (PMI), allocations temporaires d'invalidité (ATI), rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCM), allocations

temporaires de cessation d'activité (ATCA), auparavant inscrits en engagements hors bilan dans le compte général de l'État 2011, figurent désormais en provisions pour charges au passif du bilan de l'État depuis le CGE 2012 (Cf. note 42 Règles et méthodes applicables aux postes du bilan et §13.2 Provisions pour charges).

46.4.5.1 RÉGIME DE RETRAITE D'ALSACE-LORRAINE

Le tableau ci-dessous présente la méthode d'évaluation utilisée pour le calcul de l'engagement hors bilan de l'État au titre de ce dispositif :

Dispositifs	Méthodologie	Périmètre	Taux d'actualisation	Table de mortalité
Régime d'Alsace-Lorraine	Calcul actuariel de rente viagère appliquée aux effectifs de bénéficiaires agrégés par génération	Allocations servies au 31/12/2015	-0,35 % Rendement de l'OAT€i 2024 au 31/12/2015 (net d'inflation, projections réalisées en euros constants)	TGH/TGF 05

46.4.5.2 AUTRES RÉGIMES SPÉCIFIQUES

Pour ce qui concerne le régime additionnel de retraite (RAR), l'actuaire indépendant du régime détermine chaque année le montant de la dette actuarielle du régime en vue du Comité de participation à la gestion du RAR en juillet. La dette actuarielle représente l'engagement du régime constitué des droits acquis par les bénéficiaires au titre des services recensés à la date de l'évaluation (Cf. méthode des unités de crédits projetées). 121 371 actifs sont affiliés au RAR pour 41 190 allocataires percevant une prestation de retraite viagère supplémentaire (données au 31 décembre 2014).

L'article 38-XI de la loi portant réforme des retraites du 9 novembre 2010 a introduit des modifications relatives au régime additionnel de retraite. Les calculs d'engagements présentés ci-dessous prennent bien en compte l'évolution des conditions d'accès à la pension servie par le RAR : l'âge

d'ouverture des droits a été porté de 60 à 62 ans et la durée de service pour bénéficier de la pension de 15 à 17 ans.

De plus, le décret n° 2013-145 du 18 février 2013 a modifié les paramètres du régime à plusieurs niveaux :

- Le niveau des pensions du RAR versées aux enseignants du privé sera désormais calculé sur la base d'un taux de 8%, quelle que soit la date de liquidation ;
- Le taux de cotisation passe de 1,5% à 2% avec une évolution linéaire jusqu'en 2017 ;
- Les pensions du stock ne seront pas réévaluées tant que le ratio d'équilibre de charges est inférieur à 1.

46.4.6 Charges annuelles de cotisations d'assurance vieillesse versées par l'État

À titre d'information sont délivrées sous cette rubrique les charges de cotisations d'assurance vieillesse versées par l'État pour ses agents fonctionnaires civils, militaires et non titulaires au titre de l'exercice 2015.

Pour les fonctionnaires de l'État et les militaires, des cotisations vieillesse sont versées au Compte d'affection spécial « Pensions » du compte de l'État (pension de base) et à l'ERAFP (Établissement de retraite additionnelle de la fonction publique) ; en cas de radiation des cadres avant 15 années de service pour les militaires ou 2 années de service

pour les fonctionnaires civils, les agents sont affiliés rétroactivement à la CNAVTS (Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés) et à l'IRCANTEC (Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités).

Pour ce qui est des agents non fonctionnaires, les ouvriers de l'État sont affiliés au Fonds spécial des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE) et les agents non titulaires sont pour la plupart affiliés directement à la CNAVTS et à l'IRCANTEC.



46.5 AUTRES INFORMATIONS

46.5.1 Concessions de service public

La concession de service public est définie comme un contrat par lequel une personne publique (le concédant) confie à une personne physique ou une personne morale, généralement de droit privé (le concessionnaire), l'exécution d'un service public, à ses risques et périls, pour une durée déterminée, généralement longue et moyennant le droit de percevoir des redevances sur les usagers du service public.

Comme indiqué en §7.4 Immobilisations mises en concession ou assimilées, les concessions

autoroutières, aéroportuaires, ferroviaires, sportives (Stade de France) et la part essentielle des concessions hydrauliques sont inscrites dans les comptes de l'État.

Les engagements afférents aux concessions de service public, qui concernent principalement les indemnités qui seraient dues par le concédant en cas de rupture anticipée des contrats, sont inscrits en annexe.

46.5.2 Engagements afférents aux opérations menées en partenariat (PPP)

Les contrats de partenariat public privé sont des contrats dérogeant au Code des marchés publics par lesquels l'État ou un établissement public de l'État confie à un tiers une mission globale en contrepartie du versement de « loyers » par la personne publique. L'État peut éventuellement décider d'acquiescer, ou non, le bien concerné en fin de contrat.

Les engagements donnés recouvrent les notions suivantes :

- l'indemnité de dédit correspond au montant à verser en cas de rupture anticipée du contrat par l'État ; ce montant évolue à la baisse dans le temps ; seul le montant maximum du dédit avant mise à disposition du bien, est renseigné dans le présent tableau ;
- le montant de la cession Dailly correspond au montant de créance cédée par le partenaire attributaire du contrat de partenariat ou assimilé à l'établissement bancaire auprès duquel il a obtenu des moyens de financement (long terme) ;

- le montant du loyer annuel correspondant à la construction et au financement est le loyer annuel prévisionnel figurant au contrat au titre des redevances dites d'investissement et de financement qui couvrent le remboursement du capital investi par le partenaire et la charge d'intérêt afférente ;

- le montant du loyer annuel correspondant à l'entretien, la maintenance et le renouvellement est le loyer annuel prévisionnel figurant au contrat au titre des redevances de fonctionnement telles que les redevances de gros entretien renouvellement (GER), les redevances relatives aux dépenses énergétiques et de fluides, etc.

Les engagements financiers de l'État sont précisés dans la note 11 relative aux dettes financières et dans le §36.2 Engagements afférents aux opérations menées en partenariat (PPP).

46.5.3 Baux emphytéotiques

Les baux emphytéotiques sont consentis pour une durée comprise entre 18 et 99 ans en droit français. Conformément à l'article 11 de la loi du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services, un bien immobilier appartenant à l'État ou à un

établissement public peut faire l'objet d'un bail emphytéotique en vue de sa restauration, de sa réparation ou de sa mise en valeur. Ce bail est dénommé bail emphytéotique administratif. Un tel bail peut être conclu même s'il porte sur une dépendance du domaine public.

46.5.4 Autres informations dont dispositifs fiscaux

46.5.4.1 DÉFICIT REPORTABLE EN AVANT EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

En application des dispositions du Code général des impôts (CGI), notamment son article 209 – I, le déficit subi par une entreprise redevable de l'impôt sur les sociétés pendant un exercice constitue une charge de l'exercice suivant ; si le bénéfice dudit exercice suivant n'est pas suffisant pour que la déduction du déficit de l'année précédente puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reportable en avant de façon illimitée.

Depuis le 31 décembre 2012, le montant du déficit pouvant être déduit d'un bénéfice ultérieur est plafonné à 1 M€ auquel s'ajoute, le cas échéant, 50 % de la fraction du bénéfice excédant 1 M€.

L'impôt sur les sociétés dû au titre d'un exercice est ainsi susceptible d'être réduit lorsque le bénéfice est diminué par l'imputation de déficits antérieurs.

D'un point de vue fiscal, l'existence, à la clôture d'un exercice, de déficits reportables en avant et non imputés par les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés constitue donc, pour l'État, l'éventualité de moindres produits de l'impôt dans l'avenir.

Toutefois, l'imputation future de déficits reportables en avant n'est pas susceptible d'entraîner de sortie de ressources. Elle est en cela différente de l'imputation, sur option, de déficits reportables en arrière, définie par les dispositions de l'article 220 quinquiés du CGI.

De plus, l'imputation future des déficits relève d'événements fortement incertains et qui ne sont pas sous le contrôle de l'État. En particulier, chaque année, des déficits susceptibles d'être ultérieurement imputés disparaissent par le fait de la cessation ou de la liquidation des entreprises qui les avaient constatés sans avoir eu encore l'occasion de les imputer.

Il est enfin à noter que suite à une amélioration des méthodes de calculs des déficits reportables en avant, les entreprises soumises à l'IS et relevant du régime réel simplifié d'imposition (RSI) ont été intégrées. Précédemment, les déficits reportables en avant ne prenaient en compte que les entreprises relevant du régime réel normal (RN).

○ DETERMINATION DE L'IMPACT EN DROITS BRUTS

Chaque année, environ 1,5 million d'entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés déposent une déclaration annuelle de résultats d'activité.

Les déficits fiscaux reportés en avant par ces entreprises relevant d'un régime réel d'imposition ne trouveront pas en intégralité à s'imputer sur des bénéfices futurs et dès lors ne contribueront pas à obérer le niveau des recettes à venir.

Ces imputations ne concerneront que les entreprises pérennes et non chroniquement déficitaires.

De manière conventionnelle, le critère retenu pour définir les entreprises non chroniquement déficitaires a été la réalisation d'au moins un bénéfice au titre des trois derniers exercices fiscaux déposés.

Selon cette convention et après prise en compte du critère de pérennité, le nombre d'entreprises dont les imputations de déficits devraient être utiles est estimé à 72% du nombre total des entreprises au régime réel normal.

En 2015, les entreprises dont les imputations de déficits devraient être utiles ont contribué, ensemble, à 37% du total des déficits créés au titre de l'année et à 90% des déficits imputés pendant cette même année.

Au 31 décembre 2015, ces mêmes entreprises concentraient à elles seules 47% du stock de déficit déclaré.

○ PRÉCISIONS MÉTHODOLOGIQUES QUANT AU PÉRIMÈTRE

Les modifications apportées en 2008 à la norme comptable n° 3 sur les produits régaliens de l'État permettent désormais d'établir une base méthodologique solide quant à la détermination des engagements hors bilan présentés au titre des déficits reportables en avant des sociétés relevant de l'impôt sur les sociétés (article 209-I du CGI).

Les dispositions de la norme comptable n° 3 prévoient qu'en matière d'impôt sur les sociétés, le fait générateur de l'impôt est constitué par la date de la liquidation définitive de l'impôt. Au titre d'une année donnée, le périmètre à retenir est donc celui des déclarations de résultats relatives aux exercices clos du 1^{er} octobre N-1 au 30 septembre N, soit pour les comptes 2015, les seules déclarations déposées au titre des exercices clos du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2015.

Compte tenu des contraintes inhérentes au processus d'acquisition-restitution des déclarations de résultats des entreprises, seules les données susceptibles d'être produites au titre de l'année 2014 peuvent être considérées comme exhaustives et définitives.

En revanche pour l'année 2015, les données chiffrées restent provisoires et devront être nécessairement consolidées dans le cadre du prochain exercice de chiffrage.



46.5.4.2 CRÉDITS D'IMPÔT REPORTABLES ET NON RESTITUABLES EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Les crédits reportables et non restituables peuvent être imputés sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice de leur constitution et des exercices ultérieurs compris dans un délai défini par la loi. Les soldes de crédits d'impôt non imputés à l'issue du délai sont perdus.

Les données sont issues du fichier des « mouvements sur créances » comprenant l'ensemble des mouvements liés aux créances d'impôts (initialisation, imputation, nantisements et remboursement) présents dans l'application MEDOC.

46.5.4.3 DÉFICITS REPORTABLES EN AVANT EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU

En matière d'impôt sur le revenu, le système d'imputation des déficits catégoriels sur le revenu global vise à permettre, par principe, une compensation d'ensemble des résultats bénéficiaires ou déficitaires obtenus par le contribuable dans les différentes catégories de revenus. Des règles spécifiques à certains revenus catégoriels limitent toutefois l'imputation sur le revenu global, l'imputation de ces déficits étant plafonnée.

Les déficits constatés au titre d'une année donnée qui n'ont pu faire l'objet d'une imputation sur d'autres revenus de la même année sont reportables. Ils viendront donc diminuer la base taxable des années suivantes. Les déficits globaux antérieurs sont imputables sur les revenus globaux pendant une période de six années. Les déficits catégoriels antérieurs non encore déduits ne peuvent généralement être déduits que des seuls revenus de même catégorie, (bénéfices d'activités industrielles et commerciales, bénéfices agricoles, revenus de capitaux mobiliers, revenus fonciers) les modalités et le délai d'imputation étant déterminés par la loi fiscale en fonction du type de revenu visé.

Ces règles dérogatoires valent également pour les moins-values de cession (cessions d'actifs professionnels, cessions d'immeubles et de valeurs mobilières par les particuliers).

L'imputation de ces déficits est incertaine, puisqu'elle dépend souvent de la réalisation par le contribuable, avant la péremption de ces délais, de bénéfices catégoriels de même nature.

La diversité des règles d'imputation applicables aux différents déficits catégoriels explique la volatilité des imputations constatées chaque année ainsi que leur relative faiblesse.

Ont été pris en compte les déficits antérieurs suivants pour les années de revenus 2013 et 2014 :

- les déficits globaux ;
- les déficits fonciers ;
- les déficits des revenus agricoles ;
- les déficits des revenus industriels et commerciaux ;
- les déficits des revenus non commerciaux ;
- les déficits sur revenus de capitaux mobiliers.

N'ont pas été prises en compte les moins-values reportées. Celles-ci sont gérées manuellement par le contribuable qui déclare éventuellement une plus-value nette (nette des moins-values antérieures) l'année suivante.

46.5.4.4 RÉDUCTIONS D'IMPÔT REPORTABLES ET NON RESTITUABLES EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU

Le dispositif GIRARDIN, codifié à l'article 199 undecies A du CGI, prévoit des réductions d'impôt sur le revenu pour les investissements immobiliers outre-mer.

Le montant total de la réduction d'impôt, calculé sur le prix de revient de l'investissement, est étalé sur 10 ans dans le cas de l'acquisition de la résidence principale, et sur cinq ans pour un bien à usage locatif.

Une quote-part est imputée sur l'imposition annuelle et constatée en comptabilité par une obligation fiscale en l'acquit.

Par ailleurs, l'engagement de l'État correspondant aux réductions d'impôt qui affecteront le produit de l'impôt sur le revenu des années ultérieures peut être évalué, à la clôture 2015, en retenant une hypothèse sur la répartition du type d'investissements réalisés (biens destinés à la location ou acquisition de la résidence principale).



46.5.4.5 PLUS VALUES EN REPORT ET SURSIS D'IMPOSITION

Des mécanismes fiscaux permettent à des contribuables de différer leur imposition en matière d'impôt sur le revenu.

Le dispositif des plus values réalisées par les contribuables sur la cession de titres de sociétés est un de ces mécanismes.

46.5.4.6 GARANTIES DE L'ÉTAT DESTINÉES À SÉCURISER LES CRÉANCES FISCALES

Les réclamations présentées par les contribuables afin d'obtenir une réduction ou une annulation de leur imposition demeurent en principe sans effet sur le recouvrement, l'imposition devant être acquittée dans son intégralité dans les délais impartis avant sa contestation.

paiement de la fraction de l'impôt contesté, sous réserve de la constitution de garanties. Les garanties contractées peuvent prendre la forme d'un versement ou une autre forme que le dépôt tel le cautionnement d'un tiers et ne sont, dans ce dernier cas, pas constatées dans les comptes de l'État.

L'article L277 du livre des procédures fiscales permet néanmoins au contribuable de surseoir au

46.5.4.7 CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA COMPÉTITIVITÉ ET L'EMPLOI (CICE)

L'entreprise bénéficiaire du CICE évalue en cours d'année le montant de CICE auquel elle aura droit, pour en obtenir le préfinancement. Elle pourra faire attester ce montant par un tiers, comme un expert-comptable. L'entreprise pourra alors céder sa créance future de CICE à Bpifrance Investissement.

Investissement sera créditée par l'État du montant de CICE à la place de l'entreprise. Si le montant de CICE est plus élevé in fine, Bpifrance Investissement restituera la différence à l'entreprise.

Cette dernière pourra alors accorder une avance de trésorerie dans la limite du montant du CICE à l'entreprise, dès que l'administration fiscale aura enregistré la cession de créance. L'année suivante, une fois la créance constituée, Bpifrance

Par ailleurs, le pôle financement de la BPI met en place un fonds de garantie qui permet aux banques commerciales de proposer également le préfinancement du CICE aux PME en couvrant 50% du risque pris en octroyant le concours bancaire dans la limite de 1,5 M€ par risque.



NOTE 47 – UTILISATION D'ESTIMATIONS COMPTABLES

Des règles d'évaluation spécifiques utilisant des estimations comptables ont été retenues dans les cas suivants :

47.1 NORME 5 – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES – COÛTS DE DÉVELOPPEMENT

Les caractéristiques du système d'information impliquent de constater la mise en service au 1^{er} janvier de l'année qui suit la date de première livraison du matériel principal. Il est amorti sur la période comprise entre cette date de mise en service et celle de la dernière livraison prévue ou constatée avec une durée minimale de 10 ans.

Les coûts de développement étant engagés tout au long du processus de production, leur durée de vie est donc assise sur les livraisons des équipements auxquels ils se rapportent. La méthode utilisée pour leur évaluation est la même que celle des immobilisations corporelles.

47.2 NORMES 5 ET 6 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES – PROGRAMMES D'ARMEMENT DU MINISTÈRE CHARGÉ DE LA DÉFENSE

La norme n°6 du RNCE – Immobilisations corporelles – admet que pour l'évaluation des biens lors de l'établissement du bilan d'ouverture en 2006, des méthodes statistiques puissent être utilisées pour reconstituer les coûts d'entrée si ceux-ci ne peuvent être retrouvés.

Ainsi, les immobilisations corporelles et incorporelles – programmes d'armement du ministère chargé de la défense – bien qu'ayant été évaluées sur la base d'une méthode analytique (méthode d'analyse des marchés) pour l'ensemble des opérations d'armement en cours ont été complétées pour le reliquat non analysé par une méthode d'évaluation détaillée et une méthode d'évaluation globale.

La méthode analytique repose sur une étude comptable des marchés d'acquisition d'équipements,

qui permet de déterminer la valeur unitaire de chacun des principaux objets livrables constituant un équipement donné.

La méthode d'évaluation détaillée est fondée sur une analyse des données d'exécution budgétaire. Le rattachement de la dépense à une opération donnée est réalisé. Les charges et immobilisations accessoires sont exclues du périmètre, par convention, par application d'un coefficient d'abattement forfaitaire.

La méthode d'évaluation globale est établie de même, à partir d'une étude des données d'exécution budgétaire. Le rattachement de la dépense à une opération donnée ne peut pas être réalisé. Les charges et immobilisations accessoires sont exclues du périmètre, conventionnellement, par application d'un coefficient d'abattement forfaitaire.

47.3 NORME 8 – STOCKS MILITAIRES

Les systèmes d'information du ministère chargé de la défense ne permettent pas systématiquement de calculer un coût unitaire moyen pondéré ou de gérer les biens selon la méthode du premier entré – premier sorti (seules méthodes autorisées par la norme n°8 du RNCE – Stocks – pour la détermination de leur coût).

L'évaluation des stocks est réalisée par défaut, lorsqu'aucune des deux méthodes prévues par la norme n°8 du RNCE ne peut être appliquée, sur la base des coûts d'achat indexés présents dans les systèmes d'information logistique.



LISTE DES SIGLES

1...

3CIF Caisse Centrale du Crédit Immobilier de France

A

AAH Allocation aux Adultes Handicapés
ACOSS Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale
ACSé Agence nationale pour la Cohésion Sociale et l'Égalité des chances
ADEME Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie
ADP Aéroport de Paris
AE Autorisation d'Engagement
AER Allocation Équivalent Retraite
AFD Agence Française de Développement
AFITF Agence de Financement des Infrastructures de Transports de France
AFT Agence France Trésor
AFPA Association pour la Formation Professionnelle des Adultes
AID Association Internationale de Développement
ALF Allocation de Logement Familiale
ALS Allocation de Logement Sociale
AME Aide Médicale d'État
AMR Avis de Mise en Recouvrement
ANAH Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat
ANDRA Agence Nationale pour la gestion des Déchets RadioActifs
ANFA Agreement on Net Financial Assets
ANGDM Agence Nationale pour la Garantie des Droits des Mineurs
ANR Agence Nationale de la Recherche
ANRU Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine
APD Aide Publique au Développement
API Allocation Personnalisée d'Autonomie
APL Aide Personnalisée au Logement
APRE Allocation Personnalisée de Retour à l'Emploi
APUL Administrations Publiques Locales
ARCEP Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
ARE Allocation de Retour à l'Emploi
ARRCO Association pour le Régime de Retraite Complémentaire des salariés
ARS Agences Régionales de Santé
ASCCA Allocation Spécifique de Cessation anticipée d'Activité au titre de l'Amiante
ASE Agence Spatiale Européenne
ASI Allocation Supplémentaire d'Invalidité
ASP Agence de Services et de Paiement
ASPA Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées
ASS Allocation de Solidarité Spécifique
ASSO Administrations de Sécurité Sociale
ATCA Allocations Temporaires de Cessation d'Activité
ATI Allocations Temporaires d'Invalidité

B

BAD Banque Africaine de Développement
BAAsD Banque ASIatique de Développement
BCC Banque Centrale des Comores
BCE Banque centrale européenne
BCEAO Banque Centrale des États d'Afrique de l'Ouest
BDEAC Banque de Développement des États de l'Afrique Centrale
BDF Banque De France
BEAC Banque des États d'Afrique Centrale
BEI Banque Européenne d'Investissement
BERD Banque européenne pour la reconstruction et le développement
BFCE Banque Française du Commerce Extérieur
BID Banque Interaméricaine de Développement
BIRD Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement
BMD Banques Mondiales de Développement



BOAD	Banque Ouest Africaine de Développement
BPC	Bâtiments de Projection et de Commandement
Bpifrance	Banque publique d'Investissement
BTAN	Bons du Trésor à intérêts ANnuels
BTF	Bons du Trésor à taux Fixe

C

C2D	Contrat de Désendettement et de Développement
C3S	Contribution Sociale de Solidarité des Sociétés
CAD	Comité d'Aide au Développement (de l'OCDE)
CADA	Commission d'accès aux documents administratifs
CADES	Caisse d'Amortissement de la DEtte Sociale
CAE	Contrat d'Accompagnement pour l'Emploi
CAF	Caisse d'allocations familiales
CAFFIL	Caisse Française de Financement Local
CANSSM	Caisse Autonome Nationale de Sécurité sociale des Mines
CAP	Charges à Payer
CAS	Compte d'Affectation Spéciale
CCI	Chambres de Commerce et d'Industrie
CCMSA	Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole
CCR	Caisse Centrale de Réassurance
CDC	Caisse des Dépôts et Consignations
CEA	Commissariat à l'Énergie Atomique et aux énergies alternatives
CEB	Council of Europe development Bank
CEL	Compte Épargne Logement
CEMAC	Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale
CEMAGREF	Institut de recherche pour l'ingénierie de l'agriculture et de l'environnement
CEPL	Collectivités Locales et. Établissements Publics Locaux
CERN	Centre Européen pour la Recherche Nucléaire
CET	Compte Épargne Temps / Contribution Économique Territoriale
CFDI	Caisse Française de Développement Industriel
CFE	Contribution Foncière des Entreprises
CFF	Crédit Foncier de France
CGE	Compte Général de l'État
CGET	Commissariat Général à l'Égalité des Territoires
CGI	Code Général des Impôts/Commissariat Général à l'Investissement
CHF	Franc Suisse
CICE	Crédit d'Impôt pour la Compétitivité et l'Emploi
CIE	Contrat Initiative Emploi
CIF	Crédit Immobilier de France
CIGEO	Centre Industriel de Stockage Géologique
CIR	Crédit d'Impôt Recherche
CMF	Code Monétaire et Financier
CNAF	Caisse Nationale d'Allocations Familiales
CNAMTS	Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés
CNAVPL	Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales
CNAVTS	Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Travailleurs Salariés
CNC	Conseil National de la Comptabilité
CNDP	Centre National de Documentation Pédagogique
CNES	Centre National d'Études Spatiales
CNIEG	Caisse Nationale des Industries Électriques et Gazières
CNMSS	Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale
CNoCP	Conseil de NOrmalisation des Comptes Publics
CNRACL	Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales
CNRS	Centre National de la Recherche Scientifique
CNRSI	Caisse Nationale du Régime Social des Indépendants
CNSA	Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie
COFACE	Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur
COM	Contrats pluriannuels d'Objectifs et de Moyens
COR	Conseil d'Orientation des Retraites
CP	Crédits de Paiement
CPA	Centre pour Peine Aménagée
CPER	Contrats de Projet État – Région
CPO	Conseil des Prélèvements Obligatoires
CRCFE	Caisse de Retraite du Chemin de Fer Franco-Éthiopien
CRDP	Centres Régionaux de Documentation Pédagogique



CRDS	Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale
CRIS	Contribution de la CDC Représentative de l'Impôt sur les Sociétés
CS	Commission de Surveillance
CSA	Conseil Supérieur de l'audiovisuel
CSB	Contribution Sociale sur les Bénéfices
CSG	Contribution Sociale Généralisée
CSL	Centre de Semi-Liberté
CSPE	Contribution au Service Public d'Électricité
CSS	Code de la Sécurité sociale
CST	Contribution de Solidarité Territoriale
CUI	Contrat Unique d'Insertion
CUI-CIE	Contrat Unique d'Insertion-Contrat Initiative Emploi
CUI-CAE	Contrat Unique d'Insertion-Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi
CVAE	Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises

D

DARES	Direction de l'Animation et de la Recherche, des Études et des Statistiques
DATAR	Délégation interministérielle à l'Aménagement du Territoire et à l'Attractivité Régionale
DCRTP	Dotations de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle
DDR	Dotations de Développement Rural
DDU	Dotations de Développement Urbain
DETR	Dotations d'Équipement des Territoires Ruraux
DGA	Direction Générale pour l'Armement
DGAC	Direction Générale de l'Aviation Civile
DGAFP	Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique
DGD	Dotations Générales de Décentralisation
DGDDI	Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects
DGE	Dotations Globales d'Équipement
DGF	Dotations Globales de Fonctionnement
DGFIP	Direction Générale des Finances Publiques
DGT	Direction Générale du Trésor
DIF	Droit Individuel à la Formation
DNVSF	Direction Nationale de Vérification des Situations Fiscales
DOM	Département d'Outre-Mer
DRES	Dotations Régionales d'Équipement Scolaire
DRIEA IF	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'aménagement en Ile-de-France
DTS	Droits de Tirage Spéciaux
DUCSTP	Dotations Uniques des Compensations Spécifiques à la Taxe Professionnelle

E

EADS	European Aeronautic Defence and Space company
EDF	Électricité de France
EHB	Engagements Hors Bilan
EMC	Entreprise Minière et Chimique
ENIM	Établissement National des Invalides de la Marine
EPA	Établissement Public Administratif
EPAURIF	Établissement Public d'Aménagement Universitaire de la Région Ile-de-France
EPCI	Établissements Publics de Coopération Intercommunale
EPFR	Établissement Public de Financement et de Restructuration
EPIC	Établissement Public Industriel et Commercial
EPL	Établissements publics locaux
EPLÉ	Établissements Publics Locaux d'Enseignement
EPN	Établissement Public National
EPNA	Établissements Publics Nationaux à caractère Administratif
EPNFRPL	Établissement Public National de Financement des Retraites de La Poste
EPRD	Établissement Public de Réalisation de Défaisance
EPS	Établissements Publics de Santé
EPSCP	Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel
ERAFFP	Établissement de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique
ESA	Agence Spatiale Européenne
ESAT	Établissements et Services d'Aide par le Travail
ETI	Entreprises de Taille Intermédiaire
ETPT	Équivalent Temps Plein Travaillé
EUMETSAT	EUropean organisation for the exploitation of METeorological SATellites



EURIBOR Euro Interbank Offered Rate

F

FAD	Fonds Africain de Développement
FAsD	Fonds Asiatique de Développement
FC	Franc Comorien
FCAC	Fonds de Compensation des Risques de l'Assurance Construction
FCE	Fonds de Compétitivité des Entreprises
FCFA	Franc des Colonies françaises d'Afrique
FCJE	Fonds de Co-investissement pour les Jeunes Entreprises
FCPR	Fonds Communs de Placement à Risque
FCS	Fonds de Cohésion Sociale
FCTVA	Fonds de Compensation de la Taxe Sur la Valeur Ajoutée
FED	Fonds Européen de Développement
FEHBE	Fonds Européens Hors Budgets de l'État
FEM	Fonds pour l'Environnement Mondial
FESF	Fonds Européen de Stabilité Financière
FFEM	Fonds Français pour l'Environnement Mondial
FFIPSA	Fonds de Financement des Prestations Sociales Agricoles
FGRE	Fonds de Garantie des Risques liés à l'Épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles
FISAC	Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce
FMI	Fonds Monétaire International
FMLSTP	Fonds Mondial de lutte contre le Sida, la tuberculose et le paludisme
FMPM	Fonds Multilatéral pour le Protocole de Montréal
FNA	Fonds National d'Amorçage
FNAL	Fonds National d'Aide au Logement
FNDMA	Fonds National de Développement et de Modernisation de l'Apprentissage
FNGRA	Fonds National de Gestion des Risques en Agriculture
FNPF	Fonds National des Prestations Familiales
FNSA	Fonds National des Solidarités Actives
FOT	Force Opérationnelle Terrestre
FPRNM	Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs
FREMM	FRégate Multi-Missions
FRR	Fonds de Réserve des Retraites
FSAF	Famille de missile Sol-Air Futurs
FSCI	Fonds de Sécurisation du Crédit Interentreprises
FSD	Fonds de Solidarité pour le Développement
FSI	Fonds Stratégique d'Investissement
FSN	Fonds pour la Société Numérique
FSP	Fonds de Solidarité Prioritaire
FSPOEIE	Fonds Spécial des Pensions des Ouvriers des Établissements Industriels de l'État
FSN	Fonds pour la Société Numérique
FSV	Fonds de Solidarité Vieillesse

G

GBP	Livre sterling
GDF	Gaz de France
GER	Redevances de Gros Entretien Renouvellement
GES	Gaz à Effet de Serre
GIAT Industries	Groupement Industriel des Armements Terrestres Industries
GIP	Groupement d'Intérêt Public
GIPA	Garantie individuelle du Pouvoir d'Achat
GRTH	Garantie de Ressources des Travailleurs Handicapés
GSM	Global System for Mobile communications

H

HFSF	Hellenic Financial Stability Fund
HPST	Loi portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires

**I**

IAS	International Accounting Standards
IASB	International Accounting Standards Board
ICF	Indemnité compensatrice Forfaitaire
ICHN	Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels
ICNE	Intérêts Courus Non Échus
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IDV	Indemnités de Départ Volontaire
IEG	Industries électriques et gazières
IFAC	International Federation of Accountants
IFER	Impositions Forfaitaires sur les Entreprises de Réseaux
IFPEN	Institut Français du Pétrole – Énergies Nouvelles
IFRS	International Financial Reporting Standards
IGAS	Inspection Générale des Affaires Sociales
IGF	Inspection Générale des Finances
INPL	Institut National Polytechnique de Lorraine
INSEE	Institut National de la Statistique et des Études Économiques
INSERM	Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale
IPSAS	International Public Sector Accounting Standards
IR	Impôt sur le Revenu
IRCANTEC publiques	Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'État et des Collectivités publiques
IRD	Institut de Recherche pour le Développement
IRL	Indice de Référence des Loyer
IRSN	Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire
IS	Impôt sur les Sociétés
ISF	Impôt de Solidarité sur la Fortune
ITAF	Impôts et Taxes Affectées
ITER	International Thermonuclear Experimental Reactor

J

JO	Journal Officiel
JPY	Yen du Japon

L

LBP	La Banque Postale
LCP	La Chaîne Parlementaire
LFB	Laboratoire français de Fractionnement et de Biotechnologies
LFI	Loi de Finances Initiale
LFR	Loi de Finances Rectificative
LFSS	Loi de Financement de la Sécurité Sociale
LOLF	Loi Organique relative aux Lois de Finances
LOOM	Loi d'Orientation pour l'Outre-Mer
LOPOM	LOi Programmation Outre-Mer
LPFP	Loi de Programmation des Finances Publiques

M

MAD	Mise A Disposition
MDPH	Maisons Départementales des Personnes Handicapées
MES	Mécanisme Européen de Stabilité
MESF	Mécanisme Européen de Stabilité Financière
MIDE	Missile d'Interception à Domaine Élargi
MIGA	Multilateral Investment Guarantee Agency
MPA	Mission Programme Action
MUCEM	MUrée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée

N

NACRE	Nouvel Accompagnement pour la Création et la Reprise d'Entreprises
NES	Nouvel Espace Statutaire

**O**

OAT	Obligations Assimilables du Trésor
OATi	Obligations Assimilables du Trésor indexées
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Économiques
ODAC	Organismes Divers d'Administration Centrale
ODASS	Organismes Dépendant des ASSurances Sociales
OIG	Organismes d'Intérêt Général
OMP	Opérations de Maintien de la Paix
ONCF	Office National des Chemins de Fer du Maroc
ONERA	Office National d'Études et de Recherches Aérospatiales
ONP	Opérateur National de Paye
ONU	Organisation des Nations Unies
OPEX	Opérations EXTérieures
ORTF	Office de Radiodiffusion – Télévision Française
OTCI	Oppositions au transfert de Certificat d'Immatriculation

P

PAC	Politique Agricole Commune
PAR	Plan d'Accompagnement des Restructurations
PCA	Produits constatés d'avance
PCMR	Pensions Civiles et Militaires de Retraite
PEL	Plan Épargne Logement
PIA	Programmes d'investissements d'avenir
PIAVE	Projets Industriels d'AVEnir
PIB	Produit Intérieur Brut
PME	Petites et Moyennes Entreprises
PMI	Pensions Militaires d'Invalidité
PMIVG	Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de Guerre
PMT	Plan à moyen terme
PNAQ	Plan National d'Allocation des Quotas
PNR	Position Nette Réévaluée
PPE	Prime Pour l'Emploi
PPP	Partenariat Public - Privé
PPTTE	Pays Pauvres Très Endettés
PRS	Pôle de Recouvrement Spécialisé
PSA	Peugeot Société Anonyme
PSIM	Programme de Soutien à l'Innovation Majeure
PSOP	Paie Sans Ordonnancement Préalable
PTOM	Pays et Territoires d'Outre-Mer
PTS	Prime Transitoire de Solidarité

R

RAP	Restes à Payer
RAR	Régime Additionnel de la Retraite
RATOCEM	Rentes d'Accident du Travail des Ouvriers Civils des Établissements Militaires
RATP	Régie Autonome des Transports Parisiens
RAVGDT	Régime d'Allocations Viagères des Gérants de Débits de Tabac
RCS	Ressource à Condition Spéciale
RETREP	RÉGime Temporaire de Retraite de l'Enseignement Privé
RFF	Réseau Ferré de France
RISP	Régime d'Indemnisation des Sapeurs Pompiers volontaires
RMI	Revenu Minimum d'Insertion
RNB	Revenu National Brut
RNCE	Recueil des Normes Comptables de l'État
RQTH	Reconnaissance de la Qualité de Travailleurs Handicapés
RSA	Revenu de Solidarité Active
RSI	Régime Social des Indépendants/Régime Simplifié d'Imposition
RSTA	Revenu Supplémentaire Temporaire d'Activité

S

SAAD	Service Annexe d'Amortissement de la Dette
SAREB	Sociedad de gestión de Activos procedentes de la REestructuración Bancaria



SCBCM	Service de Contrôle Budgétaire et Comptable Ministériel
SEA	Service des Essences des Armées
SEITA	Société d'Exploitation Industrielle des Tabacs et des Allumettes
SFEF	Société de Financement de l'Économie Française
SFIL	Société de Financement Local
SGFGAS	Société de Gestion des Financements et de la Garantie de l'Accession sociale à la propriété
SGGP	Société de Gestion et de Garanties des Participations
SIASP	Système d'Information sur les Agents des Services Publics
SID	Service d'Infrastructure de la Défense
SIDA	Syndrome de l'ImmunoDéficiency Acquis
SIRH	Système d'Information de gestion des Ressources Humaines
SMIC	Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance
SMP	Securities Markets Programme
SNA	Sous-marin Nucléaire d'Attaque
SNCF	Société Nationale des Chemins de Fer Français
SNLE	Sous-marin nucléaire lanceur d'engins
SNPE	Société Nationale des Poudres et des Explosifs
SOFIRED	SOCIÉTÉ de Financement et d'Investissement pour la Réforme Et le Développement
SOGEPA	Société de Gestion des Participations Aéronautiques
SS	Sécurité Sociale
STDR	Service du Traitement des Déclarations Rectificatives
SVT	Spécialiste en Valeur du Trésor

T

TEC	Taux d'Équité Concurrentiel
TEMS	Transparence de l'Emploi et Mobilité Statutaire dans la fonction publique de l'État
TEPA	Loi en faveur du Travail, de l'Emploi et du Pouvoir d'Achat
TET	Trains d'Équilibre du Territoire
TFT	Tableau des Flux de Trésorerie
TFUE	Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne
TICPE	Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Énergétiques
TP	Taxe professionnelle
TPE	Très petite entreprise
TREF	Taxe sur le Résultat des Entreprises Ferroviaires
TSCA	Taxe sur les Conventions d'Assurance automobile
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée

U

UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine
UESL	Union des Entreprises et des Salariés pour le Logement
UMTS	Universal Mobile Telecommunications System
UNEDIC	Union Nationale pour l'Emploi Dans l'Industrie et le Commerce
URSSAF	Unions de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales

V

VCEAC	Valeur comptable d'éléments d'actif cédés
VNF	Voies navigables de France

Z

ZRR	Zone de Revitalisation Rurale
ZSP	Zone de Sécurité Prioritaire